Universidad Complutense
BIBLIOTHECA
Facultas Juris

L. C. MEUNIER
AVOCAT
80 ST. GABRIEL
MONTREAL

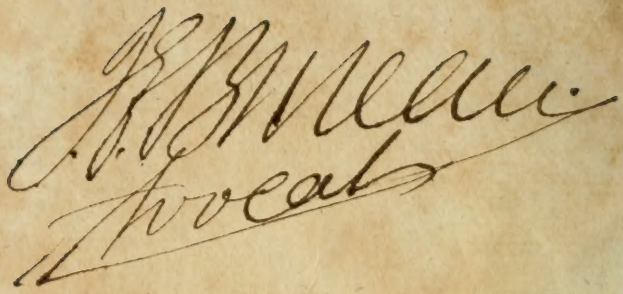

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes:

Mis en ordre & publié par M. Guyot, Écuyer, ancien Magistrat.

TOME VINGT-DEUXIÈME.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Et se trouve chez les principaux Libraires de France.

M. DCC. LXXVIII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

Universiteits
BIBLIOTHECA

16585 | XXII

Cap

K
50
.R45
1775
v. 22

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

E

EAU. C'eſt cette ſubſtance liquide dont ſont formés la mer, les rivières, les ruiſſeaux, les fontaines, &c.

Le roi par le ſeul titre de ſa ſouveraineté, a la propriété des mers de France & de leurs rivages, ainſi que des ports, rades, havres, golphes, détroits qu'elles forment : il en eſt de même des rivières navigables & de celles qui y ſont affluentes. *Voyez* à cet égard les articles MER, ÎLE ET RIVIÈRE.

Dans le règlement fait par l'intendant de Lyon & les commiſſaires du roi le 18 mars 1679, il y a un article ainſi conçu :

« Lorſque dans l'étendue des juſtices ou do-
» maines du roi il ſe trouvera des particuliers
» qui perçoivent les Eaux des rivières & ruiſ-
» ſeaux, ou même des Eaux de pluie, de fon-
» taines ou autres qui tombent en chemins pu-
» blics & les conduiſent dans leurs héritages
» pour l'irrigation d'iceux, ſans titre ni con-
» ceſſion, ils ſeront contraints d'en paſſer re-
» connoiſſance à ſa majeſté ſous un cens portant
» lods & autres droits ſeigneuriaux, ſuivant
» l'uſage des lieux, en conſéquence des lettres
» de bennevis ou bail à cens qui leur ſeront
» accordées par les commiſſaires députés par ſa
» majeſté; ce qui aura lieu, ſoit que l'héritage
» arroſé dépende immédiatement de la cenſive
» & directe de ſa majeſté ou de quelqu'autre
» ſeigneur ».

Un édit du mois d'octobre 1694 a ordonné que toutes les communautés, tant régulières que ſéculières, & tous les particuliers qui poſſédoient *des rivières, ruiſſeaux, ſources & fontaines*, ou d'autres eaux, ſoit pour la décoration de leurs maiſons, ſoit pour améliorer leurs héritages, ſeroient tenus de payer les ſommes auxquelles ils ſeroient taxés au conſeil pour être confirmés à l'avenir dans la jouiſſance de ces Eaux.

Par arrêt du 22 novembre 1695, le conſeil a réglé les taxes tant pour les moulins qui étoient dans les juſtices du roi & dans celles des domaines engagés, que pour les étangs & retenues d'Eau qui avoiſinoient ou traverſoient les chemins publics, ſur le pied du revenu d'une année, au cas que les revenus fuſſent moindres que les taxes; & a déchargé des mêmes taxes

les poſſeſſeurs des étangs qui n'avoiſinoient ni ne traverſoient les chemins ou voies publiques.

Différens édits des mois de novembre 1572, janvier 1648 & décembre 1652, avoient créé des offices de *contrôleurs-clercs d'Eau*, dont les principales fonctions conſiſtoient à tenir regiſtre des droits dûs au roi pour les marchandiſes conduites ſur les rivières, & de veiller à ce que les engagiſtes, fermiers & régiſſeurs de ces droits ne perçuſſent que ce qui leur étoit légitimement dû.

Mais par un autre édit du mois de mai 1738, les offices dont il s'agit ont été ſupprimés, & il a été ordonné que les droits qui y avoient été attribués demeureroient réunis au domaine pour être perçus conformément à la déclaration du 9 août 1660.

Par arrêt du 18 avril 1741, le conſeil a décidé une conteſtation concernant les droits de clercs d'Eau, qui s'étoit élevée entre le ſieur Durand de Mezy, engagiſte de ces droits à Meulan; le comte & la comteſſe d'Artaignan, engagiſtes des mêmes droits à Mantes; pluſieurs voituriers par Eau, & le ſous-fermier des domaines de Paris chargé de la perception des droits de contrôleurs-clercs d'Eau réunis par l'édit de mai 1738: les voituriers prétendoient ne devoir qu'un ſeul droit de clerc d'Eau payable au fermier du domaine: mais l'arrêt cité a maintenu le ſieur Durand de Mezy & le comte d'Artaignan dans la poſſeſſion de percevoir les droits de clerc d'Eau à Meulan & à Mantes, ſur le pied fixé par la déclaration de 1660; ſavoir, à raiſon de trente-cinq ſous pour chaque bateau venant *d'aval*; de vingt-ſix ſous trois deniers

pour chaque bateau venant du pays d'*amont*; & de quinze sous pour chaque bateau chargé de bois, pierres, foin & charbon de bois. Le même arrêt a condamné le fermier du domaine à rendre ce qu'il avoit reçu, avec défense de percevoir à l'avenir les droits de clerc d'Eau à Mantes & à Meulan ; mais les voituriers ont été condamnés à lui payer ces droits au Pec, à l'île Saint-Denis & aux autres lieux où ils ont été dûment établis.

Quand quelqu'un salit ou corrompt par des immondices les Eaux d'une fontaine, il doit être condamné à la nettoyer, & en outre à une amende arbitraire.

L'article 191 de la coutume de Paris porte, « qu'en cas d'un puits d'un côté & d'une ai- » sance de l'autre, il sera fait une maçonnerie » de quatre pieds d'épaisseur entre les deux, » y compris l'épaisseur des murs de part & » d'autre ».

Cette disposition fondée sur l'utilité publique, afin que les Eaux des puits ne soient point viciées, doit être étendue aux pays pour lesquels il n'y a point de loi particulière sur cet objet. D'autres coutumes ont réglé cet espace à neuf ou dix pieds ; savoir, celle d'Orléans, de Melun, d'Etampes, de Châlons-sur-Marne : celle de Laon exige même dix-sept pieds ; c'est pourquoi dans les pays où il y a plus d'inconvéniens par la différence du sol & de la qualité des matériaux, il est à propos d'ordonner une distance plus grande que celle qui est réglée par la coutume de Paris.

Pour entretenir la pureté de l'Eau de rivière, il est du bon ordre d'empêcher que les particu-

liers n'y jettent aucunes boues, fumiers, gravois ou autres ordures; que les bouchers, les megiſſiers, les tanneurs & teinturiers faſſent porter les abattis & les immondices de leurs profeſſions dans des lieux deſtinés pour cet effet, & qu'ils ne puiſſent vider les Eaux de leurs trempis dans la rivière qu'au deſſous des endroits où l'on puiſe de l'Eau à boire.

Il doit pareillement être défendu de puiſer de l'Eau à boire dans les lieux où elle eſt ſale & croupiſſante (*).

(*) *Le 19 juin 1778, le parlement de Paris a rendu ſur cette matière l'arrêt de règlement qui ſuit :*

Vu par la cour l'ordonnance rendue par les officiers du bureau de l'hôtel-de-ville de Paris, ſur les concluſions du ſubſtitut du procureur général du roi audit ſiège, le premier juillet 1767, par laquelle il a été enjoint aux porteurs d'Eau de puiſer l'Eau qu'ils porteront pour la ville ès endroits de la rivière où elle ſe trouvera claire & nette, & qui ſoient au moins à trois toiſes de diſtance du bord de ladite rivière, ſi ce n'eſt qu'il y eût bateau plus avant; autre ordonnance rendue par les mêmes officiers le 25 ſeptembre 1682, par laquelle il a été fait défenſes à tous porteurs d'Eau de puiſer de l'Eau le long des bords de la rivière & dans les bras d'Eau paſſant ſous le pont de l'Hôtel-Dieu, depuis les grands dégrés de la place Maubert juſqu'au deſſous du pont-neuf; il leur a été enjoint d'aller puiſer aux endroits où l'eau ſe trouve nette & coulante, à peine de punition corporelle; autre ordonnance rendue par les mêmes officiers le 2 juin 1699, par laquelle il a été fait itératives défenſes à tous porteurs d'Eau de puiſer le long des bords de la rivière & au-deſſous des bateaux à laver leſcives; il leur a été enjoint d'aller ſur les baſcules & planches deſtinées pour leur faciliter de puiſer de l'Eau claire & nette, à peine de confiſcation de leurs ſceaux, même de punition corporelle en cas de récidive; autre ordonnance rendue par leſdits officiers le 21 mars 1729, qui fait défenſes à tous

La juridiction des officiers de police s'étend

porteurs d'Eau de puiſer ailleurs que dans les endroits où il y aura des bateaux à leſcives, chemins & boutiques établis, à peine de priſon même pour la première fois ; la requête préſentée par Pierre Fouchard & autres conducteurs d'Eau de la ville & fauxbourgs de Paris, par laquelles ils ont demandé d'être maintenus & gardés dans le droit & poſſeſſion de puiſer de l'Eau à la rivière quand bon leur ſemblera, & dans les lieux accoutumés & ſalubres, ſans être obligés d'avoir recours aux pompes que lorſqu'ils le jugeront à propos pour leur plus grande commodité ; que défenſes fuſſent faites à tous particuliers, aux gardes & autres de s'y oppoſer, ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement, & que l'arrêt à intervenir fût imprimé, lu, publié & affiché ſur les ports & autres lieux néceſſaires ; l'arrêt de la cour du 23 avril 1776 qui a ordonné que ladite requête ſeroit communiquée au prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, & au ſubſtitut du procureur général du roi au bureau de la ville pour avoir leurs avis ; l'avis des prévot des marchands & échevins de la ville de Paris, & du ſubſtitut du procureur général au bureau de la ville du 3 mai 1776, portant qu'on ne peut apporter aucun obſtable, à ce qu'il ſoit rendu arrêt qui autoriſe les porteurs d'Eau à puiſer dans tous les endroits qui ſeront reconnus ſalubres, les pompes n'ayant été établies que pour leur commodité, & ſans qu'il puiſſe en être induit qu'ils ſeront forcés de s'en ſervir ; mais qu'il eſt néceſſaire d'empêcher tous les conducteurs d'eau de puiſer dans tous les lieux qu'ils jugeront à propos, & de les obliger de ſe ſervir des puiſoirs & des planches établies pour leur uſage ; la requête préſentée par ledit Fouchard & autres conducteurs d'Eau en la ville & fauxbours de Paris, à ce qu'en homologuant en tant que de beſoin, l'avis des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, & leur adjugeant les concluſions priſes par leur précédente requête, ils fuſſent autoriſés à entrer, dans les temps de l'année où les eaux ſont baſſes, dans la rivière avec leurs voitures & chevaux dans les endroits où ils le peuvent ſans inconvéniens, & à une diſtance ſuffiſante telle qu'il plaira à la cour fixer pour y puiſer de l'eau, hors deſquels temps

ſur les rivières & les ruiſſeaux qui traverſent les villes & les fauxbourgs. C'eſt en conformité de cette règle que par arrêt contradictoire du 7 décembre 1751, rendu au conſeil entre le grand maître des Eaux & forêts du département de Paris, & les officiers de police de la ville de Sezanne, ces derniers ont été maintenus dans le

---

& pour les endroits qui ſont inacceſſibles, ils ſe ſoumettent d'établir des puiſoirs ſuivant l'ancien uſage avant les pompes. Ladite requête ſignée Nivers, procureur. Concluſions du procureur général du roi. Oui le rapport de Me. Pommyer, conſeiller; tout conſidéré :

La cour ordonne que les ordonnances rendues par les officiers du bureau de la ville concernant les porteurs d'Eau, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, fait défenſes à tous porteurs & conducteurs d'Eau, ſous les peines portées par leſdites ordonnances, de puiſer le long des bords de la rivière, ni d'entrer dans la rivière avec leurs charrettes, leur enjoint d'aller puiſer l'Eau aux endroits où elle eſt claire & coulante; *leur fait défenſe de puiſer ailleurs que dans les endroits où il y aura puiſoirs & planches établis;* à cet effet, ordonne que dans le délai de quinzaine il ſera pourvu par les officiers de la ville pour leſdits puiſoirs & planches, ſi fait n'a été, leſquels rendront une ordonnance qui ſera publiée & affichée, indicative des endroits où ſont ou auroient été établis les puiſoirs & planches pour aller puiſer l'eau, ſauf auxdits officiers à rendre telle autre ordonnance qu'il appartiendra, pour indiquer autres endroits, ſuivant les ſaiſons & l'exigence des cas, & *ſans qu'en aucun cas il puiſſe être apporté aucun trouble ni empêchemens auxdits porteurs & conducteurs d'Eau, pour aller puiſer dans d'autres endroits que ceux qui auront été indiqués par leſdites ordonnances*, & ſans qu'on puiſſe les forcer ni obliger de ſe ſervir des pompes & machines qui ont été poſées & établies dans aucun endroit & le long des bords de la rivière, à moins que leſdits porteurs & conducteurs d'Eau ne conſentent de s'en ſervir volontairement; ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, &c.

droit d'exercer la police sur le ruisseau qui traverse la ville & les fauxbourgs de Sezanne, mais seulement depuis l'endroit où il entre en cette ville, jusqu'au lieu où il en sort.

Un autre arrêt du conseil du premier avril 1774 (*), a réglé ce qui devoit être observé

(*) Voici cet arrêt :

Le roi étant informé que plusieurs particuliers, sous prétexte de faire venir des Eaux minérales pour leur usage, se sont ingérés d'en faire le commerce, tant à Paris que dans les autres villes où il a été établi des bureaux de distribution en exécution de la déclaration du 25 avril 1772 : que ce commerce frauduleux, qui se fait le plus souvent sous des noms supposés, est contraire aux privilèges que sa majesté a jugé à propos d'accorder à la commission royale de médecine ; & qu'il est d'autant plus nécessaire de le réprimer, que les Eaux qui viennent pour le compte des particuliers n'étant point visitées à leur arrivée, ceux qui les achetent ne peuvent jamais être assurés de leur véritable qualité, non plus que du temps où elles ont été puisées ; d'où il peut résulter des erreurs, des fraudes & des mélanges préjudiciables. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport ; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les voituriers qui se chargent de conduire, tant par terre que par Eau, des Eaux minérales, seront tenus avant leur départ de se faire remettre par l'intendant ou garde desdites Eaux, & en leur absence par le juge dudit lieu, un certificat dans lequel il sera fait mention de la quantité & qualité des Eaux qui leur auront été délivrées, du jour où elles auront été puisées & du lieu où ils se proposent de les transporter ; & sera ledit certificat représenté à tous les bureaux de passage pour y être visé : fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits voituriers de conduire des Eaux minérales sans être munis dudit certificat : enjoint sa majesté aux inspecteurs & gardes des Eaux minérales & aux juges des lieux, de délivrer lesdits certificats sans frais & à la première réquisition : ordonne pareillement sa majesté qu'à l'arrivée desdites Eaux, tant à Paris

relativement à la conduite & à la distribution des Eaux minérales du royaume, pour empêcher qu'il n'en soit fait un commerce frauduleux.

EAU BÉNITE. C'est l'Eau qui se bénit dans l'église le dimanche avec des cérémonies particulières.

Un prêtre peut avec la permission du curé, bénir l'Eau & y mêler du sel pour en asperger les peuples; mais l'évêque seul a le droit de faire de l'Eau bénite avec du sel & de la cendre pour réconcilier les églises.

Quelques canonistes ont regardé l'aspersion de l'Eau bénite comme un acte hiérarchique, parce qu'elle exige & suppose une autorité publique en celui qui fait cette aspersion & qui a béni l'Eau. La bénédiction de l'Eau par conséquent, & même l'aspersion, ne doivent être exercées que dans le propre territoire du pasteur ordinaire & de son consentement. Les curés

---

qu'ès autres villes & lieux où il a été & sera par la suite établi des bureaux de distribution, elles seront conduites en droiture auxdits bureaux pour y être visitées & dégustées dans les vingt-quatre heures de l'arrivée & sans frais, par les inspecteurs desdits bureaux qui se feront représenter le certificat du départ; sans que lesdites Eaux puissent être conduites à leur adresse après la visite & dégustation, que sur la déclaration de celui qui les aura fait venir, portant que c'est pour son usage ou celui de sa maison; le tout à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende pour chaque contravention. Enjoint sa majesté au lieutenant général de police à Paris, & aux sieurs intendans & commissaires députés pour l'exécution des ordres de sa majesté dans les provinces, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, & sera le présent arrêt imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, &c.

qui assistent aux processions de l'évêque ou même de la cathédrale, ne doivent point faire porter le bénitier qu'ils peuvent avoir quand ils marchent seuls. Le droit de bénir appartient au supérieur ; c'est pourquoi lorsque l'évêque se trouve à l'aspersion de l'eau bénite, on ne le bénit pas, mais on lui présente le goupillon avec lequel il se bénit lui-même & bénit les autres. Il y a un arrêt du 31 mars 1735 rendu entre M. l'archevêque de Tours, le chapitre de la métropole & celui de saint Martin de la même ville, par lequel la cour a fait défenses aux membres du chapitre de saint Martin de bénir le peuple par des aspersions d'Eau bénite dans le cours des processions où ils assistoient avec le chapitre métropolitain de Saint-Gratien. *Voyez* au surplus ce qu'a dit M. Henrion de Pensey dans le paragraphe XVI de l'article DROITS HONORIFIQUES.

EAU-DE-VIE. C'est la partie spiritueuse qu'on retire du vin par une première distillation.

Ce n'a été que vers le commencement du siècle dernier que l'Eau-de-vie est devenue une boisson d'usage : auparavant elle ne servoit qu'à composer des remèdes. Deux arrêts du conseil des 28 mai & 6 novembre 1659, établirent sur cette liqueur les droits de quatrième & de huitième au détail : elle fut ensuite assujettie aux droits de gros & augmentation par un autre arrêt du 25 octobre 1665, & enfin au droit de subvention à l'entrée par l'ordonnance des aides du mois de juin 1680. *Voyez* les articles DÉTAIL, QUATRIÈME, HUITIÈME, GROS, SUBVENTION.

Les Eaux-de-vie doubles ou rectifiées doivent le double, & l'esprit de vin le triple des droits imposés sur l'Eau-de-vie simple. C'est ce qui résulte de la déclaration du 9 décembre 1687.

Suivant les lettres-patentes des 4 juin 1726, & 7 juin 1727, & l'arrêt du conseil du 18 juin 1756, les liqueurs ou boissons dans la composition desquelles il entre des Eaux-de-vie simples ou rectifiées, ou de l'esprit de vin, sont sujettes aux droits d'aides qui sont imposés sur ces Eaux-de-vie ou esprit de vin. Il n'y a d'excepté que les Eaux fortes préparées pour les métaux.

Tous les particuliers, sans excepter les nobles ni les ecclésiastiques qui font commerce d'Eau-de vie en gros ou en détail, ou qui en fabriquent chez eux, sont obligés avant de commencer ce commerce ou cette fabrication, & même chaque fois avant de mettre le feu sous la chaudière, quelque court que soit l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis l'instant où ce feu a été éteint jusqu'à celui où on veut le rallumer, de déclarer au bureau du fermier la qualité des Eaux-de-vie simples, rectifiées ou esprit-de-vin qu'ils prétendent vendre ou fabriquer, de souffrir la visite & la marque des commis tant sur leurs vins dont ils doivent pareillement déclarer la quantité, que sur leurs Eaux-de-vie, & de leur ouvrir pour cet effet leurs caves, celliers, atteliers & maisons à toute réquisition, sous peine de confiscation des vins, Eaux-de-vie, & des ustensiles servant à les fabriquer, & de cinq cens livres d'amende que les juges ne peuvent ni remettre ni modérer.

C'eſt ce qui réſulte des déclarations des 9 décembre 1687, 26 janvier 1692, & 30 janvier 1717, ainſi que d'un grand nombre d'arrêts tant du conſeil que de la cour des aides.

Les marchands ou bouilleurs d'Eau-de-vie doivent d'ailleurs, ſous les peines portées par les règlemens, repréſenter aux commis les acquits des droits & congés des vins & autres boiſſons qu'ils font arriver chez eux.

En rempliſſant toutes ces formalités, les marchands & bouilleurs d'Eau-de-vie peuvent avoir chez eux la quantité d'Eau-de-vie qu'ils jugent néceſſaire pour leur commerce ; mais il leur eſt défendu ainſi qu'à toute autre perſonne, d'avoir des magaſins ou entrepôts dans l'étendue du plat pays de l'élection de Paris, dans les trois lieues des pays exempts d'aides, limitrophes des paroiſſes de la généralité d'Amiens, dans les châteaux, maiſons de campagne & villages de la même généralité, & dans les trois lieues des environs de Rouen, Caen, le Havre & Dieppe. C'eſt ce qu'ont ordonné l'édit de décembre 1686 & les lettres-patentes des 30 mai 1714, & 24 août 1728.

Obſervez à ce ſujet que par les arrêts du conſeil du 30 octobre 1774, & 4 mars 1775, il a été défendu à tout marchand détailleur ou autre établi dans les paroiſſes des généralités de Paris & de Soiſſons ſituées dans les trois lieues limitrophes de la généralité d'Amiens, de tenir en magaſin des Eaux-de-vie en pipes, buſſes, muids, demi-muids, quarts de muid & autres tonneaux ; il leur a ſeulement été permis de s'approviſionner en pièces de ſoixante à ſoixante-dix veltes & au deſſous, dont ils ne peuvent

avoir plus d'une à la fois, de laquelle ils doivent faire la revente à pot & à pinte ou autre moindre mesure, & seulement pour la consommation des lieux qu'ils habitent (*).

La déclaration du 9 décembre 1687 a expressément défendu à tout marchand de faire aucun mêlange d'Eau-de-vie double ou rectifiée, ou d'esprit-de-vin avec de l'Eau, sous peine de confiscation, de mille livres d'amende pour la première fois, & du quadruple en cas de récidive.

Divers règlemens & particulièrement la déclaration du 24 janvier 1713 ont défendu, sous peine de trois mille livres d'amende & de confiscation, de fabriquer de l'Eau-de-vie avec de la melasse, de la bierre, du grain, & en général avec toute autre matière que du vin. Cette prohibition est fondée tant sur ce que ces Eaux-de-vie nuisoient au commerce de celles de vin, que sur ce qu'elles ont été jugées d'un usage dangereux pour la santé. Observez néanmoins qu'en Normandie & en Bretagne, à l'exception du diocèse de Nantes, il est permis de fabriquer des Eaux-de-vie de cidre & de poiré; mais comme cette grâce ne regarde uniquement que ces deux provinces dont les arbres fruits forment un des principaux revenus, le commerce de ces Eaux-de-vie y a été restreint à l'usage des habitans sans qu'elles puissent être exportées. Il est seulement permis aux armateurs & négocians françois d'en faire embarquer pour les équipages de leurs vaisseaux qui naviguent de port en port.

(*) Ces arrêts ont excepté de la prohibition les marchands détailleurs des villes fermées.

Les arrêts du conſeil des 24 novembre 1716, & premier février 1718, ont autoriſé le fermier à faire dreſſer des procès-verbaux par ſes commis pour conſtater les contraventions faites à la déclaration de 1713, & à pourſuivre les contrevenans pour les faire condamner par les élus à l'amende & à la confiſcation à ſon profit; ſauf les pourſuites par-devant les juges ordinaires, lorſque les ſaiſies ſont faites à la requête des officiers de police; auquel cas le fermier n'a rien à prétendre dans les condamnations.

Ceux qui font fabriquer des Eaux-de-vie rectifiées & de l'eſprit-de-vin ſont tenus, ſous peine de confiſcation & de mille livres d'amende, de faire relier en plein juſqu'à trois doigts de la bonde de chaque côté, les futailles où ils mettent des liqueurs, & de les marquer ſur le fonds, ſavoir, celles qui contiennent de l'Eau-de-vie rectifiée, d'un E. & d'un R.; & celles qui contiennent de l'eſprit-de-vin, des lettres E. S. P. V.

Chaque fabricant doit d'ailleurs joindre à ces lettres ſa marque particulière dont l'empreinte doit être dépoſée au greffe de l'élection ou autre juridiction des fermes dans l'étendue de laquelle il eſt domicilié.

Les conteſtations qui ſurviennent relativement à la différence des Eaux-de-vie ſimples avec les rectifiées, & de celles-ci avec l'eſprit-de-vin, doivent être décidées en première inſtance par les élus, ou à leur défaut par les juges des traites foraines. Pour régler leurs déciſions, ces officiers doivent conformément aux lettres-patentes du 3 août 1771, & à l'arrêt du conſeil du

du 22 novembre 1772, employer l'aréomètre ou pèse liqueur inventé par le sieur Cartier, & déclarer Eau-de-vie simple celle dans laquelle cet aréomètre ne s'enfoncera que jusqu'au vingt-deuxième degré exclusivement ; Eau-de-vie forte ou rectifiée, celle où il s'enfoncera depuis le vingt-deuxième degré jusqu'au trente-quatrième exclusivement ; & esprit-de-vin, la liqueur où le même aréomètre s'enfoncera depuis le trente-quatrième & au dessus.

Les Eaux-de-vie, de quelque nature qu'elles soient, y compris les liqueurs faites avec de l'Eau-de-vie ou de l'esprit-de-vin, ne peuvent être enlevées ni voiturées que les acheteurs n'aient donné caution solvable ou que les vendeurs, facteurs & commissionnaires n'aient passé leur soumission au bureau du lieu de l'enlèvement, de rapporter un certificat des commis du lieu de la destination, pour justifier de l'arrivée & de la décharge des Eaux-de-vie dans ce lieu, & que les droits d'entrée ont été acquittés ; & à l'égard des Eaux-de-vie destinées pour l'étranger, de représenter la quittance des droits de sortie payés au dernier bureau de la frontière, à peine de confiscation des Eaux-de-vie enlevées sans ces formalités, & de cinq cens livres d'amende (*). Les certificats dont il s'agit doivent être délivrés par les directeurs ou commis du fermier établis au lieu de la destination à l'inf-

(*) Les lettres-patentes de 1726 & de 1728 ont changé cette peine à l'égard des contraventions relatives aux Eaux-de-vie destinées pour les pays de huitième, & pour ceux de quatrième : dans les premiers, la peine est du quadruple des droits, & dans les autres du double des droits.

tant que les Eaux-de-vie arrivent & qu'elles leur ſont déclarées & repréſentées, à moins que les acheteurs, quand le lieu de la deſtination eſt dans un pays d'aides, n'aient préféré de faire leur déclaration au bureau des aides du chef-lieu de l'élection pour laquelle les Eaux-de-vie ſont deſtinées, & de fournir leur ſoumiſſion de les faire arriver dans un temps proportionné à la diſtance des lieux (*). Dans ce cas, lorſque les acheteurs ne ſont pas connus pour ſolvables, ils doivent donner bonne & ſuffiſante caution, ou conſigner les droits dûs à l'arrivée au lieu de la deſtination, ainſi que ceux de détail. Ces règles ont été établies par les déclarations des 3 janvier 1717 & 8 mai 1718, ainſi que par des arrêts du conſeil & lettres-patentes des 16 juin & 8 juillet 1722, 4 juin 1726, 7 juin 1727, 2 mars 1728, &c.

Pluſieurs autres lois telles que la déclaration du 6 janvier 1699, l'arrêt de la cour des aides du 7 avril 1723, la déclaration du 24 août 1728, & les arrêts du conſeil des 19 mai 1733, 13 février 1740, & 23 juillet 1743, ont même fait défenſe d'enlever des Eaux-de-vie en barrils au deſſous de ſoixante pintes, avant d'en avoir

(*) Les lettres-patentes du 4 juin 1726, & du 2 mars 1728, ont accordé aux cautions & ſoumiſſionnaires un délai de trois mois à compter du jour de chaque ſoumiſſion pour rapporter les certificats de décharge ou quittances des droits, quelque diſtance qu'il y ait du lieu de l'enlevement à celui de la deſtination, a l'exception du cas où il s'agit d'Eaux-de-vie enlevées par mer pour l'étranger, à l'égard deſquelles il doit être ſeulement rapporté un certificat d'embarquement donné par les commis du fermier, & l'acquit des droits de ſortie.

fait la déclaration au bureau du fermier, laquelle doit contenir le nom, la qualité & la demeure des vendeurs & des acheteurs, la quantité d'Eau-de-vie achetée, le lieu pour lequel elle eſt deſtinée, & ſi c'eſt pour y être vendue en détail ou autrement. En conſéquence les acheteurs ſont tenus de prendre un congé (*) conforme à leur déclaration pour être repréſenté aux commis lors de leurs exercices; le tout à peine de cent livres d'amende & de confiſcation des Eaux-de-vie & des équipages ſervant à les conduire.

Les arrêts du conſeil des 24 février 1728, 2 ſeptembre 1738, & 28 juillet 1739 ont enjoint à toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement qui achètent ou font venir de l'Eau-de-vie dans les pays d'aides, de déclarer au moment qu'elle arrive, ſi elles entendent la vendre en gros ou en détail ou l'employer pour leur uſage, ſinon au défaut de cette déclaration elles doivent être contraintes au payement des droits de détail de la totalité de l'Eau-de-vie qu'elles ont fait arriver.

Il eſt dû dans la province de Picardie des droits d'entrée, de gros & de détail, que pour la facilité du commerce le roi a fixés à cinquante-quatre livres par lettres-patentes du 30 mai 1724. Suivant cette loi, ces cinquante-quatre livres doivent être payées indiſtinctement à l'arrivée & à l'entrée dans toutes les élections & paroiſſes dépendantes de la généralité d'Amiens, ſur chaque barrique de vingt-ſept veltes, & pour les autres vaiſſeaux à proportion ſur

(*) Ce congé doit être délivré ſans frais.

toutes les Eaux-de-vie venant ſoit des lieux exempts des droits de gros, ſoit de ceux où ils ont cours, qui ſont apportées pour être conſommées dans l'étendue de cette généralité, ſoit qu'elles ſoient adreſſées à des marchands ou à toute autre perſonne. Ces Eaux-de-vie doivent être déclarées lors de l'arrivée & les droits payés ſuivant la jauge faite à l'inſtant au bureau des entrées dans les villes où il y a des bureaux établis aux portes ; & dans les autres endroits, au bureau du lieu de la deſtination ; ou s'il n'y en a point d'établi, au bureau le plus prochain avant la décharge & l'encavement (*) ; le tout à peine de confiſcation des Eaux-de-vie & des équipages ſervant à les conduire, même des Eaux-de-vie trouvées encavées, à moins que l'acquit des droits n'en ſoit repréſenté, & de cent livres d'amende.

Obſervez que le droit de cinquante-quatre livres ayant été une fois payé à l'entrée de la généralité, n'eſt plus exigible quand on conduit d'un lieu à un autre de la même généralité les Eaux-de-vie qui ont acquitté ce droit.

Obſervez auſſi que pour la facilité du commerce, il doit être rendu aux marchands d'Eau-de-vie quarante-cinq livres par barrique de vingt-ſept veltes qu'ils vendent en gros pour être conſommée hors de la généralite d'Amiens ;

(*) Les marchands en gros ſont autoriſés a prendre crédit pendant deux mois pour le payement des droits des Eaux de vie qu'ils font venir par mer par le port de ſaint Valery, a compter du jour de l'arrivée de ces Eaux-de-vie : au reſte le fermier doit être payé de ſon droit ſur ces Eaux de vie, par préférence a tout créancier même a ceux qui les ont vendues.

mais il faut pour cet effet qu'ils rempliſſent les formalités preſcrites par les déclarations des 30 janvier 1717 & 8 mai 1718 (*).

Les particuliers qui font entrer en Picardie des Eaux-de-vie venant de Flandres ou d'Artois & des autres lieux où les aides n'ont pas cours, ſont tenus d'en faire déclaration au premier bureau de leur route en entrant dans cette province, d'y repréſenter leurs lettres de voiture en bonne forme, d'y faire leur ſoumiſſion & fournir caution conformément aux déclarations des 30 janvier 1717 & 8 mai 1718, & de rapporter la preuve tant de l'arrivée des Eaux-de-vie au lieu de la deſtination, que du payement des droits.

Il eſt défendu à tout particulier de faire entrer dans la généralité d'Amiens aucune Eau-de-vie en bouteilles, cruches, barrils & huitième

(*) Ces formalités conſiſtent à faire viſer aux portes des villes d'ou ſortent les Eaux-de-vie, ainſi que dans les bureaux qui ſont ſur la route, par les commis du fermier les acquits à caution que les marchands ſont tenus de prendre avant l'enlevement des Eaux-de vie; & ſi elles ſont deſtinées pour des pays où les aides n'ont pas cours, les marchands doivent juſtifier du payement des droits de ſortie au dernier bureau, & rapporter l'acquit à caution après qu'il a été déchargé à l'arrivée au lieu de la deſtination; ou le certificat d'embarquement, ſi les Eaux-de-vie ſont envoyées à l'étranger: quant à celles qui ſont deſtinées pour les lieux où les aides ont cours, il ſuffit de repréſenter le certificat d'arrivée dans ces lieux. Il faut que les certificats ſoient répréſentés dans deux mois au plutard, à compter du jour de l'enlevement des Eaux de-vie, ſinon ils doivent être déclarés nuls, en conſéquence on répute les Eaux-de-vie conſommées dans la généralité, & le droit de 54 livres eſt acquis au fermier.

de muid, à peine de cent livres d'amende & de confiscation des Eaux-de-vie, ainsi que des chevaux & équipages servant à les conduire.

EAUX ET FORÊTS. *Voyez* les articles BOIS, PÊCHE, MAÎTRISE, TABLE DE MARBRE, &c.

ÉCART, ESCAS, ISSUE, BOUTEHORS. Ces termes absolument synonimes désignent dans les Pays-Bas un droit que plusieurs villes & certains seigneurs sont en possession de lever sur les biens qui passent des mains d'un bourgeois en celles d'un forain, soit par succession, soit par toute autre voie.

Les auteurs ne s'accordent pas sur l'origine de ce droit; les uns prétendent qu'il vient des Hébreux, parmi lesquels on étoit obligé de payer certaines taxes quand on changeoit de tribu.

Les autres en attribuent l'introduction à l'empereur Auguste; ils se fondent sur un édit de ce prince confirmé par l'empereur Adrien, qui ordonnoit la levée du vingtième de toutes les successions testamentaires laissées à des étrangers. Mais il paroît par le précis que Dion nous a donné de cet édit, & par l'analyse qu'on en trouve dans le code de Justinien au titre *de edicto divi Adriani tollendo*, que cette taxe comprenoit aussi-bien les habitans de Rome que les forains, & que le mot *étrangers* n'étoit employé dans la loi que par opposition aux héritiers légitimes.

Quelques autres auteurs, tels que Zazius, Gayl, Græveus, Perere, regardent ce droit comme un reste & une image de celui qu'on trouve établi dans le code Justinien au titre

quando & quibus quarta pars debetur ex bonis decurionum, & de modo distributionis eorum. On voit en effet dans les différentes lois rangées sous ce titre, que l'empereur Théodose voulant prévenir le dépérissement des *curies* ou sénats particuliers des villes municipales, leur permit de s'approprier le quart des successions testamentaires ou légitimes de chacun de leurs membres, qui seroient déférées à des étrangers, *non curialibus.*

Quelle que soit au reste la loi qui a servi de modèle à l'établissement du droit d'Ecart, il est assez vraisemblable que ce droit a pris naissance avec les communes. Peut être crut-on qu'un des meilleurs moyens d'assurer les confédérations que les habitans des villes formoient respectivement entr'eux pour se défendre contre les incursions de leurs voisins & l'oppression de leurs seigneurs, étoit d'empêcher que leurs biens ne passassent à des étrangers, & de restreindre aux seuls bourgeois le droit d'acquérir les uns des autres & de se succéder réciproquement. Mais comme une pareille loi eût mis trop d'entraves au commerce qui doit régner entre les sujets d'un même prince, on se contenta d'attribuer aux villes une certaine quotité de la valeur ou du prix des biens que leurs bourgeois feroient passer en des mains étrangères.

La plupart des jurisconsultes allemands & flamands qui ont écrit sur ce droit, se sont efforcés d'en faire voir la justice & de lui donner un certain degré de faveur ; ils l'ont même comparé au droit d'aubaine, en vertu duquel nos rois recueillent les successions des étrangers qui meurent en France sans y être natu-

ralisés ; mais il y a bien de la différence entre l'un & l'autre : le premier s'étend jusqu'aux regnicoles & s'exerce aussi-bien sur les aliénations entre-vifs que sur les successions testamentaires & légitimes : le second au contraire est borné aux étrangers non naturalisés & n'a lieu qu'après leur mort. Si donc le droit d'aubaine n'a jamais été regardé comme favorable, à plus forte raison doit-on regarder celui d'Ecart, si non comme injuste, au moins comme odieux.

Pour traiter cette matière, qui d'elle-même est assez confuse, nous verrons 1°. quelles sont les villes où le droit d'Ecart est en usage ; 2°. en quoi il consiste ; 3°. en quels cas il a lieu ; 4°. quelles personnes en sont exemptes ; 5°. quelle est la manière d'en faire le récouvrement.

§. I. *A qui appartient le droit d'Ecart ?*

Le droit d'Ecart est en vigueur dans la plupart des villes d'Allemagne & de Hollande, comme l'attestent Mevius sur la coutume de Lubeck, partie 2, titre 2, article 4 ; & Voet sur le digeste, livre 5, titre premier ; il est également connu dans le Brabant & particulièrement à Anvers, suivant une consultation rapportée par le Bouck sur la coutume de Lille, page 33.

Landrecies est la seule ville du Hainaut où ce droit soit établi ; encore n'y a-t-il pas la même étendue qu'ailleurs, comme on le verra ci-après.

Les villes d'Artois ignorent également ce privilège : mais le pays de Langle qui fait partie de cette province en jouit en vertu des articles 22 & 23 de sa coutume particulière ; ce qui

vient sans doute de ce que ce canton a été démembré du comté de Flandre pour être uni au bailliage de saint-Omer.

En effet, la Flandre est peut être le pays où le droit d'Ecart est le plus généralement reçu. Dans la partie autrichienne de cette province, les villes de Gand, de Bruges, de Courtrai, de Furnes, d'Ipres, d'Oudenarde, de Poperingue, de Dixmude & le pays du Franc, ont des coutumes homologuées par les souverains, qui leur attribuent ce droit. Il en est de même dans la Flandre françoise des villes de Bourbourg, Cassel, Bergues, Honschote, Douai, Orchies, Seclin, la Bassée, Comines & la Gorgue.

Il y a cependant en cette province plusieurs villes qui n'ayant pas droit de bourgeoisie, ne peuvent s'attribuer celui d'Ecart qui en est la suite : telles sont, Dunkerque, Gravelines, Watten, Hazebroucq, Warneton, &c.

La ville de Bailleul a essuyé beaucoup de contestation sur cet objet. Voici ce que porte l'article 24 du titre premier de sa coutume homologuée en 1632 : « concernant droit d'Issue » prétendu par ceux de la ville de Bailleul, à » la charge de ceux qui n'étant pas bourgeois » viennent succéder dans les biens desdits habi- » tans, pour autant qu'ils sont trouvés en ladite » ville, l'on suivra ce qui sera ordonné sur le » différent susdit, & dans l'entre-temps l'on » observera ce qui a été en usage d'ancienneté ». La difficulté de la décision venoit de ce que les échevins de Bailleul ne représentoient pas la concession primordiale de ce droit, qu'ils disoient avoir été brûlée dans un incendie arrivé

en 1517; & qu'ils produiſoient ſeulement des lettres de confirmation que Charles V & Philippe II leur avoient accordées ſucceſſivement, & un arrêt de 1604 qu'ils avoient obtenu au grand conſeil de Malines contre un particulier : ce fut apparemment pour examiner à loiſir ces différens titres, que Philippe IV roi d'Eſpagne laiſſa la queſtion indéciſe dans l'homologation de la coutume, & voulut que la poſſeſſion ſervît de règle juſqu'à ce qu'il eût fait connoître définitivement ſon intention. Mais cette règle proviſoire étoit elle-même très-incertaine ; car la poſſeſſion de la ville de Bailleul n'étoit pas conſtante & ne pouvoit ſous ce point de vue lui profiter ni lui préjudicier. C'eſt ce qui engagea le parlement de Flandre dans une inſtance où l'on conteſtoit le droit d'Ecart à cette ville, d'ordonner par arrêt du 30 octobre 1700 que les échevins en produiroient les titres conſtitutifs dans trois mois. Ceux-ci ſe pourvurent au conſeil, & y obtinrent des lettres-patentes ſur arrêt qui les maintenoit pour neuf ans dans la jouiſſance paiſible de ce droit. Comme le roi ne s'étoit pas expliqué ſur le paſſé, le parlement de Flandre leur ordonna par un ſecond arrêt du 27 février 1701 de ſatisfaire dans quinzaine pour tout délai, à l'interlocutoire porté par l'arrêt du 30 octobre 1700. Mais ſa majeſte déclara par de nouvelles lettres-patentes du 27 août ſuivant, enregiſtrées le 8 février 1702, que ſon intention avoit été de maintenir les échevins de Bailleul, tant pour le paſſé que pour les neuf années à venir. Cette déciſion n'étoit que proviſoire ; mais il y a apparence qu'elle a été rendue définitive ; car la ville de Bailleul

jouit actuellement du droit d'Ecart ſans la moindre réclamation de la part de ceux qui y ſont aſſujettis.

Merville qui eſt ſituée dans la châtellenie de Bailleul, jouit auſſi de ce droit, en vertu de la conceſſion que Louis XIV lui en a faite par lettres-patentes du 14 février 1705, enregiſtrées au parlement de Flandre le 24 avril de la même année.

La ville de Lille n'a pour la perception du même droit ni diſpoſition dans ſa coutume, ni titre particulier dans ſes archives ; mais elle eſt fondée ſur une poſſeſſion immémoriale dans laquelle elle a été maintenue par un arrêt du conſeil privé de Bruxelles, rapporté par le Bouck.

Parmi les villes où nous venons de voir que le droit d'Ecart eſt établi, il y en a quelques-unes où ce n'eſt point à la communauté des habitans qu'en appartient l'exercice & le profit.

L'article 27 de la coutume de Landrecies défère entièrement ce droit au ſeigneur.

Suivant l'article premier du titre 31 de la coutume de Furnes, il appartient pour les biens de la ville au corps réuni de la ville & de la châtellenie du même nom ; mais pour les biens de la châtellenie, la moitié en appartient au roi, un quart à la ville & châtellenie, & l'autre quart à la paroiſſe du lieu.

La coutume de Bergues en diſpoſe à peu près de même. Elle déclare, rubrique 5, article 21, que le droit d'Ecart appartient entièrement à la ville & châtellenie quand il échet dans l'enceinte de la ville. Mais elle en donne la moitié au roi quand il échet dans la châtellenie.

La coutume de la prévôté de saint-Donat qui est locale de celle de Bergues, attribue la moitié de ce droit aux échevins, un quart au bailli, un huitième au roi, & l'autre huitième au burgrave.

Celle de Pitgam le partage par portions égales entre l'église & le seigneur. Il en est de même de celle d'Honschote.

§. II. *En quoi consiste le droit d'Écart ?*

Mevius, à l'endroit cité plus haut, dit que dans la plupart des villes d'Allemagne l'Ecart est du dixième des biens qui y sont assujettis ; que dans d'autres il est du quart, & qu'il y en a même quelques-unes où il est du tiers.

L'article 27 de la coutume de Landrecies ne le fait consister qu'en douze deniers.

Les coutumes de Gand, d'Oudenarde, de Coutrai, de Cassel, de la Gorgue, de Douai, d'Honschote, de Bergues, de Bourbourg, de Seclin, de la Bassée, de Comine, le fixent au dixième de la valeur ou du prix des biens sur lesquels on l'exerce ; & c'est aussi sur ce pied qu'on le lève à Lille, à Bailleul & à Merville.

L'article 4 de la coutume du pays du Franc le porte au même taux ; mais l'article 43 ajoute que l'on usera de réciprocité à l'égard des habitans des pays où ce droit est plus considérable.

On trouve la même disposition dans la coutume d'Ipres ; l'article 13 de la rubrique 6 porte que « l'héritier étranger doit le dixième » denier, ou le cinquième s'il est bourgeois » d'une ville où l'on exige le cinquième des » bourgeois d'Ipres ».

La coutume d'Orchies, titre 13, article premier, fixe ce droit à huit pour cent.

L'article 22 de celle du pays de Langle le borne au douzième denier ; & les articles 9 & 12 de celle de la Gorgue, au treizième.

Le droit commun de la Flandre exempte les fiefs du droit d'Ecart. C'eſt ce qui réſulte des coutumes de Furnes, titre 31, article 2 ; d'Ipres, rubrique 6, articles 6 & 17 ; d'Oudenarde, rubrique 2, article 7, & rubrique 4, articles 5 & 14 ; du pays du Franc, article 41 ; de Bergues, rubrique 5, article 19. L'article 64 de la caroline de Gand établit la même choſe ; & c'eſt ce qu'on peut encore inférer des coutumes de Douai, d'Orchies, de Seclin, de la Baſſée & de Comines, puiſqu'elles n'aſſujettiſſent à ce droit que les biens réputés meubles, qualité qu'elles ne donnent point aux fiefs, mais ſeulement aux héritages tenus en cotterie.

La raiſon de cette juriſprudence eſt que les coutumes de bourgeoiſie ou d'échevinage n'ont aucun empire ſur les fiefs. Voyez à ce ſujet les articles CONFRATERNITÉ DE COUTUMES, ECHEVINS & ECHEVINAGE.

On demande ſi l'Ecart doit ſe prendre ſur les biens ſitués hors du territoire de la ville à laquelle il eſt dû. Mevius déja cité pluſieurs fois, regarde la négative comme inconteſtable ; mais il convient avec Klock, autre juriſconſulte allemand, de la validité d'une coutume ou d'un uſage qui introduroit un principe contraire. C'eſt préciſément ce qu'on remarque dans la Flandre flamande ; la plupart des coutumes qui adoptent le droit d'Ecart, y ſoumettent tous les biens de la perſonne qui y donne ouverture

en quelque lieu de la province qu'ils soient situés. Telles sont Furnes, titre 31, article 2; Ipres, rubrique 6, article 6; Oudenarde, rubrique 4, article 5; pays du Franc, article 41, &c. La disposition de ces coutumes fondée sur la confraternité de toutes les lois municipales de la province, doit être adaptée à celles qui gardent le silence sur cette question, parce qu'il est de principe en Flandre que les décisions uniformes de quatre ou cinq coutumes forment un droit commun. Voyez à ce sujet les articles CONFRATERNITÉ & DESHÉRENCE.

Mais l'effet de cette espèce de société doit-il s'étendre jusqu'à donner à une ville de Flandre autrichienne le droit de lever l'Ecart sur des biens situés dans la partie françoise de cette province, ou *vice versa ?* On a fait voir à l'article CONFRATERNITÉ que le changement de domination survenu depuis la rédaction des coutumes de Flandre, n'a dû troubler, quant au fond des choses, ni les principes, ni les effets de l'association qui existoit auparavant entre ces différentes lois. Ainsi rien n'empêche que le droit d'Ecart ne se prenne par la ville du lieu où il est échu, dans les biens situés sous une autre domination. C'est même ce qui a été jugé dans l'espèce suivante.

Jean-François Desprets & Jacqueline sa sœur, bourgeois de Bailleul, étant morts à Oudeneen, châtellenie de Warneton, où ils étoient domiciliés; le sieur Baelde, trésorier de la ville de Bailleul, fit assigner André Desprets leur héritier non bourgeois, pour le payement du droit d'Ecart, & prétendit, en vertu de l'affinité qui règne entre les coutumes de Flandre, percevoir

ce droit sur toute la masse de la succession, sans distinction des coutumes qui en régissoient les différens biens, & même sur ce qui étoit situé sous la domination autrichienne. Les échevins de Bailleul l'ont ainsi ordonné par une sentence du 16 novembre 1769, qui après avoir été infirmée au présidial de la même ville, a été confirmée par arrêt du parlement de Douai rendu au rapport de M. de Warenghien de Flory.

L'héritier se prévaloit en cette cause d'un arrêt de 1692 qu'il prétendoit avoir décidé le contraire. On en jugera par la manière dont de Ghewiet le rapporte : « dans la Flandre flamande, » (dit-il, tome premier, page 164), le droit » d'Ecart est dû pour tous les biens d'un bour- » geois qui se trouvent dans la province sous » une même domination, ainsi qu'il a été décidé » au parlement de Flandre par un arrêt de 1692, » confirmatif d'une sentence de la cour de » Cassel rendue en 1690 ».

Pour se former une juste idée de ce que cet arrêt a jugé, il faudroit savoir quels étoient les objets de la contestation qu'il a terminée : l'auteur ne dit pas s'il se trouvoit des biens sous deux dominations différentes, ni si la ville à laquelle l'Ecart étoit dû, étendoit ses prétentions aussi loin que le faisoit le sieur Baelde dans l'espèce que nous venons de rapporter. Ainsi la seule chose que l'on puisse dire de cet arrêt, c'est qu'il a confirmé le principe établi ci-dessus, que le droit d'Ecart n'est pas borné en Flandre aux biens situés dans le territoire de la coutume qui y donne ouverture.

On a vu à l'article CONFRATERNITÉ que les

coutumes de la Flandre françoiſe ne forment point de ſociété entr'elles, ni avec celles de la Flandre flamande. Ainſi le droit d'Ecart échu à Lille ne peut être levé ſur des biens ſitués à Douai, à Orchies, à la Gorgue, &c. auſſi la coutume de cette dernière ville n'aſſujettit-elle à ce droit que les biens de ſon reſſort. C'eſt ce que l'article 9 établit très-clairement.

§. III. *Quels ſont les cas où il y a ouverture au droit d'Écart ?*

Ces cas ne ſont pas les mêmes dans toutes les coutumes : à l'exception de celles de la Flandre flamande qui s'interprêtent les unes par les autres, on peut dire en général qu'il faut s'attacher ſtrictement à chacune d'elles, & ne point étendre leurs diſpoſitions au-delà de leurs propres termes, parce que l'Ecart eſt odieux, contraire à la liberté du commerce & deſtructif des liens qui doivent unir entr'elles toutes les parties d'un même empire.

Ainſi dans la coutume de Landrecies ce droit eſt reſtreint au cas où un bourgeois quitte la ville pour aller s'établir ailleurs. « Tout homme » porte l'article 27 de cette coutume, veuillant » ſortir & abandonner la ville, pourra vendre tout » ce qu'il a à qui il voudra, fors à l'égliſe : mais » appelant ſes voiſins, payera ſon dû, & en » donnant douze deniers au ſeigneur pour ſon » *Iſſue*, en ſortira librement.....».

Par la même raiſon, le pays de Langle en Artois ne peut exiger d'Ecart que dans les aliénations entre-vifs. C'eſt ce qui réſulte des articles 22 & 23 de la coutume dont on détaillera ci-après les diſpoſitions.

La

La plupart des coutumes de Flandres donnent ouverture à ce droit en quatre cas, qui sont la perte de la bourgeoisie, la succession d'un bourgeois dévolue à un forain, le mariage contracté entre deux personnes dont l'une est bourgeoise & l'autre étrangère, & enfin l'aliénation entre-vifs. Nous allons analyser les principes relatifs à ces quatre cas, & rapporter sous chacun les dérogations que certaines coutumes font aux règles les plus générales.

Premier cas. C'est un principe admis dans toute la Flandre que tout homme qui a encouru la privation de son droit de bourgeoisie de quelque manière que ce soit, est obligé de payer à la ville dont il étoit bourgeois, l'Ecart des biens qu'il possédoit lorsqu'il a cessé de l'être. C'est la disposition expresse des coutumes de Furnes, titre 31, article 10; d'Ipres, rubrique 6, articles 6 & 8; d'Oudenarde, rubrique 4, articles 5 & 14; de Courtrai, article 46 de la première caroline; du Franc de Bruges, article 42; de Bourbourg, rubrique 17, article 3; de Bergues, rubrique 5, articles 4 & 11; d'Orchies; titre 13, article 3.

La coutume de la Gorgue, article 10, donne aussi lieu à ce droit dans le même cas, mais elle le borne à quatorze patars ou sous parisis.

Parmi les coutumes de la Flandre flamande qu'on vient de citer, il y en a plusieurs qui soumettent à l'Ecart les bourgeois qui changent simplement de domicile, quoique dans cette province on puisse régulierement conserver le droit de bourgeoisie d'une ville sans y demeurer, comme on l'a vu au mot CONFRATERNITÉ. Telles sont entre autres celles de Bergues & de

Bourbourg, aux endroits cités, & celles de Gand, rubrique 5, article 2.

Il y a cependant, même dans ces dernières coutumes, un moyen d'éviter l'Ecart, lorsqu'on veut aller s'établir hors de la ville dont on est bourgeois : il ne faut pour cela qu'obtenir des échevins la permission de se retirer & élire un domicile dans la ville, afin que l'on puisse encore être ajourné en matière personnelle. C'est ce que prescrivent les articles cités des coutumes de Bergues & de Bourbourg ; l'article 36 de la seconde caroline de Courtrai, & l'article 19 de la rubrique 4 de la coutume d'Oudenarde. Ce dernier texte ajoute que ces sortes de permissions ne peuvent être accordées que pour trois ans, & que si elles ne sont pas renouvelées au bout de ce terme, il y a ouverture au droit d'Issue ou d'Ecart.

Les coutumes qui permettent à leurs bourgeois d'aller s'établir ailleurs sans perdre leur droit de bourgeoisie & sans payer d'Ecart, ne doivent pas s'entendre de ceux qui se retirent dans une domination étrangère sans la permission du souverain ; car si dans ce cas on perd tous les droits de regnicoles, à plus forte raison ne peut-on conserver ceux de bourgeois. Telle est d'ailleurs la décision expresse de la coutume de Bruges, titre 2, article 5 : « Tous les susdits » bourgeois & bourgeoises (*ce sont les termes*) » demeurent bourgeois & bourgeoises où ils » vont demeurer, pourvu que cela soit dans les » pays de l'obéissance de nos redoutés seigneurs » & princes ».

Second cas. Il y a ouverture au droit d'Ecart toutes les fois qu'un étranger succède à un bour-

geois, & cette taxe se lève à raison des droits que l'étranger a dans la succession. Toutes les coutumes de Flandre n'ont qu'une voix sur cette matière.

Le Bouck prétend néanmoins en son commentaire sur la coutume de Lille, que la possession immemoriale dans laquelle est cette ville de jouir du droit d'Ecart, ne devroit pas s'étendre au cas de succession, parce que, dit-il, ce droit ne peut avoir lieu pour les biens dont un étranger est saisi en vertu de la coutume, mais seulement pour ceux dont il acquiert la propriété par le fait de l'homme. « C'est ainsi, » continue l'auteur, que nous voyons n'être dû » droit seigneurial des successions *intestates*, ains » seulement à la vente, don ou transport réel » & effectuel ».

Il est aisé de sentir l'erreur de ce système, qui d'ailleurs a été rejeté formellement par l'arrêt du conseil privé de Bruxelles que nous avons cité plus haut d'après le Bouck lui-même. Un héritier ne doit qu'à la loi civile la succession dont il est saisi; or, s'il en est de la loi comme de l'homme, si elle peut imposer à à ses libéralités telles conditions qu'il lui plaît, comment un héritier pourroit-il se plaindre d'une coutume qui prélève certains droits sur l'hérédité qu'elle lui donne, tandis qu'elle auroit pu la lui ôter toute entière? Si donc on admet l'Ecart dans les acquisitions qui se font en vertu du droit des gens & par le ministère de l'homme, à plus forte raison doit-on l'admettre dans les successions, & certainement il est moins odieux dans ce dernier cas que dans le premier. L'exemple des droits seigneuriaux

ne prouve rien en faveur de le Bouck : pourquoi un cenſitaire ne peut-il vendre ſon héritage ſans payer des lods & ventes ? Parce qu'anciennement il ne pouvoit aliéner ſans le conſentement de ſon ſeigneur, & que pour avoir ce conſentement il lui payoit une certaine ſomme dont il convenoit avec lui. Pourquoi au contraire le ſeigneur ne peut-il rien exiger dans les mutations qui arrivent par ſucceſſion légitime ? Parce qu'ayant accenſé l'héritage, tant pour le preneur que pour ſes héritiers, jamais le preneur n'a eu beſoin d'acheter une permiſſion particulière pour transférer le bien à ſes plus proches parens. Ainſi l'on ne peut appliquer aux ſucceſſions légitimes la raiſon qui a fait admettre les droits ſeigneuriaux dans les aliénations opérées par les fait de l'homme ; au lieu que celle qui a fait introduire le droit d'Ecart, milite même avec plus de force à l'égard des unes qu'à l'égard des autres.

Pour qu'il y ait ouverture à ce droit, il n'eſt pas néceſſaire que le bourgeois à qui un forain ſuccède ſoit mort dans la ville de ſa bourgeoiſie. L'article 13 du titre 5 de la coutume de Bergues en contient une diſpoſition expreſſe. Auſſi a-t-on vu dans l'eſpèce de l'arrêt de Deſprets rapporté ci-deſſus, que l'héritier étranger d'un bourgeois de Bailleul décédé dans la châtellenie de Warneton, & par conſéquent ſous la domination autrichiene, n'en a pas moins été condamné à payer le dixiéme de tous les biens du défunt à la ville de ſa bourgeoiſie.

Régulièrement ce droit n'eſt dû en matière de ſucceſſion, que par l'héritier étranger d'un bourgeois. Il y a cependant pluſieurs coutumes

dans lesquelles il a lieu lors même qu'un étranger succède à un étranger, & cela au profit de la ville dans laquelle le défunt étoit domicilié sans en avoir acquis la bourgeoisie, de manière que les héritiers bourgeois sont seuls exempts de ce droit, soit qu'il s'agisse de succéder à un bourgeois ou à un forain. C'est ce que portent expressément les coutumes d'Oudenarde, rubrique 2, article 7; de Cassel, article 486; & de la Gorgue, article 9; celle de Furnes n'est pas tout-à-fait si rigoureuse: elle déclare, titre 31, article 6, que « quand un étranger bourgeois » d'une autre ville de Flandre décéde dans la » ville ou châtellenie, ses héritiers aussi étran- » gers ne doivent point d'Issue. Mais, ajoute » l'article 7, les héritiers des forains non bour- » geois d'aucune ville de Flandre y sont tenus ». C'est par rapport à ces coutumes que l'article 21 du titre 6 de celle d'Ipres assujettit à l'Ecart les biens d'un forain qui meurt en cette dernière ville, *au cas que le défunt fût d'un lieu où l'on use de pareil droits contre les étrangers.*

Les successions en ligne directe sont-elles soumises à l'Ecart? Un fils, par exemple, peut-il empêcher la ville, dont son père a acquis la bourgeoisie, de prendre ce droit sur sa succession? Les auteurs sont d'accord sur la négative. Tels sont entr'autres Cravetta, en son conseil 215; Forsterius, en son traité des successions *ab intestat*, livre 2, chapitre 18; Mevius, sur la coutume de Lubeck, partie 2, titre 2, article 4. Ce dernier avoue néanmoins qu'il s'est introduit un usage contraire en plusieurs villes d'Allemagne, & c'est aussi ce que portent formellement les coutumes de Furnes,

titre 31, article 2; & du Franc de Bruges, article 26. On peut dire la même choſes de celles de la Baſſée & d'Orchies, comme il réſulte de l'article 5 de l'une, & de l'article 5 du chapitre 13 de l'autre. Telle eſt encore la juriſprudence de Lille, & elle a été confirmée par un arrêt du parlement de Flandre du 18 mai 1677, dont on parlera ci-après.

Ce que l'on vient de dire des ſucceſſions légitimes, doit à plus forte raiſon s'appliquer aux ſucceſſions teſtamentaires. Il y en a une déciſion formelle dans l'article 8 du titre 31 de la coutume de Furnes.

De là naît cette queſtion que le Bouck ſe propoſe ſans la réſoudre, « ſi le droit d'Ecart » eſt dû par l'étranger, lorſqu'il ſuccède au bien » du bourgeois fidéi-commiſſé & chargé de » retour? » Ce ſont les termes de cet auteur. Nous ne croyons pas que l'affirmative doive ſouffrir la moindre difficulté. On n'a jamais douté que l'héritier grévé de biens nobles ne fût tenu des droits de francs-fiefs lorſqu'il eſt roturier: pourquoi donc l'héritier grévé d'un bourgeois ſeroit-il exempt du droit d'Ecart lorſqu'il eſt forain? La raiſon eſt abſolument la même de part & d'autre.

Mais cette déciſion donne lieu à deux autres queſtions non moins importantes: la première eſt de ſavoir ſi dans une ſubſtitution graduelle il eſt dû autant de droits d'Ecart qu'il y a de degrés remplis par des forains.

La raiſon de douter eſt que les différens degrés d'une même ſubſtitution procèdent tous d'un même acte, & que d'ailleurs chacun des ſubſtitués prend les biens de la main de l'auteur de la ſubſtitution & non de celle de l'héritier.

grévé, suivant cette maxime, *gravanti, non gravato succeditur.* Aussi trouve-t-on dans Henrys un arrêt du premier septembre 1640 qui a jugé qu'il n'étoit dû qu'un droit seigneurial pour tous les degrés d'une substitution.

La raison de décider est « qu'encore, dit » Ricard, qu'il ne s'agisse que d'un seul acte ; » il y a pourtant autant de substitutions & de » donations qu'il y a de personnes différentes » qui y sont appelées ; de sorte que, comme » pour régler les droits seigneuriaux, on ne » considère pas tant l'unité ou la multiplicité des » contrats que les mutations, à cause desquels » les droits sont dûs ; il n'y a pas de doute que » l'institué & les substitués ne les doivent éga- » lement chacun de leur chef, à mesure que la » mutation arrive en leur personne ». Ce principe établi pour le centième denier par un arrêt du conseil d'état du 30 décembre 1721, adopté pour les droits seigneuriaux par un arrêt du parlement de Paris du 20 mai 1727, & par l'article 56 du titre premier de l'ordonnance de 1747, ce principe, dis-je, reçoit une application directe & entière au droit d'Ecart, & il ne peut laisser le moindre doute sur l'affirmative de la question proposée.

L'autre difficulté consiste à savoir si le droit d'Ecart qu'engendre une institution faite en faveur d'un non bourgeois avec charge de substitution, doit être pris sur les fonds substitués, ou s'il est à la charge seule de l'héritier grévé. Il ne nous paroît pas que ce droit puisse être rangé dans une classe différente des droits de centième denier, d'insinuation, de franc-fiefs & autres de cette espèce, toujours dûs par le possesseur.

Il eſt vrai que l'Ecart peut être levé directement ſur les fonds, comme on le verra ci-après : mais il n'en eſt pas moins conſtant que c'eſt la qualité même de la perſonne qui donne lieu à ce droit, & qu'ainſi elle peut moins qu'une autre ſe ſouſtraire à la maxime qui veut que l'on ne puiſſe jouir d'un bien ſans en acquiter les charges quelque dures qu'elles ſoient. Rien d'ailleurs n'eſt plus conforme à l'objet & au but général d'une ſubſtitution : il entre néceſſairement dans l'idée de quiconque adopte cette manière de diſpoſer, d'enviſager ceux qu'il appelle de degré en degré pour recueillir ſes biens, & de vouloir qu'ils leur ſoient tranſmis en entier ; un héritier grévé n'eſt qu'un dépoſitaire, il doit rendre tout ce qu'il a reçu & comme il l'a reçu ; ce ſeroit une erreur de ſa part de ne ſonger qu'à lui ſeul, de ne voir que ſon intérêt perſonnel, & par conſéquent de s'approprier les fruits & de rejeter toutes les charges ſur les fonds.

Troiſième cas. Le mariage contracté entre deux perſonnes dont l'une eſt bourgeoiſe, l'autre foraine, donne encore lieu au droit d'Ecart, à raiſon de l'apport du bourgeois. Les coutumes ne ſont cependant pas uniformes ſur cette matière. Les unes ſans diſtinguer le cas d'un bourgeois qui épouſe une étrangère d'avec celui d'une étrangère qui épouſe un bourgeois, diſent ſimplement que tous les biens portés en mariage par une perſonne bourgeoiſe à une autre qui ne l'eſt pas, ſont ſujets au droit d'Ecart. Telles ſont Furnes, titre 31, article 9 ; Ipres, rubrique 6, article 16 ; le Franc de Bruges, article 43 ; Orchies, chapitre 13, article 5 ; Seclin, article 14.

Les autres ne donnent ouverture au droit d'Ecart, que lorsqu'une femme bourgeoise épouse un forain. Telles sont Oudenarde, rubrique 4, article 13 ; Douai, chapitre 15, article 3 ; la Bassée, article 5 ; Bergues, rubrique 5, article 12. Cette dernière coutume ajoute même que le mari peut s'exempter du droit d'Ecart en acquérant la bourgeoisie dans le mois de la célébration du mariage.

On demande si ce droit peut être levé sur les biens donnés par un père ou autre ascendant en faveur du mariage qui y donne lieu. Les coutumes d'Ipres, de la Bassée & d'Orchies, aux endroits cités, se déclarent pour l'affirmative.

Mais au moins peut-on y comprendre la garderobe d'une bourgeoise qui épouse un étranger ? L'article 13 de la rubrique 4 de la coutume d'Oudenarde, répond qu'oui ; mais l'article 3 du chapitre 15 de celle de Douai, veut que l'on déduise des biens sur lesquels ce droit doit être pris, « la valeur d'un lit étoffé, & les » étoffemens de sa chambre & tous ses draps, » fourures, chaperons & autres habillemens » cousus & taillés pour son corps, & faits sans » fraude avant le traité de mariage, & la valeur » d'une ceinture, la meilleure qu'elle aura » lors ».

On a mis en question si l'Ecart pouvoit être pris sur un apport stipulé propre. Le parlement de Douai a jugé que non par arrêt du 30 janvier 1717 rendu pour la ville de Lille.

Quatrième cas. Nous avons annoncé plus haut que les aliénations entre-vifs forment la dernière classe des causes de l'Ecart : à considérer ce droit dans sa véritable origine & dans le motif pour lequel il a été introduit, les aliénations

qu'un bourgeois fait au profit d'un étranger ſont les ſeules qui y doivent donner lieu. Mais les coutumes ſe ſont écartées ſur cet objet comme ſur bien d'autres, des principes qui auroient dû les diriger.

Quelques-unes à la vérité déclarent ce droit ouvert toutes les fois qu'un bourgeois vend, donne ou cède ſon bien à un étranger. C'eſt ainſi qu'il faut entendre l'article premier du chapitre 15 de la coutume de Douai, & l'article 8 du titre 31 de celle de Furnes.

Mais ces mêmes coutumes ſoumettent auſſi à l'Ecart les biens qu'un forain vend ou tranſporte d'une manière quelconque, ſoit à un bourgeois, ſoit à un autre forain. C'eſt ce que porte l'article 12 du chapitre cité de celle de Douai, & l'article 12 du titre cité de celle de Furnes. Telle eſt auſſi la diſpoſition textuelle des coutumes de la Gorgue, article 13 ; d'Honſchote, rubrique 4, article 6 ; d'Orchies, chapitre 13, article 2 ; de Bergues, rubrique 5, article 19 ; du pays de Langle, article 22 ; de Comines, article 16 ; de la Baſſée, article 3 ; de Seclin, article 16.

Le décret forcé donne auſſi-bien lieu à ce droit qu'une aliénation volontaire. C'eſt ce que décide l'article 13 du titre 31 de la coutume de Furnes.

L'article précédent veut qu'on exige l'Ecart des forains, qui ſans ſe dépouiller de la propriété de leurs héritages les chargent d'une hypothèque ou d'un autre droit réel. C'eſt auſſi ce que décident les coutumes d'Honſchote & de Bergues, aux endroits cités. Cela eſt rigoureux ſans doute, mais conforme au principe établi par Juſtinien en la loi 7, au code *de rebus*

alienis non alienandis, que les hypothèques, servitudes & autres charges réelles, sont compriſes dans les lois sous le mot générique d'aliénation.

Les coutumes que l'on vient de citer ne déterminent pas si l'Écart doit être pris sur la valeur du bien hypothéqué ou sur le capital de la dette qui est l'objet de l'hypothèque. Il faut distinguer si la valeur du bien excède le capital, ou si au contraire le capital excède la valeur du bien. Dans le premier cas, on lèvera le droit sur le capital; & dans le second sur le bien seulement; parce que dans l'un, l'intérêt que la ville est présumée souffrir de l'engagement se réduit à la concurrence du capital, & que dans l'autre il ne va point au-delà de la valeur du bien.

C'est une question assez intéressante, si dans les coutumes dont on vient de retracer les dispositions, un forain qui a payé l'Ecart d'une succession peut aliéner en tout ou en partie les biens qui la composent sans donner ouverture à de nouveaux droits? La coutume de Furnes, titre 31, article 14, embrasse la négative. « Mais » les héritiers ou ayans cause d'un tel forain, « ajoute-t-elle, seroient tenus en pareil cas de » payer l'issue comme tous autres ».

La coutume d'Ypres ne soumet pas précisément à ce droit les biens vendus par un forain à des bourgeois ou autres forains; mais seulement, porte-t-elle, rubrique 6, article 22, dans le cas où il seroit bourgeois d'un lieu où l'on exigeroit ce droit des bourgeois d'Ypres; ce qui se rapporte, comme on le voit, aux coutumes de Furnes, de Bergues, d'Honschote,

de Douai & autres qui assujettissent à l'Ecart toutes les dispositions qu'un étranger fait au profit d'un bourgeois.

Parmi les coutumes, il y en a qui exemptent de ce droit les aliénations faites par des bourgeois en faveur d'étrangers. Telles sont Ypres, Seclin & la Baillée aux endroits cités.

Il y en a d'autres qui exceptent de cette exemption le cas où un bourgeois vendroit le seul heritage qui lui restât. Telle est particulièrement celle de Comines, article 16.

Quelques-unes adoptent la même règle, mais avec des modifications différentes. Celle d'Orchies, par exemple, veut qu'on exige l'Ecart d'un bourgeois ou habitant qui vend tous ses biens en une seule fois, soit à un forain, soit à un autre bourgeois : mais s'il les vend par parties, elle ne permet de lever ce droit que sur la dernière. Cela est ainsi réglé par l'article 4 du chapitre 13.

Celle de la Gorgue est encore plus singulière. L'article 11 exempte le forain de l'Ecart des héritages que lui vend un bourgeois, pourvu que celui-ci ait encore quelques biens dans la ville « du moins jusqu'à la valeur de cinq sous » parisis par an de rente foncière qu'il pourra, » faisant ladite vente, réserver ». L'article 12 déclare que le droit seroit dû si un bourgeois vendoit son dernier fonds sans se réserver cette rente de cinq sous, ou si après l'avoir stipulée il venoit dans la suite à l'aliéner.

La coutume du pays de Langle mérite sur cet objet une attention particulière. Voici ce que porte l'article 23. « *Item.* Quand un confrère ou » manant dudit pays vend quelque manoir &

» les terres ou héritages dépendans d'icelui ma-
» noir, eſt du le droit d'Iſſue que deſſus; bien
» entendu ſi quelque confrère ou manant vend
» terres à champs qui ne ſont de l'appendance
» dudit manoir, il ne doit ledit droit d'Iſſue, ne
» ſoit que les terres à champs ſoient vendues
» avec le manoir & terres appendantes par un
» marché; ne fût que l'on uſât de fraude pour
» fruſtrer ledit pays, auquel cas eſt dû ledit
» droit pour tout indiſtinctement; & quand
» quelqu'un vend ſon dernier bien, ſoit manoir
» ou terres à champ, en ce cas ledit droit eſt
» du ». On expliquera au mot MANOIR la diſ-
tinction que ce texte fait entre les biens ainſi
appelé, & les *terres à champs*.

Dans tous les cas où le tranſport quelconque
d'un héritage donne lieu à l'Ecart, il eſt impor-
tant de ſavoir ſi ce droit eſt dû au moment du
contrat ou ſeulement après les devoirs de loi.
Cette difficulté s'eſt préſentée dans la coutume
de Furnes, laquelle renferme à ce ſujet deux
diſpoſitions qu'il ne paroît pas facile de conci-
lier. L'article 16 du titre 31 déclare que celui
qui vendroit un bien dont il n'auroit pas pris
ſaiſine n'en ſeroit pas moins ſoumis au droit
d'Ecart; & l'article ſuivant ajoute qu'on eſt
obligé de payer ce droit *dès que l'achat eſt ac-
compli par la ſaiſine*. Le conſeil privé de Bruxelles
conſulté par les échevins de Furnes ſur l'eſpèce
d'antinomie que préſentent ces deux textes, a
rendu le 21 juillet 1628, d'après l'avis du conſeil
provincial de Gand, un arrêt dont voici le diſ-
poſitif. « Sa majeſté..... déclare que l'on n'eſt
» point redevable du droit d'Iſſue, qu'après que

» l'adhéritance, le veſt ou la ſaiſine du bien eſt » faite & complette ».

Nous ne penſons pas néanmoins que cette déciſion puiſſe être indifféremment adaptée à toutes les coutumes qui admettent le droit d'Ecart. La règle la plus sûre que l'on puiſſe indiquer en cette matière, eſt de ſuivre par rapport à ce droit la juriſprudence établie pour les lods & ventes. Il y a des coutumes où ces dernières preſtations ſont dûes dès le moment du contrat, d'autres où l'adhéritance peut ſeule les rendre exigibles, quelques-unes où le ſeigneur peut en demander le payement lorſque le contrat eſt joint à une poſſeſſion priſe de fait. Voyez ce que j'ai dit là-deſſus au mot COMMAND.

§. IV. *Quelles ſont les perſonnes exemptes du droit d'Ecart ?*

C'eſt un principe général que tout bourgeois eſt affranchi du droit d'Ecart dans la ville de ſa bourgeoiſie. On a vu dans la dernière partie du paragraphe précédent l'exception que quelques coutumes ont apportée à cette règle en matière d'aliénations.

Comme il y a dans la plupart des villes de Flandres deux ſortes de bourgeois ; les uns qu'on appelle *intranes*, parce qu'ils ſont domiciliés dans l'endroit de leur bourgeoiſie ; les autres qu'on nomme forains, parce qu'ils demeurent ailleurs ; c'eſt une queſtion ſi l'on doit accorder à ceux-ci la même exemption du droit d'Ecart qu'aux premiers.

L'affirmative n'eſt ſuſceptible d'aucune difficulté dans la plupart des coutumes de cette province. Telle eſt entr'autres celles de la Gorgue

dont l'article 8 placé immédiatement avant ceux qui établiſſent le droit d'Ecart à la charge des étrangers, déclare que les bourgeois forains jouiſſent abſolument de tous les droits de bourgeoiſie.

On a vu dans la première partie du paragraphe précédent, que les coutumes de Bergues, de Bourbourg, de Gand & de Courtrai, obligent les bourgeois intranes qui ſe rendent bourgeois forains, à payer l'Ecart des biens qu'ils poſſèdent à cette époque, à moins qu'ils n'obtiennent des échevins la permiſſion de ſe retirer & qu'ils ne faſſent élection de domicile dans la ville de leur bourgeoiſie. D'où il faut conclure à plus forte raiſon, que faute de remplir ces formalités, ils doivent l'Ecart des biens qui depuis leur retraite paſſent des mains de bourgeois intranes dans les leurs. L'article 5 du titre 2 de la coutume de Bruges eſt on ne ſauroit plus formel ſur ce point. « Tous les ſuſdits bour-» geois & bourgeoiſes demeurent bourgeois & » bourgeoiſes où ils vont demeurer, pourvu » que cela ſoit dans les pays de l'obéiſſance de » nos redoutés ſeigneurs & princes, ſans néan-» moins jouir de la franchiſe..... de l'Iſſue » des biens qui leur écherront par mort..... » ſi ce n'eſt qu'ils choiſiſſent un domicile où » l'on puiſſe les ajourner, & qu'ils ſe faſſent » enregiſtrer & leur domicile ſur le livre & le » regiſtre qui en eſt tenu au greffe de la Viers-» chaere; pourquoi ils doivent payer ſix gros » par an au profit de la ville ».

Dans les villes de Douai & d'Orchies, l'exemption du droit d'Ecart n'eſt pas bornée aux bourgeois, les ſimples habitans en jouiſſent

également, & l'on ne peut exiger ce droit que de ceux qui ne ſont ni bourgeois ni domiciliés. C'eſt ce qui réſulte des articles 1, 2, 3, 4 & 5 du chapitre 13 de la coutume d'Orchies, & des articles 1, 2 & 3 du chapitre 15 de celle de Douai : le parlement de Flandres l'a ainſi jugé pour celle-ci par arrêt rendu le 11 août 1762, au rapport de M. de Francqueville d'Abancourt, en faveur de Guillaume Bréda, contre le procureur-ſyndic & les échevins. Cette juriſprudence eſt encore appuyée ſur une enquête par turbes faite à Douai le 8 juillet 1771, en conſéquence d'un arrêt du grand conſeil de Malines, & dans laquelle les avocats ont dépoſé d'une voix unanime que tel avoit toujours été l'uſage de cette ville.

Comme il arrive ſouvent qu'un étranger ſe fait inſcrire bourgeois d'une ville dans laquelle il n'eſt point né, on peut demander ſi dès le moment de ſon inſcription il eſt exempt du droit d'Ecart pour les biens qu'il acquiert ou qu'il vend dans la ſuite. Les coutumes de Furnes, titre 31, article 15; celle d'Oudenarde, rubrique 4, article 15; & la ſeconde caroline de Courtrai, article 33, ne lui accordent cette exemption qu'après un an de domicile dans la ville dont il eſt devenu bourgeois; de manière que s'il veut ſe retirer dans un autre endroit & jouir à cet égard des privilèges de la bourgeoiſie foraine, il faut qu'il faſſe auparavant un ſtage d'un an tel qu'il eſt preſcrit par ces différentes lois.

Il paroît qu'il en eſt de même à Douai; car on trouve à la fin de la coutume de cette ville une formule de réception de bourgeois conçue en

en ces termes : « Meſſieurs vous reçoivent à la » bourgeoiſie, à condition que..... vous.... » ne ſerez exempts des droits d'Ecarts & bou- » tehors que vous n'ayez continuellement réſidé » en cette ville par l'eſpace d'un an depuis ce- » jourd'hui ». Cette condition ne peut néanmoins s'appliquer qu'à ceux qui ſe font recevoir bourgeois, ſans avoir demeuré auparavant dans la ville : car ceux qui y ſont domiciliés au moment de leur réception au ſerment de bourgeoiſie, ne peuvent être dans le cas d'attendre encore un an & un jour pour jouir de l'exemption du droit d'Ecart, puiſque, comme on vient de le voir, leur qualité ſeule de domicilié la leur attribueroit quand même elle ne ſeroit pas jointe à celle de bourgeois.

Il faut obſerver qu'à Lille ceux qui n'étant point nés bourgeois le deviennent par achat, ne ſont exempts du droit d'Ecart que pour la moitié. On ne les admet à la bourgeoiſie qu'à cette condition, depuis un règlement fait par les mayeur & échevins de cette ville l'an 1591. En conſéquence on a demandé ſi l'on pouvoit exiger le demi droit d'Ecart d'un fils bourgeois par achat, à raiſon de la ſucceſſion de ſon père auſſi bourgeois par achat, ou ſi la diſpoſition de ce règlement devoit être reſtreinte au cas où un bourgeois par achat ſuccéderoit à un bourgeois de naiſſance. Les mayeur & échevins de Lille ont décidé pour le premier parti, & leur ſentence rendue contre le nommé Pierre Payen a été confirmée au parlement de Flandres par arrêt du 16 mai 1677, les chambres aſſemblées.

M. le premier préſident de Blye qui rapporte

cet arrêt en ſon recueil, n. 39, en ajoute un autre non moins remarquable. « Le même jour, » dit-il, fut auſſi jugé par l'avis des chambres, » en l'autre cauſe d'appel interjeté deſdits mayeur » & échevins de Lille, par Allard Loth & Fran- » çoiſe Payen ſa femme, que droit d'Eſcas » n'étoit dû en vertu de la réſolution ſuſdite de » l'an 1591 pour la ſucceſſion advenue à ladite » Françoiſe par la mort d'Hubert Payen » ; (*c'étoit la ſœur de Pierre Payen dont il eſt queſtion dans l'arrêt précédent*) ; « attendu que l'effet » d'icelle réſolution étoit reſtreint à la perſonne » du bourgeois par achat, qui s'oblige au paye- » ment du demi droit d'Eſcas pour les ſucceſ- » ſions qui lui adviennent de bourgeois, & non » de celles qui pourroient advenir à la femme » de ſemblable bourgeois ». Il eſt évident qu'une pareille déciſion ne peut être fondée que ſur l'extrême défaveur du droit d'Ecart.

Lorſqu'il arrive des conteſtations ſur la qualité de celui dont on veut exiger le droit d'Ecart, on demande ſur qui doit tomber la preuve ? Eſt-ce au défendeur à vérifier qu'il eſt bourgeois, ou au contraire eſt-ce à la ville à prouver qu'il eſt étranger ? Ce dernier avis a été adopté au parlement de Flandres par arrêt du 18 ſeptembre 1679, rapporté par M. de Blye n. 52. Il eſt vrai que l'eſpèce dont il s'agiſſoit alors offroit pluſieurs préſomptions en faveur de celui que l'on vouloit ſoumettre au droit d'Ecart : mais la déciſion n'en ſeroit pas moins régulière quand elle eût été rendue dans la thèſe générale. En effet, quoique la bourgeoiſie ſoit une qualité accidentelle, & que ſous ce point de vue elle ſemble devoir être prouvée par

celui qui s'en fait un moyen de défenſes, il n'en eſt pas moins conſtant que le défaut de cette qualité peut ſeul autoriſer une ville à lever le droit d'Ecart : or, il eſt de principe que *actor debet probare fundamentum intentionis ſuæ*. Pourquoi d'ailleurs ſeroit-on plus rigoureux en matière d'Ecart qu'en matière d'aubaine ; & pourquoi une ville ſeroit elle plus privilégiée qu'un ſouverain ? On a agité pluſieurs fois la queſtion de ſavoir ſi dans le cas de doute ſur l'état d'un défunt, c'eſt au roi à faire preuve qu'il étoit aubain, & l'affirmative a été prononcée par trois arrêts des 31 mai 1683, 19 mars 1685, & 7 mai 1697. C'eſt auſſi ce que décident formellement les chartes générales du Hainaut, chapitre 124, article 9 ; & chapitre 127, article 10.

Le Bouck & Nicolas Everard demandent ſi les eccléſiaſtiques ſont exempts du droit d'Ecart. Les docteurs ultramontains décideroient peut-être que oui ; mais comme on eſt perſuadé en France & dans les Pays-Bas, que les biens des gens d'égliſe ſont ſoumis aux lois civiles & municipales lorſqu'ils n'en ſont pas exceptés par une diſpoſition expreſſe, nous ne voyons pas plus de difficulté à les aſſujettir au droit d'Ecart, que les feudiſtes n'en trouvent à les ſoumettre aux droits de lods & ventes.

Par la même raiſon on doit dire que les officiers des cours ſouveraines ne ſont pas plus exempts de ce droit que les particuliers : on prétend néanmoins que le contraire s'obſerve à Malines. Voici en effet ce qu'on lit dans le recueil d'arrêts de Cuvelier, page 250 : « Les » ſuppôts du grand conſeil ſont exempts &

» francs du droit d'Iſſue de la ville de Malines ; » ſuivant ce qui a été noté au regiſtre ſecond » de la cour, folio 274, en date du 3 novembre » 1540 ». On ſent qu'une telle juriſprudence ne peut être fondée que ſur des privilèges particuliers, & que l'on ne peut en faire une règle générale.

Mais les héritiers étrangers d'un officier de cour ſouveraine ſont-ils obligés de payer à la ville dans laquelle il eſt mort en exerçant ſa charge, l'Ecart des biens qu'il leur a tranſmis ? Il faut diſtinguer : ſi cet officier étoit au moment de ſa mort, bourgeois de cette ville, ſoit par naiſſance, ſoit par achat, point de doute que l'Ecart ne ſoit exigible : le conſeil privé de Bruxelles l'a ainſi jugé par un arrêt rendu ſuivant le Bouck, entre les échevins de Lille & les héritiers du ſieur Auraet, conſeiller-maître de l'ancienne chambre des comptes de cette ville. Corſelius, alors profeſſeur de droit à Louvain, & depuis conſeiller d'état à Bruxelles, donna dans cette affaire une conſultation par laquelle il prouva très-clairement que la dignité du défunt ne peut exempter ſes héritiers d'un droit que la loi municipale leur impoſe. *Nam*, diſoit-il, *ut ſit locus exactioni dicti vectigalis duo requiruntur*, 1°. *ut ſit civis hereditas ex quâ vectigal exigatur : deindè ut ea hereditas ſit delata non civi. Ut ſit civis hereditas ea de quâ hic agitur, id à perſonâ domini Auraet procedit ; ſed quod ea hereditas à non cive capiatur, id procedit ex perſonâ non defuncti, ſed heredum*, &c.

Si l'officier n'étoit pas bourgeois de la ville dans laquelle ſa charge l'obligeoit de demeurer, ſes héritiers ne doivent pas l'Ecart, encore

que la ville soit en possession de lever ce droit sur les successions des non-bourgeois décédés dans son enceinte. La raison en est que suivant une jurisprudence constante & autorisée par la loi *senator D. de senatoribus*, les officiers des cours souveraines retiennent toujours leur domicile d'origine.

Il n'en seroit pas de même d'un conseiller de bailliage ou de présidial ; la loi citée ne parle que des sénateurs, & on ne l'a appliquée dans nos usages qu'aux magistrats souverains. Il a même été jugé au parlement de Flandres par arrêt du 23 avril 1708, qu'un chevalier d'honneur du conseil provincial de Hainaut n'avoit point conservé le domicile qu'il avoit à Tournai avant que son office ne l'eût fixé à Valenciennes, quoique ce tribunal pût en quelque sorte être mis au nombre des compagnies supérieures, puisqu'il connoissoit en dernier ressort de différentes matières.

Une question bien intéressante est de savoir si le seigneur haut-justicier d'une ville qui jouit du droit d'Ecart, y est sujet pour les biens qu'il recueille dans cette ville à titre de déshérence ou de bâtardise? L'article 20 de la rubrique 5 de la coutume de Bergues adopte la négative, & sa disposition doit être appliquée aux autres coutumes. En effet, on a vu plus haut que les fiefs sont exempts de l'Ecart dans toute la Flandres ; or, les droits de déshérence & de bâtardise sont des dépendances de ces sortes de biens ; ils doivent donc jouir des mêmes privilèges lors même qu'ils s'exercent sur des rotures. C'est ce que prescrit la règle *accessorium sequitur principale ;* & c'est ce que font entendre plu-

sieurs articles de la rubrique 4 de la coutume d'Oudenarde, portant que les fiefs & les accessoires des fiefs ne sont pas soumis à l'Ecart.

Il est important d'observer que le droit d'Ecart a été aboli entre différentes villes par des traités & des conventions réciproques. L'article 24 de la rubrique 6 de la coutume d'Ypres, attribue aux échevins le pouvoir de faire des *alliances* avec les autres villes, pourvu que ce soit avec le consentement de tout le corps municipal, ou *commun grand conseil*. C'est de là que la coutume de Bourbourg, rubrique 17, article 3, exempte de l'Ecart les biens du bourgeois qui se retire de la ville pour aller demeurer en un lieu confédéré.

On lit dans la coutume de Bergues, rubrique 5, article 25, « qu'il y a alliance entre la » ville & tous les vasselages qui en dépendent, » de même qu'avec Furnes, Bourbourg & le » pays du Franc ».

Parmi les différens traités que plusieurs villes ont faits à ce sujet entr'elles, on remarque principalement celui de la veille des Rameaux 1331, entre le pays du Franc & Nieuport; celui du 16 mai 1350, entre Nieuport & la châtellenie de Furnes; celui du 3 mars 1539, entre Ypres & le pays du Franc; celui du 18 juillet 1592, entre le pays du Franc & la châtellenie de Furnes, renouvelé par un autre du 18 juillet 1645; ceux des 22 juin 1601, & 2 décembre 1602, entre les villes d'Ypres & de Gand; celui du 11 mai 1606, entre Bruges & Ypres; celui du 16 mai 1606, entre Gand & Bruges; celui du 22 mars 1610, entre Ypres & Dixmude; celui du 6 juin 1611, entre Dix-

mude & Bruges; celui du 23 mai 1612, entre Ypres & Furnes; celui du 24 mai 1613, entre Nieuport & Ypres; celui du 19 novembre 1630, entre le pays du Franc & Poperingue; celui du 31 juillet 1636, entre Dixmude & le pays du Franc; celui du 12 avril 1648, entre le pays du Franc & Anvers; celui du 27 avril 1649, entre Gand & le pays du Franc; celui du premier décembre 1651, entre le pays du Franc & Bruges; celui du 27 février 1659, entre le pays du Franc & Saint-Omer.

La coutume de Ledrynghem, locale de celle de Bergues, déclare les *frères de loi* ou bourgeois de son territoire, exempts du droit d'Ecart dans toute la Flandres; mais on sent qu'un pareil privilège ne peut de lui-même avoir beaucoup de force; aussi la coutume ne l'établit-elle que d'une manière incertaine: « Les frères » & sœurs de loi demeurant en leur entier, » pour pouvoir soutenir de n'être nulle part » obligés à aucune Issue, sans préjudice du droit » des parties au contraire ». Ce sont les termes de l'article 2 de la rubrique 3.

§. V. *De la forme du recouvrement du droit d'Ecart.*

Les droits d'Ecarts peuvent être affermés par les villes auxquelles ils appartiennent, suivant l'article 42 de la coutume du pays du Franc qui forme à cet égard le droit commun de la Flandres. Ainsi le recouvrement s'en fait à la diligence du fermier quand il y en a un, sinon à celle du procureur-syndic ou du receveur particulier établi à cet effet.

La coutume de Bergues, rubrique 5, article 18,

pour faciliter aux échevins la conservation de leurs droits, leur permet de tenir sous le scellé tous les effets des successions ouvertes au profit des étrangers, & cela jusqu'à la confection de l'inventaire.

L'article 14 de la même rubrique permet aussi à ces officiers d'intervenir dans les actes de partages pour y faire porter à leur juste valeur l'estimation des biens sur lesquels ils doivent prendre l'issue.

L'article 15 conforme en ce point aux coutumes de Furnes, titre 31, article premier; d'Honschote, rubrique 4, article 7; & d'Ypres, rubrique 6, article 13, oblige les officiers publics connus en Flandres sous le nom de partageurs, de ne clore les actes de partages qu'après avoir pris le serment des héritiers sur leur état de bourgeois ou d'étrangers; & au cas qu'il s'en trouve de cette dernière qualité, de le déclarer au receveur de l'Ecart, & de lui délivrer les actes qu'ils ont dressés, à peine de répondre eux-mêmes de ce droit, d'être interdits pour un an, & d'encourir une amende plus ou moins forte, suivant les différentes coutumes citées.

La nécessité que ces coutumes imposent implicitement aux héritiers d'affirmer s'ils sont bourgeois ou non, est encore établie par la coutume de Pitgam, locale de celle de Bergues, rubrique 2, article 2.

Quand il se fait un partage à l'amiable entre le survivant d'un conjoint bourgeois & les parens étrangers de celui-ci, le survivant est tenu d'en faire la déclaration au receveur de l'Ecart, à peine de payer lui-même ce droit. La même chose a lieu lorsqu'il n'y a pas de survivant &

que des héritiers partagent amiablement avec leurs co-héritiers forains. C'eſt ce que portent formellement les coutumes de Furnes, titre 31, articles 4 & 5; du pays du Franc, article 47; d'Ypres, rubrique 6, article 13, &c.

L'article 17 de la rubrique 5 de la coutume de Bergues porte, qu'un héritier bourgeois ne peut racheter la part de ſon co-héritier étranger avant que l'Iſſue ne ſoit eſtimée, à peine de cinquante livres pariſis d'amende; mais que le ſurvivant des deux conjoints peut traiter librement avec les héritiers forains du prédécédé, ſans préjudice de ce droit.

C'eſt un point généralement reçu, que le redevable du droit d'Ecart eſt obligé de prêter ſerment ſur la quantité & la valeur des biens qui y ſont ſoumis. Ainſi le décident la coutume d'Ypres, rubrique 6, article 17; & celle du Franc de Bruges, article 44.

Cette dernière loi oblige même le redevable de donner un état des biens; & à ce propos, on demande ſi l'on doit appliquer cette diſpoſition aux coutumes muettes? Il ne peut y avoir de doute ſur l'affirmative par rapport à celles qui obligent les héritiers de laiſſer intervenir les échevins dans les partages, ni dans celles qui ordonnent aux officiers partageurs de communiquer leurs actes au receveur du droit d'Ecart. A l'égard des coutumes muettes ſur cette matière, il faut diſtinguer les immeubles d'avec les meubles: la première eſpèce de biens doit être portée avec tous les détails convenables dans un état ſincère & exact; mais on ne peut, ſuivant Peyrère, exiger ſur la ſeconde d'autres renſeignemens que l'affirmation

du redevable. L'empereur Théodoſe l'a ainſi réglé dans la loi 2, au code, livre 10, titre 34, relativement au droit qu'il a attribué aux curies des villes municipales, de prendre le quart des ſucceſſions de leurs membres échues à des étrangers. Cette diſpoſition eſt ſans doute trop ſage pour n'être pas adaptée au droit d'Ecart, que l'on peut d'ailleurs regarder comme une émanation de celui dont on vient de parler. Voici les termes de la loi. *Ubi quarta pars bonorum mortui curiæ debet offerri, immobiles quidem res quæ nec latere facilè poſſunt, nec cuiquam (ſi divulgentur) officiunt, ſub aſpectu etiam curialium æſtimari dividique concedimus. Mobiles autem res, vel ſe moventes, vel inſtrumenta, vel ſi quid aliud in hujuſmodi jure conſiſtat, in medium proferri divulgariquè non patiuntur, ſed juratis ſucceſſoribus, cùm apud ſe diligenter æſtimaverint quæ quantique ſint pretii facultates, credi oportere decernimus. Quid enim tam durum tamque inhumanum eſt, quàm publicatione pompâque rerum familiarium, & paupertatis detegere vilitatem, & invidiæ exponere divitias?*

La coutume d'Ypres, rubrique 6, article 23, récompenſe les dénonciateurs des redevables du droit d'Ecart, en leur donnant le dixième de ce qui eſt recouvré par la ville en conſéquence de leurs dénonciations.

Quelques coutumes ont déterminé le temps dans lequel les débiteurs du droit d'Ecart doivent l'acquitter. L'article 6 de la rubrique 4 de celle d'Honſchote le fixe à un mois après l'échéance. L'article premier de la rubrique 2 de celle de S. Donat n'accorde que quinze jours. La coutume de Furnes, titre 31, article premier,

ordonne seulement au redevable de payer avant de prendre possession des biens ou de les aliéner, à peine de vingt livres parisis d'amende.

Les échevins des villes auxquelles appartient le droit d'Ecart, peuvent en cette matière accorder des modérations lorsqu'ils le jugent à propos. C'est la disposition des coutumes d'Ypres, rubrique 6, article 24; de la Gorgue, article 13; & c'est ce qui se pratique dans la plupart des autres. La défaveur attachée à ce droit est le juste fondement de cette exception à la règle qui défend aux administrateurs de faire des remises.

La coutume d'Oudenarde est peut-être la seule qui ôte ce pouvoir aux échevins; encore ne s'exprime-t-elle pas là-dessus d'une manière positive; elle dit seulement rubrique 4, article 14, qu'ils ne sont point accoutumés de modérer ce droit. L'article précédent établit une modération d'un tiers qui a lieu de plein droit en faveur du redevable de l'Ecart pour cause de mariage avec un étranger, lorsqu'il a averti les échevins avant le contrat de mariage.

On peut demander si l'héritier d'un bien chargé d'usufruit au profit d'un tiers, est tenu de payer le droit d'Ecart avant la consolidation de l'usufruit à la propriété. L'affirmative est établie par l'article 15 de la rubrique 6 de la coutume d'Ypres; & l'on peut ajouter, par les vrais principes de la matière.

Mais au moins cet héritier sera-t-il fondé à demander qu'on déduise l'usufruit & les autres charges de l'estimation sur laquelle on taxe le montant du droit d'Ecart? Oui, sans doute: c'est une conséquence nécessaire du principe,

que *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno.* C'eſt d'ailleurs ce que décide la coutume d'Ypres à l'endroit qu'on vient de citer, de même que celle d'Oudenarde, rubrique 2, article 13.

En matière d'Ecart, on peut procéder par ſaiſie ſur les biens qui ſont ſujets à ce droit, & même par exécution parée ſur la perſonne qui en eſt redevable. Tel eſt l'uſage de toute la Flandres; & c'eſt ce que portent particulièrement les coutumes de Furnes, titre 31, article 18; d'Ypres, rubrique 6, article 18; de Caſſel, article 486, d'Oudenarde, rubrique 4, article 21; d'Honſchote, rubrique 4, article 6; de Bergues, rubrique 5, article 24; de Saint-Donat, rubrique 2, article 5.

Lorſqu'il y a lieu au droit d'Ecart par l'aliénation entre-vifs d'un bien quelconque, ce droit eſt-il à la charge de celui qui aliène ou de celui qui acquiert? Les coutumes d'Ypres, rubrique 6, de la Gorgue, article 12; & d'Orchies, chapitre 13, article 2, en chargent la perſonne qui aliène, à moins, diſent les deux dernières, que le contraire ne ſoit ſtipulé dans l'acte d'aliénation. A l'égard des coutumes muettes, il faut ſuivre ſur ce point la règle établie dans chacune d'elles pour les lods & ventes, parce que la raiſon eſt abſolument la même que pour le droit d'Ecart. Ainſi comme la coutume de la ſalle de Lille, titre premier, article 49, met les droits ſeigneuriaux « à la charge du vendeur, n'eſt » que leſdites ventes ſoient faites franc argent; » auquel cas ledit droit ſe prend à la charge de » l'acheteur ». On a par un règlement exprès, étendu cette diſpoſition au droit d'Ecart dont cette ville eſt en poſſeſſion. M. le premier pré-

ſident de Blye rapporte à ce ſujet un arrêt du parlement de Flandres qui eſt aſſez remarquable. Il étoit queſtion de ſavoir ſi dans le cas d'une vente faite francs deniers, le fermier du droit d'Ecart pouvoit agir directement contre le vendeur, ſauf à celui-ci ſon recours contre l'acheteur. Les mayeur & échevins de Lille l'avoient jugé ainſi ; mais leur ſentence a été infirmée, & il a été décidé que l'action n'étoit ouverte que contre l'acquéreur.

Voyez *les coutumes de Flandres traduites par le Grand, avec les notes de Vandenhane ; Burgundus*, ad conſuetudines Flandriæ ; Mevius, ad jus Lubecenſe ; *Voëet, en ſon commentaire ſur le digeſte ;* Græveus, lib. 2, concluſ. miſcell. 36; *Gail, lib. 2, obſerv. 36 ; Chriſtin, ſur la coutume de Bruxelles, article 137 ; le Bouck, ſur celle de Lille, article 1 ;* Curtius Brugenſis, tom. 1, lib. 4, cap. 51 ; *Grœnevegen ſur la loi 31*, D. ad municipalem ; *Knobaert*, ad jus civile Gandenſium; *Deghewiet, en ſes inſtitutions au droit belgique ; les arrêts de MM. de Blye & Cuvelier ; le recueil des édits propres au parlement de Flandres, &c.* Voyez auſſi les articles CONFRATERNITÉ DE COUTUMES, FLANDRES, DROITS SEIGNEURIAUX, AUBAINE, BOURGEOIS, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

ÉCARTS. On entend par ce mot les lieux écartés qui dépendent d'un lieu principal.

L'ordonnance des aides porte que les anciens & nouveaux cinq ſous ſeront perçus, non-ſeulement dans les lieux qui y ſont détaillés, mais encore dans les hameaux & *Ecarts* qui en dépendent. *Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, &c.

ÉCARTELER. Mettre en quatre quartiers. Sorte de ſupplice qu'on fait ſouffrir à de grands criminels en les tirant à quatre chevaux.

Ce genre de ſupplice fort ancien, n'a lieu ordinairement que pour les crimes de lèze-majeſté humaine au premier chef; & dans ce cas il eſt accompagné de pluſieurs autres peines qui en augmentent la rigueur, comme d'être tenaillé avec des tenailles ardentes, &c. Ce ſupplice fut prononcé en 1594 contre Jean Châtel; en 1610, contre François Ravaillac, & en 1757 contre Robert-François Damiens.

On trouve des exemples où ce ſupplice a été employé pour punir des attentats à la perſonne des princes du ſang. Il eut lieu en 1536 contre un particulier qui avoit empoiſonné le dauphin, fils aîné de François premier; en 1582 contre Salcede, qui avoit attenté à la perſonne du duc d'Anjou, frère du Roi; & en 1563 contre Jean Poltrot, pour avoir aſſaſſiné le duc de Guiſe.

Le même ſupplice a été employé auſſi quelquefois contre des chefs de conjuration: il le fut en 1548, contre un nommé Lavergne, l'un des principaux chefs de la conjuration de Bordeaux.

Voyez LÈZE-MAJESTÉ. (*Article de M. DAREAU, Avocat au parlement*, &c.)

ÉCHANGE. C'eſt l'acte par lequel deux perſonnes ſe tranſportent réciproquement la propriété de quelque choſe.

L'Echange a été le premier moyen que les hommes aient employé pour acquérir la proprieté des choſes: l'un donnoit à l'autre ce qui lui étoit inutile ou peu néceſſaire, pour obtenir une choſe dont il avoit beſoin.

Quelque naturel que ſoit le contrat d'Echange, il avoit dans le droit romain des règles qui ſont oppoſées à notre uſage. Ce droit conſidéroit l'Echange comme un contrat informe qu'on mettoit au rang de ceux qui n'avoient point de nom : il en réſultoit cet effet, que quand il n'y avoit qu'un ſimple contrat d'Echange, ſans être revêtu de la forme de la ſtipulation, & ſans délivrance de part ni d'autre, il ne produiſoit aucune action pour en demander l'exécution ; & que quand la délivrance n'étoit faite que d'une part, celui qui l'avoit faite n'étoit pas fondé à exiger juridiquement ce qu'on lui avoit promis en contr'Echange ; il pouvoit ſeulement reprendre ce qu'il avoit donné : mais comme toutes les conventions doivent être exécutées parmi nous, le contrat d'Echange y produit tout l'effet dont il eſt ſuſceptible, & ceux entre leſquels il eſt intervenu ſont obligés de l'exécuter.

Le contrat d'échange a de la reſſemblance avec le contrat de vente : c'eſt pourquoi les ſabiniens diſoient que l'Echange étoit un vrai contrat de vente : mais l'opinion des proculéiens qui ſoutenoient que le contrat d'Echange différoit du contrat de vente, étoit mieux fondée : en effet, dans le contrat de vente on diſtingue la choſe & le prix, ainſi que le vendeur & l'acheteur ; au lieu que dans le contrat d'Echange chacune des choſes eſt en même-temps la choſe & le prix, & chacun des contrevenans eſt le vendeur & l'acheteur.

Au reſte quoique le contrat d'Echange diffère du contrat de vente, il produit néanmoins dans chacun des contractans les mêmes obligations

que le contrat de vente : c'eſt pourquoi on doit regarder le contrat d'Echange comme tenant de la nature du contrat de vente.

Dans le contrat d'Echange chacun des contractans s'oblige envers l'autre à lui délivrer la choſe qu'il a promiſe de lui donner en Echange, ainſi qu'à le garantir des évictions, des charges réelles & des vices rédhibitoires. Celui qui ne remplit pas ſon obligation eſt tenu envers l'autre des dommages & intérêts réſultans de l'inexécution de la convention, de même que dans le contrat de vente le vendeur en eſt tenu envers l'acheteur.

La choſe que chacun des contractans a promis de donner en Echange à l'autre eſt aux riſques de celui à qui on a promis de la donner, de même que dans le contrat de vente la choſe vendue eſt aux riſques de l'acheteur : c'eſt pourquoi ſi la choſe promiſe en échange vient à périr ſans le fait ni la faute de celui qui l'a promiſe, & qu'il n'ait pas été conſtitué en demeure de la délivrer, il ſera libéré de ſon obligation ſans que l'autre contractant puiſſe répéter la choſe donnée de ſa part, ni même qu'il puiſſe être déchargé de l'obligation de la donner, ſi cela n'eſt pas encore fait.

Celui qui a donné des meubles en Echange d'autre choſe ne peut attaquer le contrat, quelque léſion qu'il ait ſoufferte dans l'eſtimation de ces meubles : cette déciſion eſt fondée ſur ce que notre droit ne permet pas d'accorder le bénéfice de reſtitution en matière d'aliénation de meubles; ce qui s'étend à l'échange de même qu'à la vente : mais celui qui a donné un immeuble en Echange contre des choſes dont la valeur

valeur eſt au deſſous de la moitié du juſte prix de cet immeuble, doit ainſi qu'un vendeur être reçu à faire reſcinder le contrat, ſi mieux n'aime l'autre partie ſuppléer ce qui manque au juſte prix.

Un des principaux effets de l'Echange conſiſte en ce que la choſe qu'on reçoit en Echange de celle qu'on a donnée, ſe ſubroge de plein droit à cette dernière : ainſi lorſque l'héritage échangé par un particulier lui tenoit nature de propre, celui qu'il a reçu en contr'Echange doit auſſi être conſidéré comme propre dans ſa ſucceſſion : mais il reſte fief ou roture tel qu'il étoit, attendu que ces qualités ſont inhérentes à l'héritage ſans pouvoir en être ſéparées par la voie de l'Echange.

On tient pour principe que l'Echange d'un héritage contre un héritage ne donne pas lieu au retrait ; ce qui eſt fondé ſur ce que le retrayant ne pourroit pas remplir les conditions de l'acte, puiſqu'il ne pourroit pas rendre à celui qu'il dépoſſéderoit ce qu'il auroit donné en payement. Mais il y a beaucoup de variété dans les coutumes relativement aux Echanges faits avec retour en deniers ou autres choſes mobilières.

La coutume de Paris & pluſieurs autres n'aſſujettiſſent point au retrait l'Echange quoique fait avec ſoute, pourvu que la ſoute n'excède pas la moitié de la valeur de l'héritage cédé par celui qui reçoit cette ſoute.

D'autres coutumes, telles que celles de Melun & de Clermont, n'exigent pas que la ſoute excède la moitié de la valeur de l'héritage pour que l'Echange donne ouverture au retrait, il

ſuffit pour cet effet que la ſoute égale cette moitié ; ou ce qui eſt la même choſe, qu'elle égale la valeur de l'héritage avec lequel elle eſt donnée en contr'Echange.

Suivant la coutume de Bretagne, il y a lieu au retrait de l'héritage donné en Echange, lorſque la ſoute reçue en contr'Echange excède le tiers de la valeur de cet héritage.

La coutume de Bordeaux au contraire, ne permet le retrait de l'héritage échangé qu'autant que la ſoute reçue en contr'Echange excède les deux tiers de la valeur de cet héritage.

Dans la coutume de Normandie, la ſoute quelque petite qu'elle ſoit, donne ouverture au retrait de l'héritage donné en contr'Echange par celui qui l'a reçue.

La coutume de Montargis permet auſſi le retrait en cas d'Echange lorſqu'il y a ſoute ou des choſes mobilières données en retour, à moins que le retour n'ait été donné par forme de vin de marché.

D'autres coutumes telles que celle d'Anjou, diſent que quand il y a retour en deniers ou en meubles, il y a lieu au retrait à proportion du retour.

Quelques autres coutumes telles que celle de Senlis, s'expriment en termes négatifs, & diſent qu'il n'y a lieu au retrait en Echange fait *but à but ſans ſoute :* il ſemble qu'on peut conclure d'une telle diſpoſition, que quand il y a une ſoute elle donne ouverture au retrait : cependant Ricard prétend qu'on ne doit pas tirer cette conſéquence : il dit que la coutume ne s'étant expliquée que ſur un cas où le retrait

ne doit pas être admis en matière d'Echange, & ayant gardé le silence sur les cas où il peut être exercé, elle en avoit laissé la décision aux coutumes circonvoisines : ainsi lorsque dans la coutume de Senlis il y a une soute stipulée, c'est par la coutume de Clermont qu'on doit décider si le retrait peut être exercé ; & suivant celle-ci, il ne peut avoir lieu qu'autant que la soute excède ou égale au moins la valeur de la moitié de l'héritage échangé.

Dans les coutumes qui n'ont rien dit de l'Echange, on n'admet le retrait en cette matière que conformément au droit commun, c'est-à-dire, que quand il y a soute qui excède la moitié de la valeur de l'héritage. M. Valin atteste que cela est ainsi observé dans la coutume de la Rochelle qui est du nombre de celles dont il s'agit.

Une autre variété dans les coutumes consiste en ce que plusieurs, telles que celle de Paris, n'autorisent le retrait que proportionnément à la soute : par exemple, si en Echange de votre héritage propre valant vingt mille livres, vous avez reçu un autre héritage & quinze mille livres de soute, vos parens lignagers ne peuvent exercer le retrait que pour les trois quarts de l'héritage que vous avez aliéné. L'autre quart doit rester à la partie avec laquelle vous avez contracté.

D'autres coutumes, telles que celle d'Orléans, décident que quand la soute reçue excède la moitié de la valeur de l'héritage donné en Echange, le retrait peut être exercé pour la totalité de cet héritage.

M. le Camus, M. le premier président de

Lamoignon & M. Pothier, penſent que cette déciſion doit être ſuivie dans les coutumes qui n'ont aucune diſpoſition à cet égard.

Dans les coutumes où le retrait n'eſt autoriſé que proportionnément à la ſoute, il eſt conſtant qu'il n'y a que les lignagers de celui auquel on a donné la ſoute, qui puiſſent exercer le retrait; & les parens de l'autre contractant n'ont aucun droit de retrait ſur l'héritage qu'il a donné en Echange avec la ſoute.

Mais dans les coutumes où le retrait eſt autoriſé pour la totalité en faveur des lignagers de celui qui a reçu la ſoute, il y a plus de difficulté ſur la queſtion de ſavoir ſi les parens de l'autre contractant peuvent auſſi exercer le retrait de l'héritage qu'il a donné en Echange avec la ſoute. Coquille, ſur la coutume de Nivernois, & Valin ſur celle de la Rochelle, ont adopté la négative, & cette opinion paroît conforme à la diſpoſition de l'article 355 de la coutume de Poitou, qui porte qu'en cas pareil *le contrat ſera cenſé contrat de vente, & le lignager de celui qui a reçu l'argent reçu au retrait.* En accordant le retrait au lignager de *celui qui a reçu l'argent*, cette coutume paroît refuſer tacitement le même droit aux parens de l'autre contractant, conformément aux maximes, *qui dicit de uno, negat de altero : incluſio unius eſt excluſio alterius.* La raiſon qui appuie l'opinion dont il s'agit conſiſte en ce qu'on ne peut pas dire relativement au contractant qui n'a point reçu d'argent, que le contrat ſoit à ſon égard un contrat de vente, ni par conſéquent une aliénation qui puiſſe donner lieu au retrait.

La juriſprudence contraire ſe trouve établie

par la coutume d'Orléans. L'article 384 veut qu'en cas d'Echange fait avec une soute en argent, qui excède la moitié de la valeur de l'un des héritages, ils soient l'un & l'autre sujets au retrait. Ainsi en supposant que Pierre ait échangé avec vous un héritage valant vingt mille livres, & que vous lui ayiez donné en contr'Echange un héritage de la valeur de six mille livres, & quatorze mille livres pour soute, vos lignagers pourront exercer sur Pierre le retrait de cet héritage en lui rendant six mille livres & les loyaux coûts, & les lignagers de Pierre seront fondés à retirer de vous l'héritage de vingt mille livres en vous rendant cette somme.

Quand sous l'apparence d'un Echange les parties déguisent un contrat de vente & que la fraude est découverte, le retrait peut être exercé. Ainsi dans le cas où des lignagers justifieroient que l'on est convenu que celui qui a acquis l'héritage de leur parent rachèteroit pour une certaine somme l'héritage qu'il a donné en contr'Echange, ils seroient fondés à exercer le retrait de l'héritage sorti de leur famille. Une telle convention peut se prouver non-seulement en produisant la contre-lettre, mais encore par témoins, attendu qu'il s'agit d'une fraude dont les lignagers n'ont pas pu se procurer la preuve par écrit. Ils peuvent d'ailleurs obliger l'acquéreur à se purger par serment sur le fait de cette convention, lorsqu'ils n'en ont point de preuve. C'est ce que décident plusieurs coutumes, & particulièrement celles de Bourgogne & de Nivernois.

La fraude dont il s'agit seroit censée avoir eu lieu si l'héritage donné par l'acquéreur en

contr'Echange lui avoit été revendu dans l'année du contrat. C'eſt une diſpoſition de pluſieurs coutumes, & particulièrement de l'article 386 de celle d'Orléans.

On préſume auſſi la fraude lorſque l'un des contractans eſt reſté en poſſeſſion de l'héritage qu'il avoit donné en Echange de celui qu'il a reçu. C'eſt ce qui réſulte de l'article 459 de la coutume de Bourbonnois.

Par arrêt du conſeil du 10 avril 1683, il a été ordonné qu'à l'avenir les Echanges ſe feroient par contrats paſſés devant notaires, dont il reſteroit minute, à peine de trois mille livres d'amende contre les particuliers qui auroient échangé autrement que par contrat, & d'interdiction contre les notaires qui auroient reconnu pour cet objet des actes faits ſous ſeing privé.

Il eſt peu de coutumes qui aſſujettiſſent les mutations d'héritages par Echange au payement des droits ſeigneuriaux. Mais par des édits de mai 1645, & de février 1674, il a été ordonné que les droits ſeigneuriaux qu'établiſſent les coutumes des lieux relativement aux mutations qui ont lieu par contrat de vente, ſeroient auſſi payés au roi à l'avenir pour les mutations qui ſe feroient par contrats d'Echange d'immeubles tenus de ſa majeſté ou des ſeigneurs, ſoit que les Echanges fuſſent d'héritages contre héritages, ou d'héritages contre des droits, rentes & redevances, de quelque nature qu'elles puſſent être, & ſoit qu'il y eût ſoute ou non, ſans aucune diſtinction, nonobſtant toute coutume ou uſage contraire.

Obſervez que les droits d'Echange n'appartiennent au roi qu'autant qu'ils ſont perçus en

vertu des édits dont il s'agit ; car dans les lieux où la coutume accorde aux seigneurs de fief pour les mutations par Echange, les mêmes droits que pour les ventes, l'établissement des droits d'Echange n'a nullement nui aux droits que ces seigneurs étoient fondés à percevoir auparavant.

Le motif de l'établissement des droits d'Echange a été de remédier aux fraudes qui se pratiquoient contre les droits des seigneurs, en déguisant des ventes sous le titre & la forme d'Echanges d'héritages contre héritages, ou contre des rentes foncières ou constituées, attendu que dans la plupart des coutumes ces Echanges étoient exempts de droits seigneuriaux ; & que dans d'autres, ils n'étoient assujettis qu'à des droits fort au dessous de ceux que ces coutumes avoient établis pour les ventes à prix d'argent.

L'intention du roi a toujours été d'unir les droits d'Echange aux différens fiefs & seigneuries ; c'est ce qui résulte des différentes lois qui ont ordonné l'aliénation de ces droits.

Par la déclaration du 20 juillet 1674, il fut ordonné que les droits d'Echange seroient vendus aux plus offrans & derniers enchérisseurs, à la charge que pendant le reste de l'année 1674 la préférence pour acquérir ces droits seroit accordée aux engagistes pour en jouir comme de leur ancien engagement, & aux seigneurs féodaux & censiers, pour en jouir incommutablement & en tout droit de propriété comme des autres droits de leur fief.

Une autre déclaration du 13 mars 1696, or-

donna que par des commiſſaires du roi, il ſeroit procédé à la vente & aliénation des droits d'Echange, dans l'étendue des fiefs & terres des ſeigneurs particuliers, tant eccléſiaſtiques que laïcs, à titre de propriété incommutable; & dans les domaines engagés à titre d'engagement, à faculté de rachat perpétuel.

Par une autre déclaration du 4 ſeptembre 1696, il fut ordonné qu'il ſeroit arrêté des rôles du prix de la finance de l'aliénation des droits d'Echange; & que dans les trois mois de la ſignification qui en ſeroit faite aux ſeigneurs, ils pourroient les acquérir par préférence pour en jouir en pleine propriété: il fut ajouté qu'après l'expiration de ce délai toute perſonne indiſtinctement pourroit acquérir ces droits par adjudication pour les poſſéder à titre de fief mouvant du roi à cauſe du domaine le plus prochain: il fut en même-temps attribué aux acquéreurs la faculté de ſe dire & qualifier ſeigneurs en partie des terres, fiefs & ſeigneuries dans l'étendue deſquels ils auroient acquis les droits dont il s'agit, & de jouir privativement à tout autre particulier des droits honorifiques des égliſes dans leſquels ils appartiennent au roi; & dans les autres égliſes, immédiatement après les ſeigneurs particuliers.

Une autre déclaration du 11 août 1705 permit aux ſeigneurs de retirer les droits d'Echange dans leurs fiefs & ſeigneuries, ſur les acquéreurs particuliers, à la charge de les rembourſer dans trois mois, & de payer au roi un doublement de finance. Il fut dit que paſſé ce délai, les acquéreurs particuliers ſeroient maintenus & confirmés à perpétuité, en payant néanmoins cha-

cun une ſomme pareille à celle qu'ils avoient payée pour leur acquiſition (*).

Une déclaration du 15 février 1715 permit de nouveau aux ſeigneurs des terres & fiefs dans l'étendue deſquels les droits d'Echange avoient été acquis par des particuliers, de les retirer dans le délai d'un an, en rembourſant les acquéreurs, ſinon qu'après ce délai ils ſeroient déchus de cette faculté, & les acquéreurs maintenus dans leur acquiſition à perpétuité.

Il faut remarquer qu'en confirmant les acquéreurs que les ſeigneurs n'auroient pas dépoſſédés, le roi n'a entendu parler que de ceux qui avoient acquis valablement, & qui par conſéquent avoient payé le doublement preſcrit par la déclaration de 1705, puiſque ceux qui avoient acquis avant 1705 furent déchus faute de payement de ce doublement, par l'arrêt du 27 juillet 1706, qui réunit les droits au domaine, & que ceux qui avoient acquis poſtérieurement n'avoient pu entrer en poſſeſſion avant de payer ce doublement, ſuivant la diſpoſition formelle de la déclaration de 1705 (**).

(*) Obſervez que les ſeigneurs qui ont en entier la directe des paroiſſes où ils ont acquis les droits d'échange ont été exempts de payer le doublement, & que ce droit a été modéré à moitié à l'égard des ſeigneurs qui n'ont qu'une partie de la directe des paroiſſes où ils ont acquis les mêmes droits. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 11 janvier 1707.

(**) Le ſieur Gerard d'Aucour qui avoit acquis en 1736, des droits d'Echange dans pluſieurs paroiſſes de la généralité de Limoges, a été déclaré déchu de ces droits par arrêt du conſeil du 22 octobre 1737, attendu que le double-

L'adjudication des droits d'Echange qui reſtoient à aliéner fut ordonnée par la déclaration du 20 mars 1748, à la charge que les engagiſtes & les ſeigneurs auroient la préférence pendant ſix mois ; & qu'après ce délai, les particuliers qui auroient acquis ces droits dans les terres ou fiefs des ſeigneurs, les poſſèderoient à titre de fief mouvant du roi à cauſe de ſon domaine le plus prochain (*).

---

ment ordonné par la déclaration de 1705 n'avoit point été payé.

Le conſeil a décidé de même le 29 avril 1741 contre le ſieur Raynaud de Vaultun, qui ayant acquis en 1702 des droits d'Echange dans l'étendue de la juridiction d'Aymet, généralité de Bordeaux, n'avoit point payé le doublement preſcrit par la déclaration de 1705. En vain ce particulier demanda qu'on lui rembourſât le prix de ſon acquiſition, ou qu'on l'admît à payer le doublement, il fut déclaré mal fondé & le fermier des domaines fut autoriſé à percevoir les droits à ſon profit.

Le conſeil a rendu trois autres arrêts conformes les 2 mai & 13 juin 1741, & 20 novembre 1742, contre différens particuliers.

(*) Nous obſerverons que par un édit du mois de décembre 1683, le roi a révoqué relativement à la province de Languedoc, les édits de 1645 & de 1674, & a ordonné qu'il en ſeroit uſé dans cette province, à l'égard des droits d'Echange, comme avant ces édits. Le prétexte a été que dans cette province, il ſe percevoit auparavant quelque droit pour les Echanges. Au reſte il a été payé une finance de 63 mille livres pour cette révocation.

Les droits d'Echange ont auſſi été éteints & ſupprimés en Champagne par des lettres patentes du 30 juin 1697, dans les directes des ſeigneurs particuliers, moyennant une finance de 80 mille livres. C'eſt pourquoi ces droits ne peuvent plus y être perçus que dans les directes & domaines du roi.

En Bretagne, les états ont acquis moyennant une finance

La déclaration du 20 juillet 1674, & divers arrêts du conseil des 28 mars 1676, 10 avril 1683, & 12 décembre 1724, ont défendu expressément aux engagistes & aux seigneurs qui n'avoient point acquis les droits d'Echange, de les percevoir, à peine de restitution du quadruple & de trois mille livres d'amende : il a en même-temps été défendu aux contractans de leur payer ces droits sous peine de payer deux fois.

C'est en conformité de ces règles que par arrêt du premier août 1741, le conseil a ordonné que le prieur de Bussière-Badit, qui sans aucun titre faisoit percevoir les droits d'Echange dans ses fiefs, restitueroit ceux qu'il avoit reçus depuis trente ans, & l'a condamné à l'amende.

Par un autre arrêt du 6 janvier 1756, le conseil, sans s'arrêter à une ordonnance de l'intendant de Bordeaux, a condamné la veuve de Bernard Baget à payer au fermier des domaines le droit d'un Echange fait entr'elle & le sieur Méricq en 1739, sauf à elle à exercer son recours contre les seigneurs qui avoient perçu des lods & ventes pour cet Echange.

On a vu précédemment que les droits dûs pour les Echanges sont les mêmes que ceux que les coutumes ont établis pour les mutations par vente ; & que le roi en ordonnant la perception

---

de 300 mille livres, les droits d'Echange dans cette province & ils les ont unis aux fiefs & terres des seigneurs particuliers, qui en conséquence perçoivent ces droits quoique l'acquisition en ait été payée des deniers de la province. Il suit de cette opération cette singularité, que le tiers état qui a contribué à cette acquisition, se trouve avoir financé pour avoir une charge de plus à supporter.

des premiers, n'a pas prétendu nuire aux droits des seigneurs qui ont été maintenus dans la jouissance de ce qu'ils étoient fondés à percevoir en matière d'Echange (*). C'est pourquoi la déclaration du 20 juillet 1674 a maintenu les engagistes & les seigneurs féodaux dans la possession & jouissance des droits de relief établis par les coutumes; & celle du premier mai 1696 a ordonné que les droits d'Echange seroient payés même dans les coutumes qui attribuent au seigneur un droit de relief ou autre droit aux mutations par Echange, pourvu qu'il fût moindre que celui qui seroit dû en cas de vente : la somme qu'il faut ajouter à ce droit pour qu'il égale celui de vente, est précisément celle que le roi ou les acquéreurs des droits d'Echange doivent percevoir.

Ainsi lorsque la coutume attribue au seigneur un droit de relief pour les Echanges des fiefs, il faut qu'il lui soit payé par les contractans : mais comme ils ne doivent pour leur Echange qu'une somme égale à celle qui seroit exigible en cas de vente, il faut qu'il leur soit fait distraction de ce droit de relief sur le quint ou sur les lods ou treizième : c'est pourquoi le fermier du domaine ou les acquéreurs des droits d'Echange ne peuvent prétendre que le surplus.

Lorsque les coutumes font, comme celle de Normandie, concourir le relief avec les lods ou le quint pour la vente des fiefs, il est constant que ces droits doivent également concourir dans le cas d'Echange des mêmes fiefs : d'où il faut

(*) Le roi ne s'est attribué que l'excédent de ce que procureroit l'établissement des droits d'Echange.

conclure que ſi le ſeigneur ne peut exiger que le relief pour les Echanges, les autres droits appartiennent en entier au roi ou à l'acquéreur des droits d'Echange.

Si l'Echange eſt fait avec ſoute, & que dans ce cas la coutume accorde des droits au ſeigneur, on doit les lui payer; & le ſurplus juſqu'à concurrence de ce qui ſeroit dû en cas de vente de l'un & de l'autre héritage, doit appartenir au propriétaire des droits d'Echange. C'eſt en conformité de cette règle que deux arrêts du conſeil des 30 juin & 18 août 1739 ont jugé qu'en Normandie le treizième de l'héritage donné en Echange ſans ſoute, appartenoit au ſeigneur dont il étoit mouvant; & que le treizième du moindre héritage donné en contr'Echange avec ſoute appartenoit au roi.

Il n'y a pas lieu au requint en matière d'Echange. La raiſon en eſt que ce droit n'eſt dû que dans quelques coutumes qui chargent le vendeur du quint, & ſeulement lorſqu'il eſt ſtipulé que l'acquéreur payera ce quint outre le prix convenu : c'eſt alors une augmentation du prix de la vente qui donne lieu au requint dans les coutumes où il eſt autoriſé. Or dans l'Echange les deux contractans ſont vendeurs & acquéreurs; chacun eſt tenu de payer les droits ou de ce qu'il cède ou de ce qu'il acquiert, & il ſe trouve toujours dans les termes de la loi, ſoit qu'elle charge le vendeur d'acquitter les droits de la vente ou qu'elle en charge l'acquéreur : d'où l'on doit conclure que même dans les coutumes de quint & requint, le quint ſeul eſt exigible en cas d'Echange.

Dans les coutumes où l'Echange d'un héri-

rage contre une rente constituée est réputé une véritable rente, les droits appartiennent au seigneur dont l'héritage est mouvant, sans que le roi ni les acquéreurs des droits d'Echange puissent rien exiger en cas pareil : mais il en est autrement dans les coutumes où les seigneurs n'ont aucun droit à prétendre pour l'Echange d'un héritage contre une rente constituée : dans celles-ci, les droits d'Echange doivent être payés au roi ou aux personnes qui les ont acquis.

Certains héritages tels que ceux qui sont tenus en *franc-aleu*, en *franc-bourgage*, &c. étant exempts de droits seigneuriaux en cas de vente, il faut en tirer la conséquence qu'ils ne peuvent être assujettis aux droits d'Echange, attendu que ces droits ne sont que représentatifs de ceux qu'on a droit d'exiger en cas de vente (*).

(*) Le roi par un édit du mois d'août 1770, ayant permis aux habitans de la province de Bourgogne & des comtés & pays adjacens, de clorre leur héritage de quelque nature qu'ils fussent, & voulant faciliter aux propriétaires les moyens de réunir les parties éparses de leurs possessions, ordonna que pendant six années les actes d'Echange des parties de terrein au dessous de dix arpens, qui auroient lieu entre ces propriétaires, seroient exempts du centième denier & des autres droits royaux & seigneuriaux, à l'exception du droit de contrôle, qui fut fixé à dix sous.

Deux autres édits l'un du même mois d'août 1770, & l'autre du mois d'octobre suivant, ont rendu ces dispositions communes aux comtés de Maconnois, Auxerrois & Bar sur Seine, ainsi quaux pays de Bresse de Bugey & de Gex.

Et par une declaration du 2 décembre 1776, enregistrée au parlement le 12 décembre 1777, il a été ordonné que les actes d'Echange qui seroient faits dans les pays

Les baux à rente foncière non rachetable n'étant assujettis ni aux droits seigneuriaux ni au retrait, il est souvent arrivé que deux particuliers voulant faire un échange, ont pris le parti de le déguiser en faisant deux baux à rente foncière non-rachetable, dans chacun desquels il y avoit un de ces particuliers qui étoit le preneur, tandis que l'autre étoit le bailleur.

Il est clair qu'une telle convention n'intervient que dans la vue de se soustraire aux droits: c'est pourquoi on l'a toujours regardée comme frauduleuse. Aussi par arrêt du 7 août 1744, le conseil en confirmant une ordonnance de l'intendant de Caen, a condamné le sieur Bernard à payer au fermier du roi les droits d'un Echange fait avec le sieur du Ruble par deux contrats du 8 décembre 1726. Le premier de ces actes étoit un bail à rente fait au sieur Bernard par le sieur du Ruble, moyennant cent cinquante-sept livres dix sous de rente foncière, avec stipulation que pour le payement le sieur Bernard pourroit lui déléguer deux rentes faisant la même somme: par le second acte, le sieur Bernard avoit cédé un héritage au sieur du Ruble à titre de bail à rente, moyennant cent trente-cinq livres de rente foncière, & lui avoit en outre délégué

---

dont il s'agit continueroient d'être exempts des droits dont on a parlé, jusqu'au 31 décembre 1780, & que le droit de contrôle de ces actes ne seroit que de cinq sous, lorsque la valeur des terreins échangés seroit au dessous de cinquante livres, & de dix sous lorsqu'elle excéderoit cette somme.

Les gens de main-morte doivent jouir des exemptions & modérations dont il s'agit, comme les autres sujets de ces pays.

une autre rente foncière de vingt-deux livres dix sous ; au moyen de quoi il avoit été stipulé que la compensation des arrérages de ces rentes auroit lieu.

Par deux autres arrêts rendus au parlement de Rouen les 18 & 29 mars 1746, & confirmatifs d'une sentence du bailliage de Pont-l'Evêque du 26 juin 1745, il a été jugé que deux baux à rente foncière faits réciproquement entre Jean Fouet & le sieur le Loup du Moutier, en novembre 1739, n'étoient autre chose qu'un véritable Echange déguisé : en conséquence ils ont été condamnés à en payer les droits au fermier des domaines de M. le duc d'Orléans à qui appartiennent les droits d'Echange dans le vicomté d'Auge.

Par un autre arrêt du 26 août 1755, le conseil sans s'arrêter à une ordonnance de l'intendant de Poitiers, a condamné le sieur Brumault de Liflevert, & le sieur Bertrand de Cezat, à payer au fermier du domaine les droits d'un Echange fait entr'eux par deux actes des 9 & 10 septembre 1747, contenant bail à rente réciproque, moyennant cent quatre-vingt livres de rente rachetable de part & d'autre.

Suivant l'article premier de l'arrêt de règlement du 13 octobre 1739, toutes les contestations relatives aux droits dûs pour Echanges d'héritages mouvans & dépendans en fief ou en roture des domaines du roi, doivent être portées aux bureaux des finances, & par appel aux parlemens ; ou dans les provinces qui n'ont point de bureaux des finances, pardevant les juges auxquels appartient la connoissance des affaires domaniales, de la même manière que les demandes

mandes formées pour les droits seigneuriaux dûs en cas de vente ou autrement.

L'article 2 veut que les demandes & contestations concernant les droits dûs pour Echanges d'héritages mouvans ou dépendans en fief ou roture des fiefs & seigneuries appartenans à des seigneurs particuliers, soient portées devant les juges qui connoissent des droits seigneuriaux ordinaires dûs à ces seigneurs dans le cas de vente ou autrement.

Et l'article 3 veut que les contestations concernant le recouvrement à faire par les fermiers du roi, des droits dûs pour Echanges mouvans & dépendans en fief ou en roture des fiefs & seigneuries des seigneurs particuliers qui n'ont pas acquis ces droits, soient portées devant les intendans & commissaires départis qui doivent en connoître en première instance, sauf l'appel au conseil.

Comme on s'est toujours proposé d'engager les seigneurs à acquérir les droits d'Echange dans leurs fiefs & seigneuries, on a tâché de les déterminer à prévenir les acquéreurs particuliers, & pour cet effet on a accordé à ceux-ci des priviléges & droits considérables. C'est dans cet esprit que les déclarations des 4 septembre 1696 & 20 mars 1748, ont ordonné que les particuliers nobles ou roturiers qui acquerroient les droits d'Echange pourroient se dire & qualifier seigneurs en partie des fiefs & seigneuries dans l'étendue desquels ils auroient acquis ces droits; que ces acquéreurs jouiroient de tous les droits honorifiques des églises, immédiatement après les seigneurs particuliers; & que ceux-ci seroient tenus à la première réquisition,

de représenter à ceux-là les papiers terriers & autres pièces justificatives de l'étendue de leurs directes, même de leur en fournir des copies ou extraits, aux frais toutefois de ceux qui les réquerroient : mais l'arrêt d'enregistrement de la déclaration de 1748 porte, que ces dispositions ne pourront être entendues que des droits honorifiques dans l'église seulement, tels qu'ils appartiennent aux seigneurs de fief; & que les acquéreurs des droits d'Echange ne pourront exiger des seigneurs d'autre communication que celle des titres relatifs aux droits d'Echange qui leur seront contestés.

L'édit du mois d'août 1749 ayant fait défense aux gens de main-morte d'acquérir des biens fonds & en particulier des droits réels, les seigneurs ecclésiastiques & de main morte ont regardé les dispositions de cette loi comme leur interdisant la faculté d'user de la permission d'acquérir les droits d'Echange dans leurs fiefs & seigneuries, laquelle paroissoit leur avoir été accordée par la déclaration du 20 mars 1748 : en conséquence, ils ont représenté au roi que la privation de cette faculté leur porteroit un préjudice considérable si sa majesté n'avoit pas la bonté d'y pourvoir, attendu que faute par eux d'acquérir les droits d'Echange, ces droits seroient infailliblement aliénés à des acquéreurs particuliers non-seigneurs qui se trouveroient par-là dans le cas de jouir des prérogatives accordées aux acquéreurs de ces droits; ce qui ne manqueroit pas de donner lieu à un grand nombre de contestations entre les uns & les autres : sur ces représentations, le roi a donné le 11 juin 1764 des lettres patentes que le parlement a enregistrées le 17

juillet ſuivant, par leſquelles les eccléſiaſtiques & gens de main-morte, propriétaires de fiefs, ont été autoriſés à acquérir les droits d'Echange dans leurs ſeigneuries directes ſeulement, nonobtant les diſpoſitions de l'édit de 1749 auxquelles il a été dérogé à cet égard.

Obſervez que les acquéreurs particuliers quoique roturiers, ne doivent point être aſſujettis au droit de franc-fief relativement aux droits d'Echange qu'ils poſſèdent à titre de fief mouvant du roi. En effet, le droit de franc-fief eſt une finance que paye le roturier pour être relevé de ſon incapacité à poſſéder des biens nobles; mais celui qui acquiert du roi n'eſt point dans ce cas, parce qu'en lui vendant il eſt indiſpenſable que le ſouverain lui donne la capacité de jouir & poſſéder. La déclaration de 1696, & celle de 1748 permettent à tous les particuliers nobles ou roturiers d'acquérir; dès-lors le roturier eſt ſuffiſamment relevé; & dans le prix qu'il paye pour ſon acquiſition, ſe trouve confondue la finance qui abſorbe le droit de franc-fief.

L'article 48 du tarif du 29 ſeptembre 1722 fixe le droit de contrôle de l'Echange à proportion de la valeur de ce qui eſt donné en Echange par l'une des parties, ſuivant l'eſtimation & éveluation faite par le contrat ſans fraude, ſinon à l'amiable ou par experts, ſur le pied réglé par les articles 3 & 4.

C'eſt-à-dire que le droit de contrôle eſt dû ſur la valeur de l'une des choſes échangées; que ſi elle eſt déſignée, elle doit être eſtimée ſans fraude, ſoit par l'acte, ſoit à l'amiable; & qu'à défaut de déſignation ou d'eſtimation, il doit

être perçu le plus fort droit de contrôle ſuivant l'article 4 du tarif.

Les Echanges des biens immeubles doivent être inſinués comme tous les actes tranſlatifs ou rétroactifs de propriété, & le ſalaire de cette inſinuation eſt le centième denier de la valeur des biens réciproquement cédés. C'eſt ce qui réſulte des édits d'octobre 1703, & d'octobre 1705, ainſi que des déclarations des 19 juillet 1704 & 20 mars 1708.

Comme ces actes opèrent une double mutation, il s'enſuit que le droit de centième denier eſt dû de la valeur entière des deux héritages ou autres immeubles cédés réciproquement. Mais le droit de contrôle n'eſt dû que ſur l'un des deux qui tient lieu du prix de l'autre.

C'eſt d'après ces principes que par déciſion du 15 juillet 1730, le conſeil a jugé que pour un Echange le droit de contrôle étoit dû ſur la partie la plus forte, & le centième denier ſur chaque partie échangée.

Par une autre déciſion du 19 janvier 1732, le conſeil a jugé en faveur des enfans du ſieur le Bel, qu'il n'étoit point dû de centième denier au ſujet d'un partage contenant Echange entre deux de ces enfans, des biens qui leur étoient échus par ce partage, & attendu que cet Echange fait ſans ſoute, ne pouvoit être conſidéré comme tranſlatif de propriété, puiſqu'il avoit été fait au même inſtant que la propriété venoit d'être déterminée, & ſans aucun temps intermédiaire qui pût autoriſer à dire que l'un des enfans avoit été propriétaire d'un objet plutôt que de l'autre : ainſi c'étoit moins un Echange que la conſommation du choix des lots.

L'amortissement n'ayant été accordé aux gens de main-morte que pour les habiliter à conserver le bien qui en est l'objet, & nullement pour qu'ils puissent en faire commerce, il faut en conclure que tout échange qui procure à la main-morte un immeuble qu'elle ne possédoit pas auparavant, donne ouverture au droit d'amortissement, quand même cet immeuble auroit été précédemment amorti, ou qu'il n'auroit fait que remplacer un autre bien amorti, qui par le moyen de l'Echange auroit été mis dans le commerce.

Cette jurisprudence est établie par une décision du conseil relative à l'exécution de la déclaration du 5 juillet 1689. Cette décision porte que « conformément aux anciennes ordonnances, » & spécialement aux termes de celles de Char» les VI en 1385, les biens acquis par Echange » ne sont pas moins sujets aux droits d'amor» tissement & de nouvel acquêt, que ceux qui » sont achetés ou donnés, parce qu'un amor» tissement accordé pour un héritage, ne peut » avoir lieu pour un autre héritage, ni celui » qu'a obtenu une communauté, être d'aucun » usage pour une autre communauté ».

C'est en conséquence des mêmes principes que l'article 17 du règlement du 21 janvier 1738 a ordonné que quand les gens de main-morte créanciers de rentes foncières céderoient & transporteroient à d'autres gens de main-morte la propriété de ces rentes, les cessionnaires ou acquéreurs en payeroient les droits d'amortissement.

Observez néanmoins que quand des gens de main-morte sont évincés d'un bien amorti, soit

par la voie du retrait, ſoit par le rembourſement d'une rente, ils peuvent en remplacer le prix en nouveaux fonds qui ſe trouvent amortis juſqu'à la même concurrence, ſans qu'ils ſoient tenus de payer une nouvelle finance. Mais cette règle n'eſt nullement applicable à un commerce volontaire ; ainſi lorſque la main-morte ſe deſſaiſit volontairement d'un héritage pour avoir un autre bien, elle perd l'effet de l'amortiſſement de l'héritage qu'elle poſſédoit, & elle doit un nouveau droit pour le bien qu'elle ſubſtitue à cet héritage.

Conformément à cette juriſprudence, un arrêt du conſeil rendu le 15 février 1724, a condamné les chanoines & le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois, & le chapelain de la chapelle de ſainte Catherine fondée dans leur égliſe, à payer le droit d'amortiſſement d'un Echange, par lequel ils s'étoient réciproquement cédé une maiſon.

Pareillement, le conſeil a confirmé le 28 février 1746, une ordonnance de l'intendant de Provence, par laquelle les religieuſes de la Viſitation de Marſeille avoient été condamnées au payement du droit d'amortiſſement d'un Echange fait entr'elles & les recteurs des chapellenies de ſaint Antoine & ſainte Agnès, au moyen duquel ils s'étoient réciproquement cédé des directes ſur des maiſons à Marſeille : les religieuſes s'étoient obligées par l'acte à payer tous les frais : en conſéquence elles ont été condamnées à payer le droit d'amortiſſement, tant pour l'Echange que pour le contr'Echange, ſans avoir égard à l'allégation de l'ancien amortiſſement de ces directes, ni à celle que l'acte

pourroit ne pas ſubſiſter ſi les ſucceſſeurs des recteurs actuels entreprenoient de le faire annuller.

Par une autre déciſion du 29 novembre 1747, le conſeil a jugé que la fabrique de Bourgival devoit le droit d'amortiſſement d'une rente foncière que lui avoient cédée les héritiers de Rollin Mouſle, pour libérer les biens d'une pareille rente créée par Mouſle au profit de cette fabrique en 1724.

Les Echanges qui ſe font entre un abbé ou un prieur, & les religieux de l'abbaye ou du prieuré, ne ſont pas moins ſujets au droit d'amortiſſement que ceux que font tous les autres gens de main-morte. Les biens appartenans en commun à la menſe abbatiale ou prieurale & à la menſe conventuelle, peuvent à la vérité être partagés s'ils ne l'ont point été précédemment, pour mettre chacune des menſes en état de jouir de ce qui lui appartient diſtinctement; & il n'eſt dû aucun droit d'amortiſſement pour un tel partage s'il eſt pur & ſimple. Mais ſi les biens communs aux deux menſes ont été partagés, les actes faits poſtérieurement qui changent la diſpoſition de ce partage, ſoit à titre d'Echange ou autrement, donnent lieu au droit d'amortiſſement.

On a différentes fois allégué que tous les biens des deux menſes ſont communs; qu'on ne peut faire de partage que des fruits & revenus; que la propriété ne change point; & que les deux menſes ne font qu'une ſeule & même menſe; qu'ainſi les changemens qui interviennent dans les revenus de l'une & de l'autre, ne peuvent opérer d'aliénation; mais ces allégа-

tions ont toujours été rejetées, parce que dans le fait les deux menses sont distinctes, & que ce qui est une fois affecté à l'une ne peut passer à l'autre sans qu'il y ait une translation qui donne ouverture aux droits, pourvu néanmoins qu'il s'agisse de biens produisant ou pouvant produire un revenu.

C'est en conformité de cette jurisprudence que par une décision du mois de septembre 1730, le conseil a débouté le clergé de France de sa demande, tendante à ce que les archevêques, évêques, abbés, prieurs, chanoines & religieux ne fussent sujets à aucun droit d'amortissement pour les partages qu'ils ont faits ou qu'ils pourroient faire par la suite des biens déja amortis qui leur appartenoient en commun, ni pour les Echanges qu'ils avoient faits ou qu'ils feroient entre eux de quelques-uns des biens compris dans les partages précédemment faits.

Par une autre décision du 6 mai 1757, le conseil a réformé une ordonnance de l'intendant d'Amiens, & condamné les religieux de l'abbaye d'Honnecourt au payement du droit d'amortissement d'un Echange fait entr'eux & leur abbé, par lequel ils s'étoient réciproquement cédé des biens qu'ils possédoient en vertu d'un partage fait en 1679.

Enfin par arrêt du conseil du 28 octobre 1777, le fermier a été reçu opposant à une disposition des lettres-patentes du mois d'octobre 1776, par laquelle l'Echange y énoncé avoit été déclaré exempt de tous les droits auxquels il pouvoit donner ouverture, de quelque nature qu'ils fussent; en conséquence & sans s'ar-

rêter à cette disposition que le roi a révoquée, sa majesté a ordonné que les maire & jurats de Bordeaux, & les supérieurs du séminaire de saint Raphaël de la même ville, seroient tenus de payer conformément aux règlemens, les droits de centième denier, d'amortissement & autres résultans de l'Echange fait entr'eux le 17 février 1777, tant en principaux que huit sous pour livre.

Les biens du domaine peuvent être aliénés par Echange, attendu que l'Echange n'est qu'une subrogation que déterminent des raisons de convenance, souvent même parce qu'il est de l'intérêt de l'état de posséder les biens reçus en contr'Echange; & que d'ailleurs si l'état aliéne des fonds par l'Echange, il en reçoit le remplacement par d'autres qui sont à l'instant unis au domaine de la couronne, comme l'étoient ceux qu'on a cédés en Echange. Il est donc juste que ces actes subsistent à perpétuité lorsqu'ils ont été faits conformément aux règles établies, sans fraude ni fiction; mais s'il y a eu lésion énorme pour l'état, ou que l'évaluation n'ait pas été faite avec les formalités requises, le roi peut rentrer dans ses domaines échangés en rendant les biens & droits qui avoient été cédés en contr'Echange. C'est ce qui résulte de l'édit du mois d'avril 1667.

C'est à défaut de ces formalités que par arrêt du 2 avril 1776, la chambre des comptes de Paris a fait défense au duc de Bouillon & aux autres échangistes qui n'ont point obtenu & fait enregistrer des lettres de ratification des évaluations des biens & droits échangés avec le roi, de recevoir des propriétaires des fiefs mou-

vans & relevans des domaines à eux cédés par sa majesté à titre d'Echange, aucun acte de foi & hommage, aveu & dénombrement (*).

(*) *Comme les principes concernant la matière dont il s'agit sont developpés dans cet arrêt nous allons le rapporter :*

Sur la requête présentée à la chambre, par le procureur général du roi ; contenant : que tout ce qui intéresse la conservation des droits du roi dans l'étendue des domaines de sa majesté, est pour lui un objet continuel de serveillance; qu'il estime qu'il est des devoirs indispensables de son ministère, de présenter à la chambre les abus qui s'introduisent au préjudice de sa majesté, & de proposer au zèle de la cour les moyens d'y pourvoir : que dans ces vues, & en s'occupant des moyens de faire rendre à sa majesté les devoirs & services qui lui sont dûs par les propriétaires des fiefs situés dans l'étendue de ses domaines, il auroit reconnu que tous les domaines faisant partie des Echanges commencés & non consommés, les propriétaires de fiefs pour le plus grand nombre, ne faisoient aucun service féodal, ou que des échangistes qui n'ont de droit qu'à l'utile des domaines jusqu'à l'enregistrement des lettres de ratification expédiées après la clôture des évaluations & le complément des formalités prescrites pour les Echanges, ont néanmoins exigé des propriétaires des fiefs des actes d'hommage, des aveux & dénombremens; & qu'aucuns desdits propriétaires, soit par ignorance des principes, soit par séduction ou crainte des poursuites ont satisfait à ces demandes hasardées, & se croient par un service illégal affranchis envers sa majesté, des actes de vassalité qu'ils n'ont point cessé de lui devoir : qu'il est de principe que la propriété des échangistes n'est que précaire ou jouissance provisionnelle, tant que l'Echange est imparfait ; que le laps de temps écoulé depuis l'époque du projet d'Echange, ni la longue possession de l'échangiste, ne peuvent altérer les droits du roi : qu'en aucun cas l'échangiste qui n'a pas rempli les formes, n'a le droit de prétendre ou d'exercer les droits du propriétaire incommutable : qu'on ne peut assimiler les Echanges faits avec le roi, avec ceux qui peuvent avoir lieu entre particuliers :

Les échangiſtes qui ont rempli les formalités

que les derniers acquièrent leur perfection par la ſignature de l'acte qui annonce la volonté des parties, tandis que les Echanges avec le roi ne ſont que projetés par la ſignature du contrat, & qu'ils deviennent dès-lors ſujets à des formalités qui ſont tellement eſſentielles, que l'omiſſion des formes exigées par les lois intervenues ſur le fait des Echanges, compromet à toujours la propriété : qu'il eſt important d'arrêter un abus auſſi deſtructif des droits du roi, & de mettre des bornes aux entrepriſes qui ſe font ſur ſon domaine ; que cet abus préjudicie aux échangiſtes eux-mêmes, en ce qu'il paroît être le principe de la négligence qu'ils portent dans la ſuite des opérations qui peuvent ſeules réaliſer leur Echange ; & leur inactivité fondée ſur cette erreur, les expoſe par un acte de la volonté du roi, à voir échapper de leurs mains les avantages qu'ils avoient cherché à ſe procurer dans leur Echange ; & ils peuvent encore ſe trouver injuſtement expoſés au ſoupçon d'être détempteurs de dédommagemens plus conſidérables que ceux qui leur appartiennent : qu'il croit devoir, avant de préſenter à la chambre les moyens d'y parvenir, remettre ſous ſes yeux, comme exemple de l'abus contre lequel il réclame, l'Echange non conſommé de la principauté de Sédan, qui lui a paru mériter une attention plus particulière par la nature & l'importance des domaines qu'il embraſſe, & dont l'époque remonte à 1651 : que Louis XIV en ſuivant la réſolution du roi Louis XIII ſon père, ayant jugé néceſſaire de s'aſſurer de la place de Sédan, a cédé à M. le duc de Bouillon, par remplacement de cette principauté, pluſieurs terres conſidérables ; telles que le duché de Château-Thierry, le comté d'Auvergne, la baronnie de la Tour, les ſeigneuries de Poiſſy & ſainte-James, la châtellenie de Gambais, le comté d'Evreux, le duché d'Albret, la baronnie de Durance, le comté du bas Armagnac & le comté de Beaumont en Périgord, avec tous les droits dépendans deſdits domaines ; & dont la jouiſſance reſpective des fruits a été ſtipulée du premier janvier 1651, encore que le contrat n'ait été paſſé que le 20 mars ſuivant : qu'à cette époque, la chambre, conformément aux

prescrites par les règlemens, & particulière-

principes, n'accorda par son enregistrement au duc de Bouillon échangiste, qu'une jouissance provisoire des domaines qui lui étoient cédés : qu'alors différens commissaires furent nommés pour la reconnoissance & évaluation de ces domaines ; que ceux de la chambre procédèrent aux opérations qui concernoient le duché de Château-Thierry, le comté d'Auvergne, la baronnie de la Tour, les seigneuries de Poissy & sainte-James, & la châtellenie de Gambais, tous objets situés dans son ressort : que d'autres commissaires choisis dans les cours souveraines ou ressortissoient les autres domaines énoncés dans le contrat comme devant faire partie de l'Echange, furent chargés des opérations qui étoient la suite du contrat de 1651 : que les évaluations finies, le duc de Bouillon ne crut pas devoir adopter les jugemens des commissaires, & se pourvut au conseil, où par arrêt du 18 juillet 1676, il a été nommé de nouveaux commissaires pour la révision des évaluations : que par différentes circonstances dont il est superflu d'entretenir la chambre, les commissaires n'ayant point procédé à aucune des opérations de la révision, feu M. le duc de Bouillon, dernier décédé, a exposé au roi les inconvéniens de la commission du conseil ; & sur ses représentations il est intervenu des lettres-patentes du 5 août 1770, registrées en la chambre le 28 des mêmes mois & an, qui ont renvoyé la révision de toutes les évaluations par-devant de nouveaux commissaires choisis parmi les officiers de la chambre : qu'enfin les lettres de révision ont été registrées par la commission le 3 décembre 1770, & depuis ce temps les opérations de la révision n'ont pas été plus suivies qu'auparavant. D'après cet exposé, le procureur général du roi estime que la chambre s'apercevra aisément, par cet exemple, combien les échangistes en général, & celui-ci en particulier, peuvent causer de dommage au roi, par inactivité dans la suite des opérations qui sont nécessaires pour la consommation de l'Echange Le plus considérable sans doute est la détérioration des mouvances du roi ; les propriétaires qui ne sont stimulés par aucune diligence se tiennent à l'écart ; le domaine perd la trace de

ment par l'édit d'octobre 1711, pour la vali-

sa suzeraineté, les usurpations se multiplient, & l'on voit s'élever sur les domaines du roi, des prétentions de patrimonialité qui sont la source des discussions les plus épineuses. Les commissaires de la chambre accoutumés, dans tous les temps, à prévoir dans les opérations qui concernent les Echanges, tout ce qui peut interresser le domaine du roi, s'étoient précautionnés contre les abus de la négligence des échangistes, en faisant dresser des états des fiefs composant les mouvances des différens domaines dont la reconnoissance & les évaluations avoient été confiées à leurs soins; mais cette sage prévoyance n'a pas été suivie pour les autres domaines compris au contrat de 1651; il n'a point été fait d'état pour le domaine d'Evreux, & il est indispensable de rappeler les propriétaires de fiefs à la nécessité de servir le roi. L'échangiste y trouvera l'avantage, quant-à-présent, de jouir de la totalité des droits utiles qui ont pu être inconnus ou usurpés; ainsi à l'intérêt du roi se trouve réuni celui du duc de Bouillon & de tous les autres échangistes dont les Echanges ne sont point encore terminés, pour exiger des vassaux, au profit du roi, tous les devoirs qui leur sont prescrits, tant par les coutumes locales, que par les lois qui ont pour objet la conservation du domaine du roi. Pour rétablir l'ordre dans cette partie, le procureur général du roi n'aura besoin que de remettre sous les yeux de la chambre les principes qui la déterminèrent à rendre son arrêt du 16 juillet 1728, lorsque le feu duc de Bouillon demanda à la chambre des lettres d'attache sur la foi & hommage qu'il avoit rendus au roi entre les mains de M. le chancelier, pour raison des terres qui lui avoit été cédées en contr'Echange de la principauté de Sédan. La chambre, en ordonnant le surfis jusqu'après l'enregistrement des lettres de ratification à intervenir sur les évaluations, reconnut qu'il n'existoit dans le duc de Bouillon qu'une propriété éventuelle, une possession provisoire; & craignant que le duc de Bouillon ne tirât avantage de l'admission imparfaite de son hommage, lui fit défense d'exiger des vassaux ou propriétaires de fiefs, terres & seigneuries mouvans desdits domaines,

dité des Echanges faits avec le roi, peuvent re-

---

les actes de foi & hommage par eux dûs, & ordonna aux propriétaires de n'en rendre à d'autres qu'à sa majesté, sauf à être les droits seigneuriaux utiles payés au duc de Bouillon. Ainsi les dispositions de cet arrêt ont maintenu les droits du roi, sans porter atteinte a ceux du duc de Bouillon, ni à l'effet de la jouissance provisoire qui lui étoit précédemment accordée. Cet arrêt avoit prévu les abus de la propriété indéterminée du duc de Bouillon; il y avoit pourvu par des dispositions dont la justice & les droits du domaine étoient la base. En ordonnant son exécution, & y ajoutant, il produira encore le bon effet de mettre fin à une négligence préjudiciable aux intérêts du roi. Pour quoi requéroit le procureur général du roi, qu'il plût à la chambre, en confirmant les dispositions portées par son arrêt du 16 juillet 1728, faire défenses au duc de Bouillon & à tous autres échangistes dont les lettres de ratification des évalutions n'auroient pas été définitivement registrées, de recevoir des propriétaires des fiefs mouvans & relevans des domaines à eux cédés par le roi, aucuns actes de foi & hommage, aveux & dénombremens; en conséquence, ordonner que tous lesdits propriétaires de fiefs, seront tenus de faire au roi, dans six mois, à compter du jour de la date de l'arrêt qui interviendroit sur lesdites conclusions, leurs foi & hommage, & fournir aveux & dénombremens dans le temps prescrit par la coutume; sinon, & à faute de ce faire dans ledit délai, & icelui passé, qu'ils y seront contraints par la saisie de leurs fiefs & établissement de commissaire, en la manière accoutumée; à l'effet de quoi ledit arrêt seroit signifié au duc de Bouillon & à tous autres échangistes, lesquels n'ont aucun droit à la propriété incommutable des biens échangés, jusqu'à ce que les lettres de ratification à intervenir sur les évaluations, soient définitivement registrées en la chambre; comme aussi que ledit arrêt seroit lû & publié dans tous les bailliages dépendans desdits domaines, & affiché par-tout où besoin seroit, à ce que lesdits vassaux & propriétaires de fiefs n'en prétendent cause d'ignorance, & aient à y satisfaire, sous les peines y portées; se réservant le procureur géné-

tirer les terres, parts & portions des domaines précédemment aliénés par démembrement des domaines qui leur ont été donnés à titre d'Echange, à la charge toutefois de rembourser les engagistes de leur finance.

---

ral du roi, de prendre par la suite telles autres conclusions qu'il aviſera bon être. Vu ladite requête: oui le rapport de Me. Nicolas-Hugues Bizeau, conſeiller-maître, & tout conſidéré. La chambre, en confirmant les diſpoſitions de ſon arrêt du 16 juillet 1718, fait défenſes au duc de Bouillon & à tous autres échangiſtes qui n'ont point obtenu & fait regiſtrer en la chambre, lettres de ratification des évaluations des biens & droits échangés entre le roi & eux, de recevoir des propriétaires des fiefs mouvans & relevans des domaines à eux cédés par ledit ſeigneur roi, audit titre d'Echange, aucuns actes de foi & hommage, aveux & dénombremens: en conſéquence, enjoint la chambre à tous les vaſſaux & détempteurs deſdits fiefs, d'en rendre leurs foi & hommage au roi, dans trois mois, & d'en fournir leurs aveux & dénombremens en la chambre, dans le temps porté par les coutumes des lieux; faute de quoi, & ledit temps paſſé, ils y ſeront contraints par ſaiſies de leurs fiefs & établiſſement de commiſſaires auxdites ſaiſies, en la manière accoutumée: & ſera le préſent arrêt ſignifié à la requête, pourſuite & diligence du procureur général du roi, tant au duc de Bouillon qu'à tous autres échangiſtes qui n'ont point obtenu & fait regiſtrer leſdites lettres de ratification des évaluations deſdits biens échangés; & copies collationnées du préſent arrêt, envoyées aux officiers des bureaux des finances, bailliages & ſénéchauſſées du reſſort de la chambre, pour y être lues, publiées, affichées & regiſtrées, à ce que les vaſſaux & propriétaires deſdits fiefs n'en ignorent & aient à s'y conformer, ſous les peines y portées; ſauf au procureur général du roi à prendre par la ſuite telles concluſions qu'il aviſera bon être, & ſur le tout par la chambre être ſtatué ce qu'il appartiendra. Fait en la chambre des comptes, le 2 avril 1776. Collationné. *Signé*, MARSOLAN.

Cette faculté a été inſérée dans le contrat d'Echange fait le 20 mars 1651, entre le roi & le duc de Bouillon, qui en contr'Echange des principautés de Sedan & de Raucourt, reçut le duché d'Albret & d'autres terres, avec pouvoir de retirer les domaines & autres droits dépendans des terres cédées en contr'Echange qui ſe trouveroient avoir été uſurpés, engagés, aliénés & concédés par dons qui n'auroient pas été bien & dûment vérifiés, pour en jouir à titre d'engagement.

Cette même faculté de retrait fut accordée indéfiniment à M. de Belle-Iſle, par ſon contrat d'Echange du 2 octobre 1718. Le parlement de Rouen par ſon arrêt d'enregiſtrement, la reſtreignit aux engagemens faits depuis quarante ans; mais par lettres patentes du 16 mai 1719, le roi ordonna l'exécution pure & ſimple du contrat d'Echange à cet égard; en conſéquence il fut ordonné par arrêt du conſeil du 31 janvier 1720, que la dame veuve de la Bauve, engagiſte du minage de Giſors, remettroit ſes titres à M. de Belle-Iſle, & qu'elle recevroit de lui ſon rembourſement.

Les terres & portions de domaines ainſi retirés par les échangiſtes, ne peuvent être poſſédées par eux qu'à titre de ſimple engagement; & par conſéquent le roi y peut rentrer lorſqu'il le juge à propos, en leur rembourſant la finance dont ils ont fait eux-mêmes le rembourſement aux engagiſtes avec les loyaux coûts. C'eſt la diſpoſition de l'arrêt du parlement de Paris du 2 ſeptembre 1721, rendu lors de l'enregiſtrement du contrat d'Echange du 28 avril précédent, par lequel le roi a cédé à M. le duc d'Uſez

d'Uſez le domaine d'Uſez en contr'Echange de la baronie de Levy & dépendances.

Par le contrat d'Echange fait le 19 ſeptembre 1757, entre le roi & M. le prince de Conti, au ſujet des terres de Beaumont-ſur-Oiſe, Chaumont-en-Vexin, Chambly, Augy, Pezenas, Bagnols, Pontoiſe, Mantes & Meulan, cédées au prince en contr'Echange des terres d'Ivry & Guienne, il a été ſtipulé conformément aux règles qu'on vient d'expoſer, que les terres qui ſeroient retirées avant la conſommation de l'Echange, ſeroient évaluées pour être poſſédées incommutablement par le prince & par ſes héritiers; & que celles qu'il viendroit à retirer poſtérieurement à la conſommation de l'Echange, continueroient à être poſſédées à titre d'engagement.

Le centième denier eſt dû par les échangiſtes pour les biens qu'ils retirent ainſi, attendu que ce droit a lieu pour toutes les mutations qui arrivent de particulier à particulier, dans la poſſeſſion des biens aliénés du domaine, & que la réunion faite par l'échangiſte ſur l'engagiſte opère une mutation de même que ſi ce dernier avoit volontairement ſubrogé le premier à ſes droits. C'eſt d'après cette juriſprudence que par déciſion du 8 janvier 1725, le conſeil a jugé que M. de Belle-Iſle devoit le centième denier des biens qu'il avoit retirés en vertu de la faculté qui lui en avoit été accordée par ſon contrat d'Echange.

Il n'eſt dû aucun droit pour les contrats d'Echange faits avec le roi. C'eſt une exemption dont il eſt convenable que jouiſſent ceux qui ont l'honneur de contracter avec ſa majeſté:

cette exemption eſt même ordinairement ſtipulée par les contrats.

Voyez *les lois civiles ; les coutumes de Paris, d'Orléans, de Clermont, de Bretagne, de Bordeaux, de Normandie, de Montargis, d'Anjou, de Senlis, de Bourbonnois, de Poitou, &c., & les commentateurs ; les œuvres de Dumoulin & celles de Pothier ; les arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon ; Guyot, traité des fiefs ; les œuvres de Henrys ; les centuries de le Preſtre ; Renuſſon, traité des propres ; Brodeau ſur Louet ; les édits & déclarations cités dans l'article ; le dictionnaire des domaines ; la collection de juriſprudence*, &c. Voyez auſſi les articles VENTE, RETRAIT, SUBROGATION, DOMAINE, ENGAGEMENT, RÉUNION, &c.

ÉCHARSETÉ. C'eſt le défaut d'une pièce de monnoie qui n'eſt pas du titre preſcrit par les ordonnances.

Les directeurs des monnoies doivent, par exemple, travailler l'or à vingt-deux karats, autrement à vingt-un karats trente-deux trente-deuxièmes ; ſi les louis d'or ne ſont qu'à vingt-un karats trois quarts ou à vingt-un karats vingt-quatre trente-deuxièmes, il s'en faudra de huit trente-deuxièmes que le directeur n'ait travaillé à vingt-deux karats ou à vingt-un karats trente-deux trente-deuxièmes ; partant les louis ſeront échars de huit trente-deuxièmes, parce que vingt-quatre & huit font trente-deux.

Si les louis d'or étoient à vingt-un karats vingt-deux trente-deuxièmes, ils ſeroient échars de dix trente-deuxièmes, s'ils étoient à vingt karats vingt trente-deuxièmes, ils ſeroient

échars de douze trente-deuxièmes qui eſt tout le remède permis.

De même les directeurs doivent travailler l'argent à onze deniers, autrement à dix deniers vingt-quatre grains.

Si l'argent eſt rapporté à dix deniers vingt-un grains, il ſera *échars* de trois grains; s'il eſt rapporté à vingt-un & demi, il eſt échars de deux grains & demi ou de dix quarts. Pour entendre ceci, il faut ſavoir qu'il eſt d'uſage dans les calculs de monnoie de réduire ces grains en quarts en les multipliant par quatre : ainſi trois grains valent douze quarts, deux grains & demi dix quarts, deux grains huit quarts, un grain & demi vaut ſix quarts.

De façon que ſi l'argent eſt rapporté à dix deniers vingt-un grains & demi, l'Echarſeté ſera de dix quarts.

Si c'eſt à vingt-un trois quarts, l'Echarſeté ſera de neuf quarts.

Si c'eſt à vingt-deux grains, l'Echarſeté ſera de huit grains, &c.

On voit par-là que l'Echarſeté eſt la qualité du remède de loi, ou de la bonté intérieure que le directeur a priſe en alliant ſon métal ſur chaque marc d'or & d'argent ouvré en eſpèces au-deſſous du titre ordonné.

Il y a deux ſortes d'Echarſetés, l'une qui eſt permiſe, qu'on appelle Echarſeté de loi dans le remède; l'autre qui eſt puniſſable, qu'on nomme Echarſeté de loi hors du remède.

La première a lieu lorſque le titre des eſpèces n'eſt point affoibli au-delà du remède permis par l'ordonnance; en ce cas le directeur eſt

tenu seulement de payer cette Echarseté au roi.

L'autre Echarseté est quand le titre de l'or & de l'argent est affoibli, même au-delà du remède : en ce cas, outre la restitution des sommes à quoi monte cette Echarseté réglée par les jugemens de la cour des monnoies, le directeur doit être condamné à l'amende, & même puni quelquefois de plus grande peines suivant l'exigence des cas & des circonstances. Ce terme d'*Echarseté* étoit autrefois inconnu dans la fabrication des monnoies, parce qu'on y travailloit sur le fin ; il n'y a été introduit que depuis qu'on a commencé à s'y servir d'alliage, & à régler le titre des matières à certain degré. *Voyez l'article* REMÈDE.

ÉCHEANCE. C'est le jour auquel on doit payer ou faire quelque chose.

L'Echéance d'une obligation, promesse, lettre de change, est le terme auquel doit s'en faire le payement.

Dans les délais d'ordonnances tels que ceux des ajournemens ou assignations, l'Echéance est le jour qui suit l'extrêmité du délai ; car on ne compte point le jour de l'Echéance dans le délai, *dies termini non computatur in termino* ; de sorte, par exemple, qu'un délai de huitaine est de huit jours francs, c'est-à-dire que l'on ne compte point le jour de l'exploit, & que l'Echéance n'est que le dixième jour.

Au contraire dans les délais de coutume, le jour de l'Echéance est compris dans le délai ; ainsi quand la coutume donne an & jour pour le retrait lignager, il doit être intenté au plus tard dans le jour qui suit l'année révolue, depuis qu'il y a ouverture au retrait. *Voyez* RETRAIT.

ÉCHELLE. On appelle ainſi une place de commerce ſur les côtes dans les mers du levant, où les négocians françois, anglois, hollandois, &c. entretiennent des conſuls, facteurs & commiſſionnaires. On croit que cette dénomination vient du mot *eſcale*, vieux terme de marine qui ſignifioit autrefois port de mer.

Les principales Echelles du levant ſont Smirne, Alexandrette, Alep, Seyde, Chypre, Conſtantinople, Alexandrie, le Caire, Naxis & Paros, Miconi, Tripoli de Syrie, Tripoli de Barbarie, Alger, Tunis, Naples de Romanie, la Morée, l'île de Négrepont, l'île de Candie, Durazzo, Zéa, Scio & les autres îles de l'Archipel.

Une ordonnance du roi du 6 juillet 1749 a fait défenſe à tout françois réſident dans les Echelles du levant & de barbarie d'y acquérir aucun immeuble. L'objet de cette loi a été d'empêcher que ces ſortes d'acquiſitions n'attachaſſent les ſujets du roi en Turquie & n'éloignaſſent leur retour dans le royaume.

Au ſurplus, aucun négociant françois ne peut s'embarquer pour le levant, à deſſein de s'y établir, qu'il n'ait été examiné & reçu par la chambre de commerce de Marſeille qui ne doit en recevoir aucun qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. C'eſt ce qui réſulte des ordonnances des 21 octobre 1685 & 3 novembre 1700.

Par une autre ordonnance du 4 août 1688, il a été défendu aux françois de prêter leurs noms pour favoriſer le commerce des étrangers en Egypte, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende. La même loi a ordonné

aux consuls du Caire d'informer contre les contrevenans & de les envoyer en france avec les informations & autres preuves, pour être leur procès extraordinairement fait par les commissaires qui seroient nommés à cet effet.

Une autre ordonnance du 7 janvier 1689 a défendu à tout françois négociant en Egypte d'y faire aucun commerce & d'y décharger aucune marchandise, soit pour son compte ou pour celui des autres nations sur des bâtimens qui ne porteroient pas le pavillon de France, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende. Ces dispositions ont été renouvelées & rendues communes pour toutes les Echelles du levant & de barbarie, par deux autres ordonnances des 5 avril 1713 & 10 juillet 1719.

Deux autres ordonnances des 23 avril 1692, & 29 avril 1693, ont aussi défendu aux françois de porter dans les Echelles du levant aucune draperie d'Angleterre ou de Hollande, à peine de confiscation.

Et pour éviter toute fraude à cet égard aussi-bien que pour soutenir la réputation des draperies de France, une autre ordonnance du 23 septembre 1699 a voulu que toutes les pièces d'étoffe de France qui ne seroient pas marquées de la marque des échevins & de l'inspecteur de Marseille fussent renvoyées par les consuls avec procès-verbal du fait, aux mêmes échevins pour être par eux statué sur cet objet, conformément aux règlemens.

Marseille est le centre & l'entrepôt du commerce de France dans les échelles du levant. C'est pourquoi par arrêt du conseil du 9 décembre 1776 il a été ordonné à la chambre du

commerce de cette ville d'emprunter onze cens mille livres au denier vingt-cinq, pour être employées à la libération entière & parfaite, tant de ce qui peut rester légitimement dû aux négocians de Morée pour l'indemnité des pertes qu'ils ont souffertes en 1770, que des dettes contractées par les caisses nationales & d'avanies de toutes les Echelles du levant & de barbarie (*).

(*) *La liquidation & le payement de ces dettes ont été ordonnés par un autre arrêt du même jour qui porte ce qui suit :*

Sa majesté, en ordonnant par l'arrêt de ce jour à la chambre du commerce de Marseille d emprunter onze cens mille livres pour éteindre les dettes contractées par les corps de nation dans les Echelles du Levant & de Barbarie, & ce qui reste dû aux négocians de Morée pour l'indemnité des pertes qu'ils ont soufferte; en 1770, a voulu donner à ceux de ses sujets qui font le commerce du Levant, une marque de bonté & de protection : mais il est de sa justice de ne faire jouir de cette faveur que les créanciers légitimes. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport, le roi étant en son conseil a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera remis au sieur de la Tour, premier président du parlement, & intendant en Provence, ayant l'inspection du commerce du Levant & de Barbarie ; & au sieur baron de Tott, brigadier des armées du roi, chargé par sa majesté d'inspecter les établissemens françois du Levant & de Barbarie, des états détaillés de toutes les dettes des Echelles, & de celles contractées en faveur des Négocians de Morée, dans lesquels états seront spécifiés le nom des créanciers, la somme qui leur est due particulièrement, les intérêts qu'ils exigent, les lieux où les dettes ont été contractées & ceux où elles devront être acquittées.

II. Les créanciers qui sont munis de titres pour être payés de leurs créances en France, les représenteront au

Et par un autre arrêt du conseil rendu le même jour 9 décembre 1776 il a été défendu de faire payer, soit par imposition, soit par la caisse de la chambre du commerce de Marseille, les avanies, les emprunts demandés à la nation dans les Echelles du levant & de barbarie, &c. (*).

---

sieur de la Tour, qui en ordonnera le payement s'il les trouve légitimes & dûment liquidées; si au contraire il juge que ces créances ont été exagérées par condescendance ou par tout autre motif, il n'en ordonnera le payement qu'après les avoir fait réduire à leur juste valeur; & dans le cas où il ne les trouvera pas suffisamment constatées, il en fera suspendre le payement jusqu'à ce que le sieur Baron de Tott puisse lui adresser les éclaircissemens qu'il sera chargé de prendre sur ces objets dans sa tournée.

III. Le sieur Baron de Tott vérifiera dans chaque Echelle l'état des dettes de la nation; & après en avoir reconnu la réalité, il en ordonnera le payement, qui sera fait par les prépposés de la chambre du commerce; ladite chambre y fera remettre à cet effet les fonds nécessaires.

IV. Défend sa majesté au trésorier de la chambre & à ses prépposés dans les Echelles de faire aucun payement pour les objets mentionnés au présent arrêt, sans les mandemens exprès & par écrit des sieurs de la Tour & Baron de Tott. Sa majesté déroge à tous arrêts, ordonnances & réglemens antérieurs à ce contraires.

Mande & enjoint sa majesté auxdits sieurs de la Tour & Baron de Tott; aux maire, échevins, assesseur & députés du commerce de Marseille; aux consuls & vice-consuls, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 9 décembre 1776. *Signé*, de Sartine.

(*) *Voici cet arrêt:*

Sa Majesté s'étant fait représenter les ordonnances du mois d'août 1681 & du 25 décembre 1685, & ayant reconnu que malgré leurs dispositions on avoit eu recours à des emprunts & des impositions excessives sur le commerce gé-

Il eſt expreſſément défendu par l'article 15

néral pour payer les avanies ſuſcitées dans les Echelles du Levant & de Barbarie ; que même des négocians établis en Turquie avoient trouvé les moyens de ſe faire dédommager, par des impoſitions générales, des pertes particulières qu'ils avoient ſouffertes, & que tous ces abus avoient porté un préjudice notable à ceux de ſes ſujets qui font le commerce du Levant & de Barbarie ; à quoi voulant pourvoir : oui le rapport ; le roi étant en ſon conſeil a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les événemens de quelqu'eſpèce qu'ils puiſſent être, comme avanies, emprunts demandés à la nation, ſacs, incendies, révolutions, invaſions, & généralement tous les autres cas & accidens imprévus qui pourront arriver dans les Echelles du Levant & de Barbarie, & toutes les pertes, dommages, avances, dépenſes & fournitures ne pourront être ſupportés par la caiſſe de la chambre du commerce de Marſeille.

II. Défend expreſſément ſa majeſté aux Maire, échevins, aſſeſſeur & députés du commerce de Marſeille, & à leurs prépoſés dans les Echelles, de payer aucune ſomme, ni d'établir ſur le commerce général du Levant & de Barbarie, ou tout autre, aucune levée & contribution pour les objets énoncés en l'article précédent.

III. Défend pareillement ſa majeſté à ſes conſuls & à ſes vice-conſuls établis dans leſdites Echelles, de ſouffrir qu'il ſoit mis aucune impoſition ſur le commerce deſdites Echelles, & qu'il ſoit fait des emprunts par les négocians en corps de nation ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'en répondre perſonnellement.

IV. Ordonne ſa majeſté à tous françois établis dans les Echelles du Levant & de Barbarie, & à tous capitaines, patrons, navigateurs & paſſagers, d'être très-réſervés dans leur conduite, ſous peine de punition exemplaire contre ceux qui compromettroient la tranquillité de la nation & troubleroient l'ordre public.

Mande & ordonne ſa majeſté au comte de Saint-Prieſt

de l'ordonnance du 9 décembre 1776, à tous les officiers du roi employés dans les Echelles du levant & de barbarie, de faire aucun commerce directement ni indirectement, sous peine de révocation.

ÉCHEVINS. On donnoit autrefois ce titre aux assesseurs & conseillers des comtes : aujourd'hui un Echevin est un officier en titre ou élu par les bourgeois, pour avoir soin de la police & des affaires communes d'une ville pendant un certain temps ; il jouit aussi en différens endroits d'une juridiction & de fonctions plus ou moins étendues, selon ses titres & l'usage des lieux.

Loiseau, dans son traité des offices, compare les Echevins aux édiles des romains & aux officiers appelés *defensores civitatum :* en effet, les fonctions de ces officiers avoient du rapport avec celles des Echevins ; ce n'étoit toutefois pas la même chose : aussi ce n'est pas des romains, mais des Francs qui conquirent les Gaules que nous sont venus le titre & les fonctions des Echevins. On les appeloit *scabini.*

Marculphe qui écrivoit vers l'an 660 sous le règne de Clovis II, parle des Echevins qui assistoient le comte ou son lieutenant pour juger les causes. Aigulphe comte du palais sous le

---

son ambassadeur à la Porte Ottomane ; au sieur de la Tour premier président du parlement, intendant de Provence ayant l'inspection du commerce du Levant & de Barbarie ; aux maire, échevins, assesseur & députés de la chambre du commerce de Marseille ; aux consuls & aux vice-consuls, & à tous autres qu'il appartiendra de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt. Fait, &c.

même prince, avoit pour conseillers des gens d'épée qu'on nommoit Echevins du palais. Il est aussi fait mention de ces Echevins du palais dans une chronique du règne de Louis le débonnaire, & dans une charte de Charles le Chauve.

Les capitulaires de Charlemagne & ceux des rois ses successeurs parlent des Echevins en général, & nous apprennent qu'ils étoient élus par le magistrat même & les principaux citoyens. On devoit toujours choisir ceux qui avoient le plus de probité & de réputation ; & comme ils étoient choisis dans la ville même pour juger leurs concitoyens, on les appeloit *judices proprii*, c'est-à-dire juges municipaux. C'étoit une suite du privilège que chacun avoit de n'être jugé que par ses pairs, suivant un ancien usage de la nation ; ainsi les bourgeois de Paris ne pouvoient être jugés que par d'autres bourgeois qui étoient les Echevins, & la même chose avoit lieu dans les autres villes. Ces Echevins lors de leur réception, faisoient serment entre les mains du magistrat de ne jamais faire sciemment aucune injustice.

Lorsqu'il s'en trouvoit quelques-uns qui n'avoient pas les qualités requises, soit qu'on se fût trompé dans l'élection, ou que ces officiers se fussent corrompus depuis, les commissaires que le roi envoyoit dans les provinces, appelés *missi dominici*, avoient le pouvoir de les destituer & d'en mettre d'autres en leur place. Les noms des Echevins nouvellement élus étoient aussi-tôt envoyés au roi, apparemment pour obtenir de lui la confirmation de leur élection.

Leurs fonctions consistoient, comme on l'a

déja annoncé, à donner conseil au magistrat dans ses jugemens, soit au civil ou au criminel, & à le représenter lorsqu'il étoit occupé ailleurs, tellement qu'il n'étoit pas libre, au comte ni à son lieutenant, de faire grace de la vie à un voleur lorsque les Echevins l'avoient condamné.

Vers la fin de la seconde race & au commencement de la troisième, les ducs & les comtes s'étant rendus propriétaires de leur gouvernement, se déchargèrent du soin de rendre la justice sur des officiers qui furent appelés baillis, vicomtes, prévôts & châtelains.

Dans quelques endroits les Echevins conservèrent leur fonction de juges, c'est-à-dire de conseillers du juge; & cette juridiction leur est demeurée avec plus ou moins d'étendue, selon les titres & la possession ou l'usage des lieux; dans d'autres endroits au contraire le bailli, prévôt ou autre officier, jugeoit seul les causes ordinaires; & s'il prenoit quelquefois des assesseurs pour l'aider dans ses fonctions, ce n'étoit qu'une commission passagère. Dans la plupart des endroits où la justice fut ainsi administrée, les Echevins demeurèrent réduits à la simple fonction d'officiers municipaux, c'est-à-dire d'administrateurs des affaires de la ville ou communauté; dans d'autres ils conservèrent quelque portion de la police.

Il paroit que dans la ville de Paris la fonction des Echevins qui existoient dès le temps de la première & de la seconde race, continua encore sous la troisième jusques vers l'an 1251; ils étoient nommés par le peuple & présidés par un homme du roi; ils portoient leur jugement au prévôt de Paris, lequel alors ne jugeoit point.

Les prévôts n'étoient que des fermiers de la prévôté ; & dans les prévôtés ainſi données à ferme, comme c'étoit alors la coutume, c'étoient les Echevins qui taxoient les amendes. Les Echevins de Paris ceſſèrent de faire la fonction de juges ordinaires lorſqu'Etienne Boileau fût prévôt de Paris, c'eſt-à-dire en 1251 ; alors ils mirent à leur tête le prévôt des marchands ou de la confrairie des marchands, dont l'inſtitution remonte au temps de Louis VII.

Les Echevins de Paris ſont au nombre de quatre : ils ſont élus par ſcrutin en l'aſſemblée du corps de ville, & des notables bourgeois que l'on convoque à cet effet en l'hôtel-de-ville, le jour de ſaint Roch.

La déclaration du 20 avril 1617, porte qu'il y en aura toujours deux qui ſeront choiſis entre les notables marchands, & les deux autres entre les gradués & autres notables bourgeois.

Les fonctions de Echevins ne durent que deux ans ; & comme on en crée deux nouveaux chaque année, il y en a toujours deux anciens & deux nouveaux.

Quelques jours après qu'ils ſont élus, le corps de ville va les préſenter au roi, qui confirme leur élection & reçoit leur ſerment.

Ils ſont les conſeillers ordinaires du prévôt des marchands ; ils ſiégent avec lui au bureau de l'hôtel-de-ville, & y rendent la juſtice ſur les matières de police des ports de la ville, & ſur les affaires du commerce qui a rapport à l'approviſionnement de Paris, tant par la rivière de ſeine que par celles qui y ſont affluentes.

Il y a ſur cette matière un édit du mois de juin 1700, portant règlement pour la juridiction

du lieutenant général de police & celle du prévôt des marchands & des Echevins (*).

(*) *Voici cet édit* :

Louis, &c. Salut : les inconvéniens que cauſent les conflicts de juridiction étant également contraires au bien de la juſtice, à l'ordre public, & à la dignité des magiſtrats qui ſont obligés d'y prendre part, nous avons eſtimé néceſſaire de nous faire rendre compte de quelque difficultés que la création de pluſieurs charges, les intérêts des officiers qui en ont été pourvus, la diverſité des uſages dans les différentes juridictions, & la multitude des affaires que la grandeur de notre bonne ville de Paris, & le commerce que l'ont y fait, ont produit depuis pluſieurs années entre nos officiers du châtelet & les prévôts des marchands & échevins de notredite ville ; & voulant leur donner encore plus de moyen de continuer à nous rendre dans la ſuite les ſervices que nous en recevons avec beaucoup de ſatisfaction, & garantir en même-temps nos ſujets de l'embarras où ils ſe trouvent lorſqu'ils ne ſavent pas préciſément à qui ils doivent s'adreſſer pour demander juſtice, & pour recevoir les ordres qui doivent être donnés ſuivant les différentes occurrences. Après avoir entendu le rapport qui nous a été fait en notre conſeil, deſdites difficultés, nous avons eſtimé néceſſaire de les terminer par notre préſent règlement, & de prévenir les ſuites fâcheuſes qu'elles pourroient avoir à l'avenir, en déclarant ainſi notre volonté. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ordonné & déclaré, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, ordonnons, déclarons, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que le lieutenant général du prévôt de Paris pour la police, & les prévôt des marchands & échevins, exercent chacun en droit ſoi la juridiction qui leur eſt attribuée par les ordonnances ſur le commerce des bleds & autres grains, & les faſſent exécuter à cet égard, enſemble les règlemens de police, ainſi qu'ils ont fait bien & duement juſqu'à

Ce ſont les Echevins qui conjointement avec

---

cette heure. C'eſt à ſçavoir que le lieutenant général de police connoiſſe dans l'étendue de la prévôté & vicomté de Paris, & même dans les huit lieues aux environs de la ville, de tout ce qui regarde la vente, livraiſon & voiture des grains que l'on y amene par terre, quand même ils auroient été chargés ſur la rivière, pourvu qu'ils en ayent été déchargés par la ſuite ſur la terre, à quelque diſtance que ce puiſſe être de ladite ville; comme auſſi de toutes les contraventions qui pourroient être faites auxdits ordonnances & règlemens, quand même on prétendroit que les grains auroient été deſtinés pour cette ville, & qu'ils devroient y être amenés par eau, & ce juſqu'à ce qu'ils ſoient arrivés au lieu ou l'on doit les charger ſur les rivières qui y affluent, & que les prévôt des marchands & échevins connoiſſent de leur part de la vente & livraiſon deſdits grains, lorſqu'elles ſe feront dans le lieu ou ils doivent être embarqués ſur leſdites rivières, & pareillement de la voiture qui s'en fera par icelles; & ſi dans les procès qui ſont portés devant eux pour raiſon des ventes & livraiſons ainſi faites, & des voitures deſdits grains, ils trouvent qu'ils y ait eu quelque contravention aux ordonnances & règlemens de police, ils en prendront connoiſſance, & pourront ordonner, ſur la réquiſition qui ſera faite d'office par notre procureur & de la ville, tout ce qu'ils eſtimeront néceſſaire pour l'exécution de nos ordonnances & règlemens.

II. Que les prévôt des marchands & échevins reçoivent en la manière accoutumée les déclarations de tous les vins qui arrivent en notredite ville de Paris; qu'ils prennent connoiſſance de tout ce qui regarde la vente & le commerce de ceux qui doivent y être conduits, dedans & depuis le lieu où on les charge ſur les rivières, enſemble de leur voiture par icelles, & incidemment aux procès qui ſeront intentés pour ce ſujet, des contraventions qui pourroient avoir été faites à nos ordonnances & règlemens de police, lorſqu'ils ſeront dans les lieux où l'on les charge, & tant qu'ils ſeront dans les batteaux, ſur les ports & ſur l'etape de cette ville, & que le lieutenant général de police

le prévôt des marchands passent tous les con-

ait toute juridiction, police & connoissance sur la vente & commerce qui se fait desdits vins, lorsqu'on les amene par terre en cette ville, & des contraventions qui peuvent être faites aux ordonnances & règlemens de police, même sur ceux qui y ont été amenées par les rivières, aussi-tôt qu'ils seront transportés des bateaux, sur lesquels ils ont été amenés des ports & étapes de ladite ville, dans les maisons & cave des marchands de vin, & sans que les officiers de la ville puissent y faire aucune visite, ni en prendre depuis aucune connoissance sous prétexte des mesures, ou sous quelqu'autre que ce puisse être.

III. Que les prévôt des marchands & échevins connoissent de la voiture qui se fait par eau des bois merreins & de charonage, & qu'ils règlent les ports de cette ville où ils devront être amenés & déchargés; & que le lieutenant général de police connoisse tout ce qui regarde l'ordre qui doit être observé entre les charons & autres personnes qui peuvent employer lesdits bois de merrein & de charonage que l'on amene en notredite ville de Paris: & pour prévenir les contestations qui peuvent arriver au sujet de la décharge desdits bois à terre, voulons que le voiturier qui les aura amenés, ou celui à qui ils appartiendront, soit tenu de faire signifier au bureau des maîtres charons, par un huissier ou sergent du châtelet, l'arrivage desdits bois, afin que les jurés en fassent la visite & lotissement dans les trois jours qui suivront celui de la signification; & à faute par eux de faire la visite & le lotissement dans ledit temps, permettons au voiturier, ou à celui à qui lesdits bois appartiendront, de les faire descendre à terre sans en demander la permission à aucun juge, & d'en disposer, après néanmoins que la visite aura été faite.

IV. Que les prevôt des marchands & Echevins connoissent de tout ce qui regarde les conduites des eaux & entretien des fontaines publiques, & que le lieutenant général de police connoisse de l'ordre qui doit être observé entre les porteurs d'eau pour l'y puiser & pour la distribuer à ceux qui en ont besoin, ensemble de toutes les contraventions qu'ils pourroient faire aux réglemens de police, &

trats au nom du roi pour emprunts à constitution de rente.

---

qu'il puisse pareillement leur faire défenses d'en puiser en certains temps & en certains endroits de la rivière lorsqu'il le jugera à propos.

V. Que les prevôt des marchands & Echevins prennent connoissance & aient juridiction sur les quais pour empêcher que l'on n'y mette aucunes choses qui puissent empêcher la navigation sur la rivière, & pour en faire ôter celles qui y auroient été mises & pareillement celles qui pourroient causer le dépérissement des quais, de l'entretien desquels ils sont chargés, & sans qu'ils puissent y faire construire à l'avenir aucunes échoppes ni aucuns autres bâtimens de quelque nature que ce puisse être sans en avoir obtenu notre permission. Voulons au surplus que le lieutenant général de police exerce sur lesdits quais toute la juridiction qui lui est attribuée dans le reste de notredite ville, & qu'il puisse même y faire porter les neiges lorsqu'il le jugera absolument nécessaire pour le nettoyement de la ville & pour la liberté du passage dans les rues.

VI. Ordonnons que la publication des traités de paix sera faite en présence de nos officiers au châtelet & des prevôt des marchands & Echevins, suivant les ordres que nous leur en donnerons, & en la forme en laquelle elle a été faite à l'occasion des derniers traités de paix qui ont été conclus à Riswih.

VII. Lorsque l'on fera des échafauts pour des cérémonies ou des spectacles que l'on donne au sujet des fêtes & des réjouissances publiques, les officiers, tant du châtelet que de l'hôtel de-ville, exécuteront les ordres particuliers qu'il nous plaira leur donner à ce sujet; & lorsqu'ils n'en auroient point reçu de notre part, voulons que le lieutenant général de police ait l'inspection sur les échafauts, & donne les ordres qu'il jugera nécessaires pour la solidité de ceux qui seront faits dans les rues, & même sur les quais, & pour empêcher que les passages nécessaires dans la ville n'en soient embarrassés ni empêchés, & que les prevôt des marchands & Echevins prennent les même soins & ayent la même connoissance sur ceux qui pourront être faits

Le roi a accordé aux échevins de Paris plu-

sur le bord & dans le lit de la riviere & dans la place de grêve.

VIII. Lorsqu'il arrivera un débordement d'eau qui donnera sujet de craindre que les ponts sur lesquels il y a des maisons bâties, ne soient emportées, & que l'on ne puisse passer sûrement sur lesdits ponts, voulons que le lieutenant général de police & les prevôt des marchands & Echevins, donnent conjointement, concurremment & par précaution tous les ordres nécessaires pour faire déloger ceux qui demeurent sur lesdits ponts, & pour en fermer les passages, & qu'en cas de diversité de sentiment, ils se retirent sur le champ vers notredite cour de parlement, pour y être pourvu, & en cas qu'elle ne soit pas assemblée, par devers celui qui y préside, pour être reglés par son avis.

IX. Les teinturiers, dégraisseurs & autres ouvriers qui sont obligés de se servir de l'eau de la riviere pour leurs ouvrages, se pourvoiront par devers les prevôt des marchands & Echevins afin de leur accorder la permission d'avoir des bateaux, s'ils en ont besoin, & de marquer les lieux où ils pourront les placer sans incommodité de ladite ville, & sans empêcher le cours de la navigation; & lorsqu'ils n'auront pas besoin d'avoir des bateaux, ils se pourvoiront seulement par devers le lieutenant général de police.

X. Le lieutenant général de police connoîtra, à l'exclusion des prevôt des marchands & Echevins, de ce qui regarde la vente & le débit des huîtres, soit qu'elles soient amenées en cette ville par eau ou par terre, & sans préjudice de la juridiction des commissaires du parlement sur le fait de la marée.

XI. Le lieutenant général de police aura connoissance de tout ce qui regarde l'ordre de la police concernant la vente, le commerce du poisson d'eau douce que l'on amene en notredite ville, & à cet effet les marchands de poisson qui y demeurent auront soin de le visiter exactement aussitôt qu'il y sera arrivé, en feront rapport audit lieutenant général de police, lequel ordonnera sur lesdits rapports ou autrement, tout ce qu'il estimera nécessaire à l'ordre & à la police publique touchant ladite marchandise; & lorsque les marchands

ſieurs privilèges, dont le principal eſt celui de la nobleſſe tranſmiſſible à leurs enfans au premier degré. Ils en jouiſſoient déja, ainſi que du droit d'avoir des armoiries timbrées, comme tous les autres bourgeois de Paris, ſuivant la conceſſion qui leur en avoit été faite par Charles V, le 9 août 1371, & confirmée par ſes ſucceſſeurs juſqu'à Henri III; mais ce prince par ſes lettres du premier janvier 1577, réduiſit ce privilège de nobleſſe au prévôt des marchands

---

forains & autres vendront du poiſſon ſur les boutiques & reſervoirs aux femmes qui vendent en détail, ou à telles autres perſonnes que ce puiſſe être, ledit lieutenant général de police connoîtra ſeul de tout ce qui regarde à cet égard l'ordre, la police & l'exécution de nos ordonnances & réglemens; & les prevôt des marchands & Echevins connoîtront de tout ce qui touche la vente & livraiſon dudit poiſſon qui eſt deſtiné pour notredite ville de Paris, dans les lieux où on le met ſur les rivieres navigables qui y affluent, enſemble de la voiture que l'on y fait dudit poiſſon depuis leſdits lieux, & des conteſtations qui pourront arriver pour raiſon d'icelles; & pareillement de celles qui naîtront entre leſdits marchands & les perſonnes qui acheteront ledit poiſſon en détail ou autrement ſur la riviere, & même des contraventions qui pourroient avoir été faites aux ordonnances & réglemens de police, & qui viendroient à leurs connoiſſances incidemment aux ſuſdits procès.

XII. Enjoignons au ſurplus auxdits lieutenant général de police & prevôt des marchands & Echevins d'éviter, autant qu'il leur ſera poſſible, toutes ſortes de conflicts de juridictions, de régler, s'il ſe peut, à l'amiable & par des conférences entr'eux, ceux qui ſeroient formés, & de les faire enfin régler au parlement le plus ſommairement qu'il ſe pourra, ſans qu'ils puiſſent rendre des ordonnances, ni faire de part & d'autre aucuns réglemens au ſujet deſdites conteſtations, ni ſous aucun prétexte que ce puiſſe être. Si donnons en mandement, &c.

& aux Echevins qui avoient été en charge depuis vingt ans, & à ceux qui y ſeroient dans la ſuite.

Ils furent confirmés dans ce droit par deux édits de Louis XIV du mois de juillet 1656 & de novembre 1706.

Suivant un édit du mois d'août 1715, publié deux jours après la mort de Louis XIV, ils ſe trouvèrent compris dans la révocation générale des privilèges de nobleſſe accordés pendant la vie de ce prince; mais la nobleſſe leur fut rendue par une autre déclaration du mois de juin 1716, avec effet rétroactif en faveur des familles de ceux qui avoient paſſé par l'échevinage pendant le temps de la ſuppreſſion & ſuſpenſion de ce privilège.

Ils jouiſſent auſſi pendant qu'ils ſont en charge du droit de franc ſalé & d'exemption de tous ſubſides, aides, tailles & ſubvention.

L'ordonnance de 1669 les confirme dans le droit de *committimus* au petit ſceau; & la déclaration du 15 mars 1707, leur permet de porter la robe noire à grandes manches & le bonnet carré, quoiqu'ils ne ſoient pas gradués.

Voyez les articles PRÉVÔT DES MARCHANDS, HÔTEL-DE-VILLE, MAIRE, OFFICIERS MUNICIPAUX, &c.

ÉCHEVINS D'ARTOIS, DE FLANDRE, DE HAINAUT, &c. La qualité d'Echevin n'eſt pas bornée dans les Pays-Bas françois aux officiers municipaux des villes qui jouiſſent du droit de communes, elle s'étend même aux gens de loi des villages, c'eſt-à-dire aux officiers que les ſeigneurs établiſſent dans leurs terres pour adminiſtrer la juſtice à leurs vaſſaux.

Nous allons d'abord examiner les différentes manières dont on pourvoit à ces sortes de charges ; nous donnerons ensuite une idée du pouvoir qu'elles confèrent à ceux qui en sont revêtus.

§. I. *De la nomination des Échevins.*

Les provinces d'Artois, de Flandre, de Hainaut & de Cambresis ont sur cette matière des lois & des usages différens les uns des autres ; mais il est un point dans lequel elles s'accordent toutes, c'est la nomination des Echevins des villages, qu'elles déférent unanimement aux seigneurs, au nom desquels ces officiers doivent remplir les fonctions de leurs charges.

Les seigneurs exercent ordinairement ce droit par eux mêmes, mais assez souvent ils en laissent le soin à leurs baillis : ceux-ci n'ont pas même besoin pour cela d'une commission particulière ; leur qualité seule qui emporte celle de représentant absolu & universel du propriétaire de la justice, les y autorise de plein droit. C'est ce qui résulte de l'article 4 du titre 5 de la coutume du Cambresis : « le seigneur du lieu » *ou le bailli* peut créer mayeur & *Echevins* » nouveaux pour recevoir désaisine & bailler » saisine sur un héritage, & en passer & solem- » niser les devoirs de loi ». On peut inférer la même chose de ce que les archiducs Albert & Isabelle établissent dans le chapitre 64 des chartes générales du Hainaut, pour les terres de leur domaine : « tous officiers ordinaires, *disent-* » *ils, articles 16*, pourront instituer chacun en » leurs mets les sergens de leurs offices, & de » même créer les mayeurs dépendans de leurs-

» dits offices..... Nosdits officiers, *continué* » *l'article 17*, pourront aussi chacun en leurs » mets, créer, démettre & renouveller les » gens de loi de nos terres & seigneuries ».

Quelques baillis ont même voulu prétendre que la nomination des Echevins leur appartenoit à l'exclusion des seigneurs. Ils se fondoient sur ce que le droit public du royaume ôtant à ceux-ci la faculté de juger eux-mêmes, devoit également leur ôter celle de nommer & de destituer des juges à leur gré ; l'une étant, suivant eux, sujette aux mêmes inconvéniens que l'autre. Mais ces prétentions n'ont jamais été accueillies dans les tribunaux : il y a un arrêt du parlement de Flandre du 14 mars 1714, qui a décidé en confirmant une sentence du conseil provincial de Valenciennes, que le sieur Goulart, bailli de Frelon en Hainaut, ne pouvoit empêcher le duc de Holstein, seigneur de cette terre, de nommer un nouveau mayeur & de nouveaux Echevins. Il seroit absurde, en effet, qu'un seigneur, qui seul a le droit de créer un bailli & de le destituer quand il le juge à propos, fût sans pouvoir relativement aux Echevins ; qui peut le plus, peut le moins. D'ailleurs cette question est ainsi décidée par la coutume de Cambresis à l'endroit cité, & plus positivement encore par l'article 11 du chapitre 64 des chartes générales du Hainaut, lequel est conçu en ces termes : « selon l'an- » cienne coutume, les bailli, mayeur, Eche- » vins, gens de loi & autres officiers, nonob- » stant le trépas de leur seigneur & maître, » pourront besoigner de loi, & exercer leurs » états & offices, *jusques à ce qu'ils seront desti-*

« *tués par le nouveau ſeigneur* ». On peut encore appliquer ici un arrêt que nous avons rapporté au mot DEVOIRS DE LOI, tome 18, page 536.

A l'égard des Echevins des villes, il faut diſtinguer celles qui appartiennent à des ſeigneurs particuliers d'avec les autres.

Dans les premières, ce ſont ordinairement les ſeigneurs qui nomment & deſtituent les Echevins. C'eſt ce que fait, par exemple, M. le prince de Soubiſe dans la ville de ſaint-Pol en Artois. Les archevêques de Cambrai ont toujours exercé le même droit dans la ville de Câteau-Cambreſis, & ils y ont été confirmés par l'article 5 des lettres-patentes du 13 ſeptembre 1766 accordées à M. de Choiſeul.

C'eſt par une ſuite du même principe que ces prélats ont eu pendant pluſieurs ſiècles la nomination excluſive des Echevins de Cambrai. En 1182, l'empereur Frédéric détruiſit & annulla la commune que les bourgeois de cette ville avoient érigée de leur propre autorité, & ordonna que l'évêque pourroit ſeul *inſtituere præpoſitos ſuos & ſcabinos diſcretos & bonæ opinionis viros*. En 1210, l'empereur Othon IV confirma par un jugement ſolemnel la propriété de la ville à l'évêque, priva les habitans de la juridiction qu'ils avoient établie ſous le nom de paix, & donna pareillement à l'évêque la faculté d'établir les prévôt & Echevins à ſon gré. Les habitans ayant continué leurs entrepriſes, l'évêque Godefroi les traduiſit à la diète de l'empire ; & par un jugement du mois de novembre 1226, l'exécution de celui d'Othon IV fût ordonnée. Il ſurvint de nouvelles conteſtations en 1312, & elles furent également terminées

à l'avantage de l'évêque par une sentence arbitrale du 7 septembre 1313. Il paroît que les choses restèrent long-temps sur ce pied, car on voit par le projet d'un traité dressé en 1603 entre les archiducs Albert & Isabelle, & l'archevêque Guillaume de Berghes, que l'une des conditions étoit que les Echevins seroient nommés & renouvelés par le prélat, *comme du passé*, mais qu'un mois avant de les installer, il en enverroit la liste aux archiducs qui pourroient rejeter ceux qui ne leur seroient pas agréables. La ville de Cambrai ayant été conquise par la France en 1667, on fut à cet égard sans règle fixe pendant un siècle. Par l'article 4 des lettres-patentes accordées à M. de Choiseul le 13 septembre 1766, le roi déclara par provision & jusqu'à ce qu'il eût fait connoître définitivement ses intentions, que chaque fois qu'il jugeroit à propos de faire renouveler les Echevins de cette ville, l'archevêque en nommeroit la moitié, l'autre moitié continuant d'être à la nomination de sa majesté. Cette disposition qui n'étoit que provisoire a été rendue définitive par l'article 5 d'un arrêt contradictoire du conseil des dépêches du 23 juillet 1773. Voici comme il est conçu :

« Les Echevins seront nommés, savoir moitié » par nous, & l'autre moitié par l'archevêque, » sans toutefois qu'il puisse nommer aucuns des » officiers de la justice du bailliage de l'archevêque ou de son officialité, ni autres attachés » à sa personne ou à la régie des biens & revenus » de son église ».

L'article 6 n'est pas moins remarquable que le précédent. « Les Echevins ne seront nommés

» que pour six années, au moyen de quoi il » en sera renouvelé quatre tous les deux ans, » & au premier juillet prochain il en sortira » six, en telle sorte que leur nombre se trouve » réduit à douze ; & en cas de décès ou retraite » de l'un d'eux pendant la durée de son exer- » cice, il sera remplacé par nous ou par l'ar- » chevêque, ainsi qu'il est porté en l'article » précédent ».

L'article 7 ordonne que les échevins nommés, soit par le roi, soit par l'archevêque, prêteront serment entre les mains du commissaire départi.

On remarque encore dans la constitution municipale de la ville d'Arras, une conséquence du principe que les seigneurs particuliers ont le droit de nommer & de destituer à leur gré les Echevins des villes qui leur appartiennent. Tant que la cité d'Arras fut séparée de la ville du même nom, l'évêque qui est seigneur de la première, eut toujours la nomination des Echevins qui la gouvernoient. Un édit du mois d'octobre 1749 a ordonné la réunion de la cité à la ville, & celle des deux corps municipaux en un ; mais pour indemniser l'évêque, le roi a voulu qu'à chaque renouvellement des Echevins ce prélat en nommât deux, savoir un gentilhomme & un notable. L'évêque a été confirmé dans ce droit par des lettres-patentes du 27 octobre 1764, & par un édit du mois de novembre 1773 dont on retracera ci-après les principales dispositions.

La plupart des villes qui n'appartiennent point à des seigneurs particuliers, mais qui relèvent immédiatement du roi, soit à titre de seigneurie ou seulement de souveraineté, ont par rapport

à la nomination de leurs Echevins, des usages & des privilèges différens les uns des autres. A Lille, le renouvellement des Echevins se fait tous les ans par quatre commissaires que le roi nomme chaque fois. Cette pratique est fondée sur un règlement fait par la comtesse Marguerite en 1235.

A Douai on pourvoit à ces sortes de charges par élection. Il y a sur ce point une ordonnance de Louis XV du 18 mars 1716, portant que le gouverneur de la ville & le commissaire départi feront tous deux ensemble, ou l'un d'eux en l'absence, maladie ou légitime empêchement de l'autre, procéder au nom de sa majesté, aux jour & lieu accoutumés, & en la forme ordinaire, au renouvellement des Echevins dont ils recevront le serment, observant de ne faire choix pour électeurs que des membres du parlement, de l'université, de la gouvernance & des chapitres de Douai.

Cette forme subsiste encore aujourd'hui dans cette ville & dans plusieurs autres de la Flandre françoise. L'édit du mois de novembre 1771 n'y a porté aucune atteinte, parce qu'il n'a été enregistré dans aucun des tribunaux des Pays-Bas.

Les règlemens intervenus sur cette matière pour la province d'Artois méritent une attention particulière.

Une charte de Philippe-Auguste de l'an 1195 accorde aux bourgeois d'Arras, la liberté de choisir & renouveler leurs Echevins tous les quatorze mois. A l'expiration de ce terme, ajoute la loi, les Echevins en place, après avoir prêté serment, éliront quatre hommes de probité, & ceux-ci en éliront ensuite vingt-quatre autres,

dont douze rempliront les places d'Echevins & les douze autres auront l'administration de la ville.

Cette forme fut changée par des chartes de 1211 & 1268, suivant lesquelles les anciens Echevins nommoient verbalement ou par écrit douze sujets éligibles. Le comte d'Artois rejetoit de ces douze sujets ceux qui ne lui convenoient pas & en substituoit d'autres : on composoit ensuite une liste double des douze candidats agréés par le comte, dont l'une étoit remise au grand bailli qui étoit en même-temps gouverneur, & l'autre aux Echevins qui devoient sortir de charge. Au jour marqué pour l'élection, le grand bailli se rendoit à l'hôtel-de-ville. Les Echevins sortans élisoient d'abord les quatre premiers sujets, ceux-ci devoient ensuite en nommer quatre autres, & l'élection des quatre derniers se faisoit par les huit premiers élus : s'il y avoit quelque sujet qui ne fût pas inscrit sur la liste du comte, le grand bailli le rejetoit & en nommoit un autre à sa place. Les Echevins cherchèrent plusieurs fois à s'affranchir de la gêne que cet officier apportoit dans leurs élections ; le comte d'Artois se pourvut contre eux en complainte, & par arrêt du parlement de Paris du 19 juin 1332, son grand bailli fût maintenu dans sa possession. Mais comme cet arrêt n'avoit prononcé que sur le possessoire, les Echevins se pourvurent au pétitoire, & le procès fût terminé par une transaction homologuée au parlement le 28 juin 1379. Elle porte, article 25, que l'élection ne se fera plus suivant la liste remise au grand bailli, mais que *madame ou ses successeurs comtes d'Artois nommeront quatre*

bonnes perſonnes & convenables bourgeois & habitans de ladite ville, telles que bon leur ſemblera, & les Echevins d'icelle année en nommeront quatre autres, iceux huit en pourront élire & nommer quatre autres. Cette diſpoſition fut paiſiblement exécutée pendant près de quatre cens ans : le prince à la vérité ne nommoit pas lui-même les quatre premiers Echevins, mais le grand bailli le faiſoit en ſon nom aſſiſté du corps de la gouvernance.

La forme de l'élection étoit différente à ſaint-Omer. On voit par une ordonnance de Philippe II, roi d'Eſpagne, du 13 novembre 1587, que le prince nommoit quatre Echevins ſur l'avis & la déſignation de ſon grand bailli. Le choix des autres ſe faiſoit de la manière ſuivante : les Echevins qui devoient ſortir de place nommoient un certain nombre d'électeurs, parmi leſquels devoit être l'évêque ou ſon vicaire, comme repréſentant l'un des curés de la ville, & ces électeurs procédoient conjointement avec les Echevins en place à l'élection de huit autres.

La ville d'Heſdin avoit auſſi ſur cette matière des règlemens particuliers. Un placard de Philippe II, du mois de mars 1562, porte, article 4, que les mayeur & Echevins de cette ville ſeront renouvelés ou continués chaque année par le gouverneur ou grand bailli & les autres officiers du bailliage de la même ville. Un édit des archiducs Albert & Iſabelle du 12 juin 1619 interprète cette diſpoſition, en ordonnant que « tant pour la dûe adminiſtration de la » juſtice que pour la conſervation des droits du » comte d'Artois, le renouvellement ou conti- » nuation des Echevins ſe fera par le gouver-

» neur & ſes ſucceſſeurs audit état ou lieute-
» nans, par l'avis & à l'intervention des offi-
» ciers du bailliage, par forme de conférence
» & délibération commune, ſur le choix &
» dénomination commune faite ou à faire par
» ledit gouverneur des perſonnes qu'il prétendra
» mettre & advancer audit magiſtrat, & pour-
» ront leſdits officiers propoſer & remontrer
» s'ils ſavent quelques cauſes de rejection contre
» les dénommés ou aucuns d'iceux, pour y
» prendre tel égard que de raiſon; & au cas de
» rejection, en dénommer d'autres capables &
» idoines par ledit gouverneur; à effet que la
» voix dudit gouverneur ſera déciſive, & celle
» des officiers ſimplement conſultative ».

Un uſage contraire s'étoit introduit dans la ville de Lens. Quand le temps du renouvellement de l'échevinage étoit arrivé, le grand bailli ou ſon lieutenant en cas d'abſence, après avoir deſtitué les Echevins qui étoient en charge, en nommoit quatre des plus notables pour procéder conjointement avec les officiers de la gouvernance, au choix des nouveaux Echevins; il recueilloit les voix & la ſienne comptoit pour deux. On peut voir à ce ſujet l'article premier de l'ancienne coutume d'Aire, homologuée au mois de mai 1374 par la comteſſe Marguerite.

La ville de Béthune avoit à cet égard beaucoup de rapport avec celle de Lens. L'article premier de ſon ancienne coutume, confirmée en 1346 par le roi Philippe de Valois, porte que la ville eſt gouvernée par dix Echevins, dont cinq doivent ſortir de charge tous les ans à la ſaint-Thomas; que les cinq reſtans doivent

en élire cinq autres & les préſenter au grand bailli, que celui-ci doit les rejeter ou les approuver dans la huitaine ; qu'en cas de rejection, les Echevins reſtans doivent procéder à un nouveau choix ; que le grand bailli, après avoir approuvé les cinq ſujets élus, peut exiger que les Echevins en deſtituent un, & nommer lui-même à ſa place qui bon lui ſemblera.

Telles étoient les différentes formes dans leſquelles on pourvoyoit aux charges municipales des principales villes d'Artois, lorſque cette province fut réunie à la couronne. Les états demandèrent alors que ces formes fuſſent continuées, & ils en firent l'objet de l'article 25 du cahier qu'ils préſentèrent au roi le 23 janvier 1661 : Louis XIV répondit « qu'à l'é-» gard des charges & offices, il y ſeroit pourvu » en la même forme qu'il s'étoit pratiqué avant » la guerre ».

La conſtitution de cette province ne tarda cependant pas à éprouver des changemens. Dès l'année 1664 les grands baillis furent privés de la part qu'ils avoient auparavant à la nomination des Echevins, & leurs droits reſpectifs furent tranſportés aux intendans. Un arrêt du conſeil du 8 avril 1664 ordonne « qu'à l'avenir » dans les villes & places dudit pays d'Artois » les magiſtrats ſeront renouvelés par le com-» miſſaire que ſa majeſté députera à cet effet, » lequel nommera & choiſira ceux qu'il ſaura » être les plus capables & les plus affectionnés » au ſervice de ſa majeſté & au bien général & » particulier deſdites villes, & y procédera » ſuivant l'ancien uſage & les privilèges accor-» dés auxdites villes, à quoi ſa majeſté a or-

» donné aux habitans d'icelles de ſe conformer ».

Les intendans ne pouvoient, aux termes de cet arrêt, exercer dans les nominations d'Echevins plus de droits que les grands baillis auxquels ils étoient ſubrogés, & ils devoient ſuivre l'*ancien uſage & les privilèges accordés auxdites villes*. Ainſi à Arras & à ſaint-Omer, ils ne pouvoient nommer que quatre Echevins ; à Béthune, ils n'en avoient qu'un à établir ; à Aire, ils étoient bornés à donner leur ſuffrage comme les autres électeurs. Mais en 1749 ils furent autoriſés par un arrêt du conſeil à nommer tous les officiers municipaux, ce qu'ils firent juſqu'aux édits des mois d'août 1764 & mai 1765, qui rendirent aux habitans le droit d'élection dont ceux d'Artois étoient privés depuis tant de ſiècles. On ſait que cette nouvelle forme a été abolie dans tout le royaume par un édit du mois de novembre 1771. Mais celle que cette dernière loi y a ſubſtituée, ne pouvant convenir au gouvernement municipal de l'Artois, cette province en a été diſpenſée par un arrêt du conſeil du 28 ſeptembre 1773 & au mois de novembre de la même année, le roi a donné un édit qui, en faiſant diſparoître toutes les différences que les anciennes chartes avoient établies dans chaque ville, par rapport à la forme des élections, établit ſur cette matière des règles fixes & uniformes.

L'article premier déclare que les corps de ville d'Arras & de ſaint-Omer continueront d'être compoſés d'un mayeur & de dix Echevins, ſavoir deux nobles, quatre gradués en droit & quatre bourgeois négocians ou vivant noblement.

L'article 2 réduit les corps de ville de Béthune, Aire, Bapaume & Heſdin à un mayeur & ſix Echevins, ſavoir un noble, deux gradués & trois bourgeois vivant de leurs biens, notaires, procureurs, négocians ou marchands ayant boutique ouverte.

L'article 3 veut qu'il n'y ait à l'avenir dans les villes de Lens, Pernes & Lillers, qu'un mayeur & quatre Echevins, ſavoir un noble, deux gradués & un bourgeois de la qualité marquée par l'article précédent.

Suivant l'article 4, quand il manque quelqu'une des claſſes d'habitans déſignés dans les articles 2 & 3, les nobles doivent être remplacés par des gradués, les gradués par des bourgeois vivant noblement, & ceux-ci par des notaires, procureurs, négocians ou marchands ayant boutique ouverte.

L'article 9 déclare que la nomination des Echevins appartiendra dorénavant aux députés ordinaires des états d'Artois qui ſeront en exercice, conjointement avec deux membres de chaque corps qui ſeront choiſis à cet effet tous les trois ans dans l'aſſemblée.

L'article 10 ordonne que le renouvellement des Echevins ſe fera chaque année dans la quinzaine qui précédera l'aſſemblée générale.

Aux termes de l'article 11, les Echevins ne doivent exercer leurs fonctions que pendant deux ans; & il doit être procédé chaque année à une nouvelle nomination de cinq Echevins dans les villes d'Arras & de ſaint-Omer; de trois dans celles de Béthune, Aire, Bapaume & Heſdin; de deux dans celles de Lens, Pernes & Lillers, ſans qu'ils puiſſent être continués ni nommés

nommés de nouveau, si ce n'est une année après la fin de leur exercice.

Par l'article 12, le roi conserve à l'évêque d'Arras le droit de nommer deux Echevins, conformément à l'édit du mois d'octobre 1749 & aux lettres-patentes du 27 octobre 1764, dont on a parlé ci-dessus.

L'article 13 enjoint aux Echevins nouvellement créés de prêter serment entre les mains des maires en exercice.

L'article 15 a pour objet de procurer aux députés ordinaires & aux deux membres de chaque corps des états, une connoissance exacte des personnes les plus capables de remplir les places d'Echevins ; & à cet effet il ordonne que les officiers municipaux en exercice, conjointement avec ceux qui en seront sortis l'année précédente, enverront tous les ans aux députés, dans les quinze premiers jours du mois d'octobre, une liste des sujets qui seront dans le cas d'être nommés & élus ; & leur enjoint de marquer les causes d'incompatibilité qui pourroient se rencontrer entr'eux.

L'article 16 ordonne que les listes dont on vient de parler seront arrêtées, closes & cachetées dans une assemblée particulière qui sera convoquée & tenue à cet effet, & envoyées de suite aux députés qui en accuseront la réception.

Et au cas que ces listes ne soient point envoyées dans le temps marqué ci-dessus, l'article 17 autorise les députés & les deux membres de chaque corps des états à faire les nominations sur les anciennes listes & sur les connoissances particulières qu'ils pourront avoir.

L'article 18 oblige les électeurs de dresser un procès-verbal contenant les noms des sujets qui auront été nommés Echevins, dont il doit être envoyé un double sur le champ au secrétaire d'état du département, & il en doit être fait lecture tous les ans dans l'assemblée générale des états en présence des trois ordres. Le greffier en chef des états doit envoyer à chaque ville une expédition en forme de procès-verbal, & cela quinze jours avant l'entrée en exercice des Echevins, laquelle est fixée au premier de l'an.

L'article 19 veut qu'en cas de vacance de l'une des places d'Echevins, elle soit remplie par celui du même ordre qui sera sorti d'exercice, jusqu'à la prochaine élection.

L'article 23 défend d'élire pour Echevins d'autres personnes que des sujets âgés de vingt-cinq ans & domiciliés dans les villes depuis quatre ans.

On a vu plus haut que l'article 15 du même édit suppose qu'il peut se trouver des causes d'incompatibilité entre différens candidats. En effet, il y a un arrêt du conseil privé de Bruxelles rendu contradictoirement entre les Echevins de saint-Omer & les officiers du bailliage de la même ville le 31 juillet 1556, qui ordonne « que en loi ne pourront être ensemble le fils avec » le père, le frère avec le frère, le neveu avec » l'oncle, ni le cousin-germain avec le cousin- » germain, sans que ladite prohibition se puisse » étendre à degrés plus loingtains ; & quant à » l'affinité elle s'étendra seulement d'entre le » beau-père avec son beau-fils, le beau-frère » avec son beau-frère, bel-oncle & beaux-

» neveux, tellement que tous autres y pourront » être, ſi comme deux ayant épouſé deux ſœurs » ou deux couſines ou ſemblables ».

Philippe IV, roi d'Eſpagne, a rendu une ordonnance ſemblable pour la ville de Mons, le 31 janvier 1624. « Dorénavant, (ce ſont les » termes de la loi), ne ſeront reçus ni pourront » ſervir par enſemble au ſiège échevinale..... » père & fils, deux frères, oncle & neveu, ni » deux couſins-germains de conſanguinité..... » toutefois des parens ou alliés des penſionnaires » ou greffier en degré que deſſus, pourront » ſervir avec eux,.... pourvu qu'il n'y ait au » magiſtrat que deux ſemblables parens de tous » leſdits penſionnaires & greffiers enſemble ». Voyez l'article CONSEILLER-PENSIONNAIRE.

§. II. *De l'autorité & des fonctions des Echevins.*

On peut conſidérer les Echevins des Pays-Bas comme officiers municipaux, comme juges ordinaires & comme miniſtres des contrats paſſés entre leurs juſticiables. C'eſt à ces trois points de vue que ſe rapportent toutes les branches de leur pouvoir & de leurs fonctions.

En qualité d'officiers municipaux, ils ont la tutelle des mineurs dont les peres & les meres ſont morts domiciliés dans leur juridiction. Quelquefois ils exerçent eux-mêmes cette tutelle, mais le plus ſouvent ils en donnent la régie à des parens ou amis du défunt, & alors ils prennent la qualité de TUTEUR EN CHEF. Voyez ce mot.

La police n'eſt pas un de leurs moindres attributs. L'article 3 du chapitre 130 des char-

tes générales du Hainaut développe assez bien l'étendue de ce droit. Il porte que tout seigneur moyen-justicier peut « avoir mayeur, prévôt & » vicomte, & Echevins, lesquels ont connois- » sance de..... aforer vins, cervoises, pains » & tous autres vivres & breuvages, recevoir » tous rapports de sergens, forestiers, messiers, » héritiers, censiers & tous autres pour bêtes » faisant dommage, coupe des bois & tous » autres cas, chacun an au mois de mars faire » visitation des héritages non renclos contre » chemin, pires & wareschais, justifier poids, » mesures, tonneaux & autres vaisseux, & sur » tous lesdits cas juger les lois & amendes y » appartenans, avec confiscation des mesures & » poids s'ils étoient trouvés faux ou trop petits, » juger & priser les dommages faits par per- » sonnes ou bêtes.... ».

On voit que cet article met la *coupe des bois* au nombre des cas de police dont les Echevins ont droit de connoître. L'établissement que Louis XIV a fait de différentes maîtrises dans les Pays-Bas changea pour quelque tems cette disposition, mais un arrêt du conseil du 26 août 1727 qui forme à cet égard le dernier état de la jurisprudence belgique, a rendu aux Echevins leur ancienne juridiction sur les bois de leurs villes, seigneurs ou communautés. Voyez les articles CHASSE & MAÎTRISE.

Le droit de police emporte nécessairement celui de faire tous les statuts & règlemens que le bon ordre exige. Il s'est élevé sur ce point quelques difficultés dans la châtellenie de Cassel : l'article 468 de la coutume que l'on y observe donne aux Echevins de chaque seigneurie le

droit de faire des ordonnances de police, à la conjure du bailli, & en même temps l'article 216 accorde à la cour féodale de Caſſel le pouvoir de faire des règlemens généraux pour toute la châtellenie.

« Pour faire obſerver les lois ci-deſſus, *porte* » *cet article*, comme auſſi telle autre police dont » il ſera beſoin dans la châtellenie, ſelon l'oc- » currence des affaires, les baillis, gentilshom- » mes, les vaſſaux & hommes de la cour de » Caſſel, pourront faire telle ordonnance de » police qu'ils trouveront convenir pour l'a- » vantage commun établiſſant la peine de dix » livres, à la charge de ceux qui y contrevien- » dront, au profit du prince ou du vaſſal qui » aura la faculté de connoître du fait ou autre » correction arbitraire ».

Il faut obſerver que la cour de Caſſel eſt un ſiège ſeigneurial du roi, dont les membres ſont juges immédiats des *virſchaeres* ou ſeigneuries du domaine, & juges de reſſort de celles qui appartiennent à des particuliers. Les ſeigneurs hauts-juſticiers de la châtellenie ont prétendu reſtreindre aux virſchaeres le droit que l'article cité attribue à ce ſiège de faire des règlemens de police : mais cette prétention étoit évidemment contraire au texte même de la coutume: ſi les amendes prononcées par les règlemens émanés de la cour de Caſſel, doivent être *au profit du prince ou du vaſſal qui aura la faculté de connoître du fait*, c'eſt une preuve non-équivoque de l'autorité qu'ont ces règlemens dans les ſeigneuries des particuliers ; autrement la diſtinction du *prince* & du *vaſſal* ſeroit inutile.

Deux arrêts du parlement de Flandre ont

confirmé cette interprétation. Le premier rendu le 16 février 1769 au rapport de M. Hennet, a condamné à l'amende les infracteurs d'un règlement de la cour de Caſſel qui défendoit de repréſenter des farces dans les villages de la châtellenie, & faiſant droit ſur l'intervention du ſeigneur d'Ochtezeele dans les terres duquel la contravention avoit été commiſe, l'a débouté de ſon oppoſition & lui a enjoint de veiller à ce que le règlement fût exécuté ſelon ſa forme & teneur. Le ſecond arrêt a été rendu au rapport du même magiſtrat, & il a ordonné en infirmant une ſentence du préſidial de Bailleul du 2 mars 1771, l'exécution pure & ſimple d'un règlement ſemblable au précédent, nonobſtant l'oppoſition qu'y avoient formée tous les ſeigneurs hauts-juſticiers de la châtellenie de Caſſel.

Il faut obſerver qu'on ne peut ſe pourvoir en complainte contre les règlemens de police que font les Echevins. Le conſeil provincial de Gand l'a jugé ainſi par ſentence du 19 juin 1568, confirmée au grand conſeil de Malines en 1571.

Mais peut-on attaquer ces règlemens par la voie d'appel ? Cette queſtion a partagé les auteurs & les tribunaux flamands. Vandenhane & Knobaert ſur la coutume de Gand ; Lybert Chriſtin, ſur les lois abrogées de Bugnion ; Paul Chriſtin, en ſon recueil d'arrêts ; Zypæus, en ſa notice du droit belgique ; Voet, en ſon commentaire ſur le digeſte ; & pluſieurs autres auteurs ſoutiennent la négative, ſur le fondement que les Echevins étant les maîtres de rétracter leurs ordonnances de police quand ils le jugent à propos, on ne doit pas demander

cette rétractation à un tribunal supérieur, parce qu'il n'est permis de recourir aux remèdes extraordinaires qu'au défaut des voies ordinaires. Cette opinion a été confirmée, s'il en faut croire Paul Christin & Zypæus, par plusieurs arrêts du grand conseil de Malines ; & la cour souveraine de Hollande en a fait, par l'article 101 de son style, une loi expresse pour tout son ressort.

Malgré toutes ces autorités, il est difficile de concevoir comment on a pu s'aveugler au point de refuser aux juges supérieurs un droit que les simples lumières de la raison, & la nécessité de la subordination concourent à leur attribuer. La faculté qu'ont les Echevins de réformer leurs propres règlemens, prouve bien que ceux auxquels ils portent préjudice doivent prendre la voie d'opposition avant celle de l'appel, mais il n'en résulte pas que l'on ne puisse recourir à cette dernière voie, lorsqu'on a employé inutilement la première. C'est précisément ce qu'établit l'article 31 du chapitre 54 des chartes générales du Hainaut ; il est conçu en ces termes : « & sera aussi permis d'appeler des sen» tences provisionnelles..... comme aussi de » celles rendues en fait & matière de police sur » opposition de partie & après dûe connoissance » de cause ». Cuvelier tient absolument le même langage en ses arrêts du grand conseil de Malines, page 43. Mevius, page 3, décision 154, défend aussi cette opinion avec vigueur, & elle a été confirmée par un arrêt du parlement de Flandre de l'année 1696 dont Deghewiet fait mention, & par un décret du conseil privé de Bruxelles du 16 avril 1714 inséré dans le recueil

de Dulauri. Les Echevins de Lille intimés en 1740 sur l'appel d'un règlement de police qu'ils avoient fait, voulurent renouveler l'ancien système, mais par arrêt du 13 avril 1742, le parlement de Flandre *les débouta de la fin de non-recevoir par eux proposée, & les condamna aux dépens à cet égard.*

Une observation importante sur cette matière, est que l'appel des règlemens de police émanés des échevinages, n'en suspend pas l'exécution. Voici ce que porte à ce sujet l'article cité des chartes générales du Hainaut : « mais icelles sen-» tences seront, ce nonobstant, & sans préju-» dice dudit appel, mises à exécution, moyen-» nant caution de rendre ce que sera dit en » définitif ».

Les Echevins sont-ils tenus avant de porter un règlement de police, de prendre l'avis des parties intéressées ? La négative est indubitable dans la thèse générale : en 1746, les brasseurs de Lille soutinrent au parlement de Flandre que les officiers municipaux de cette ville n'avoient pu diminuer le prix des bierres sans les entendre ; mais par arrêt rendu au mois de juillet de la même année au rapport de M. de Mullet, ils furent déclarés non-recevables dans leur appel.

Cette règle n'est cependant pas sans exception ; un arrêt du conseil privé de Bruxelles du 19 juin 1561, rendu contradictoirement entre les Ecevins & les bouchers de Lille, ordonne « que pour l'avenir, quand il sera question » de statuer pour le bien & police du métier » des bouchers, les mayeur & Echevins ayent

» à communiquer avec iceux bouchers, & eux » régler selon l'accord fait le 8 mars 1450 ».

Dans les villes & villages dépendans du chef-lieu de Valenciennes, les Echevins ne peuvent faire aucun règlement de police sans CHARGE D'ENQUÊTE (voyez ce mot), & sans le concours de la plus grande partie des habitans. C'est ce qui est réglé par les articles 223 & 224 de de la coutume de Valenciennes. La première de ces formalités n'est plus d'usage dans la partie du chef-lieu qui ressortit au bailliage du Quesnoy, mais la seconde y est encore indispensable: témoin un arrêt du conseil du premier décembre 1663 qui « ordonne que les mayeurs & » Echevins du Quesnoy connoîtront en premiere » instance des cas de police concernant les taux » & prix du vin, pain & autres denrées, ensem- » ble des malversations qui seront commises au » fait de ladite police, *suivant les règlemens qui » en seront faits par chacun an ès assemblées pu- » bliques* ».

La qualité d'officiers municipaux donne encore aux Echevins l'administration des biens des fabriques & des hôpitaux. En 1665 il s'éleva sur cet objet des contestations entre les évêques de Tournai & de Bruges, & les différens échevinages de ces deux diocèses : le conseil privé de Bruxelles y mit fin par un décret du 28 novembre de la même année, adressé sous le nom du roi d'Espagne au conseil provincial de Gand ; en voici la teneur : « vous disons que les » biens des églises, hôpitaux, maladries, tables » des pauvres & autres semblables, ont tou- » jours été sous notre pouvoir souverain & juri- » diction, & de suite sous celle des juges laïcs

» & magiſtrats des lieux ». Voyez ſur cette matière l'article MARGUILLIERS.

La régie des octrois & biens patrimoniaux des villes & l'adminiſtration des communes des villages, appartiennent également aux Echevins : mais comme leur autorité eſt à cet égard ſubordonnée à pluſieurs règles qu'il ſeroit trop long de détailler ici, nous nous réſervons d'en parler aux articles MAGISTRAT, MUNICIPALITÉ & USAGES.

L'autorité des Echevins conſidérée comme juges ordinaires, n'eſt pas la même par-tout. Daus la plupart des villages ils ne peuvent connoître d'aucune affaire criminelle ; & même en matière civile, leur juridiction eſt bornée aux actions perſonnelles & aux biens co-tiers ou main-fermes.

Il y a quelque choſe de plus dans le Hainaut françois : non-ſeulement les Echevins de villages, mais même ceux des villes, autres que Valenciennes, n'ont que la connoiſſance des matières relatives aux main-fermes : celle des actions perſonnelles leur eſt abſolument interdite, encore ne peuvent-ils prononcer ſur les affaires de leur compétence ſans *charge d'enquête :* tel eſt l'uſage général de la province ſur ces deux points, qui d'ailleurs ſont établis, par rapport au chef-lieu de Valenciennes, ſur deux textes précis ; on lit dans la coutume de Valenciennes, article 225, que « les prévôts, » jurés & Echevins de Valenciennes connoiſſent » & baillent charge ſur toutes & quelconques » matières qui ſe font & traitent pardevant » mayeurs & Echevins dudit chef-lieu ». Un arrêt du Conſeil du 18 juin 1703, faiſant droit

ſur l'intervention des Echevins de Valenciennes dans une inſtance entre le parlement de Flandres & le bailliage de Bouchain, « les a main-» tenus & maintient dans les droits & poſſeſſion » de connoître des matières réelles & de ſucceſ-» ſion dans les villes & villages de la châtel-» lenie de Bouchain, dépendans du chef-lieu de » Valenciennes ſeulement, & conformément à » la coutume particulière dudit chef-lieu ». Il eſt aiſé d'appercevoir par la combinaiſon de ces deux textes, que les Echevins du chef-lieu de Valenciennes ne peuvent connoître d'aucune action perſonnelle : c'eſt ce qui réſulte néceſſairement & de l'obligation que leur impoſe l'article 225 de la coutume de prendre charge d'enquête en toutes les cauſes ſoumiſes à leur déciſion, & du droit dans lequel l'arrêt de 1703 maintient le magiſtrat de Valenciennes de connoître dans tout le chef-lieu, par la voie des charges d'enquêtes, *des matières réelles & de ſucceſſion.... ſeulement & conformément à la coutume particulière dudit chef-lieu.*

Les Echevins du Quesnoi, d'Aveſnes & de Landrecy ſont exceptés de la règle qu'on vient d'établir. Un arrêt du conſeil du premier décembre 1663, rendu contradictoirement entre eux & les officiers des baillages & prévôtés des mêmes villes, a ordonné qu'il n'auroient plus à l'avenir que la police, la connoiſſance de leurs octrois, le droit de recevoir les devoirs de loi des mainfermes, & l'adminiſtration des affaires publiques, & leur a défendu de connoître « de » tous cas perſonnels, civils & criminels, mix-» tes, réels, tutelles, curatelles, criées, ven-» tes d'immeubles & autres cas attribués aux

» officiers des bailliages & prévôtés du Quesnoi ; » Avesnes & Landrecy par un édit du mois de » novembre 1661 ». On voit que l'on a cherché à rendre la constitution de ces trois villes semblable à celle de l'intérieur du royaume dont les maire & Echevins ont été privés par l'article 71 de l'ordonnance de Moulins, de la juridiction ordinaire & contentieuse qu'ils exerçoient autrefois.

Dans la plupart des autres villes des Pays-Bas, telle que Valenciennes, Lille, Douai, Bergues, Bailleul, Cambrai, Arras, Saint-Omer, Béthune, Aire, Lens, Dunkerque, Bourbourg, Gravelines, &c. les Echevins exercent toute justice, haute, moyenne & basse, & sont absolument considérés comme les juges ordinaires de leurs ressorts respectifs.

Il y a cependant plusieurs matières dont ils ne peuvent connoître : telles sont d'abord toutes celles qui ont rapport aux fiefs ; ces sortes de biens ne dépendent en aucune manière de la juridiction échevinale : les officiers des seigneurs dont ils relevent sont les seuls juges de première instance qui puissent s'en attribuer la connoissance. Il paroît qu'il y a long-temps que ce principe est en vigueur dans les Pays-Bas ; car une charte accordée par Philippe-Auguste à la ville d'Arras l'an 1195 porte, article 37, qu'aucun clerc ne peut demander sa part héréditaire contre un laïc, si ce n'est par le jugement des Echevins, ni son fief, si ce n'est par le seigneur dont il est tenu, & au jugement de ses hommes.

Les cas royaux sont également exceptés. Il y a deux arrêts du parlement de Flandres qui en interdisent la connoissance, l'un aux Eche-

vins de Douai, l'autre à ceux de Lille : le premier eſt du 16 mai 1702, le ſecond du 14 août 1703. Cette dernière déciſion n'empêcha pas les Échevins de Lille de procéder peu de temps après à l'entérinement de lettres de rémiſſion; mais par arrêt contradictoire du conſeil d'état du 27 août 1706, enregiſtré au parlement de Flandres le 17 février 1707, le roi déclara que la gouvernance de Lille étoit ſeule compétente pour ces ſortes d'objets, & défendit aux Echevins d'en prendre communication à l'avenir.

L'incompétence des Echevins en matière de cas royaux, a encore ſervi de motif à un arrêt du parlement de Flandres du 5 janvier 1692, qui a fait défenſe au magiſtrat de Bergues de connoître à l'avenir des réparations d'égliſes, à peine de nullité, & de 500 livres d'amende à la charge de chacun des contrevenans.

C'eſt par la même raiſon qu'il a été défendu de tout temps aux Echevins d'exercer aucun acte de juriſdiction criminelle contre les officiers du prince. Marguerite, comteſſe d'Artois, décide dans une charte donnée à Heſdin le 3 décembre 1378, qu'à elle ſeule appartient la connoiſſance de tous délits commis par les bailli, lieutenant-bailli & autres officiers du bailliage de Saint-Omer, à l'excluſion des Echevins.

Le concordat d'Arras, homologué au parlement de Paris le 28 juin 1379, porte également, article 3, que la comteſſe d'Artois connoîtra ſeule, par ſon bailli, des délits commis par ſes ſergens dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 4 ajoute que les Echevins n'auront aucune connoiſſance des cas dont les *familiers & ſerviteurs* de la comteſſe pourroient ſe rendre

coupables, en faisant leur service dans le circuit de son hôtel.

Un jugement rendu par la même princesse le 10 mars 1397, déclara nulle & irrégulière une sentence de bannissement prononcée contre un de ses officiers par un siège échevinal d'Artois. Le grand conseil du duc de Bourgogne décida la même chose en 1471, par rapport au bannissement auquel un sergent du bailliage de Lens avoit été condamné par les Echevins de Béthune.

Cette jurisprudence n'est point particulière à l'Artois. La Villette, sur la coutume de Perronne, rapporte des arrêts de 1628, 1634, 1642 & 1643, qui, en maintenant les maire & Echevins de Chaulny, Perronne & Mont-didier dans leur juridiction civile, criminelle & de police, leur ont défendu de l'étendre à la personne des officiers royaux.

On trouve la même règle établie en Hainaut. La comtesse Jacqueline & Philippe de Bourgogne, en accordant par une charte du 17 novembre 1428 une pleine juridiction aux Echevins de Mons, déclarent formellement que « de » *leurs* conseillers & officiers.... & de leurs » sergens en cas de leurs offices, & aussi des » gens & officiers de *leur* hôtel & des hôtels » de *leurs* hoirs comtes & comtesses estans en » *leurdit* pays de Hainaut, des serviteurs d'iceux » gens & officiers, lesdits Echevins ne connoî- » tront, ne jugeront aucunement ».

La coutume de Valenciennes, article premier, attribue aux Echevins de cette ville « la con- » noissance & judicature de toutes matières & » actions criminelle, civiles, réelles, person-

» nelles & mixtes, excepté les cas de crime de » lèze-majesté divine & humaine en tous ses » membres, *& de nos officiers & ceux de nos » successeurs* ». Ce sont les archiducs Albert & Isabelle qui parlent.

On voit que les Echevins de Valenciennes n'ont pas plus de pouvoir que ceux des autres villes des Pays-Bas relativement aux crimes de lèze-majesté, & aux délits des officiers du prince : mais en même-temps ces deux exceptions prouvent que leur juridiction embrasse toutes les autres espèces de cas royaux. Aussi trouve-t-on un arrêt du parlement de Flandres du 23 octobre 1692, qui leur a ordonné d'instruire, conjointement avec l'official de Cambrai, le procès d'un religieux de l'abbaye de Saint-Sauve, accusé d'avoir assassiné un de ses confrères ; délit qui étoit certainement privilégié, & demandoit par conséquent un juge compétent pour des cas royaux. C'est sans doute par une suite du même principe que le droit de connoître de toutes les actions réelles, personnelles & mixtes des ecclésiastiques & des nobles, leur a été conservé par l'arrêt du conseil du 18 juin 1703 dont ont on a déja parlé, & par un autre du 12 septembre 1724, qui a été enregistré au parlement de Douai le 5 octobre de la même année. D'après des décisions si formelles, on ne doit tirer aucune conséquence d'un arrêt du mois d'octobre 1619, par lequel le grand conseil de Malines révoqua une commission de complainte qui lui avoit été adressée, & qui avoit pour objet les fruits d'une cure dans la perception desquels le titulaire se prétendoit troublé. M. de Humain, page 219, rapporte

a la vérité cet arrêt comme ayant jugé qu'ils ne peuvent connoître du poſſeſſoire des bénéfices, parce que c'eſt un cas royal ; mais il nous apprend qu'ils ne furent point entendus dans cette affaire ; d'où il paroît que l'on n'a point diſcuté leurs titres particuliers, & qu'on les a jugés ſur le pied des autres juridictions échevinales : en quoi l'on s'eſt trompé.

Il eſt important de connoître les règles de la prévention entre les juges royaux & les Echevins dans les affaires ordinaires. Ces règles dépendent de la conſtitution particulière de chaque province, & même de chaque ſiège.

Dans le Hainaut françois, les Echevins des villes & des ſeigneurs ne peuvent être prévenus dans les matières réelles ; mais ils peuvent l'être dans les actions perſonnelles, ſans pouvoir même à cet égard revendiquer les cauſes dont les juges royaux ſe trouvent ſaiſis les premiers. Ces deux points ſont ainſi réglés par différens articles des chartes générales, en ſubſtituant à la cour ſouveraine de Mons, dont ils parlent, les bailliages & prévôtés qui lui ont été ſubrogés dans le Hainaut françois. C'eſt d'ailleurs ce que décident très-clairement les deux arrêts du conſeil des 18 juin 1703 & 12 ſeptembre 1724 cités plus haut.

Les Echevins de Valenciennes ne ſont pas compris dans la ſeconde partie de la règle qu'on vient d'établir, c'eſt-à-dire, qu'ils ne peuvent être prévenus même en matière perſonnelle par les officiers de la prévôté-le-comte : ceux-ci n'ont de juriſdiction que dans les villages du Hainaut, qui compoſent ce qu'on appelle la prévôté de Valenciennes ; ils n'en ont aucune dans

dans l'étendue de l'échevinage. C'eſt ce qui réſulte des articles 3 & 4 de l'arrêt du conſeil de 1724. L'un porte que « le juge royal de la prévôté-le-comte de Valenciennes connoîtra des » cauſes des eccléſiaſtiques, des nobles & des » communautés en matière perſonnelle dans l'étendue de ladite prévôté, comme auſſi des » cauſes des roturiers en matière perſonnelle » par prévention entre lui & les juges des ſeigneurs hauts-juſticiers de la même prévôté ».

L'autre article ajoute que « les magiſtrats » de Valenciennes connoîtront en premiere inſtances des cauſes des eccléſiaſtiques & des » nobles, de même que de celles des roturiers, tant en matière réelle que perſonnelle, » dans la ville & banlieue d'icelle ».

Les gouvernances de Lille & de Douai ont droit de prévention ſur les Echevins de leur reſſort, tant en matière réelle que perſonnelle, mais ceux-ci peuvent revendiquer les cauſes lorſque les ajournés *s'y radvouent*, c'eſt-à-dire, conſentent au renvoi. C'eſt ce qui eſt établi par la coutume de le châtellenie de Lille, titre premier, articles 23 & 24, & par celle de la châtellenie de Douai, chapitre 25, articles 3 & 4; & c'eſt dans ce ſens qu'on doit entendre un édit du mois de juillet 1777, qui, en donnant à la gouvernance de Douai la juridiction ſur les terres de Saint-Amand, de Mortagne, de Lalain, de Bruille, d'Ecaillon, de Pecquencourt & de quelques autres cantons ſitués à portée de ſon territoire, ordonne que les officiers de ce ſiège connoîtront des affaires ordinaires par prévention avec les Echevins & autres juges des ſeigneurs.

Ce droit de prévention n'eſt cependant pas auſſi général pour les échevinages de Lille & de Douai que pour les autres villes & villages des deux gouvernances en queſtion. Charles-Quint l'a reſtreint, à l'égard des Echevins de Lille, à un aſſez petit nombre de cas, & cela par des lettres-patentes du 15 avril 1521, dont l'exécution a été ordonnée par un arrêt du conſeil du 27 août 1706, enregiſtré au parlement de Flandres le 17 février 1707.

Quant aux Echevins de Douai, leur juridiction eſt réglée par un concordat fait entr'eux & la gouvernance de la même ville le 31 mars 1546. Cet acte porte entr'autres choſes que les Echevins pourront ſeuls connoître des actions perſonnelles dont l'objet n'excédera pas dix carolus d'or, ou vingt-deux livres pariſis une fois payées; que la gouvernance connoîtra par prévention de celles qui excéderont cette ſomme, que néanmoins en ce dernier cas les ajournés pourront demander leur renvoi devant les Echevins, & que ce renvoi ne pourra être refuſé, ſi ce n'eſt quand la demande tendra à une reconnoiſſance d'écritures, ou que le demandeur s'en rapportera au ſerment du défendeur.

On parlera au mot MAISON MORTUAIRE de la juridiction que les lois belgiques attribuent aux Echevins ſur toutes les ſucceſſions ouvertes dans leurs territoires reſpectifs.

Après avoir conſidéré les Echevins comme officiers municipaux & comme juges ordinaires, il faut examiner où reſſortiſſent les jugemens qu'ils rendent en cette double qualité.

Dans les matières criminelles, tous les Pays-Bas françois ont, par rapport aux appellations,

une règle conſtante & uniforme, qui eſt l'article premier du titre 26 de l'ordonnance de 1670. Avant la promulgation de cette loi, la plupart des échevinages jugeoient en dernier reſſort tous les crimes qui leur étoient déférés; & cet abus intolérable ſubſiſte encore dans une grande partie de la Flandres autrichienne.

Il n'y a pas tant d'uniformité pour les matières civiles. A Valenciennes & dans tous les autres endroits du Hainaut, l'appel des Echevins ſe porte directement au parlement de Douai. C'eſt la diſpoſition préciſe des arrêts déja cités des 18 juin 1703 & 12 ſeptembre 1724.

En Cambréſis, on appelle des différens échevinages de la province à celui de Cambrai. C'eſt par une ſuite de cette règle que ce dernier ſiège a été maintenu dans le droit de connoître des appellations des Echevins du Cateau-Cambréſis, par l'article 6 des lettres-patentes accordées à M. l'archevêque de Cambrai le 13 ſeptembre 1766. Quant aux appels des Echevins de Cambrai, on ne peut, ſuivant le même article, les relever qu'au parlement de Douai. Dans la châtellenie de Lille, c'eſt à la gouvernance qu'il faut ſe pourvoir contre les jugemens rendus dans les différens échevinages. Il y a cependant deux exceptions à remarquer : la première, que les Echevins de Lille reſſortiſſent immédiatement au parlement de Douai; la ſeconde, que l'appel des ſentences rendues par les Echevins des ſeigneurs hauts-juſticiers & vicomtiers doit régulièrement être porté à leurs cours féodales avant de l'être à la gouvernance. L'article 22 du titre premier de la coutume de la châtellenie de Lille contient là-deſſus une

disposition remarquable. « Lesdits hauts-justi-» ciers & vicomtiers ont pardevant leurs hom-» mes féodaux la connoissance en cas d'appel » des sentences définitives, appointemens in-» terlocutoires rendus & prononcés par leurs » Echevins ou juges cotiers.... & si les appelans » relevent leurdit appel pardevant la justice » supérieure, & que lesdits seigneurs deman-» dent leur renvoi (les appelés eux à ce rad-» vouans *eu consentans*), tel renvoi leur est dû ».

C'est à la gouvernance de Douai que ressortissent tous les échevinages de son territoire & même celui de Douai. L'édit du mois de juillet 1777, cité plus haut, veut également que ce siège connoisse de tous les appels des Echevins de Saint-Amand, Mortagne, Lalain, Pecquencourt, &c.

Les échevinages de Bergues, de Bailleul, d'Hoonsdschote, ressortissent au présidial de Bailleul, & de-là au parlement de Douai: ceux de Dunkerque, de Bourbourg, de Gravelines, au conseil provincial d'Artois, & de-là au parlement de Paris.

Il nous reste à considérer les Echevins sous le rapport d'officiers prépostés pour la réception des contrats & autres actes passés entre leurs justiciables.

On sait qu'anciennement les juges étoient en France les seules personnes publiques dont la présence & la signature pût donner aux actes un caractère d'authenticité. Les notaires qui furent créés dans la suite commencèrent par partager ce droit avec eux, & finirent par les en exclure. L'édit de François premier de 1542 fait défenses à tous officiers de judicature de

recevoir à l'avenir aucun contrat volontaire, & cette jurisprudence a été portée si loin, qu'il est aujourd'hui défendu à un juge d'écrire aucun acte sous seing-privé dans lequel il n'est point partie principale, à peine de nullité & de deux cens livres d'amende pour chaque contravention.

Tant que les Pays-Bas furent soumis à la domination autrichienne, les Echevins y furent regardés comme les ministres légitimes de toutes les espèces de contrats & d'actes publics. Un placard du premier juin 1587, rendu par Philippe II, roi d'Espagne, défend aux notaires & aux Echevins de recevoir à l'avenir aucun contrat usuraire au profit des mineurs, ce qui suppose que les Echevins avoient, à cet égard, les mêmes droits que les notaires; & c'est ce qu'établissent invinciblement les articles 37 & 38 de l'ancienne coutume d'Arras, l'article 46 de l'ancienne coutume du pays de Laleu, l'article 2 du chapitre 3 de la coutume de Douai, l'article 2 du chapitre 109 des chartes générales du Hainaut, les articles 5 & 239 de la coutume de Valencienne; l'article 48 du titre 25 de celle de Cambresis, &c.

Louis XIV a dérogé à ces différentes lois par ses édits du mois d'avril 1675 & du mois de février 1692, portant création de notaires royaux dans le ressort du parlement de Flandres: & de tous les juges municipaux & gens de loi qui avoient auparavant le droit de recevoir des actes & contrats, les Echevins des villes closes sont les seuls à qui ce législateur en ait conservé l'exercice. Voyez ce que nous avons dit au mot CONVENT. Dumées, en sa juris-

prudence du Hainaut, page 242, fait sur ce sujet une observation qui ne paroît pas des plus justes. « Par la même raison, dit-il, que les Echevins » des villes ont été maintenus dans le droit & » la possession de passer les contrats sous scel » échevinal, il s'ensuit qu'ils ne sont valables » qu'autant qu'ils sont munis du scel qui les rend » authentiques, puisque c'est uniquement pour » cette raison que les Echevins des villes ont » été maintenus dans leur droit ». Sur quel fondement cet auteur assure-t-il que la condition de munir les contrats du scel échevinal a été la seule cause impulsive de la conservation du droit qu'avoient les Echevins des villes de les recevoir ? Le roi déclare à la vérité dans l'édit de 1675, que, « par l'établissement du tabellio- » nage, il n'entend préjudicier.... aux magistrats » des villes closes qui ont été de tout temps & » sont encore en possession de recevoir & passer » actes & contrats *sous le scel de leurs villes*, » lesquels demeureront tous en leurs droits, & » en jouiront comme du passé » : mais la seule conséquence que l'on puisse tirer de cette disposition, est que les actes reçus par les Echevins ne doivent point être scellés par le tabellion pour être exécutoires, & que le scel des juridictions échevinales leur attribue cet effet (*).

(*) C'est la disposition expresse de l'ancienne coutume d'Arras. « Toutes obligations qui gissent en exécution re- » connues par-devant lesdits Echevins sont exécutoires sur » les biens des obligés..... comme seroient obligations » passées sous scel impérial du comte souverain seigneur » d'Artois ». Une enquête par turbes faite à Arras depuis le 15 jusqu'au 18 Septembre 1627, atteste que cet article se pratiquoit *sans avoir eu sur ce aucun contredit*.

On ne peut pas dire qu'il ſoit plutôt de l'eſſence des contrats reçus par les Echevins que de ceux qui ſont reçus par les notaires, d'être ſcellés au moment de leur paſſation. Il ſuffit pour les uns comme pour les autres de l'être quand on veut les mettre à exécution.

La défenſe que l'édit de 1675 fait implicitement aux Echevins de villages & des villes non cloſes de recevoir des contrats, ſouffrit dans les premiers temps des contraventions ſi fréquentes, que dès le 27 août 1676 le parlement de Flandres ſe crut obligé d'ordonner l'exécution de l'édit par un arrêt de réglement, qui depuis a été renouvelé pluſieurs fois.

Le 28 novembre 1679, arrêt qui déclare nul un bail d'un droit de gambage & une vente de bois que le ſeigneur de la ville de Mortagne avoit fait faire par les Echevins du même endroit.

Le 15 octobre 1696, autre arrêt qui annulle pareillement un bail paſſé par les bailli & Echevins de Porc-à-Blandain.

Autre du 11 décembre 1697, qui déclare la vente de pluſieurs arbres appartenans à des particuliers, & celle des bois du ſeigneur d'Eſclebeque, châtellenie de Bergues, paſſées par les bailli, amman & Echevins, nulles & de nul effet, ainſi que les actes de caution intervenus en conſéquence, fait défenſes à ces officiers d'en paſſer de ſemblables à l'avenir, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Autre du 11 décembre 1698, qui déclare nul un contrat de vente paſſé par les Echevins du même endroit, défend à l'acheteur de s'en

prévaloir même comme d'un acte sous seing-privé, & le condamne aux dépens, en restituant par le vendeur les deniers par lui reçus à compte du prix, avec les intérêts.

Autre du 9 janvier 1699, qui sur les poursuites du tabellion d'Ypres, déclare nulle une vente de bois faite par les amman & Echevins de la Noort-Virschaere de la châtellenie de Cassel, leur fait défenses d'en passer de semblables à l'avenir sous les peines portées par les édits de 1675 & 1692, & les condamne aux dépens & aux dommages-intérêts arbitrés à trois florins.

Autre du 4 mai 1699, qui sur les plaintes du tabellion de Bergues, ordonne aux Echevins d'Esclebecque de se conformer exactement aux édits & arrêts cités; en conséquence, leur défend de faire & passer aucuns actes qui ne soient de leur compétence, même à charge de les réitérer pardevant notaires.

On trouve la même jurisprudence établie en Artois. Un arrêt du conseil du 15 décembre 1693 « ordonne que tous les contrats & actes » publics qui seront passés dans l'étendue du » pays d'Artois, seront reçus & signés par deux » notaires dudit pays, à l'exception des testa- » mens & ordonnances de dernière volonté; » faisant défenses à tous baillis, hommes de fiefs, » Echevins, & à tous autres de recevoir & » signer aucuns actes de notaires, à peine de » nullité & de tous dépens, dommages & in- » térêts ».

L'exécution de cet arrêt est ordonnée par un autre du 13 août 1694, qui » fait itératives » défenses à tous baillis, Echevins, hommes de

» fiefs & greffier de recevoir & ſigner aucuns » actes de notaires, à peine de nullité & de » trois cens livres d'amende, qui ſera déclarée » encourue par chaque contravention, en vertu » du préſent arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin » d'autres, & de tous dépens, dommages & » intérêts ».

Ces deux arrêts ont été renouvelés par un autre du 5 ſeptembre 1698, qui néanmoins excepte les Echevins d'Arras des diſpoſitions qu'il contient, & leur permet de recevoir toutes ſortes d'actes & de contrats. Il a été enregiſtré au conſeil provincial d'Artois le 7 octobre de la même année.

Le pays de Laleu, quoiqu'annexé à l'Artois, n'a pas été compris dans ces trois réglemens. Les Echevins des villages qui le compoſent avoient été maintenus, par arrêt du grand conſeil de Malines du 24 décembre 1636, dans le droit de paſſer des contrats; ce droit leur a été confirmé par un arrêt du conſeil d'état du 18 mars 1698, & par deux ſentences du conſeil provincial d'Artois, rendues en 1703 & 1706, contradictoirement avec le propriétaire du greffe du gros de la province.

On vient de voir que la faculté de paſſer des actes de dernière volonté a été conſervée à tous les Echevins d'Artois, par forme d'exception à la défenſe générale qui leur eſt faite de recevoir des actes de notaires. On verra au mot ENTRAVESTISSEMENT, que les contrats ainſi appelés ſont également de leur compétence.

Les Echevins de Flandres, de Hainaut & de Cambreſis jouiſſent auſſi de ces exceptions, & de deux autres très-remarquables.

Ils peuvent recevoir des procuration *ad lites ;* l'arrêt du parlement de Flandres du 22 août 1676, cité plus haut, leur en donne le pouvoir, & ils l'exercent conſtamment dans tout le reſſort de cette cour.

On peut encore, ſuivant un arrêt du même tribunal du 11 décembre 1697, faire vendre devant eux les effets des ſucceſſions dévolues aux mineurs dont ils ſont tuteurs en chefs. M. Desjaunaux, tome 2, article 195, rapporte à la vérité cet arrêt comme ayant jugé le contraire : mais c'eſt une erreur manifeſte : le tabellion & les notaires de Bergues s'étoient pourvus contre les amman & les Echevins du village de Wormhout, tant pour avoir procédé à la vente volontaire des effets de la ſucceſſion d'une femme qui avoit laiſſé des enfans en bas-âge, que pour avoir reçu les actes de cautionnemens donnés par les acheteurs ; & ils avoient demandé que la vente & les cautionnemens fuſſent déclarés nuls, avec défenſes à ces officiers d'en paſſer de ſemblables à l'avenir, ſous les peines portées par les édits de 1675 & 1692. Les amman & Echevins diſoient pour leur défenſe, que l'intérêt des mineurs exigeoit que la vente de leurs effets ne pût ſe faire autrement qu'à l'intervention des juges, aux ſoins deſquels la coutume en avoit confié la tutelle. Sur cette conteſtation eſt intervenu l'arrêt cité, qui déboute les tabellion & notaires de leurs demandes, & décide par conſéquent que les gens de loi de villages ſont compétens pour faire la vente des effets appartenans aux mineurs dont ils ſont les tuteurs nés & légitimes.

Voyez *les lois citées dans cet article ; le traité*

des juriſdictions de Dumées ; le recueil des édits & réglemens propres au parlement de Flandres ; les coutumes de Flandres, traduites par le Grand, avec les notes de Vandenhane ; les arrêts de MM. Cuvelier, de Humayn, Desjaunaux, Dubois, d'Hermanville ; le recueil des chartes produites dans un procès pendant au conſeil entre les grands-baillis & les échevinages de la province d'Artois, &c. Voyez auſſi les articles CONVENT, DEVOIRS DE LOI, HOMMES DE FIEFS, MAYEURS, GRAND-BAILLI, CONJURÉ, NOTAIRES, ACTES, TUTEURS, POLICE, MARGUILLIERS, MUNICIPALITÉ, MAGISTRAT, COMMUNE, USAGES, FLANDRES, HAINAUT, VALENCIENNES, FERME, RECORD DE LOI, ENTRAVESTISSEMENT, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

ÉCHEVINAGE. (Coutume d'). On appelle ainſi dans les Pays-Bas certaines coutumes dont l'empire eſt borné au territoire reſpectif des Echevinages dont elles portent le nom. Une choſe remarquable dans ces coutumes, eſt qu'elles ne renferment aucune diſpoſition ſur les fiefs ; ce qui vient de ce que les juges municipaux ne peuvent connoître de ces ſortes de biens, comme on l'a vu au mot ÉCHEVINS.

Les principales coutumes d'Echevinage ſont, en Flandres, celles de Lille & de Douai ; en Artois, celles d'Arras, de la cité d'Arras, de Béthune, de Heſdin, de Saint-Omer, d'Aire ; en Hainaut, celles de Valenciennes, de Mons, de Chimay, de Binche, de Landrecies.

Toutes ces coutumes ſont locales & ſubordonnées pour les matières ſur leſquelles elles ſont

muettes, aux coutumes générales des châtellenies, bailliages ou provinces dont elles font partie.

Voyez les articles COUTUMES, HAINAUT, MONS, VALENCIENNES, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

ÉCHIQUIER C'eſt le titre d'une cour ſouveraine que Rollo ou Raoul, premier duc de Normandie, inſtitua dans cette province au commencement du douzième ſiècle.

Ce tribunal jugeoit en dernier reſſort tant au civil qu'au criminel, les cauſes dont il y avoit appel des premiers juges; mais comme il ne ſe tenoit pas toujours, le grand ſénéchal de la province décidoit par proviſion les affaires qui requerroient célérité.

L'Echiquier de Normandie ſe tenoit deux fois par an pendant trois mois; ſavoir, au commencement du printemps & à l'entrée de l'automne. Guillaume-le-Rouillé d'Alençon, déſigna les prélats & les nobles qui y avoient ſéance à cauſe de leurs terres: le rang que chacun y tenoit, ceux qui y avoient voix délibérative, &c. On condamnoit à l'amende ceux qui ne s'y trouvoient pas & qui n'avoient point d'exoine légitime. On voit qu'au mois d'avril 1485, Charles VIII, aſſiſté du duc d'Orléans, connétable; du duc de Lorraine, des comtes de Richemont, de Vendôme & d'Albert, du prince d'Orange, du chancelier, &c. & ſéant en ſon lit de juſtice en l'Echiquier de Rouen, condamna à l'amende le comte d'Eu pour ne s'y être pas trouvé, quoique ſon bailli d'Eu qui étoit préſent l'eût excuſé ſur ſon grand âge & ſes indiſpoſitions.

Ce tribunal fut ambulatoire à la ſuite du

prince pendant plusieurs siècles ; ce qui entraînoit beaucoup d'inconvéniens. C'est pourquoi les états généraux de Normandie avoient délibéré en 1498 de rendre l'Echiquier perpétuel ; & l'année suivante, les prélats, barons, seigneurs, & les gens des trois états de la province, supplièrent Louis XII d'ériger ce tribunal en cour sédentaire de la ville de Rouen ; ce que ce prince fit par un édit du mois d'avril de la même année.

Cette cour conserva la dénomination d'Echiquier jusqu'en 1515 que François Ier. voulut qu'elle fût à l'avenir qualifiée de cour de parlement. C'est aujourd'hui le parlement de Normandie.

ECHIQUIER, s'est encore dit d'autres tribunaux qui jugeoient aussi en dernier ressort, & qui étoient indépendans de l'Echiquier général de Normandie ; tel fut l'Echiquier d'Alençon qui fut établi lorsque le comté d'Alençon fut donné en apanage à des princes de la maison de France. Tels furent encore l'Echiquier de l'archevêque de Rouen, celui de Beaumont-le-Roger, &c.

ÉCHOPPE. Sorte de petite boutique adossée ordinairement contre un mur.

Par ordonnance du premier février 1776, le bureau des finances de la généralité de Paris a ordonné l'exécution des anciens règlemens concernant les Echoppes ; & en conséquence a fait défense à tous les propriétaires ou locataires des maisons de la ville & des fauxbourgs de Paris, de permettre ou souffrir qu'il fût posé au devant des maisons qu'ils occupent aucune Echoppe, de quelque espèce & sous quelque prétexte que ce fût, à moins qu'on ne leur eût

repréſenté une permiſſion par écrit d'en établir : il a auſſi été fait défenſe à toute perſonne de poſer à l'avenir aucune Echoppe ſoit ſédentaire, ſoit demi-ſédentaire en aucun endroit de cette ville, à peine de confiſcation & de dix livres d'amende : enfin la même erdonnance a défendu aux commiſſaires généraux de la voierie de donner aucune permiſſion d'Echoppe ſédentaire ou demi-ſédentaire ; mais ils ont en même-temps été autoriſés à permettre d'établir des Echoppes entièrement mobiles & qui ſe retirent le ſoir : le bureau leur a enjoint à cet égard d'énoncer dans les permiſſions qu'ils accorderoient, que *les Echoppes doivent être entièrement mobiles, & que les propriétaires ſont tenus de les retirer tous les ſoirs*, à peine de nullité de ces permiſſions : ces commiſſaires ſont d'ailleurs tenus de vérifier après la poſition de ces Echoppes, ſi elles ſont conformes aux permiſſions qu'ils ont données ; & en cas de contravention, de dénoncer les contrevenans dans la huitaine, pour être aſſignés en la manière accoutumée & être condamnés ſuivant l'exigence des cas.

ÉCHOUEMENT. Terme par lequel on déſigne le choc d'un vaiſſeau contre un écueil, tel qu'un banc de ſable, un bas fond, &c. ſur quoi il touche & eſt arrêté, parce qu'il n'y a pas aſſez d'eau pour le ſoutenir à flot ; ce qui d'ordinaire le met en grand danger de ſe briſer.

Lorſqu'un navire aſſuré vient à échouer, tout ce qu'on peut exiger des aſſureurs eſt qu'ils le remettent en état de ſervir, en réparant le dommage qu'il a reçu par l'Echouement. C'eſt l'avis de Pereira Caſtro dans ſes déciſions, & de Valin ſur l'article 46 du titre des aſſurances

de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.

Si pour éviter le naufrage ou d'être pris par l'ennemi, le capitaine prend le parti de faire échouer le navire, le dommage réſultant de cet Echouement eſt une avarie groſſe & commune. Cette déciſion eſt fondée ſur l'article 6 du titre des avaries de l'ordonnance citée.

Les pilotes lamaneurs qui par ignorance ont fait échouer un bâtiment, doivent être condamnés au fouet & privés pour toujours du pilotage; & s'il arrivoit qu'un tel pilote jetât malicieuſement un navire ſur un banc ou à la côte, il ſeroit puniſſable du dernier ſupplice. C'eſt ce qui réſulte de l'article 18 du titre 3 du livre 4 de la même ordonnance, qui veut d'ailleurs que le corps du criminel exécuté ſoit attaché à un mât planté près du lieu de l'Echouement.

On doit juger que le pilote lamaneur a malicieuſement fait échouer le navire, lorſqu'il a été averti du danger par le capitaine & par l'équipage de ce navire, & qu'au lieu d'avoir fait la manœuvre convenable ou qu'on lui a indiquée, il n'a ſuivi que ſes idées. Il doit en être de même lorſque le navire a été jeté ſur un écueil notoirement connu, & que le pilote lamaneur n'a pas manœuvré convenablement pour l'éviter. Au reſte ce ſont les circonſtances du fait qui peuvent faire connoître ſi la faute eſt ſimple ou malicieuſe.

Obſervez toutefois qu'il y a des cas où l'Echouement eſt indiſpenſable pour éviter une perte totale : mais le pilote lamaneur ne doit pas s'y déterminer de ſon chef : il faut qu'il

consulte à cet égard le capitaine & l'équipage & qu'il se conforme à leur résolution, sans quoi il se rend responsable de l'événement & coupable d'une faute capitale.

Le capitaine convaincu d'avoir malicieusement fait échouer son vaisseau, doit être puni du dernier supplice. C'est la disposition de l'article 36 du titre 1 du livre 2 de l'ordonnance de la marine.

L'article 44 du titre 9 du livre 4 prononce la même peine contre les seigneurs de fief voisins de la mer, & contre toute autre personne qui obligent les pilotes ou locmans de faire échouer les navires aux côtes qui joignent leurs terres, pour en profiter, sous prétexte de droit de varech ou autre quel qu'il soit.

L'article suivant veut pareillement que l'on punisse de mort quiconque allume des feux trompeurs la nuit, sur les grèves de la mer & dans les lieux périlleux pour y attirer & faire échouer les navires; les corps des coupables doivent conformément au même article, être attachés à un mât planté où les feux ont été allumés.

Si lors d'un Echouement les propriétaires ou commissionnaires auxquels les marchandises sont adressées par les connoissemens, ou ceux qui les ont chargées se présentent pour y mettre ordre eux-mêmes, les officiers de l'amirauté doivent leur laisser la liberté entière d'y pourvoir. C'est ce qu'ordonne l'article 17 du titre qu'on vient de citer.

L'article suivant veut néanmoins que ces juges s'informent de la cause de l'Echouement; & que s'il est volontaire, ils s'assurent des hommes,

mes, du vaisseau & des marchandises. *Voyez* au surplus l'article NAUFRAGE.

ÉCHUTE MAIN-MORTABLE. Quand le sujet main-mortable décède sans communiers, tous ses biens, de quelque qualité qu'ils soient, francs & de main-morte, meubles, immeubles, noms, droits & actions appartiennent au seigneur; & il en est de même des héritages main-mortables de l'homme franc qui meurt sans descendans ou sans avoir d'autres parens en communion avec lui.

On appelle *Echute* ce droit des seigneurs de succéder à leurs main-mortables dans certaines circonstances.

Dans ce cas, dit Dunod, *traité de la main-morte*, le seigneur est un successeur anomal & irrégulier : car il n'est pas héritier, puisqu'il n'y a point d'hérédité dans le cas d'Echute & que le seigneur l'emporte par droit de retour ou de pécule. Cependant la coutume de Franche-Comté lui a donné les avantages du véritable héritier ; car elle porte, *qu'il demeure saisi des biens de son homme main-mortable, quand le cas de la main-morte avient.* La possession de droit & de fait du défunt continue pour le seigneur ; *possessio defuncti, quasi juncta, in eum descendit :* il exerce toutes les actions possessoires, comme auroit pu faire son sujet ; & quoiqu'il n'ait pas encore reconnu & mis en exercice le droit d'Echute, il le transmet à ses héritiers en vertu de l'ensaisinement que la coutume lui accorde. Elle dit d'ailleurs qu'il *prend* les biens de son homme main-mortable ; ce qui lui donne le droit de s'en saisir de son autorité propre &

ſans être obligé de les recevoir des mains d'un autre.

Quoique le ſeigneur ſoit ſaiſi, il n'eſt pas cependant comparable à l'héritier : car dans le cas de l'Echute, il prend les héritages étant en ſa ſeigneurie ſans être tenu de payer les dettes de ſon homme main-mortable. La raiſon en eſt que les héritages ſont cenſés venir de la conceſſion du ſeigneur & donnés à la condition du retour : enſorte que ſon droit eſt préférable à toutes les dettes que le main-mortable a pu contracter poſtérieurement, à moins que ce n'ait été pour améliorer le fonds.

Mais ſi le ſeigneur prend les meubles étant en la main-morte & ailleurs, & les héritages étant en lieu franc, il eſt tenu de payer ſur ces biens les frais funéraires de ſon homme : enſuite il ſe paye de ce qui peut lui être dû : & enfin il paye les autres dettes juſqu'à concurrence de la valeur des mêmes biens, ou les abandonne aux créanciers.

On demande ſi les meubles & héritages qui ſont ſous une autre coutume ſont compris dans l'Echute ? M. de Chaſſeneux a cru que non ; mais ſon avis n'a point été ſuivi.

Lorſque le cas de l'Echute arrive, le ſeigneur qui ne veut payer les dettes que juſqu'à la concurrence des meubles & des biens francs, doit faire faire un inventaire.

A l'egard des frais funéraires, le ſeigneur les doit, quand le main-mortable ne laiſſeroit que des héritages de main-morte.

Taiſand a cru que le ſeigneur de la main-morte prenant les héritages de cette condition ſans charges de dettes, il ne devoit pas payer le

douaire de la femme, à moins que ce ne fût sur les meubles & héritages francs ; mais son opinion est contraire à celle de de Villers en son traité des main-mortes, page 270 de l'édition de 1717 ; & à l'article 20 de la coutume de Nivernois, chapitre des servitudes. Voyez aussi l'article 326 des cahiers de Bourgogne. Ce dernier avis paroît le meilleur en réduisant le douaire de la femme sur les héritages main-mortables, au douaire coutumier, qui ne consiste qu'en simple usufruit.

Ce droit d'Echute exclut, comme on voit, les main-mortables du droit de succéder les uns aux autres, si ce n'est dans un seul cas, lorsqu'ils vivent en commun.

Coquille pense que ce droit de se succéder réciproquement a été accordé aux serfs lorsqu'ils vivoient en commun, pour inviter les parsonniers des familles de village à demeurer ensemble : parce que le ménage des champs ne peut être exercé que par plusieurs personnes.

Voilà la raison politique. Mais la raison de droit est que tant que les serfs vivent en commun, ils possèdent comme solidairement leurs biens : de sorte que la portion de celui qui décède appartient au survivant par une espèce de droit d'accroissement ; ce qu'on peut prouver par l'article 7 du titre 27 de la coutume du Loudunois, qui porte, *que si l'aîné ou l'aînée donne à ses puînés leur tierce partie ensemble, & qu'avant que lesdits puînés aient départi entr'eux leur tierce partie, l'un desdits puînés décède sans héritier de sa chair, la portion dudit décédé accroît aux autres puînés.*

On demande si les serfs pour se succéder ainsi, doivent être communs en tous biens.

Chasseneuz, sur l'article 13, chapitre 9, de la coutume de Bourgogne, est d'avis qu'ils doivent être communs en tous biens. *Adde*, dit-il, *quòd appellatione communium in bonis continentur solum illi qui sunt in omnibus bonis communes, non autem qui sunt in certis bonis communes.*

Mais la coutume de la Marche, dans l'article 152, décide avec plus d'équité, que *si les meubles sont partis, le seigneur succède aux meubles, acquêts & conquêts, noms, dettes & actions; & le parent qui étoit commun avec le trépassé, aux immeubles qui n'étoient ni partis ni divis au temps du décès.*

Si tel est l'effet de la communion entre main-mortables, il est donc très-intéressant de voir de quelle manière finit cette communauté. Loisel en a fait une règle. *Le feu, le sel & le pain partent, l'homme de morte-main.*

Le sens de cette règle est que les main-mortables sont divisés quand ils vivent de pain séparé ou de pain qui n'est plus commun.

Suivant l'article 153 de la coutume de la Marche, les parsonniers ne sont réputés divis & séparés que *quand ils font pain séparé par manière de déclaration de vouloir partir leurs meubles;* & dans ce cas ils ne sont divisés, comme on l'a remarqué plus haut, que *quant aux meubles, acquêts, conquêts, noms, dettes & actions.*

Au contraire, dans le Nivernois, où *le chanteau est divisé*, les serfs ne se succèdent plus les uns aux autres, ni aux meubles, ni aux immeu-

bles. Voyez Coquile, sur le titre des Bordelages, article 18, à la fin ; & aux titres des servitudes personnelles, articles 9, 10, 13, & 14.

Cela est très-dur : mais il est encore plus dur que ces malheureux ainsi divisés, ne puissent plus, sans le consentement de leur seigneur, se rendre communs à l'effet de se succéder. Voyez la coutume du Nivernois, chapitre 8, article 9. Mais selon celle de la Marche, qui en ce point a un peu plus d'humanité, les serfs se peuvent réunir ou rassembler, quant aux meubles, & ne le peuvent point quant aux immeubles. Article 55.

Suivant l'article 9 de la coutume de Nivernois, « entre gens de condition un parti, tout » est parti ; c'est-à-dire que s'il y a plusieurs » gens de condition en une communauté, & que » l'un se sépare d'icelle par partage ou division » de biens, tout le surplus, quant au seigneur, » réputé pour parti : en telle manière que si est » après ce, l'un d'eux décède sans hoirs communs, le seigneur lui succède comme il est dit » ci-dessus ; nonobstant que le surplus desdits » communs par portion expresse, ait contracté » communauté : si ce n'a été fait du consente» ment dudit seigneur ».

« Cet article, dit Coquille, est fort rude, s'il » est entendu selon sa première apparence, en tant » que la faute de l'un nuiroit à tous les autres qui » n'ont failli : pourquoi il me semble qu'avec rai» son on peut y appliquer deux tempéramens ré» sultans & pris des autres articles de cette cou» tume : l'un que le partage ne préjudicie à l'effet » de la succession, sinon à ceux qui sont d'une

» même branche & en pareil degré, & non à tous » les parſonniers; l'autre tempérament eſt, que ſi » celui qui ſe départ eſt un homme fâcheux, ou » qui par mauvais ménage, ſans avoir reçu mau- » vais traitemens de ſes parſonniers, ſe retirât & » abſentât de la communauté; enſorte qu'on fût » contraint de lui donner ſa part; en ce cas la » faute ne dût être imputée aux parſonniers ».

Chaque ſeigneur de main-morte prend en cas d'Echute les biens qui ſont dans ſa ſeigneurie, ſoit que le défunt y ait été domicilié ou non; parce que c'eſt un droit réel qu'il exerce, & qu'nn autre ſeigneur ne peut rien venir prendre en ce cas chez lui. Quant à ce qui eſt ſitué en lieu de franchiſe, il arrive au ſeigneur d'origine ſeul, quand même ſon ſujet auroit été domicilié & ſeroit mort dans une autre ſeigneurie main-mortable. C'eſt la déciſion expreſſe de l'article 12 de la coutume de Franche-Comté.

Les héritages ayant une ſituation certaine, il ne peut point y avoir de difficultés en ce qui les concerne; quant aux meubles, ils appartiennent au ſeigneur du domicile, quand même ils ſe trouveroient dans une autre ſeigneurie au temps de la mort du main-mortable, parce qu'ils ſuivent le domicile, & que s'ils en ſont tirés, ils ſont cenſés y devoir être reportés, à moins qu'ils n'aient été mis ailleurs pour y reſter perpétuellement; car en ce cas ils ont une autre ſituation par la deſtination de leur maître; & ils appartiennent au ſeigneur du lieu où ils ſont, s'ils ſont en main-morte; ou au ſeigneur d'origine, s'ils ſont en franchiſe.

M. Talbert dit que le prêtre de condition main-mortable qui eſt allé demeurer dans une

autre main-morte y fait Echute de ſes meubles, quand même ils ſeroient dans la maiſon curiale, parce que cette maiſon eſt ſituée dans le territoire du ſeigneur, & que l'une des ſeigneuries n'acquiert pas ſur l'autre. Mais ce n'eſt pas de la ſeigneurie publique & de l'enclave de la juſtice que les coutumes ont parlé : c'eſt de la ſeigneurie privée & indirecte main-mortable à laquelle la maiſon curiale n'eſt pas aſſujettie : car c'eſt un fonds amorti, & le curé qui y réſide & qui y meurt ne perd pas ſa liberté ; il ne fait par conſéquent point d'Echute au ſeigneur du lieu. Le parlement de Beſançon l'a ainſi jugé le 21 mars 1725, au rapport de M. Matton de Brainans, entre les ſeigneurs de Thoraiſe & de Villers-Saint-Georges. Il a donné au ſeigneur de Thoraiſe les meubles du curé de Villers-Saint-Georges trouvés dans ſa cure, parce qu'il étoit ſeigneur originaire de ce curé.

Ainſi les eccléſiaſtiques ſont comme les autres, ſujets à la rigueur de la main-morte ; & leurs biens font Echute comme ceux de tous les main mortables.

Cela ne paroîtra point étrange à ceux qui ſauront que par les anciens conciles de France & l'ancien uſage du royaume dont il reſte encore des veſtiges dans quelques coutumes, il n'étoit point permis à un main-mortable de prendre la tonſure cléricale ſans le congé de ſon ſeigneur, ſous peine d'être dépoſé & rendu à ſon maître. Ainſi la diſpenſe de demander cette permiſſion qui pouvoit autrefois être refuſée, eſt un adouciſſement que le temps a apporté avec pluſieurs autres à la condition des gens de cet état.

On pourroit auſſi demander ſi les maris & femmes étant communs en biens, peuvent prétendre la ſucceſſion de l'un & de l'autre à défaut de parens, au préjudice du ſeigneur de la main-morte ? Mais cette prétention eſt ſuffiſamment condamnée par les termes des coutumes, qui exigent pour cette eſpèce de ſucceſſion, à l'excluſion du ſeigneur, qu'on ſoit non-ſeulement parent, mais encore ſucceſſible. Ainſi les maris & les femmes ne ſeroient point reçus à cette ſucceſſion, à moins qu'ils ne fuſſent les plus proches parens du défunt. C'eſt l'avis des auteurs qui ont parlé de cette queſtion.

Suivant l'article 168 de la coutume de la Marche, lorſque la femme décède ſans hoirs communiers, ſes meubles & tous ſes effets mobiliers appartiennent *au ſeigneur de l'héritage ſerf de ſon mari, & non au ſeigneur dont elle eſt partie ; & quant à ce qui reſte à payer, il demeure à celui qui l'a promis & à ſes hoirs.*

Jabely rend raiſon de cet article en ces termes : « Parce que le mariage de ſa nature » renouvelle l'origine de la femme & la rend de » l'origine de ſon mari, & la transfère en lui, » à cauſe de la puiſſance de l'union qui eſt entre » eux ; car l'homme & la femme deviennent un » même corps, une même chair ; & que ce qui » eſt de plus fort attire à ſoi ce qui l'eſt moins ; » ou pour mieux dire, par le moyen du mariage » la femme paſſe en la juridiction de ceux qui » ont fait la coutume du mari ».

M. Talbert propoſe la queſtion de ſavoir ſi le ſeigneur d'origine ne demandant point l'Echute, celui du domicile du main-mortable n'eſt pas en droit de la prétendre en entier. Il la réſout en

faveur de l'affirmative ; & ſa raiſon eſt, que le main-mortable ne doit pas être de meilleure condition qu'un homme franc qui auroit contracté la main-morte par ſa réſidence d'an & jour dans le territoire du même ſeigneur. En effet, ſa qualité de main-mortable le rend ſujet à l'Echute ſoit envers l'un des ſeigneurs, ſoit envers l'autre ; & le privilège du ſeigneur d'origine ſur les autres, ne peut ſervir qu'en cas qu'il y ait diſpute entr'eux pour l'Echute.

Après avoir examiné quels ſont les profits de l'Echute, il faut voir quelles en ſont les charges.

Le ſeigneur a deux titres différens pour ſe ſaiſir des biens de ſon main-mortable quand le cas de l'Echute arrive. En vertu de l'un, il peut rentrer dans la poſſeſſion des fonds de main-morte qui viennent originairement de ſes auteurs, & dont il a toujours conſervé le domaine direct. Ainſi, comme dit M. le préſident Favre, *non tam alienas res invadit, quam ſuas proprias, id eſt, à ſe ſuiſve majoribus certa lege & conditione profectas.*

Il ne faut donc pas être étonné ſi en ce cas le ſeigneur reprend ſes fonds francs & quittes de toutes dettes & ſervitudes contractées par le main-mortable. Car cela ſe fait en vertu de la condition primitive ſous laquelle ces fonds étoient ſortis de la main du ſeigneur. Ainſi quand ils ſont rentrés à ſon profit, ce doit être au même état où ils étoient dans le temps de la première conceſſion ; ce retour a le même effet que celui des emphytéoſes & des fiefs ſuivant leur ancienne inſtitution.

Mais le ſeigneur a encore un autre titre &

qui paroît dérivé de la même convention originaire ; ſavoir, que dans le cas de l'Echute il a le droit de ſuccéder au main-mortable à l'excluſion de tous autres dans tous ſes biens, meubles & immeubles, quelque part qu'ils ſoient aſſis, excepté dans d'autres ſeigneuries main-mortables.

Or, ce titre étant univerſel quand il eſt une fois accepté par le ſeigneur, il eſt par-là obligé au payement de toutes les dettes de la ſucceſſion comme tout autre ſucceſſeur univerſel ; ou pour mieux dire, comme un véritable héritier.

Il a même par-deſſus les héritiers ordinaires trois autres avantages. Le premier de ne point confondre les fonds main-mortables qui ſe trouvent dans la ſucceſſion avec les autres biens. Car à l'égard de ces fonds, il commence par les prélever ſur la maſſe héréditaire, ſans être pour cela tenu à aucune contribution de dettes.

Le ſecond avantage eſt qu'à l'égard des autres biens de la ſucceſſion, il n'eſt tenu aux dettes que juſqu'à concurrence de ce qu'ils valent, ſans être obligé de prendre des lettres de bénéfice d'inventaire, à moins qu'il n'aime mieux abandonner ces mêmes biens aux créanciers du défunt.

Un troiſième avantage que lui donnent les coutumes eſt que s'il eſt créancier du défunt, il eſt pour le payement de ce qui lui eſt dû, préférable à tous les autres créanciers, à l'exception des frais funéraires du défunt ; prérogative qu'on croit dérivée de ce que les romains pratiquoient à l'égard du pécule de leurs eſclaves.

Il faut encore dire un mot d'une autre eſpèce

d'*Echute* à laquelle l'abſence du main-mortable donne ouverture.

L'article 11 du titre des main-mortes de la coutume de Franche-Comté porte : *que les perſonnes de main-morte qui ſe ſont abſentées de leurs meix & héritages, & qui dans dix ans retournent pour les ravoir, y ſont reçues par leurs ſeigneurs, en payant & rendant tous frais pour réparations néceſſaires faites pendant leſdits temps, eſdits meix & héritages; & ſeront les fruits d'iceux échus pendant ledit temps au ſeigneur; que ſi leſdites perſonnes de main-morte ne les requièrent dans le terme de dix ans, les ſeigneurs en pourront faire leur plaiſir & profit.*

Suivant cet article, un homme de main-morte peut pendant dix ans s'abſenter impunément du lieu dont il eſt main-mortable. Cependant s'il eſt tenu à des devoirs perſonnels, il doit les faire remplir par d'autres perſonnes, comme dans le cas d'un arrêt cité par M. Hobelot rendu au mois de ſeptembre 1620 pour le ſeigneur de Saone, par lequel ſon ſujet main-mortable qui s'étoit abſenté, fut condamné a lui payer les corvées & port de lettres, comme s'il avoit réſidé dans la ſeigneurie.

Mais comme cette abſence pourroit nuire au ſeigneur ſi ſon homme laiſſoit ſes héritages ſans culture ou ſans en faire payer les redevances, le ſeigneur a le droit de les mettre ſous ſa main, & il en acquiert le domaine lorſque le ſujet qui s'eſt abſenté ne les répéte pas dans dix ans.

Cette diſpoſition eſt fondée non-ſeulement ſur l'intérêt que le ſeigneur a que les héritages de ſa main-morte ne tombent pas en friche & qu'il n'y ait plus perſonne qui lui en paye les

charges, mais encore sur ce que le sujet qui a laissé ses héritages sans commettre personne pour en prendre soin, est censé après dix ans les avoir abandonnés. *Possessio per decennium, censetur de relicta ; & videtur dominus, post illud tempus, amisisse animum revertendi.*

L'absence dont nous parlons ici doit être entendue de celle du lieu où les héritages sont situés : *Gens de main-morte qui se sont absentés de leurs meix & héritages ;* ainsi il n'est pas nécessaire pour qu'elle ait son effet, qu'on soit absent de la province.

Ceux-là ne sont pas réputés absens pour donner lieu à cette espèce d'Echute, qui demeurent dans un territoire voisin, d'où ils cultivent leurs héritages main-mortables, qui les ont donnés à ferme, ou qui y ont laissé un communier ou un mandataire pour en prendre soin ; parce qu'ils ne sont pas censés les avoir voulu abandonner ; & que les héritages étant cultivés & les charges payées, ou le seigneur pouvant se faire payer par celui qui représente l'absent ou qui possède pour lui, il ne souffre rien d'une telle absence. M. Grivet cite un arrêt du 16 juillet 1607 rendu entre le seigneur de Betoncourt & un nommé Richard, demeurant à Villers-Vaudey, qui l'a ainsi décidé. M. Jobelot cite le même arrêt, & le rapporte comme il suit :

« Richard, sujet originaire de Betoncourt, » avoit quitté le lieu pour se marier ailleurs, » vendu sa maison & donné à ferme le reste de » son bien. Le seigneur fit saisir le prix du bail, » fondé sur cette disposition de la coutume de » Franche-Comté, qui dit que le seigneur fait les

» fruits ſiens des héritages de ſa main-morte pen-
» dant que ſon ſujet eſt abſent. Richard répondit
» qu'il avoit un fermier qui le repréſentoit & qui
» payoit à ſa place les charges de ſes biens; &
» que tandis que le ſeigneur eſt payé ou qu'il
» peut ſe pourvoir ſur les fruits pour l'être, il
» n'a pas droit de mettre ſa main ſur l'héritage ».
Cet arrêt fut rendu les chambres aſſemblées.

Le ſeigneur qui prend à titre d'Echute eſt-il tenu d'entretenir les baux faits par le main-mortable ? Les auteurs diſtinguent. Ils penſent qu'il n'eſt pas tenu d'entretenir les baux des biens main-mortables ; mais ils tiennent le contraire pour les fonds ſitués en lieu franc. Le défunt ayant eu la liberté de les aliéner, de les hypothéquer au préjudice du ſeigneur, pouvoit par une conſéquence néceſſaire les affermer librement comme tout autre propriétaire.

L'Echute étant un profit caſuel, ſe preſcrit par l'eſpace de trente ans.

Le ſeigneur eſt-il cenſé renoncer à l'Echute quand il reçoit les droits ſeigneuriaux des héritiers du ſang qui s'en ſont mis en poſſeſſion ? On diſtingue. Il perd ſon droit s'il ſavoit qu'il lui étoit acquis ; s'il l'ignoroit, il le conſerve.

Au ſurplus, les uſages pour ce qui regarde la condition des ſerfs, ſont ſi différens dans les lieux où le droit de main-morte s'eſt conſervé, qu'il n'eſt pas poſſible de réduire cette matière à une juriſprudence générale. Tous les affranchiſſemens n'ont pas été faits d'une manière uniforme, & les ſeigneurs y ont impoſé des conditions plus ou moins rigoureuſes.

On diſtingue en général dans cette eſpèce de ſervitude deux qualités différentes, la perſon-

nelle & la réelle ; la personnelle est celle qui est attachée à la personne indépendamment des biens *quæ personam ipsam afficit & inficit.* Elle s'imprime au moment de la naissance ; elle en est l'effet. Ceux qui y sont soumis sont appelés *gens de poursuite ;* c'est-à-dire qu'ils peuvent être poursuivis par le seigneur en quelque lieu qu'ils aillent demeurer. Les charges les plus ordinaires de cette espèce de servitude, sont que ces serfs ne peuvent se marier à des personnes d'une autre condition que la leur, c'est-à-dire à des francs, ou même à des serfs d'un autre seigneur ; cela s'appelle formariage ; ils n'ont pas la faculté de disposer de leurs biens au préjudice du seigneur : ils ne peuvent avoir d'autres héritiers que ceux avec qui ils vivent en communauté ; ce qui est limité en quelque coutume à leurs enfans seulement. D'autres, comme la coutume de Bourgogne, article 89, admettent à la succession du serf tous ses parens qui vivent en communauté avec lui ; s'ils sortent furtivement de la province où ils sont nés, ils sont réputés serfs fugitifs, & leur succession est déférée au seigneur.

A l'égard de la servitude réelle, elle dépend des héritages que les serfs possèdent ; & lorsqu'ils les abandonnent au seigneur avec les meubles qu'ils ont dans l'étendue de sa seigneurie, ils deviennent entièrement libres.

Le droit de poursuite du seigneur sur son serf étoit autrefois général dans tout le royaume : c'est un point dont les preuves sont rassemblées dans les capitulaires de nos rois, dans le recueil des anciennes ordonnances, & dans le glossaire de du Cange, *Verbo fugitivi.*

Il est encore en usage, suivant M. le président

Bouhier dans plusieurs coutumes dont il fait l'énumération, & dans le nombre desquelles il comprend la coutume de Troies. On y tient pour principe que les main-mortables peuvent être poursuivis par leur seigneur en quelqu'endroit qu'ils aillent demeurer.

Nous venons de parler du droit de poursuite en vertu duquel le seigneur peut réclamer la succession de son main-mortable en quelque lieu qu'il soit décédé; cela nous conduit à une question très-importante; celle de savoir si le main-mortable qui a demeuré pendant plus de trente années dans une ville franche sans aucune réclamation de la part du seigneur, a prescrit contre lui la libération de la servitude, ensorte que le seigneur n'ait plus rien à prétendre dans sa succession, quand même il décéderoit sans communier.

Nous n'avons que trois coutumes qui aient des dispositions sur cette question: celle de Vitry & les deux coutumes de Bourgogne. La première, article 146, admet la prescription de vingt ans; les deux autres rejètent indéfiniment toute espèce de prescription. Dans chacune de ces coutumes il n'y a point de difficulté; il faut suivre les dispositions territoriales, puisqu'elles s'en sont expliquées. Mais la difficulté est pour les coutumes qui n'ont point de disposition sur la question.

Taisand, sur l'article deux de la coutume du duché de Bourgogne, qui décide formellement contre la prescription de la main-morte, s'efforce de chercher les motifs de cette décision; & il en donne pour première raison, que la main-morte est un droit seigneurial.

Mais il est facile de sentir que cela ne peut

pas faire une raiſon pour décider que le droit de main-morte eſt impreſcriptible de ſa nature : *car tous les droits ſeigneuriaux ne ſont pas impreſcriptibles ;* il n'y a que le cens qui le ſoit. Mais en cherchant la raiſon de l'impreſcriptibilité du cens, on reconnoît qu'elle ne peut point s'appliquer au droit de main-morte. Si le cens eſt impreſcriptible, ce n'eſt qu'à cauſe de la maxime *nulle terre ſans ſeigneur ;* mais à l'égard du droit de main-morte, loin d'être fondé ſur un principe général, il eſt au contraire fondé ſur un principe ſingulier & particulier ; il eſt limité à certains pays ; & dès qu'il n'y a rien qui annonce que tel héritage eſt main-mortable, on peut l'ignorer & être dans la bonne foi en préſumant le contraire.

La ſeconde raiſon ſur laquelle ceux qui ont ſoutenu l'impreſcriptibilité du droit de main-morte ſe ſont fondés, c'eſt que l'Echute en eſt rare, & que le ſeigneur n'a pas ſouvent occaſion d'en faire acte de poſſeſſion.

Mais en ce cas il faudroit donc réduire cette impreſcriptibilité du droit de main-morte par ſa nature, à celui-là ſeul dont le titre n'accorde au ſeigneur que le droit d'Echute. Car ſans cela il y a toujours des droits tels que la pourſuite, des devoirs tels que les corvées, des conſentemens à donner à des aliénations, des aliénations ou des teſtamens à faire révoquer, & d'autres actes par leſquels le ſeigneur peut conſerver ſa poſſeſſion.

Enfin Taiſand eſt forcé lui-même d'avouer que la main-morte peut ſe preſcrire lorſque la poſſeſſion de liberté a commencé de bonne foi. Or, on eſt toujours en bonne foi lorſque le ſeigneur n'a pas réclamé.

La

La condition d'un main-mortable n'eſt pas plus ſervile à l'égard de ſon ſeigneur, que celle d'un religieux à l'égard de ſon monaſtère. Voici néanmoins ce qui a été décidé au parlement le 18 juin 1641. L'arrêt ſe trouve dans Soëfve, tome premier, cent. 1, chapitre 44. Un religieux nommé Fayolle ayant quitté l'habit & le monaſtère, s'étoit marié & avoit poſſédé pendant plus de quarante ans un office de judicature; mort ſans enfans, les religieux de ſon monaſtère révendiquèrent ſa ſucceſſion à titre de pécule. On leur oppoſa une fin de non-recevoir fondée ſur la maxime dictée par le bon ſens à l'auteur de la gloſe ſur le chapitre *ſicut extra de regularibus, quia quem vivum contempſit, non poteſt mortuum ſuum dicere, & ad bona ſua aſpirare.*

La qualité de religieux eſt bien autrement adhérente à la perſonne que celle de main-mortable. La cour cependant déclara les religieux non-recevables, & les condamna aux dépens.

Coquille, dans ſon commentaire ſur l'article 6 des ſervitudes perſonnelles du Nivernois, tient que ſi le ſerf étoit allé demeurer au loin, & qu'il y eût fait ſa demeure pendant vingt ou trente ans au plus, la ſervitude ſeroit éteinte, ſuivant la loi 2, au code *de longi temporis præſcriptione. Car*, dit Coquille, *quoique la coutume donne au ſeigneur le droit de pourſuite, il ſe peut dire que le ſeigneur a abandonné ſon homme en le négligeant tant de temps.*

Chaſſanée ſur la coutume de Bourgogne, eſt obligé de convenir que dans cette coutume la main-morte n'eſt pas preſcriptible, parce qu'il

y en a une disposition précise dans l'article 2 : mais il ajoute que cet article est contraire au droit commun, & qu'il faut l'interprêter de telle manière qu'il ne le blesse que le moins que faire se peut. *Hæc nostra consuetudo est contra jus commune, & sic interpretenda ut minus lædat quam fieri potest :* d'où il conclut que cette coutume ne doit opérer que dans son territoire, dans le duché de Bourgogne, & ne peut s'étendre au-delà. *Satis ergo est quod hæc consuetudo operetur in territorio hujus consuetudinis, hoc est in patria hujus ducatus Burgundiæ, nec extrà territorium extendatur.*

Suivant la coutume de Lorris, chapitre 7, article premier : *Si gens de servile condition y sont résidens eux & leurs enfans, vingt ans sans réclamation de la part de leurs seigneurs, ils acquierrent ample liberté de leurs personnes & biens acquits & possédés en ladite coutume, sans plus pouvoir être inquiétés en personnes ni en biens.* Sur quoi la Thaumassière dit, d'après Dumoulin, *etiam si justum initium non fuerit, & servi sint fugitivi.*

Cette question a eté jugée au parlement de Paris le 4 mars 1765. Voici l'espèce de cet arrêt.

La veuve Gachet née à Massangi, village main-mortable dans la coutume de Troyes, étoit décédée à Paris après cinquante ans de résidence dans cette ville. Elle laissoit une succession opulente ; le seigneur se présenta pour la recueillir, & les héritiers de la défunte la réclamèrent. L'affaire portée en la grand'chambre y fut plaidée avec beaucoup de solemnité. Le corps de ville intervint en faveur des héritiers ;

la cour jugea conformément aux principes que l'on vient de préſenter, que la veuve Gaché avoit preſcrit la libération de la main-morte, & le ſeigneur fut débouté de ſa prétention.

Voyez *les obſervations de M. le préſident Bouhier ſur la coutume de Bourgogne, & les différens commentateurs de cette coutume; Coquille, ſur celle du Nivernois; le Grand, ſur celle de Troyes; le traité de la main-morte de Dunod*, &c. Voyez auſſi les articles MAIN-MORTE, SUCCESSION, PRESCRIPTION, (*Article de M. H***, avocat au parlement*).

ÉCLECHE. Voyez ESCLECHE.

ÉCLUSE. C'eſt un ouvrage fait ſur une riviere ou ſur un canal pour retenir & lâcher l'eau.

Suivant l'article 3 du titre premier de l'ordonnance des eaux forêts du mois d'août 1669, la connoiſſance des actions relatives aux conſtructions & démolitions des Ecluſes établies ſur les rivières appartient aux officiers des eaux & forêts.

Et par les articles 42 & 43 du titre 27 de la même ordonnance, il eſt défendu à tout particulier de faire des Ecluſes nuiſibles au cours de l'eau, dans les fleuves & rivières navigables ou flottables à peine d'amende arbitraire. Il eſt d'ailleurs enjoint aux juges & aux procureurs du roi de faire ôter celles qui pourroient être conſtruites, à peine de 500 livres d'amende, & de répondre perſonnellement des dommages & intérêts qu'elles auroient occaſionnés.

ÉCOLÂTRE. C'eſt un eccléſiaſtique pourvu d'une prébende dans une égliſe cathédrale ou collégiale, à laquelle eſt attaché le droit d'inſ-

titution & de juridiction sur ceux qui sont chargés d'instruire la jeunesse. Dans quelques églises il est appelé *maître d'école*, dans d'autres *escolat*, *scolastic* ou *chancelier*.

On voit dans le concile de Merida célébré en 666, & dans plusieurs autres fort anciens, qu'il y avoit alors des ecclésiastiques qui faisoient, sous différentes dénominations, les fonctions d'Ecolâtre dans plusieurs églises.

Le concile de Bourges tenu en 1584, voulut que les scholastiques ou Ecolâtres fussent choisis parmi les docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon. Le concile de Trente a ordonné la même chose, & a prescrit de ne donner les places qu'à des sujets capables de les remplir par eux-mêmes, à peine de nullité des provisions. On suit en France cette disposition dans le choix des Ecolâtres, quoiqu'on n'y ait d'ailleurs pas reçu la discipline établie par ce concile.

Le concile de Malines, tenu en 1607, oblige les Ecolâtres de visiter tous les six mois les écoles de leur dépendance, pour empêcher qu'on n'y lise rien qui puisse corrompre les bonnes mœurs, ou qui ne soit approuvé par l'ordinaire. Ils doivent accorder gratuitement les lettres de permission qu'ils donnent pour tenir l'école.

Dans les villes où l'on a établi des universités, on y a ordinairement conservé à l'Ecolâtre une place honorable, avec un pouvoir plus ou moins étendu, selon la différence des lieux. Par exemple, le scholastique de l'église d'Orléans, & le maître d'école de l'église d'Angers, sont tous deux chanceliers nés de l'université.

La direction des petites écoles appartient ordinairement à l'Ecolâtre, excepté dans quelques égliſes où elle eſt attachée à la dignité de chantre, comme dans l'égliſe de Paris (*).

(*) Le parlement de Flandres a rendu ſur cet objet un arrêt de règlement dont il eſt à propos de rendre compte. Il s'étoit élevé entre les échevins de Douai, & l'Ecolâtre de la collégiale de ſaint Pierre en la même ville, des conteſtations relatives à la diſcipline des écoles, & elles avoient été terminées par un arrêt du 8 août 1757. Les échevins peu ſatisfaits de la déciſion qui étoit intervenue l'attaquèrent par la voie de la réviſion uſitée en cette cour, & un nouvel arrêt du 20 novembre 1760 rendu dans l'aſſemblée de toutes les chambres, au rapport de M. Jacquerye, a prononcé de cette manière.

» La cour en tant que touche.... le règlement contenu » audit arrêt (de 1757,) déclare qu'il y a erreur; faiſant » droit par jugement nouveau, a ordonné & ordonne » par forme de règlement les poins & articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

» Les maîtres & maîtreſſes d'école demeurans dans » l'étendue du patronat de ſaint-Pierre ne pourront être » prépoſés ni inſtitués par les échevins, qu'au préalable ils » n'aient été admis & approuvés par l'Ecolâtre. Leſquelles » admiſſions, approbations & inſtitutions ſeront accordées » ſans frais.

» II. Fait défenſes auxdits maîtres & maîtreſſes d'ou- » vrir école, avant qu'ils aient fait leur profeſſion de foi » entre les mains dudit Ecolâtre.

» III. Leſdits maîtres & maîtreſſes d'école ne pourront » être deſtitués que par leſdits échevins.

» IV. Ledit Ecolâtre pourra viſiter leſdites écoles toutes » & quantes fois bon lui ſemblera; & s'il reconnoît quel- » ques abus dans la diſcipline, mœurs & enſeignemens » d'icelles, il en informera les ſupérieurs eccléſiaſtiques & » laïcs, pour y être pourvu par leſdits ſupérieurs chacun » en droit ſoi, ainſi qu'il appartiendra.

» V. Les maîtres & les maîtreſſes qui ſe ſeront abſentés

Par arrêt du 5 juillet 1718, le parlement a maintenu l'Ecolâtre de l'égliſe de Reims dans le droit & poſſeſſion d'inſtituer & de deſtituer les maîtres & les maîtreſſes d'école du diocèſe ; il a en même temps fait défenſe à ceux-ci d'enſeigner ſans avoir pris des lettres d'inſtitution de l'Ecolâtre, & de continuer lorſque les inſtitutions auroient été révoquées.

L'intendance des écoles n'eſt pourtant point un droit qui appartienne excluſivement aux égliſes cathédrales dans toute l'étendue du diocèſe : quelques égliſes collégiales jouiſſent du même droit dans le lieu où elles ſont établies. Le chantre de l'égliſe de ſaint Quiriace de Provins fut maintenu dans un ſemblable droit, par arrêt du 15 février 1653, rapporté dans les mémoires du clergé.

L'Ecolâtre ne peut pas non plus empêcher les curés d'établir dans leurs paroiſſes des écoles de charité, & d'en nommer les maîtres indépendamment de lui. C'eſt ce qui a été jugé par

» de la ville pendant ſix mois conſécutifs, ne pourront de » nouveau ouvrir école, ſans avoir été approuvés par ledit » Ecolâtre, & prépoſés par leſdits échevins.

» VI. Fait défenſes aux maîtres de tenir école de filles » au-deſſus de l'age de ſept ans, & aux maîtreſſes de » tenir des garçons au deſſus dudit âge, à peine pour la » première fois de ſix florins d'amende applicable à l'hô- » pital général dudit Douai, & d'interdiction en cas de » récidive. «

Ces diſpoſitions ſont calquées ſur différens règlemens rendus à ce ſujet pour les pays-bas, tels que le placard de Charles-quint du 29 avril 1550, l'article 4 de l'édit de Philippe II roi d'Eſpagne du premier juin 1587, les articles 1 & 19 de l'édit des Archiducs Albert & Iſabelle du 31 août 1608. (*note de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

trois arrêts du parlement de Paris, rendus les 29 mai 1647, 25 mai 1667 & 23 janvier 1680, en faveur du curé de Saint-Louis de Paris, de celui de Charonne près Paris, & de celui de Saint-Remi d'Amiens. Ces arrêts ſont rapportés au journal des audiences.

Il ne faut pas confondre la dignité ou office d'Ecolâtre avec les prébendes préceptoriales inſtituées par l'article 9 de l'ordonnance d'Orléans, & confirmées par celle de Blois; car outre que les Ecolâtres ſont plus anciens, la prébende préceptoriale peut être poſſédée par un laïc.

On lit dans les mémoires du clergé que par arrêt du 28 mai 1694, le grand conſeil a jugé que l'écolâtrerie de Verdun étant un bénéfice ſervitorial, étoit à la nomination du chapitre & non à celle du roi.

Il y a un pareil arrêt au journal du palais relativement à l'écolâtrerie de l'égliſe de Toul.

Voyez *le traité des bénéfices par Gohard*, *& celui des matières bénéficiales par Fuet ; les mémoires du clergé ; les lois eccléſiaſtiques de France ; le dictionnaire de droit canonique* ; *le journal du palais*, &c. *Voyez* auſſi les articles ECOLE, PRÉBENDE, &c.

ÉCOLE. C'eſt le lieu public où l'on enſeigne les belles lettres & les ſciences.

Dans les premiers ſiècles de l'égliſe, il y avoit des Ecoles où l'on expliquoit l'écriture ſainte : la plus fameuſe étoit alors celle d'Alexandrie où Origène enſeignoit avec l'écriture ſainte les mathématiques & la philoſophie. En Afrique c'étoit l'archidiacre que l'on chargeoit du ſoin d'inſtruire les élèves : il y avoit des Ecoles dans les paroiſſes, dans les monaſtères &

dans les maiſons des évêques ; on y apprenoit le pſeautier, la note, le chant, le comput & l'ortographe. Lorſque l'on eut fondé les univerſités & les collèges, on donna le nom de petites Ecoles à celles où l'on n'enſeignoit que les premiers principes des lettres.

Le ſoin des Ecoles qui fait une partie importante de l'éducation de la jeuneſſe, a dans tous les temps excité l'attention du gouvernement. L'ordonnance d'Orléans & celle de Blois ont des diſpoſitions pour faire fréquenter les Ecoles & pour en maintenir la diſcipline.

Par la déclaration du 24 mai 1724, le roi a ordonné qu'il ſeroit établi des maîtres & des maîtreſſes d'Ecole dans toutes les paroiſſes où il n'y en avoit point, pour inſtruire les enfans de l'un & de l'autre ſexe, des principaux myſtères & devoirs de la religion catholique, apoſtolique & romaine, &c. conformément à l'article 25 de l'édit de 1695 ; que dans les lieux où il n'y auroit pas de fonds, il ſeroit impoſé ſur tous les habitans la ſomme qui manqueroit pour l'établiſſement des maîtres & maîtreſſes juſqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les maîtres, & de cent livres pour les maîtreſſes ; & que les lettres ſur ce néceſſaires ſeroient expédiées ſans frais, &c. ; que les pères, les mères & autres perſonnes chargées de l'éducation des enfans, & nommément de ceux qui ſeroient nés dans la religion prétendue réformée, ſeroient tenus de les envoyer aux Ecoles & catéchiſmes juſqu'à l'âge de quatorze ans ; & ceux qui ſeroient au-deſſus de cet âge, juſqu'à celui de vingt ans, aux inſtructions qui ſe font les dimanches & fêtes, à moins que ce

ne fût des personnes de telle condition qu'elles pussent & qu'elles dussent les faire instruire chez elles ou les envoyer au collége, ou bien les mettre dans des monastères ou des communautés. L'article 7 de cette déclaration enjoint aux procureurs du roi & à ceux des seigneurs haut-justiciers, de faire remettre tous les mois par les curés, vicaires, maîtres & maîtresses d'Ecoles ou autres qu'ils peuvent charger de ce soin, un état exact de tous les enfans qui n'iront point aux Ecoles ou aux catéchismes & instructions, de leurs noms, âge, sexe, & des noms de leurs pères & de leurs mères, pour faire ensuite les poursuites nécessaires contre les pères, mères, tuteurs, curateurs ou autres chargés de leur éducation, & qu'ils aient soin de rendre compte au moins tous les six mois aux procureurs généraux, chacun dans leur ressort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard pour recevoir d'eux les ordres & les instructions nécessaires.

Quoique la discipline des Ecoles soit séculière & regarde la police des villes, cependant les ordonnances & les arrêts ont donné aux évêques, aux curés & autres personnes ecclésiastiques, la connoissance de ces matières. C'est ce qu'a prescrit le concile de Narbonne tenu en 1551, & cette disposition se trouve autorisée par divers arrêts du conseil rapportés au second tome des mémoires du clergé en faveur des évêques de la Rochelle, de Viviers, de Valence, de Cahors, de Bourges, &c. Ces arrêts ont fait défense aux officiers municipaux des villes de connoître de ce qui concernoit les petites Ecoles, & d'y établir aucun maître sans appro-

bation par écrit de l'évêque, dans les lieux mêmes où les gages ſont payés par les habitans (*). Dans les petits endroits, on ſe contente de l'approbation des curés, conformément à l'article 14 de l'édit de décembre 1606, & à l'article 25 de l'édit d'avril 1695.

Suivant cette dernière loi, les évêques ou leurs archidiacres peuvent interroger les maîtres & les maîtreſſes d'Ecole dans le cours de leurs viſites, & ordonner que l'on en mette d'autres en leur place lorſqu'ils ne ſont pas contens de leur doctrine & de leurs mœurs, & même dans d'autres temps que dans le cours des viſites. La juriſprudence des arrêts eſt conforme à ces diſpoſitions.

Obſervez néanmoins que le droit que les évêques & les autres eccléſiaſtiques ont ſur les Ecoles, eſt ſans préjudice des droits qui appar-

(*) Quoiqu'en général l'approbation dont il s'agit appartienne aux évêques, il faut excepter de cette règle pluſieurs égliſes cathédrales, dont quelques dignités ont conſervé le droit & la poſſeſſion d'approuver les maîtres d'Ecole qui ſont reſtés dans leur dépendance, comme à Paris, le chantre de l'égliſe Notre-Dame, à Orléans, le ſcholaſtique; à Amiens & à Rheims, l'écolâtre, &c. il y a des diocèſes, où l'écolâtre donne cette approbation pour les petites Ecoles de la ville & l'archidiacre pour celles de la campagne.

Ces dignitaires ont même conſervé un droit de ſupériorité & de direction ſur ces écoles, qui conſiſte à pouvoir faire les règlemens intérieurs & ſpirituels néceſſaires pour les Ecoles, & a pouvoir deſtituer, quand ils le jugent à propos, les maîtres & maîtreſſes dont ils ne ſont point contens, ſoit pour la doctrine, ſoit pour les mœurs, & ordonner qu'on en choiſiſſe d'autres. Cela a été ainſi jugé en faveur de l'écolâtre de l'égliſe d'Amiens par arrêt du 13 janvier 1680, rapporté au journal des audiences.

tiennent aux universités dans les villes où elles sont établies, ainsi qu'il est porté en l'article 14 de l'édit du mois de décembre 1606, comme à Paris, où les maîtres de pensions sont pour la plupart maîtres-ès-arts.

L'exécution des ordonnances & jugemens rendus par les chantres, scholastiques & autres sur le fait des Ecoles dont ils ont la direction, appartient aux juges royaux, de même que l'exécution en général de toutes les sentences rendues par les juges d'église; & lorsqu'il y a appel de ces ordonnances & jugemens, cet appel se porte au parlement ainsi qu'il s'observe à Paris; mais alors l'appel n'est pas suspensif, & ces jugemens s'exécutent par provision. C'est ce qui a été jugé en faveur du scholastique d'Orléans par l'arrêt du 26 mars 1640.

Les évêques & les autres ecclésiastiques ayant juridiction, ont rendu divers règlemens pour empêcher que les Ecoles de garçons ne fussent tenues par des femmes, & que celles de filles ne fussent tenues par des hommes. On trouve au journal des audiences une sentence des requêtes du palais du 7 janvier 1677, qui contient des dispositions semblables.

Les sœurs de la Croix & les Ursulines sont établies par lettres patentes du roi sous l'autorité des évêques, pour enseigner gratuitement la jeunesse.

L'article 7 du règlement pour les réguliers défend aux religieux de tenir des Ecoles pour les séculiers dans leurs couvens; on en excepte ceux à qui leur règle permet de le faire.

Les écoliers qui étudient depuis six mois dans un collége de l'université de Paris, jouissent du

privilège de ſcholarité en vertu duquel ils ont leurs cauſes commiſes au châtelet, pourvu que les parties avec leſquelles ils ſont en litige ne ſoient pas domiciliées à plus de ſoixante lieues de Paris. *Voyez* SCHOLARITÉ.

On tient pour maxime que les écoliers ſont diſpenſés de rapporter dans les ſucceſſions de leurs pères & de leurs mères les frais que leurs études ont coûté : cependant s'ils ont pris le bonnet de docteur en médecine, la dépenſe occaſionnée à cet effet eſt ſujette à un rapport, parce qu'elle eſt conſidérable & ſert à procurer un établiſſement utile.

Les règlemens défendent aux écoliers de porter des cannes & des épées.

Un écolier quoique mineur, peut s'obliger pour ſa penſion, ſon entretien & les autres dépenſes ordinaires aux étudians.

Comme les écoliers ſont dans une eſpèce de dépendance de leurs régens, précepteurs & autres prépoſés pour les inſtruire & les gouverner, les donations qu'ils font à leur profit, ſoit entre-vifs ou par teſtamens, ſont nulles.

ÉCOLES DE THÉOLOGIE. Il y a dans l'univerſité de Paris, outre les Ecoles des réguliers qui ſont du corps de la faculté de théologie, deux Ecoles célèbres, celle de Sorbonne & celle de Navarre. Les profeſſeurs y enſeignent à différentes heures des traités qu'ils dictent & qu'ils expliquent à leurs auditeurs, & ſur leſquels ils les interrogent ou les font argumenter. Ces traités roulent ſur l'écriture, la morale, la controverſe, & il y a des chaires affectées pour ces différens objets.

ECOLES DE DROIT. Il n'y avoit point

d'Ecoles de cette eſpèce ſous les premiers empereurs ; & ceux qui s'adonnoient à l'étude de la juriſprudence s'inſtruiſoient par la lecture des lois & des ouvrages des juriſconſultes, & en converſant avec eux.

La plus ancienne Ecole de droit paroît avoir été celle de Bérite, ville de Phénicie : on ne ſait pas préciſément en quel temps elle fut fondée : Juſtinien en parle comme d'un établiſſement déja ancien fait par ſes prédéceſſeurs ; & Ménage remarque que Grégoire Thaumaturge qui vivoit ſous Alexandre Sévère, eſt le premier qui en ait parlé.

Dans la ſuite on établit encore deux autres Ecoles de droit : l'une à Conſtantinople en 425, & l'autre à Rome.

Pour animer le zèle des profeſſeurs & leur attirer plus de conſidération, Juſtinien les fit participer aux premières charges de l'empire ; ils furent d'ailleurs affranchis des charges publiques, & on leur accorda les mêmes privilèges qu'aux profeſſeurs des autres ſciences.

Mahomet II s'étant emparé de Conſtantinople en 1453, l'étude du droit romain fut abolie en Orient.

Les Ecoles de droit ſubſiſtèrent en Occident, mais on n'y enſeignoit pas le droit de Juſtinien, qui fut perdu quelque temps apres la mort de ce prince, & qui ne ſe retrouva que vers l'an 1137, à Amalfi, ville de la Pouille, dans le pillage que firent de cette ville les troupes commandées par Roger roi de Sicile. Quelque temps après, l'étude de ce droit paſſa en France, & on l'enſeigna publiquement à Montpellier & à Toulouſe avant que les univerſités y euſſent été

érigées. On voulut auſſi l'enſeigner à Paris ; mais le pape Honorius III défendit de le faire par une décrétale qui porte, que quoique l'égliſe ne refuſe pas le ſervice des lois ſéculières qui ſuivent les traces de l'équité & de la juſtice, cependant comme en France & en quelques provinces les laïcs ne ſe ſervent point des lois des empereurs romains, & qu'il ſe rencontre rarement des cauſes eccléſiaſtiques qui ne puiſſent être décidées par les canons ; afin que l'on s'attache plus à l'étude de la ſainte écriture, le pape défend à toutes ſortes de perſonnes d'enſeigner ou d'apprendre le droit civil à Paris ou aux lieux circonvoiſins, ſous peine d'être interdit de la fonction d'avocat, & d'être excommunié par l'évêque diocéſain.

Depuis cette défenſe, on n'a plus enſeigné à Paris que le droit canon juſqu'en 1709, que l'étude du droit civil y a été rétablie par une déclaration du roi.

Le nombre des profeſſeurs des Ecoles de droit eſt plus ou moins conſidérable ſelon les univerſités. Il y en a ſix à Paris.

Ceux qui veulent prendre des degrés en droit ſont obligés de s'inſcrire ſur les regiſtres de la faculté ; & pour y être admis, il faut être âgé au moins de ſeize ans accomplis.

Le cours de droit, qui n'étoit autrefois que de deux années, fut fixé à trois ans par une déclaration du mois d'avril 1679 ; il avoit été depuis réduit à deux années : mais par une dernière déclaration du 18 janvier 1700, il a été remis à trois années.

Les étudians en droit doivent être aſſidus aux leçons, & y aſſiſter en habit décent. Il leur eſt

défendu par les ſtatuts de porter l'épée ni aucun habillement militaire.

Les regnicoles qui veulent être admis au degré de licence ſont obligés de rapporter des preuves de catholicité.

On ſoutient aux Ecoles différens actes pour parvenir à avoir des degrés; ſavoir, des examens & des thèſes.

ÉCOLES DE MÉDECINE. L'Ecole de médecine de Paris eſt compoſée de huit profeſſeurs que la faculté choiſit tous les ans parmi ſes membres, & qui enſeignent dans leurs cours publics la phyſiologie, la pathologie, la chimie & la pharmacie, la botanique, la chirurgie latine, l'anatomie, la chirurgie françoiſe en faveur des jeunes chirurgiens, & l'art des accouchemens pour l'inſtruction des ſages-femmes. *Voyez* DOCTEUR EN MÉDECINE.

Voyez *les lois eccléſiaſtiaſtiquus de France; le recueil de juriſprudence canonique; les ordonnances d'Orléans & de Blois; les déclarations des 13 décembre 1698 & 24 mai 1724; les édits de décembre 1606, & d'avril 1695; le dictionnaire de droit canonique; le journal des audiences*, &c. Voyez auſſi les articles ÉCOLATRE, ÉVÊQUE, COLLÉGE, UNIVERSITÉ, &c.

ÉCOLES D'ARTILLERIE. Ce ſont celles que le roi a établies en différentes villes telles que Strasbourg, Beſançon, &c. pour l'inſtruction des officiers & des ſoldats du corps royal de l'artillerie.

Il y a l'Ecole de théorie & l'Ecole de pratique.

L'Ecole de théorie ſe tient trois jours la ſemaine, & conſiſte dans l'étude de l'arithmé-

tique, de l'algèbre, de la géométrie, des sections coniques, de la trigonométrie, de la mécanique, de l'hydraulique, des fortifications, des mines, de l'attaque & de la défense des places, &c.

L'Ecole de pratique se tient les trois autres jours où l'on n'enseigne point de théorie; elle consiste principalement à exercer les canonniers, les bombardiers, les mineurs, les sapeurs; à tirer du canon, jeter des bombes; à apprendre les manœuvres de l'artillerie, qui sont proprement des pratiques de mécanique; à construire des ponts sur des rivières avec la même promptitude qu'on les fait à l'armée, à conduire des galeries de mines & de contre-mines, des tranchées & des sappes.

L'article 5 du titre 6 de l'ordonnance du 3 novembre 1776, veut que les jours de théorie soient déterminés par les jours de marché, afin que le concours des habitans ne soit point gêné par l'action de tirer le canon. *Voyez cette ordonnance.*

ÉCOLE ROYALE DE DESSIN. *Voyez* DESSIN.

ÉCOLE ROYALE MILITAIRE. C'est un établissement fondé par Louis XV en faveur des enfans de la noblesse françoise, dont les pères ont consacré leurs jours ou sacrifié leurs biens au service de l'état.

Comme cet établissement vient d'éprouver des changemens considérables dans son administration, nous ne rapporterons qu'historiquement les lois qui ne subsistent plus aujourd'hui, & nous nous attacherons sur-tout à fixer l'état de l'administration actuelle.

Nous

Nous diviſerons cet article en deux parties. Dans la première, nous rappellerons l'origine de l'Ecole royale militaire, les lois qui en fixoient la deſtination & les ordonnances qui en régloient l'adminiſtration ; & dans la ſeconde, nous rapporterons les dernières lois qui concernent l'adminiſtration actuelle de l'Ecole royale militaire.

PREMIÈRE PARTIE.

Origine de l'École royale militaire, & ſa deſtination.

On ne doit pas regarder comme nouvelle l'idée générale d'une inſtitution militaire où la jeuneſſe pût apprendre les élémens de la guerre. On ſait avec quel ſoin les Grecs & les Romains cultivoient l'eſprit & le corps de ceux qu'ils deſtinoient à être les défenſeurs de la patrie. On reconnoiſſoit depuis long-temps en France la néceſſité de donner des ſoins à cette partie ſi eſſentielle de l'éducation publique.

Le cardinal Mazarin tenta le premier l'exécution de ce projet. Lorſqu'il fonda le collége qui porte ſon nom, il eut intention d'y établir *une Ecole militaire*, ſi l'on peut appeler ainſi quelques exercices de corps qu'il voulut y introduire, & qui quoique communs à toutes ſortes d'états, ſembloient ſe rapporter plus directement à la guerre. Ses idées ne furent pas accueillies favorablement par l'univerſité de Paris, qui ſans doute n'auroit pas tenu long-temps contre une telle autorité, lorſque la mort du cardinal vint terminer la diſpute.

M. de Louvois eut l'intention d'établir une

Ecole propre à former de jeunes militaires ; mais on ignore les raiſons qui l'empêchèrent d'exécuter ce deſſein : tout ce qu'on ſait, c'eſt qu'il ſe propoſoit de placer cette Ecole à l'hôtel royal des invalides, établiſſement ſi digne d'immortaliſer la mémoire de ſon auteur. En effet, juſqu'au ſiècle de Louis XIV, les ſoldats forcés par leurs bleſſures ou par leur âge de ſe retirer du ſervice, ne ſubſiſtoient qu'avec peine des foibles ſecours qu'ils tiroient du gouvernement. Ce prince eut le premier la gloire de leur aſſurer un aſyle honorable dans lequel ils trouvent une ſubſiſtance commode, ſans perdre les glorieuſes marques de leur état & un repos mérité par leurs travaux précédens, ou quelquefois interrompu par les ſeules fonctions militaires proportionnées à leur force. L'auteur d'un pareil établiſſement étoit bien digne de ſentir l'utilité d'une inſtitution où la jeune nobleſſe eût reçu une éducation digne d'elle & qui auroit hâté les progrès de l'art militaire ; mais il étoit réſervé au ſiècle de Louis XV de voir l'exécution d'un projet tant de fois conçu & ſi ſouvent échoué.

Après des conquêtes auſſi glorieuſes que rapides, Louis XV venoit de rendre la paix à l'Europe : occupé du bonheur de ſes ſujets, ſes regards ſe portoient ſucceſſivement ſur tous les objets qui pouvoient y contribuer. Il cherchoit ſur-tout à répandre ſes bienfaits ſur ceux qui s'étoient diſtingués pendant la guerre & ſous ſes yeux. Tels furent les motifs de l'édit du mois de novembre 1750, qui accordoit la nobleſſe aux militaires que la naiſſance n'en avoit pas favoriſés.

Mais cette faveur étoit bornée & ne s'étendoit que sur un certain nombre d'officiers : ceux qui avoient prodigué leur sang & sacrifié leur bien, avoient laissé des successeurs héritiers de leur courage & de leur pauvreté. Ce fut pour soulager cette portion précieuse de la noblesse que Louis XV résolut de fonder une Ecole militaire où cinq cens jeunes gentilshommes seroient élevés, & dans le choix desquels on préféreroit ceux qui nés sans biens & ayant perdu leurs pères à la guerre, seroient devenus pour ainsi dire les enfans de l'état. Ce prince déterminé par ces motifs, donna l'édit du mois de janvier 1751, qui ordonnoit qu'incessamment il seroit bâti auprès de Paris un hôtel assez spacieux pour loger cinq cens jeunes gentilshommes, les officiers auxquels on en confieroit le commandement, les maîtres en tout genre prépostés aux instructions & aux exercices, & tous ceux qui auroient une part nécessaire à l'administration spirituelle & temporelle de cet hôtel, qui seroit appelé *hôtel de l'Ecole royale militaire.*

Le secrétaire d'état ayant le département de la guerre fut chargé sous les ordres du roi de la surintendance de cet hôtel pour en diriger l'établissement & y faire observer les règlemens concernant la discipline, l'administration économique & l'éducation des élèves. Un intendant établi sous lui fut chargé de lui rendre compte de tous les détails, d'arrêter les registres & les états des dépenses journalières & autres, & de délivrer les ordonnances de payement sur la caisse de l'hôtel.

Par l'article 6 de cet édit, il fut ordonné que

le ſervice militaire ſeroit fait dans cet hôtel, où le principal but devoit être de former les élèves aux opérations pratiques de l'art militaire & de les accoutumer à la ſubordination. Pour cet effet, le roi ſe réſerva de commettre des officiers qui compoſeroient un état major pour commander les compagnies d'élèves.

L'adminiſtration de l'Ecole royale militaire, tant à l'égard du ſpirituel que du temporel, fut réglée ſur le même pied que celle des invalides par les ordres & ſous l'autorité du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Ce miniſtre fut également chargé de propoſer au roi les ſujets propres pour enſeigner les langues & les ſciences & ceux qui ſeroient deſtinés pour les exercices du corps.

Comme les premiers fonds deſtinés à l'établiſſement devoient être employés à la conſtruction & à l'ameublement de l'hôtel qu'on projetoit de bâtir, on établit proviſoirement l'Ecole royale militaire à Vincennes en 1753. Elle y reſta juſqu'en 1756 que les quatre-vingts élèves qui la compoſoient alors, furent transférés à l'hôtel qui ſubſiſte actuellement.

L'édit de création de l'Ecole royale militaire du mois de janvier 1751 a été confirmé par une déclaration de Louis XV du mois d'août 1760, enregiſtrée au parlement le 5 ſeptembre ſuivant; & conformément à ces deux lois, on dreſſa une inſtruction ce que les parens devoient obſerver en propoſant leurs enfans pour l'Ecole royale militaire, & ſur les titres néceſſaires pour être reçus au nombre des élèves. Comme rien ne peut mieux faire connoître l'eſprit de cet

établiſſement, nous croyons devoir donner ici un précis de cette inſtruction.

En établiſſant l'Ecole royale militaire, Louis XV avoit en vue toute la nobleſſe de ſon royaume. Cependant il accorda aux enfans de celle qui ſuit la profeſſion des armes, des préférences d'autant plus juſtes, qu'elles furent réglées ſur le plus ou le moins de mérite des ſervices militaires. Les degrés de ces préférences furent partagés en huit claſſes d'après l'édit d'inſtitution. Savoir :

Première Classe.

Orphelins dont les pères ont été tués au ſervice, ou qui ſont morts de leurs bleſſures après s'être retirés.

Deuxième Classe.

Orphelins dont les pères ſont morts au ſervice d'une mort naturelle, ou qui s'en ſont retirés après trente ans de commiſſion, de quelque eſpèce que ce ſoit.

Troisième Classe.

Enfans qui ſont à la charge de leurs mères, leurs pères ayant été tués au ſervice ou étant morts de leurs bleſſures, ſoit au ſervice, ſoit après s'en être retirés à cauſe de leurs bleſſures.

Quatrième Classe.

Enfans qui ſont à la charge de leurs mères, leurs pères étant morts au ſervice d'une mort naturelle ou retirés du ſervice après trente ans de commiſſion, de quelque eſpèce que ce ſoit.

Cinquième Classe.

Enfans dont les pères ſont actuellement au ſervice, ou qui ne s'en ſont retirés que par rapport à des bleſſures ou à des infirmités qui les aient mis dans l'impoſſibilité d'y reſter, ou après trente ans de ſervice non interrompus.

Sixième Classe.

Enfans dont les pères ont quitté le ſervice par rapport à leur âge, leurs infirmités, ou pour quelqu'autre cauſe légitime.

Septième Classe.

Enfans dont les pères n'ont pas ſervi, mais dont les ancêtres ont ſervi.

Huitième Classe.

Les enfans de tout le reſte de la nobleſſe, qui par ſon indigence ſe trouve dans le cas d'avoir beſoin des ſecours du roi.

Tel eſt l'ordre que Louis XV preſcrivit d'obſerver dans l'admiſſion des élèves propoſés pour l'Ecole royale militaire; enſorte que la première claſſe fût toujours préférée à la ſeconde; la ſeconde à la troiſième, &c.

Les orphelins de père & de mère pouvoient être reçus depuis l'âge de huit ans juſqu'à treize; ceux qui avoient père ou mère, depuis huit à neuf ans, juſqu'à dix ou onze ſeulement.

Les conditions exigées de la part des élèves, étoient:

La première, qu'ils fissent preuve de quatre degrés de noblesse au moins, du côté du père seulement.

La deuxième, qu'ils fussent dans l'indigence.

La troisième, qu'ils ne fussent ni estropiés ni contrefaits.

La quatrième, qu'ils sussent lire & écrire, afin qu'on pût tout de suite les appliquer à l'étude des langues.

Il fut ordonné par la déclaration du 24 août 1760 dont nous avons parlé, que les parens pour proposer les enfans, s'adresseroient aux intendans des généralités de leurs domiciles ou aux subdélégués des intendans chacun pour ce qui regarderoit la subdélégation.

SECONDE PARTIE.

Des dernières lois concernant l'administration de l'Ecole royale militaire, & son état actuel.

Par une déclaration du roi du premier février 1776, enregistrée le 5 du même mois au parlement, le roi après avoir confirmé l'établissement de l'Ecole royale militaire & des dotations, concessions & aliénations faites à son profit, ordonna que le nombre des élèves seroit porté de cinq cens à six cens; qu'ils seroient placés dans différens colléges de province en plein exercice, au nombre de soixante tout au plus dans chaque collége, où ils seroient élevés jusqu'à l'âge de quinze ans; qu'alors ceux qui se détermineroient à la profession des armes seroient placés parmi les cadets gentilshommes

établis dans les différens corps de troupes, au nombre de douze cens; & que ceux qui seroient appelés à la magistrature ou à l'état ecclésiastique, seroient renvoyés & entretenus dans d'autres colléges jusqu'à ce qu'ils fussent reçus; savoir, les premiers, docteurs en théologie; & les seconds, licenciés en droit.

Le 28 mars 1776, le roi fit publier une ordonnance concernant le nouveau plan des Ecoles royales militaires; & sa majesté déclara qu'elle vouloit que ce plan fût envoyé aux supérieurs & principaux des nouveaux colléges & répandu dans tout le royaume, afin que la noblesse en eût connoissance (*).

(*) *Comme ce règlement est très-important, nous allons le rapporter.*

Sa majesté ayant jugé à propos par sa déclaration du premier février dernier, de donner une nouvelle forme aux établissemens fondés par le feu roi son aieul, pour l'éducation d'une partie de la jeune noblesse pauvre de son royaume; & voulant remplir le projet qu'elle a annoncé par ladite déclaration, d'améliorer & de simplifier cette éducation, & d'en faire partager les avantages à toutes la noblesse, ainsi qu'à ses autres sujets, elle s'est déterminée à répartir les élèves jeunes gentilshommes en diverses provinces de son royaume, dans différens colléges ou pensionnats, tenus par des ordres religieux & par des congrégations ecclésiastiques; elle a lieu de se promettre que les supérieurs & instituteurs desdits colléges & pensionnats, concourront par leurs efforts, au succès de ses vues, & que leur zèle justifiera la marque d'estime qu'elle leur donne, en leur confiant l'éducation d'une portion de ses sujets, qui lui est aussi chère: & sa majesté voulant fixer & déterminer tout ce qui a rapport à son nouveau plan, elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

Par une autre ordonnance du 4 janvier 1777,

TITRE PREMIER.

Disposition & formation des nouvelles Ecoles militaires.

ARTICLE PREMIER.

Les éléves jeunes gentilshommes seront répartis à l'avenir dans les dix maisons suivantes que sa majesté a honorées de son choix :

SAVOIR;

COLLÉGES de	DIOCÉSES.	TENUS par les
Soreze.	Lavaur.	Benédictins.
Briennes.	Troyes.	Minimes.
Tiron.	Chartres.	Bénédictins.
Rebais.	Meaux.	*Idem.*
Beaumont.	Lisieux.	*Idem.*
Pont-le-Voy. . . .	Blois.	*Idem.*
Vendôme.	Blois.	Oratoriens.
Effiat.	Clermont.	*Idem.*
Pont-à Mousson. .	Toul.	Chanoines réguliers du Sauveur.
Tournon.	Valence.	Oratoriens.

Ces deux derniers colléges ne seront établis qu'au mois d'octobre prochain ; & dans le cas où sa majesté jugeroit à propos de porter jusqu'à douze le nombre desdits collèges, elle se fera rendre compte des mémoires qui lui ont été présentés en faveur des collèges d'Auxerre & de Dôle.

II. Lesdits collèges devant remplir l'objet des établissemens de l'ancienne école militaire, tant à Paris qu'à la flèche ; & l'institution de ladite école subsistant en effet particiellement dans chacun desdits collèges, l'intention de sa majesté est que ces collèges portent à l'avenir le nom d'*Ecole royale militaire*, & que ce titre soit inscrit sur la porte principale desdits collèges.

III. Veut sa majesté que le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, exerce la surintendance desdites Ecoles, avec le même pouvoir qu'il avoit ci-devant sur l'Ecole militaire de Paris & le collège royale de la Flèche.

il a été fait un règlement pour la tenue du bu-

IV. Sa majesté ayant eu en vue, en choisissant des colléges situés dans diverses provinces de son royaume, de tenir les élèves plus à portée de leurs familles, & de diminuer à ces familles les frais nécessaires pour les y conduire, elle veut qu'on ait égard, tant dans la répartition des élèves actuels de l'Ecole militaire, que dans celle des élèves qui y seront admis à l'avenir, à la proximité desdits colléges, du lieu de naissance ou de domicile des enfans admis.

V. Lorsque les établissemens desdits colléges seront entièrement formés, les élèves que sa majesté juge à propos d'entretenir à l'avenir, y seront répartis de manière qu'il n'y ait jamais dans chacun d'eux, moins de cinquante & plus de soixante élèves; à l'exception toute fois de celui de ces colléges, où, suivant ce qui sera dit ci-après, elle compte établir le concours annuel des élèves destinés à être placés dans les cadets-gentilshommes, la forme de ce concours exigeant que l'établissement de ce collége soit plus considérable.

VI. Sa majesté a arrêté avec les supérieurs & principaux desdits colléges, lesquels ont stipulé pour leurs ordres & congrégations, qu'elle leur feroit payer pour chacun des élèves qu'elle y placeroit, une pension annuelle de sept cens livres, moyennant lesquelles sept cens livres ils se chargeroient de loger les élèves, chacun dans une chambre séparée, de les nourrir, de les habiller d'un habit uniforme, tel qu'il sera ci-après réglé; de leur enseigner & faire enseigner l'écriture, les langues françoise, latine & Allemande, l'histoire, la géographie, les mathématiques, le dessin, la danse, la musique, l'escrime en fait d'armes; & de les entretenir sains & malades, sans qu'il puisse être fait pour leur entretien & instruction, aucune demande au-delà desdites sept cens livres, sous quelque prétexte que ce soit.

VII. La première fourniture des effets avec lesquels les enfans devront arriver, ne devant point être aux frais desdits colléges, il sera réglé ci-après, en quoi elle consistera, & par qui elle sera faite. Il en sera de même des frais d'arrivée aux colléges, qui ne seront point à la charge

reau d'administration de l'Ecole royale militaire :

desdits collèges, & des ports de lettres adressées aux élèves; ces trois objets de dépense exceptés, tout le reste de l'entretien, comme livres, papier, plumes, encre, poudre, instrumens de mathématiques, instrumens de musique, fleurets, prix, récompenses : & même les menus plaisirs, lesquels seront fixés à vingt sous par mois pour les élèves, jusqu'à l'âge de douze ans, & à quarante sous pour les élèves de l'âge de douze ans & au dessus, seront à la charge des collèges; & ils ne pourront à ces titres, rien demander à sa majesté ni aux familles, sous quelque prétexte que ce soit.

VIII. Sa majesté a bien voulu accorder auxdits collèges pour les aider à subvenir aux premiers frais de l'établissement, soit relativement à la construction des bâtimens qu'ils seront obligés de faire, soit relativement aux autres dépenses, un don de trois mois de pension sur le pied de cinquante élèves à chacun d'eux; quoique dans le moment actuel, ce nombre ne doive pas y être placé, le payement de ce quartier leur sera fait des fonds de la fondation, en vertu des ordres du secrétaire d'état au département de la guerre.

IX. La pension des élèves effectifs qui seront envoyés dans lesdits collèges, lors de l'évacuation de l'établissement de Paris & de la Flèche, courra à compter du premier avril, & leur sera payé d'avance sur les mêmes ordres & sur les mêmes fonds, dans la ville la plus voisine desdits colléges; & les quartiers suivans continueront de leur être payés également d'avance & de la même manière. A cet effet, les supérieurs & principaux de chaque collège, enverront le 15 du dernier mois de chaque quartier au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, l'état de situation du nombre d'élèves de leurs collèges, afin qu'il puisse en conséquence arrêter les états de payement, pour le nombre présent & effectifs des élèves.

X. Veut bien sa majesté, que si, pendant la durée d'un quartier, un des élèves dont la pension auroit été payée, venoit à mourir, l'excédant de pension qu'auroit touché ledit collège ne lui soit point retenu dans le décompte de

fuivant cette loi, ce bureau a pour chef &

quartier ſuivant; mais au moyen de cet arrangement, les collèges ſeront chargés des frais d'enterrement.

XI. Sa majeſté voulant traiter favorablement leſdits collèges & les aider dans la formation de leur établiſſemens, elle leur fera indépendamment du don réglé par un des articles ci-deſſus, diſtribuer par égale portion, les meubles & uſtenſiles qui ſe trouveront dans les deux établiſſemens des Ecoles militaires de Paris & de la Flèche: voulant cependant ſa majeſté qu'au préalable, il ſoit réſervé ſur les meubles de la Flèche pour le nouveau collège qu'elle ſe propoſe d'y établir, les meubles néceſſaires pour deux cents élèves; & n'entendant au ſurplus ſa majeſté comprendre dans ce don de meubles qu'elle veut bien faire aux nouveaux collèges militaires, que ce qui peut être à l'uſage des élèves, comme lits, tables, chaiſes, livres, linge de corps & de table, uſtenſiles de cuiſine & autres qui étoient à l'uſage des élèves dans les deux établiſſemens, le tout d'après les inventaires qui en auront été dreſſés avant leur évacuation.

Il ſera donné au collége dans lequel ſeront établis les concours annuels, une double part de ces meubles, eu égard à l'établiſſement plus conſidérable auquel ce collège ſera aſſujetti.

XII. Les bâtimens que les ſupérieurs & principaux des collèges feront diſpoſer ou bâtir à neuf pour le logement des élèves, ſeront diſtribués de manière à remplir ſtrictement la condition ſtipulée dans les conventions qui ont été faites relativement au logement deſdits élèves, c'eſt-à-dire que chacun de ces élèves aura une chambre ou cellule ſéparée qui fermera à clé; & leſdits élèves occuperont à eux ſeuls le bâtiment ou la partie de bâtiment qui leur aura été affectée, de manière à pouvoir être plus facilement ſurveillés. Ils ſeront d'ailleurs confondus, pour tout ce qui concerne l'éducation, avec les autres penſionnaire dont il ſera parlé ci-après.

XIII. L'intention de ſa majeſté, dans la diſperſion des élèves de l'ancienne Ecole militaire en divers collèges ou penſionnats, étant de leur procurer, en les mêlant avec

préſident le ſecrétaire d'état ayant le départe-

des enfans des autres claſſes de citoyens, le plus précieux avantage de l'éducation publique, celui de ployer les caractères, d'étouffer l'orgueil que la jeune nobleſſe eſt trop aiſément diſpoſée à confondre avec l'élévation, & d'apprendre à conſidérer ſous un point de vue juſte, tous les ordres de la ſociété : elle a ſoumis les ſupérieurs & principaux de ces colléges, dans les conventions qu'elle a fait paſſer avec eux, à y recevoir un nombre d'autres penſionnaires au moins égal à celui des élèves qu'elle y placera.

XIV. En même temps que ſa majeſté a eu en vue dans les conventions ci-deſſus énoncées, l'avantage des élèves dont elle s'eſt chargée ; elle a eu pour objet de faire participer à l'éducation améliorée qui ſe donnera dans les nouveaux collèges ; les enfans de tous ſes ſujets que leurs familles voudront y placer ; & elle a exigé en conſéquence des ſupérieurs & principaux deſdits Colléges, que les autres penſionnaires ſeroient ſoumis à la même diſcipline, aux mêmes réglemens, aux mêmes méthodes d'inſtruction que les élèves militaires ; qu'ils ſeroient aſſujettis à porter le même uniforme, & qu'il n'y auroit enfin entr'eux aucune différence : n'entendant cependant pas ſa majeſté qu'à raiſon de cette conformité, dans leur entretien & dans leur éducation, les ſupérieurs & principaux deſdits colléges puiſſent hauſſer le prix de leurs penſionnats actuels, & à plus forte raiſon excéder le prix fixé pour ſes élèves : voulant au contraire ſa majeſté qu'au moyen de l'augmentation de revenu que vont recevoir leſdits collèges, ils continuent de recevoir aux prix accoutumés des penſionnaires de tous états, & qu'ils s'attachent à remplir parlà la condition portée dans l'article précédent, ſans l'obſervation de laquelle le plan de ſa majeſté ſe trouveroit imparfaitement ſuivi.

XV. Afin que ſa majeſté puiſſe juger du ſuccès des meſures priſes ci-deſſus, & du zèle avec lequel les collèges auront concouru à les remplir, les ſupérieurs & principaux deſdits collèges ſeront tenus d'envoyer tous les trois mois au ſecrétaire d'état de la guerre, en même-temps que l'état de ſituation des élèves militaires, un état du nombre des

ment de la guerre : il eſt d'ailleurs compoſé de

autres penſionnaires ; & il ſera établi ci-après dans le préſent reglement, des moyens d'exciter l'émulation parmi ceux de ces penſionnaires qui pourront prétendre par leur naiſſance, à entrer dans les cadets gentilshommes des troupes de ſa majeſté.

TITRE II.

Admiſſion & envoi des élèves dans les nouvelles Ecoles militaires.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des élèves que ſa majeſté entretiendra à l'avenir dans les nouvelles Ecoles militaires, ſera de ſix cens au lieu de celui de cinq cens qui étoit réglé par l'édit de fondation.

II. La durée de l'éducation des élèves, ne pourra jamais être du moins de ſix ans pour ceux qui entreront dans les colléges aux âges de huit & neuf ans ; ces élèves ne ſeront envoyés aux concours annuels pour ſubir les examens ci-après ordonnés, que lorſque les ſix années de leur éducation ſeront complettes.

Les élèves qui entreront à l'âge de dix ou onze ans, & même ceux qui ſe trouvant dans la claſſe des orphelins, pourront, ſuivant l'article 15 de l'édit de création de l'Ecole militaire, y être admis juſqu'à l'âge de treize, ne ſeront point aſſujettis à completter les ſix ans fixés ci-deſſus pour la durée de l'éducation ſi des progrès marqués, ſoit par rapport à leur âge, ou aux connoiſſances antérieures qu'ils pourroient avoir acquiſes, les mettent dans le cas d'en être diſpenſés, ce dont les ſupérieurs & principaux des colléges rendront compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

III. Conformément au même article 15 de l'édit de création de l'Ecole militaire, aucun enfant ne pourra être admis en qualité d'élève qu'il ne ſache lire & écrire, afin de pouvoir être appliqué tout de ſuite à l'étude des langues : les enfans ſubiront à cet égard un examen le jour de leur arrivée aux colléges ; & ceux d'entre eux qui ſeront recon-

l'inſpecteur général & du ſous-inſpecteur de

nus n'être pas aſſez inſtruits ſur les deux points ci deſſus ordonnés, ſeront laiſſés à leurs familles pour n'être admis qu'au remplacement de l'année ſuivante.

IV. Conformément à l'article 17 du même édit, il ne ſera propoſé ni reçu aucun élève qui ſoit eſtropié ou contrefait.

V. Sa Majeſté confirme tous les réglemens qui ont été faits par le feu roi ſon aïeul, relativement à l'admiſſion des élèves, aux preuves de nobleſſe exigées, à la forme & à l'ancienneté de ces preuves, aux différentes claſſes établies pour déterminer l'ordre de préférence à accorder aux enfans propoſés, & enfin toutes les diſpoſitions énoncées dans l'édit de création du mois de janvier 1751, dans la déclaration du feu roi du 24 août 1760, & dans les mémoires inſtructifs qui ont été dreſſés en conſéquence, ſur ce que doivent obſerver les parens pour propoſer leurs enfans à l'Ecole militaire.

Veut ſa majeſté que les familles continuent d'adreſſer leurs preuves & papiers généalogiques dans la forme accoutumée au ſieur d'Hozier de Serigni, que ſa majeſté confirme dans les fonctions de commiſſaire pour les preuves de nobleſſe des élèves des Ecoles militaires.

VI. Sa majeſté renouvelle particulièrement les diſpoſitions de l'article 7 de la ſuſdite déclaration, par lequel il étoit ordonné qu'il ne ſeroit reçu dans l'Ecole militaire aucun enfant dont les parens pourroient ſe paſſer de ce ſecours pour leurs familles; & afin qu'aucune contravention à cet égard ne nuiſe aux vœux reſpectables du fondateur, qui a eu pour objet le ſoulagement de la nobleſſe pauvre, elle ordonne que les certificats qui, conformément aux articles 7 & 8 de la déclaration ci-deſſus mentionnée, doivent être conſtatés par les ſieurs intendans des Généralités & par deux des gentilshommes les plus voiſins du domicile des parens des enfans propoſés ſoient de plus atteſtés par les gouverneurs des provinces où ledit domicile ſera ſitué, ſi leſdits gouverneurs y réſident, ou à leur défaut par les commandans deſdites provinces, ainſi que par l'évêque diocéſain: invite ſa majeſté les uns & les autres à répondre à

l'Ecole militaire, du supérieur général des au-

cette marque de sa confiance, en regardant comme un devoir d'empêcher les surprises qui pourroient lui être faites.

VII. Le remplacement des éleves qui, ayant terminé leur éducation, sortiront des colléges pour être envoyés aux concours, & de-là placés dans les troupes de sa majesté, ne se fera qu'une fois par an, du premier au 15 septembre; époque à laquelle les anciens élèves partiront pour se rendre au concours.

VIII. Le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, préviendra dans le mois de Juillet, les familles dont les enfans auront été agréés par sa majesté, afin que lesdites familles aient le temps de se disposer à les envoyer aux colléges dans lesquelles ils devront être reçus; & il enverra en même-temps aux supérieurs & principaux des colléges, l'état des élèves qui devront leur être donnés en remplacement.

IX. Les familles se chargeront de faire conduire à leurs frais, leurs enfans aux colléges qui leur auront été indiqués, & la lettre qui leur aura été écrite par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, sera le titre de ces enfans pour y être admis. Elles prendront leurs mesures de manière que leurs enfans y soient rendus le 15 de septembre au plus tard.

X. Les familles seront obligées de pourvoir à la première fourniture nécessaire pour l'équipement & l'établissement de leurs enfans dans les colléges; mais cette fourniture ne sera proprement qu'une avance qu'elles feront à leurs enfans, les colléges devant à leur tour, ainsi qu'il sera dit ci-après, équiper à leurs frais complètement, les élèves lorsqu'ils sortiront pour être envoyés au concours, & de-là placés dans les troupes de sa majesté.

XI. Cette première fourniture à faire par les familles, consistera en un surtout de drap bleu; un habit de drap bleu, paremens rouges & boutons blancs; deux vestes bleues; deux culottes noires; douze chemises; douze mouchoirs; six cravattes ou mouchoirs de cou; six paires de bas; six bonnets de nuit; deux peignoirs; deux chapeaux; deux

môniers

môniers militaires & du directeur général des

paires de souliers; deux peignes; un ruban de queue; un sac à poudre.

XII. Au moyen de cette première fourniture, les familles n'auront plus à leur charge aucuns frais pour leurs enfans, à l'exception de leurs ports de lettres; lesdits enfans devant être entretenus de tous points par les colléges pendant la durée de leur éducation, & équipés par lesdits colléges à leur sortie, de la même quantité d'effets qui auront été reçus en entrant, & ensuite conduits aux dépens du Roi, dans les régimens où ils seront placés cadets-gentilshommes.

TITRE III.

De l'éducation des élèves.

Article Premier.

Sa majesté voulant que l'éducation soit uniforme dans les diverses Écoles militaires, elle enjoint aux instituteurs de se conformer exactement au plan d'éducation qu'elle a fait adresser aux principaux des colléges, destinés à recevoir les élèves jeunes gentilshommes.

II. Pour assurer l'uniformité des méthodes d'instruction, & mettre par cette uniformité, les élèves des différens colléges, dans le cas de concourir ensemble, lors des examens auxquels ils seront assujettis avant d'entrer dans les cadets-gentilshommes, sa majesté a fait choix de différentes personnes pour composer, à l'usage desdits colléges, des livres élémentaires de langues, d'histoire, de géographie, de mathématique, de morale & de logique, dans la forme qui lui a paru la plus propre à simplifier l'enseignement, & à faciliter les examens; & son intention est que lorsqu'elle aura approuvé lesdits ouvrages, ils servent à diriger l'instruction des élèves, sans que les supérieurs & principaux des colléges, puissent y faire, ni souffrir qu'il y soit fait aucuns changemens, si ce n'est de l'ordre de sa majesté.

Ordonne sa majesté aux supérieurs & principaux desdits colléges, d'adresser tous les ans au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & à ce titre la surintendance desdites Ecoles, les observations que leur expérience &

affaires, qui ſont tous réſidens à l'hôtel, & qui

leurs lumières les auront mis dans le cas de faire ſur leſdits ouvrages élémentaires; & elle aſſigne par le préſent règlement, un fonds annuel de ſix mille livres, à prendre ſur les revenus de l'Ecole militaire, pour être employé à récompenſer les perſonnes qu'elle chargera de perfectionner les ouvrages relatifs à l'inſtruction des élèves, & aux frais d'impreſſion deſdits ouvrages; ſon intention étant d'en faire la première fourniture aux colléges, leſquels ſeront enſuite chargés de pourvoir au remplacement de leur conſommation.

III. L'intention de ſa majeſté eſt que lorſque ces objets auront été remplis, l'excédent ou la totalité de ce fonds annuel de ſix mille livres, ſoit employé à former ſucceſſivement dans chaque collége, une bibliothèque à l'uſage des élèves, ainſi qu'un cabinet de phyſique & de méchanique, ſuffiſant pour les principales expériences & démonſtrations, deſquelles on pourra faire un objet de récréation & de récompenſes pour les élèves qui annonceront le plus d'intelligence, & auront le plus avancé dans les autres parties de leur éducation, dont on devra s'occuper par preference: ces bibliothèques & cabinets étant achetés des fonds de la fondation de l'Ecole militaire, n'appartiendront point aux colléges.

IV. Pour que l'achat & le remplacement des différens ouvrages élémentaires qui ſeront compoſés par ordre de ſa majeſté, ſoient moins à charge aux colléges, & qu'aucune vue d'économie ſur cet objet, ne nuiſe à la facilité de l'inſtruction des élèves, qui devront avoir chacun un exemplaire deſdits ouvrages, il ſera pris des meſures pour qu'ils ſoient imprimés au plus bas prix poſſible, & il en ſera arrêté un tarif qui ſera envoyé à chaque collége.

V. Sa majeſté s'en remet aux différens ordres religieux ou congrégations eccléſiaſtiques, dont dépendent les colléges, du choix des ſupérieurs & principaux deſdits colléges, ainſi que de celui des profeſſeurs & des maîtres; ſe réſervant, ſa majeſté, de les obliger à les changer, ſi d'après les comptes qui lui en ſeront rendus, il paroît que l'éducation

ont voix délibérative. Le bureau doit s'assembler

des élèves soit en souffrance, par la faute desdits supérieurs, principaux ou maîtres.

VI. Il sera donné chaque année, au nom de sa majesté, quatre médailles d'or, de la valeur de cent cinquante livres chacune, lesquelles seront remises par l'inspecteur général des Ecoles militaires, à quatre des professeurs ou maîtres du collége, dont les élèves auront eu le plus de succès au concours; lesdites médailles porteront d'un côté le buste du roi, & de l'autre l'inscription suivante, *Prix de bon instituteur*: & sa majesté sentant combien la perfection de l'education, dans les nouveaux colléges, dépendra du bon choix des professeurs & des maîtres, & voulant attirer, dans ces emplois importans, des instituteurs éclairés & qui mettent leur gloire au succès des élèves, elle se réserve d'accorder des encouragemens & des récompenses utiles & honorables aux supérieurs, principaux, maîtres & régens, dont les élèves se seront distingués au concours annuel; & seront lesdites récompenses & encoragemens, accordés par sa majesté, sur le compte qui lui en sera rendu par les inspecteurs & examinateurs dudit concours.

TITRE IV.

Etablissement d'un concours annuel, & répartition des élèves dans les régimens, en qualité de cadets-gentilshommes.

Article Premier.

Il sera établi un concours annuel pour l'examen des élèves destinés à être placés dans les cadets-gentilshommes, & ce concours se fera dans le collége de Brienne en Champagne, qui se trouve le plus au centre du royaume.

Le premier concours n'aura lieu qu'en 1778, lorsque le nombre des élèves se trouvera complet.

III. Les principaux des colléges adresseront chaque année, au mois de Juillet, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre; & a commencer au mois de Juillet 1777, un état nominatif des élèves, qui ayant achevé le

dans la salle du conseil deux fois par semaine ;

tems fixé pour leur éducation, seront en état d'être envoyés au concours.

IV. Le concours se fera tous les ans dans les premiers jours de septembre, en présence de l'Inspecteur général & du sous-inspecteur des nouvelles Ecoles militaires, aidés de deux examinateurs, gens de lettres, qui seront choisis par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & & qui recevront chacun douze cens livres de grarification, devant d'ailleurs être nourris & logés aux dépens de la fondation de l'Ecole militaire, pendant le temps du concours.

V. Il sera adressé à l'inspecteur-général & au sous-inspecteur, ainsi qu'aux examinateurs, une instruction sur la méthode des examens ; & les supérieurs des colléges seront prévenus de ladite méthode.

VI. Sa majesté fera connoître ses intentions sur les moyens à employer pour faire conduire au collége de Brienne, les élèves des autres colléges, qui devront être présentés au concours, & sur le traitement qui sera accordé audit collége de Brienne, en raison de la dépense extraordinaire que les concours annuels occasionneront à ce collége.

VII. L'inspecteur général n'admettra, pour être placés dans les cadets-gentilshommes, que ceux des élèves présentés au concours, dont il jugera, avec les examinateurs, l'éducation suffisamment perfectionnée ; & ceux qui n'auront pas mérité d'être admis pour cadets-gentilshommes, resteront dans le collège de Brienne, pour y subir un nouvel examen l'année suivante.

VIII. Si lors de ce second examen, quelques-uns des mêmes élèves, pour cause d'inaptitude, d'inapplication ou de mauvaise conduite, n'étoient pas jugés capables d'être placés en qualité de cadets-gentilshommes dans les troupes de sa majesté, l'inspecteur général en rendra compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui, sur son attestation visée des examinateurs & du principal du collège de Brienne, prendra les ordres de sa majesté, pour que les familles auxquelles ces élèves appartiendront

& plus s'il eſt néceſſaire. Les délibérations doi-

aient à les envoyer chercher à leurs frais, pour les retirer du collège de Brienne.

IX. Pour exciter l'émulation entre les élèves, & les engager à répondre aux vues paternelles & bienfaiſantes de ſa majeſté, elle veut bien accorder aux quatre élèves qui auront remporté les quatre premiers prix, dans le concours, au jugement de l'inſpecteur général, du ſous-inſpecteur, & des examinateurs, les penſions ſuivantes: ſavoir, aux deux premiers, une de cent cinquante livres; & aux deux autres, une de cent livres, dont ils jouiront juſqu'à ce qu'ils aient été faits capitaines au ſervice de ſa majeſté; & ce, ſans préjudice aux penſions qui leur ſeront données comme élèves, ainſi qu'il ſera dit ci-après. Sa majeſté leur accorde en même-temps la croix de chevalier-novice de l'ordre de ſaint-Lazare, telle que l'avoient ci-devant les élèves de l'ancienne Ecole militaire, & ladite croix leur ſera remiſe par l'inſpecteur ou le ſous-inſpecteur général. Voulant au ſurplus ſa majeſté, que leſdits chevaliers-novices ſe conforment à l'ordonnance de 1761, concernant les gentilshommes élèves de l'Ecole militaire admis dans ledit ordre; veut pareillement ſa majeſté, que ſi leſdits élèves venoient à quitter ſon ſervice, par quelque cauſe que ce ſoit, avant d'être capitaines, leſdites penſions de cent cinquante livres ou de cent livres ceſſent de leur être payées.

X. Les élèves qui n'ayant point été admis dans les cadets gentilshommes, l'année de leur arrivée au concours, ſeront obligés de ſubir un examen l'année ſuivante, ne pourront point prétendre aux penſions & croix de ſaint-Lazare, accordées par l'article précédent.

XI. L'inſpecteur général mettra aux examens des élèves, & à la diſtribution des prix, toute la publicité & tout l'appareil qu'il jugera propres à faire impreſſion ſur l'eſprit des élèves, & à exciter l'émulation des principaux & des maîtres. Il diſtribuera en même temps à ces derniers les médailles qui leur auront été adjugées, d'après le ſuccès de leurs élèves.

XII. Les élèves, qui après les examens ci-deſſus ordon-

vent être inſcrites par le ſecrétaire ſur le regiſtre

nés, devront être placés dans les cadets-gentilshommes des troupes de ſa majeſté, ſeront répartis dans l'infanterie, la cavalerie & les dragons, ſuivant les diſpoſitions qu'ils paroîtront annoncer par leur taille & leur conſtitution, à l'un ou à l'autre de ces eſpèces de ſervice; & cette répartition ſe fera par l'inſpecteur, ou à ſon défaut, par le ſous-inſpecteur général, d'après les inſtructions qu'il aura reçues à cet égard du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, conſéquemment au nombre de places de cadets-gentilshommes vacantes dans chaque régiment.

XIII. Ceux d'entr'eux qui dans le cours de leurs études, auront fait le plus de progrès dans les mathématiques & dans le deſſin, ſeront envoyés à l'école de Mézières ou à celle de la Fère, où ils ſe perfectionneront dans les études relatives au génie ou à l'artillerie, & d'où ils ſeront placés ingénieurs ou ſous-lieutenans d'artillerie, après les examens ordinaires.

XIV. Sa majeſté veut bien continuer d'accorder à chacun des élèves de ſes nouvelles écoles militaires, qui ſera placé dans les cadets-gentilshommes de ſes troupes, une penſion de deux cents livres, exempte de toute retenue, laquelle leur ſera payée à compter du jour qu'ils entreront dans leſdits cadets, & dont ils continueront de jouir pendant qu'ils ſeront ſous-lieutenans, & juſqu'à ce qu'ils ſoient lieutenans, mais elle n'accordera plus à l'avenir de croix de ſaint-Lazare qu'à ceux des élèves qui auront remporté des prix aux concours, conformément à l'article 9.

XV. Les ſuſdites penſions de deux cents livres, ſeront payées ſur les fonds de l'Ecole militaire, & les ordonnances en ſeront adreſſées par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, aux états-majors des régimens où ſeront placés les élèves; & à cet effet, les états-majors ſeront tenus d'adreſſer chaque année, audit ſecrétaire d'état, des certificats de vie deſdits élèves.

XVI. Sa majeſté voulant faire participer aux avantages du ſyſtème d'éducation qu'elle établit par le préſent réglement, les familles de ſa nobleſſe que leur fortune met dans le cas de ſe paſſer de ſon ſecours pour élever leurs enfans,

deſtiné à cet uſage, & elles doivent être para-

& les engager à concourir avec elle, à l'amélioration des nouveaux collèges; elle permet à celles de ces familles qui placeront leurs enfans dans leſdits collèges, de les amener ou envoyer au même âge que ſes élèves, aux concours annuels, & elle veut que ces jeunes gens y ſoient admis aux examens; & ſur le compte qui lui ſera rendu de l'examen & des progrès deſdits élèves étrangers, elle en placera tous les ans, un certain nombre dans les cadets-gentilshommes de ſes troupes.

XVII. Les parens deſdits élèves étrangers, qui deſireront envoyer leurs enfans aux concours annuels, ſeront tenus d'en demander la permiſſion au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, en lui adreſſant les mêmes preuves qui ſont exigées pour être admis dans le nombre des cadets-gentilshommes, & d'après la vérification deſdites preuves, cette permiſſion leur ſera accordée.

XVIII. En admettant leſdits élèves étrangers aux concours, ſa majeſté n'entend ſe charger d'aucuns frais de voyage pour leſdits élèves, ni de ceux de logement & de nourriture, pendant qu'ils aſſiſteront aux concours; mais ſa majeſté ſe promet du zèle que les ſupérieurs & principaux du collège de Brienne apporteront à entrer dans ſes vues, qu'ils recevront de gré à gré leſdits élèves externes, au même prix que celui qui ſera réglé pour ſes propres élèves; pendant le temps du concours.

N'entend auſſi ſa majeſté, que leſdits élèves étrangers, participent aux penſions & croix de ſaint-Lazare, aſſignées pour prix à ſes élèves.

XIX. A la fin du concours, l'inſpecteur général remettra aux élèves qui devront entrer dans les cadets-gentilshommes leurs lettres pour y être admis; & à cet effet, leſdites lettres lui auront été adreſſées à l'avance par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour être par lui remplies du nom des élèves.

XX. Les élèves admis dans les cadets-gentilshommes partiront immédiatement après le concours, pour ſe rendre aux régimens dans leſquels ils devront entrer, & les frais de leur voyage ſeront payés par ſa majeſté, d'après les

phées par un des administrateurs, & ces délibérations

arrangemens qu'elle fera prendre à cet égard. Ils emporteront avec eux, les effets qui auront dû leur être fournis par les collèges, & qui devront consister dans la même espèce & dans la même quantité que ceux dont leurs familles les avoient équipés en y entrant; lesdits effets devront être en bon état, & l'inspecteur général en fera la visite, pour s'assurer que les collèges auront rempli leurs engagemens sur cet objet.

XXI. Les élèves-cadets-gentilshommes, seront de plus fournis en arrivant aux régimens, par les soins des états majors desdits régimens & aux dépens des fonds de l'Ecole militaire, d'un habit uniforme complet, tel qu'il est réglé dans l'ordonnance concernant les cadets-gentilshommes.

XXII. L'inspecteur, ou à son défaut le sous-inspecteur général rendra, après le concours, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, un compte détaillé de tout ce qui se sera passé audit concours, & lui adressera l'état des élèves qui, présentés au-concours, n'auront point été admis dans les cadets-gentilshommes, & devront subir un second examen l'année suivante. La pension de ceux de ces élèves qui ne seront point du collège de Brienne, & qui resteront dans ce collège jusqu'au second examen, sera payée audit collège, à raison de sept cens livres par an, pour chacun d'eux.

TITRE V.

Des élèves qui se destineront à l'état ecclésiastique ou à la magistrature.

ARTICLE PREMIER.

Sa majesté voulant donner à sa noblesse des preuves plus étendues de sa bienveillance, elle a résolu indépendamment des six cens élèves qu'elle placera dans les nouveaux collèges, de rétablir dans celui de la Flèche, l'ancienne fondation faite par Henri IV, en faveur de cent pauvres gentilshommes, laquelle n'a jamais été remplie, & elle rendra incessamment une déclaration à ce sujet.

bérations doivent être envoyées chaque semaine

II. Ces cent places seront particulièrement destinées pour les enfans nobles, dont les pères auront rendu des services à l'état, dans les charges de la magistrature ou autres, & qui se destineront à suivre la même carrière, ou à embrasser l'état ecclésiastique : l'éducation qu'on donnera dans ledit collège de la Flèche, sera relative à l'une & à l'autre de ces destinations, & sur un autre plan que celle qui est fixée pour les collèges militaires.

III. Les élèves des collèges militaires, dont la vocation ou les dispositions se tourneront, à l'âge de douze ou treize ans au plus tard, vers l'état ecclésiastique ou la magistrature, seront envoyés au collège de la Flèche, jusqu'au nombre de cinq seulement par année, sur la demande qui en sera faite par leurs familles au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & sur le compte qui lui sera rendu des dispositions desdits élèves, par l'inspecteur général, les supérieurs & principaux desdits collèges militaires.

IV. Sa majesté s'expliquera, dans la déclaration qu'elle rendra concernant ledit collège de la Flèche, sur la manière dont lesdits élèves y seront entretenus, sur le temps qu'ils y resteront & sur les secours ultérieurs qu'elle leur donnera, pour leur faire étudier le droit ou la théologie.

TITRE VI.

Discipline & police intérieure des colléges. Correspondance desdits colléges avec le secrétaire d'état ayant le département de la guerre. Visites desdits colléges par l'inspecteur & le sous-inspecteur général.

ARTICLE PREMIER.

Sa majesté abandonne aux lumières & au zèle des ordres religieux & congrégations ecclésiastiques, auxquels elle confie l'éducation des élèves jeunes gentilshommes, tous les détails intérieurs de la discipline des élèves, la division de l'emploi des journées, & le choix des méthodes d'enseignement; elle se réserve de juger, d'après les comptes qui seront rendus par l'inspecteur général & le sous-ins-

au sur-intendant pour avoir son approbation ;

pecteur, lors de leurs visites des collèges, par le résultat des concours, & sur-tout par la manière dont les élèves de chaque collège se conduiront, quand ils seront placés dans ses troupes, de la préférence qu'elle doit donner aux méthodes de tel ou tel collège, en les adoptant alors par un règlement auquel elle obligera tous les collèges de se conformer.

II. Les élèves ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, & à telle proximité que puissent se trouver les collèges, de la demeure de leurs familles, sortir desdits collèges pour aller chez leurs parens.

III. Les supérieurs & principaux des collèges, rendront tous les trois mois, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & à l'inspecteur général, un compte détaillé de la situation de leur collège, & des progrès des élèves; bien entendu que s'il se présentoit dans l'intervalle, des évènemens qui méritassent son attention, ils n'attendroient pas ce terme pour l'en informer.

IV. Ils écriront aussi, à la fin de chaque quartier, aux familles des élèves, pour les instruire des progrès de leurs enfans, & leur communiquer la note qu'ils adresseront sur leur compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre. Sa majesté se promet que les encouragemens & les bons avis que leurs familles leurs donneront, concourront à réveiller ou à augmenter leur application, à seconder les soins des instituteurs auxquels ils sont confiés.

V. L'inspecteur & le sous inspecteur général, feront tous les ans la visite des collèges, pour s'assurer de l'exécution du présent règlement, sur tous les objets, & en rendre compte à sa majesté.

VI. Veut & ordonne sa majesté que le présent règlement soit envoyé incessamment aux ordres religieux ou congrégations, chargés des nouveaux collèges, & nommément, aux supérieurs & principaux qui seront à la tête de ces collèges : entend aussi sa majesté qu'il soit répandu & publié dans son royaume, afin que la noblesse en ait connoissance.

Fait à Versailles le 28 mars 1776. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ſans laquelle elles ne peuvent avoir qu'une exécution proviſoire.

Le ſecrétaire archiviſte a voix conſultative ſeulement dans les aſſemblés ainſi que le tréſorier, qui n'y doit cependant aſſiſter qu'après y avoir été appelé.

Le tréſorier eſt autoriſé à continuer de percevoir les ſommes qui proviennent des différens revenus de l'Ecole militaire, & d'en donner quittance aux régiſſeurs, fermiers & autres débiteurs. Le tréſorier eſt également autoriſé à faire emploi des fonds ſuivant les états arrêtés par le bureau d'adminiſtration & approuvés par le ſur-intendant. Lorſque quelqu'emploi de fonds ſe trouve fait par les ordres particuliers du ſecrétaire d'état au département de la guerre, le tréſorier eſt tenu de repréſenter ces ordres à la plus prochaine aſſemblée pour être inſcrits ſur le regiſtre. Enfin le tréſorier à la première aſſemblée de chaque mois, eſt obligé 1°. de remettre l'état de ſa caiſſe vérifié par le directeur général des affaires; 2°. les bordereaux de la recette & de la dépenſe du mois précédent, & de repréſenter les pièces juſtificatives de la dépenſe, viſées par le directeur général. Les bordereaux & les notes doivent être conſervés par le ſecrétaire pour être employés dans l'examen du compte général qui doit être rendu chaque année par le tréſorier en l'aſſemblée du bureau préſidée par le ſur-intendant.

Le bureau d'adminiſtration eſt chargé de régler ſous les ordres du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, tous les détails relatifs à la manutention économique & journalière des divers objets qui concernent la geſ-

tion des biens & revenus de l'Ecole royale militaire. Ce bureau eſt également chargé de faire exécuter les fondations ſpirituelles & eccléſiaſtiques, de faire remplir les charges anciennes & ordinaires, & de faire payer les penſions accordées aux anciens officiers & employés, & celles qui ont été attribuées aux anciens élèves par l'édit de janvier 1751, &c. Il doit enfin arrêter régulièrement les états des charges & des dépenſes annuelles ou extraordinaires, pour être approuvés par le ſur-intendant, & en conſéquence être payées par le tréſorier.

Par une autre ordonnance du roi du 17 juillet 1777, il a été ajouté à la diſtribution des élèves de l'Ecole royale militaire dans les colléges de province & des cadets gentilshommes dans les régimens, l'établiſſement d'un corps de cadets gentilshommes dans l'hôtel de l'Ecole ſitué plaine de Grenelle, & le roi a voulu qu'on y appelât l'élite des élèves répandus dans les colléges de province. Le roi a accordé en outre à des ſujets choiſis parmi la jeune nobleſſe élevée aux frais des familles, l'entrée dans ce corps de cadets, moyennant une penſion réglée pour toute dépenſe, ſans aucune différence entr'eux & les élèves de l'Ecole militaire.

Ce corps de cadets & les officiers que ſa majeſté a nommés pour y ſervir, ont pour commandans en chef l'inſpecteur général & le ſous-inſpecteur des Ecoles militaires.

Les différens degrés de mérite dont les élèves & cadets gentilshommes donnent des preuves dans leur conduite, dans leur ſervice, dans leurs études & leurs exercices, doivent déter-

miner principalement leur nomination aux emplois militaires dont ils ſont ſuſceptibles.

Il eſt dit par l'article 4, que ſur le compte qui ſera rendu dans le mois de juillet de chaque année de tous les éleves des Ecoles militaires au ſur-intendant par l'inſpecteur général ou ſous-inſpecteut d'après leurs tournées, les ſujets qui paroîtront les plus dignes d'entrer dans le corps des cadets, ſeront nommés par ſa majeſté dans le mois d'août ſuivant, à l'âge de treize ans accomplis au moins, & de quinze ans accomplis au plus, pour le premier octobre ſuivant.

Par l'article 5 de la même ordonnance, le roi veut qu'une portion de la nobleſſe elevée juſqu'à l'âge de treize à quinze ans aux frais des familles, puiſſe participer aux avantages du corps des cadets gentilshommes; & ſa majeſté s'eſt réſervée d'accorder pareillement l'entrée dans ce corps à ceux de la nobleſſe étrangère qu'elle croira dignes de ſon choix.

Les jeunes gentilshommes élevés aux frais des familles doivent être nommés par le roi au mois de juin de chaque année pour le premier octobre ſuivant, & ne peuvent être admis ſans avoir fourni préalablement à l'inſpecteur général, & en ſon abſence au ſous-inſpecteur;

1°. Un certificat du généalogiſte de l'Ecole royale militaire.

2°. Un certificat de ſanté donné par le médecin de l'hôtel.

3°. Ils ſont tenus en outre de rapporter des témoignages ſuffiſans de leur capacité dans l'examen réglé à cet effet.

Après l'admiſſion des jeunes gentilshommes

élevés aux frais des familles, leurs parens doivent remettre au tréſorier de l'Ecole royale militaire pour chacun d'eux juſqu'à ce qu'ils en ſoient ſortis, une penſion de deux mille livres, à raiſon de cinq cens livres par quartier, & chaque quartier doit être payé d'avance. Ils doivent payer en outre une fois ſeulement, quatre cens livres à leur entrée pour les premiers frais de leur équipement.

Il ne doit d'ailleurs y avoir entre les jeunes gentilshommes élevés aux frais des familles & ceux qui ſont élevés aux frais de l'Ecole royale militaire aucune diſtinction, ni pour l'inſtruction, ni pour le logement, la nourriture ou tel autre objet que ce puiſſe être.

Les aumôniers militaires ſous l'autorité de leur ſupérieur, ſont tenus d'obſerver en ce qui concerne le ſpirituel, les règlemens de l'archevêque de Paris.

Le chef du cours d'inſtruction, les directeurs des études, l'économe & les profeſſeurs attachés à cet établiſſement, doivent être logés & nourris avec les élèves. Les autres maîtres n'habitent point dans l'hôtel.

Les comptes en recettes & dépenſe de cet établiſſement doivent être préſentés tous les mois en forme de bordereau par les économes & les contrôleurs au bureau d'adminiſtration, pour être viſés avec les pièces juſtificatives.

Telles ſont les principales diſpoſitions contenues dans l'ordonnance du 17 juillet 1777. Par celle du 18 octobre de la même année, ſa majeſté a créé & établi une compagnie de cadets gentilshommes dans l'hôtel de l'Ecole royale militaire.

Les gentilshommes qui se présentent pour être admis dans cette compagnie doivent produire à l'inspecteur général, & en son absence au sous-inspecteur :

1°. Leur extrait baptistaire pour constater qu'ils ont quatorze ans au moins, & seize ans au plus :

2°. Un certificat du généalogiste de l'Ecole royal militaire qui atteste qu'ils ont fourni les preuves de noblesse prescrites pour l'admission dans l'Ecole militaire :

3°. Un certificat de bonne conformation & de santé donné par le médecin de l'hôtel.

Lorsque ces gentilshommes sont admis, ils doivent remettre au trésorier de l'Ecole une pension annuelle de deux mille livres, à raison de cinq cens livres par quartier, payée d'avance, & en outre quatre cens livres lors de leur entrée, pour les frais de l'habillement & équipement.

Le roi permet que les gentilshommes étrangers soient admis dans cette compagnie en se conformant aux conditions ci-dessus rapportées.

Les gentilshommes & les élèves qui entrent dans la compagnie des cadets ont le même rang que les cadets gentilshommes qui sont employés dans les troupes de sa majesté ; & lorsqu'ils entrent au service, ils y sont reçus comme officiers. Les langues vivantes, l'histoire, la géographie, les mathématiques, les fortifications, le dessin, la danse, l'escrime & l'équitation sont les objets prescrits comme devant entrer dans l'éducation des cadets. Pour donner à cet établissement tout le lustre & toute la consistance

dont il eſt ſuſceptible, le roi par cette même ordonnance a confirmé toutes les donations, dotations, &c. les droits & privilèges dont l'Ecole royale militaire a joui juſqu'à ce jour.

Voyez *les différentes lois, ordonnances, arrêts & règlemens émanés du conſeil, tant ſous le règne de Louis XV que ſous celui de Louis XVI; le dictionnaire des ſciences*, &c. Voyez auſſi les articles CARTES, LOTERIE, &c. (*Cet article eſt de M. DESESSARTS, avocat au parlement, de l'académie royale des ſciences, belles-lettres & arts, de Rouen*, &c.).

ÉCONOMAT. On donne ce nom à la commiſſion que le ſequeſtre des biens & des revenus des bénéfices conſiſtoriaux & des autres bénéfices dont les fruits ſont ſaiſis, exerce au nom du roi.

On appelle économe celui qui eſt chargé de cette commiſſion.

Les Economats intéreſſent eſſentiellement le roi, le clergé, les héritiers & les créanciers des bénéficiers; enfin tous ceux qui ont des relations avec cette branche d'adminiſtration.

Nous diſtribuerons en différentes claſſes les divers objets qui ont des rapports avec la régie des Economats.

Nous remonterons d'abord à l'origine des économes eccléſiaſtiques; nous paſſerons à celle des économes en France; nous fixerons enſuite l'état actuel des fonctions de l'économe général du clergé; les obligations des pourvus aux bénéfices conſiſtoriaux pour faire ceſſer l'Economat; à qui appartient la nomination aux bénéfices qui dépendent des bénéfices conſiſtoriaux pendant la durée de l'Economat; les prérogatives

&

& exemptions accordées à l'économe & à ſes prépoſés ; la compétence des juges qui ont le droit de connoître des conteſtations concernant les Economats ; la comptabilité de l'économe ; la manière dont les réparations des bénéfices mis en Economat doivent être faites ; enfin les privilèges dont quelques égliſes jouiſſent relativement aux Economats. Tous ces objets ſeront traités ſucceſſivement dans l'ordre que nous venons d'indiquer.

Origine des économes eccléſiaſtiques.

L'uſage de nommer des économes pour avoir ſoin de l'adminiſtration des biens de l'égliſe eſt très ancien. Il exiſtoit avant le concile de Calcédoine. Par le *can. quoniam* de ce concile, il fut enjoint à tous les évêques de choiſir un économe qui fût capable d'adminiſtrer ſous leurs ordres les biens eccléſiaſtiques de leurs diocèſes.

Le pere Thomaſſin dans ſon traité de la diſcipline de l'égliſe, « dit qu'on avoit regardé l'établiſſement des économes ſi néceſſaire dans » l'égliſe, que le ſeptième concile decuménique » fit de leur choix un droit de dévolution aux » archevêques & patriarches ».

Il ne faut pas confondre le vidame avec l'économe. Leurs fonctions étoient différentes. Le premier étoit le régiſſeur particulier de l'évêque, & le ſecond étoit l'adminiſtrateur général des biens du diocèſe.

Depuis la diviſion des revenus eccléſiaſtiques, les fonctions des économes ont été bornées à l'adminiſtration des biens de l'évêché pendant la vacance du ſiège épiſcopal.

Origine des économes en France.

L'Economat en France tire ſon origine du droit de régale qui appartient au roi. En vertu de ce droit, ſa majeſté jouit des revenus des bénéfices conſiſtoriaux pendant la vacance, & elle en confie la perception à un économe laïc. Nos rois donnoient autrefois des lettres d'Economat aux eccléſiaſtiques qu'ils nommoient aux bénéfices conſiſtoriaux. Pour détruire les abus que cet uſage entraînoit, Henri III par édit du mois de mai 1578, vérifié en la chambre des comptes le 17 octobre ſuivant, érigea en titre d'office des économes dans chaque diocèſe. Par cette loi, il fut ordonné, 1°. qu'auſſitôt après le décès du titulaire d'un bénéfice conſiſtorial, l'économe du diocèſe feroit ſaiſir ſous la main du roi les fruits & revenus du bénéfice vacant; 2°. qu'il ſeroit tenu de faire faire inventaire par le principal juge royal du lieu, en préſence du procureur du roi; 3°. que l'économe continueroit les baux qui ne ſeroient pas expirés; 4°. qu'il feroit proclamer le revenu temporel du bénéfice pour être adjugé en juſtice à des fermiers généraux ou particuliers, au plus offrant & dernier enchériſſeur, pour une année ſeulement.

Par cet édit, il fut encore ordonné que le nouveau titulaire du bénéfice vacant ſeroit tenu d'entretenir les baux ſolemnels faits par l'économe pendant l'année preſcrite, de faire faire les réparations, & de payer & acquitter toutes les charges ordinaires ſans pouvoir toucher ni aux balliveaux ni aux bois de haute futaie.

Les offices d'économes créés par l'édit de

Henri III de 1578, furent supprimés par l'article 12 de l'édit de Melun du mois de février 1580. Depuis cette époque jusqu'en 1691, nos rois donnèrent des lettres d'Economat par commission.

Fonctions des économes.

Louis XIV voulant assurer d'une manière irrévocable la forme de l'administration des Economats, les droits des économes, & ceux des héritiers & des créanciers des bénéficiers décédés, publia l'édit du mois de décembre 1691. Comme cette loi contient les principales règles de la régie des Economats, nous rapporterons ici les dispositions qui concernent les fonctions des économes.

« Par cet édit, le roi établit en titre d'office » des charges d'économes-sequestres pour avoir » la direction & administration du temporel des » archevêchés, évêchés, abbayes & prieurés » conventuels qui sont à sa nomination, soit qu'ils » deviennent vacans par mort ou par démission » pure & simple ; & pareillement des bénéfices » qui sont à la présentation ou collation des or- » dinaires, patrons & collateurs laïcs, lorsque » les fruits en auront été sequestrés par sentence » ou par arrêt ».

Il résulte de cette disposition deux vérités importantes : la première, que les bénéfices consistoriaux qui viennent à vaquer soit par mort ou par démission, sont sujets à l'Economat ; & la seconde, que les fruits des autres bénéfices y sont également soumis lorsque le sequestre en a été ordonné.

« Par l'article 3, les économes ou leurs pré-

» posés sont obligés d'avoir deux regiſtres. Dans » l'un ils doivent écrire leur recette & leur » dépenſe ; & dans l'autre ils doivent faire men- » tion par extrait de tous les actes qu'ils ont » fait ou qui leur ont été ſignifiés concernant » leurs charges. Ils doivent en outre garder des » expéditions de ces actes pour les repréſenter » quand ils en ſont requis par la juſtice ».

» Les regiſtres doivent être cotés & paraphés » par le juge royal. Le juge eſt obligé d'en » dreſſer procès verbal à la première page de » chacun des regiſtres, & il lui eſt défendu » d'exiger plus de quatre livres pour cette opé- » ration.

» Les économes peuvent avoir des commis ; » mais ils répondent civilement de tout ce que » leurs commis font dans l'exercice des fonctions » attachées à l'économe.

» L'article 6 ordonne aux économes auſſitôt » qu'ils auront été inſtruits du décès de quelque » prélat, de faire appoſer le ſcellé à leur re- » quête dans les hôtels des évêchés, arche- » vêchés, abbayes & autres bénéfices qui ſont » à la nomination du roi ; & ſi le ſcellé a été » appoſé à la requête des héritiers, de l'exé- » cuteur teſtamentaire ou des créanciers du » prélat, les économes doivent y former op- » poſition pour la conſervation des droits du » bénéfice & pour la ſûreté des réparations.

Lorſque le ſcellé a été appoſé à la requête » des économes, l'inventaire doit être fait à » leur requête en préſence des héritiers & des » oppoſans, ou eux dûment appelés. Si c'eſt » l'héritier du prélat qui a fait appoſer le ſcellé, » les économes doivent aſſiſter à l'inventaire ;

» mais ils ne peuvent exiger aucune vacation.

» Auſſitôt que les économes ont appris le » décès des prélats, il leur eſt enjoint par l'ar- » ticle 8 de faire faire des ſaiſies entre les mains » des receveurs & fermiers des revenus des » bénéfices qui ſe trouvent dûs, & aux rece- » veurs & fermiers de payer ce qu'ils doivent » entre les mains des économes, à la charge » par ces derniers d'en tenir compte & de le » délivrer à qui il appartiendra.

» Les économes ſont obligés par l'article 9 » d'entretenir les baux faits par le dernier poſ- » ſeſſeur du bénéfice pour l'année courante. Ils » peuvent les continuer s'ils le jugent à propos, » ou en faire de nouveaux devant notaire pour » deux ou trois années ; mais dans ce cas, ils » doivent prendre l'avis du procureur du roi » des lieux, & faire faire trois publications » pendant trois dimanches conſécutifs aux prô- » nes des paroiſſes dans leſquelles les fermes » ſont ſituées.

» Les économes ont le droit de recevoir » tous les revenus des archevêchés & autres » bénéfices ſoumis à l'Economat, juſqu'à ce que » le ſucceſſeur nommé par le roi ait pris poſ- » ſeſſion en vertu des bulles ou des proviſions » du roi ».

» Les économes ont également le droit de » recevoir tous les revenus des bénéfices dont » les fruits ont été ſequeſtrés par ſentence ou » par arrêt.

» Lorſque le ſequeſtre a été ordonné de dix- » mes eccléſiaſtiques ou prétendues inféodées, » les fruits doivent en être perçus par les éco- » nomes.

» Quand il y a saisie & instance de préférence » entre créanciers sur les revenus de bénéfices » ou les arrérages de pensions créées en cour » de Rome, ces revenus & ces arrérages doi- » vent être perçus par les économes, & il doit » leur être payé six deniers pour livre par pré- » férence à tous créanciers, même aux frais de » justice.

» Toute saisie faite entre les mains des éco- » nomes doit être enregistrée sur leurs registres » & par eux paraphée, à peine de nullité. Pour » cet enregistrement, les économes ne peuvent » exiger plus de dix sous.

Par différens édits des années 1703 & 1708, il a été fait des changemens dans l'état des charges d'économes; mais les dispositions de ces édits ne sont d'aucune utilité depuis la suppression qui a été faite de tous ces offices par édit du mois de novembre 1714.

Par arrêt du conseil du 27 du même mois, le roi nomma pour remplir les fonctions des économes-séquestres supprimés, les sieurs Barrangues & Boucher, & les autorisa à établir dans les différens diocèses du royaume des préposés pour avoir soin de l'administration des bénéfices mis en Economat.

Par un autre arrêt du conseil du même mois, les sieurs Barrangues & Boucher furent subrogés dans tous les droits, privilèges & prérogatives accordés aux économes supprimés.

En 1716 par arrêt du conseil du 14 août, le sieur Doyot de Choloy fut subrogé aux sieurs Barrangues pour régir les Economats conjointement avec le sieur Boucher.

En 1722, par arrêt du conseil du 12 mai, le

ſieur Marchal fut ſubrogé au lieu & place du ſieur Doyot de Choloy, pour faire les fonctions d'économe général avec le ſieur Boucher.

En 1724, par arrêt du 22 février, le ſieur Marchal fut commis pour exercer ſeul les fonctions d'économe général.

En 1746, par arrêt du 25 ſeptembre, les ſieurs Meny & Marchal ont été ſubrogés aux ſieurs Marchal père & fils.

En 1761, le ſieur Marchal de Saincy a été commis par arrêt du 7 juin pour exercer ſeul les fonctions d'économe général. Aujourd'hui c'eſt encore lui qui remplit la commiſſion d'économe général.

Par arrêt du conſeil d'état du 16 décembre 1741, il a été fait un nouveau règlement concernant la régie des économes & de leurs prépoſés.

Par l'article premier de cet arrêt, il a été ordonné que les économes-ſequeſtres & leurs prépoſés ne pourroient prendre à l'avenir aucune vacation pour leur préſence à l'appoſition & levée des ſcellés, à l'inventaire & à la vente des meubles & effets des bénéficiers, parce qu'ils ſont obligés d'y aſſiſter. Il eſt indifférent qu'ils aient requis ou non l'appoſition du ſcellé & la vente; la défenſe d'exiger des vacations eſt générale. Les économes ou leurs prépoſés peuvent ſeulement ſe faire payer ſix livres pour leur droit de ſignature des procès verbaux qui ne peuvent être délivrés que lorſqu'ils ont été ſignés par eux.

Par l'article 4 il eſt défendu aux économes & à leurs prépoſés de faire des baux pour plus de

deux ou trois années, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion de ſa majeſté. Tous les baux qui excèdent ce temps & qui ne ſont pas approuvés par le roi, ſont nuls.

Par l'article 5, il eſt défendu aux économes & à leurs prépoſés de prendre aucun bail à ferme des revenus des bénéfices qui ſont à la nomination du roi, & de s'y intéreſſer directement ou indirectement, à peine de deſtitution ou de telle autre peine qu'il appartiendra.

Les économes ont le droit de pourſuivre les fermiers & receveurs des bénéficiers décédés pour les contraindre à payer entre leurs mains ce qu'ils doivent.

Par arrêt du 16 août 1729, les économes ont été autoriſés à contraindre les bénéficiers qui n'ont pas payé les droits d'Economat, & à ſaiſir leur temporel.

Comme il s'élevoit ſouvent des difficultés entre les héritiers des bénéficiers & les économes ſur la fixation des droits attribués à ces derniers, ſa majeſté par arrêt de ſon conſeil du 24 ſeptembre 1746, a ordonné que les économes pourroient exiger les deux ſous pour livre des revenus des bénéfices & les dix-huit deniers pour livre du prix des meubles qui leur avoient été attribués par le paſſé; mais qu'à l'avenir il ne ſeroit plus payé aux économes pour leurs droits qu'un ſou pour livre de la vaiſſelle d'argent, & trois deniers pour livre de l'argent comptant trouvé ſous les ſcellés.

Il eſt intervenu divers arrêts qui ont jugé que le prix des meubles, les deniers comptans, les revenus des bénéfices, les ſommes mobilières, la vaiſſelle d'argent, & généralement tous les

revenus des biens qui appartiennent aux ecclésiastiques pourvus de bénéfices consistoriaux, devoient être touchés par les économes-séquestres à la charge des oppositions qui tiendroient en leurs mains.

Le plus ancien des arrêts qui a autorisé les économes à faire cette perception est du 29 mars 1695. Par cet arrêt, il a été ordonné aux fermiers des bénéficiers de payer entre les mains des économes, à peine d'être contraints comme pour deniers royaux dans les termes de leurs baux; & il a été décidé que les payemens faits par les fermiers à d'autres personnes que les économes ou leurs préposés seroient nuls, & ne pourroient servir de décharge aux fermiers, sauf leur recours contre ceux à qui ils auroient payé.

Par un autre arrêt du conseil d'état du 28 février 1696, il a été ordonné que les deniers provenans de la vente des meubles des bénéficiers, & les fruits & revenus de leurs bénéfices échus au jour de leur décès, seroient remis aux économes pour être employés par ces derniers au payement des charges auxquelles les successions seroient obligées.

Par une déclaration du roi de 1706, il a été également ordonné que les fruits & revenus des bénéfices vacans, & les biens des bénéficiers décédés seroient remis entre les mains des économes-séquestres.

Non-seulement les économes-séquestres ont le droit de toucher les deniers provenans de la vente des meubles qui sont trouvés dans les maisons dépendantes des bénéfices, mais encore dans toutes les autres maisons, soit de ville ou

de campagne, qui appartiennent aux bénéficiers décédés ou dans lesquelles ils faisoient leur demeure. C'est ce qui a été formellement jugé par arrêt du conseil d'état du 25 juin 1715.

En 1721 l'évêque de Verdun étant décédé, on contesta aux économes le droit de toucher le prix des meubles vendus après le décès de ce prélat & l'argent comptant qui avoit été trouvé dans son palais épiscopal. Par arrêt du 21 mars de cette année, les économes furent maintenus dans ce privilège.

Il a été confirmé par plusieurs arrêts postérieurs; entr'autres par celui du 20 juin 1722, lequel a cassé un arrêt du parlement de Bretagne qui avoit refusé aux économes l'exercice de ce droit.

Par arrêt du 19 juillet 1731, il a été jugé que le sieur Marchal économe général, toucheroit tous les fruits & revenus de la succession de M. Poncet de la Rivière, évêque d'Angers.

Par arrêt du 15 avril 1732, sans avoir égard à l'ordonnance du bailli de la Barre du chapitre de Paris, il a été ordonné que les deniers trouvés sous le scellé du sieur abbé de Miromenil, & les fruits de sa succession seroient remis entre les mains de l'économe général.

Par arrêt du 8 août 1738, il a été ordonné que le prix des meubles & effets de la succession de M. Colbert, évêque de Montpellier, & les deniers trouvés sous les scellés apposés après le décès de ce prélat, seroient remis à l'économe général.

Par arrêt du 27 mars 1739, la même chose a été jugée en faveur de l'économe pour la succession de l'évêque de Quimper.

Par arrêt du 8 mai 1742, rendu dans l'eſpece ſuivante : M. le cardinal de Polignac avoit fait un teſtament par lequel il faiſoit différens legs. Le lieutenant civil avoit ordonné le dépôt du prix des meubles & effets trouvés ſous les ſcellés entre les mains de M^e. Roger notaire au châtelet, pour ſûreté de la délivrance des legs & de l'exécution des donations faites par M. le cardinal de Polignac ; le ſieur Marchal économe général, ſe pourvut au conſeil & y obtint un arrêt qui ordonna que les deniers dont M. le cardinal de Polignac avoit fait donation ſeroient remis entre ſes mains.

Par arrêt du 14 mars 1746, le greffier de Treguiers a été condamné à reſtituer à l'économe le produit du greffe de l'évêché dont il s'étoit emparé pendant la vacance.

Par arrêt du 21 ſeptembre 1748, il a été ordonné conformément aux édits & arrêts concernant les Economats, que l'argent comptant, la vaiſſelle d'argent & les deniers provenans de la vente des meubles & effets des bénéficiers décédés ſeroient remis entre les mains des économes comme ſeuls dépoſitaires.

Par arrêt du 19 décembre 1750, le conſeil a caſſé une ordonnance du lieutenant général de Péronne, & a condamné les héritiers de l'abbé Deſtournel à remettre entre les mains de l'économe en nature les effets dont ils s'étoient emparés.

Par arrêt du 22 janvier 1751, le conſeil a caſſé & annullé deux ſentences, l'une de la chambre eccléſiaſtique du diocèſe d'Angers, & l'autre de

la maîtrise des eaux & forêts de Chinon, & un jugement de la table de marbre du palais à Paris, & a ordonné que les fruits & revenus de l'abbaye de Bourgueil, échus & à écheoir, seroient touchés par les économes-séquestres.

Enfin par arrêt du 16 avril 1759, le conseil a cassé & annullé une ordonnance du lieutenant civil, par laquelle ce magistrat avoit ordonné que la vaisselle d'argent du cardinal de Tavannes léguée par ce prélat, seroit déposée entre les mains du comte & du marquis de Saux, comme dépositaires de justice, & a ordonné que cette vaisselle d'argent seroit remise entre les mains des économes-séquestres.

Le roi en accordant aux économes les droits les plus étendus pour réunir généralement dans leurs mains tout ce qui appartient aux successions des bénéficiers soumis à l'Economat, a voulu que tous les trésoriers de deniers publics payassent aux économes les rentes dues aux bénéfices, & que ces derniers les touchassent sur leurs simples quittances.

Un arrêt du conseil d'état du 2 avril 1737, revêtu de lettres patentes enregistrées en la chambre des comptes le 10 mai suivant, contient à cet égard des dispositions qu'il est essentiel de rapporter. « Sa majesté, (y est-il dit), » étant en son conseil, a ordonné & ordonne » que les édits de 1691, 1707, 1708, 1714, » & les arrêts rendus en conséquence, seront » exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, que tous trésoriers, receveurs & payeurs, » même les payeurs des rentes de l'hôtel de » ville de Paris, payeront ès mains & sur les » quittances dudit économe-séquestre, toutes

» les rentes dûes aux bénéfices vacans à la no-
» mination & collation de ſa majeſté, tant pour
» ce qui en appartient aux ſucceſſions des béné-
» ficiers décédés, que pour le temps de la régale
» appartenant à ſa majeſté ; enſemble les rentes
» conſtituées au profit des bénéficiers décédés,
» nonobſtant toutes ſaiſies & oppoſitions qui
» tiendront ès mains dudit économe, pour ſû-
» reté des réparations des bénéfices vacans ; à
» ce faire leſdits payeurs contraints, quoi fai-
» ſant déchargés. N'entend cependant ſa majeſté
» préjudicier par le préſent arrêt à la qualité
» de ſequeſtres & dépoſitaires des arrérages des
» rentes attribuées auxdits payeurs des rentes
» de l'hôtel de ville, dans laquelle ſa majeſté
» veut qu'ils demeurent confirmés ; & ſera le
» préſent arrêt exécuté, nonobſtant toutes op-
» poſitions & autres empêchemens quelconques,
» dont aucuns ſi interviennent, ſa majeſté s'en
» eſt réſervé & à ſon conſeil la connoiſſance :
» icelle interdiſant à toutes ſes cours & autres
» juges ».

Conformément à cet arrêt, il a été ordonné par un autre arrêt du 21 mai 1743, que le ſieur Paris de Montmartel, garde du tréſor royal, payeroit entre les mains des économes ſequeſtres le montant de deux ordonnances expédiées en faveur des héritiers du feu ſieur abbé d'Armonville, titulaire de l'abbaye de Belle-Etoile, nonobſtant toutes ſaiſies qui tiendroient entre leurs mains.

Par autre arrêt du 11 juillet 1749, il a été ordonné que tous tréſoriers receveurs, payeurs & fermiers des bénéfices ſimples, même le ſieur de Saint-Julien, receveur général du clergé,

ſeroient tenus de payer & vider leurs mains de ce qu'ils pourroient devoir juſqu'au décès ſeulement des bénéficiers, entre les mains des économes-généraux, comme ſeuls ſequeſtres du produit des ſucceſſions des bénéficiers décédés.

Par un autre arrêt du 10 avril 1750, il a été ordonné que les gardes du tréſor royal, les receveurs, payeurs & tréſoriers de ſa majeſté, ſeroient tenus à l'avenir de payer ce qu'ils pourroient devoir aux ſucceſſions des prélats & bénéficiers décédés, pour penſions, gages du conſeil, gratifications, récompenſes, gages, appointemens & autres ſommes entre les mains des économes généraux.

Enfin par arrêt du 2 janvier 1765, il a été ordonné que le receveur des domaines & octrois de la ville de Paris & tous autres, ſeroient tenus de payer au ſieur Marchal de Saincy, économe général, les capitaux de quatre contrats appartenans à la ſucceſſion de M. de Vauréal. Le receveur du domaine de la ville de Paris refuſoit de faire ce rembourſement à l'économe ſous prétexte qu'il ne rapportoit aucun conſentement des héritiers du prélat décédé; mais par une diſpoſition de cet arrêt, il a été décidé que l'économe n'avoit pas beſoin pour exiger & toucher un rembourſement de cette nature, du conſentement des héritiers.

Comme l'économe réunit dans ſes mains l'exercice de tous les droits des bénéficiers ſoumis à l'Economat, il a été décidé par arrêt du 23 décembre 1738, que les chauffages accordés aux prélats & béneficiers dans les forêts dépendantes de leurs bénéfices, continueroient

d'être marqués & délivrés à l'économe après leur décès.

Le cardinal de Biſſy étant mort, il s'éleva une conteſtation entre le marquis de Biſſy ſon héritier & l'économe au ſujet des titres dont le premier prétendoit avoir le droit d'être ſeul dépoſitaire. Le marquis de Biſſy ſe fit même autoriſer à les avoir en dépôt par une ordonnance du lieutenant civil du châtelet de Paris; mais l'économe ſe pourvut au conſeil & y obtint le 14 novembre 1737 un arrêt qui caſſa & annulla l'ordonnance du lieutenant civil, & qui ordonna que tous les titres des bénéfices dont M. le cardinal de Biſſy étoit décédé pourvu, & les titres actifs de ſa ſucceſſion, ſeroient remis à l'économe pour en faire le recouvrement.

Quant à la vente & priſée des livres qui ſe trouvent dans les ſucceſſions des bénéficiers, les ſyndics & gardes de la librairie ont obtenu un arrêt du conſeil le 27 juillet 1716, qui les a maintenus dans le droit excluſif de faire la deſcription & priſée de ces livres; & qui a fait défenſes en conſéquence de procéder à la vente des livres des bénéficiers décédés avant que la priſée en eût été faite par deux libraires ou imprimeurs.

Obligations des pourvus aux bénéfices conſiſtoriaux pour faire ceſſer la jouiſſance de l'économe.

Si les pourvus par le roi aux bénéfices conſiſtoriaux n'obtiennent pas des bulles dans le délai de neuf mois après les lettres de nomination qui leur ont été expédiées, ou s'ils ne juſtifient pas qu'ils ont fait des diligences valables & ſuf-

fisantes pour obtenir leurs bulles, la jouissance de l'économe n'est point interrompue. Ce privilège a été accordé à l'économe par une déclaration du roi du 15 décembre 1711. Cette loi prononce même contre les pourvus qui auront négligé d'obtenir des bulles dans le délai ci-dessus, la peine de déchéance de leur droit de nomination.

Le privilège des économes-séquestres a été confirmé d'une manière encore plus formelle par une déclaration du roi du 13 mars 1715. Comme les dispositions de cette loi sont essentielles, nous allons les transcrire. « Nous déclarons, (y est-il dit), ordonnons & nous plaît, » que conformément à l'article 5 de l'ordonnance de Blois, aux édits & déclarations » donnés en conséquence & à la déclaration du » 15 décembre 1711, qui seront exécutés selon » leur forme & teneur, ceux que nous avons » nommés ou que nous nommerons aux bénéfices qui sont à notre nomination & pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des bulles ou » provisions de cour de Rome, seront tenus » dans les neuf mois du jour de la date de nos » brevets ou de nos lettres de nomination, » d'obtenir en cour de Rome des bulles ou provisions desdits bénéfices; & en cas de refus » de leur en accorder, ne pourront lesdits brevetaires se pourvoir ailleurs qu'en notre grand » conseil, pour après avoir justifié dudit refus » & des diligences valables qui l'auront précédé, demander permission de se mettre en » possession desdits bénéfices & de jouir des » fruits après ledit temps de neuf mois; défendons à toutes cours & juridictions d'en connoître

» noître & de donner de pareilles permiſſions, » à peine de nullité des procédures & de ce » qui pourroit être fait en conſéquence. Leſ- » dites permiſſions ne ſeront accordées par no- » tredit grand conſeil que pour ſix mois, & ne » pourront être renouvelées que juſqu'à trois » fois ſeulement ; & ſur la preuve qui ſera » faite chaque fois de nouvelles diligences faites » pour obtenir des bulles ou des nouveaux em- » pêchemens valables, le tout ſous les peines » prononcées contre leſdits brevetaires par la » déclaration du 15 décembre 1711, à laquelle » nous n'entendons déroger en rien ; & après » trois arrêts de notre grand conſeil portant » pareilles permiſſions pour raiſon du même » bénéfice, ſeront tenus leſdits brevetaires de » s'adreſſer directement à notre propre per- » ſonne pour y être pourvu par nouveau renvoi » au grand conſeil ou autrement ainſi que nous » le jugerons à propos. Ceux deſdits brevetaires » ſeulement auxquels de pareilles permiſſions » auront été accordées par des arrêts de notre » grand conſeil ou de notre conſeil, & qui dans la » ſuite auront obtenu des bulles ou proviſions » de cour de Rome, ſeront tenus dans ſix mois » après l'obtention d'icelles, de les repréſenter » à notre procureur général audit grand conſeil » dont ſera fait mention dans un regiſtre du par- » quet, de laquelle repréſentation leur ſera à » l'inſtant délivré un certificat ſigné de notredit » procureur général ou de l'un de ſes ſubſtituts ; » le tout ſans frais ; & ſera ledit certificat » ſignifié ſur les lieux aux commis prépoſés pour » faire la fonction des économes-ſequeſtres ; » *faute par leſdits brevetaires de ſatisfaire à tout*

» *ce que deſſus, les commis & prépoſés par notre* » *arrêt du mois de décembre dernier à l'exercice deſ-* » *dites fonctions d'économes-ſequeſtres en vertu des* » *préſentes & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre juge-* » *ment, ſe mettront en poſſeſſion, feront ſaiſir &* » *arrêter les revenus entre les mains des fermiers-* » *locataires ou débiteurs, les contraindront au* » *payement à l'échéance des termes des baux, loyers* » *& redevances, & percevront généralement tous* » *les fruits & revenus deſdits bénéfices*, dont ils » ſeront tenus de rendre compte, quant à pré- » ſent, devant les ſieurs intendans & commiſ- » ſaires par nous départis dans les provinces, » conformément à l'article 8 de notre édit du » mois de novembre dernier, portant ſuppreſ- » ſion des offices d'économes-ſequeſtres; nous » réſervant après la fin de la régie ordonnée par » notredit édit, de pourvoir à la recette deſ- » dits fruits ainſi que nous aviſerons; & ſeront » leſdits fruits qui écherront après le temps par » nous marqué pour obtenir des bulles ou pour » juſtifier d'empêchement légitime ou diligence » valable, appliqués par égales portions aux » réparations des égliſes ou monaſtères, & aux » hôpitaux les plus prochains des lieux où ſeront » ſitués leſdits bénéfices, ainſi que nous l'avons » ordonné par la déclaration du 15 décembre » 1711, à la requête du procureur du roi de la » juridiction royale dans le reſſort de laquelle » ſont ſitués les chef-lieux deſdits bénéfi- » ces, &c. ».

Par une autre déclaration du 14 octobre 1726, le roi a renouvelé les diſpoſitions des lois antérieures & a ordonné de nouveau aux brevetaires d'obtenir des bulles ou proviſions

en cour de Rome dans le délai de neuf mois, & d'en justifier au procureur général du grand conseil. Faute par les brevetaires de satisfaire à cette obligation, sa majesté a déclaré les bénéfices vacans de fait & de droit, & a ordonné que les fruits des bénéfices qui écherroient après le terme des neuf mois prescrits pour obtenir des bulles, seroient régis & mis en Economat comme les bénéfices vacans par mort ou démission des titulaires.

Enfin par arrêt du 30 mars 1734, le roi a ordonné au sieur Marchal, économe général, de saisir & mettre en Economat tous les fruits & revenus des bénéfices dont les brevetaires ne se sont point fait pourvoir de bulles de cour de Rome dans le délai de neuf mois; & sa majesté a révoqué tous brevets & arrêts accordés avant le premier octobre 1733, pour faire cesser la vacance des bénéfices.

A qui appartient pendant la durée de l'Economat, la nomination aux bénéfices qui dépendent des bénéfices consistoriaux.

Le droit de pourvoir aux bénéfices pendant la vacance des abbayes ou des prieurés réguliers dont ils dépendent, avoit fait naître une foule de contestations qui avoient été jugées d'une manière différente par les divers tribunaux du royaume. Les religieux prétendoient d'un côté que l'abbé ne formant avec eux qu'un seul & même corps dont il est le chef, c'étoit au nom de ce corps qu'il jouissoit du droit de collation comme des autres droits honorifiques. De là ils concluoient que le pouvoir de l'abbé expirant avec lui, le droit qu'il exerçoit pen-

dant ſa vie ſe réuniſſoit naturellement au corps dont il étoit cenſé l'avoir reçu, & que cette maxime devoit avoir également lieu, ſoit dans le cas de la règle ou dans celui de la commende.

D'un autre côté les évêques ſoutenoient que les plus anciennes lois de l'égliſe & le caractère même de l'épiſcopat leur attribuant la libre diſpoſition de tous les bénéfices de leurs diocèſes, le droit des abbés devoit être regardé comme une eſpèce d'exemption & une ſervitude contraire au droit commun ; ils ajoutoient que l'abbé ſeul avoit acquis par ſa poſſeſſion le privilège perſonnel de nommer aux bénéfices ; mais que dès-lors qu'il n'étoit plus en état d'exercer lui-même ce privilège, le pouvoir primitif de l'évêque devoit revivre de plein droit & par la ſeule ceſſation de l'obſtacle qui en avoit ſuſpendu l'exercice.

Des principes auſſi oppoſés avoient produit des déciſions contraires, les unes favorables aux religieux & les autres aux évêques.

On avoit voulu trouver un milieu entre ces deux extrêmités, en faiſant dépendre le droit du fait, c'eſt-à-dire de l'uſage & de la poſſeſſion ; mais ce tempérament avoit encore produit une nouvelle incertitude dans les jugemens pour ſavoir ſi c'étoit aux évêques ou aux religieux de prouver la poſſeſſion, & s'il ſuffiſoit qu'elle fût juſtifiée en général pour des bénéfices dépendans de l'abbé, ou ſi elle devoit l'être ſingulierement pour le bénéfice qui faiſoit le ſujet de la conteſtation. Une juriſprudence ſujette à tant de variations exigeoit une loi uniforme & commune à tous les tribunaux. Cette loi ne

pouvoit être plus conforme à la pureté des canons, qu'en conservant aux évêques leur droit, qui étant naturellement attaché à leur autorité, a précédé tous les privilèges accordés aux religieux & aux monastères. Ces privilèges ne sont d'ailleurs que des exceptions de la règle générale. On ne pouvoit par conséquent les renfermer dans des bornes trop étroites. Le retour au droit commun étant toujours favorable en lui-même l'est encore davantage lorsque celui qui pourroit seul y opposer une exception en a perdu le droit par sa mort ou par sa démission. Ce motif devoit déterminer le législateur en faveur des évêques : cependant la discipline monastique exigeoit des considérations particulières quant aux offices claustraux & aux places monacales. Toutes ces raisons réunies portèrent Louis XV à publier la déclaration du 30 mars mars 1735 qui a fixé les idées & les principes sur cette matière depuis si longtemps la source d'une foule de procès pendant la durée de l'Economat.

Par l'article premier de cette déclaration, le législateur a voulu que les bénéfices dépendans des abbayes ou prieurés réguliers, & dont la collation est exercée par l'abbé seul, fussent conférés par les archevêques ou évêques dans le diocèse desquels les bénéfices seroient situés lorsqu'ils viendroient à vaquer pendant la vacance des abbayes ou prieurés réguliers dont ils dépendoient. Par le même article, il a été décidé que la nomination seroit dévolue aux ordinaires, soit que les abbayés ou prieurés réguliers fussent possédés en règle ou en commende,

ſoit qu'ils fuſſent exempts ou qu'ils ne le fuſſent pas.

L'article ſecond conſerve aux religieux le droit de nommer à leur tour lorſqu'ils jouiſſent de la collation alternative avec leur abbé ; & les archevêques & évêques ont ſeulement le droit de nommer aux bénéfices lorſqu'ils viennent à vaquer dans le tour de l'abbé ou du prieur.

Par l'article 3, ſi le droit de collation eſt exercé en commun entre l'abbé & les religieux, la communauté eſt autoriſée à jouir du droit de nomination pendant la vacance.

Le roi par l'article 4 s'eſt réſervé à titre de droit de régale la nomination aux bénéfices qui viennent à vaquer pendant la vacance des archevêchés & évêchés, & qui ſont à la nomination des archevêques & évêques.

L'article 5 conſerve aux communautés la nomination des offices clauſtraux & des places monacales.

Les différentes diſpoſitions de cette loi fixent le droit de collation des bénéfices pendant le temps de la vacance des bénéfices conſiſtoriaux qui ſont mis en Economat, & c'eſt ſans doute une des lois les plus importantes, puiſqu'elle a terminé toutes les conteſtations qui s'élevoient ſi ſouvent auparavant pendant la jouiſſance des économes.

Une portion des fruits & revenus temporels des bénéfices conſiſtoriaux étant deſtinée pour fournir aux beſoins des nouveaux convertis ſous le nom *du tiers des nouveaux convertis*, le roi par un arrêt du conſeil d'état du 31 mars 1734, a ordonné que la totalité des fruits & revenus

temporels des archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices consistoriaux, seroient perçus par l'économe général, & sa majesté les a destinés pour être employés au payement des pensions & gratifications accordées aux nouveaux convertis.

Par le même arrêt le roi a ordonné que l'économe feroit la régie des fruits temporels des bénéfices consistoriaux depuis le jour & la date des brevets de nomination qui en auroient été expédiés jusqu'au jour de l'enregistrement du serment de fidélité en la chambre des comptes pour les archevêchés & évêchés, & de la prise de possession en vertu de bulles de cour de Rome pour les abbayes, prieurés & autres bénéfices consistoriaux, ou d'arrêts du conseil qui auroient fait cesser la vacance de ces bénéfices.

Prérogatives & exemptions accordées à l'économe & à ses préposés.

Les préposés du receveur général des Economats jouissent de plusieurs privilèges qui leur ont été accordés par différens édits & arrêts. Ces privilèges consistent dans l'exemption de tout logement de gens de guerre, de la collecte des tailles & du sel, du guet, de la garde, de tutelle, de curatelle & des autres charges publiques; ils ont même le droit de ne pouvoir être augmentés ni à la taille ni à la capitation; & ils sont exempts, eux & leurs enfans, de la milice.

Ces prérogatives qui leur ont été accordées à cause de l'importance des dépôts dont ils sont chargés, ont été récemment confirmées par un arrêt du conseil d'état du 22 novembre 1771.

Par cet arrêt, ſa majeſté a ordonné que tous les commis de l'économe général jouiroient des droits & exemptions qui leur avoient été accordés, & a fait défenſes aux maire & échevins des villes de les y troubler. L'arrêt eſt intervenu en faveur du ſieur Maheux contre les maire & échevins de la ville de Bayeux.

Compétence des juges qui ont le droit de connoître des conteſtations concernant les Economats.

Les conteſtations qui s'élèvent entre l'économe ou ſes prépoſés, & les héritiers & créanciers des bénéficiers décédés, doivent être portées devant les juges royaux. Voilà le principe général. Mais il y a quelques exceptions à cette règle; nous les rapporterons dans un inſtant.

Un autre principe, eſt que toutes les conteſtations qui s'élèvent entre l'économe ou ſes prépoſés & les fermiers des bénéfices mis en Economat, doivent être portées devant les intendans des généralités du royaume.

Le premier principe concernant la compétence des juges royaux a été confirmé par pluſieurs arrêts, entr'autres par arrêt du conſeil du 7 mars 1724, qui a ordonné que les juges royaux demeureroient en poſſeſſion de la juridiction contentieuſe des Economats; & par un autre arrêt du 21 décembre 1738, qui a ordonné que l'arrêt du 7 mars 1724 ſeroit executé dans la province du Dauphiné comme dans les autres provinces du royaume.

Le bailli du chapitre de Sens ayant prétendu avoir le droit d'appoſer les ſcellés ſur les meubles des bénéficiers décédés dans le reſſort de ſa juridiction, il eſt intervenu un arrêt le 3

novembre 1748, qui lui a fait défenſes d'apposer aucun ſcellé, & qui a ordonné que les juges royaux qui ſeroient requis par les ſieurs Mêny & Marchal en leur qualité d'économes-ſequeſtres, ſeroient & demeureroient en poſſeſſion de la juridiction contentieuſe des Economats.

Le 27 février 1751, il eſt intervenu un arrêt qui a ordonné que les économes continueroient comme par le paſſé, de s'adreſſer aux juges royaux indiqués par les édits & arrêts concernant les Economats, & qui a caſſé & annullé les procès-verbaux d'appoſition & de levée de ſcellé, l'inventaire & toutes les procédures faites par le juge de la temporalité de Lodève & par les officiers de la ſénéchauſſée de Beziers. Par cet arrêt, le juge de Lodève & ceux-de Beziers ont été condamnés à reſtituer les ſommes par eux indûment exigées, & il a été ordonné qu'ils y ſeroient contraints par les voies de droit.

Par arrêt du 9 octobre 1751, il a été ordonné que l'économe ou ſes prépoſés ſeroient autoriſés à faire appoſer par le juge royal du lieu, les ſcellés ſur les effets des eccléſiaſtiques pourvus de bénéfices conſiſtoriaux; & ſi la juſtice du lieu appartenoit à un ſeigneur particulier, par le plus prochain juge royal. Il a été en outre fait défenſes par cet arrêt à tous juges d'appoſer les ſcellés s'ils n'en ſont requis par les héritiers, les créanciers, ou par l'économe & ſes prépoſés.

Les officiers du bailliage de l'archevêché de Paris ayant appoſé les ſcellés ſur les effets de feu M. de Vintimille, abbé de Hambye, l'économe ſe pourvut au conſeil contre cette entre-

prise, & obtint un arrêt le 25 avril 1744, qui ordonna que ces scellés seroient levés par les officiers du châtelet de Paris, & que ces derniers procéderoient seuls à l'inventaire & ordonneroient la vente conformément aux édits des mois de décembre 1691, juillet 1708, & juillet 1725.

Les juges seigneuriaux du prieuré de Bazainville avoient appose les scellés sur les effets du sieur Viennot titulaire de ce bénéfice; les juges de Montfort Lamaury croisèrent ces scellés. Comme il s'agissoit de savoir par qui la levée des scellés devoit être faite, l'économe se pourvut au conseil, où il obtint le 12 décembre 1761 un arrêt qui ordonna que le croisement des scellés seroit levé par les juges royaux de Montfort Lamaury en présence des juges seigneuriaux du prieuré qui avoient appose leurs scellés, & que l'inventaire seroit fait par un notaire royal & la vente par un huissier.

Le sénéchal de Montpellier ayant ordonné après la mort de M. de Villeneuve, évêque de cette ville, que l'inventaire seroit fait en présence du sieur Campan, avocat du roi, l'économe s'adressa au conseil & y obtint un arrêt le 11 avril 1766, qui fit défenses au sieur Campan avocat du roi, & à tous autres, d'assister à l'inventaire & à la liquidation des successions des bénéficiers décédés lorsqu'il se présenteroit des héritiers; & il fut enjoint au sieur Campan de restituer les vacations qu'il avoit perçues, à peine de suspension de ses fonctions & même d'interdiction.

Dans quelques villes du royaume les trésoriers de France jouissent du privilège d'appose

les scellés sur les effets des bénéficiers décédés ; mais ce n'est qu'une exception à la règle générale qui est en faveur des juges royaux ordinaires.

Les trésoriers de France de Châlons & de Poitiers ont réclamé ce privilège ; mais par arrêt du conseil d'état du 16 mai 1725, il leur a été défendu de s'immiscer dans l'administration du temporel des bénéfices consistoriaux, & les liautenans généraux de Châlons & de Poitiers ont été maintenus dans le droit d'apposer les scellés sur les titres, papiers & autres effets dépendans des bénéfices consistoriaux qui viendroient à vaquer.

En Provence ce sont les trésoriers de France qui jouissent du droit d'apposer & de lever les scellés, & de faire l'inventaire & la vente des meubles des bénéficiers décédés. Ils ont été maintenus dans ce privilège par arrêt du conseil d'état du roi du 3 mars 1741, & il a été défendu à tous autres juges de les troubler dans ces fonctions.

Cet arrêt est encore remarquable en ce qu'il fixe les vacations des juges qui sont requis par l'économe ou par les héritiers des bénéficiers, pour apposer les scellés, &c. « Il ordonne que » les juges ne pourront comprendre dans la » taxe de leurs vacations qu'une journée pour » aller & une autre pour le retour, à quelque » distance que soient situés les domiciles des » prélats & bénéficiers décédés, à raison de » douze livres par jour pour le commissaire, » dix livres au procureur du roi, huit livres au » greffier, & cinq livres à l'huissier, & pareille » somme pour chaque jour qu'ils emploieront » sur les lieux ».

Dans le cas de danger, & pour prévenir le divertiſſement des effets de la ſucceſſion, les prépoſés de l'économe ont été autoriſés par le même arrêt de requérir le plus prochain juge royal de faire ſeulement l'appoſition des ſcellés. Si le juge royal requis eſt obligé de ſe tranſporter hors du lieu de ſon domicile, il ne peut taxer ſes vacations qu'à raiſon de neuf livres par jour, des deux tiers au ſubſtitut, de pareille ſomme au greffier, & de trois livres à l'huiſſier.

Les officiers du comté de Lyon ont prétendu avoir le droit d'appoſer le ſcellé ſur les effets des bénéficiers décédés excluſivement aux officiers de la ſénéchauſſée de la même ville ; ces derniers ſe ſont pourvus au conſeil contre cette entrepriſe & y ont obtenu un arrêt le 7 ſeptembre 1740, qui a ordonné qu'ils connoîtroient ſeuls des appoſitions, levées de ſcellés & inventaires des effets des bénéficiers décédés pourvus de bénéfices conſiſtoriaux.

Par arrêt du 7 ſeptembre 1740, les procédures des officiers de la ſénéchauſſée de Limoges au ſujet des meubles & effets de la ſucceſſion de M. de l'Iſle du Gaſt, évêque de Limoges, ont été caſſées & annullées, ſur le fondement que n'ayant été requis par aucune perſonne intéreſſée, ils avoient agi ſans droit ni qualité ; & par le même arrêt, il leur a été fait défenſes de troubler l'économe dans ſes fonctions & d'aſſiſter aux appoſitions des ſcellés & aux inventaires des bénéficiers décédés, à moins qu'ils n'aient été requis par les perſonnes intéreſſées.

Par autre arrêt du 7 mai 1743, les procédures faites par les officiers de la juſtice du chapitre de Metz au ſujet de la ſucceſſion de l'abbé

de Favencourt ont été déclarées nulles ; & il a été ordonné que les procès verbaux d'apposition, de levée de scellé, & d'inventaire des meubles & effets de cette succession, seroient faits par le lieutenant général du bailliage de Metz.

Par autre arrêt du 12 octobre 1750, il a été ordonné qu'à la poursuite & diligence des économes tous les effets trouvés dans la maison de l'abbé de Castellane seroient remis & restitués dans le même état où ils étoient au jour de son décès, & les procédures faites par les officiers de la sénéchaussée de Sisteron, ont été déclarées nulles.

Par autre arrêt du 10 août 1754, il a été fait défense aux officiers du bailliage de Bourges de mettre à l'avenir les scellés sur les titres & papiers des bénéfices vacans, de procéder à la visite des réparations & de saisir de leur autorité les revenus ; & par le même arrêt, les scellés & saisies que ces officiers avoient apposés & faites pendant la vacance de l'abbaye de Loroy ont été déclarés nuls.

En 1762 les chanoines du chapitre de Rouen ayant voulu troubler l'économe dans l'exercice de ses droits, toutes les procédures qu'ils avoient faites ont été déclarées nulles par arrêt du 31 juillet de la même année.

Officiers de justice établis par les bénéficiers décédés doivent-ils exercer leurs fonctions pendant la vacance des bénéfices ?

C'est un principe certain, que les officiers établis par les bénéficiers peuvent continuer leurs fonctions pendant la vacance. Ce principe

a été confirmé par quatre arrêts du conseil d'état.

Plusieurs juges royaux de Normandie s'étant emparés des justices qui dépendent de l'archevêché de Rouen, par arrêts des 6 février & 20 novembre 1734, il a été ordonné que les officiers établis par le prélat décédé, ainsi que ceux auxquels le directeur général des Economats avoit donné des commissions, continueroient leurs fonctions.

Par autre arrêt du 8 novembre 1748, il a été ordonné que les officiers de justice établis par feu M. de Sourches, évêque de Dol, continueroient leurs fonctions pendant la vacance de l'évêché, comme ils faisoient pendant la vie de l'évêque, excepté cependant qu'ils rendroient la justice au nom du roi.

Après le décès de M. le cardinal de Tavannes, archevêque de Rouen, les juges royaux du Pont-de-l'Arche s'emparèrent de la justice du comté de Louviers qui dépend de l'archevêché de Rouen. Les officiers de cette justice réclamèrent contre l'entreprise des juges du Pont-de-l'Arche. La contestation ayant été portée au parlement de Rouen, il y intervint un arrêt qui autorisa les juges du Pont-de-l'Arche à exercer la justice de Louviers pendant la vacance. L'économe s'adressa au conseil, & y obtint le 5 mai 1759 un arrêt qui cassa & annulla l'arrêt du parlement de Rouen, ordonna que les officiers de justice établis par M. le cardinal de Tavannes, continueroient leurs fonctions pendant la vacance, & fit défenses aux juges royaux du Pont-de-l'Arche & à tous autres, de les troubler dans leurs fonctions.

En 1764, lors de la translation de M. de Choiseul de l'archevêché d'Alby à celui de Cambray, le juge de la viguerie royale d'Alby fit défenses au juge de la temporalité de l'archevêché d'Alby de faire aucune fonction pendant la vacance. L'économe dénonça au conseil l'ordonnance qui contenoit cette défense; & par arrêt du 6 octobre 1764, les officiers de la temporalité furent autorisés à continuer leurs fonctions, & il fut défendu à tous juges de les y troubler.

Ainsi d'après ces arrêts on doit regarder comme une règle certaine que les officiers de justice établis par les bénéficiers décédés ont le droit de continuer leurs fonctions pendant la vacance des bénéfices dont dépendent les justices qu'ils exercent.

Comptabilité de l'économe.

La comptabilité de l'économe est un des objets les plus importans de l'administration des Economats. Il a mérité dans tous les temps une attention particulière du gouvernement.

Par l'article 18 de l'édit de 1691, les économes étoient assujettis à rendre compte chaque année de tous les bénéfices vacans dont ils avoient perçu les revenus, & à en payer le reliquat aux commissaires délégués par sa majesté. Le même article les obligeoit quant aux revenus des bénéfices dont le sequestre avoit été ordonné, à en rendre compte dans le mois après la sentence de la recréance, à la partie qui l'avoit obtenue.

L'article 19 du même édit autorisoit les économes à employer dans le chapitre de dépense

de leurs comptes deux sous pour livre de toute leur recette. Cette somme leur étoit accordée pour tous droits de recouvrement & reddition de compte.

Par arrêt du 12 janvier 1734, le roi a établi une commission du conseil pour recevoir les comptes & juger toutes les contestations qui concernent les Economats. Cette commission est composée aujourd'hui de quatre conseillers d'état, de neuf maîtres des requêtes, d'un procureur général & d'un greffier.

La forme des comptes des économes & les délais dans lesquels ils doivent les rendre ont été fixés par un arrêt du conseil d'état du 25 octobre 1754, dont toutes les dispositions sont importantes, puisqu'elles déterminent les obligations des économes & les droits que les héritiers & créanciers des bénéficiers décédés peuvent exercer contr'eux. Voici ce que porte cet arrêt.

« Le roi s'étant fait représenter en son conseil » les arrêts rendus en icelui les 19 janvier 1743 » & 24 septembre 1746, par lesquels dans la » vue d'obliger les préposés à la régie des Eco- » nomats, à apporter plus d'exactitude dans la » portion de leur administration qui intéresse » les héritiers ou ayant cause des titulaires des » bénéfices consistoriaux & les successeurs aux- » dits bénéfices, & à leur rendre compte plus » promptement des deniers qui leur appartien- » tiennent, il auroit été ordonné que les droits » dûs auxdits préposés pour raison de ladite régie, » ne pourroient leur être alloués ou payés que » lesdits comptes n'eussent été examinés & visés » par le procureur général de sa majesté en la » commission

» commiſſion établie pour l'arrêté de compte de
» l'Economat. Et ſa majeſté étant informée que
» cette précaution n'avoit pas rempli ſon objet,
» ſoit parce que leſdits héritiers ou ayans cauſe
» retenus par la crainte des charges & répara-
» tions, des frais, des longueurs & autres diffi-
» cultés que ces comptes & recouvremens pro-
» duiſent ordinairement, négligeoient un objet
» ſouvent peu conſidérable, ou même renon-
» çoient à la ſucceſſion, ſoit parce qu'une partie
» de ces motifs opéroit quelquefois la même
» inaction de la part des ſucceſſeurs auxdits bé-
» néfices au ſujet du recouvrement de la portion
» de fruits dont le don leur auroit été fait : de
» ſorte que cette partie de la régie deſdits pré-
» poſés n'étoit point en règle, & que les deniers
» qui en provenoient reſtoient ſouvent entre
» leurs mains au préjudice de ceux à qui ils
» étoient deſtinés ſans qu'il en fût rendu aucun
» compte, ni que le montant en pût être connu.
» Mais le bon ordre de cette adminiſtration &
» l'intérêt des parties ne permettant pas de laiſſer
» ſubſiſter plus long-temps de pareils inconvé-
» niens, ſa majeſté auroit réſolu de les faire
» ceſſer en établiſſant des règles plus efficaces
» qui obligeaſſent les parties intéreſſées à pour-
» ſuivre le recouvrement de ces deniers dans un
» temps convenable ; faute de quoi d'un côté
» les règles preſcrites dans les cas des ſucceſſions
» abandonnées ſeroient exécutées, & les offi-
» ciers de ſon domaine ſeroient en droit de les
» réclamer à titre de déshérence ; & de l'autre,
» l'inexécution des dons des fruits ſeroit regar-
» dée comme une renonciation de la part du
» donataire, & les fruits donnés retourneroient

» à ſa majeſté pour être employés aux mêmes » uſages que ceux dont ils avoient été ſéparés : » de ſorte que par ce moyen leſdits prépoſés » étant dans tous les cas obligés de compter » exactement de cette portion de leur régie, » elle ſe trouvera toujours en règle, & les » parties intéreſſées ſeront à portée d'en faire » plus facilement le recouvrement, ou n'auront » qu'à imputer à leur négligence la privation du » bénéfice qu'ils auroient pu relever. A quoi » voulant pourvoir : ouï le rapport du ſieur » Moreau de Sechelles, conſeiller d'état & ordi- » naire au conſeil royal, contrôleur général des » finances ; & tout conſidéré, ſa majeſté étant » en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui » ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les héritiers ou ayant cauſe des titulaires » des bénéfices conſiſtoriaux ſeront tenus de ſe » pourvoir pardevant les juges royaux qui en » doivent connoître contre l'économe-ſequeſtre » ou ſes prépoſés dans trois ans pour tous dé- » lais, à compter du jour du décès du bénéficier » à l'égard de ceux qui décèderont par la ſuite ; » & du jour du préſent arrêt, à l'égard de ceux » qui ſeront décédés avant ſa date ; à l'effet de » faire rendre compte audit économe-ſequeſtre » des deniers & effets provenans de la ſucceſ- » ſion deſdits titulaires & d'en retenir le mon- » tant ; ſinon & à faute de ce faire dans ledit » délai, & icelui paſſé, leſdits deniers & effets » ſeront adjugés à ſa majeſté pour droit de » déshérence, à la pourſuite & diligence des » fermiers de ſes domaines ou de ſes procureurs

» aux bureaux du domaine les plus proches du » lieu où le bénéfice vacant ſera ſitué, à moins » qu'il ne ſoit juſtifié par ledit économe-ſequeſtre » qu'il a été fait des diligences ou formé des » demandes contre lui ou contre ſes prépoſés, » dans ledit délai, pour raiſon de ladite ſucceſ- » ſion; enjoint ſa majeſté auxdits fermiers, pro- » cureurs & officiers de ſes domaines, de tenir » la main à l'exécution de la préſente diſpoſi- » tion, & à l'econome-ſequeſtre de leur donner » à leur première réquiſition connoiſſance de » l'état deſdites ſucceſſions, & de tout ce qui » ſera néceſſaire pour faire leſdites pourſuites & » leſdits recouvremens : le tout ſans préjudice » auxdits héritiers ou ayant cauſe de ſe pourvoir » devant leſdits officiers de ſon domaine en la » maniere accoutumée pour réclamer leſdites » ſucceſſions abandonnées dans les délais & ſui- » vant les règles preſcrites cet égard.

II. Veut pareillement ſa majeſté que les ſuc- » ceſſeurs auxdits bénéfices à qui elle auroit » avant la date du préſent arrêt fait don d'une » portion des fruits échus depuis la nomination » ou à qui elle jugera à propos de faire ledit » don, ſoient tenus d'en faire compter ledit » économe-ſequeſtre & d'en retirer le produit; » & de ſe pourvoir à cet effet contre lui & ſes » prépoſés dans l'eſpace de trois ans pour tout » délai, à compter du jour du préſent arrêt à » l'égard des dons faits auparavant, & du jour » de la priſe de poſſeſſion du bénéfice à l'égard » des dons qui ſeront faits à l'avenir; ſinon & » à faute de ce faire dans ledit délai, & icelui » paſſé, ledit don ſera regardé comme non » avenu, & il ſera compté de ſon produit par

» ledit économe-ſequeſtre au profit de ſa majeſté » ainſi que des autres revenus dudit bénéfice, » & le reliquat en ſera porté par article ſéparé » dans le compte général de l'année dans la- » quelle ledit compte particulier aura été ar- » rêté, pour être employés aux mêmes uſages » que les autres deniers pour l'Economat.

III. Ledit compte ſera rendu pardevant les » ſieurs commiſſaires du conſeil députés par ſa » majeſté pour l'arrêté & le jugement des Eco- » nomats, à la requête, pourſuite & diligence » du procureur général de ſa majeſté en ladite » commiſſion, ſans qu'il ſoit beſoin d'appeler » leſdits donataires ; & le jugement qui inter- » viendra pour ordonner que ledit compte ſera » préſenté à ſa majeſté & affirmé par ledit éco- » nome-ſequeſtre, ſera rendu ſans autre forma- » lité, à moins que ledit économe-ſequeſtre ne » juſtifie que dans ledit délai de trois ans il a » été fait de la part dudit donataire des dili- » gences ou formé des demandes à ce ſujet con- » tre lui ou ſes prépoſés.

IV. Ledit économe-ſequeſtre ſera tenu de » remettre audit procureur général dans un mois » pour tout délai, l'état des comptes rendus » par lui ou ſes prédéceſſeurs depuis le mois » de novembre 1714 juſqu'à ce jour, & de ceux » qui reſtent à rendre aux ſucceſſeurs auxdits » bénéfices pour la portion de fruits qui leur » aura été accordée, ou des actes, tranſactions » ou accords tenant lieu deſdits comptes, & » de lui communiquer à ſa première réquiſition » les pièces juſtificatives dudit état pour ce fait, » ou faute de ce faire dans ledit délai, être » par lui formé telle réquiſition qu'il appar- » tiendra.

» V. Ledit économe-ſequeſtre ſera pareille-
» ment tenu de remettre audit procureur gé-
» néral dans les trois premiers mois de chaque
» année, à commencer au premier janvier 1755,
» un état des ſucceſſions aux bénéfices auxquels
» ſa majeſté aura fait ledit don des fruits pen-
» dant l'année précédente, avec mention de
» ceux auxquels il en auroit rendu compte ou
» qui auroient fait à ce ſujet quelques pourſuites
» contre lui ou ſes prépoſés ; pour ſur le vu
» dudit état & des pièces juſtificatives d'icelui
» qu'il ſera tenu de communiquer audit procu-
» reur général à ſa première réquiſition, être
» par lui formé telle demande qu'il appar-
» tiendra.

» VI. Les demandes qui ſeront formées par
» ledit procureur général en exécution du pré-
» ſent arrêt, ſeront portées devant leſdits ſieurs
» commiſſaires du conſeil, pour y être par eux
» ſtatué en dernier reſſort au nombre de cinq au
» moins : ſa majeſté leur attribuant à cet effet
» toute cour, juridiction & connoiſſance qu'elle
» a interdites à toutes ſes autres cours & autres
» juges : le tout ſans préjudice des conteſtations
» particulières entre leſdits prépoſés à la régie
» des économats & les héritiers ou ayant cauſe
» des bénéficiers décédés, les ſucceſſeurs à leurs
» bénéfices au ſujet des comptes qui leur ſont
» dûs, & de la reſtitution des deniers & effets
» qui leur doivent être remis ; leſquelles con-
» teſtations continueront d'être portées devant
» les juges royaux qui doivent en connoître ;
» ſauf l'appel aux cours auxquelles elles reſſor-
» tiſſent.

» VII. Enjoint au ſurplus ſa majeſté audit

» économe-ſequeſtre de remettre au plus tard » dans trois mois au ſieur de Sechelles, con- » ſeiller d'état, contrôleur général des finances, » un état année par année, ſigné de lui, & cer- » tifié véritable de tous les bénéfices conſiſto- » riaux qui ont vaqué depuis le premier no- » vembre 1714 juſqu'à ce jour, des noms des » titulaires qui en étoient ou ſont pourvus, du » jour de leur décès, de celui de la nomination » de leurs ſucceſſeurs, de la date du don à eux » fait des fruits du bénéfice, de la date du compte » rendu auxdits héritiers ou ayant cauſe deſdits » titulaires pour les effets & revenus apparte- » nans à leurs ſucceſſions & auxdits ſucceſſeurs » aux bénéfices pour raiſon dudit don des fruits » ou des actes, tranſactions & accords tenant » lieu deſdits comptes, de ceux deſdits béné- » fices dont les comptes n'auroient pas été » rendus ſoit aux héritiers ou ayant cauſe du » bénéficier ou à ſon ſucceſſeur, & des cauſes » de ce retardement; pour ledit état vu & rap- » porté, y être par ſa majeſté pourvu ainſi qu'elle » aviſera.

» VIII. Ordonne ſa majeſté que le préſent » arrêt ſera exécuté nonobſtant tous arrêts & » règlemens contraires & tous empêchemens » quelconques, dont ſi aucuns interviennent, ſa » majeſté s'eſt réſervée & à ſon conſeil la con- » noiſſance, & ſera le préſent arrêt imprimé, » lu, publié & affiché partout où beſoin ſera. » Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y » étant. Tenu à Fontainebleau, le vingt-cin- » quième jour d'octobre mil ſept cent cinquante- » quatre. *Signé* PHELYPEAUX.

De quelle manière les réparations des bénéfices mis en Economat doivent être faites ?

Par l'article 10 de l'édit de 1691, il a été ordonné que les égliſes, maiſons, fermes & bâtimens des bénéfices vacans ſeroient viſités en vertu d'ordonnance du juge royal des lieux, & que cette viſite ſeroit faite à la requête de l'économe en préſence des héritiers des bénéficiers ou eux dûment appelés, par deux experts-jurés nommés par le procureur du roi.

Le même article fixe la manière dont les experts doivent faire leur viſite & rédiger leur procès verbal. Il leur eſt enjoint de faire mention dans leur rapport du temps auquel ils eſtiment que *les réfections & ruines* ſeront arrivées, des cauſes qui y ont donné lieu, de la néceſſité ou inutilité des bâtimens & édifices à réparer; enfin de faire *la priſée & eſtimation* des réfections & réparations, pour leur rapport vu être ordonné ce qu'il appartiendra.

Les héritiers des bénéficiers ſont obligés par l'article 11 du même édit, de faire faire les réparations dans les ſix mois après la viſite, & de remettre les lieux en bon état dans ce délai. Faute par eux de remplir cette obligation, l'économe eſt autoriſé à faire adjuger les réparations *au rabais*.

Quant aux réparations qui ſurviennent pendant la durée de l'Economat, la viſite (ſuivant le même article) doit en être faite par un ſeul expert-juré nommé d'office par le procureur du roi du lieu. L'économe après la viſite faite, eſt autoriſé à paſſer un marché, de l'avis du procureur du roi, devant notaires, avec des ou-

vriers & entrepreneurs pour faire les réparations.

Conformément aux articles de l'édit de 1691 dont nous venons de rendre compte, les procès verbaux de visite des réparations doivent être faits par les experts seuls, & les juges n'ont aucun droit d'y assister. Cependant les officiers du présidial de Poitiers ayant prétendu qu'ils avoient ce droit, assistèrent à la visite faite après le décès de M. le cardinal Dubois archevêque de Cambrai. Les héritiers de ce prélat se pourvurent au parlement de Paris & y obtinrent un arrêt le 16 juillet 1727, qui fit défense aux officiers du présidial de Poitiers d'assister aux visites de réparations de bénéfice, & les condamna à restituer les sommes qu'ils avoient perçues.

Les mêmes défenses ont été faites à tous les juges royaux par un arrêt du conseil obtenu par l'économe le 20 septembre 1734.

Par l'article 2 d'un arrêt du conseil d'état du 24 décembre 1741, il est défendu aux économes & à leurs prépostés de faire procéder à la visite des réparations des églises, maisons, bâtimens & biens dépendans des bénéfices vacans, & d'en faire dresser aucun procès verbal sans y avoir été autorisés par des ordres précis de sa majesté.

Lorsqu'ils ont obtenu cette permission, ils doivent comprendre dans les procès verbaux de visite toutes les réparations dont les successions peuvent être tenues, conformément à l'article 10 de l'édit de 1691.

L'article 3 du même arrêt porte, qu'à l'égard des réparations urgentes & indispensables au

dessus de mille livres, dont le roi, sans y être tenu, veut bien se charger à cause de l'insolvabilité des successions, elles seront faites à la diligence des économes, sur les ordres qui leur seront donnés par sa majesté. Dans ce cas, le même article ajoute qu'il sera nommé un seul expert pour dresser procès verbal d'estimation de ces réparations, & que ce procès verbal sera remis à l'économe pour passer un marché devant notaires, après une seule publication & enchère, à celui qui s'en chargera au moindre prix.

Enfin le 9 mars 1777, il a été rendu un arrêt du conseil d'état en interprétation de celui de 1741. Nous allons en transcrire les dispositions.

« Le roi étant informé qu'il s'est élevé plu-
» sieurs difficultés dans l'exécution de l'arrêt du
» conseil du mois de décembre 1741, portant
» règlement sur les réparations qui pourroient
» être faites par l'économe-sequestre du clergé
» aux bâtimens dépendans des bénéfices qui
» sont en économat & la manière d'y procéder,
» sa majesté auroit jugé nécessaire d'expliquer
» plus particulièrement ses intentions sur les
» formes qui seront suivies à l'avenir, dans le
» cas où lesdites réparations seroient trop peu
» importantes, pour assujettir ledit économe
» aux formalités prescrites pour des dépenses
» plus considérables; à quoi voulant pourvoir,
» vu ledit arrêt & tout considéré : ouï le rap-
» port; le roi étant en son conseil, a ordonné
» que lorsqu'il se trouvera des réparations ur-
» gentes & au dessous de cent livres à faire aux
» bâtimens dépendans des bénéfices vacans &

» dont le retard ne pourroit occaſionner qu'une » augmentation de dépenſe, elles pourront être » faites par ledit économe-ſequeſtre, à la charge » par lui d'en informer préalablement le ſieur » directeur général des Economats, & de lui » envoyer dans les trois mois de la confection » des ouvrages, les marchés qui pourront être » paſſés avec des ouvriers, & leurs quittances, » pour être viſés & approuvés; & dans le cas » où il ſe trouveroit des réparations également » urgentes au deſſus de ladite ſomme de cent » livres, & qui toutefois n'excéderoient pas » celle de cinq cens livres, ſur un ſimple état » & devis eſtimatif préalable, à la charge d'en » faire dreſſer un procès verbal de réception, » & de l'envoyer en pareil délai de trois mois » au ſieur directeur général des Economats, » pour être auſſi par lui viſé & approuvé; or- » donne en outre ſa majeſté, que dans le cas » où des réparations urgentes excéderoient la- » dite ſomme de cinq cens livres, & qu'il ne » fût pas poſſible audit économe-ſequeſtre d'en » faire faire l'adjudication au rabais, conformé- » ment à l'édit du mois de décembre 1691, » qu'il en ſera par lui rendu compte ſur le champ » au ſieur directeur général, pour après avoir » par lui pris les ordres de ſa majeſté, y être » pourvu ainſi qu'il appartiendra; & ſeront » toutes leſdites dépenſes allouées à l'économe, » en rapportant les devis & marchés, les quit- » tances des ouvriers & les procès verbaux de » la réception deſdits ouvrages en bonne forme, » avec l'autoriſation du directeur général de » l'Economat; & celle de ſa majeſté, dans le » cas ſeulement où les ouvrages excéderoient » la ſomme de cinq cens livres ». Fait, &c.

L'économe peut-il pourſuivre les procès intentés par les bénéficiers décédés ?

Par une déclaration du roi du 20 mars 1725, il a été ordonné qu'il ſeroit ſurſis à tous les procès & conteſtations qui auroient été élevés tant par les bénéficiers que contre eux, pendant la vacance des bénéfices ; il a été également défendu aux économes, à leurs prépoſés & à toute autre partie de ſuivre ces procès & conteſtations.

Deux arrêts du conſeil ont apporté des exceptions à cette règle générale. Par le premier, du 10 mars 1767, il a été ordonné que la ſurſéance portée par la déclaration du 20 février 1725 ſeroit levée & n'auroit pas lieu pour les abbayes de Saint-Germain-des-Prés, du Bec, Châlis & Gorzes, & l'économe a été autoriſé à pourſuivre les procès nés & à naître concernant les biens & les droits qui peuvent appartenir à ces abbayes. La même faculté a été accordée à tous ceux qui peuvent avoir des intérêts à diſcuter avec ces bénéfices. Le motif de l'exception portée dans cet arrêt, eſt fondé ſur ce que la ſurſéance ordonnée par la déclaration du roi de 1725, ne concerne que les bénéfices mis en Economat pour peu de temps, & non ceux qui doivent y reſter long-temps & dont les revenus ont une deſtination longue & déterminée.

Par des lettres patentes du mois de février 1776, il a encore été dérogé à la déclaration du roi de 1725 pour l'abbaye de Hautvillers. L'économe & les parties intéreſſées ont été autoriſés à pourſuivre les procès commencés, &

à intenter ceux qu'ils croiroient avoir le droit d'élever.

Ces exceptions n'empêchent pas la ſurſéance générale ordonnée par la déclaration du roi de 1725 d'avoir ſon exécution. Elles ſont particulières aux bénéfices pour leſquels elles ont été obtenues. Ainſi c'eſt un principe général qu'aucun procès ne peut être pourſuivi pendant la durée de l'Economat, à moins qu'on n'ait obtenu la permiſſion du roi de le pourſuivre. Cette interdiction eſt commune à l'économe & aux autres parties.

Droits des receveurs des conſignations ſur les deniers des bénéficiers décédés & ſur les revenus des bénéfices mis en Economat.

C'eſt une règle certaine en matière de conſignation, que toutes les fois qu'il y a des créanciers oppoſans au ſcellé & à la vente des effets d'une ſucceſſion, & une ſentence d'ordre entre ces créanciers, le prix de la vente doit être conſigné.

Cependant par l'édit de 1691 les économes-ſequeſtres étoient autoriſés à recevoir généralement tous les deniers provenans des ſucceſſions des bénéficiers décédés. Cette diſpoſition avoit donné lieu à pluſieurs conteſtations entre les économes & les receveurs des conſignations. Pour fixer leurs droits reſpectifs, il a été fait un règlement par une déclaration du roi du 24 juillet 1706, qui a été enregiſtrée le 11 août ſuivant.

Par cette loi, le roi en interprêtant les lois antérieures a ordonné que les fruits & revenus provenans des archevêchés, abbayes & autres

bénéfices à ſa nomination, échus au jour du décès des derniers titulaires ſeroient remis entre les mains des économes, pour les employer par préférence aux réparations & aux charges des bénéfices.

Par la même déclaration, les économes ſont autoriſés à remettre aux héritiers des bénéficiers le ſurplus des deniers qu'ils auront entre leurs mains, à moins qu'il n'ait été formé quelques oppoſitions à la diſtribution des deniers par des créanciers du bénéficier décédé. Dans le cas où il ſe trouveroit deux oppoſitions, le roi a ordonné que conformément à la déclaration du 12 juin 1694 les deniers ſeroient remis entre les mains des receveurs des conſignations pour être diſtribués par autorité de juſtice; à la charge néanmoins que ſur les deniers provenans des meubles, les économes ne pourroient retenir pour tous droits que ſix deniers pour livre. Ce droit leur doit être payé par préférence, conformément à l'article 15 de l'édit du mois de décembre 1691.

Exemption de l'Economat en faveur des bénéfices de la province de Franche-Comté.

Par une déclaration du roi du 12 janvier 1694, les bénéfices de Franche-Comté ont été exemptés de l'Economat.

Lorſque l'archevêché de Beſançon, les abbayes & autres bénéfices conſiſtoriaux ſitués dans cette province viennent à vaquer, l'adminiſtration en appartient aux officiers de judicature qui doivent appoſer le ſcellé & veiller à la conſervation des droits des bénéfices. La manière dont ils doivent procéder à la conſer-

vation des titres & à la régie des biens, eſt réglée par une déclaration du roi du 2 octobre 1731 qui a été enregiſtrée par le parlement de Beſançon le 26 octobre & le 19 novembre de la même année.

Voyez *le traité de la diſcipline de l'égliſe par le père Thomaſſin ; les mémoires du clergé ; le dictionnaire des ſciences ; le dictionnaire des arrêts*, &c. Voyez auſſi les articles BÉNÉFICES, CLERGÉ, ÉVÊQUE, ARCHEVÊQUE, ABBÉ, PRIEUR, RÉGALE, &c. (*Cet article eſt de M. DESESSARTS, avocat au parlement, de l'académie royale des ſciences, belles-lettres & arts de Rouen*, &c.)

ADDITION *à l'article* ÉCONOMAT.

Les provinces de Flandres, du Hainault & du Cambreſis ont été regardées pendant long-temps comme exemptes de l'Economat, relativement aux abbayes qui y ſont ſituées. Ce droit, qui eſt moins pour l'égliſe belgique un privilége qu'un reſte de l'ancienne diſcipline, a été vivement attaqué dans ce ſiécle : mais il eſt aiſé de démontrer que tout doit concourir à en aſſurer le maintien.

La conſtitution primitive & actuelle de toutes les abbayes des Pays-bas eſt d'être conférées en règle, comme il réſulte des titres rapportés à l'article COMMENDE. Tous les biens de chacune de ces abbayes ſont poſſédés confuſément & en maſſe par la communauté, ſans diſtinction de la manſe abbatiale d'avec la manſe conventuelle, & l'abbé n'a ni propriété ni poſſeſſion qui lui ſoit particulière, même à l'égard des revenus. C'eſt ce qu'établiſſent deux raiſons dont l'une eſt tirée de la nature de ſa dignité, l'autre de la qualité de ſa perſonne.

La dignité d'abbé dans un régulier eſt moins un bénéfice qu'un office qui ne donne à celui qui en eſt pourvu qu'un droit de prééminence, de ſupériorité & d'adminiſtration. La preuve & en même-temps l'effet de cette vérité ; c'eſt qu'il n'eſt pas de l'eſſence d'un abbé régulier d'être perpétuel & inamovible ; c'eſt qu'il eſt ſoumis preſque partout à rendre compte à ſa communauté de l'uſage qu'il fait du pouvoir dont elle l'a rendu dépoſitaire, c'eſt qu'il eſt obligé de partager le ſoin du temporel avec des officiers ſubalternes, ſouvent même à le leur abandonner tout entier. On peut voir à ce ſujet les arrêts du parlement de Flandres des 11 juillet & 20 ſeptembre 1672, & 8 juin 1674 rapportés au mot COMPTE, tom. 13, pag. 559.

Si un abbé régulier n'eſt ni propriétaire ni uſufruitier par ſa dignité, il l'eſt moins encore par la qualité de ſa perſonne. La qualité d'abbé n'efface point en lui celle de religieux, & bien loin de le diſpenſer de l'être, elle l'aſſujettit à l'être plus exactement qu'aucun autre ; ainſi on doit toujours le regarder comme inhabile à toute propriété, même mobilière, & incapable d'acquérir & de poſſéder par ſoi & pour ſoi.

Ces maximes, reconnues par toute l'égliſe, ſont confirmées particulièrement par le concile de Cambrai, tenu en 1565. *Monet ſancta ſynodus abbates.... ut ſui meminerint officii, ſeque non eſſe dominos bonorum monaſterii, imò ne fructuum quidem ; ſed tantùm diſpenſatores & adminiſtratores.* C'eſt ce que portent encore ces termes du ſynode tenu à Saint-Omer l'an 1586. *Monet abbates ne ſe voto paupertatis abſolutos credant, ſed bonorum duntaxat diſpenſatores eſſe.*

Si pendant la vie de l'abbé régulier les revenus du monaſtère ne lui appartiennent pas, mais à la communauté, il eſt clair qu'à ſa mort la communauté en demeure propriétaire comme elle l'étoit auparavant, & delà il réſulte que la jouiſſance des revenus qui échoient pendant la vacance ne peut être légitimement prétendue, ni par le roi ni par l'abbé commendataire.

Elle ne peut l'être par le roi, parce que la régale ne s'étend pas ſur les abbayes en général, moins encore ſur celles des Pays-bas. La déclaration du 30 août 1735 renferme une preuve inconteſtable du premier point en ce qu'elle exige le concours de la vacance de l'évêché avec celle de l'abbaye, pour que le roi puiſſe conférer à titre de régale les bénéfices dépendans de celle-ci ; concours qui certainement ſeroit inutile & dénué de toute eſpèce de motif, ſi les abbayes étoient ſujettes à la régale ainſi que les évêques. Que réſulteroit-il d'ailleurs de la ſuppoſition contraire ? que le roi ſeroit pendant la vacance d'une abbaye au lieu & place de l'abbé ; comme il eſt pendant la vacance des évêchés au lieu & place de l'évêque, car la régale ne peut donner au roi d'autres droits que ceux du titulaire ; il n'auroit par conſéquent ſur les biens de l'abbaye vacante que les droits de l'abbé qu'il repréſenteroit, c'eſt-à-dire, qu'il ſe borneroit à régir & non à poſſéder. La régale ne lui ſeroit donc pas plus favorable que le droit commun.

L'uſage actuel des pays-bas répand une nouvelle lumière ſur ce point. Dès qu'une abbaye eſt vacante dans ces provinces, le juge royal s'y tranſporte, appoſe les ſcellés ſur les meubles

bles & les effets précieux de la maiſon, & après avoir entendu les religieux en particulier ſur la capacité de chacun d'eux, il en nomme quelques-uns pour adminiſtrer pendant la vacance. Ces formalités introduites par l'ordre exprès des ſouverains déterminent bien clairement l'étendue de leurs droits ſur les abbayes vacantes, & quand l'origine en ſeroit fondée ſur la régale, la condition des abbayes n'en ſeroit pas pire, puiſque dans ce cas même elles conſerveroient également la jouiſſance de tous les fruits : mais ce n'eſt pas à la régale qu'on doit l'introduction de cet uſage. Il eſt certain qu'anciennement, & il n'y a pas plus de deux ſiècles, c'étoient les évêques qui établiſſoient dans les pays-bas, les religieux adminiſtrateurs des abbayes vacantes ; mais le roi ayant acquis la nomination aux abbayes par le concordat de 1564, il a paru juſte & conſéquent que puiſqu'il avoit en vertu de cet acte le pouvoir de nommer le chef & l'adminiſtrateur perpétuel, il pût à plus forte raiſon pourvoir à l'adminiſtration momentanée pendant la vacance. Ce qui prouve que tel a été le motif de l'uſage dont il s'agit, c'eſt premièrement que les exemples les plus anciens de cet uſage ne remontent pas au-delà de 1564 ; en ſecond lieu, que le juge royal obſerve pour le choix des adminiſtrateurs durant la vacance, une forme ſemblable à celle qu'indique le concordat de 64 pour la nomination d'un abbé.

Il eſt donc vrai que les abbayes des pays-bas ne tombent pas en régale & que le roi n'eſt pas le maître de leurs revenus pendant la vacance : delà il réſulte que les abbés commendataires ne peuvent ſe les approprier même en vertu des

dons qu'ils en auroient obtenus, parce que la juſtice de ſa majeſté ne permet pas de penſer qu'elle ait voulu donner ce qui ne lui appartenoit pas.

Ils ne ſeroient pas mieux fondés à réclamer ces revenus *jure proprio*, & comme attachés à leur titre; car le ſeul moyen dont ils pourroient ſe prévaloir à cet égard, ſeroit la règle *fructus reſervantur futuro ſucceſſori;* mais cette règle ne peut avoir d'effet & d'objet que ſur les abbayes dont les titulaires ſont vraiment uſufruitiers, de ſorte qu'à leur mort les fruits demeurent ſans poſſeſſeur: or les abbayes des pays-bas ſont d'une nature toute différente: nous avons fait voir plus haut que la communauté fait tous les fruits ſiens pendant la vacance comme pendant la vie de l'abbé, & delà il ſuit que le commendataire n'en trouve aucun réſervé au jour de ſa nomination.

On oppoſeroit inutilement à cette conſéquence l'exemple des abbayes données en commende en France; il y a une différence totale entre ces abbayes & celles des pays-bas: en France la commende eſt perpétuelle ſur les abbayes qui y ſont ſoumiſes; la menſe du commendataire eſt irrévocablement ſéparée de la conventuelle, ſans eſpoir de retour, comme ſans apparence de communauté. La commende en un mot eſt l'état fixe & habituel de ces abbayes, d'où il eſt arrivé qu'on lui applique les règles des bénéfices, parce qu'elle en a réellement tous les effets. Mais on ne peut point raiſonner ainſi par rapport aux abbayes des pays-bas: l'exemption de la commende eſt la plus ancienne, la plus précieuſe & en même temps la plus légitime de leurs libertés; lorſque quelqu'une d'entre-elles

ſouffre la commende, ce n'eſt pas que ſon état ſoit d'y être aſſujettie, puiſqu'au contraire ſon état eſt de ne l'être pas ; la commende a ſur elle non l'effet permanent d'une ſervitude impoſée par un droit certain, mais l'effet momentanée d'une puiſſance ſupérieure qui ne doit compte qu'à elle-même de ſes motifs : c'eſt un acte de la volonté ſuprême du ſouverain qui n'ayant ſa ſource ni dans la nature des choſes, ni dans les droits de la couronne, ne peut avoir ni extenſion, ni effet rétroactif. En un mot, la commende ne ſubſiſte que parce que le roi le veut ; elle ne peut donc ſubſiſter & opérer que du moment qu'il le veut ; c'eſt donc de ce moment ſeulement que naiſſent les droits des commendataires, & ſi l'on pouvoit encore en douter après ce qu'on vient de dire, il ſuffiroit pour enlever là-deſſus juſqu'à la plus légère incertitude, d'avoir recours aux actes conſtitutifs de la commende, c'eſt-à-dire aux brevets du roi & aux bulles du pape : on y voit que la nomination d'un abbé commendataire ne ſe fait dans les pays-bas que pour avoir lieu cette fois ſeulement, ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, & ſans préjudice à la qualité régulière de l'abbaye ; clauſes qui démontrent par l'établiſſement même de la commende, qu'étant contraire à la règle, elle ne peut exiſter ni par conſéquent donner droit de jouir avant le titre ſingulier qui la conſtitue.

De cette double démonſtration que ni le roi ni l'abbé commendataire n'ont aucun droit aux revenus des abbayes vacantes dans les pays-bas, il réſulte néceſſairement que ces abbayes ne ſont pas ſujettes à l'Economat, puiſque l'Economat n'a pour objet que la régie des bénéfices

vacans dont les fruits ſont ou au roi à titre de régale, ou au futur titulaire à titre de réſerve.

Les économes n'ont cependant rien négligé pour s'approprier l'adminiſtration des abbayes vacantes de ces provinces. C'eſt dans cette vue qu'ils ont obtenu ſur requête en 1737, en 1739, & en 1747, trois arrêts du conſeil dont les diſpoſitions méritent une attention particulière: celui de 1737, ordonne que l'abbaye de Cercamp & tous les autres bénéfices d'Artois à la nomination du roi, continueront d'être ſujets au droit de régale & à l'Economat.

Cet arrêt ne peut porter coup, car d'un côté il a été rendu ſur requête, & de l'autre il n'ordonne pas l'établiſſement d'un droit nouveau, mais la continuation d'un droit qu'il ſuppoſe établi; ſi donc ce droit ne l'eſt point, comme on l'a fait voir plus haut, l'arrêt n'a plus d'objet.

Celui de 1739 rendu dans les mêmes circonſtances que le précédent, ſoumet encore l'abbaye de Cercamp à l'Economat; ainſi mêmes moyens & mêmes défenſes que contre le premier.

Celui de 1747 ordonne que le produit de la vente des effets appartenans au cardinal de Polignac dans l'abbaye d'Anchin dont il étoit abbé commendataire, ſera remis aux économes pour être par eux employé aux réparations de ſes bénéfices. Cette diſpoſition ne bleſſe pas les principes que nous avons établis: le cardinal de Polignac n'étoit tenu à aucune réparation envers l'abbaye d'Anchin qui s'en étoit chargée envers lui par un arrangement particulier; il étoit domicilié à Paris, il avoit pluſieurs bénéfices en France, ainſi l'abbaye d'Anchin n'a-

voit aucun prétexte pour empêcher la remise de ces effets, dont la situation accidentelle à Anchin n'empêchoit pas qu'ils ne fussent censés à Paris, & ne dussent être employés aux réparations des bénéfices dont la régie étoit confiée aux économes; mais cet arrêt ajoute une injonction au conseil d'Artois de se conformer aux édits de 1691, 1708 & 1714 qui ont établi l'Economat: injonction d'autant moins légitime que 1°. ces édits n'ont été ni enregistrés ni publiés en Artois; 2°. que cette province a été dispensée expressément par un arrêt du conseil de l'exécution de celui de 1691, & par conséquent des deux autres qui n'en sont que l'interprétation; 3°. que ces édits étant même publiés, enregistrés, & exécutés en Artois ne pourroient nuire aux abbayes, puisqu'ils ne donnent à l'Economat que la régie des fruits vacans appartenans au roi ou réservés aux futurs successeurs, & qu'en Artois les fruits des abbayes vacantes ne sont ni au roi ni aux futurs successeurs, mais à la communauté.

Une observation qu'il ne faut pas omettre ici, est que les trois arrêts de 1737, 1739 & 1747 font actuellement la matière d'un procès pendant depuis plusieurs années au conseil privé. Les états d'Artois y ont formé opposition de concert avec l'abbaye d'Anchin qui demande le rapport d'un brevet accordé à M. le cardinal d'Yorck lors de sa nomination à cette abbaye, pour le don des fruits échus pendant la vacance qui a précédé ses provisions.

Voyez *le concordat de 1564; l'article 6 des lettres-patentes du 13 décembre 1728 portant règlement entre le conseil d'Artois & les bailliages de*

la même province ; Van-Espen jus ecclesiasticum universum, &c. Voyez aussi les articles ELECTION D'ABBÉ, COMMENDE, PRIEURÉ, &c. (*Cette additien est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

ÉCORCE. Peau ou enveloppe d'un arbre ou d'une plante ligneuse.

L'article 22 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, défend expressément à toute personne de charmer les arbres & d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle.

L'article 28 du même titre, défend aussi à tout Marchand de peler les bois de ses ventes pendant qu'ils sont encore sur pied, à peine de cinq cens livres d'amende & de confiscation.

Les particuliers eux-mêmes à qui les bois appartiennent, n'ont pas plus de privilège à cet égard que n'en auroient de simples adjudicataires. C'est ce qui a été formellement décidé par un arrêt du conseil du 13 octobre 1705.

Le besoin d'écorce pour entretenir des tanneries, n'est pas un prétexte suffisant pour contrevenir à la loi ; il faut en pareil cas, obtenir une permission du Conseil. Les habitans de Château-Renault en obtinrent une le 28 février 1672, sans laquelle ils auroient été obligés de renoncer à la préparation des cuirs, & de quitter le pays faute d'y trouver de quoi gagner leur vie.

Les tanneurs du duché d'Harcourt représentèrent aussi en 1702 de qu'elle nécessité il étoit pour eux qu'il leur fût permis de peler les bois sur pied ; & comme il fut reconnu que cela intéressoit essentiellement le commerce des cuirs, sa majesté leur permit le 30 mai de la même année, de réserver, lors des coupes ordinaires de

taillis, les bois de chêne qui s'y trouvoient, pour les couper dans le mois de juin, après en avoir levé l'écorce pendant la séve, & cela nonobstant les défenses portées par l'ordonnance du mois d'août 1669, à laquelle il fut dérogé *pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence.* (*Article de M.* DAREAU, *&c.*).

ÉCORCHÉ-VIF. Criminel que l'on a dépouillé vif de sa peau.

Ce genre de supplice extraordinaire fut prononcé par arrêt du parlement contre Philippe & Gautier de Launoi, freres & gentilshommes de Normandie, accusés d'adultère avec les femmes des trois fils de Philippe-le-Bel.

La qualité des personnes fit qu'on eut recours à ce châtiment sévère, qui n'étoit point la punition usitée du crime d'adultère.

Voyez *l'abrégé de l'histoire de France par Mezerai, année 1314.* (*Article de M.* DAREAU, *&c.*).

ÉCOUAGE. On appelle ainsi dans la châtellenie de Lille la levée du cadavre d'une personne dont la mort n'a pas été naturelle. L'article 2 du titre premier de la coutume de cette partie de la Flandre, attribue aux seigneurs hauts-justiciers le droit de faire visiter & lever par leurs officiers *les corps morts, noyés, désespérés ou occis sur le champ.* Le même article interdit cet acte à tous autres, & par conséquent aux seigneurs vicomtiers mêmes, *à péril de commettre abus, & pour icelui fourfaire l'amende de soixante livres au profit des hauts-justiciers.* Il faut observer cependant que les officiers du bailliage, & ceux de la gouvernance de Lille, peuvent, nonobstant cette disposition, faire la levée des cadavres.

dans toute la châtellenie, parce qu'ils en ſont juges ſupérieurs.

Cette obſervation peut auſſi s'appliquer à la gouvernance de Douai, dont la coutume, article premier, contient abſolument la même diſpoſition que le texte cité de celle de la châtellenie de Lille.

Voyez *les obſervations ſur le premier titre de la coutume de la châtellenie de Lille, imprimées en 1774;* & les articles CADAVRE, BLESSÉ, &c. (*Cet article eſt de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre*).

ÉCRITURES. On diſtingue dans l'ordre judiciaire deux ſortes d'Ecritures: les Ecritures publiques & les Ecritures privées. Les Ecritures de la première eſpèce ſont celles qui émanent d'officiers publics, c'eſt-à-dire, de ceux qui ſont prépoſés pour recevoir différens actes, à l'autenticité deſquels on doit une foi entière lorſqu'ils ſont ſouſcrits de la ſignature de ces officiers *Voyez* à ce ſujet les articles ACTE & AUTENTIQUE.

Les Ecritures privées ſont celles que font entr'eux les particuliers dans les cas où ils peuvent ſe paſſer du miniſtère d'officiers publics, comme pour des promeſſes, des reconnoiſſances, des obligations, &c. Voyez auſſi à ce ſujet les articles cités.

Il y a cette différence entre les Ecritures publiques & les Ecritures privées, que les premières, lorſqu'elles ſont revêtues de toutes les formalités que la loi preſcrit, font une foi entière en juſtice; au lieu que les autres n'étant munies d'aucun caractère d'autenticité, exigent une reconnoiſſance ou une vérification pour

suppléer à ce qui leur manque de ce côté-là. *Voyez* COMPARAISON D'ÉCRITURES, RECONNOISSANCE, VÉRIFICATION.

Quand ces Ecritures, ou publiques ou privées sont fabriquées pour attester le faux au préjudice de quelqu'un, on peut les attaquer par la voie de l'inscription de faux. *Voyez* INSCRIPTION DE FAUX.

Lorsqu'on n'est point en état de les attaquer par l'inscription de faux, elles font une foi entière sur la vérité des dispositions qu'elles renferment, & l'on n'est point recevable à alléguer des faits capables d'en étendre ou d'en diminuer l'effet. *Voyez* à ce sujet le titre 20 de l'ordonnance de 1667 & l'article PREUVE.

ÉCRITURES DE PALAIS. Ce sont celles particulièrement qui se font pour l'instruction des affaires litigieuses par des avocats ou par des procureurs. Ces Ecritures, dans les causes d'audience, sont les défenses & les repliques qui passent en taxe; à l'égard des autres Ecritures, comme dupliques & tripliques qui avoient lieu anciennement, elles sont abrogées par l'article 3 du titre 14 de l'ordonnance de 1667, c'est-à-dire, qu'elles sont en pure perte du côté des frais pour la partie qui les fait signifier.

Dans les affaires appointées, les Ecritures dont il s'agit sont les *avertissemens de droit*, les *griefs*, les *causes & moyens d'appel*, les *contredits*, les *réponses à griefs*, & les *salvations*. En matière de reddition de compte de tutelle, on donne le nom de *débats* & de *soutenemens* aux différentes Ecritures qu'on emploie à cet effet.

On met aussi au nombre des Ecritures dans les affaires d'audience ou dans les affaires ap-

pointées, les requêtes qui se donnent durant le cours de la contestation, soit pour des incidens ou des productions nouvelles.

Les Ecritures de palais, quelles qu'elles soient, ne doivent fixer l'attention des juges qu'autant qu'elles sont signifiées à la partie avec laquelle on est en contestation : à défaut de cette signification, on doit les regarder comme produites pour surprendre la religion des magistrats à l'insçu de la partie adverse.

Lorsqu'il y a plusieurs parties dans une même affaire où elles ont chacune un intérêt différent, la signification n'est valable qu'autant qu'elle est faite au Procureur de la partie contre laquelle on conteste le droit dont il est question. La signification faite aux procureurs des autres parties ne doit point entrer en taxe. Il y a à ce sujet une délibération de la communauté des procureurs du parlement de Paris du 28 novembre 1693, qu'on trouve au recueil des réglemens concernant cette communauté : délibération sage & que l'équité a fait adopter dans tous les tribunaux.

L'article 10 du titre 31 de l'ordonnance de 1667, porte que « toutes Ecritures seront » rejetées des taxes de dépens si elles n'ont » été faites & signées par *un avocat* plaidant, du nombre de ceux qui seront inscrits » dans le tableau qui sera dressé tous les ans, » & qui seront appelés au serment qui se fait » aux ouvertures, & seront tenus de mettre le » reçu au bas des Ecritures ».

Cet article qui paroissoit puisé dans la saine raison en ce que des Ecritures qui ont pour objet une question de droit, appartiennent na-

turellement aux avocats, donna matière à bien des altercations entre ceux-ci & les procureurs. Les premiers se persuadèrent qu'on ne pouvoit allouer que les Ecritures émanées de leur ministère; les procureurs de leur côté qui faisoient aussi des Ecritures, trouvèrent cette prétention mal fondée : pour les mettre d'accord, il fut rendu au parlement de Paris le 17 Juillet 1693, un arrêt qui régla les fonctions des uns & des autres au sujet des Ecritures, & cet arrêt, qui prend sa source dans les anciennes ordonnances, a toujours été suivi jusqu'à présent (*).

(*) *Voici quelles sont les dispositions de cet arrêt :*

» La cour a ordonné & ordonne que suivant ce qui a été » convenu entre les avocats & les procureurs de ladite cour, » les avocats feront les *griefs*, *causes d'appel*, *moyens de* » *requête civile*, *réponses*, *contredits*, *salvations*, *aver-* » *tissemens* dans les matières où il sera nécessaire d'en don- » ner, & les autres écritures qui sont de leur ministere; les » procureurs, les *inventaires*, *causes d'opposition*, *pro-* » *ductions nouvelles*, *comptes*, *brefs-états*, *declarations* » *de dommages & intérêts*, & autres écritures de leur fonc- » tion; & les avocats & procureurs par concurrence entr'eux, » les *débats*, *soutenemens*, *moyens de faux*, *de nullité*, » *reproches & conclusions civiles*. Fait défenses aux procu- » reurs de plus faire aucunes écritures du ministère des » avocats, même par requête ».

» Ordonne que les écritures du ministère des avocats » n'entreront point en taxe, si elles ne sont faites & signées » par un avocat de ceux qui seront inscrits dans le tableau » qui sera présenté à la cour par le bâtonnier des avocats; » qu'il n'y aura que ceux qui font actuellement la profession » d'avocat qui pourront faire des écritures, qu'ils n'aient au » moins deux années de fonction ». (*Il en faut aujourd'hui quatre au parlement de Paris*).

» Fait défenses aux avocats de signer des écritures qu'ils » n'auront point faites, ni de traiter de leur honoraire avec

Ce n'eſt pas ſeulement au parlement que ce

» les procureurs, à peine contre les avocats qui en ſeront » convaincus d'être rayés du tableau, & contre les procu- » reurs d'interdiction ».

» Enjoint aux avocats de conſerver les minutes des » Ecritures qu'ils auront compoſées, & d'apporter dans leur » compoſition toute la brièveté & netteté qui leur ſera poſ- » ſible ».

» Ordonne que le procès ſera fait à ceux qui auront ſup- » poſé ou contrefait la ſignature des avocats, & qu'ils ſeront » punis ſuivant la rigueur des ordonnances Fait très-ex- » preſſes inhibitions & défenſes aux procureurs de compter » à leurs parties aucunes Ecritures du miniſtère des avocats » ſi elles n'ont été faites par eux ; & aux procureurs tiers qui » ſeront en exercice de les taxer, à peine d'en répondre en » leur nom ».

» Et à l'égard du droit de reviſion, ordonne que les pro- » cureurs ne le pourront prendre que ſur les Ecritures qui » auront été faites & ſignées par les avocats, conformé- » ment au préſent règlement, & qu'ils ſeront tenus de » marquer dans les copies qu'ils en feront ſignifier, les noms » des avocats qui les auront faites ; qu'ils ne prendront le » droit de conſeil que ſur les renvois, fins déclinatoires, » titres & pieces à communiquer, défenſes, répliques, » moyens d'oppoſition, requêtes en jugeant ou communi- » quées à parties, ſur les requêtes incidentes portées aux » audiences ſur le décès de la partie & ſur la repriſe, & » conformément au règlement du 28 août 1665, le droit » de conſeil ſera ſeulement de quinze ſous pour chaque con- » ſeil. Leur fait défenſes de paſſer en taxe, ni de ſouffrir » qu'il ſoit compté aux parties des *dires* inutiles dans les » requêtes, & principalement dans celles de *Viennent*, ni » que ſur un dire il ſoit pris un droit de conſeil ».

» Enjoint au bâtonnier des avocats, & aux procureurs de » de communauté, d'informer ſoigneuſement la cour des » contraventions qui ſeront faites au préſent règlement, » pour être par elle fait droit ſur leurs plaintes après qu'elles » auront été communiquées au procureur général du roi ».

» Ordonne que le préſent arrêt ſera lû & publié en la » communauté des avocats & procureurs de ladite cour ».

réglement a ſon exécution, il l'a encore dans les autres cours ſouveraines, & même dans les préſidiaux, dans les bailliages & les ſénéchauſſées, attendu que dans ces tribunaux il y a ordinairement des avocats qui forment collège entr'eux & qui ont un tableau.

Les procureurs de la ſénéchauſſée préſidiale de Guéret dans la haute Marche, entreprirent en 1748 d'anticiper ſur les fonctions des avocats au point de s'immiſcer à faire les Ecritures dévolues à ceux-ci : les avocats, pour arrêter les progrès & les ſuites d'une entrepriſe pareille, en portèrent leurs plaintes au parlement, & y obtinrent, le 11 Mai 1748, un arrêt par lequel il fut fait, « par proviſion, défenſes aux procu-» reurs de Guéret de faire, même par requête, » des Ecritures de la profeſſion d'avocat, telles » que celles qui ſe font en exécution d'appoin-» tement en droit, comme *avertiſſemens, contre-» dits, &c.* & dans le cas d'appellation, les » *cauſes d'appel, répnoſes & ſalvations*, & ce » ſous les peines portées par les réglemens. » Comme auſſi défenſes de faire entrer en taxe » ces Ecritures ſi elles ne ſont faites par un » avocat & ſignées de lui, conformément aux » réglemens ſur ce faits par la Cour ».

Lors de la ſignification de cet arrêt obtenu ſur requête, les procureurs crurent pouvoir en éluder l'effet à la faveur d'une oppoſition ; mais ils furent pourſuivis ſur cette oppoſition, & il intervint un arrêt contradictoire le 31 mars 1751, ſur les concluſions de M. d'Ormeſſon, avocat général, par lequel, « ſans avoir égard » à la requête des procureurs ni à leur oppoſi-» tion à l'arrêt du 11 Mai 1748, il fut ordonné

» que ce même arrêt ſeroit exécuté ſuivant ſa » forme & teneur, à peine d'amende & d'in- » terdiction en cas de contravention de la part » des procureurs; & qu'en outre le préſent » arrêt enſemble celui du 11 mai 1748, ſeroient » enregiſtrés au greffe de la ſénéchauſſée de » Guéret ». Les procureurs furent de plus condamnés aux dépens (*).

En 1767, les avocats du même ſiège ayant à ſe plaindre de ce que parmi les officiers de la juridiction à laquelle ils étoient attachés, il s'en trouvoit quelques-uns du nombre des honoraires ou des vétérans qui s'immiſçoient de faire des Ecritures de la nature de celles qui étoient dévolues aux avocats, ceux-ci eurent à ce ſujet un procès avec eux au parlement, où il intervint un arrêt le 2 ſeptembre de la même année dont voici les diſpoſitions:

» La cour ordonne que les articles 19 de l'or- » donnance de Moulins & 115 de l'ordonnance » de Blois, ſeront exécutés ſuivant leur forme » & teneur; ce faiſant, que les officiers de la » ſénéchauſſée de Guéret, ſoit *titulaires*, ſoit » *honoraires* ou ayant *entrée*, *ſéance* & *voix déli-* » *bérative* audit ſiége, ne pourront s'entremettre » de conſulter, plaider, écrire, ni faire aucune » fonction d'avocat audit ſiege pour les parties » nonobſtant tous uſages & diſpenſes à ce con- » traires. Pourront néanmoins, conformément » aux ordonnances, arrêts & réglemens de la- » dite Cour, exercer les fonctions d'avocats » pour les parties en autres juridictions qu'en

(*) Cet arrêt fut enregiſtré avec celui du 11 mai 1748 au greffe de la ſénéchauſſée de Guéret le 8 mai 1751.

» celles où ils ſont officiers (*), ſans néanmoins » pouvoir être juges des parties pour leſquels » ils auroient, en qualité d'avocats, prêté leur » miniſtère (**), ordonne que le préſent arrêt » ſera inſcrit ſur les regiſtres de la ſénéchauſſée » de Guéret, &c.»

Ou voit par les arrêts que nous venons de rapporter, que les Ecritures ſur appointement qui ont pour objet d'inſtruire la religion des juges & de diſcuter des queſtions de droit, doivent demeurer dévolues aux avocats par préférence aux procureurs, & que les juges qui ſont faits pour opiner ſur les conteſtations ne doivent point, quoiqu'ils aient la qualité d'avocat, abdiquer leurs fonctions pour faire ces mêmes Ecritures dans des affaires de leur juridiction.

A l'égard du reçu qu'exige l'ordonnance de

(*) Après l'arrêt rendu les officiers s'imaginèrent qu'ils pouvoient faire les fonctions dont il s'agiſſoit pour les affaires pendantes dans les tribunaux qui relevoient devant eux par appel, ſous prétexte qu'ils n'y étoient par officiers; mais M. Joly de Fleury pour lors avocat général, obſerva que la prohibition étoit indiſtinctement pour toutes les affaires qui pouvoient être portées devant eux en premiere inſtance ou par appel, parce qu'il y avoit même raiſon pour les unes que pour les autres.

(**) Cette diſpoſition a reçu l'explication que voici, c'eſt-à-dire que les officiers peuvent faire les fonctions d'avocat dans les juridictions extraordinaires, comme les eaux & forêts, l'élection, le grenier à ſel, l'officialité, &c. mais avec cette reſtriction, que dans les affaires ordinaires ils ne peuvent être juges des parties auxquelles ils ont prêté leur miniſtère dans ces juridictions extraordinaires, de crainte qu'une eſpèce d'affection pour celui qui a été leur client dans ces mêmes juridictions, ne détermine leur ſuffrage en ſa faveur.

1667 au bas des Ecritures, cette disposition n'a jamais été exécutée. *Voyez* ce qui a été dit à ce sujet à l'article AVOCAT.

Quant à la taxe des Ecritures, soit des procureurs, soit des avocats, chaque cour & chaque siège principal doit avoir un tarif particulier conformément à l'article 13 du titre 31 de l'ordonnance de 1667. *Voyez* au surplus le titre entier de cette même ordonnance & les articles DÉPENS ET TAXE.

Observations sur les Ecritures du palais.

Ces sortes d'Ecritures doivent être méthodiques, claires & précises. La méthode consiste d'abord à bien annoncer le sujet que l'on a à traiter : ensuite l'on passe à une exposition du fait que l'on doit développer ; après quoi l'on établit sa prétention & on l'appuie de tous les moyens propres à la soutenir. S'il y a des objections à craindre, on les prévient en les réfutant d'avance, ou l'on combat celles qui ont été proposées ; & l'on finit par un résumé vif & serré des principaux moyens que l'on a employés. La clarté consiste à dire les choses d'une manière aisée, intelligible & agréable, & la précision à ne dire précisément que ce qu'il faut pour faire connoître & pour défendre ses intérêts. Tout ce que l'on dit au-delà devient insipide & rebutant.

Une chose essentielle à observer, c'est de se renfermer étroitement dans son sujet, de ne dire rien qui ne soit relatif à la matière que l'on traite, & sur-tout d'éviter l'injure, qui outre qu'elle n'est que la ressource ordinaire des écrivains sans talens, ne sert qu'à indisposer les juges

juges & à donner lieu à des dommages-intérêts, & quelquefois même à des punitions exemplaires lorsqu'on la porte à l'excès. On peut voir à ce sujet ce que nous avons déja dit aux articles AVOCAT & BARREAU.

Lorsqu'il passe sous les yeux des juges des Ecritures qu'ils ont lieu de regarder ou comme trop longues, ou comme inutiles & frustratoires, leur devoir est ou de les réduire ou de les rayer de la taxe. Ils doivent cette justice non-seulement à celui qui perd son procès, mais encore à celui qui le gagne; car il ne suffit point que celui qui est condamné ne soit obligé de supporter des Ecritures faites contre lui que jusqu'à concurrence de tel nombre de rôles; il faut encore que s'il a été fait pour ce condamné des Ecritures au-delà de celles qui étoient nécessaires, son procureur ne puisse pas non plus en profiter à son préjudice, à moins qu'il ne paroisse qu'elles ont été faites de son aveu particulier (*).

Il est inutile sans doute d'observer que les

(*) *Formule d'ajouté à un jugement au sujet des Ecritures à retrancher.*

» Ordonnons au surplus que (*telles Ecritures*) signifiées » (*tel jour*) de la part de.... au procureur dudit.. demeu- » reront réduites au nombre de (*tant*) de rolles (ou qu'elles » demeureront rayées comme frustratoires pour n'entrer en » taxe, &c.)

Si cette omission se trouvoit au jugement, le commissaire taxateur de dépens, n'en auroit pas moins le droit de modérer ou de rayer suivant que l'équité l'exigeroit; mais pour éviter toute contestation sur cet article, le mieux est de l'ordonner par le jugement dans les affaires appointées.

Ecritures de palais doivent être écrites d'une manière correcte, exacte & liſible, tant ſur la copie que ſur la groſſe. Les copies qui ſont tronquées ou même ſimplement difficiles à lire, doivent être regardées comme non ſignifiées, & le procureur doit être condamné à fournir une nouvelle copie en règle à ſes dépens.

Les groſſes & les copies des Ecritures dont nous parlons ne peuvent être ſignifiées qu'elles ne ſoient en papier timbré dans les lieux où la formule eſt en uſage. C'eſt ce qu'on verra à l'article FORMULE.

Voyez *l'ordonnance de 1667, & le règlement du 17 juillet 1693.* (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.).

ÉCRIVAIN. Celui qui fait profeſſion d'enſeigner l'art d'écrire.

Lorſqu'il s'agit de comparer des écritures ou de vérifier des ſignatures, c'eſt à des Ecrivains publics qu'on doit recourir pour avoir leur ſentiment ſur le vrai ou le faux de la pièce attaquée. Lorſqu'il n'y a point dans l'endroit d'Ecrivain de profeſſion, ou du moins d'Ecrivain d'une certaine réputation, on doit s'adreſſer à des notaires ou à des greffiers, & par préférence à ceux qui ont la plus belle main, & qui par-là ſont cenſés avoir des notions plus étendues ſur l'art de l'écriture.

L'avis des Ecrivains ou des experts employés pour la vérification des écritures ne fait jamais une loi à laquelle les juges ſoient aſtreints de ſe conformer, parce que ces experts peuvent bien à la vérité établir qu'il y a de la ſimilitude ou de la différence entre des écritures comparées, mais ils n'ont aucune règle pour prononcer avec

certitude que deux écritures ſont d'une ſeule main ou de deux mains différentes. Voyez les faits rapportés à ce ſujet à l'article COMPARAISON D'ÉCRITURES. Ils peuvent toutefois fournir des obſervations intéreſſantes : voilà pourquoi l'on a recours à leur miniſtère.

Leur manière d'opérer eſt différente en matière civile de celle qu'ils doivent obſerver en matière criminelle. En matière civile, ils font leur rapport comme des experts ; en matière criminelle, au contraire, ils ſont entendus par forme de dépoſition ſur ce qu'ils penſent des écritures qu'on leur a miſes ſous les yeux.

Voyez *à ce ſujet le titre 12 de l'ordonnance de 1667, l'édit du mois de décembre 1684, & l'ordonnance de 1737 concernant le faux principal, le faux incident & la reconnoiſſance des écritures & ſignatures en matière criminelle.* Voyez auſſi les articles FAUX, RECONNOISSANCE, VÉRIFICATION. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.).

ÉCROU. C'eſt l'article du regiſtre des empriſonnemens, contenant le jour & la cauſe pour laquelle on a conſtitué quelqu'un priſonnier.

L'article 13 du titre 13 de l'ordonnance de 1670, porte que les Ecrous & recommandations feront mention des arrêts, jugemens & autres actes en vertu deſquels ils auront été faits ; du nom, ſurnom & qualité du priſonnier, de ceux de la partie qui aura fait faire l'empriſonnement, & du domicile qu'elle aura élu au lieu où la priſon eſt ſituée, à peine de nullité.

Le même article défend de faire pluſieurs Ecrous, quand bien même il y auroit pluſieurs cauſes de l'empriſonnement.

L'article 15 du même titre enjoint au geolier ou greffier de la geole, de porter dans les vingt-quatre heures pour le plus tard, au procureur du roi ou à celui du seigneur, copie des Ecrous & recommandations qui seront faits pour crime.

Il est défendu à peine des galères, aux greffiers & geoliers, de délivrer des Ecrous à des personnes qui ne soient point actuellement en prison, & de faire aucun Ecrou ou décharge sur feuilles volantes ni ailleurs que sur un registre coté & paraphé par le juge. Telles sont les dispositions de l'article 9 du même titre.

L'article 6 du titre 2 autorise les archers à écrouer les prisonniers arrêtés en vertu des décrets décernés par les prévôts des maréchaux. Et par l'article 7 il est ordonné à ces archers de laisser aux prisonniers ainsi arrêtés, copie du procès-verbal de capture & de l'Ecrou, à peine d'interdiction, de dépens, dommages & intérêts, & de trois cens livres d'amende.

L'article 9 du titre 10 veut qu'après qu'un accusé a été pris en flagrant délit ou à la clameur publique, les juges ordonnent qu'il soit arrêté & écroué, & que l'Ecrou lui soit signifié parlant à sa personne (*).

Ces formalités ont été introduites 1°. pour que l'accusé étant constitué prisonnier en vertu d'une autorité légitime, il soit dans l'obligation

(*) Observez à ce sujet que l'on dépose quelquefois dans les prisons pour une nuit ou pour quelqu'autre bref délai, ceux qui sont arrêtés à la clameur publique, jusqu'à ce qu'ils aient été interrogés : dans ce cas, on ne les écroue pas, & s'il n'y a pas lieu à les décréter de prise de corps, ils doivent être élargis dans les vingt-quatre heures.

de répondre aux interrogatoires qui lui seront faits. 2°. Afin que le juge qui a la police des prisons, ait connoissance de l'ordre en vertu duquel l'accusé a été arrêté & qu'il ne soit pas dans le cas de le renvoyer des prisons. En effet, c'est moins la capture qui fait le prisonnier que l'Ecrou inscrit sur le registre du geolier.

L'article 20 du même titre enjoint aux procureurs du roi dans les justices ordinaires d'envoyer aux procureurs généraux, chacun dans leur ressort, aux mois de janvier & de juillet de chaque année, un état signé par eux & par les lieutenans criminels, contenant les Ecrous & recommandations faits dans les six mois précédens & qui n'ont point été suivis de jugemens définitifs. Cet état doit faire mention de la date des décrets, Ecrous & recommandations; des noms, qualités & demeures des accusés; & sommairement du titre de l'accusation & de l'état de la procédure. Pour cet effet, les greffiers & geoliers doivent délivrer gratuitement les actes & Ecrous requis, & les messagers doivent les porter sans frais, à peine d'interdiction contre les greffiers & geoliers, & de cent livres d'amende envers le roi, & de pareille amende contre les messagers. La même chose doit être observée par les procureurs des justices seigneuriales à l'égard des procureurs du roi des sièges où elles ressortissent.

Ces règles ont été établies afin de connoître si les juges & officiers des lieux font leur devoir dans la poursuite des procès criminels.

L'article 24 de l'arrêt de règlement du 18 juin 1717, porte que les officiers & huissiers

donneront eux-mêmes en main propre à ceux qu'ils conſtitueront priſonniers ou qu'ils recommanderont, des copies liſibles & en bonne forme de leurs Ecrous & recommandations ; à l'effet de quoi ces priſonniers ſeront amenés entre les deux guichets en préſence des geoliers ou greffiers des geoles, qui ſeront tenus d'en mettre leur certificat ſur leur regiſtre à la fin de chaque Ecrou & recommandation, à peine d'interdiction contre les huiſſiers pour la première fois, & de privation de leurs charges pour la ſeconde, & contre les greffiers & les geoliers, de vingt-cinq livres d'amende pour chaque contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts, même de plus grande peine ſi le cas y échoit.

Lorſque le juge déclare un empriſonnement nul, tortionnaire & déraiſonnable, il ordonne que l'Ecrou ſera rayé & biffé.

ÉCU. C'eſt une pièce de monnoie qui a cours actuellement en France : il y a l'Ecu de trois livres qui vaut ſoixante ſous, & l'Ecu de ſix francs qui vaut le double.

Louis XIV ordonna en 1641 la fabrication d'une nouvelle monnoie d'argent, ſous le nom de louis d'argent ; c'eſt ce qu'on nomme ordinairement Ecu blanc : on trouve, dans le traité hiſtorique des monnoies de France, par le blanc, les divers changemens du poids, de la valeur & de la fabrique de ces Ecus d'argent. En 1615 notre Ecu blanc étoit du poids d'une once, & valoit cent ſous. Aujourd'hui il eſt du même poids, & il vaut ſix livres. Il en eſt de même des demi Ecus ou petits Ecus de trois livres.

Quant aux Ecus d'or, ils ont eu ſuivant les

temps diverſe valeur. Il y a eu l'Ecu d'or ou le denier d'or à l'Ecu : c'étoit une monnoie qui eût cours ſous Philippe de Valois & le roi Jean ; elle étoit ſemée de fleurs de lys ſans nombre ; on a cru que Philippe de Valois en étoit l'auteur. Le blanc a fait voir que cette monnoie avoit commencé avant ce prince. On nomma dans la ſuite ces Ecus d'or, Ecus vieux, pour les diſtinguer des Ecus d'or à la couronne & des Ecus d'or au ſoleil.

Sous Charles VI on fit des Ecus d'or couronnés ou à la couronne ; on les appeloit ainſi, parce qu'il y avoit une couronne empreinte ſur l'Ecu. Ce prince en fit faire beaucoup : ils étoient d'or fin & de ſoixante au marc. Dans la ſuite, ils changèrent ſouvent de poids ; & ſous la dernière année du règne du même prince, en 1421, ces Ecus d'or, d'or fin, étoient de ſoixante-ſix au marc.

Sous Charles VII ils changèrent encore de poids & de titre ; on en fit qui n'étoient qu'à ſeize karats. En 1436 on les fit d'or fin & de ſoixante-dix au marc, valant vingt-cinq ſous pièce. En 1455 ils étoient de ſoixante & onze au marc, & valoient vingt-ſept ſous pièce. Enfin Louis XI les fit faire de ſoixante & douze au marc.

Ce fut encore Charles VI qui fit faire des Ecus heaumes, ainſi nommés à cauſe du heaume ou caſque qui étoit empreint ſur l'Ecu. Cette monnoie plus peſante que les Ecus d'or couronnés étoit de quarante-huit au marc ; mais on en fit peu.

Pour les Ecus d'or au ſoleil, ce fut Louis XI qui les fit fabriquer en 1475 ; on les nomma

Ecus d'or au soleil, parce qu'au-dessus de la couronne il y avoit un petit soleil à huit rais. Ils étoient du même titre que ceux que l'on appeloit simplement à la couronne ; mais un peu plus pesans & de soixante & dix au marc.

Charles VIII fit faire des Ecus d'or à la couronne & au soleil, du même titre & du même poids que son pere ; mais après son règne on ne vît plus que des Ecus d'or au soleil. François premier en affoiblit un peu le poids & le titre ; au reste ils furent presques toujours de soixante & onze, & un sixième au marc.

Sous Louis XII on frappa des Ecus d'or au porc-épic. Il y avoit deux de ces animaux qui servoient de support à l'Ecu, d'où lui vint le nom d'Ecu au porc-épi : & il ne différoit qu'en cela des Ecus d'or au soleil. François premier en fit fabriquer où il y avoit deux salamandres à côté de l'Ecu : c'est ce qui les fit appeler *Ecus d'or à la salamandre.* Cette monnoie varia suivant les diverses conjectures. Le même monarque fit aussi frapper des Ecus d'or à la croisette, ainsi nommés parce qu'ils étoient empreints d'une petite croix carrée.

Enfin le prince de Condé, pendant la guerre des huguenots, fit frapper un Ecu d'or, sur lequel il fit mettre cette inscription : *Ludovicus XIII, dei gratiâ Fracorum rex, primus christianus.* Cette monnoie est très-rare. On a discontinué en France de faire des Ecus d'or depuis 1655, & ils furent décriés en 1691. Leur valeur étoit alors de cent quatorze sous.

Il y a aussi dans la plupart des états de l'europe des Ecus d'or ou d'argent, dont chacun a une valeur qui lui est particulière.

ÉCUYER (*). C'eſt un titre d'honneur que

(*) Autrefois, on donnoit ce titre à un gentilhomme qui avant de parvenir à la dignité de chevalier, ſuivoit & accompagnoit un chevalier, pour lui rendre certains ſervices, ſoit à la guerre, ſoit dans les tournois.

Du temps de l'ancienne chevalerie, dès qu'un jeune gentilhomme étoit ſorti de page, ce qui arrivoit à l'âge de quatorze ans, il étoit préſenté à l'autel par ſon pere & ſa mere, & le prêtre célébrant lui attachoit au côté une épée ſur laquelle il avoit fait pluſieurs bénédictions; après cette cérémonie, le jeune gentilhomme étoit compté au nombre des Ecuyers.

M. de la Curne de Sainte Palaye rapporte dans ſes mémoires ſur l'ancienne chevalerie, qu'on diviſoit les Ecuyers en pluſieurs claſſes, ſuivant les différens emplois auxquels ils étoient deſtinés. Les plus diſtingués étoient l'Ecuyer du corps, l'Ecuyer de la chambre, l'Ecuyer tranchant, & l'Ecuyer de l'écurie, qui étoit chargé de dreſſer les chevaux à tous les uſages de la guerre; il avoit ſous lui d'autres Ecuyers plus jeunes, auxquels il faiſoit l'apprentiſſage de cet exercice.

L'Ecuyer tranchant, toujours debout dans les feſtins & dans les repas, étoit occupé à couper les viandes avec la propreté, l'adreſſe & l'élégance convenables, & à les faire diſtribuer aux convives: cette fonction fait partie de celles des maîtres d'hôtel d'aujourd'hui, à qui la garde des offices & des buffets eſt confiée.

L'Ecuyer de la chambre ou chambellan avoit inſpection ſur la vaiſſelle d'or & d'argent, deſtinée au ſervice de la table.

L'Ecuyer du corps étoit attaché particulièrement à la perſonne du maître; il l'accompagnoit preſque partout, portoit ſa bannière à l'armée, crioit le cri d'armes du même ſeigneur, & faiſoit les honneurs de ſa maiſon, dans les cérémonies d'éclat.

On appeloit *Ecuyers d'honneur*, ceux à qui les chevaliers donnoient en garde, pendant le combat, les priſonniers de guerre qu'ils faiſoient. Ces Ecuyers d'honneur défendoient leur maître; c'eſt ce que fit Saint Severin à la bataille

portent les simples gentilhommes pour marque de leur noblesse ; à la différence de la haute noblesse qui porte le titre de chevalier, pour marquer l'ancienneté de son extraction, & qu'elle descend de gens qui avoient été faits chevaliers.

Le titre d'Ecuyer est très-ancien chez les romains ; les Ecuyers formoient des compagnies de gens de guerre armés d'un écu & d'un javelot : ils étoient fort estimés, & cependant inférieurs pour le rang à d'autres gens de guerres qu'on appeloit gentils ; ceux-ci composoient des compagnies de soldats prétoriens, ou destinés à la garde du prétoire ou palais de l'empereur.

Les empereurs faisoient consister la meilleure partie de leurs forces dans les gentils & les Ecuyers ; & voulant les récompenser avec distinction, ils leur donnèrent la meilleure part dans la distribution qui se faisoit aux soldats, des terres à titre de bénéfice.

---

de Pavie, en combattant vaillamment devant François premier. Cet usage qui depuis s'est restreint aux Ecuyers de nos rois, ne subsistoit plus, même à leur égard, du temps de Brantome.

D'autres Ecuyers veilloient à la panneterie & à l'échansonnerie : ils avoient soin de préparer les tables, de donner à laver devant & après le repas, de disposer tout ce qui étoit nécessaire pour les divertissemens qui suivoient les festins, de servir ensuite les épices ou dragées, les confitures, les liqueurs, qui sous Philippe-Auguste & ses successeurs, étoient les clairets, le piment, le vin cuit, l'hypocras & les autres boissons qu'on appeloit le vin du coucher. Ces sortes d'Ecuyers enfin conduisoient les étrangers dans les chambres qui leur étoient destinées, & qu'ils avoient eux-mêmes préparées.

Les princes qui vinrent de Germanie établir dans les Gaules la monarchie françoise, imitèrent les romains pour la distribution des terres conquises à leurs principaux capitaines ; & les gaulois ayant vu sous l'empire des romains les gentils & les Ecuyers tenir le premier rang entre les militaires & posséder les meilleurs bénéfices, appelèrent de même nom ceux qui succédèrent aux mêmes emplois & bénéfices sous les rois françois.

Ces gentils ou gentilshommes & Ecuyers n'étant chargés d'aucune redevance pécuniaire, pour raison des bénéfices ou terres qu'ils tenoient, mais seulement de servir le roi pour la défense du royaume ; on appela nobles tous les gentilshommes & Ecuyers dont la profession étoit de porter les armes, pour les distinguer du reste du peuple qui étoit serf.

Ainsi la plus ancienne noblesse de France est venue du service militaire & de la possession des fiefs qui obligeoit à ce service, mais de différentes manières, selon la qualité du fief.

Celui qu'on appeloit *fief banneret* obligeoit le possesseur à servir à cheval & à tenir bannière. Ce possesseur étoit appelé *chevalier*, & en latin *miles*.

Le *fief de haubert* obligeoit le chevalier à servir avec une armure de fer.

Et les fiefs appelés *feuda scutiferorum* donnèrent le nom aux Ecuyers qui étoient armés d'un écu & d'un javelot.

Ces Ecuyers qui furent aussi qualifiés de nobles ou Gentilshommes, combattoient d'abord à pied ; ensuite & lorsqu'on leur substitua les sergens que fournirent les communes, on mit

les Ecuyers à cheval & on leur permit de porter des écus comme ceux des chevaliers ; mais ceux-ci étoient les seuls qui pussent porter des éperons dorés ; les Ecuyers les portoient blancs, c'est-à-dire d'argent, & les vilains ou rôturiers n'en portoient point, parce qu'ils servoient à pied.

Ainsi les Ecuyers ou possesseurs de simples fiefs avoient au-dessus d'eux les simples chevaliers qu'on appeloit aussi *bacheliers-bannerets*.

Le titre de noble ou Ecuyer s'acquéroit par la naissance ou par la possession d'un fief, lorsqu'il étoit parvenu à la tierce-foi : mais pour pouvoir prendre le titre de chevalier, il falloit avoir été reconnu tel ; & pour devenir banneret, il falloit avoir servi pendant quelque-temps, d'abord en qualité d'Ecuyer & ensuite de chevalier ou bachelier.

Suivant une convention faite entre le roi Philippe de Valois & les nobles en 1338, l'Ecuyer étoit au-dessus des sergens & arbalètriers ; il étoit aussi distingué du simple noble ou gentilhomme qui servoit à pied.

Comme anciennement les nobles ou gentilshommes faisoient presque tous profession de porter les armes, & que la plupart d'entr'eux faisoient le service d'Ecuyer ou en avoient le rang, ils prenoient communément tous le titre d'Ecuyer ; desorte qu'insensiblement ce terme a été regardé comme synonime de noble ou de gentilhomme, & qu'il est enfin devenu le titre propre que les nobles ajoutent après leurs noms & surnoms pour distinguer leur qualité de nobles.

Il est défendu par la déclaration du mois de janvier 2624, à tout particulier, de prendre la

qualité d'Ecuyer & de porter armoiries timbrées, à peine de deux mille livres d'amende, s'il n'eſt de maiſon & extraction noble ; & il eſt enjoint aux procureurs généraux & à leurs ſubſtituts, de faire toutes les pourſuites néceſſaires contre les uſurpateurs des titres & qualités de noble.

La déclaration du 30 mai 1702 ordonna une recherche de ceux qui auroient uſurpé indument les titres de chevalier & d'Ecuyer ; on a ordonné de temps en temps de ſemblables recherches.

Il n'eſt pas permis non plus aux Ecuyers ou nobles de prendre des titres plus relevés qui ne leur appartiennent pas : ainſi par arrêt du 13 août 1663, rapporté au journal des audiences, la cour faiſant droit ſur les concluſions du procureur général, défendit à tous gentilshommes de prendre la qualité de *meſſire & de chevalier*, ſinon en vertu de bons & légitimes titres ; & à ceux qui ne ſont point gentilshommes, de prendre la qualité d'Ecuyer, ni de timbrer leurs armes ; le tout à peine de quinze cens livres d'amende.

Il y a quelques emplois dans le ſervice militaires qui donnent le titre d'Ecuyer, ſans attribuer à celui qui le porte une nobleſſe héréditaire & tranſmiſſible.

ÉCUYER, ſe dit auſſi de celui qui a la charge, l'intendance de l'écurie d'un prince.

En France, le grand Ecuyer eſt un officier de la couronne ; il étoit autrefois ſubordonné au connétable & aux maréchaux de France, & étoit qualifié de maître de l'écurie du roi. Quand on eut donné au connétable & aux maréchaux

de France le commandement des armées, les maîtres de l'écurie eurent seuls toute la surintendance de l'écurie du roi. Il y avoit alors quatre Ecuyers, dont deux devoient être à la cour ; un pour le corps & l'autre pour le *tynel*, c'est-à-dire pour le commun : celui-ci étoit appelé maître de l'écurie. Philippe de *Gerême* ou de *Girême*, dit *Cordelier*, fut le premier qualifié de grand maître de l'écurie du roi, par lettres données à Maubuisson le 19 septembre 1399 ; & Jean de Gargues-Salle prit le premier, sous Louis XI, le titre de grand Ecuyer ; d'autres nomment Alain Goyon, seigneur de Villiers, comme le premier qui ait été qualifié de grand Ecuyer de France vers l'an 1470. Les successeurs d'Alain de Goyon ont depuis porté ce même titre : au reste il paroît certain que la charge de grand Ecuyer de France ne fut érigée en office de la couronne qu'en 1601, en faveur de M. de Bellegarde ; en même-temps que la charge de grand-maître de l'artillerie fut créée en faveur du duc de Sully.

Le grand Ecuyer de France prête serment entre les mains du roi, & les autres officiers le prêtent entre les siennes. Il ordonne de tout ce qui regarde la grande écurie & dispose des fonds qui en concernent la dépense : il a droit de commander aux héraults d'armes, de porter aux entrées & aux autres cérémonies l'épée royale dans le fourreau semé de fleurs de lys, & de la mettre avec le baudrier à chaque côté de l'écu de ses armes ; les dais qu'on présente aux rois à leur entrée solemnelle dans les villes, sont à lui. Il a séance aux lits de justice, à côté du grand chambellan qui est toujours assis aux

pieds du roi dans ces sortes de cérémonies. Personne ne peut porter la livrée du roi sans son agrément.

Nul Ecuyer ne peut tenir, à Paris ni dans aucune ville du royaume, académie de gentilshommes pour monter à cheval sans la permission expresse du grand Ecuyer de France.

Par arrêt rendu au conseil d'état le 28 janvier 1764, le roi a réuni à la charge de grand Ecuyer la direction générale & la surintendance des haras dans les généralités de Rouen, de Caen, d'Alençon, de Limoges & d'Auvergne; en conséquence sa majesté a ordonné que les fonds qu'elle jugeroit à propos de destiner à l'entretien de ces haras, seroient remis entre les mains du trésorier de ses écuries pour être par lui employés sous les ordres du grand Ecuyer & à la charge d'en rendre compte à la chambre des comptes de Paris, ainsi que des autres deniers de la recette ordinaire, par un chapitre distinct & séparé.

Outre le grand Ecuyer, il y a à la grande écurie un premier Ecuyer (*), trois Ecuyers

(*) *Cette charge de premier Ecuyer est différente de celle qui subsistoit anciennement & qui a été supprimée en 1761; celle d'aujourd'hui a été créé par un édit du mois de septembre 1772 qui est ainsi conçu:*

Louis, &c. Salut. Par nos lettres patentes du mois de janvier 1761, nous avons supprimé l'état & office d'Ecuyer, commandant notre grande écurie, alors vacante par le décès du comte de Sainte-Maure, & nous avons pourvu au remboursement du brevet d'assurance que nous lui avions accordé sur ladite charge; mais notre très-cher & bien amé cousin le prince de Lambesc, grand Ecuyer de France, nous ayant représenté que les motifs qui nous avoient déterminés à prononcer ladite suppression ne subsistoient plus,

ordinaires & trois Ecuyers cavalcadours qui

qu'il y avoit eu de tout ancienneté en notre grande écurie, outre les Ecuyers ordinaires & cavalcadours, un Ecuyer, qui tantôt avoit le titre de premier, & tantôt celui d'Ecuyer commandant la grande écurie, nous avons reſolu pour cette conſidération & autres raiſons particulieres, de créer en notre grande écurie une charge de premier écuyer, & d'en régler par le préſent édit, les droits & fonctions & prérogatives, de manière qu'il ne puiſſe plus s'élever à l'avenir aucune conteſtation; & que celui qui ſera pourvu de ladite charge & ſes ſucceſſeurs, ne puiſſent prétendre faire valoir les motifs ci-devant allégués par le comte de Sainte-Maure, pour appuyer ſes prétentions, attendu que ce n'eſt pas la même charge qui a été ſupprimée par nos lettres-patentes du mois de janvier 1761, mais une nouvelle que nous avons jugé à propos de créer. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit, perpétuel & irrévocable, fixé, ſtatué & établi, fixons, ſtatuons, établiſſons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Avons créé & établi, créons & établiſſons en notre grande écurie une charge ſous le titre de premier Ecuyer, de laquelle nous nous réſervons la nomination entière & libre diſpoſition.

II. Avons attribué & attribuons à ladite charge ſix cens livres de gage, trois mille ſix cens livres pour entretenement, trois mille ſix cens livres pour ſes livrées, & quatre mille deux cens livres ſur l'état des gages des grands officiers.

III. A l'égard des chevaux de carroſſe, attelages de chaiſes, cochers, poſtillons & gens de livrée attachés au ſervice particulier du premier Ecuyer en notre grande écurie, il en ſera fait un état par les ordres de notre grand Ecuyer, pour être enſuite par nous arrêté, & la dépenſe en être employée dans les états de notre grande écurie; quant aux chevaux de ſelle pour nous ſuivre à la chaſſe, aux promenades & dans les autres occaſions où le ſervice ap-

ſervent

ſervent avec les ordinaires; un gouverneur des pages qui ſont au nombre d'environ cinquante, deux ſous gouverneurs, un précepteur, un aumônier, & tous les maîtres néceſſaires pour inſtruire ces pages dans toutes ſortes d'exercices. Les chevaux de manége & les chevaux de guerre ſont à la grande écurie.

Il n'y avoit autrefois qu'une écurie du roi; la petite écurie eſt un démembrement de la grande; elle eſt auſſi commandée par un premier Ecuyer du roi, dont la charge eſt diffé-

---

pellera le premier Ecuyer, ils ſeront pris ſur le fonds de l'écurie.

IV. Celui que nous jugerons à propos de pourvoir de ladite charge, ainſi que ſes ſucceſſeurs, ne pourront en exercer les fonctions, ni ſe faire connoître en ladite qualité, qu'après avoir prêté ſerment en la manière accoutumée, entre les mains de notre grand écuyer.

V. Le pourvu de ladite charge jouira des honneurs, diſtinctions & prérogatives que nous avons jugé à propos de lui attribuer, ainſi qu'il eſt ci-après exprimé.

VI. Quand nous nous ſervirons des equipages de la grande écurie, il ſera auprès de notre perſonne le même ſervice à cheval que notre grand écuyer lorſqu'il ſera abſent, ſans qu'il puiſſe y être troublé par qui que ce ſoit; mais il ne pourra prétendre nous préſenter le fouet lorſqu'il nous mettra à cheval, & ſeulement le recevoir de nous lorſque nous en deſcendrons.

VII. Le premier Ecuyer en notre grande écurie ne pourra y commander, même en l'abſence du grand Ecuyer, voulons ſeulement qu'il donne l'ordre pour les heures de notre ſervice, lorſqu'il l'aura reçu de nous ou de notre grand Ecuyer, ainſi & de la même manière que le feroit le grand Ecuyer.

VIII. Voulons pareillement que lorſque le premier Ecuyer de notre grande écurie nous ſuivra à l'armée, il ſoit accompagné d'un de nos pages, ſuivant l'ancien uſage. Si donnons en mandement, &c.

rente de celle du premier Ecuyer de la grande écurie. Ce premier Ecuyer a auſſi ſous lui pluſieurs Ecuyers ordinaires, un gouverneur des pages, un précepteur, un aumônier & dix-neuf pages, & quelquefois un plus grand nombre. Ces pages de l'une & de l'autre écurie ſervent à l'armée d'aides-de-camp aux aides-de-camp de ſa majeſté.

Le premier Ecuyer prête auſſi ſerment entre les mains du roi. Une de ſes principales fonctions eſt de donner la main à ſa majeſté ſi elle a beſoin d'aide pour monter en caroſſe ou en chaiſe; & quand le roi eſt à cheval, de partager la croupe du cheval de ſa majeſté avec le capitaine des gardes, ayant le côté gauche qui eſt celui du montoir.

C'eſt le premier Ecuyer lorſqu'il ſe fait quelque détachement de la petite écurie pour aller ſur la frontière conduire ou chercher un prince ou une princeſſe, qui préſente au roi l'Ecuyer ordinaire de ſa majeſté ou un Ecuyer de quartier pour être commandant de ce détachement.

Dans les occaſions où le roi fait monter quelqu'un dans ſon carroſſe, il fait l'honneur à ſon premier Ecuyer de lui donner place.

Le premier Ecuyer a place au lit de juſtice conjointement avec les capitaines des gardes du corps & le capitaine des cent ſuiſſes qui le précèdent, ſur un banc particulier au-deſſous des pairs eccléſiaſtiques; cela s'eſt pratiqué ainſi le roi ſéant en ſon lit de juſtice le 12 ſeptembre 1715 & le 21 février 1723.

Les chevaux dont le roi ſe ſert le plus ordinairement, ſont de la petite écurie.

Les Ecuyers du roi ont ſeuls les fonctions de

grand & de premier Ecuyer, en leur abſence, pour le ſervice de la main.

Les Ecuyers du roi ſervans par quartier prêtent ſerment de fidélité entre les mains du grand maître de la maiſon du roi; l'Ecuyer du jour doit ſe trouver au lever & au coucher du roi, pour ſavoir ſi ſa majeſté monte à cheval. Si le roi va à la chaſſe & prend ſes bottes, l'Ecuyer doit lui mettre ſes éperons; il les lui ôte auſſi. Soit que le roi monte à cheval ou en carroſſe, l'Ecuyer le ſuit à cheval. Pendant la journée les Ecuyers ſuivent & entrent partout où le roi eſt, excepté le temps où le roi tient conſeil ou veut être ſeul; alors l'Ecuyer ſe tient dans le lieu le plus prochain de celui où eſt le roi. L'Ecuyer ſuit toujours immédiatement le cheval ou le carroſſe de ſa majeſté. Le roi venant à tomber, l'Ecuyer le ſoutient ou le relève. Il préſenteroit ſon cheval ſi celui de ſa majeſté étoit bleſſé, boiteux ou rendu, ſoit à la chaſſe ſoit à la guerre.

Dans la marche ordinaire & au cas que le grand Ecuyer ou le premier Ecuyer n'y ſoient pas, l'Ecuyer du jour partage la croupe du cheval que le roi monte avec l'officier des gardes; mais il prend le côté gauche. Dans un détroit, dans un défilé, il ſuit immédiatement, parce qu'en cette rencontre & à cauſe du ſervice l'officier des gardes le laiſſe paſſer avant lui. Le roi paſſant ſur un pont étroit, l'Ecuyer met pied à terre & vient tenir l'étrier de ſa majeſté de crainte que le cheval du roi ne bronche ou ne faſſe quelque faux pas. Si le grand Ecuyer ou le premier Ecuyer ſuivoit le roi, il tiendroit l'étrier de la

droite, & l'Ecuyer de quartier ou du jour celui de la gauche.

Sitôt que le roi a ſes éperons, s'il ne met pas ſon épée à ſon côté, l'Ecuyer de jour la prend en ſa garde. Si le roi de deſſus ſon cheval laiſſe tomber quelque choſe, c'eſt à l'Ecuyer à la lui ramaſſer & à la lui remettre en main. A l'armée l'Ecuyer du roi ſert d'aide-de-camp à ſa majeſté: un jour de bataille, c'eſt à l'Ecuyer à mettre au roi ſa cuiraſſe & ſes autres armes.

ÉDIFICE. Voyez BATIMENT, RÉPARATIONS, &c.

ÉDILE. C'étoit chez les romains un magiſtrat chargé de diverſes fonctions.

Les premiers Ediles furent établis la même année que les tribuns du peuple. C'étoient pour lors des officiers ſubalternes deſtinés à exécuter les ordres des tribuns, qui ſe déchargoient ſur eux du ſoin de quelques affaires moins importantes. Ils avoient l'intendance des édifices tant publics que particuliers, d'où leur vint leur nom; celle des jeux qu'on donnoit au peuple, & celle de la police qui les obligeoit de veiller à la ſûreté & à la propreté de la ville, à ce qui concernoit les vivres & à beaucoup d'autres ſoins pareils, dont on comprend que le détail devoit avoir beaucoup d'étendue. Il fut ordonné auſſi dans la ſuite que les décrets du ſénat, auſſi-tôt après qu'ils auroient été arrêtés par la compagnie, ſeroient remis entre leurs mains pour être dépoſés dans le temple de Cérès, afin que les conſuls ne fuſſent point maîtres d'y faire des changemens. On éliſoit les Ediles tous les ans au nombre de deux dans la même aſſemblée que

les tribuns, & ils étoient toujours tirés du corps du peuple.

Les plébéïens demeurèrent seuls chargés des fonctions de l'édilité pendant l'espace de cent-vingt-sept ans, jusqu'à l'an de Rome 388. Le sénat alors qui venoit de se réconcilier avec le peuple en accordant à ceux de ce corps deux places de consuls, crut devoir marquer aux dieux sa reconnoissance pour un évènement aussi considérable que celui-là, qu'il n'attribuoit qu'à un effet singulier de leur protection. Il ordonnna donc qu'on célébrât les grands jeux, & qu'aux trois jours que duroient les féries latines qui étoient toujours accompagnées de ces jeux on en ajoutât un quatrième. Les Ediles ayant refusé dans cette occasion de donner les grands jeux dont ils avoient peine à faire la dépense à leurs propres frais, les jeunes patriciens offrirent de bonne grace & avec joie de s'en charger, à condition qu'on leur accorderoit les honneurs de l'édilité. Leur offre fut acceptée avec de grandes marques d'approbation & de reconnoissance, & il fut ordonné par un décret du sénat que tous les ans on procéderoit à l'élection de deux Ediles tirés du corps des patriciens; aussi il y eut depuis ce temps là deux sortes d'Ediles à Rome. Les uns furent appelés Ediles plébéïens, les autres Ediles curules, parce qu'ils avoient le droit de la chaise curule ornée d'ivoire, & qui se plaçoit sur le char dans lequel ils se faisoient porter; distinction attachée aux grandes charges de la république.

Il seroit difficile de spécifier au juste la différence des fonctions de ces deux sortes d'Ediles. Cicéron, dans la derniere des verrines, marque

celles des Ediles curules qui étoient les principales, & il les réduit à l'intendance des jeux qu'on célébroit en l'honneur de différentes divinités, au ſoin des édifices ſacrés & à la police générale de la ville ; enſuite il rapporte les diſtinctions d'honneur accordées aux Ediles, telles qu'étoient le droit d'opiner dans le ſénat, non ſuivant la date de leur réception dans la compagnie, mais dans un rang plus honorable ; la robe bordée de pourpre, la chaiſe curule, le droit d'image ſi propre à illuſtrer les familles dans la poſtérité ; priviléges tous attachés à l'exercice des grandes charges de l'état. Il eſt vraiſemblable que les praticiens n'avoient pris dans l'édilité, que ce qu'elle avoit de plus important pour le bien public, & de plus honorable pour eux, & des trois objets que nous préſente le paſſage de Cicéron, les jeux ſolemnels, les édifices ſacrés & publics, la police générale de la ville, paroiſſent aſſez de ce genre.

Dans les jeux extraordinaires & votifs, c'étoit le public qui en faiſoit les frais, & la ſomme qu'on y employoit étoit quelquefois réglée ſur un nombre ternaire, fort reſpecté chez les anciens, & regardé comme religieux & ſacré. Après la défaite de Flaminius par Annibal, près du lac Traſimene, les Romains, pour appaiſer la colere des Dieux, s'engagerent par vœu, à faire célebrer les grands jeux, & à y employer la ſomme de trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois & un tiers d'as. Les généraux obligeoient les ennemis qu'ils avoient vaincus, & ſouvent même les alliés du peuple romain, à contribuer pour la dépenſe de ces jeux.

On ne voit pas quelle part les Ediles prenoient dans les jeux votifs, si ce n'est qu'ils étoient vraisemblablement chargés, en qualité de magistrats de la police, d'y maintenir le bon ordre. Il n'en étoit pas ainsi des jeux dont la représentation étoit attachée à leur charge, c'est-à-dire, des jeux de Cérès, des jeux floraux & des grands jeux ou jeux romains. La célébration de ces jeux se faisoit aux frais & aux dépens des Ediles; & il en étoit de même des jeux plébéiens pour les Ediles du peuple.

Quiconque aspiroit aux honneurs, ne pouvoit se dispenser de ces dépenses. L'édilité étoit la premiere des dignités curules de Rome: l'âge pour entrer en exercice de cette charge, étoit de trente-sept ans; deux ans après, venoit la prêture, & après un pareil intervalle de deux autres années, le consulat. Or la manière dont on s'étoit conduit dans l'édilité & dans la représentation des jeux, contribuoit beaucoup à gâgner ou à aliéner le peuple par rapport aux dignités qui devoient suivre. Mumercus, homme très-riche & très-puissant, essuya en demandant le Consulat, un refus honteux, parce qu'il s'étoit dispensé de passer par l'édilité, dans la crainte des dépenses que cette charge entraînoit nécessairement.

Outre les Ediles curules & plébéiens dont on vient de parler, il y eut encore à Rome deux autres Ediles créés par Jules-César, pour avoir l'inspection sur les bleds, & qui pour cette raison furent appelés *cereales*. Ces derniers Ediles se tiroient du corps des patriciens.

EDIT. C'est une loi faite par le souverain pour défendre ou ordonner quelque chose.

Il y avoit des Edits chez les romains : le corps de droit en renferme treize de l'empereur Juſtinien. Ils ſont à la ſuite des novelles dans la plupart des éditions du corps de droit. Il y avoit les Edits des édiles, qui étoient des réglemens que ces magiſtrats faiſoient pour les particuliers ſur les matières dont ils avoient la connoiſſance, telles que la diſtribution des jeux, la police des temples, des chemins publics, des marchés, des marchandiſes, &c. Ce fut par ces Edits que s'introduiſirent les actions que l'on a contre ceux qui vendent des choſes défectueuſes.

Comme la compétence des prêteurs & celle des édiles n'étoient pas trop bien diſtinguées, & que les édiles étoient ſouvent appelés prêteurs, on confondoit auſſi quelquefois les Edits des édiles avec ceux des prêteurs.

Ces Edits n'étoient, comme ceux des prêteurs, que des lois annuelles que chaque édile renouveloit pendant ſon adminiſtration ſuivant qu'il le jugeoit à propos.

Il paroît que le pouvoir de faire des Edits fut ôté aux édiles & aux prêteurs par l'empereur Adrien, lorſqu'il fit faire l'Edit perpétuel, qui eſt une collection ou une compilation de tous les Edits tant des préteurs que des édiles. Ce fut le juriſconſulte Julius Salvianus que ce Prince choiſit à cet effet. Il paroît par les fragmens qui nous reſtent de l'Edit perpétuel, que le juriſconſulte chargé de le rédiger y ſuppléa beaucoup de déciſions qui ne ſe trouvoient point dans les Edits dont il fit la compilation. Les empereurs Dioclétien & Maximien qualifierent cet ouvrage de *droit perpétuel.*

Pluſieurs anciens juriſconſultes ont fait des commentaires ſur cét Edit.

On en fit un abrégé pour les provinces, qui fut appellé *Edit provincial.*

C'étoit la loi que les proconsuls faisoient observer dans leurs départemens. Comme dans cet abrégé on n'avoit pas prévu tous les cas, cela obligeoit souvent les proconsuls d'écrire à l'empereur pour savoir ses intentions. On ne sait point qui fut l'auteur de l'Edit provincial, ni précisément en quel temps cette compilation fut faite. Ezéchiel Spanham, en son ouvrage intitulé *orbis Romanus*, conjecture que l'Edit provincial peut avoir été rédigé du temps de l'empereur Marcus. Henri Dodwel, *ad Spartian. Hadrian.* soutient au contraire que ce fut Adrien qui fit faire cet abrégé: il n'est cependant dit en aucun endroit que le jurisconsulte Julien, qu'il avoit chargé de rédiger l'Edit perpétuel, fût aussi l'auteur de l'Edit provincial; peut-être n'en a-t-on pas fait mention, à cause que l'Edit provincial n'étoit qu'un abrégé de l'Edit perpétuel, dont on avoit seulement retranché ce qui ne pouvoit convenir qu'à la ville de Rome. On y avoit aussi ajouté des réglemens particuliers, faits pour les provinces, & qui n'étoient point dans l'Edit perpétuel. Au surplus, ces deux Edits étoient peu différens l'un de l'autre, comme il est aisé d'en juger, en comparant les fragmens qui nous restent des commentaires de Caïus sur l'Edit provincial, avec ce qui nous a été conservé de l'Edit perpétuel; plusieurs de ces fragmens ont été insérés dans le digeste.

En France, les ordonnances & les réglemens faits par les rois de la première race étoient appelés Edits: sous la seconde race, on les nomma capitulaires, & sous la troisième race, le terme d'*Edit* est redevenu en usage.

Nous avons beaucoup d'Edits qui portent le nom du lieu où ils ont été donnés : tels ſont l'Edit de Crem-ieu, l'Edit de Melun, l'Edit d'Amboiſe, l'Edit de Nantes, &c. d'autres portent le nom des choſes qu'ils avoient pour objet : tels ſont l'Edit du contrôle, l'Edit des inſinuations, l'Edit des préſidiaux, l'Edit des duels, l'Edit des ſecondes noces, &c.

On a appelé *Edits de pacification*, des Edits de quelques-uns de nos rois, que la néceſſité des temps & des circonſtances les obligèrent d'accorder, par leſquels ils tolérèrent alors l'exercice de la religion prétendue réformée dans leur royaume.

Les violences qui ſe commettoient de la part des religionnaires contre les catholiques, & de la part de ceux-ci contre les religionnaires, engagerent Charles IX *d'aviſer aux moyens d'y apporter une ſalutaire proviſion*, ce ſont ſes termes; & pour y parvenir, il donna le 27 janvier 1561, le premier Edit de pacification, intitulé, *pour appaiſer les troubles & ſéditions ſur le fait de la religion*.

Les religionnaires ſe prévalant de leur grand nombre & des chefs puiſſans, qui étoient de leur parti, exigèrent que l'on étendît davantage les facilités que le roi avoit bien voulu leur accorder; de ſorte que Charles IX, en interprétation de ſon premier Edit, donna encore ſix autres déclarations ou édits, qui portent tous pour titre, *ſur l'Edit de pacification;* ſavoir, une déclaration du 14 février 1561, un édit & une déclaration du 19 mars 1562, une déclaration du 19 mars 1563, & trois Edits des 23 mars 1568, août 1570, & juillet 1573.

Henri III fit auſſi à ce ſujet quatre Edits intitulés comme ceux de Charles IX ; le premier eſt du mois de mai 1576 ; le ſecond, du 7 ſeptembre 1577 ; le troiſième, du dernier février 1579 : celui-ci contient les articles de la conférence tenue à Nérac entre la reine mere du roi, le roi de Navarre & les députés des religionnaires, qui étoient alors aſſez audacieux pour capituler avec le roi ; le quatrieme Edit, du 26 décembre 1580, contient les articles de la conférence de Flex & de Coutras.

Le plus célebre de tous ces Edits de pacification eſt l'Edit de Nantes, du dernier avril 1598.

Louis XIII donna auſſi un Edit de pacification au mois de mai 1616, par lequel il accorda aux religionnaires quinze articles qui avoient été arrêtés à la conférence de Loudun. Cet Edit fut ſuivi de pluſieurs déclarations, toutes confirmatives des Edits de pacification, en date des mois de Mai 1617, 19 octobre 1622, 17 avril 1623 ; & des articles accordés à Fontainebleau au mois de juillet 1625 ; de ceux accordés aux habitans de la Rochelle en 1626 ; d'un Edit du mois de mars de la même année, & d'une déclaration du 22 juillet 1627.

Depuis la priſe de la Rochelle, les religionnaires commencèrent à être plus ſoumis, & leurs demandes furent moins fréquentes.

Cependant Louis XIV leur accorda encore quelques Edits & déclarations, entr'autres, une déclaration du 8 juillet 1643, une autre du premier février 1669 ; mais par Edit du mois d'octobre 1685, il révoqua l'Edit de Nantes & tous les autres ſemblables, & défendit l'exercice de

la religion prétendue réformée dans son royaume ; au moyen de quoi les Edits de pacification qui avoient été accordés aux religionnaires, ne servent plus présentement que pour la connoissance de ce qui s'est passé lors de ces Edits.

Les Edits sont comme les ordonnances, des lettres-patentes du grand sceau, dont l'adresse est *à tous présens & à venir.* Ils sont seulement datés du mois & de l'année.

Les Edits étant signés du roi, sont visés par M. le chancelier, & scellés du grand sceau en cire verte, sur des lacs de soie rouge & verte.

On n'observe les Edits que du jour qu'ils sont enregistrés.

Voyez l'*histoire de la jurisprudence romaine, par Terrasson ; M. Boucher d'Argis, dans le dictionnaire des sciences, &c.* Voyez aussi les articles LOI, COUTUME, ENREGISTREMENT, &c.

EFFET. C'est ce qu'opère une loi, une convention, une action.

On appelle *Effet rétroactif* celui qui remonte à un temps antérieur à la cause par laquelle il est produit, comme quand le roi ordonne qu'une loi sera observée, tant pour les actes antérieurs à cette loi, que pour ceux qui seront postérieurs.

On appelle *Effets civils*, les droits & avantages accordés aux regnicoles par les loix civiles & politiques de l'état, & dont ne jouissent pas les aubains, ni ceux qui sont morts civilement ; comme le droit de tester, de recueillir une succession, de posséder des bénéfices, &c.

On dit qu'*un mariage clandestin ne produit point d'Effets civils*, pour dire qu'il n'en résulte

aucun droit de communauté ni de douaire pour la femme.

EFFETS, s'employe quelquefois dans l'acception de biens, ſoit meubles, ſoit immeubles : c'eſt ainſi qu'on appelle *Effets d'une ſucceſſion*, un pré, un champ, une maiſon, un fief, des rentes, des billets, de l'argent comptant, &c.

On appelle *Effet commun*, celui qui appartient à pluſieurs perſonnes ; *Effet caduc*, celui qui n'eſt d'aucune valeur ; & *Effet douteux*, celui dont le recouvrement eſt incertain.

On appelle *Effets royaux*, les rentes créées par le roi, & les billets ou papiers qui ont été introduits en différens temps dans le commerce.

Les agens de change ont à Paris le droit excluſif de négocier à la bourſe les Effets royaux. Voyez l'*article* AGENT DE CHANGE.

Le rembourſement des Effets royaux par voie de loterie a fait naître une conteſtation dont l'eſpèce eſt ainſi rapportée dans la collection de juriſprudence.

» Le marquis de Lomellini, noble gênois, » donna commiſſion au ſieur Boggiano, banquier » à Paris, de lui acheter des Effets royaux : le » ſieur Boggiano exécuta le mandat du marquis » de Lomellini, en achetant à la bourſe le 11 » mars 1768, trois Effets du Canada ; ſavoir, » un de 10000 livres & deux de 5000, faiſant » le tout 20000 livres.

» Ces Effets furent achetés au cours de la » place, & ils perdoient alors quarante-cinq & » demi pour cent.

» Il ſe trouva que ces Effets ainſi vendus & » achetés, provenoient des ſieurs Thiolliere ; » ils les avoient reçus pour prix des marchan- » diſes fournies pour le compte du roi, & ils

» avoient donné ordre au ſieur Deshommets, » négociant à Paris, de les vendre *au mieux de* » *leur avantage.* Le ſieur Deshommets en avoit » chargé le ſieur Barmont, courtier de change, » qui en avoit à ſon tour chargé le ſieur Cer- » tain, agent de change, par le canal duquel » s'étoit faite la vente des Effets de Canada » achetés par le marquis de Lomellini.

» Mais voici ce qui étoit arrivé lors de la » vente des trois Effets : il y en avoit un de » 10000 livres qui étoit ſorti de la roue de » fortune dès le mois de janvier précédent, & » qui par ce moyen avoit une valeur réelle de » 10000 livres.

» Le ſieur Deshommets, mandataire des ſieurs » Thiolliere, fut inſtruit par la ſuite que lorſque » le ſieur Barmont lui avoit procuré la vente des » Effets en queſtion à quarante-cinq & demi de » perte pour cent, il y en avoit un de 10000 livres » qui étoit ſorti de la roue de fortune. Le ſieur » Deshommets prétendit que le ſieur Barmont » n'avoit vendu ou pu vendre les Effets en queſ- » tion ſur le pied courant & à perte, que parce » qu'il ignoroit qu'il y en avoit un qui depuis » plus d'un mois étoit ſorti de la roue de for- » tune. Il fit donc aſſigner Barmont aux conſuls » de Paris, pour être condamné à lui remettre » l'Effet ſorti de la roue, aux offres de lui ren- » dre le prix de la vente, ou de lui donner un » autre Effet, ſi mieux n'aimoit le ſieur Bar- » mont donner la valeur entière de l'Effet ſorti. » Barmont, à ſon tour, fit aſſigner le ſieur Cer- » tain, pour qu'il eût à le garantir; & Barmont » dénonça toute cette procédure au ſieur Bog » giano, acquéreur des Effets pour le compte » du marquis de Lomellini.

» Une première ſentence donna acte au ſieur » Boggiano de ſa déclaration, qu'il avoit ac- » quis l'Effet en queſtion pour le marquis de » Lomellini, qui lui avoit rembourſé le prix de » l'acquiſition en principal à 5450 livres, & » qu'il avoit encore cet Effet à ſa diſpoſition, » *ſans néanmoins*, ajoutoit la ſentence, *que la* » *déclaration pût empêcher le ſieur Boggiano de* » *diſpoſer de l'effet aux ordres du marquis de Lo-* » *mellini*; mais une ſentence poſtérieure & dé- » finitive des mêmes conſuls, contenant les mo- » tifs ſur leſquels elle étoit rendue, faiſant droit » ſur la demande du ſieur Deshommets, con- » damna le ſieur Barmont, & par corps, à lui » remettre l'Effet ſorti de la roue de fortune, » en rendant par Deshommets à Barmont autre » Effet de pareille eſpèce, ou la ſomme de » 5450 livres, qu'il avoit reçue lors de la négo- » ciation, avec les intérêts de cette ſomme de- » puis le 11 mars, ſi mieux n'aimoit Barmont » payer au ſieur Deshommets la ſomme de 4550 » livres, formant avec les 5450 livres qu'il lui » avoit déja payées, le prix net de l'Effet au » temps de la négociation; faiſant pareillement » droit ſur la demande du ſieur Certain contre » le ſieur Barmont, le ſieur Certain fût con- » damné à acquitter Barmont des condamnations » prononcées contre lui; enfin la même ſen- » tence faiſant droit ſur la demande du ſieur » Certain contre le ſieur Boggiano, condamna ce » dernier, & par corps, à acquitter, garantir & » indemniſer le ſieur Certain des condamnations » contre lui prononcées, en principal, intérêts » & frais & à fournir au ſieur Certain deniers » & frais, pour le tout ».

Le ſieur Boggiano ayant interjeté appel de

cette ſentence, elle a été confirmée avec amende & dépens par arrêt du 5 août 1768.

EFFIGIE. Figure ou repréſentation d'une perſonne.

L'Effigie d'une perſonne expoſée aux yeux du public par dériſion, eſt une injure grave. Le peintre Clexides pour ſe venger d'un dédain de la reine Stranonice, fit un tableau où il la repréſenta au naturel couchée avec un pêcheur qu'on diſoit être ſon amant. Quelqu'un qui parmi nous ſeroit aſſez téméraire pour ſe permettre une diffamation dans ce genre, deviendroit ſévèrement répréhenſible. La bibliothèque de Bouchel nous apprend qu'un maître ſerrurier de Paris pour avoir voulu tourner de cette ſorte en dériſion quelques membres de ſa communautté, fût condamné envers eux à des dommages-intérêts, avec défenſes de récidiver ſous des peines très-ſévères ; il fut de plus ordonné que ſa condamnation ſeroit publiée dans la chambre criminelle du châtelet l'audience tenant.

Ce ſeroit auſſi une injure très-répréhenſible que de faire des infamies à l'Effigie de quelqu'un dans l'intention de le couvrir d'opprobre & de mépris. L'outrage que l'on feroit à celles qui ſont conſacrées à la vénération publique, rendroit plus ou moins coupable, ſuivant que la perſonne repréſentée ſeroit plus ou moins élevée en dignité.

En matière criminelle, lorſqu'on ne peut exécuter un jugement de mort contre le coupable, on l'exécute par Effigie, c'eſt-à-dire par une repréſentation de ſa perſonne & du genre de ſupplice auquel il eſt condamné. L'exemple le plus ancien d'une exécution pareille

reille dont le souvenir se soit conservé parmi nous, est celui que fit faire le roi Louis le Gros contre Thomas de Marle, criminel de lèze-majesté.

L'usage est à Paris pour une exécution par Effigie, d'écrouer auparavant cette Effigie dans les prisons comme si l'on y écrouoit la personne même du coupable ; cette formalité qui n'est point prescrite par l'ordonnance, n'est pas usitée dans tous les siéges de province ; l'exécuteur se charge lui-même de faire ou de faire faire en peinture la représentation du criminel subissant le supplice ordonné, & de suspendre ce portrait à une potence dans la place destinée aux exécutions ordinaires. Voici ce que porte à ce sujet l'article 16 du titre 17 de l'ordonnance de 1670 :

« Les seules condamnations de *mort naturelle* » seront exécutées par Effigie ; & celles des ga- » lères, amende-honorable, banniſſement per- » pétuel, flétrissure & du fouet, écrites seule- » ment dans un tableau sans aucune Effigie ; & » seront les Effigies comme aussi les tableaux » attachés dans la place publique. Et toutes » les autres condamnations par contumace seront » seulement signifiées, & baillé copie au domi- » cile ou résidence du condamné, si aucune il » a dans le lieu de la juridiction ; sinon affi- » chées à la porte de l'auditoire ».

L'article suivant ajoute « le procès-verbal » d'exécution, sera mis au pied du jugement, » signé du greffier seulement ».

Observez qu'en commentant l'article précédent, M. Jousse a dit, en parlant de la *mort naturelle*, que « cela ne s'entend pas de ceux

» à qui on fait le procès après la mort, quoique » leur cadavre ne ſoit point repréſenté à juſtice » comme dans le cas de l'article premier du » titre 22, dont la condamnation n'étant que » contre le cadavre & la mémoire ne s'exécute » point par Effigie ».

Le même auteur en commentant l'article 3 du même titre 22, après avoir dit que « les » condamnations rendues contre le cadavre d'un » défunt, portent qu'il ſera traîné ſur une claie » la face contre terre, par les rues & carrefours » du lieu où la ſentence a été rendue, & enſuite » pendu à une potence, traîné à la voirie & » ſes biens confiſqués ». Et il ajoute « quand » le cadavre n'a pû être conſervé & a été en- » terré, on fait une figure d'homme ou de » femme qui repréſente le défunt ſur laquelle » on exécute le jugement, de même que ſi » c'étoit le cadavre ».

Il paroît qu'il y a ici une contradiction avec ce qu'il avoit dit qu'une condamnation contre un cadavre ne s'exécutoit point par Effigie, car l'ordonnance ne fait à cet égard aucune diſtinction; ainſi au lieu de ſuppoſer que l'auteur s'eſt contredit, il faut croire qu'il a voulu dire que lorſqu'il s'agit de traîner un cadavre ſur la claie, & que ce cadavre n'a pû ſe conſerver, ce n'eſt point ſur un Effigie en peinture que la condamnation s'exécute, mais ſur une eſpèce de mannequin de paille ou d'oſier plus propre à être traîné par les rues qu'un ſimple portrait en toile ou en papier.

A l'égard des autres condamnations qui ne ſont point à mort naturelle, les unes s'exécutent, comme on voit, par la tranſcription de la ſen-

tence sur un tableau qu'on attache non à une potence, mais au poteau public auquel on attache les criminels; (*) les autres se signifient, & cette signification, dit M Jousse, doit se faire à la requête de la partie civile, autrement elle peut être faite à ses frais par la partie publique; mais nous croyons qu'en cela il se trompe, car la partie civile n'est obligée de faire cette signification que pour les réparations civiles qui la concernent, réparations qu'elle est libre de poursuivre & dont il lui est permis de se départir. La partie publique ayant seule le droit d'agir pour ce qui s'appelle la vindicte publique, c'est-à-dire pour les peines exemplaires attachées à la condamnation; ces peines ne sauroient concerner la partie civile qui n'a même point été partie capable pour les requérir, & par conséquent les frais qui en sont la suite ne peuvent pas être à sa charge.

Pour les exécutions en réalité, le juge & le greffier sont ordinairement présens, mais pour celles qui ne sont qu'en Effigie, il ne faut d'autre présence que celle du Greffier qui dresse son procès-verbal de ces sortes d'exécutions, ou qui se contente d'en faire mention au bas de la sentence de condamnation; & même il est assez d'usage qu'il dresse son procès-verbal sur

(*) Au nombre de ces condamnations il faut ajouter celles du carcan & du pilori qui s'écrivent aussi dans un tableau mais sans Effigie. On peut voir à ce sujet une déclaration du 11 juillet 1749.

Observez que l'amende-honorable dont parle l'ordonnance s'entend de celle qui est faite à Dieu & à justice, car l'amende-honorable sèche, ne s'écrit point sur un tableau, elle se signifie seulement.

la certitude qu'il a du fait, ſans qu'il ait été réellement préſent à l'exécution ; la notoriété publique lui ſuffit à cet égard.

Dans la règle, les jugemens de contumace doivent s'exécuter le même jour qu'ils ont été rendus, mais dans le fait il en eſt quelquefois autrement ; ceci dépend des circonſtances.

ÉFFIGIE. En terme de monnoie, ſe dit du portrait du ſouverain gravé ſur les eſpèces qu'il fait fabriquer.

Dans les premiers temps de la république romaine on ne mettoit aucune Effigie ſur les monnoies ; ce ne fut que vers ſa fin que les trois maîtres des monnoies nommés *Triumvirs monétaires*, commencèrent à y faire graver l'effigie de quelqu'un de ceux qui s'étoient diſtingués dans les charges de la république. Cet honneur, qui étoit ſans contredit l'un des plus remarquables, n'étoit accordé qu'après la mort de celui qui l'avoit mérité, de crainte d'exciter contre lui la jalouſie des autres citoyens, ſi on le lui eût décerné de ſon vivant.

Quand Jules Céſar ſe fût arrogé la dictature perpétuelle, le ſénat lui accorda à l'excluſion de tout autre, le droit de faire mettre l'empreinte de ſa tête ſur les monnoies, & cette prérogative ſe continua à ſes ſucceſſeurs. C'eſt par cette raiſon auſſi que leur nom ſervit à déſigner différentes eſpèces d'or ou d'argent.

Quelques-uns des empereurs y firent mettre l'Effigie des impératrices. Conſtantin y fit graver la tête de ſa mère ; & après avoir embraſſé la religion chrétienne, il ordonna qu'on marqueroit d'une croix toutes les pièces qu'on fabriqueroit.

En France le roi Henri II, par une ordonnance du dernier janvier 1548, prescrivit qu'aux écus & demi-écus au soleil, on mettroit d'un côté son Effigie d'*après le naturel*, ayant la couronne sur la tête avec cette légende : *Henricus II, dei gratiâ Francorum rex ;* & de l'autre côté l'écusson aux armes de France, la couronne fermée au-dessus, une H couronnée aux deux côtés de l'écusson, avec la légende ordidaire : XPS, (*Christus*) *vincit*, *&c.* & la date de l'année à la fin. Cette ordonnance introduisit dans les monnoies deux nouveautés qu'on a depuis toujours observées, savoir, d'y marquer l'année de la fabrication, & de faire connoître par des chiffres si le roi dont la pièce fabriquée portoit l'image, étoit le premier, le second, le troisième, &c. de ce nom.

Voyez *les commentateurs de l'ordonnance de 1670 ; le traité de la justice criminelle ; le traité des injures ; le traité des monnoies, par M. de Basinghem*, &c. Voyez aussi l'article CONTUMACE. (*Article de M.* DAREAU, *&c.*)

EFFRACTION. C'est la fracture ou la rupture que l'on fait d'une chose à mauvais dessein.

Le motif qui donne le plus souvent lieu à une Effraction, c'est le vol. Ce délit accompagné d'une circonstance pareille, est plus répréhensible que si c'étoit un vol simple.

Une ordonnance de François premier du mois de janvier 1534, porte que *ceux qui entreront au dedans des maisons, icelles crocheteront & forceront, prendront & emporteront les biens qu'ils trouveront esdites maisons, seront punis du supplice de la roue.*

Cette ordonnance eſt pour ainſi dire la ſeule que nous ayons ſur les délits commis avec Effraction, quant à ce qui concerne la peine qui y eſt attachée ; mais cette ordonnance très-ſévère, comme on le voit, ne s'exécute à la lettre que contre ceux qui joignent l'aſſaſſinat à l'Effraction, car dans l'uſage l'Effraction ne rend le délit capital que relativement aux circonſtances qui l'accompagnent.

L'Effraction commiſe de nuit, eſt regardée comme plus grave que celle qui ſe commet de jour ; & bien plus grave encore lorſqu'elle eſt commiſe avec port d'armes & violence publique. Quand elle ſe commet de nuit avec port d'armes, elle emporte la peine de mort, quel que ſoit celui qui s'en eſt rendu coupable ; mais lorſqu'il n'y a point de port d'armes, les juges peuvent alors en s'attachant à la qualité des perſonnes, être plus ou moins indulgens, ſuivant les motifs qui ont déterminé l'Effraction. Si celui qui en eſt l'auteur eſt un ſujet de mauvaiſe réputation, & ſur-tout s'il a déja été repris de juſtice, on prononce contre lui la peine de mort. Un arrêt du 14 juin 1765 a condamné un charpentier à être pendu pour pluſieurs vols par lui commis nuitamment avec Effraction en différens endroits de Paris.

Quand l'Effraction a été commiſe de jour, le délit n'eſt pas traité auſſi ſévèrement qu'il le ſeroit ſi cette Effraction avoit été faite de nuit : il eſt rare qu'elle ſoit punie de mort ; car, comme l'obſerve fort bien l'auteur du traité de la juſtice criminelle, il n'y a aucune loi poſitive qui porte formellement contre ce délit une peine pareille. La punition en eſt entièrement aujourd'hui

abandonnée à l'arbitrage des juges. Et l'on eſt plus ou moins ſévère à l'égard du coupable, ſuivant que l'Effraction eſt plus ou moins légère, & ſuivant les autres circonſtances (*) du temps, du lieu, &c.

Nous obſerverons, à l'égard du lieu, que ſi l'Effraction étoit commiſe dans une égliſe, la peine de mort pourroit s'enſuivre ſans difficulté. Un particulier en 1759 s'aviſa de fracturer de jour le tronc d'une égliſe de la ville d'Aubuſſon; il y prit pour environ neuf francs de monnoie; il fut ſaiſi, ſon procès ſe commença à Aubuſſon, il fut continué (attendu que c'étoit un cas royal) devant le lieutenant-criminel de la ſénéchauſſée de Guéret. La ſentence définitive le condamna ſimplement à quelques années de galères; mais ſur l'appel au parlement de Paris, il fut condamné à être pendu; & le coupable fût renvoyé à Guéret pour l'exécution. Cet arrêt étoit relatif à la déclaration du 4 mars 1724, qui après avoir dit que les vols & larcins faits dans les égliſes ne pourront être punis à l'égard des hommes de moindre peine que celle des galères à temps ou à perpétuité, ajoute, *le tout ſans préjudice de la peine de mort, s'il y échoit, ſuivant l'exigence des cas.*

L'Effraction rend quelquefois le délit cas royal. Le délit, par exemple, commis à Aubuſſon, eût été un délit dont le juge ordinaire eût pû connoître s'il eût été ſans Effraction, mais la circonſtance de l'Effraction le rendit cas

(*) Obſervez qu'à l'égard des vols domeſtiques la peine de mort a lieu pour le vol ſeul & à plus forte raiſon lorſqu'il y a la moindre Effraction.

royal, aux termes de l'article 11 du titre premier de l'ordonnance de 1670; mais comme cet article ne parle que du *sacrilège avec Effraction*, il s'ensuit que les autres juges peuvent connoître d'une Effraction qui a tout autre objet qu'un sacrilège.

Le genre de l'Effraction peut rendre aussi quelquefois le cas prévôtal; c'est lorsque cette Effraction est extérieure. L'article 5 de la déclaration du roi du 5 février 1731, concernant les cas prévôtaux & les cas présidiaux, porte que « les prévôts des maréchaux connoîtront » des vols faits avec Effraction lorsqu'ils seront » accompagnés de port d'armes & violences » publiques, ou *lorsque l'Effraction se trouvera* » *avoir été faite dans les murs de clôture ou toits* » *des maisons, portes & fenêtres externes*, & ce » quand même il n'y auroit eu ni port d'armes, » ni violence publique »; mais l'article suivant ajoute qu'ils ne pourront connoître de ces sortes de délits lorsqu'ils auront été commis dans les villes & fauxbourgs du lieu où les prévôts ou leurs lieutenans font leur résidence.

Les juges présidiaux peuvent connoître aussi en dernier ressort des délits énoncés en l'article 5 de la déclaration que nous venons de citer, lorsqu'ils ont prévenu les prévôts des maréchaux, ou lorsqu'ils ont informé & décrété le même jour; c'est ce que porte l'article 7 de la déclaration dont il s'agit.

Mais observez que l'Effraction seule ne suffit pas pour rendre le délit prévôtal ou présidial, il faut que cette Effraction soit accompagnée du vol, car c'est du *vol avec Effraction* dont la loi entend attribuer la connoissance en dernier

reſſort aux prévôts ou aux juges préſidiaux ; & encore faut-il que cette Effraction ſoit extérieure, comme quand on perce des toits, des murs de clôture, qu'on briſe des portes, &c. Si l'Effraction étoit intérieure, comme ſi l'on avoit briſé une armoire, un coffre dans un appartement, le vol qui en auroit été la ſuite ne ſeroit plus un cas prévôtal ni préſidial.

Dans le doute, ſi l'Effraction doit être regardée comme extérieure ou comme intérieure, on doit la regarder comme intérieure, parce qu'un jugement pareil eſt favorable à l'accuſé, qui par ce moyen ne peut plus être jugé qu'à la charge de l'appel. Ainſi, quand dans l'intérieur d'un édifice il y a eu Effraction à la porte d'une chambre, cette Effraction eſt extérieure & intérieure tout enſemble, mais ſous deux différens rapports : elle eſt extérieure relativement à la chambre elle-même, & intérieure relativement à la maiſon ou à l'hôtel dans l'intérieur duquel la chambre fait partie des appartemens ; ainſi cette Effraction doit être ſimplement regardée comme intérieure, & c'eſt l'aſpect le plus favorable pour l'accuſé.

On ne doit même pas prendre pour Effraction l'adreſſe qu'on a eue d'ouvrir une porte ſans y commettre rien qui reſſemble à une Effraction marquée. Il faut une rupture violente & conſidérable pour caractériſer l'Effraction. Ainſi le dérangement de quelques pierres mal aſſurées, quelques tuiles déplacées, & tout ce qui a pu ſe faire ſans rien briſer, ne peut point paſſer pour Effraction.

On ne peut pas non plus aſſimiler à une Effraction l'art avec lequel on a crocheté une

ſerrure pour ouvrir une porte ou une armoire.

Au ſurplus, dans tous les cas où il y a Effraction, le juge doit ſe tranſporter ſur les lieux, & en dreſſer procès-verbal en préſence de l'accuſé lorſqu'il a été pris en flagrant délit. Ce procès-verbal pour être régulier, doit détailler le genre & les particularités de l'Effraction, afin de connoître ſi elle eſt extérieure ou intérieure, grave ou legère. Ce procès-verbal eſt ordonné par l'article 26 de l'arrêt des grands jours de Clermont du 10 décembre 1665.

Le bris de priſon a quelque choſe d'analogue avec l'Effraction, mais c'eſt un genre de delit tout particulier. Voyez l'article BRIS DE PRISONS.

Voyez *l'ordonnance de 1670 ; la déclaration du 5 février 1731 ; le traité de la juſtice criminelle*, &c. Voyez auſſi l'article CAS ROYAUX. (*Article de M. DAREAU, &c.*)

ÉGAGE. Ce mot dérivé du mot latin *aquagium*, ſignifie littéralement *arroſage*. Mais il déſigne particulièrement dans la province de Dauphiné un droit « qu'a le roi *dans les terres* » *de ſon domaine*, ou le ſeigneur haut juſticier » à qui les petites rivières appartiennent, de » prendre le tiers des lods qui ſont dûs pour » l'aliénation du fonds qu'elles arroſent, ſoit » qu'il ſe trouve de franc-alleu ou qu'il ſoit » mouvant d'autre directe que la ſienne ; les » deux autres tiers appartiennent au ſeigneur » direct du fonds ».

Telle eſt la définition qu'en donne Salvaing, au chapitre 58 de ſon *uſage des fiefs*. Elle exprime fort bien la nature de ce droit. J'obſerverai ſeulement que par *les terres du domaine* il

ne faut pas entendre les fonds qui ſont dans la mouvance du roi, puiſque le droit d'uſage y ſeroit évidemment confondu à ſon égard avec le droit de lods dû pour la vente du fonds même, mais les rivières dont la ſeigneurie dépend des terres du domaine, lorſqu'elles arroſent des fonds mouvans d'un autre fief, c'eſt-à-dire preſque toutes les rivières navigables deſquelles le roi a la ſeigneurie dans la province du Dauphiné, comme dans le reſte du royaume, même hors les terres de ſon domaine, à moins que les ſeigneurs particuliers n'en aient une conceſſion préciſe, ou une poſſeſſion conſtante & immémoriale qui en faſſe préſumer la conceſſion. Salvaing établit lui-même ce droit du roi ſur les rivières navigables dans un autre chapitre.

Le droit d'Egage eſt très-ancien dans le Dauphiné. François-Marc, conſeiller au parlement de Grenoble, vers la fin du quinzième ſiècle, en a parlé dans ſa queſtion 607, où après avoir dit que *les lods ſont dûs du cours d'eau* à raiſon de l'augmentation de valeur qu'ils donnent au fonds, il ajoute que cela doit s'entendre de la province du Dauphiné, du moins dans quelques endroits.

Cet uſage ſe trouve encore juſtifié dans les regiſtres de la chambre des comptes de Grenoble, tant par les anciens comptes des châtelains qui faiſoient autrefois la recette des revenus des terres du domaine, que par deux certificats de cette cour, l'un du 15 décembre 1501, l'autre du 16 novembre 1561, tous deux rapportés par Salvaing.

Le premier de ces certificats qui eſt en latin

& auquel le second se rapporte entièrement, fût donné à Antoine de Varey, seigneur de Beaumont & engagiste du château de Pinet, duquel dépendoit une grande quantité d'eaux vives qui arrosoient des domaines mouvans des fiefs de différens seigneurs. La chambre des comptes atteste que « dans la majeure partie » du Dauphiné & dans les lieux où le roi dau- » phin a les rivières, ruisseaux & les autres » eaux des régales, il a coutume de percevoir » ou de faire percevoir par ses receveurs les » lods & ventes des possessions & domaines qui » sont dans la mouvance des autres fiefs & des » autres seigneurs pour leur arrosage & leur » abreuvage, à raison de la troisième partie des » lods, les deux autres tiers restant aux sei- » gneurs directs dans le fief & la seigneurie » desquels sont les biens vendus, *à moins que* » *la situation du lieu & l'abondance de l'eau ne* » *donne sujet de décider autrement* (*) ».

Salvaing prétend que cette dernière clause veut dire que *si le fonds est si stérile de soi, que sans l'arrosage il rapporte peu, en ce cas les lods dûs pour ce regard doivent être augmentés.* Mais ne faut-il pas dire au contraire que la chambre des comptes a entendu par-là que si la situation du lieu est telle que les eaux y coulent naturellement & abondamment, il n'est dû aucun lods particulier au seigneur de ces eaux, parce qu'on ne présume pas qu'il y ait eu de concession particulière de ces eaux qui puisse servir de fondement au droit d'Égage.

(*) *Et hoc nisi situatione loci & abundantiâ aquæ aliud fundetur.*

Auſſi Salvaing convient-il enſuite qu'il *n'a point trouvé d'exemple* du droit d'Egage à un taux plus fort que le tiers de la totalité des lods & ventes, & il eſtime *qu'il faut s'en tenir à cette quotité, afin que la coutume ſoit conforme, pour éviter les différens qui pourroient nuire ſur l'eſtimation.*

« La coutume; ajoute-t-il, préſuppoſe que » les eaux ſoient albergées à celui qui s'en ſert, » & qu'il apparoiſſe de la conceſſion ou de la » reconnoiſſance, ou de quelqu'autre titre gé- » néral ou particulier, parce que l'emphytéoſe » n'eſt jamais préſumé; il faut qu'il y ait titre : » *ſcripturâ interveniente*, dit la loi de Zenon, » *cod. de jure emphyt.* & comme l'uſage des eaux » peut être acquis à titre de vente ou de libé- » ralité, celui qui en a la poſſeſſion immémo- » riale ſans charge, qui tient lieu de titre, n'y » peut être troublé par la diſpoſition textuelle » de la loi : *hoc jure cod. de aquâ quotid. & æſtivâ.* » *Ductus aquæ*, dit Pomponius, *cujus origo me-* » *moriam exceſſit juris conſtituti loco habetur* ».

C'eſt donc ſur les titres & ſur la poſſeſſion qui ne peut guères ſe prouver ſans eux, qu'il faut ſe régler dans cette matière,

Le droit d'Egage ne paroît point connu hors du Dauphiné. Pour nos auteurs & particulièrement du Molin *ſur le § 55 de la coutume de Paris, gloſ. 3, n°. 2;* d'Argentré, *ſur celle de Bretagne, article 59, n°. 2 & 4;* & la Touloubre, *dans ſa juriſprudence féodale du parlement de Provence, titre des lods, queſtion 13*, décident qu'il n'eſt dû aucun lods & ventes lorſqu'un particulier vend les eaux d'une fontaine étant en ſon fonds, au propriétaire du fonds voiſin

qui en reçoit ainſi toutes les eaux, parce que ce n'eſt-là que l'aliénation d'une pure faculté, une ſimple impoſition de ſervitude, & non pas une aliénation de fonds. A plus forte raiſon doit-on décider la même choſe quand le cours d'eau eſt vendu avec le fonds, quoiqu'il provienne de la conceſſion d'un autre ſeigneur.

Voyez *les autorités citées*. Voyez auſſi les articles LODS & VENTES, QUINT, TREIZIÉME, &c. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

ÉGALEMENT. C'eſt la diſtribution préalable qui ſe fait avant partage, pour établir l'égalité entre des enfans ou des héritiers, ſoit directs, ſoit collatéraux.

Les Egalemens ſe peuvent faire par acte entre-vifs ou par teſtament.

Quand l'Egalement n'a pas été fait par le père, la mère ou les autres aſcendans, & que la ſucceſſion ſe trouve ouverte dans une coutume d'égalité parfaite, ſi les enfans donataires, au lieu de rapporter à la maſſe ce qu'ils ont reçu, aiment mieux le retenir; alors pour faire l'Egalement, on donne à ceux qui n'ont rien reçu ou qui ont moins reçu, autant qu'au donataire le plus avantagé, enſuite les autres biens ſe partagent par égales portions.

ÉGLISE. Mot emprunté de la langue grecque, dans laquelle il ſignifie en général une convocation, une aſſemblée. Il eſt réſervé parmi nous & conſacré à ce qui concerne la religion, & il ſe prend ou dans un ſens moral & ſpirituel pour le corps des perſonnes qui la profeſſent, ou dans un ſens phyſique & matériel pour les lieux où s'en tiennent les aſſemblées.

§. I. *Église dans le sens moral & spirituel.*

Par le mot d'Eglise pris en ce sens & dans toute son étendue, on comprend l'assemblée, la collection & le corps de tous les fidelles, qui réunis par la profession d'une même foi, vivent sous la conduite des pasteurs légitimes, ayant pour chef visible le pape, successeur de saint Pierre.

L'Eglise ainsi considérée forme un corps véritable; corps à la vérité tout mystique, n'ayant qu'un objet, des moyens, un but purement spirituels, mais cependant parfait dans son genre, & à qui rien ne manque de ce qui est nécessaire pour tendre & parvenir à sa fin.

Elle a reçu l'autorité de son auteur; son gouvernement, ses lois, sa discipline & ses trésors sont indépendans de toute autre puissance. Son autorité est souveraine pour la direction des mœurs & la décision des controverses sur la foi: le nom de pasteur donné à ses pontifes annonce que son gouvernement ne doit rien avoir que de doux; mais cette douceur n'exclut point une juste sévérité contre les coupables: l'Eglise peut infliger des peines spirituelles comme le sont toutes ses lois: sa discipline est pure, & ses biens sont les graces & les sacremens dont elle est la dépositaire & la dispensatrice.

Avec ces biens, cette discipline, ces lois, ce gouvernement & cette autorité, l'Eglise s'est établie & s'est répandue.

Aussitôt que les empereurs eurent embrassé la foi, ils s'empressèrent de faire servir leur pouvoir aux progrès de l'Eglise: ils accorderent des privilèges, des immunités aux temples, des

exemptions, des distinctions au clergé, & ils permirent à l'Eglise d'acquérir & de posséder des biens.

L'Eglise devint alors un corps politique dans l'état, y ayant des droits, des titres & des possessions, mais sous la dépendance, l'inspection & la direction de la puissance dont elle les avoit reçus. Aux principes de la soumission qu'elle n'avoit cessé de recommander à ses enfans pour les empereurs même infidèles, même persécuteurs, durent alors se joindre pour les empereurs chrétiens les motifs d'une juste reconnoissance.

Dès-lors on vit concourir au bonheur & à l'avantage général les deux choses les plus faites pour le procurer; l'autorité sacrée des pontifes d'une part, & la puissance des souverains de l'autre; l'autorité des pontifes pour tout régler au dedans, & la puissance royale pour tout protéger au dehors. A la première appartient la direction des choses spirituelles; à la seconde, la disposition des choses temporelles; & de leur concours dépendent la félicité & la tranquillité publiques. Comme l'Eglise sans s'ingérer jamais dans l'administration du temporel, ne doit rien négliger pour faire rendre aux souverains l'entière obéissance qui leur est dûe, les souverains sans s'arroger non plus l'inspection des choses purement spirituelles, doivent faire servir leur pouvoir à procurer aux décisions & aux lois de l'Eglise le respect & la soumission qu'elles méritent.

Ainsi l'Eglise doit être envisagée sous un double rapport, c'est-à-dire ou comme une société d'hommes uniquement occupés du service

vice de Dieu & de leur propre ſanctification ; ſous ce point de vue ſes propres inſtitutions lui ſuffiſent : elle trouve dans ſon ſein toutes les reſſources & tous les ſecours néceſſaires ; ou comme répandue, ſans ceſſer d'être animée de ſon grand objet dans les différens empires de la terre, & y formant pour ainſi dire autant de ſociétés particulières, qui outre les devoirs communs de la religion, ont auſſi des devoirs propres à remplir relativement à la conſtitution des différens états où elles ſubſiſtent & à la manière dont il leur eſt permis d'y exiſter. Car ou la religion catholique y eſt dominante, ou elle n'eſt que tolérée, ou même elle y eſt perſécutée. Perſécutée, elle ne doit oppoſer aux perſécutions & à la violence, que la patience & la ſoumiſſion ; & dans tout ce qui n'a pas un rapport eſſentiel à la foi & au culte, les membres de l'Egliſe n'en doivent pas moins que les autres ſujets, & même plus qu'eux, ſe montrer fidèles aux ordres & aux lois des ſouverains. C'eſt le bel exemple que les chrétiens des premiers ſiècles ont donné au monde ſoulevé & armé contr'eux. A plus forte raiſon doivent-ils en agir de la ſorte dans les états où la religion eſt tolérée. Mais on ſent que dans ces états, & encore moins dans ceux où la religion n'eſt pas ſoufferte, les lois n'ont rien de commun avec l'exercice de cette religion, qu'elles proſcrivent ou qu'elles reſtreignent. Dans les états au contraire où la religion eſt dominante, les ſouverains en qualité de protecteurs, ont ſouvent fait des réglemens & rendu des ordonnances pour ſoutenir ce que l'Egliſe elle-même avoit décidé ſur la foi, le culte & la diſcipline,

comme pour maintenir les droits, libertés & franchiſes de l'Egliſe dans leurs états : ils en ont fait pour maintenir leurs droits ſoit comme protecteurs, ſoit comme fondateurs & bienfaicteurs des Egliſes particulières ; ils en ont fait pour régler les différentes formes des diſpoſitions des bénéfices, pour preſcrire l'ordre de procédure dans les tribunaux eccléſiaſtiques, pour aſſurer aux jugemens de ces tribunaux une exécution que ſans cela ils n'auroient pu obtenir : ils en ont fait pour déterminer la nature des biens qu'ils permettoient à l'Egliſe d'acquérir & la manière dont ces acquiſitions devoient être faites, comme pour fixer l'ordre, le rang & les prérogatives qu'ils jugeoient à propos d'accorder aux eccléſiaſtiques : ils en ont fait enfin ſur beaucoup d'autres objets eſſentiellement liés au culte, à la diſcipline & à la foi de l'Egliſe, & qui même en faiſoient partie, mais uniquement pour appuyer & faire exécuter ce que l'Egliſe avoit auparavant réglé ſur ces points, comme on l'obſervoit tout à-l'heure. Loin de le déſapprouver & de s'en plaindre, l'Egliſe elle-même a ſouvent réclamé l'autorité & imploré le zèle des princes pour obtenir à ſes décrets la force coactive qu'elle ne pouvoit leur communiquer.

Ainſi dans les empires qui ont admis la religion chrétienne, les lois de l'Egliſe ſont devenues lois de l'état ; & d'un autre côté, les lois de l'état relatives à la religion ſont auſſi devenues lois dans l'Egliſe & doivent également ſervir de règle de conduite aux fidèles. Non-ſeulement en qualité de ſujets ils doivent la ſoumiſſion la plus entière aux lois, ordonnances & règlemens des ſouverains ſous la domination

desquels ils vivent : mais ils doivent aussi comme membres de l'Eglise & dans l'ordre même de la religion, respecter ce que les princes ont établi pour le maintien du culte, de la discipline, & même de la foi de l'Eglise, & pour l'administration, dispensation & disposition de ses biens. C'est sur-tout sous ce rapport qu'est vraie & incontestable la maxime souvent répétée & qui ne peut l'être trop : *Que l'Eglise est dans l'état, & non pas l'état dans l'Eglise.*

II. C'est par le baptême qui nous rend fidèles, que l'on devient enfant & membre de l'Eglise. On s'en sépare par l'apostasie, l'hérésie & le schisme. On appelle apostat celui qui après avoir fait profession de la religion chrétienne & catholique, en abjure entièrement les dogmes & passe à une croyance étrangère, comme seroit celui qui embrasseroit le judaïsme, le mahométisme ou le paganisme. L'hérétique est celui qui soutient opiniâtrément une ou plusieurs erreurs contraires à la foi & condamnées par l'Eglise, comme sont les luthériens, les calvinistes, &c. & qui retiennent cependant une partie de la doctrine chrétienne. Les schismatiques sont ceux qui en demeurant attachés à la croyance de l'Eglise, refusent de reconnoître l'autorité de ses pasteurs légitimes, & sur-tout la primauté du pape.

Ceux qui sont ainsi séparés de l'Eglise ne participent ni à ses faveurs, ni aux biens spirituels qu'elle dispense.

III. Rien de plus doux que le gouvernement de l'Eglise. La charité doit en être l'ame. *Les princes de la terre*, disoit Jesus-Christ à ses apôtres qu'il établissoit les chefs de son Eglise,

dominent sur les peuples qui leur sont soumis ; mais il n'en doit pas être ainsi parmi vous. Celui qui sera le premier doit au contraire se regarder comme le dernier & comme le serviteur de tous : Gardez-vous donc bien, ajoutoit saint Pierre en parlant aux évêques, *d'affecter un air de domination, mais soyez l'exemple du troupeau qui vous est confié.*

Que de troubles & de divisions auroient été prevenus & pour toujours écartés, si ces maximes saintes & les lois qu'elles renferment avoient toujours servi de principes & de règles aux hommes élevés à la dignité de l'épiscopat & par-là constitués princes de l'Eglise !

S'ils ne doivent point affecter de domination sur les peuples, encore moins doivent-ils en prétendre les uns sur les autres. A chacun d'eux est confié le gouvernement de quelque Eglise particulière ; mais le gouvernement de l'Eglise en général leur est confié en commun ; tous en sont chargés solidairement.

Il faut donc écarter du gouvernement visible de l'Eglise toute idée de monarchie, & à plus forte raison de despotisme, pour n'y reconnoître qu'une véritable aristocratie où tout doit se décider en commun & de concert entre les chefs qu'il a plu à Dieu d'y établir. C'est ce qui résulte bien clairement de la pratique & de la pensée généralement adoptées & constamment suivies dans l'Eglise depuis son établissement, d'y regarder les conciles comme ses tribunaux ordinaires, & les conciles généraux comme son suprême tribunal. C'est ce que confirme la maxime sacrée parmi nous de ne regarder comme irréformables les décisions des souverains pon-

tifes ſur la doctrine, & leurs décrets ſur la diſcipline comme obligatoires, qu'après que les premières ont été acceptées par le conſentement du corps épiſcopal, & que les ſeconds ont été reçus par le même conſentement & adoptés par les Egliſes particulières.

Il n'en faut pas moins reconnoître en même-temps dans l'Egliſe un ordre, une hiérarchie, une ſubordination entre les évêques relativement à l'exercice de la juridiction, quoique par rapport au caractère & au pouvoir de l'ordre ils ſoient tous parfaitement égaux.

Dans cette hiérarchie le pape a la primauté. Sous lui ſont les patriarches qui ont ſous eux les primats; ſous ces derniers ſont les archevêques; & ſous les archevêques, les évêques. Les deux ſeconds degrés des patriarches & des primats n'ont pas été par-tout établis; il y a bien des archevêques, & quelques évêques même qui relèvent immédiatement du pape, & dont on ne peut appeler qu'à lui ſans aucun intermédiaire.

La primauté du pape n'emporte pas la plénitude de juridiction: c'eſt-à-dire que le ſouverain pontife, quoiqu'il ait une juridiction plus étendue qu'aucun autre évêque, qu'il puiſſe ſelon les circonſtances & les règles l'exercer ſur chacun des évêques, n'eſt point la ſource d'où dérive celle des autres évêques: il peut exercer la ſienne au préjudice de la leur, ſi ce n'eſt dans les cas prévus & de la manière réglée par les canons. En un mot, ſa juridiction n'eſt ni la ſeule dans l'Egliſe, puiſque les évêques en ont une qui leur eſt propre, ni la ſuprême juridiction dans l'Egliſe, puiſqu'il eſt ſubordonné à celle

du concile général pour ſa perſonne, ſa conduite & ſes mœurs, auſſi-bien que pour la doctrine.

Ainſi eſt le premier des évêques & non le ſeul évêque, ni le prince des évêques. Il ne devroit agir que de concert avec tous ſes collégues pour tout ce qui concerne l'adminiſtration générale de l'Egliſe, comme les évêques eux-mêmes en ce qui peut intéreſſer le bien de leurs diocèſes, n'agiſſoient anciennement & ne devroient agir qu'avec le conſeil & le concours de leur clergé, autrefois appelé le presbytère. Tel eſt l'eſprit du gouvernement de l'Egliſe. En s'en écartant, on n'a pu que tomber dans des abus; on ne pourra les éviter, les réformer, les corriger qu'en s'en rapprochant.

IV. Le mot *Egliſe* dans le même ſens, mais moins étendu, s'emploie pour déſigner chaque partie de l'Egliſe univerſelle, conſidérée comme faiſant en quelque ſorte autant de corps particuliers. C'eſt ainſi que l'on diſtingue l'Egliſe latine de la grecque; c'eſt ainſi que l'on dit *l'Egliſe de France*, *l'égliſe d'Allemagne*, *l'égliſe d'Italie*, *l'Egliſe d'Eſpagne*, &c.

Les Egliſes ont leurs uſages, leurs droits, leurs maximes, leurs privilèges, leurs libertés, que l'Egliſe univerſelle a toujours conſidérés & reſpectés; elle a ſouvent déclaré dans ſes conciles généraux qu'elle n'entendoit point par ſes nouveaux règlemens porter atteinte ni déroger aux pratiques anciennes de ces grandes Egliſes. L'oppoſition de quelques-unes d'entr'elles à la réception de quelques conciles reconnus pour généraux par les autres, a toujours paru ſuffiſante pour en ſuſpendre l'autorité.

On ſait quelle étoit autrefois celle de l'Egliſe d'Afrique & combien ſes déciſions avoient de poids.

L'Egliſe gallicane n'a été ni moins célèbre ni moins conſidérée. Le mérite, la doctrine, l'éclat de ſes fondateurs & de ceux qui leur ſuccédèrent, ſon attachement à la foi, ſon zèle pour la diſcipline lui méritèrent dès le commencement une diſtinction qu'elle a toujours depuis ſoutenue. Les papes recherchoient avec empreſſement ſon approbation, ſon ſuffrage; elle leur offrit toujours une retraite & des reſſources aſſurées dans les temps de troubles. Ce fut à ſes ſoins, à ſes efforts, à ſes travaux que le monde chrétien dût l'extinction du plus long ſchiſme qui l'ait affligé. Nulle autre Egliſe ne montra plus de zèle à repouſſer de ſon ſein les erreurs & les nouveautés; jamais l'héréſie n'a pu en infecter la maſſe; aucune égliſe ne s'eſt élevée avec autant de force contre les fauſſes décrétales & n'a fait paroître autant de fermeté à retenir ſes anciens uſages, à défendre ſes droits, à rompre les tentatives de la cour de Rome pour l'aſſujettir. C'eſt là ce qui forme & ce que l'on nomme les libertés de l'Egliſe gallicane dont on traitera dans un article à part.

On comprend ſous le nom de l'Egliſe gallicane non-ſeulement le clergé, mais le monarque lui-même & tous ſes ſujets; tous en effet font partie de cette Egliſe; auſſi avons-nous toujours mis au rang des principaux articles de nos libertés, c'eſt-à-dire de notre ancienne croyance & de nos maximes les plus ſacrées & les plus inviolables, l'indépendance abſolue de la couronne & de nos ſouverains.

V. On ſe ſert auſſi du terme d'Egliſe dans une ſignification plus reſtreinte. Ainſi l'on dit *l'Egliſe de Paris*, *l'Egliſe de Meaux*, par exemple ; tantôt pour déſigner le corps des fidèles qui compoſent ces diocèſes, tantôt pour en marquer ſeulement le clergé : quelquefois même on n'entend par ces mots que le corps des Egliſes métropolitaines ou cathédrales.

VI. Quelquefois enfin on dit, mais plus improprement, les *Egliſes proteſtantes*, les *Egliſes luthériennes*. Ce mot alors ſe réduit à la ſignification ſimple de collection d'aſſemblée, & rien de plus.

§. II. *Egliſe dans le ſens matériel & phyſique.*

Le mot *Egliſe* en ce ſens s'emploie pour déſigner les lieux où ſe tiennent les aſſemblées des fidèles qui ont pour objet l'office & le ſervice divin, la prière & le ſacrifice publics.

On peut conſidérer par rapport aux Egliſes leur conſtruction, leur conſécration, leur décoration, leur entretien & réparation, leur réconciliation, le reſpect qui leur eſt dû, les places qui doivent y être aſſignées, la conceſſion & réduction des bancs, les droits des fondateurs, des patrons & des ſeigneurs haut-juſticiers, ſeigneurs de fief & autres. On va ſuivre ſucceſſivement ces articles en renvoyant à ceux qui ſe trouvent traités ſéparément.

I. *Conſtruction des Egliſes.* On vient de dire que dès l'origine du chriſtianiſme il y eut des Egliſes. On ignore quelles étoient alors les règles pour leur conſtruction ; mais le reſpect & la déférence des premiers fidèles pour les évê-

ques peuvent aisément faire présumer qu'à cet égard comme dans tout ce qui concernoit la religion, on ne faisoit rien sans leur aveu & leur consentement.

La paix ayant été rendue à l'Eglise, & des empereurs chrétiens favorisant le progrès & le culte de la religion, il fallut non-seulement bâtir de nouvelles églises, mais augmenter & aggrandir la plupart des anciennes. Il étoit à craindre que l'ardeur & le zèle des fidèles ne les entraînassent trop loin : les conciles & les empereurs crurent devoir prévenir cet excès. Le concile de Calcédoine dans son quatrième canon, fit une défense générale de bâtir ni monastère, ni oratoire sans la permission de l'évêque diocésain. L'empereur Justinien adopta cette défense & en fit une disposition particulière de la novelle 67, où il veut qu'il ne soit permis à personne d'édifier en aucun endroit, ni monastère, ni Eglise, ni maison de prière, qu'auparavant l'évêque diocésain après s'être transporté sur les lieux & y avoir tout examiné & tout réglé, n'ait posé une croix pour désigner l'endroit où l'Eglise devra être bâtie s'il la juge nécessaire. Cette loi de l'empereur Justinien a souvent été renouvelée depuis & par les empereurs ses successeurs & par des conciles subséquens, dont on trouve les ordonnances & les canons tant dans le cinquième livre des capitulaires, chapitre 382, que dans le décret de Gratien.

Ces canons & ces ordonnances font cependant une distinction entre les Eglises ou les maisons de prière publique & les oratoires privés : la défense de bâtir sans être autorisé par l'Evêque ne tombe que sur les premières. A l'égard des

oratoires, chacun peut en faire conſtruire dans ſes maiſons ou ſur ſes poſſeſſions, mais on ne peut y faire dire la meſſe ni célébrer aucun office ou ſervice public ſans l'exprès conſentement de l'Evêque diocéſain.

Un concile tenu à Bourges en 1584, & un autre de Narbonne en 1609, ont encore renouvelé la défenſe de bâtir des Egliſes; & même le dernier, de conſtruire des autels ſans l'approbation & la permiſſion des évêques; & ce dernier concile ajoute que l'évêque ne doit donner cette permiſſion qu'après en avoir bien examiné la néceſſité ou l'utilité, & s'être bien aſſuré qu'il y a des revenus aſſez conſidérables pour l'entretien & les réparations de l'Egliſe, & même pour la reconſtruire ſi le cas y échéoit.

Un des ſoins recommandé par les canons à l'évêque auquel on s'adreſſe pour obtenir la permiſſion de faire bâtir une Egliſe, doit être de s'aſſurer ſi le terrein ſur lequel on ſe propoſe de la conſtruire appartient ou non à ceux qui ſollicitent la permiſſion. Dans le ſecond cas, il devroit refuſer ſa permiſſion, ou du moins la ſuſpendre juſqu'à ce qu'on lui rapportât le conſentement de la partie intéreſſée. C'eſt un acte de juſtice & le moyen d'ailleurs de prévenir des difficultés & des conteſtations.

Si par ignorance ou autrement il arrivoit que l'on bâtît une Egliſe ſur un terrein appartenant à d'autres qu'à ceux qui en ont obtenu le conſentement, où le propriétaire viendroit à s'en appercevoir & à s'en plaindre avant la conſtruction achevée, & dans ce cas point de doute qu'il faudroit interrompre la conſtruction, parce qu'il n'eſt permis à perſonne de conſtruire ſur le

fonds d'autrui. Auſſi par un arrêt que rapporte Soëfve, tom. cent. 3, chapitre 25, il a été jugé qu'un particulier qui avoit vendu à une communauté religieuſe un terrein pour y faire élever une Egliſe, avoit enſuite pu, faute de payement, faire ſaiſir réellement le même terrein. Le motif de l'arrêt, ſuivant le témoignage du même Soëfve, fut le même que l'on vient d'alléguer, qu'il n'eſt pas permis d'offrir & de conſacrer à Dieu un bien qui ne nous appartient pas, & par conſéquent un bien uſurpé. Si le propriétaire du terrein ne venoit au contraire ſe préſenter & ſe plaindre qu'après que la conſtruction ſeroit achevée & la conſécration faite, ſa plainte n'en ſeroit pas moins juſte ſans doute, ni moins digne d'être accueillie. On ne pourroit pourtant pas lui faire rendre un fonds devenu ſacré; il faudroit lui en faire reſtituer la valeur, & même quelque choſe en ſus, pour lui tenir lieu de dédommagement.

Mais ſi l'Egliſe étoit jugée néceſſaire dans tel emplacement, on pourroit alors forcer les particuliers propriétaires de cet emplacement pour cet objet, parce que l'avantage & le bien particuliers doivent toujours céder & diſparoître devant l'utilité commune & la néceſſité publique. C'eſt le vœu d'une ancienne ordonnance du roi Philippe IV donnée au mois de février 1303, & qui oblige les particuliers à céder leurs fonds pour les Egliſes, les cimetières & les maiſons presbytérales. On ſent bien qu'il ne peut être ici queſtion que d'Egliſes paroiſſiales, ne pouvant pas ſe rencontrer de néceſſité de bâtir les autres dans un lieu plutôt que dans un autre, à moins qu'il ne s'agît d'une cathédrale à

élever pour un évêché nouvellement érigé.

Lorsque les terreins sur lesquels sont construits les Eglises paroissiales, les cimetieres & les presbyteres n'ont de temps immémorial payé aucun droit de censive ou redevance seigneuriale, on ne les y peut plus assujettir, même dans les coutumes où la maxime *nulle terre sans seigneur*, est établie. Le long affranchissement dont ont joui ces terreins & leur destination, font présumer alors qu'ils ont anciennement été donnés en franche aumône, & que les seigneurs se sont dépouillés de l'exercice des droits qu'ils pouvoient y avoir, pour le temps au moins où ces terreins demeureroient consacrés à ces usages. C'est ce qui a été jugé par un arrêt rendu le 12 juin 1731, en la cinquième chambre des enquêtes, au rapport de M. Chevalier, en faveur de la cure de Nibelle, située dans la coutume d'Orléans, contre M. de Saint-Florentin seigneur du lieu. Il s'agissoit principalement dans cette cause du terrein sur lequel étoit bâti le presbytère de cette cure. Ce terrein fut déclaré affranchi du payement de toute redevance seigneuriale, par la raison que jamais il n'en avoit payé sur la présomption de la franche aumône dont on vient de parler. On s'étoit déja décidé de même d'après les mêmes principes dans une contestation élevée à ce sujet vers la fin du siècle dernier, entre M. le marquis de Nesle & l'abbaye de saint Thierry de Reims : elle fut terminée par arrêt rendu le 8 août 1687 au profit de l'abbaye & contre les prétentions du seigneur. Le grand conseil a depuis suivi la même jurisprudence dans un arrêt du 9 février 1739, en faveur de l'abbaye de

Bellozane. Mais dans ces cas les poſſeſſeurs de ces terreins ne peuvent ſe diſpenſer de fournir aux ſeigneurs des déclarations ſéches pour fixer la continence de ce dont ils jouiſſent librement & prévenir par-là la confuſion de ces poſſeſſions franches avec les autres domaines ſujets aux charges & redevances ſeigneuriales. C'eſt une des diſpoſitions de l'arrêt rendu en 1731 contre M. de Saint-Florentin, en faveur de la cure de Nibelle dont on parloit tout-à-l'heure.

Il n'y a rien de preſcrit, rien de fixé quant à la forme des Egliſes ; les anciennes en avoient une aſſez différente de celle des Egliſes que l'on conſtruit depuis pluſieurs ſiècles. La forme de celles-ci en eſt à-peu-près arbitraire & preſque toujours abandonnée au goût des artiſtes chargés de la direction de l'ouvrage : on a ſeulement attention, autant que les lieux le comportent, de diſpoſer le maître-autel de manière que les fidèles en adorant le ſaint ſacrement qui repoſe dans le tabernacle, aient la face tournée du côté de l'Orient.

II. *Conſécration des Egliſes.* Lorſqu'une Egliſe vient d'être conſtruite nouvellement, il n'eſt permis ni d'y conſacrer le pain euchariſtique, ni d'y expoſer le ſaint ſacrement, ſi elle n'a pas été conſacrée ſolemnellement, ou du moins bénite. C'eſt ainſi que d'après les papes ſaint Sylveſtre & ſaint Félix, l'ont décidé le deuxième concile de Carthage ; ceux de Paris ſous Louis-le-Débonnaire ; de Mayence, d'Agde, d'Epaone & pluſieurs autres.

On trouve aux mots BÉNÉDICTION, CONSÉCRATION & DÉDICACE, preſque tout ce qui regarde la conſécration des Egliſes en particulier ; il faut recourir à ces articles.

On observera seulement ici que la consécration des Eglises, & même celle des autels, sont des fonctions réservées spécialement aux évêques, & qui ne peuvent être par eux déléguées à personne d'un caractère inférieur ; que la consécration des Eglises construites dans un diocèse est également réservée à l'évêque diocésain ; ensorte que ni l'archevêque dont cet évêque seroit suffragant, même dans le cours de sa visite archiépiscopale, ni aucun commissaire & délégué du pape, en vertu de quelque pouvoir que ce soit, ne peuvent au préjudice de l'évêque diocésain entreprendre d'exercer ces fonctions dans son diocèse. Nous regardons le second point comme faisant partie de nos libertés. Il résulte, ainsi que le premier, des défenses faites à ce sujet par le concile de Nicée, renouvelées depuis par plusieurs autres conciles particuliers.

Il faut observer encore que suivant une discipline dont on ignore l'époque, mais antérieure dans l'Eglise romaine au temps de saint Ambroise & de saint Paulin, qui tous les deux en font mention dans leurs ouvrages, l'évêque ne doit point procéder à la consécration d'une nouvelle Eglise, s'il n'a des reliques de quelques saints martyrs pour y placer. Le septième canon du septième concile général menace de déposition l'évêque qui sans reliques à placer dans l'Eglise en auroit fait la consécration ; & le motif qu'il apporte d'une si rigoureuse punition, est que par-là cet évêque auroit violé la tradition de l'Eglise.

On n'entrera point ici dans le détail des cérémonies différentes qui se pratiquent, non plus

que des diverſes formules de prières qui ſe chantent ou ſe récitent dans la conſécration des Egliſes. Le rit n'eſt point uniforme à cet égard dans toutes les parties de l'Egliſe.

III. *Décorations des Egliſes.* On n'entend pas dans cet article parler des ornemens qui ſervent à l'exercice même du culte religieux dans la célébration de l'office divin : il ne s'agit ici que de la décoration tant intérieure qu'extérieure ; & ce n'eſt pas non plus relativement au goût d'architecture ni aux autres règles de l'art qu'on va s'en occuper, mais uniquement par rapport à ce que la décence exige & à ce qui peut la choquer. Cet objet a toujours paru mériter la plus grande attention. L'Egliſe n'a ceſſé de recommander aux évêques de veiller avec ſoin à ce qu'il ne s'introduiſît rien dans ſes temples matériels qui pût ni ſurprendre & induire en erreur la groſſiéreté de quelques-uns des fidèles, ni allarmer la piété des autres. Les évêques doivent donc employer toute leur vigilance pour empêcher non-ſeulement qu'il ſe faſſe dans les Egliſes aucun établiſſement contraire à la ſainteté du lieu, comme ſeroient de petites loges de marchands, mais auſſi qu'on y place aucune figure, ſtatue, ſculpture ou images qui repréſententent rien de contraire à la foi, à la vérité de l'hiſtoire ou bien à la pureté des mœurs.

Le concile de Trente, ſeſſion 25, *de reform. tit. de vener. imag.* entre à cet égard dans un très-grand détail ; & pour rendre plus efficace & plus fructueuſe la vigilance des évêques, il défend de mettre dans les Egliſes aucune image, ce qui comprend toutes ſortes de repréſentations de perſonnes ou d'animaux en pierre, bois ou

autrement, que l'évêque diocésain ne les ait auparavant examinées & approuvées. Cette défense a été renouvelée dans les mêmes vues par plusieurs conciles provinciaux tenus en France depuis celui de Trente.

A cette défense, la plupart de ces conciles ajoutent une exhortation aux évêques de faire supprimer & ôter des Eglises les images, statues ou tableaux mutilés, tronqués, défigurés, ou dont les objets seroient peu convenables dans les Eglises : les conciles font en même-temps sentir aux évêques avec quelle prudence il convient de procéder à ces sortes de suppression pour ménager autant qu'il se peut la grossiéreté du peuple & ne pas le révolter mal à propos ; une sage condescendance à ce sujet pouvant être beaucoup plus utile qu'une rigueur excessive, qui souvent ne produit qu'une opiniâtre obstination, & par-là rend le mal incurable.

Le soin que les conciles recommandent en ce point aux évêques, de faire supprimer les images mutilées ou peu décentes, est une suite & comme une dépendance de la défense que font les mêmes conciles de placer aucune image ou statue dans une Eglise sans l'examen, le consentement & l'approbation de l'évêque diocésain.

Ce pouvoir dont l'exercice est recommandé aux évêques par les canons, n'est point un droit nouveau que les conciles leur accordent ; il est éminemment renfermé dans les pouvoirs que les évêques reçoivent dans leur consécration & fait partie de la juridiction dont ils sont revêtus.

L'inspection

L'inſpection & le droit des évêques relativement à ce qui concerne la décence & l'ornement des Egliſes, s'étend juſques ſur les ſépultures érigées dans ces mêmes Egliſes. Quelques égards, quelque reſpect que ces monumens aient toujours paru mériter, les égards & le reſpect dûs aux Egliſes ſont plus grands encore & plus dignes d'être religieuſement obſervés. On le portoit autrefois juſqu'à défendre d'inhumer perſonne dans les Egliſes ; & ce fut par une ſorte de faveur & de diſpenſe que le corps du grand Conſtantin fut enterré dans le veſtibule de la baſilique des apôtres à Conſtantinople. Pourquoi cette rigueur ne s'eſt-elle pas maintenue & par reſpect pour la ſainteté des lieux, & par égard pour leur ſalubrité & pour la ſûreté du peuple qui s'y raſſemble ? Depuis quelque temps on commence à ſentir combien ſont nuiſibles à la ſociété les exhalaiſons qui partent des terres remuées pour les ſépultures, & des corps qui ſe putréfient enſuite ſous ces terres : déja nos rois ont porté leur attention ſur cet objet intéreſſant. Si des conſidérations particulières leur ont juſqu'à préſent fait reſtreindre leurs lois à cet égard, il y a lieu d'eſpérer qu'on les rendra plus générales par la ſuite. En attendant, les évêques n'en ſont pas moins en droit ni moins obligés de veiller à ce que les ſépultures ne portent aucun obſtacle à la décence des Egliſes & à la celébration des offices & ſervices divins.

L'article 16 de l'édit de 1695 reconnoît manifeſtement ce droit dans les évêques & en autoriſe pleinement l'exercice de leur part dans le cours de leurs viſites. Les archevêques &

évêques, porte cet article, « pourvoiront en » faisant leurs visites à la réduction même des » sépultures qui empêcheroient la célébration » du service divin, & donneront tous les ordres » qu'ils estimeront nécessaires. Enjoignons aux » marguilliers & fabriciens desdites Eglises d'exé- » cuter ponctuellement les ordonnances desdits » archevêques & évêques, & à nos juges & » à ceux des seigneurs ayant justice d'y tenir la » main ».

Il faut cependant mettre une différence entre les sépultures des simples particuliers & celles des fondateurs, patrons ou seigneurs haut-justiciers, & n'appliquer les dispositions de l'article prises dans toute leur étendue, qu'aux premières. Car s'il s'agissoit des secondes, il ne seroit pas prudent de la part des archevêques & évêques d'entreprendre de les faire réduire & encore moins de les faire totalement supprimer en vertu d'une simple ordonnance rendue en cours de visite : ils s'exposeroient à des appels comme d'abus que les représentans ou ayant cause des fondateurs, patrons ou seigneurs ne manqueroient pas d'interjeter. Le parti le plus sage alors est de commencer par dresser un procès verbal de l'état des choses qui constate l'incommodité ou l'indécence dont on veut demander la réformation ou la suppression, & de s'adresser ensuite aux juges royaux pour la faire prononcer.

IV. *Entretien & réparation des Eglises.* Voyez au mot RÉPARATIONS DES ÉGLISES ET BÉNÉFICES.

V. *Réconciliation des Eglises.* On appelle ainsi la cérémonie & le rit qui se pratiquent pour

purifier une Eglise polluée & la remettre par-là en état convenable pour y pouvoir célébrer de nouveau l'office & le service divin. On regarde une Eglise comme polluée, quand il s'y est fait une effusion de sang considérable & criminelle : on en jugeoit de même autrefois lorsqu'un excommunié y étoit entré. Quoique les dispositions du droit n'aient point changé sur ce dernier genre de pollution des Eglises, dans le fait cependant on n'y a plus d'égard ; la difficulté de reconnoître les personnes excommuniées, la difficulté plus grande d'appliquer nommément à quelqu'un cette odieuse qualification, à moins d'une sentence qui le déclare & le dénonce tel, ont fait évanouir peu à peu, ou plutôt empêché de découvrir ces cas de pollution, & on a cessé de les compter. On ne connoît guères que ceux auxquels l'effusion de sang donne lieu. Dans l'un & l'autre cas c'étoit l'usage autrefois de consacrer de nouveau l'Eglise qui avoit été polluée : depuis long-temps on se contente d'une simple réconciliation. Elle se fait avec l'eau appelée Grégorienne, du nom du pape qui l'a introduite, & qui est composée avec de l'eau, du sel & des cendres. La consécration de cette eau est une de celles qui sont réservées spécialement à l'évêque. C'est le sentiment commun, que la cérémonie de la réconciliation d'une Eglise ne peut être faite par un simple prêtre. Le pape Grégoire IX qui avoit embrassé ce sentiment ne trouvoit pourtant pas mauvais que l'on célébrât l'office dans les Eglises ainsi réconciliées. Pour lever toute difficulté, il est bon que le prêtre qui seroit dans le cas de faire cette fonction par l'absence ou l'empêchement

de l'évêque diocésain ou d'evêques voisins qui pussent suppléer le diocésain, obtînt du pape une dispense à ce sujet ; & il ne pourroit encore avec cela reconcilier l'Eglise qu'avec de l'eau Grégorienne consacrée par un évêque.

Si l'effusion de sang qui entraîne la pollution des Eglises se fait dans une Eglise à laquelle tienne un cimetière, ce cimetière est censé par-là pollué, comme tenant à l'Eglise & en faisant partie : l'Eglise au contraire ne le seroit pas, quand même elle tiendroit au cimetière, pourvu que l'effusion de sang n'eût été faite que dans celui-ci ; le cimetière ne l'est pas non plus par la pollution de l'Eglise, lorsqu'il s'en trouve séparé, & ne point faire avec elle un même tout.

VI. *Respect dû aux Eglises.* Le premier capitulaire dressé à Aix-la-Chapelle en 789, un concile de Bourges en 1584, un de Toulouse en 1590, & un autre de Narbonne en 1609, ont renouvelé plusieurs anciens règlemens sur la décence & la propreté avec lesquelles devoient être tenues les Eglises, les autels & toutes les choses qui sont destinées au service divin.

Dès le second siècle, pour écarter des Eglises tous ce qui pouvoit y occasionner la moindre irrévérence, on supprima les banquets de charité qui s'y faisoient d'abord & qu'on appeloit agapes ; on établit par la même raison que le saint sacrifice seroit célébré & la sainte communion reçue à jeûn.

Le concile de Basle, sess. 25, a porté un décret qui en renouvelle plusieurs anciens, & qui lui-même est inséré dans la pragmatique pour interdire tout spectacle & tout festin dans les Eglises. Un concile de Narbonne en 1652,

& un autre en 1609 ont transcrit ces règlemens ; le dernier de ces conciles ajoute la défense de chanter dans l'Eglise des vers en langue vulgaire, si ce n'est le jour de Noël & après que ces vers ont été approuvés par l'évêque.

Le concile général de Lyon tenu sous le pape Grégoire X & dont les décrets sur cette matière sont rapportés chapitre 2, *de immens. eccleſiæ in ſexto*, défend de faire & de tenir dans les Eglises ni convocations, ni assemblées de communautés ou d'associations quelconques, pour y traiter d'affaires temporelles : d'y tenir des propos vains ou scandaleux, d'y avoir des entretiens, & d'y rien faire ou souffrir qui puisse troubler les saints offices ou blesser la majesté divine. Ce concile défend ensuite de tenir dans l'Eglise ou dans le cimetière, des marchés, des foires, des audiences publiques, sur-tout en matière criminelle.

Ce décret du concile de Vienne a servi depuis de modèle à presque tous les décrets, règlemens & ordonnances sur cet objet : & il y a peu de conciles dont les pères n'aient eu soin de recommander & de prescrire la modestie & le respect dans les Eglises en entrant même dans les plus petits détails, & de défendre rigoureusement tout ce qui pouvoit y être contraire & apporter aucun trouble à la célébration du service divin. On peut consulter sur ce point les règlemens que Théodulphe, évêque d'Orléans, donna sur la fin du huitième siècle aux curés de son diocèse ; ceux d'Errard, archevêque de Tours, en 858 ; les décrets d'un concile de Sens en 1528, d'un de Narbonne en 1551, & de celui de Rouen en 1581.

L'article 40 de l'ordonnance de Henri II du 27 juin 1551 défend à toutes personnes indistinctement *de se promener ès Eglises durant le service divin, ordonne de se tenir prosterné à genoux en dévotion adorant le saint sacrement de l'autel à l'élévation d'icelui.*

Par l'article 20 de la déclaration du mois de février 1657, & l'article 32 de l'édit du mois d'avril 1695 concernant la juridiction ecclésiastique ; il est défendu aux juges & aux cours de contraindre les curés, les desservans ou leurs vicaires à faire aucune publication de choses profanes dans les Eglises, & ordonné que ces publications, lorsqu'il y aura lieu, seront faites par huissiers ou sergens à la porte des Eglises & à l'issue des messes paroissiales, & auront la même force & valeur que si elles étoient faites dans les Eglises elles-mêmes. Ces défenses & règlemens ont été renouvelés par une déclaration du 16 décembre 1698, enregistrée au parlement de Paris le 31 du même mois qui est entrée à cet égard dans le plus grand détail.

On pourroit citer sur cette matière plusieurs autres édits, ordonnances & déclarations de nos rois ; Louis XIV les a tous renouvelés & confirmés par la déclaration qu'il a donnée à Versailles le 18 février 1710, elle porte que :

« Sa majesté étant informée que les ordon-» nances & celles des rois ses prédécesseurs » touchant le respect dû aux Eglises n'étoient » pas exécutées, que l'indécence & le scandale » augmentoient tous les jours & que la plupart » des personnes de l'un & de l'autre sexe paroiss-» soient avoir entierement oublié un devoir si » important, elle auroit par son ordonnance du

» 10 mars 1700 réglé ce qui devoit être obſervé » à cet égard, & quoique par cette ordon- » nance & par l'attention des juges qui doivent » veiller à ſon exécution, il ſemble que cet abus » ſoit en quelque ſorte diminué, néanmoins il » ſeroit encore arrivé depuis peu dans les Egliſes » des ſcandales très-puniſſables ; ce qui oblige » ſa majeſté d'y pourvoir, à cet effet ſa majeſté » a ordonné & ordonne que les édits, ordon- » nances, arrêts & règlemens rendus ſur ce ſujet » ſeront exécutés de point en point, à peine » de déſobéiſſance & ſous les autres peines » y contenues ».

Par une ſuite de reſpect dû aux Egliſes, les princes leur avoient autrefois accordé la prérogative & le droit de ſervir de lieu d'aſyle & de ſûreté, où ceux qui pouvoient ſe refugier ſe trouvoient à l'abri de toutes pourſuites, même en matières criminelles : il y a encore pluſieurs pays où ce titre eſt reſpecté : mais l'impunité qui en réſulte pour les coupables & qui peut devenir pour quelques-uns un engagement au crime, a fait abolir parmi nous ce droit d'aſyle. L'article 166 de l'ordonnance donnée à Villers-Cotteretz au mois d'août 1539, porte « qu'il n'y aura plus lieu d'immunité pour dettes » ni autres matières civiles, quand il y aura » décrets de priſe-de-corps ».

VII. *Places dans les Egliſes.* Voyez RANG & PRÉSÉANCE.

VIII. *Conceſſion & réduction de bancs.* Voyez BANC.

IX. *Droits des fondateurs, des patrons, des ſeigneurs hauts-juſticiers, ſeigneurs de fiefs & autres.* Voyez DROITS HONORIFIQUES.

Voyez *Fevret, traité de l'abus ; les mémoires du clergé ; le recueil de jurisprudence canonique de Lacombe ; les lois ecclésiastiques de France ; les capitulaires des rois de France ; les décrétales ; la pragmatique ; Marca* de Concordia *; la discipline de l'Eglise de Thomassin ; les définitions canoniques*, &c. Voyez aussi les articles ABUS, ARCHEVÊQUE, ÉVÊQUE, ABBÉ, CLERGÉ, IMMUNITÉS, LIBERTÉS DE L'EGLISE GALLICANE, PAPE, MÉTROPOLITAIN, PRIMAT, &c.

ÉHOUPER. Terme d'eaux & forêts qui signifie couper la cîme d'un arbre.

L'article 2 du titre 32 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, veut que ceux qui auront éhoupé, ébranché & déshonoré des arbres, soient condamnés à payer la même amende que s'ils les avoient abattus par le pied.

ÉLARGISSEMENT. C'est la remise en liberté d'un prisonnier.

Il y a deux sortes d'Elargissemens, l'Elargissement provisoire & l'Elargissement définitif. L'Elargissement de la première espèce est celui qu'obtient l'accusé durant le cours de l'instruction de son procès, à la charge de se représenter chaque fois qu'il lui sera enjoint de le faire. L'Elargissement définitif est celui qui résulte d'un jugement qui met l'accusé hors de prison sans réserve.

L'article 22 du titre 10 de l'ordonnance criminelle de 1670, porte « qu'aucun prisonnier » *pour crime* ne pourra être élargi par les cours » & autres juges, encore qu'il se fût rendu vo» lontairement prisonnier, sans avoir vu les in» formations, l'interrogatoire, les conclusions

» des procureurs du roi ou de ceux des sei-
» gneurs, & les réponses de la partie civile s'il
» y en a, ou sommation de répondre ».

Voici comment dans l'usage s'interprète cet article : l'accusé demande son Elargissement ou devant le juge de l'autorité duquel il a été constitué prisonnier, ou il le demande devant les juges d'appel. S'il le demande devant le premier juge, mais avant le règlement à l'extraordinaire (*), ce juge ordonne que la requête présentée à cet effet (**) sera communiquée au

(*) Boniface rapporte un arrêt du 27 avril 1675 qui infirme une sentence de la sénéchaussée d'Aix, par laquelle un prisonnier, dont le procès se poursuivoit extraordinairement, avoit été élargi en donnant caution.

(**) *Formule d'une requête pour parvenir à un Elargissement.*

A monsieur, &c.

Supplie humblement Pierre la Couture, laboureur, demeurant au bourg de la paroisse de saint Laurent, ressort de cette sénéchaussée.

Disant qu'ayant été mal-à-propos compris dans une accusation intentée à la requête de M. le procureur du roi de ce siège contre les auteurs de l'homicide arrivé dans une rixe en la personne du nommé Bertrand, il a été décerné contre lui un décret de prise de corps en vertu duquel il a été constitué prisonnier. Comme par les interrogatoires qu'il a subis & par les éclaircissemens qu'il a donnés sur le fait dont il s'agit, il ne peut plus rester sur son compte de soupçons capables de le retenir plus long-temps prisonnier, il se croit fondé à réclamer du moins sa liberté provisoire, & c'est pour cet effet qu'il a l'honneur de vous donner la présente requête.

Ce considéré, monsieur, attendu ce qui résulte des interrogatoires subis par le suppliant & de plusieurs particularités qui doivent s'élever en sa faveur des charges & informations, il vous plaise lui accorder du moins sa

procureur du roi ou au procureur fiscal ainsi qu'à la partie civile ; & lorsqu'il n'y a point de motif essentiel pour retenir plus long-temps l'accusé prisonnier, le juge ordonne qu'il sera élargi à sa caution juratoire, ou à la charge de

---

liberté provisoire, sauf à lui a demontrer par la suite plus amplement son entière innocence & à abtenir telle réparation qu'il appartiendra.

Ordonnance, soit communiqué au procureur du roi & à partie civile. Fait, &c.

Réponse de la partie civile : Jacques Bertrand partie civile dans l'affaire dont il s'agit à l'honneur d'observer à M. le lieutenant criminel & à M. le procureur du roi de ce siège, que quoiqu'il paroisse que ledit la Couture, l'un des accusés, ne soit pas celui qui a porté des mains homicides sur la personne du défunt, il est néanmoins notoire sur les lieux que c'est lui qui a engagé la rixe dans laquelle le défunt à peri, ce qui suffit pour le rendre garant des dommages intérêts résultans de cet homicide envers la veuve & les enfans, circonstance qui suffit pour que l'élargissement réclamé, si toutefois il doit être accordé, ne le soit qu'à la charge par l'accusé de donner bonne & suffisante caution de se représenter, &c.... fait, &c.

Conclusions du procureur du roi. Vu la présente requête, ensemble la plainte, &c. l'information, &c. le décret, &c. les interrogatoires, &c. la réponse ci-dessus de la partie civile, &c. nous n'empêchons pour ce qui est de notre ministère, que ledit la Couture ne soit par provision élargi, mais à la charge par lui de se représenter en état de décret d'ajournement personnel, toutes les fois qu'il en sera requis au domicile par lui élu, à l'effet de quoi il fera les soumissions ordinaires & accoutumées, &c. Fait, &c.

Cette requête & les autres pièces de la procédure se remettent entre les mains du lieutenant criminel qui va faire son rapport à la chambre criminelle ; & l'on y rend, s'il y a lieu, une sentence d'Elargissement, avec toutes les modifications & les restrictions que les circonstances & l'état de la personne ou des choses peuvent exiger.

donner bonne & suffisante caution ; ce qui dépend de la nature de l'affaire & des circonstances. Sa caution juratoire est la soumission qu'il fait entre les mains du greffier de se représenter à toutes les assignations qui lui seront données à son domicile élu : mais lorsqu'il s'agit d'une caution fidéjussoire, cette caution doit être reçue avec la partie civile comme en matière ordinaire, suivant les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667. Observez à ce sujet que la caution doit être trouvée suffisante si elle est au moins aussi solvable que l'accusé.

Vous observerez aussi qu'il ne suffiroit pas que la partie publique & la partie civile donnassent leur consentement à la liberté provisoire de l'accusé, si le juge lui-même ne la prononçoit ; car l'article 23 de l'ordonnance citée dit formellement que « les prisonniers pour crime » ne pourront être élargis s'il n'est ordonné par » le juge (*), encore que les procureurs du roi » ou ceux des seigneurs & les parties civiles y » consentent ».

Quand l'Elargissement est demandé devant les juges d'appel, ceux-ci, comme on vient de

(*) L'ordonnance ne parlant que du *juge*, il semble que cet Elargissement pourroit s'ordonner sans la participation des autres officiers du siége : mais il y a nombre de réglemens pour différens siéges qui veulent que les autres officiers y soient appelés. Il n'en est pas ainsi dans quelques siéges où, en conformité d'un ancien usage, le juge d'instruction ordonne quelquefois lui seul l'Elargissement demandé. Dans les justices subalternes, où il n'y a souvent qu'un juge, ce juge n'est point obligé en pareil cas d'appeler des gradués.

le voir, ne peuvent l'ordonner ſans avoir vu auparavant les charges & informations.

Obſervez que lorſqu'il s'agit de procès inſtruit par le prévôt des maréchaux, l'accuſé ne peut être élargi que par un jugement définitif. Voici ce que porte l'article 17 du titre 2 de l'ordonnance de 1670 :

« L'accuſé ne pourra être élargi pour quelque » cauſe que ce ſoit, avant le jugement de la » compétence, & ne pourra l'être après que » par ſentence du préſidial ou ſiège qui devra » juger définitivement le procès ».

C'eſt-à-dire que ſi le prévôt eſt déclaré incompétent, l'accuſé pourra être élargi comme il peut l'être devant les juges ordinaires.

Ce que nous venons de dire n'eſt relatif qu'aux décrets de priſe de corps originaires ; lorſque l'empriſonnement n'a eu lieu que par un défaut de comparution ſur un décret d'ajournement perſonnel ; l'article 21 du même titre de l'ordonnance porte qu'en ce cas les accuſés « ſeront » élargis après l'interrogatoire s'il ne ſurvient de » de nouvelles charges ou par leur reconnoiſſance » ou par la dépoſition de nouveaux témoins ».

Il ſembleroit que dans ce cas ſur la ſimple réquiſition de l'accuſé au bas de l'interrogatoire, cet accuſé devroit être élargi ; cependant dans l'uſage on exige qu'il donne ſa requête à cet effet, & que cette requête ſoit communiquée à la partie publique & à la partie civile : telle eſt la procédure qui fut indiquée par M. le procureur général lors d'un arrêt rendu en 1748 contre les officiers du préſidial d'Abbeville. Au ſurplus on convient qu'un Elargiſſement pareil peut être prononcé par le juge d'inſtruction

seul sans la participation des autres officiers du siège.

Pour ce qui concerne les Elargissemens définitifs, voici ce que porte l'article 29 du titre 13 de l'ordonnance de 1670 :

« Tous greffiers même de nos cours, & ceux » des seigneurs, seront tenus de prononcer aux » accusés les arrêts, sentences & jugemens d'ab- » solution ou d'Elargissement le même jour » qu'ils auront été rendus ; & s'il n'y a point » d'appel par nos procureurs ou ceux des sei- » gneurs dans les vingt-quatre heures, mettre » les accusés hors des prisons & l'écrire sur le » regiſtre de la geole ; comme aussi ceux qui » n'auront été condamnés qu'en des peines & » réparations pécuniaires, en consignant ès mains » du greffier les sommes adjugées pour amendes, » aumônes & intérêts civils, sans que faute de » payement d'épices ou d'avoir levé les arrêts, » sentences & jugemens, les prononciations ou » les Elargissemens puissent être différés, à peine » contre le greffier d'interdiction, de trois cens » livres d'amende, dépens, dommages & inté- » rêts des parties. Ne pourront néanmoins les » prisonniers être élargis s'ils sont détenus pour » autre cause ».

L'article suivant ajoute : « Ne pourront les » geoliers, greffiers des geoles, guichetiers & » cabaretiers ou autres, empêcher l'Elargisse- » ment des prisonniers pour frais, nourriture, » gîte, geolage ou autre dépense ».

Il résulte de ces deux articles, 1°. que les sentences d'Elargissement doivent être d'abord communiquées à la partie publique pour savoir si elle y adhère, parce que si elle en interjette

appel, les accusés ne peuvent plus être élargis ; si au contraire elle y souscrit, les accusés sont aussitôt élargis, ou du moins doivent l'être dans les vingt-quatre heures ; il n'est pas nécessaire que la sentence soit communiquée à la partie civile, parce qu'il n'est point au pouvoir de cette partie d'empêcher l'effet d'un jugement qui prononce une liberté définitive. Ce que prescrit l'ordonnance à cet égard a été renouvelé par l'article 27 d'un règlement du parlement de Paris du premier septembre 1717, pour les prisons des justices de son ressort ; & ce règlement ajoute qu'après la transcription faite par les greffiers criminels du dispositif des sentences d'Elargissement sur le registre de la geole le même jour qu'ils auront été rendus, *les greffiers des geoles ou les geoliers seront tenus d'en délivrer des extraits lorsqu'ils en seront requis par les prisonniers* (*).

2°. Que lorsque la sentence prononce des condamnations pécuniaires, les prisonniers ne peuvent être élargis qu'en consignant le montant de ces condamnations. Mais lorsque ces prisonniers ne sont pas en état de payer, on ordonne quelquefois sur la représentation qu'ils peuvent

(*) Un arrêt de réglement particulier pour les prisons de Paris du 18 juin 1717, porte (article 37) que « les » greffiers seront tenus de transcrire le dispositif des arrêts, » sentences & jugemens sur le registre de la geole le même » jour qu'ils auront été rendus, & d'en délivrer des extraits » lorsqu'ils en seront requis par les prisonniers en leur » payant quinze sous par chaque extrait ».

Il y a cette différence entre ce réglement & celui qui a été fait pour les provinces, que par ce dernier ce sont les greffiers des geoles ou les geoliers qui délivrent ces extraits sans qu'il leur soit attribué aucun salaire à ce sujet.

faire à ce sujet, qu'ils seront élargis en donnant telle caution qu'ils pourront donner. *Voyez* à ce sujet l'article CAUTION (*).

3°. Que s'il est dû quelque chose aux geoliers ou à d'autres personnes pour frais ou dépense faite dans la prison, ces frais ni cette dépense ne doivent point retarder l'Elargissement; sauf à ceux à qui il est dû d'exercer leur action comme pour créance ordinaire; mais ils ont une préférence particulière sur les effets que les prisonniers avoient dans les prisons, suivant ce qui résulte de l'article 23 du même titre de l'ordonnance.

A l'égard des prisonniers *pour dettes*, l'article 31 du même titre porte, « qu'ils seront » élargis sur le consentement des parties qui les » auront fait arrêter ou recommander, *passé* » *pardevant notaires*, qui sera signifié au geolier » ou greffier des geoles sans qu'il soit besoin » d'aucun jugement ».

Quand l'ordonnance parle d'un consentement donné devant notaire, c'est uniquement pour la sûreté du geolier, qui ne connoissant point la signature des parties, pourroit être trompé si cette signature ne lui étoit point attestée par un notaire; car si d'ailleurs il étoit assuré de cette signature, quelle raison y auroit-il pour qu'il ne lui fût point permis de s'en contenter? Cependant M. Jousse dit qu'une signature privée

(*) Lorsque les prisonniers consignent entre les mains des geoliers le montant des condamnations, ceux-ci sont obligés de remettre les sommes consignées à ceux à qui elles reviennent.... Dans le concours de l'amende & de l'intérêt civil, lorsque le prisonnier n'a pas été en état de consigner le tout, l'intérêt civil, qui est une dette du condamné, se prend avant l'amende qui n'est qu'une peine.

ne ſuffiroit pas, à moins que le conſentement ne fût ſuivi d'une ordonnance du juge ; mais il ne donne point la raiſon de ſon obſervation.

L'article ſuivant porte que la même choſe ſera obſervée à l'égard de ceux qui auront conſigné entre les mains du geolier ou du greffier de la geole les ſommes pour leſquelles ils ſeront détenus. *Voulons*, eſt-il dit, *qu'ils ſoient mis hors des priſons ſans qu'il ſoit beſoin de le faire ordonner.* Mais obſervez que cette conſignation doit être ſignifiée au créancier non pour obtenir l'Elargiſſement qui doit avoir lieu tout de ſuite après la conſignation, mais pour empêcher qu'il ne ſoit reconſtitué priſonnier par ce créancier qui ignoreroit la conſignation.

Le priſonnier pour dettes a la même faveur que le priſonnier pour crime ; c'eſt-à-dire qu'il ne peut être retenu un inſtant de plus pour frais de nourriture, de conſignation, de gîte, de geole, &c.

Une déclaration du mois de janvier 1680 concernant la nourriture des priſonniers, porte qu'on ſera tenu de conſigner d'avance & pour un mois la ſomme néceſſaire pour cette nourriture, & elle ajoute (article 5) ce qui ſuit :

« Après l'expiration des premiers quinze » jours du mois pour lequel la ſomme néceſ- » ſaire aux alimens du priſonnier n'aura point » été payée, les conſeillers de nos cours com- » mis pour la viſite des priſons ou les juges des » lieux *ordonneront l'Elargiſſement* du priſonnier » ſur la ſimple réquiſition, ſans autre procé- » dure, en rapportant le certificat du greffier » ou geolier que la ſomme pour la continuation » des alimens n'a pas été payée, & qu'il ne

» lui

» lui reſte aucun fonds entre les mains pour » leſdits alimens, pourvu & non autrement que » les cauſes de l'empriſonnement & des recom- » mandations n'excédent point la ſomme de » deux mille livres ; & en cas que la ſomme » ſoit plus grande, le priſonnier ſe pourvoira » par requête qui ſera rapportée dans les cours » & ſièges, ſur laquelle les cours ou juges pro- » nonceront ſon Elargiſſement ; & dans l'un & » l'autre cas mention ſera faite du certificat » dans l'ordonnance de décharge, ſentence ou » arrêt d'Elargiſſement ».

Les priſonniers retenus pour condamnations pécuniaires en matière criminelle étant regardés en cette partie comme priſonniers pour dettes, l'article 10 de la même déclaration porte qu'ils « *ſeront mis hors des pri-* » *ſons* en la manière ci-devant preſcrite, à » faute de fournir les alimens par les receveurs » des amendes, ſeigneurs haut-juſticiers & par- » ties civiles, chacun à leur égard, huit jours » après la ſommation qui en ſera faite à per- » ſonne ou domicile : & à cet effet ſeront tenus » leſdits receveurs des amendes, ſeigneurs haut- » juſticiers & parties civiles, en cas d'appel des » ſentences ſur procès criminels, d'élire domi- » cile en la maiſon d'un procureur de la juri- » diction où l'appel reſſortit, dont ſera fait » mention par la prononciation ou ſignification » deſdites ſentences aux accuſés ; & à faute » d'élire domicile, *il ſera pourvu à leur Elargiſ-* » *ſement* par les juges des lieux où ils ſeront » détenus ».

Il ſembleroit que dès qu'une fois un débiteur a été élargi faute d'alimens, il ne devroit plus

être au pouvoir du créancier de le faire reconſtituer priſonnier ; mais cette faculté lui eſt conſervée par l'article 6 de la déclaration dont il s'agit, à la charge par ce créancier de payer d'avance les alimens du priſonnier pour ſix mois ; *ſinon qu'il en ſoit autrement ordonné par jugement contradictoire.* Voyez l'article ALIMENS.

Une cauſe particulière pour laquelle un priſonier peut demander ſa liberté eſt celle d'une maladie, qui par un ſéjour habituel dans les priſons, pourroit lui être fatale. La détention dans les priſons eſt pour punir juſqu'à un certain point l'inconduite d'un débiteur & pour le forcer par-là à uſer des reſſources qu'on préſume qu'il a & qu'il cache à ſon créancier ; mais lorſque cette détention ne peut avoir lieu plus longtemps ſans mettre ſa vie en danger, il ſeroit alors contre l'humanité de favoriſer la tyrannie d'un créancier qui voudroit le retenir captif juſqu'à la mort. Lorſque la maladie eſt certaine, ou que même ſans qu'il y ait une maladie marquée, il eſt atteſté que le priſonnier eſt d'un tempérament ſi débile, qu'une détention habituelle pourroit lui abréger ſes jours, ſur le certificat de médecins ou de chirurgiens commis à cet effet, il eſt dans le cas d'obtenir ſa liberté. C'eſt ainſi qu'au parlement de Paris elle fut accordée le 12 juin 1762 à un particulier attaqué de maladies auxquelles le ſéjour des priſons pouvoit être fatal. Ce particulier à la vérité avoit demandé ſa liberté pour ſe faire traiter chez lui en donnant caution de ſe réintégrer après ſa guériſon, mais M. Séguier, avocat général, portant la parole dans cette

affaire, observa que quand ce particulier n'auroit point offert de donner caution, son Elargissement n'en devroit pas moins avoir lieu, parce que la conservation d'un citoyen étoit au-dessus de toute la faveur que pouvoit mériter un créancier, mais que puisqu'il avoit offert de donner cette caution, rien n'empêchoit de l'y assujettir.

Lorsque ces prisonniers ont atteint l'âge de soixante & dix ans accomplis, ils sont en droit de demander leur liberté; mais leur demande en ce cas n'est favorable que pour les *dettes purement civiles;* ils ne sont point fondés à réclamer cette liberté, même après les soixante-dix ans, lorsqu'ils sont détenus pour stellionnat, pour récélé & pour dépens en matière criminelle; c'est sur quoi l'ordonnance de 1667 s'explique formellement par l'article 9 du titre 34. On ajoute un autre cas où elle peut leur être refusée, celui où ils sont détenus prisonniers pour maniement de deniers royaux: mais voyez à ce sujet les articles CONTRAINTE (*par corps*) & SEPTUAGÉNAIRE.

Voyez aussi l'*ordonnance de 1670; la déclaration du mois de janvier 1680; le réglement du premier septembre 1717* & l'article PRISONNIER. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

ÉLECTION. C'est en matière bénéficiale, le choix qu'un corps fait canoniquement d'une personne capable pour remplir quelque dignité, office ou bénéfice ecclésiastique.

L'Election est la voie la plus ancienne qui ait été pratiquée pour conférer les dignités & les bénéfices ecclésiastiques: on voit qu'au second concile de Jérusalem, on fit l'Election des pre-

miers diacres, & que vers le même temps, saint Jacques surnommé *le mineur*, fut élu évêque de Jérusalem, par tous les fidelles du diocèse, tant clercs que laïques, assemblés à cet effet.

A mesure que l'on établit des évêques dans les autres villes, l'Election s'en fit de la même manière. On présumoit que celui qui réuniroit en sa faveur les suffrages du peuple & du clergé seroit le plus digne de cette place importante.

Saint Léon qui fut élevé sur la chaire pontificale en 440, dit qu'avant de consacrer un évêque, il faut qu'il ait l'approbation des ecclésiastiques, le témoignage des personnes distinguées & le consentement du peuple.

Cet usage fut observé non seulement en Orient & en Afrique, mais encore en Italie & en France: Fulbert de Chartres mort en 1029, dit, que Francon fut fait évêque de Paris par le choix du clergé, par les suffrages du peuple, par la concession royale avec l'approbation du saint siège, & par l'imposition des mains de l'archevêque de Sens.

Le métropolitain & les évêques de la province assistoient à l'Election & le pasteur élu étoit ensuite sacré par le métropolitain qui avoit droit de confirmer l'Election. Celle du métropolitain étoit confirmée par le partriache ou par le primat. Quant à ceux-ci, les évêques assemblés en confirmoient l'Election & les consacroient.

L'Election des évêques a été ainsi faite par le clergé & par le peuple durant les douze premiers siècles de l'église. Cette forme fut autorisée en France par plusieurs conciles, & particulièrement par le cinquième d'Orléans, tenu

en 549 & par celui qui fut célébré à Paris en 614.

Il y a cependant divers exemples d'évêques nommés sans Election dans les premiers siècles de l'église : le concile de Laodicée défendit même que l'évêque fût élu par le peuple.

Il y eut aussi un temps où les Elections des évêques furent moins libres en France ; mais la liberté en fut rétablie par un capitulaire de Louis le Débonnaire de l'an 822, que l'on rapporte au concile d'Astigni : n'ignorant pas, dit l'empereur, les sacrés canons, & voulant que l'église jouisse de sa liberté, nous avons accordé que les évêques soient élus par le clergé & par le peuple, & pris dans le diocèse, en considération de leur mérite & de leur capacité, gratuitement & sans acception de personnes.

Les religieux avoient part à l'Election de l'évêque de même que les autres ecclésiastiques, tellement que le vingt-huitième canon du concile de Latran, tenu en 1139, défend aux chanoines de la cathédrale, sous peine d'anathème, d'exclure de l'Election de l'évêque les hommes religieux.

Il faut néanmoins observer que dans les temps même où les évêques étoient élus par le consentement unanime du clergé, des moines, & du peuple, les souverains avoient dès-lors beaucoup de part aux élections, soit parce qu'on ne pouvoit faire aucune assemblée sans leur permission, soit parce qu'en leur qualité de souverains & de protecteurs de l'église ils ont intérêt d'empêcher qu'on ne mette point en place sans leur agrément, des personnes qui pourroie

être ſuſpectes ; le clergé de France a toujours donné au roi dans ces occaſions des marques du reſpect qu'il lui devoit.

On trouve dès le temps de la première race, des preuves que nos rois avoient déjà beaucoup de part à ces Elections.

Il eſt conſtant que depuis Clovis juſqu'en 590, aucun évêque ne fut inſtallé que par l'ordre ou le conſentement du roi. Grégoire de Tours qui écrivoit dans le ſixième ſiècle, fait ſouvent mention de ce conſentement ; & Clotaire ſecond en confirmant un concile de Paris, qui déclaroit nulle la conſécration d'un évêque fait ſans l'aveu du métropolitain, des eccléſiaſtiques & du peuple, ajouta, que celui qui avoit été ainſi élu canoniquement, ne devoit être ſacré qu'après avoir obtenu le conſentement du roi.

Parmi les formules de Marculphe qui écrivoit dans le ſeptième ſiècle, trois ſont relatives aux Elections. La première eſt un ordre ou précepte par lequel le roi déclare au métropolitain, qu'ayant appris la mort d'un tel évêque, il a réſolu, de l'avis des évêques & des grands, de lui donner un tel pour ſucceſſeur. La ſeconde eſt une lettre pour un des évêques de la Province. La troiſième eſt la requête des citoyens de la ville épiſcopale, qui demandent au roi de leur donner pour évêque un tel dont ils connoiſſent le mérite ; ce qui ſuppoſe que l'on attendoit le conſentement du peuple, mais que ce n'étoit pas par forme d'Election.

Sous les règnes de Charlemagne & de Louis le Débonnaire on tâcha de rétablir l'ancienne diſcipline ſur les Elections. Cependant le premier de ces princes diſpoſa de divers évêchés

par le conseil des prélats & des grands de sa cour, sans attendre l'Election du clergé & du peuple. Plusieurs croient qu'il en usa ainsi du consentement de l'église, pour remédier aux maux dont elle étoit affligée : il rendit même à plusieurs églises la liberté des Elections, par des actes exprès.

Sous la troisième race de nos rois il se fit un grand changement dans la forme des Elections & de la confirmation. Les chapitres des cathédrales s'attribuèrent le droit d'élire seuls les évêques, privativement au reste du clergé & au peuple. Au commencement du treizième siècle ils étoient déjà en possession d'élire aussi seuls l'évêque ; & les métropolitains confirmoient seuls l'Election, sans appeller leurs suffragans, comme il paroît par le concile de Latran, tenu en 1215. Les papes, auxquels on s'adressoit ordinairement lorsqu'il y avoit contestation sur la confirmation des évêques, firent de ce droit une cause majeure reservée au saint siège : les droits du roi furent cependant toujours conservés.

Lorsque Philippe Auguste partit pour son expédition d'outre-mer, entre les pouvoirs qu'il laissa pour la régence du royaume à sa mère & à l'archevêque de Reims, il marqua spécialement celui d'accorder aux chapitres des cathédrales la permission d'élire un évêque.

Saint Louis accorda le même pouvoir à la reine sa mère, lorsqu'il l'établit régente du royaume. Il ordonna cependant par la pragmatique sanction qu'il fit dans le même temps en 1268, que les églises cathédrales & autres auroient la liberté des Elections.

L'Election des abbés étoit réglée sur les mêmes principes que celles des évêques. Les abbés étoient élus par les moines du monastère qu'ils devoient gouverner. Ils étoient ordinairement choisis entre les moines de ce monastère; quelque fois néanmoins on les choisissoit dans un monastère voisin, ou ailleurs. Avant de procéder à l'élection, il falloit obtenir le consentement du roi, & celui qui étoit élu abbé, ne pouvoit avoir l'agrément du roi, avant d'être confirmé & béni par l'évêque.

Les autres bénéfices, offices & dignités étoient conférés par les supérieurs ecclésiastiques; savoir, les bénéfices séculiers par l'évêque du diocèse où ils étoient situés, & les réguliers par les abbés.

Pour remédier aux désordres que les brigues avoient introduits dans les Elections relatives aux prélatures, le concile de Latran tenu en 1215, fit une règle générale par laquelle furent établies trois formes différentes d'Election qui sont rapportées dans les décrétales au chapitre *quia propter*. La première est la voie du scrutin: la seconde est celle du compromis, lorsque le chapitre nomme des commissaires auxquels il donne pouvoir d'élire en son lieu & place: la troisième est celle de l'inspiration: elle a lieu lorsque par acclamation, tous les électeurs se réunissent pour le choix d'un même sujet.

Le même concile de Latran & plusieurs autres tels que celui de Bourges tenu en 1276, & celui d'Ausch, tenu en 1300, déclarèrent nulle toute Election qui seroit faite par abus de l'autorité séculière ou ecclésiastique.

La liberté des Elections ayant encore été trou-

blée en France par les entrepriſes des papes, ſurtout depuis que Clément V eut transféré le ſaint ſiège à Avignon, le concile de Conſtance en 1418, & celui de Baſle en 1431, tentèrent toutes ſortes de voies pour rétablir l'ancienne diſcipline.

Les difficultés qu'il y eut par rapport à ces conciles, firent que Charles VII convoqua à Bourges en 1438 une aſſemblée de tous les ordres du royaume, dans laquelle fut dreſſée la pragmatique ſanction, laquelle entr'autres choſes rétablit les Elections dans leur ancienne pureté. L'aſſemblée de Bourges permit aux rois & aux princes de leur ſang d'employer leurs recommandations auprès des électeurs, en faveur des perſonnes qui auroient rendu ſervice à l'état.

Nos rois continuèrent en effet d'écrire des lettres de cette nature, & de nommer des commiſſaires pour aſſiſter à l'Election.

Les papes, cependant, firent ce qu'ils purent pour obtenir la révocation de la pragmatique-ſanction: Louis XI crut qu'il lui étoit utile de la ſacrifier aux deſirs de la cour de Rome, & il l'abolit nonobſtant les oppoſitions & les appels comme d'abus, formés par le procureur général du parlement & par l'univerſité de Paris: mais la politique fit changer d'avis à ce monarque, & il rétablit la pragmatique trois ans après l'avoir abolie.

Ce nouvel événement donna lieu à de nouvelles négociations. Enfin, François premier voulant prévenir le ſchiſme que les différens de la France avec le ſaint ſiege pouvoient occaſioner, fit avec Léon X, en 1516, la fameuſe

tranſaction connue ſous le nom de concordat.

L'une des principales diſpoſitions de cette tranſaction, fut l'abrogation des Elections pour les évêchés, & pour les bénéfices électifs confirmatifs, tels que les abbayes, & les prieurés conventuels. A ces Elections, le concordat a ſubſtitué la nomination du roi & la collation du pape; en ſorte que le roi nomme & préſente à tous ces bénéfices, & que, ſur cette préſentation, le pape les confère. On a néanmoins conſervé le droit d'Election aux monaſteres qui en avoient obtenu le privilege du ſaint ſiege. De ce nombre ſont les abbayes chefs d'ordre & les quatre filles de Cîteaux. On y ſuit, pour les Elections, les règles preſcrites par la pragmatique-ſanction.

Pour ce qui eſt des dignités des chapitres qui ſont électives, des généraux d'ordres réguliers qui n'ont pas le titre d'abbés, & des abbayes triennales électives, les Elections dépendent en partie des uſages & ſtatuts particuliers de chaque égliſe, congrégation ou communauté.

Il y a néanmoins pluſieurs règles tirées du droit canonique, qui ſont communes à toutes les Elections.

On ne peut valablement faire aucun acte tendant à l'Election d'un nouvel abbé, ou autre bénéficier ou officier, à moins que la place ne ſoit vacante, ſoit par mort ou autrement.

Avant de procéder à l'Election, dans les abbayes qui ſont électives, il faut que le chapitre obtienne le conſentement du roi, qui fait nommer un commiſſaire pour aſſiſter à l'Election, à l'effet d'empêcher les brigues, & de faire obſer-

ver ce que prescrivent les canons & les ordonnances du royaume.

Pour que l'Election soit canonique, il faut y appeler tous ceux qui ont droit de suffrage; les absens doivent être avertis, pourvu qu'ils ne soient pas hors du royame.

Ceux qui sont retenus ailleurs par quelqu'empêchement légitime, ne peuvent donner leur suffrage par lettres; mais ils peuvent donner leur procuration à cet effet à un ou plusieurs des capitulans, pourvu néanmoins qu'ils donnent à chacun d'eux solidairement le droit de suffrage; &, dans ce cas, le chapitre peut choisir entr'eux celui qu'il juge à propos, pour représenter l'absent. Celui-ci peut aussi donner pouvoir à quelqu'un qui n'est pas *de gremio*, si le chapitre veut bien l'agréer. Le fondé de procuration ne peut nommer qu'une seule personne, soit que la procuration marque le nom de la personne qu'il doit nommer, ou qu'elle soit laissée à son choix.

Si l'on omettoit d'appeler un seul capitulant, ou qu'il n'eût pas été valablement appelé, l'Election seroit nulle, à moins que, pour le bien de la paix, il n'approuvât l'Election.

Il suffit, au reste, d'avoir appelé à l'Election ceux qui y ont droit de suffrage; s'ils négligent de s'y trouver, ou si après y avoir assisté, ils se retirent avant que l'Election soit consommée, & même avant d'avoir donné leur suffrage, ils ne peuvent, sous ce prétexte, contester l'Election.

Les chapitres des monasteres doivent procéder à l'Election de l'abbé dans les trois mois de la vacance, à moins qu'il n'y ait quelqu'em-

pêchement légitime ; autrement, le droit d'y pourvoir eſt dévolu au ſupérieur immédiat.

Le temps fixé par les canons pour procéder à l'Election, court, contre les électeurs, du jour qu'ils négligent de faire lever l'empêchement qui les arrête.

Le concile de Baſle veut que les électeurs, pour obtenir du ciel les lumieres & les graces dont ils ont beſoin, entendent, avant l'Election, la meſſe du ſaint-Eſprit ; qu'ils ſe confeſſent & communient ; & que ceux qui ne ſatisferont pas à ces devoirs, ſoient privés de plein droit de la faculté d'élire, pour cette fois.

Chaque électeur doit faire ſerment entre les mains de celui qui préſide, qu'il choiſira celui qu'il croira en conſcience pouvoir être le plus utile à l'égliſe pour le ſpirituel & le temporel, & qu'il ne donnera point ſon ſuffrage à ceux qu'il ſaura avoir promis ou donné, directement ou indirectement, quelque choſe de temporel pour ſe faire élire. L'abus ne ſeroit pas moins grand de donner ou promettre, dans la même vue, quelque choſe de ſpirituel.

Ceux qui procedent à l'Election, doivent faire choix d'une perſonne de bonnes mœurs, qui ait l'âge, & les autres qualités & capacités preſcrites par les canons, & par les autres loix de l'égliſe & de l'état.

Il eſt également défendu par les canons, d'élire ou d'être élu par ſimonie : outre l'excommunication que les uns & les autres encourent par le ſeul fait, les électeurs perdent pour toujours le droit d'élire, & ceux qui ſont ainſi élus, ſont incapables de remplir jamais la dignité, le bénéfice ou office auxquels ils ont aſpiré.

Lorſque les ſuffrages ont été entraînés par l'impreſſion de quelque puiſſance ſéculière, l'Election eſt nulle ; les électeurs doivent même être ſuſpens pendant trois années de leur ordre & bénéfice, même du droit d'élire ; & ſi celui qui a été élu accepte ſa nomination, il ne peut, ſans diſpenſe, être élu pour une autre dignité, office ou bénéfice eccléſiaſtique. Mais on ne regarde point comme un abus les lettres que le roi peut écrire aux électeurs, pour leur recommander quelque perſonne affectionnée au ſervice de l'égliſe & de l'état.

Les novices ni les freres convers ne donnent point ordinairement leurs voix pour l'Election d'un abbé ou autre ſupérieur : il y a néanmoins des monaſteres de filles, tels que ceux des cordelieres, où les ſœurs converſes ſont en poſſeſſion de donner leur voix pour l'Election de l'abbeſſe.

C'eſt en conformité de cet uſage que, par arrêt du 13 mars 1642, rapporté dans la premiere centurie de Soefve, le parlement déclara abuſive la ſentence par laquelle l'archevêque de Paris avoit ordonné, comme délégué du ſaint ſiege, que les ſœurs converſes du monaſtere de Saint-Martin-lès-Paris ne ſeroient point admiſes à l'Election de l'abbeſſe.

On diſtingue, dans les Elections, la voix active & la voix paſſive ; la premiere eſt le ſuffrage même de chaque électeur, conſidéré par rapport à celui qui le donne, & autant qu'il a droit de le donner ; la voix paſſive eſt ce même ſuffrage, conſidéré par rapport à celui en faveur duquel il eſt donné. Il y a des capitulans qui ont voix active & paſſive ; c'eſt-à-dire, qui

peuvent élire & être élus; d'autres qui ont voix active ſeulement, ſans pouvoir être élus, tels que ceux qui ont paſſé par certaines places auxquelles ils ne peuvent être promus de nouveau, ou du moins avant qu'il ſe ſoit écoulé un certain temps; enfin, ceux qui ſont de la maiſon, ſans être capitulans, n'ont point voix active ni paſſive.

Si les électeurs ſont ſuſpens, ils ne peuvent élire ni être élus: cependant, ſi dans le chapitre il n'y a de ſuſpens que quelques particuliers, l'Election n'eſt point nulle, & l'élu doit être confirmé, ſi indépendamment du ſuffrage des ſuſpens, il a eu aſſez de voix en ſa faveur.

Tous ceux qui ont voix active, doivent donner leurs ſuffrages en même temps & dans le même lieu. Ces ſuffrages doivent être donnés purement & ſimplement: on les rejeteroit, ſi l'on y ajoutoit quelque clauſe ou condition qui les rendît incertains.

Celui qui a une procuration pour élire à la place d'un abſent, ne peut nommer une perſonne pour lui-même, & une autre pour l'abſent dont il a la procuration, à moins que celui-ci n'ait déſigné un ſujet dans la procuration: dans ce cas, il peut nommer de ſa part un ſujet différent de celui que l'abſent lui a déſigné.

Quand ceux qui ont le droit d'élire ont nommé un ou pluſieurs compromiſſaires, ils ſont tenus de reconnoître pour prélat le ſujet nommé par les compromiſſaires, pourvu qu'il ait les qualités requiſes.

Lorſque les compromiſſaires ont commencé à procéder à l'Election, le chapitre ne peut pas les révoquer pour élire par la voie du ſcrutin,

à cause que les choses ne sont plus entières.

Si les compromissaires éliſoient un sujet indigne, soit qu'ils en eussent connu l'indignité ou qu'ils ne l'eussent pas connue, le droit d'élire retourneroit au chapitre, attendu qu'il ne doit pas souffrir de la faute d'un tiers. Il en seroit de même, si le sujet nommé par les compromissaires refusoit d'accepter le bénéfice. Mais si les compromissaires n'avoient point procédé à l'Election dans le temps accordé au chapitre par les canons, le droit d'élire passeroit au supérieur immédiat, & le chapitre auroit à s'imputer d'avoir nommé des compromissaires négligens.

Pour éviter les fraudes, l'Election doit être publiée immédiatement après le scrutin ou la nomination des compromissaires : elle seroit nulle, si l'on en différoit la publication sous prétexte d'obtenir préalablement le consentement du sujet élu.

L'Election étant notifiée à celui qui a été élu, il doit dans un mois, à compter de cette notification, accepter ou refuser ; ce délai expiré, il est déchu de son droit, & le chapitre peut procéder à une nouvelle Election.

Ce délai d'un mois ne court, à l'égard des réguliers élus, que du jour qu'ils ont pu obtenir le consentement de leur supérieur.

Quand le scrutin est publié, les électeurs ne peuvent plus varier ; & ceux qui ont donné leur voix à celui qui est élu, ou qui ont consenti à l'Election, ne peuvent l'attaquer sous prétexte de nullité, à moins que ce ne soit en vertu de moyens dont ils n'avoient pas connoissance lorsqu'ils ont donné leur suffrage ou consentement.

Il ne ſuffit pas, pour être élu, d'avoir le plus grand nombre de voix, il faut en avoir ſeul plus de la moitié de la totalité. Si les voix ſont partagées entre pluſieurs, de maniere qu'aucun d'eux n'en ait plus de la moitié, il faut procéder à une nouvelle Election, quand même la plus grande partie du chapitre ſe réuniroit, depuis la publication du ſcrutin, en faveur de celui qui avoit ſeulement le plus grand nombre de voix.

Néanmoins, dans l'Election d'une abbeſſe, quand le plus grand nombre de voix données à une même perſonne, ne fait pas la moitié, les autres religieuſes peuvent s'unir au plus grand nombre, même après le ſcrutin; & s'il y en a aſſez pour faire plus de la moitié des voix, celle qui eſt élue peut être confirmée par le ſupérieur, ſauf à faire juger l'appel, ſi les oppoſantes à l'Election & confirmation veulent le ſoutenir.

Si, dans ce même cas, les religieuſes ne ſe réuniſſent pas juſqu'à concurrence de plus de la moitié, le ſupérieur, avant de confirmer & bénir celle qui a eu le plus de voix, doit examiner l'Election, & les raiſons de celles qui ne veulent pas s'unir; & néanmoins, par proviſion, la religieuſe nommée par le plus grand nombre, gouverne le temporel & le ſpirituel; mais elle ne peut faire aucune aliénation, ni recevoir de religieuſes à la profeſſion.

La plus grande partie du chapitre nommant une perſonne indigne, eſt privée pour cette fois de ſon droit d'élire; dans ce cas, l'Election faite par la moindre partie ſubſiſte.

Quoiqu'un des capitulans ait nommé une perſonne indigne, il n'eſt point privé de ſon droit d'élire,

d'élire, ſi le ſcrutin où il a donné ſa voix n'eſt point ſuivi d'une Election valable.

Si l'Election vient à être caſſée pour un défaut de forme ſeulement, & non pour incapacité de la perſonne élue, la même perſonne peut être élue de nouveau.

En cas d'appel de l'Election, on ne peut procéder à une nouvelle, qu'il n'ait été ſtatué ſur la première.

Quand la première Election n'a pas lieu, ſans que les électeurs ſoient déchus de leur droit, ils ont, pour procéder à une nouvelle Election, le même délai qu'ils avoient eu pour la première, à compter du jour qu'il a été conſtant que celle-ci n'auroit point d'effet.

Ceux qui ne peuvent être élus, peuvent être poſtulés; c'eſt-à-dire, demandés au ſupérieur, quand les qualités qui leur manquent ſont telles, que le ſupérieur en peut diſpenſer; mais le même électeur ne peut pas élire & poſtuler une même perſonne.

Il n'eſt pas permis à celui qui eſt élu, de faire aucune fonction avant d'être confirmé, à peine de nullité. Le pape eſt le ſeul qui n'ait pas beſoin de confirmation.

Avant de confirmer celui qui eſt élu, le ſupérieur doit d'office examiner s'il eſt de bonne mœurs & de bonne doctrine; s'il a les qualités & capacités requiſes, quand même perſonne ne critiqueroit l'Election.

Cette information de vie & de mœurs doit ſe faire dans les lieux où celui qui eſt élu demeuroit depuis quelques années.

Il y a des abbés dont l'Election doit être confirmée par l'évêque diocéſain, d'autres par

leur général, d'autres par le pape, dont ils relèvent immédiatement.

Le chapitre, *ſede vacante*, a droit de confirmer les Élections que l'évêque auroit confirmées.

Les abbés triennaux n'ont pas beſoin de confirmation pour gouverner le ſpirituel, non plus que pour le temporel.

La confirmation doit être demandée par celui qui eſt élu, dans les trois mois du jour du conſentement qu'il a donné à l'Election, à moins qu'il ne ſoit retenu par quelqu'empêchement légitime; autrement, il eſt déchu de ſon droit, & l'on peut procéder à une nouvelle Election.

Telles ſont les règles générales que l'on ſuit pour les Elections; elles reçoivent néanmoins diverſes exceptions ſuivant les ſtatuts particuliers, privilèges & coutumes de chaque monaſtère, pourvu que ces uſages ſoient conſtans, & qu'ils n'aient rien de contraire au droit naturel ni au droit divin.

Il y a des bénéfices électifs, ſur leſquels il faut la confirmation du ſupérieur; d'autres qui ſont purement collatifs; d'autres qui ſont électifs collatifs; c'eſt-à dire, que le chapitre confère en éliſant, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre collation.

Les procès-verbaux d'Election à une première dignité d'égliſe cathedrale, collégiale ou conventuelle, ſont ſujets au contrôle, & il eſt dû cinq livres pour le droit, conformément à l'article premier du tarif du 29 ſeptembre 1722, & à l'arrêt de règlement du 30 août 1740.

* La conſtitution primitive & actuelle des abbayes des pays-bas, eſt d'être électives-con-

firmatives. Ce droit, ſi conforme à l'eſprit de leur fondation & aux vœux de l'égliſe, a été aſſuré par les anciens ſouverains : un concordat paſſé le 30 juillet 1564, entre Philippe II, roi d'Eſpagne, & les différens ordres des provinces belgiques, porte : » Qu'en cas de vacance des » abbayes, le prince enverra des commiſſaires » pour informer de la capacité des ſujets, & » recevoir le ſuffrage des religieux, & promet » de nommer enſuite un des religieux élus ».

Les changemens de domination ſurvenus depuis ce concordat, n'en ont apporté aucun dans la forme qu'il avoit réglée pour la nomination aux abbayes. L'article 6 de la capitulation d'Heſdin, du 29 juin 1639, l'article 11 de celle d'Arras, du 9 août 1640, l'article 62 de celle de Lille, du 27 août 1667, l'article 6 de celle de Cambrai, du 25 avril 1677, déclarent formellement qu'il ſera pourvu aux abbayes, & autres bénéfices du pays, en la manière accoutumée.

C'eſt en effet ce qui s'eſt toujours pratiqué depuis la réunion d'une partie des pays-bas à la couronne. Le brevet de nomination à l'abbaye de ſaint-Vaaſt d'Arras, du 28 octobre 1641, en offre un exemple voiſin de cette époque. Le roi y déclare, que voulant laiſſer à tous ſes ſujets des pays conquis les privilèges dont ils avoient duement joui ſous leurs anciens ſouverains, il a écouté favorablement les remontrances que les grand-prieur & religieux de cette abbaye lui avoient faites, touchant le droit qu'ils avoient toujours eu de propoſer trois ſujets pour la dignité d'abbé, afin d'en être choiſi un par ſa majeſté, &c.

Cette forme de nomination eſt atteſtée par un acte de notoriété du 6 juillet 1643, donné par les officiers du conſeil provincial d'Artois *ouïs en corps pour le ſervice du roi.* Cet acte a été délivré en exécution des ordres que Louis XIV avoit donnés pour conſtater quelle étoit la manière ordinaire de pourvoir à la prélature des abbayes de cette province, afin de s'y conformer, comme il s'y étoit engagé par les capitulations; & c'eſt en effet dans la forme atteſtée par cet acte de notoriété, que toutes les abbayes ſont remplies, lorſqu'elles viennent à vaquer dans les Pays-bas, ſoit François, ſoit Autrichiens.

Les états d'Artois ſupplièrent ſa majeſté, par leur cahier de 1727, de déclarer que ſon intention étoit de maintenir les religieux de la province d'Artois dans l'uſage dont ils avoient toujours joui juſqu'alors par rapport aux Elections. La réponſe du roi porte que : » L'intention de ſa majeſté n'a jamais été de changer » l'uſage établi en Artois, à l'égard des Elections des abbés, & qu'elle aura attention, » dans les occaſions, à ce qu'elles continuent à » ſe faire comme par le paſſé ».

Le roi ayant nommé en 1740, don Hay à l'abbaye de Marchiennes, ſituée en Flandre, ſans que cette forme d'Election eût été obſervée, le parlement de Douai, les états d'Artois, & ceux de la province de Lille, repréſentèrent à ſa majeſté les atteintes que cette innovation portoit aux uſages du pays, & les ſuites fâcheuſes qu'elle pouvoit avoir. En conſéquence, le roi ordonna que le brevet ſeroit rapporté, & qu'il en ſeroit expédié un nouveau dans la

forme usitée & prescrite par le concordat de 1564. La preuve de cette décision est consignée dans les lettres que M. le chancelier d'Agueſſeau & M. le marquis de Breteuil écrivirent respectivement les 11 & 17 février 1741, au parlement de Douai & aux députés des états d'Artois (*).

Par l'article 2 du cahier des états d'Artois, présenté en 1746, le roi est supplié de ne nommer aux abbayes de la province que des religieux qui en seront profès, sur l'Election faite en présence de ses commissaires, comme il a été pratiqué, & comme il l'est encore dans toutes les autres provinces des pays-bas. La réponse du roi est on ne sauroit plus formelle : » sa majesté a fait donner aux états, par la let-

(*) *Voici ce que portoit celle de M. d'Agueſſeau adreſſée à M. le premier preſident du parlement de Flandres.*

Les représentations que le parlement de Flandres a cru devoir faire au roi sur la forme du brevet de nomination à l'abbaye de Marchiennes, qui a été expédié en faveur de Don Hay, religieux de cette abbaye, ont été examinées au conseil de sa majesté, avec toute l'attention qu'elles méritoient. Les principes en ont paru si solides, l'usage qui les a confirmés si constant & si important à maintenir, non-seulement pour le bien des églises belgiques, & pour l'intérêt commun du pays; mais pour la conservation des droits du roi & de la couronne, que sa majesté s'est portée très-volontiers à avoir égard à ces représentations : ainsi elle donnera les ordres nécessaires pour se faire rapporter le brevet qui a été accordé à Don Hay, & je crois même que ces ordres sont déjà partis : après quoi il lui sera expédié un nouveau brevet dans la forme qui s'observoit sous le règne du feu roi, & que le parlement a rappelée dans ses représentations, &c. &c.

La lettre de M. le marquis de Breteuil aux députés d'Artois porte à peu près la même choſe.

» tre qui leur a été faite de ſa part le 11 fé-
» vrier 1751, des aſſurances ſi poſitives qu'il
» ne ſeroit rien innové, à l'égard des Elections,
» à ce qui s'étoit pratiqué ſous le règne du feu
» roi ſon biſaïeul, & depuis ſon avénement à la
» couronne, qu'ils ne doivent pas douter de la
» continuation ſur ce qui eſt demandé par cet
» article ».

La règle établie par les différens titres qu'on vient de parcourir, admet deux exceptions remarquables.

La première eſt qu'il y a certaines abbayes dont la nomination qui intervient en conſéquence de l'Election faite par les religieux, n'appartient pas au roi, mais à des patrons particuliers. Telles ſont en Cambreſis celles de Saint-André & de Prémy, à l'égard deſquelles les archevêques de Cambrai ont été maintenus par des lettres-patentes du 13 ſeptembre 1766, dans tous les droits dont ils avoient joui ou dû jouir juſqu'alors, en ce qui concernoit la nomination.

La ſeconde exception concerne la commende qui eſt à la vérité proſcrite par toutes les loix belgiques, mais qu'on ne laiſſe pas d'admettre quelquefois dans ces provinces en faveur de cardinaux ou de princes du ſang. Voyez à ce ſujet les articles COMMENDE, PRIEURÉ, &c. *

Voyez *les décrétales; les loix eccléſiaſtiques de France; le recueil de juriſprudence canonique; les moyens canoniques par Duperray; la bibliothèque canonique de Bouchel; M. Boucher d'Argis dans l'encyclopédie; le dictionnaire de droit canonique; l'hiſtoire du droit eccléſiaſtique par M. Fleury; le dictionnaire des domaines*, &c. Voyez auſſi les

articles EVÊQUE, PAPE, BÉNÉFICE, COLLATION, CONCORDAT, PRAGMATIQUE, &c. (*Ce qui eſt entre deux aſtériſques dans cet article, appartient à M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre*).

ÉLECTION D'UN OFFICIER. C'eſt la nomination que pluſieurs perſonnes font d'un ſujet, pour remplir un office public. *Voyez* NOMINATION, OFFICE, &c.

ÉLECTION D'HÉRITIER. *Voyez* CHOIX.

ÉLECTION D'AMI. Voyez à l'article DÉCLARATION, ce qu'on a dit des *déclarations au profit d'un tiers;* & ajoutez ce qui ſuit.

On appelle *clauſe d'Election d'ami*, celle par laquelle l'acquéreur d'un immeuble féodal ou cenſuel, ſe reſerve la faculté de le retrocéder à un ami élu ou à élire.

Quoique les droits ſeigneuriaux ſoient très-légitimes puiſqu'ils ſont le prix de la choſe qui en eſt grevée; cependant les juriſconſultes ont toujours montré une ſorte d'affection a les reſtreindre & les tribunaux ſubjugués par leur autorité, jugent pour l'ordinaire dans le même eſprit.

C'eſt par une ſuite de l'opinion que les droits ſeigneuriaux ont quelque choſe de défavorable, que l'on admet les clauſes *d'Election d'ami*, & que l'on affranchit du droit de quint & de lods, la retroceſſion a un tiers, toutes les fois que l'acquéreur a déclaré dans le contrat d'acquiſition qu'il acquéroit pour lui ou pour un ami élu ou à élire.

Cette juriſprudence eſt fort ancienne. Elle avoit lieu dès le temps de Jean Faber qui en parle comme d'un droit généralement reçu, en

obſervant néanmoins qu'il eſt contraire aux vrais principes *contra juris rationem.* Cette juriſprudence contredit en effet la maxime fondamentale en cette matière qu'il eſt du des droits au ſeigneurs toutes les fois que le fief change de main.

Quoi qu'il en ſoit, la clauſe d'Election d'ami eſt aujourd'hui autoriſée par une multitude d'arrêts & par le ſuffrage unanime des auteurs.

Dumoulin & d'Argentré ſont les premiers qui ayent developpé ce point de juriſprudence. On voit qu'ils en penſoient à peu près comme Jean Faber par les reſtrictions dont ils ont pris ſoin de modifier cette faculté.

Voici d'abord les principes de Dumoulin. Si l'acquéreur déclare dans le contrat qu'il achete pour telle perſonne qu'il voudra choiſir, qu'enſuite il recède le fief à un tiers qui lui rembourſe le prix qu'il a payé au vendeur, il n'eſt du qu'un droit de quint, parce que l'acheteur n'ayant point acheté en ſon nom, il n'y a réellement qu'une vente. Il eſt vrai qu'il n'a point nommé celui au nom duquel il achetoit, mais le mandant pour être inconnu n'en exiſtoit pas moins. Il n'en ſeroit pas de même ajoute notre auteur, ſi celui auquel l'acquéreur recède le fief n'étoit ni né ni conçu au temps de l'acquiſition, ſi a cette époque il étoit inconnu à l'acquéreur, s'il étoit incapable de poſſéder le fief, ou enfin ſi l'acquéreur avoit long-temps joui du fief en ſon nom. *Sur l'article 33 de la coutume de Paris.*

Telles ſont les reſtrictions que Dumoulin met à la faculté de choiſir un ami. D'Argentré voyoit la choſe d'un œil encore plus ſévère. Il convenoit avec Dumoulin que la faculté d'élire un

ami, insérée dans un contrat, pouvoit affranchir des lods la retrocession du fief; mais si le mandant n'est pas denommé dans l'acte, il y aura, disoit-il, double droit de lods a moins que l'acquéreur ne justifie d'un mandat antérieur; *nisi de anteriori mandato emptor docuerit & celeriter post emptionem declaraverit alièno nomine factam, alioquin facillimè fraudes confingi possent in damnum dominorum feudalium. De laudimiis* § 21.

Ces auteurs exigent comme l'on voit le concours de plusieurs circonstances pour l'affranchissement de lods. Si le mandant n'est pas nommé dans l'acte, il faut suivant d'Argentré que l'acquéreur justifie d'une procuration antérieure & même qu'il fasse cette justification *très-promptement*. Au moins faut-il suivant Dumoulin, qu'au temps de l'acquisition l'acquéreur ait connu celui au profit duquel il a fait depuis sa déclaration.

Ces modifications, surtout celle de Dumoulin paroissent puisées dans la plus exacte justice: elles ont au moins l'avantage d'écarter la fraude, & c'est un très-grand point. Il semble donc que l'on auroit du s'attacher irrévocablement à l'opinion de ces deux grands jurisconsultes; mais ceux qui les ont suivis ont pensé bien différemment. Ils ont unanimement rejeté le mandat antérieur qu'exigeoit d'Argentré. A l'égard de Dumoulin ils prétendent qu'il a mal saisi le principe de cette matière: » il a cru qu'il falloit pour » donner lieu à une véritable Election d'ami » que les choses fussent dans les termes où l'on » put présumer un mandat verbal de la part de » celui en faveur duquel a été faite l'Election » d'ami, au lieu que le principe sur lequel l'E-

» lection d'ami a été établie, c'eſt qu'il ſuffit » qu'il paroiſſe que l'adjudicataire n'a pas eu » deſſein d'acquérir pour lui même. *L'annotateur de Bontaric* § 2 *n.* 20.

Telle eſt aujourd'hui l'opinion regnante. On tient univerſellement que la retroceſſion eſt affranchie des lods, toutes les fois qu'il paroît que l'intention de l'acquereur n'étoit pas d'acheter pour lui même. On ne va pas plus loin, il ne faut plus de mandat antérieur, il n'eſt pas même néceſſaire qu'il y ait lieu de le préſumer. En un mot on ne permet plus aux ſeigneurs de mettre en queſtion, ſi celui au profit duquel la déclaration eſt faite étoit connu de l'acquéreur à l'inſtant du contrat.

Cependant quelque faveur que l'on ait voulu donner aux Elections d'ami il n'étoit pas poſſible d'abandonner entièrement l'intérêt des ſeigneurs. En conſéquence on a établi pluſieurs régles dont l'objet eſt de les mettre au moins en partie, à l'abri des fraudes de leurs vaſſaux. Voici ces règles.

1°. Lorſque l'acquéreur a pris ſaiſine & payé les lods en ſon nom & ſans reſerve, inutilement feroit-il enſuite ſa déclaration au profit d'un tiers; non-ſeulement le ſeigneur eſt fondé a conſerver ce qu'il a reçu, mais il peut demander un ſecond droit au ceſſionnaire.

2°. Il eſt du double droit de lods toutes les fois que l'acquéreur a fait dans l'intervalle du contrat à la déclaration des actes qui annoncent qu'il ſe regardoit comme propriétaire. Mais quels ſont ces actes. Cela dépend beaucoup de la prudence du juge. On eſt d'accord de ne pas enviſager comme actes de propriété la per-

ception des fruits & la réparation des édifices. Mais si l'acquéreur impose des servitudes ou les éteint, s'il démolit des bâtimens, s'il abat les futaies; s'il fait des baux à ferme qui s'étendent au delà d'une année, s'il vend des parties de l'immeuble acquis, lorsque l'aliénation n'est pas faite dans les termes d'une Election d'ami, *dans tous ces cas*, dit l'annotateur de Boutaric, *l'adjudicataire est censé s'être rendu la vente propre & avoir fait son choix pour lui-même.* Droits seigneuriaux de Boutaric, note sur le § 2.

3°. On exige pour l'affranchissement des lods que la retrocession se fasse purement & simplement, *qu'elle ne renferme ni un prix différent ni des conditions différentes de celles portées au contrat d'acquisition.* Pothier, introduction à la coutume d'Orléans chapitre 5. *Que la déclaration ne contienne qu'une simple nomination du véritable acquéreur sans nouvelle convention & sans que le prix soit augmenté ni diminué, autrement ce seroit un nouveau contrat.* Harcher, traité des fiefs chapitre 2 section 4.

4°. Il n'est pas nécessaire que la déclaration soit faite au profit d'un seul. Les auteurs modernes donnent à l'acquéreur la facilité de choisir autant de cessionnaires qu'ils le jugent à propos. Il peut également faire entr'eux une ventilation arbitraire du prix, mais toujours sous la modification de la règle précédente, c'est-à dire, qu'il ne peut retirer aucune espèce de bénéfice de ces arrangemens, qu'il ne peut prendre de ces différens cessionnaires que la somme portée dans son contrat d'acquisition. *Pourvu qu'il ne revienne point de profit à l'adjudicataire, il lui est libre de départir à son gré le prix total de l'adjudi-*

cation entre ceux qu'il nomme. L'annotateur de Boutaric, *loco citato.*

Si l'acquéreur réserve pour lui une partie de l'immeuble, il eſt le maître d'y mettre le prix qu'il juge à propos, fût-il bien inférieur à la valeur de la choſe; du moins quelques auteurs lui donnent cette faculté. *Si l'acquéreur qui a dit acheter pour lui ou pour un autre qu'il nommera dans l'an, en tout ou en partie, fait enſuite ſa déclaration au profit d'un ou de pluſieurs particuliers, il peut en ce cas faire arbitrairement, la ventilation des choſes qu'il cede & de celles qu'il retient, fixer le prix de chaque portion.* Livonnière, traité des fiefs livre 3 chapitre 4 ſection 5. *Cela n'empêche pas que l'acquéreur qui a acquis pour lui & qui a fait ſa déclaration au profit d'un ou de pluſieurs particuliers pour certaines portions ne puiſſe par l'acte de déclaration fixer le prix des choſes qu'il retient & de celles qu'il cède.* Harcher, *loco citato.*

On ne peut pas ſe diſſimuler que cette faculté eſt contraire à la règle fondamentale qui veut que les déclarations d'ami ſe faſſent dans les termes d'une ceſſion pure & ſimple ſans aucun bénéfice pour l'acquéreur. Mais ſi l'on veut porter la condeſcendance juſques-là, au moins faut-il qu'il y ait réellement un prix quelconque pour la partie réſervée, enſorte qu'il doit y avoir double droit de lods toutes les fois que le prix des parties cédées excède & même égale celui du contrat d'acquiſition.

Il ne reſte plus qu'à examiner ſi l'acquéreur peut ſtipuler un délai arbitraire pour faire ſa déclaration.

Un point univerſellement reçu, c'eſt que ce

délai ne peut pas excéder l'année. Mais eſt il bien vrai que l'acquéreur puiſſe ſe réſerver un an entier pour faire ſa déclaration ? Il exiſte à cet égard une variété d'opinions qui ne permet pas de donner une ſolution préciſe. Des auteurs dont le ſuffrage n'eſt pas a beaucoup près ſans autorité, tiennent pour le délai d'un an. C'eſt l'avis de Dupineau, obſervations ſur l'article 156 d'Anjou. *L'uſage a fixé ce terme à un an.* Livonnière, *loco citato. Ce délai ne peut-être de plus d'un an.* Harcher. *La nomination de l'ami doit être faite dans l'an. Le parlement de Toulouſe accorde ce délai & c'eſt l'uſage le plus commun.* L'annotateur de Boutaric, idem.

D'un autre côté Dumoulin exigeoit que la déclaration ſe fît *incontinent* ou a très-peu d'intervalle *incontinenti ſeu ex modico intervallo* (*), ce qui exclut le délai d'un année. D'Argentré ſemble encore plus précis. *Celeriter poſt emptionem declaraverit* (**). Choppin fixe ce délai à deux mois, Guyot à 40 jours (***). *Je tiens*, dit cet auteur, *que hors les coutumes qui donnent un délai fixe, l'acquéreur doit nommer dans 40 jours. C'eſt le terme commun des coutumes pour venir à la foi. Pluſieurs donnent ce même terme pour les rotures, d'autres un plus bref, mais ce terme eſt ſuffiſant pour donner à l'acquéreur la liberté de faire le choix de celui auquel ſouvent il ne penſoit pas lorſqu'il a acquis.*

Pothier paroît rejeter également le délai d'un année (****). *Il faut*, dit-il, *que le temps*

(*) Coutume de Paris, §. 33, gl. 2, n. 21.
(**) *De laudimiis*, §. 21.
(***) Tom. 3, Ch. 4, n. 20.
(****) *Loco citato.*

dans lequel il s'eſt réſervé de faire ſa déclaration, ſoit un temps court, autrement on faciliteroit les fraudes de ceux qui acquérant pour leur compte & ayant néanmoins l'intention de revendre, ſi par la ſuite ils trouvoient une occaſion favorable, feroient cette déclaration pour frauder le ſeigneur du profit qui lui ſeroit dû pour la vente. Cet auteur ajoute enſuite. *Je penſe que cela doit être laiſſé à l'arbitrage du juge qui doit avoir égard aux circonſtances.*

On retrouve la même variété dans le petit nombre de coutumes qui ſe ſont expliquées ſur ce point. Celle d'Amiens donne un an. Peronne 40 jours, Cambray un an pour les rotures & ſeulement 40 jours pour les fiefs.

On ſent combien il eſt difficile dans ce conflit d'opinions d'aſſeoir une déciſion certaine, ſur-tout dans une matière où il ne peut pas y avoir de principes fixes, puiſque cette juriſprudence des Élections d'ami, n'eſt-elle même qu'une dérogation aux principes. (*Article de M. H***. avocat au parlement.*)

ÉLECTION. C'eſt une juridiction royale ſubalterne qui juge en première inſtance de la plupart des matières dont les cours des aides connoiſſent par appel. On appelle *élus*, les officiers qui compoſent cette juridiction.

Les élus ont une origine commune avec les généraux des aides. Leurs noms d'*élus* vient de ce que dans l'origine ils furent établis par voie d'élection. Ils étoient chargés du détail des impoſitions & du ſoin d'en faire l'aſſiette & la levée dans les paroiſſes. En 1373, Charles V établit deux élus dans chaque ville capitale ou épiſcopale. Il régla leurs fonctions par ſon or-

donnance de 1374, & confirma leur établissement par un édit du mois de novembre 1379.

En 1383, Charles VI augmenta le nombre des élus dans chaque siège. Et Charles VII, par son ordonnance de 1452, créa de nouveaux sièges d'Election que Louis XII confirma en 1500 dans leurs privilèges.

En 1543, François premier créa des élus particuliers dans les lieux où les élus en chef avoient des commis. Ces élus particuliers furent établis dans les villes & bourgs éloignés de plus de six lieues du siège d'une Election en chef. Cet établissement fût confirmé & augmenté par les édits de mars 1587 & de janvier 1598. Les mêmes élus furent ensuite supprimés & rétablis par deux édits de décembre 1627 & de décembre 1634, & enfin totalement supprimés & réunis aux Elections en chef par les édits d'août 1681 & de janvier 1685, à l'exception de quelques Elections particulières telles que celles de Pontoise & de Sainte-Ménehoult qui furent alors réservées & qui depuis ont été érigées en Elections en chef.

Les Elections connoissent des tailles, des aides & des autres impositions ou subsides.

Elles connoissent aussi des contraventions aux règlemens concernant la formule & la distribution des papiers & parchemins timbrés.

Ces tribunaux connoissent encore des affaires contentieuses qui concernent la ferme du tabac & les octrois des villes, tant au civil qu'au criminel, & même des émotions populaires & rebellions d'habitans arrivées à l'occasion des impositions dont il s'agit.

Ils connoissent aussi des privilèges & exemp-

tions des gentilshommes & ecclésiastiques, des secrétaires du roi, des commensaux & de tout autre privilège, relativement aux droits du roi; & si la noblesse des uns & le privilège des autres sont attaqués incidemment à ces matières, ce sont les élus qui en décident à la charge de l'appel : mais il leur est défendu par arrêt de la cour des aides du 16 juillet 1754, d'ordonner l'enregistrement des titres des nobles en leur greffe.

Les sentences rendues dans les Elections, doivent être signées par les juges qui ont assisté au jugement, afin qu'on puisse s'assurer si ces sentences ont été rendues par le nombre de juges que prescrivent les règlemens; ce nombre ne peut être au-dessous de trois pour les jugemens susceptibles d'appel.

Les officiers des Elections sont juges en dernier ressort, jusqu'à la somme de trente livres & au-dessous.

Ils décident aussi en dernier ressort toutes les contestations que le défendeur ne conteste que jusqu'à concurrence de cette somme, offrant de payer le surplus.

Il est en ce cas défendu aux cours des aides de recevoir l'appel des sentences des élus, à moins qu'il ne s'agisse du fond d'un privilège ou exemption.

Les officiers des Elections décident encore en dernier ressort les causes intentées par le fermier pour raison de fraudes, dans lesquelles la demande en confiscation n'excède point, ou un quart de muid d'eau-de-vie ou deux muids de bière, cidre ou poiré, de quelque valeur que soit chaque espèce de boisson, pourvu qu'il s'agisse

s'agiſſe d'un cas où les amendes peuvent être modérées, & que la condamnation d'amende n'aille pas au-delà de cinquante livres.

Pour que les jugemens puiſſent être régulièrement rendus en dernier reſſort dans les Elections, il faut, 1°. qu'il y ait au moins cinq juges; ſi ce nombre ne s'y trouvoit pas, les élus pourroient appeler avec eux des gradués, & même de ſimples praticiens pour les compléter, pourvu que ces praticiens ne fuſſent pas poſtulans dans l'Election même.

2°. Qu'il ſoit inſéré dans la ſentence, qu'elle eſt rendue en dernier reſſort.

Les officiers des Elections ne peuvent rendre aucun jugement qu'à l'audience ou à la chambre du conſeil; ils doivent y aſſiſter en robe & en bonnet carré, ainſi qu'à toutes les autres fonctions de leur office.

L'article 64 de l'édit du mois d'avril 1634, avoit permis d'exécuter les ſentences des Elections dans quelque juridiction du royaume que ce fut, ſans viſa ni pareatis; mais l'ordonnance de 1667 n'ayant fait aucune exception, la diſpoſition de l'édit cité n'a plus d'effet.

Les élus ſont reçus à la cour des aides; c'eſt à cette cour que reſſortiſſent les appels de leurs ſentences.

Les cauſes concernant les droits d'aides & les contraventions qui ſe font à ces ſortes de droits en matière civile, ne peuvent être appointées. Les élus doivent les juger ſommairement à l'audience, ou ſur délibéré ſans épices ni vacations, conformément aux articles 12, 13 & 14 de la déclaration du 17 février 1688: un arrêt du conſeil du 5 janvier 1715 a enjoint

aux officiers de Montreuil-Bellay & à ceux des autres Elections du royaume, de se conformer à ces dispositions.

L'ordonnance des aides a attribué aux élus, à l'exclusion de tout autre juge, le droit d'apposer le scellé à la requête du fermier sur les effets des redevables des droits en cas de mort, d'absence ou de faillite : (*) mais si le scellé est apposé à la requête d'un autre créancier, & que le fermier soit seulement opposant ou qu'il y ait concurrence, les officiers de l'Election ne peuvent pas en prendre connoissance.

Quant à l'apposition des scellés sur la caisse & les effets des receveurs & autres comptables des fermes, les élus & les autres juges des fermes sont les seuls qui puissent la faire ; & il est défendu aux autres juges de s'immiscer dans les affaires qui concernent les fermes, à moins qu'ils n'en soient requis par le fermier ou par ses commis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, conformément aux articles 50 & 51 du titre commun de l'ordonnance de 1681, & à l'article 586 du bail de Forceville.

L'auteur de la collection de jurisprudence a voulu répandre des doutes à cet égard, sur le fondement, que par arrêt du 20 février 1742 le conseil avoit ordonné que les scellés apposés

(*) Les officiers de l'Election de Paris ayant apposé les scellés sur les effets d'un tanneur en faillite, à la requête du régisseur du droit imposé sur les cuirs, un commissaire au châtelet croisa ces scellés à la requête du procureur du roi au même tribunal ; mais par arrêt du 4 septembre 1766, le parlement jugea que les officiers de l'Election avoient procédé compétemment.

par les officiers de l'Election de Paris sur les effets du sieur Roger, receveur des aides, seroient levés & ôtés, & qu'il en seroit apposé de nouveaux par un commissaire au châtelet, conformément à la réquisition de la veuve de ce receveur : mais c'est que l'auteur cité ignoroit que l'arrêt dont il s'agit n'étoit intervenu qu'après la main-levée que l'adjudicataire des fermes avoit donnée de l'apposition des scellés.

C'est au président de chaque Election, ou en cas d'absence à l'officier qui le suit immédiatement suivant l'ordre du tableau, à donner seul & sans délibération du conseil les permissions d'informer, à procéder aux informations, décerner les décrets, faire les interrogatoires, rendre les jugemens à l'extraordinaire & les jugemens préparatoires, procéder aux récolemens & confrontations, & généralement faire toute l'instruction & le rapport des procès, & rendre toutes les ordonnances qui peuvent être données par un seul juge dans les sièges ordinaires qui connoissent des matières criminelles ; Mais les requêtes doivent être intitulées *à messieurs de l'Election.* C'est ce qui résulte des déclarations des 11 juin 1736 & 16 octobre 1743.

Par un arrêt du conseil du 9 mars 1718, il est enjoint aux officiers des Elections, lorsqu'ils prononcent la nullité des procès-verbaux des commis aux aides, d'expliquer & de signer expressément dans leurs sentences les nullités qu'ils y ont trouvées.

On compte en France cent quatre-vingt-une Elections distribuées dans les provinces & généralités qu'on appelle pays d'Election ; & qui

ſont, les généralités de Paris, Amiens, Soiſſons, Orléans, Bourges, Moulins, Lyon, Riom, Grenoble, Poitiers, la Rochelle, Limoges, Bordeaux, Tours, Pau, Montauban, Champagne, Rouen, Laon & Alençon.

Les officiers dont chaque Election eſt compoſée ſont, deux préſidens, un lieutenant, un aſſeſſeur & pluſieurs conſeillers; un procureur du roi, un greffier, pluſieurs huiſſiers & des procureurs.

Le nombre des conſeillers n'eſt pas par-tout le même; à Paris il y en a vingt: dans les autres grandes villes il devoit y en avoir huit, mais préſentement il n'y en a que quatre.

Les officiers des Elections jouiſſent de pluſieurs privilèges, dont le principal eſt l'exemption de la taille, chacun dans l'étendue de leur Election. L'édit de juin 1614 n'accordoit ce privilège qu'à ceux qui réſidoient dans la ville de leur juridiction: ils furent enſuite exemptés par le règlement du mois de janvier 1634, ſans être aſſujettis à la réſidence.

La déclaration du mois de novembre 1634, révoqua tous leurs privilèges.

Mais par une autre déclaration du mois de décembre 1644, vérifiée à la cour des aides au mois d'août 1645, le roi les a rétablis dans l'exemption de toute taille, crue, emprunts, ſubventions, ſubſiſtances, contribution d'étapes, logement de gens de guerre, tant en leur domicile, maiſon des champs, que métairies; payement d'uſtenſiles & de toutes levées pour ces contributions pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; même en la jouiſſance de l'exemption de toutes les autres impoſitions qui

penvent être faites par les habitans des lieux où ces officiers ſe trouvent réſidens, ſoit par la permiſſion de ſa majeſté ou autrement, pour en jouir eux & leurs veuves dans le lieu de leurs réſidences, pourvu qu'ils ne faſſent aucun acte dérogeant à ces privilèges ; leur laiſſant la liberté d'établir leur demeure où bon leur ſemble, nonobſtant les édits contraires.

La déclaration du 22 ſeptembre 1627 leur donnoit auſſi droit de *committimus* au petit ſceau ; mais n'ayant pas été enregiſtrée, ils ne jouiſſent pas de ce droit, excepté ceux de l'Election de Paris, auxquels il a été attribué en particulier, tant par l'ordonnance de 1669, que par une déclaration poſtérieure du mois de décembre 1732.

Ils ont rang dans les aſſemblées publiques après les juges ordinaires du lieu, ſoit royaux ou ſeigneuriaux ; ils précédent tous les autres officiers, tels que ceux des eaux & forêts, les maires & échevins.

Les offices de judicature, ſoit royaux ou autres, ſont compatibles avec ceux des Elections, ſuivant la déclaration du mois de décembre 1644.

Un arrêt rendu au conſeil le 9 juillet 1715, entre les tréſoriers de France du bureau des finances de Paris & le préſident en l'Election de Pontoiſe, a entr'autres choſes ordonné que quand les tréſoriers de France iroient en chevauchée, tant à Pontoiſe, que dans les autres Elections de la généralité de Paris, les préſidens & officiers de cette généralité ſeroient tenus, ſous peine d'interdiction, de ſe rendre près d'eux pour répondre à ce qu'ils auroient à leur pro-

poſer en conſéquence des ordres de ſa majeſté.

Par l'édit du mois de novembre 1696 il fut créé dans les Elections un office de conſeiller élu garde-ſcel, comme dans toutes les juridictions royales, & les Elections ſont nommément compriſes dans le tarif des droits de petit ſcel arrêté en conſéquence de cet édit ; ainſi les droits de petit ſcel ne ſont pas moins dûs dans les Elections que dans les autres juridictions royales.

Par arrêt du 14 mai 1697, le conſeil a caſſé une ſentence de l'Election de Joigny, par laquelle il avoit été enjoint au greffier de délivrer les appointemens & les autres actes de cette nature, par proviſion & ſans préjudice du ſcel au cas qu'il fût dû ; il a en même temps été ordonnné que toutes les ſentences définitives, interlocutoires ou proviſoires, les défauts, les congés, les appointemens & les autres actes émanés de juſtice ſeroient ſcellés, & les droits payés dans le temps & ſous les peines portées par les règlemens.

Les offices de garde-ſcel des Elections, des traites, des hôtels de ville, &c. ont enſuite été réunis au corps des officiers de ces juridictions par les déclarations des 17 ſeptembre 1697 & 6 mai 1698 ; enfin l'édit du mois d'août 1715 a éteint & ſuprimé ces mêmes offices.

Par l'article 2 de la déclaration du 29 ſeptembre 1722, les aliénations, abonnemens & ſuppreſſions des droits de petit ſcel ont été révoqués, & il a été ordonné qu'ils ſeroient perçus au profit du roi dans toutes les juridictions royales, ſur le pied du tarif du 20 mars 1708, ſauf aux acquéreurs de ces droits à ſe

pourvoir au conseil pour faire liquider leurs finances.

Le greffier de l'Election de Joigny ayant délivré l'expédition d'une sentence sans qu'elle eût été préalablement scellée, il en fut dressé procès verbal par le régisseur des droits de petit scel : le corps des officiers de cette Election prit fait & cause pour le greffier, sur le fondement que les jugemens de l'Election n'avoient jamais été sujets qu'aux droits fixés en 1696, & attribués aux gardes scel supprimés par l'édit de 1715. Mais l'intendant de la généralité de Paris rendit sur cette contestation le 11 février 1724, un jugement qui ordonna que toutes les expéditions des sentences & des autres actes judiciaires sujets au petit scel, émanés tant de l'Election de Joigny que des autres Elections de la généralité, seroient scellés avant de pouvoir être délivrés aux parties, sous les peines & amendes portées par les règlemens ; & ces peines furent prononcées tant contre le greffier de l'Election de Joigny que contre la partie qui s'étoit servie de l'expédition non scellée, & contre l'huissier qui l'avoit signifiée.

Par arrêt du conseil du 30 mai 1724, les officiers de l'Election de Meaux qui prétendoient avoir droit d'exercer les fonctions de gardes-scel supprimés, & qui en conséquence avoient scellé les expéditions de différentes sentences, ont été condamnés solidairement avec leur greffier au payement des droits de petit-scel de ces expéditions, & à cinq cens livres par forme de dommages & intérêts envers le fermier de ces droits : il leur a d'ailleurs été fait défense de

récidiver ſous peine de mille livres d'amende pour chaque contravention.

Une déciſion rendue au conſeil le 19 juillet 1731, a fixé à ſept ſous ſix deniers le droit de petit-ſcel des ordonnances que les officiers des Elections mettent au bas des requêtes préſentées par les directeurs des aides pour demander la permiſſion de faire des viſites chez les particuliers ſoupçonnés de fraude.

Les droits de rapporteurs & vérificateurs des défauts faute de comparoir n'ont pas lieu dans les Elections, attendu que ces offices n'exiſtoient plus dans ces juridictions lorſqu'ils furent ſupprimés en 1716 avec réſerve de partie des droits qui y avoient été attribués; mais les autres droits réſervés y ſont dûs.

C'eſt en conformité de cette règle que par arrêt du 16 janvier 1723, Louis Marié, greffier de l'Election de Domfront, a été condamné à cinq cens livres d'amende & au rapport du quadruple des droits réſervés pour les expéditions délivrées depuis le premier avril 1722, ſans que ces droits euſſent été acquittés.

Par arrêt du 28 février 1696, le conſeil a fixé à cinq ſous le droit de préſentation dans les ſiéges des Elections.

Voyez *le traité des Elections par Vieville; les ordonnances des aides; les déciſions ſur les ordonnances des tailles & de la juridiction des élus par Dagereau; le traité général des droits d'aides; le dictionnaire des arrêts & celui des domaines*, &c. Voyez auſſi les articles TAILLE, AIDES, COUR DES AIDES, &c.

ÉMANCIPATION. Ce terme ſignifie en pays de droit écrit l'affranchiſſement de la puiſ-

ſance paternelle. En pays coutumier, on entend par Emancipation la faculté qui eſt accordée aux mineurs de jouir de leurs meubles & du revenu de leurs immeubles. Il y a cependant quelques coutumes qui ont admis la puiſſance paternelle & dans leſquelles ce mot a les deux ſignifications.

Pour connoître l'origine de l'Emancipation en pays de droit écrit, il faut ſavoir que Romulus avoit accordé aux peres un pouvoir illimité ſur la perſonne & les biens de leurs enfans. Un père pouvoit vendre ſon fils, le tuer & le priver de ſes biens. Cette loi a été inſcrite parmi celle des douze tables (*).

Cette autorité, la plus grande & la plus rigoureuſe qu'il ſoit poſſible d'exercer, répugne aux idées que nous avons du gouvernement & de l'ordre public ; le droit de vie & de mort, celui d'aſſervir un homme libre & de le priver des droits de citoyen, eſt le dernier terme de la puiſſance publique. Auſſi cette loi, ouvrage de la circonſtance & du moment, ne fut-elle jamais ſuivie à la rigueur. Numa qui ſuccéda à Romulus y avoit mis une première reſtriction, en ordonnant que lorſqu'un père auroit permis à ſon fils de contracter un marirge ſolemnel, le père ne pourroit plus vendre ſon fils marié ſuivant les lois.

Romulus avoit ordonné qu'un père qui auroit vendu ſon fils trois fois ſeroit privé de la puiſſance paternelle (**).

(*) Pater eudo liberis juſtis, jus vitæ, necis, venumdandique poteſtas ei eſto.

(**) Si pater filium ter venumdecit filius à patre liber eſto. *Loi des 12 Tables.*

Les auteurs ne s'accordent pas si la décision de cette loi doit être entendue de trois ventes réelles, ou si ces ventes n'étoient qu'imaginaires. Suivant Denis d'Halicarnasse, un père pouvoit tirer profit de la personne de son fils en le vendant; & lorsque le fils acquéroit la liberté, il rentroit sous la puissance de son père une & deux fois, mais après la troisième vente il en étoit affranchi.

D'autres ont prétendu que les trois ventes dont il est parlé dans ce texte n'étoient que des ventes imaginaires & simulées qui se faisoient devant le président d'une curie par un père fictif qui prêtoit son ministère à l'Emancipation. Cependant la loi postérieure de Numa prouve bien que Romulus avoit entendu parler des ventes réelles; sans cela cette loi de Numa ne signifieroit autre chose, sinon qu'un père n'auroit pas pu émanciper son fils depuis son mariage; ce qui ne peut pas être.

Quoi qu'il en soit de la réalité ou de la simulation de ces ventes, il est certain que cette loi de Romulus a donné lieu à la formalité de l'Emancipation qui a été long-temps observée à Rome & d'où elle a même tiré son nom: car *mancipare* signifie vendre, transférer la propriété.

Lorsque le père vouloit émanciper son fils, il le vendoit trois fois en présence de sept témoins citoyens romains, dont un portoit une balance pour peser le prix imaginaire (*). L'ac-

(*) *L'acquéreur étoit appellé* pater fiduciarius. *Lors de la premiere & de la seconde vente, le pere employoit cette formule*, mancupo tibi hunc filium qui meus est; *le pere*

quéreur affranchiſſoit chaque fois l'enfant qu'on ſuppoſoit être devenu ſon eſclave, & l'Emancipation étoit faite.

Par la ſuite on reconnut l'inutilité de ces formes dont on avoit chargé la pratique des lois à Rome, afin d'en faire autant de myſtères au peuple & de le tenir dans une eſpèce de dépendance des grands qui avoient ſeuls le droit d'interprêter les lois.

L'empereur Anaſtaſe introduiſit un nouveau genre d'Emancipation beaucoup plus ſimple, en ce qu'il ne conſiſtoit que dans une inſinuation juridique d'un reſcrit par lequel l'empereur accordoit l'Emancipation.

Juſtinien permit aux pères d'émanciper leurs enfans devant le magiſtrat compétent; & en les émancipant, de leur faire telle libéralité qu'ils voudroient, & de retenir l'uſufruit de la moitié de leurs biens adventifs.

L'empereur Léon, dont à la vérité les novelles n'ont pas force de loi parmi nous, a donné à l'Emancipation le dernier degré de ſimplicité, en ordonnant par la novelle 25, que la ſimple déclaration de la volonté du père ſuffiroit pour opérer l'Emancipation; & que quand un père auroit ſouffert que ſon fils formât un établiſſement particulier & allât demeurer hors

---

fiduciaire répondoit, hunc ego hominem jure quiritium meum eſſe aio, is mihique emptus hoc ære æneaque libra. *mais lors de la troiſieme vente le pere employoit une autre formule & diſoit à l'acquéreur*, ego vero hunc filium meum tibi mancupo, ea conditione ut mihi remancupet, ut inter bonos bene agere oportet. Ne propter te tuamque fidem frauder.

de la maiſon paternelle, ce fils ſeroit cenſé émancipé.

En pays de droit écrit l'Emancipation ſe fait pardevant le juge du domicile du père en préſence duquel le père déclare qu'il met ſon fils hors de ſa puiſſance ; le juge donne acte de la déclaration qui eſt enregiſtrée au greffe.

C'eſt une queſtion diverſement jugée ſi l'Emancipation peut être faite par-devant notaires ? Suivant la loi 3, au code *de emancipationib.* l'Emancipation eſt un acte légitime qui doit être fait avec les ſolemnités preſcrites par les lois, & la ſeule volonté du père n'eſt pas ſuffiſante pour l'opérer (*).

Or, l'Emancipation ne peut être faite qu'en vertu de lettres du prince, enthérinées ſuivant la loi 5, *cod. eod. tit.*, ou par la déclaration faite au juge ; par conſéquent celle qui eſt faite pardevant notaires eſt nulle. On peut pour cet avis citer deux arrêts, l'un du parlement de Bordeaux du 10 février 1579, l'autre de la chambre de Caſtres de 1556.

Suivant la loi première au code *de patria poteſtate*, les empereurs Verus & Antonin avoient admis l'Emancipation tacite. Dans l'eſpèce de cette loi, une mère avoit par ſon teſtament nommé des tuteurs à ſon fils au vu & ſu du père qui l'avoit ſouffert. Le père prétendoit que ſon fils étoit toujours demeuré ſous ſa puiſſance ; mais les empereurs lui répondirent que la conduite qu'il avoit tenue étoit contraire

(*) Non nudo conſenſu patria liberi poteſtate ſed actu ſolemni, vel caſu liberantur, nec cauſæ quibus motus pater emancipavit filium, ſed actus ſolemnitas quæritur.

à ſa prétention : ayant ſouffert que les tuteurs nommés par la mère adminiſtraſſent les biens de ſon fils, il paroiſſoit l'avoir tacitement émancipé ; car il n'y a que des enfans émancipés qui puiſſent avoir des tuteurs, comme l'obſerve Cujas ſur cette loi : ceux qui ſont ſoumis à la puiſſance paternelle n'en ont pas beſoin, le père ayant la jouiſſance & l'adminiſtration des biens de ſes enfans.

La loi 25 au digeſte, veut qu'un père ne puiſſe pas attaquer l'Emancipation de ſa fille qui a vecu comme mère de famille ſous prétexte qu'il ne l'a pas émancipée juridiquement (*).

On juge que des enfans qui ont vécu pendant dix ans ſéparés de leur père, ſont affranchis de la puiſſance paternelle. Deux arrêts du parlement de Provence, l'un du 23 juin 1616, l'autre du 5 avril 1663, ont confirmé des teſtamens faits par des fils de famille ſéparés de leurs pères depuis dix ans. Or tout le monde ſait qu'un fils de famille ne peut teſter même avec le conſentement de ſon père, & par conſéquent les arrêts qu'on vient de citer en confirmant les teſtamens, ont donné à l'Emancipation tacite le même effet qu'à celle qui eſt faite devant le juge.

Si le fils de famille eſt émancipé pour avoir vécu pendant dix ans loin de la maiſon paternelle, il en réſulte que le conſentement tacite

(*) Per mortem filiæ ſuæ quæ ut mater familias, quaſi jure emancipata, vixerat, & teſtamento ſcriptis heredibus deceſſit, adverſus factum ſuum quaſi non jure eam, nec præſentibus teſtibus emancipaſſet, pater movere controverſiam prohibetur.

du père eſt ſeul ſuffiſant pour opérer l'Emancipation ; car ſans cela la qualité de père s'oppoſeroit perpétuellement à la poſſeſſion du fils, qui ſeroit toujours tenu de rapporter la preuve de ſon Emancipation ; & comme le conſentement tacite ne peut pas avoir plus de force que la déclaration expreſſe du père, il faudra convenir que l'Emancipation faite par-devant notaires doit être déclarée valable.

D'ailleurs ſi l'on examine quelle eſt la nature de l'Emancipation, on verra que c'eſt un acte purement volontaire entre le père qui émancipe & le fils qui eſt émancipé, & que parmi nous les notaires ſont capables de recevoir tous les actes qui ne concernent que l'intérêt des particuliers. On peut autoriſer ce dernier avis de deux arrêts du parlement de Toulouſe rapportés par M. Catelan, tome 2, livre 5, chapitre 52.

Nous avons dit que la demeure du fils de famille hors de la maiſon paternelle faiſoit après dix ans préſumer l'Emancipation ; mais cette règle ſouffre exception à l'égard des filles mariées qui ſont obligées de ſuivre leurs maris. Leur père ne pouvant les en empêcher, on ne peut pas en induire une Emancipation tacite.

Il ne ſuffit pas que le fils ait vécu dix ans loin de la maiſon paternelle, il faut encore qu'on ne puiſſe remarquer dans ſa conduite rien de contraire à la volonté du père. S'il s'étoit engagé dans le ſervice, ou qu'il eût fait un établiſſement à l'inſu & contre la volonté de ſon père, il eſt certain qu'il ne pourroit ſe faire un moyen de ſon éloignement pour ſoutenir ſon Emancipation, parce que ſa conduite ſeroit une eſpèce de violence & d'atttentat fait à l'autorité paternelle.

Le négoce seul du fils de famille ne fait pas présumer l'Emancipation, il faut qu'il ait eu un domicile à part, qu'il ait vécu dans l'indépendance & comme père de famille. Cependant quoique le négoce n'émancipe pas, le fils de famille est regardé pour tout ce qui concerne son commerce, comme un père de famille, il peut s'obliger & ester en jugement.

Dans la règle générale l'Emancipation est regardée comme un bienfait que le père ne peut être forcé d'accorder à ses enfans & que les enfans ne sont pas obligés de recevoir malgré eux. Il faut donc pour que l'Emancipation soit valable, le concours de la volonté du père & des enfans. Cette règle reçoit quelques exceptions : 1°. La mort naturelle fait cesser la puissance paternelle. Il faut cependant faire une distinction ; car dans les pays où le mariage n'émancipe pas, lorsqu'un père qui étoit soumis à la puissance paternelle meurt, ses enfans ne changent pas d'état ; ils demeurent sous la puissance de leur aïeul. Quand l'aïeul meurt avant son fils, les petits enfans restent sous celle de leur père. Si l'aïeul avoit émancipé son fils & retenu ses enfans sous sa puissance, les petits enfans seroient émancipés par la mort de leur aïeul, & ne retomberoient pas sous la puissance de leur père.

2°. La mort civile du père ou du fils fait également cesser la puissance paternelle ; car l'autorité que les lois donnent au père & l'assujettissement du fils, sont deux corrélatifs qui ne peuvent subsister l'un sans l'autre. Si le père est rétabli par le prince dans son premier état, il recouvre ses droits; mais il est obligé de ratifier

tout ce qui a été fait par ſon fils (*). Si le père n'avoit obtenu du prince qu'une commutation de peine, elle ne détruiroit pas l'effet de la condamnation, quand la peine commuée n'emporteroit pas par ſa nature mort civile.

3°. Le père peut être forcé à émanciper ſes enfans lorſqu'il a reçu un legs à cette condition.

4°. Lorſqu'il les maltraite, qu'il les abandonne ou leur refuſe des alimens, parce qu'il doit perdre les droits que la nature & la loi lui ont donnés, lorſqu'il viole les obligations qu'elles lui impoſent.

5°. Lorſqu'il les induit au mal & les engage dans la débauche.

6°. Les grandes dignités dans l'égliſe, dans le militaire & dans la robe, affranchiſſent de la puiſſance paternelle. Telles ſont l'épiſcopat & toutes les dignités ſupérieures, les charges de préſidens, procureurs & avocats généraux dans les cours ſouveraines, de miniſtres, ſecrétaires & conſeillers d'état, de lieutenans généraux & gouverneurs des provinces. Cette eſpèce d'Emancipation a cela de particulier, que les enfans conſervent tous leurs droits dans la famille, & que les enfans qu'ils avoient avant d'être parvenus à ces dignités & qui étoient ſoumis à la puiſſance de leur aïeul, rentrent après la mort de l'aïeul ſous celle de leur père, comme s'ils n'étoient pas émancipés. Novelle 81, chapitre 2.

(*) Inſtit. quibus modis jus pat. poteſt. ſol. L. 13. Cod. de ſentent. paſſ.

7°. Dans

7°. Dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, les enfans ſont émancipés par le mariage (*).

L'effet de l'Emancipation eſt de délivrer l'enfant de famille de l'eſpèce d'aſſerviſſement auquel les lois l'ont aſſujetti & de le rendre capable de tous les actes de la vie civile ſans avoir beſoin d'être autoriſé par ſon père. Il en faut excepter le cas du mariage où il eſt obligé de requérir au moins le conſentement de ſon père, ſuppoſé qu'il ait atteint l'âge de trente ans.

L'Emancipation étoit dans l'ancien droit romain une eſpèce d'aliénation que le père faiſoit de ſon fils comme nous l'avons déja dit plus haut; enſorte qu'il n'étoit plus mis au nombre des enfans; il ne ſuccédoit pas avec ſes frères & ſœurs, le père pouvoit impunément ne pas faire mention de lui dans ſon teſtament. Le préteur corrigea par la ſuite les conſéquences trop dures qu'on avoit tirées de la loi des douze tables, & il accorda aux enfans émancipés la poſſeſſion des biens de leur père décédé *ab inteſtat*, comme s'ils fuſſent toujours reſtés dans la famille. Lorſque le père les avoit prétérits, ils ne rendoient pas nuls le teſtament, mais le préteur leur accordoit la poſſeſſion des biens, en les obligeant à rapporter à la ſucceſſion ce dont leur père auroit profité ſans l'Emanci-

(*) Il y a un ſtatut particulier pour la ville de Toulouſe qui porte au titre de l'Émancipation *qu'enfans mariés auxquels les peres ont fait des donations en faveur de mariage, ſont tenus pour émancipés : filles dotées par le pere ſont auſſi tenues pour émancipées ;* mais le ſtatut n'a pas lieu pour tout le reſte de la province.

pation. Juſtinien par ſa novelle 118, a appelé indiſtinctement les enfans émancipés, comme ceux qui ne l'étoient pas, à la ſucceſſion de leur père.

En reconnoiſſance du bienfait de l'Emancipation, le père a l'uſufruit de la moitié des biens adventifs de ſes enfans; il a ce droit encore qu'il ne l'ait pas réſervé lors de l'Emancipation, à moins qu'il n'y ait expreſſément renoncé; il conſerve cet uſufruit même après leur mort, & en jouit ſans être obligé de donner caution (*). Si cependant le père uſufruitier commettoit des dégradations, il pourroit être privé de cet uſufruit comme il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux du 18 janvier 1621.

Ce droit d'uſufruit ne s'étend que ſur les biens advenus aux enfans avant leur Emancipation, à moins que leur mère ne ſoit morte depuis; auquel cas la loi 6 au code *de bonis quæ maternis*, accorde au père une portion virile en uſufruit des biens maternels.

Le père n'a pas l'uſufruit du pécule caſtrenſe ou quaſi-caſtrenſe des biens qui proviennent de la libéralité du prince, ni de ceux qui ont été laiſſés aux enfans, à la charge que leur père n'en auroit pas la jouiſſance.

Lorſque le père a refuſé d'autoriſer ſon fils pour accepter une ſucceſſion, le père ne peut pas prétendre d'uſufruit ſur les biens de cette ſucceſſion. Enfin lorſqu'il a hérité d'un de ſes enfans conjointement avec ſes autres enfans,

(*) Quoniam, *dit Cujas*, inverecundum eſt a ſacro nomine patris exigere fidejuſſorem.

les portions échues aux autres enfans ne ſont pas ſujettes à l'uſufruit du père.

L'Emancipation peut être révoquée lorſque le fils s'eſt rendu coupable d'ingratitude envers ſon père.

En pays coutumier, *droit de puiſſance paternelle n'a lieu*, ſuivant une règle de Loiſel; c'eſt-à-dire que nous ne donnons pas aux pères un droit auſſi étendu que celui qu'ils avoient par le droit romain. Mais on ne peut leur refuſer une autorité ſur la perſonne de leurs enfans : cette autorité eſt du droit naturel.

La puiſſance paternelle a certainement été établie en France, & elle y a été abolie par la ſuite des temps. Nous avons cependant encore quelques coutumes qui l'ont retenue avec des modifications plus ou moins étendues. On diſtingue dans ces coutumes trois eſpèces d'Emancipations : celle qui s'opère en vertu de la loi lorſque les enfans ont atteint l'âge preſcrit par la coutume : l'Emancipation expreſſe ou conventionnelle qui ſe fait par le père en préſence du juge : l'Emancipation tacite lorſque les enfans ſe ſont mariés avec le conſentement de leurs parens ou lorſqu'ils ont un domicile ſéparé. Loiſel a fait de cette dernière eſpèce d'Emancipation une règle de notre droit coutumier.

» Feu & lieu font mancipation, cedit Braſſal, » & enfans mariés ſont tenus pour hors de pain » & de pot; c'eſt-à-dire émancipés ».

Dans la coutume de Montargis, chapitre 7, article 7, « tous enfans mâles par l'âge de vingt » ans & un jour, ſoit mariés ou non, ſont à » leurs droits ».

Dans celle de Reims, article 9, homme & » femme âgés de vingt ans ſont uſans de leurs » droits ».

Dans celle de Bourbonnois, article 174, « le père eſt adminiſtrateur légitime des biens » maternels & adventifs de ſes enfans étant en » ſa puiſſance, & fait les fruits ſiens ſi bon lui » ſemble, juſqu'à l'âge de quatorze ans quant » aux filles, & dix-huit quant aux mâles ».

Dans ces coutumes & celles qui ont des diſpoſitions ſemblables, les enfans ſont en vertu de la loi ſeule hors de la puiſſance paternelle, ils ont l'adminiſtration de leurs biens, mais ils ne peuvent aliéner leurs immeubles juſqu'à ce qu'ils aient atteint la majorité.

Suivant la coutume de Sedan & celle de Châlons, article 7, « les enfans ſont en la puiſſance » des pères & n'en ſortent qu'ils ne ſoient âgés » de vingt ans ou mariés, ou tenans maiſon & » faiſant fait à part au ſu & vu du père, ſinon » qu'ils ſoient émancipés par leurdit père ».

Dans celle de Berri, article 3, les majeurs » de vingt-cinq ans ſont émancipés de plein » droit & les mineurs mariés, & peuvent eſter » en jugement. Toutefois les mineurs de vingt-» cinq ans ne peuvent aliéner leurs immeubles » ſans formalités ».

Le père peut cependant émanciper ſes enfans à quelqu'âge que ce ſoit, pourvu que ce ſoit pour leur intérêt.

La coutume de Poitou contient des diſpoſitions toutes particulières. Suivant l'article 311, « l'Emancipation doit être faite par-devant le » juge ordinaire ayant moyenne-juſtice au » moins ».

Elle distingue entre l'enfant noble & l'enfant roturier. « Le fils d'aucun roturier marié qui a » demeuré en son ménage hors de l'hôtel & » compagnie de son père par an & jour, est » dès-lors taisiblement émancipé & usant de ses » droits, sans qu'il soit besoin d'autre Emanci- » pation. Article 312 ».

» Autre chose est d'un enfant mâle, qui pour » être marié ou pour demeurer hors de la » maison de son père n'est émancipé : ains con- » vient qu'il y ait Emancipation expresse. Aarti- « cle 313 ».

Ainsi dans la coutume de Poitou l'enfant roturier mineur marié est émancipé, le noble mineur ne l'est pas; mais cette distinction cesse à l'égard des majeurs suivant l'article 316, dont la disposition est générale. « Le fils étant » en la puissance de son père & non émancipé, » s'il est marié dès qu'il a passé l'âge de vingt- » cinq ans, fait les fruits de sa terre siens sans » que sondit père le puisse en ce empêcher, » encore que lesdits biens lui fussent venus de » par son père sans réservation d'usufruit par lui » faite sur iceux ».

Lorsque le fils majeur n'est pas marié, la coutume distingue encore si le père est resté en viduité ou s'il s'est remarié ; au premier cas, le fils est soumis à la puissance paternelle jusqu'à ce qu'il se marie, & le père gagne les fruits de ses immeubles, excepté de ceux que le fils a acquis depuis sa majorité.

« Mais si ledit fils n'étoit marié, porte l'ar- » ticle 317, & sondit père se remarie, ledit » père néanmoins jouira des fruits jusqu'à ce » que son fils ait l'âge de vingt-cinq ans ; &

» le père ne se remarie, il sera toujours les » fruits siens tant que le fils ne sera marié; & » en ce faisant, sera tenu ledit père entretenir » ledit fils selon son état & qualité ».

Dans cette coutume les filles sans distinction entre les nobles ou les roturiers, sont émancipées par le mariage.

Les coutumes ont encore des dispositions différentes touchant l'âge auquel l'enfant ayant un domicile séparé de son père, doit être émancipé.

La coutume de Bourgogne, chapitre 6, article 3, porte « le fils ou fille étant hors d'âge » de pupillarité, tenant feu & lieu, en leur » chef ou séparément de son père, est réputé » émancipé de sondit père ».

Les enfans sont hors d'âge de pupillarité suivant les dispositions du droit romain qui fait le droit commun en Bourgogne & supplée au silence de la coutume; savoir à l'égard des mâles lorsqu'ils ont quatorze ans accomplis, & les filles douze ans accomplis (*).

Dans la coutume de Bretagne les enfans ayant domicile séparé de leur père, ne sont censés émancipés que lorsqu'ils ont vingt-cinq ans; ce qui est clairement exprimé par l'article 528. » Fils de famille qui aura excédé l'âge de vingt- » cinq ans ayant domicile séparé de son père, » sera censé & réputé émancipé à pouvoir con- » tracter & ester en jugement sans autorité ».

La coutume de Bordeaux a une disposition dont le sens est conforme à l'article de la cou-

(*) Instit. quib. mod. tutela finitur.

tume de Bretagne que nous venons de rapporter ; mais elle eſt plus étendue & développe davantage l'eſprit de ces ſortes de coutumes.

« *Item*, & auſſi après l'âge de vingt-cinq ans » fils de famille qui ont demeuré hors de la » maiſon & compagnie de leur pere un an, à ce » faire ledit pere les ſouffrant, tenant maiſon » ſéparée du père, poſé qu'ils ne ſoient éman- » cipés, ſe pourront obliger *ex quacumque cauſa*, » auquel cas ledit fils de famille ſera tenu pour » émancipé ».

Il faut donc dans ces deux coutumes, pour que les enfans ſoient émancipés, le concours de l'âge de vingt-cinq ans & le domicile particulier ; car la ſimple demeure hors de la maiſon paternelle ne ſuffiroit pas ſi elle n'étoit que momentanée ; il faut que l'enfant majeur ſe ſoit éloigné avec l'intention de vivre en père de famille. Ce que la coutume de Bordeaux exprime en ces termes, *tenant maiſon ſéparée du père.*

Le fils de famille n'eſt pas émancipé pour faire le négoce, quoiqu'il s'oblige valablement ſans le conſentement ni l'autoriſation de ſon père. Il en eſt de lui comme de la femme en puiſſance de mari. Coutume de Bordeaux, article premier. « Si le fils de famille exerce mar- » chandiſe ou autre négociation publiquement, » ſe pourra obliger ſans conſentement de ſon » père, ez choſes concernant marchandiſe ou » négociation ».

Et ſuivant une règle de Loiſel. « Enfans de » famille & femme mariée ſont tenus pour au- » toriſés de leurs peres & mari en ce qui eſt du » fait des marchandiſes dont ils s'entremettent » à part & à leur ſu ».

Emancipation des mineurs.

Après avoir parlé de l'émancipation qui met les enfans hors de la puiſſance paternelle, nous allons traiter de celle des mineurs.

Par le droit romain la tutelle finit à quatorze ans accomplis pour les mâles & à douze accomplis pour les filles; mais ils ne peuvent diſpoſer de leurs biens que lorſqu'ils ſont devenus majeurs. Ils peuvent contracter ſeuls & ſans curateur, pourvu qu'ils faſſent leur condition meilleure, mais ils ne peuvent être en jugement ſans curateur (*).

La facilité avec laquelle les mineurs parvenoient à ſe faire reſtituer leur étoit ſouvent nuiſible, perſonne ne voulant contracter avec eux. Les empereurs leur accordèrent par la ſuite des diſpenſes d'âge, lorſqu'ils avoient atteint, ſavoir, les mâles vingt ans accomplis, & les femmes dix-huit, en faiſant atteſter par des témoins dignes de foi leur vie, mœurs & capacité (**).

(*) *Item* Inviti adoleſcentes curatores non accipiunt prætorquam in litem. Inſtit. de curatorib. §. 2.

(**) *Les conditions à remplir pour obtenir ces diſpenſes ſont rapportées dans la loi 2, au code* de his qui veniam ætatis impetraverunt. *Il eſt utile d'en connoître les diſpoſitions à cauſe du rapport qu'elle a avec nos lettres d'Emancipation.* Omnes adoleſcentes qui honeſtate morum præditi paternam frugem, vel avorum patrimonia gubernare cupiunt, & ſuper hoc imperiali auxilio indigere cæperint, ita demum veniam ætatis impetrare audeant, cum viceſimi anni metas impleverint, ita ut poſt impetratam ætatis veniam iidem ipſi per ſe principale beneficium alligantes; non ſolum per ſcripturam annorum numerum probent, ſed etiam teſtibus idoneis advocatis, morum ſuorum inſtitutæ,

L'effet de l'émancipation eſt de donner aux mineurs le droit d'amniniſtrer leurs biens, de contracter & de s'obliger perſonnellement pour raiſon de cette admiſtration ſans eſpérance de reſtitution ; ils ne peuvent cependant ni aliéner ni hypothéquer leurs immeubles ſans décret du juge.

Anciennement en France les enfans roturiers étoient majeurs, les mâles à quatorze ans & les filles à douze. Les nobles n'étoient majeurs, par rapport aux biens nobles & féodaux, qu'à vingt-un ans. Par rapport aux autres biens, ils étoient majeurs à quatorze ou à douze ans comme les roturiers.

Ces uſages ſe ſont abolis par la ſuite des temps, comme on le voit par une diſpoſition de la coutume d'Auvergne, chapitre 13, article premier. » Combien que par ci-devant par la coutume du » pays d'Auvergne, le mâle âgé de quatorze » ans & la fille de douze ans accomplis, fuſſent » réputés d'âge parfait pour eſter en jugement, » faire & paſſer tous contrats comme majeurs » de vingt-cinq ans ; néanmoins, les états du » pays ont conſenti le droit commun en ce

---

probitatemque animi & teſtimonium vitæ honeſtioris edoceant.

§. 1. Fæminas quoque quas morum honeſtas, mentiſque ſolertia commendat cum 8 & decem annum egreſſæ fuerint veniam ætatis impetrare ſancimus.

Les hommes devoient ſe préſenter eux-mêmes devant le magiſtrat pour faire l'information de vie & de mœurs, les femmes avoient le privilége de la faire faire par procureur. Celle des ſénateurs ſe faiſoit devant le préfet du prétoire : celle des autres devant le préteur ou devant le recteur de la province.

» avoir lieu, pour raiſon des inconvéniens qui » pour ce s'en ſont enſuivis, & obvier à ceux » qui pourroient enſuivre ».

Suivant le droit commun, les enfans ne ſont majeurs qu'à vingt-cinq ans accomplis. On les émancipe cependant aſſez ſouvent avant l'âge preſcrit par la loi romaine. Ils obtiennent des lettres d'Emancipation dans les petites chancelleries; ces lettres ſont enſuite entérinées par le juge royal du domicile du mineur ſur un avis de parens. On lui nomme un curateur aux cauſes pour l'aſſiſter en juſtice; ce curateur eſt en même-temps tuteur aux actions immobilières, à l'effet d'être préſent aux partages & aux autres opérations relatives aux ſucceſſions qui échoient aux mineurs.

Il y a quelques coutumes qui émancipent les enfans à l'âge de vingt ans & au-deſſous; mais ces Emancipations de plein droit ne ſont plus obſervées. L'Emancipation doit toujours être faite en connoiſſance de cauſe ſur l'avis des parens & amis aſſemblés.

Par l'article 40 du règlement du parlement de Normandie, de 1666, les filles ne pouvoient obtenir des lettres de bénéfice d'âge. Mais par des lettres-patentes du 3 ſeptembre 1719, enrégiſtrées au parlement de Rouen le 5 décembre ſuivant, il a été ordonné que les garçons à ſeize ans, & les filles à quatorze, pourroient obtenir des lettres d'Emancipation.

Nous avons quelques coutumes ſuivant leſquelles ceux qui ont vingt ans accomplis peuvent diſpoſer de leurs immeubles; telle eſt celle d'Anjou, article 444, celle du Maine, article 455. On ne regarde plus les diſpoſitions

de ces coutumes comme accordant une majorité pleine & entière, mais seulement une Emancipation plus étendue que celle qui s'accorde ordinairement; en sorte que la vente d'un immeuble faite par un majeur de vingt ans, mais mineur de vingt-cinq ans, n'est pas nulle pour avoir été faite sans curateur, sans avis de parens, & sans décret du juge; mais le vendeur peut être restitué, lorsque la vente qu'il a faite lui fait préjudice; & il n'est pas nécessaire, pour qu'il se fasse relever, que la lésion soit d'outre moitié comme à l'égard d'un majeur; il suffit qu'il soit lésé: il en est de même par rapport aux autres actes qui ne sont pas de pure administration. C'est ce qui résulte d'une note de Dumoulin sur l'article 444 de la coutume d'Anjou, & de différens arrêts, le premier de l'an 1602, rendu pour la coutume d'Amiens; le second du 2 février 1603, donné en la coutume d'Anjou; le troisième de la cour des aides, rapporté par M. le Bret, par lequel un mineur de vingt-cinq ans, qui s'étoit rendu caution du receveur des tailles de Chinon, a été déchargé de son cautionnement; un autre du 24 janvier 1774, a confirmé une sentence du bailliage d'Amiens, qui avoit entériné des lettres de rescisions obtenues par un mineur âgé de vingt-trois ans, contre l'acquisition qu'il avoit faite d'un office de conseiller en l'élection de Dourlens.

En Normandie, la pleine majorité est acquise à l'âge de vingt ans accomplis, suivant l'article 38 du règlement de 1666, par lequel » toute » personne née en Normandie, soit mâle ou » femelle, est tenue majeure à vingt ans accom-

» plis, & peut, après ledit âge, vendre & hy-
» pothéquer ſes biens meubles & immeubles,
» ſans eſpérance de reſtitution, ſinon pour les
» cauſes pour leſquelles les majeurs peuvent
» être reſtitués ».

Cet article ne parle que des perſonnes nées en Normandie, & ſa diſpoſition ne s'applique pas à celles qui y auroient acquis un domicile depuis leur naiſſance.

Voyez *l'hiſtoire de la juriſprudence romaine par M. Terraſſon ; les pandectes de M. Pothier ſur les loix des douze tables ; Cujas ; Henris avec les notes de Bretonnier ; les queſtions alphabétiques de droit par Bretonnier ; Deſpeiſſes ; les inſtitutes de Loiſel avec les notes de Lauriere ; Domat ; Dargentré ſur l'article 468 de la coutume de Bretagne ; Feron ſur la coutume de Bordeaux*, &c. Voyez auſſi les articles TUTEUR, MINEUR, ÂGE, MAJORITÉ, &c. (*Article de M. LA FOREST, avocat au parlement*).

ADDITION *à l'article* ÉMANCIPATION.

La juriſprudence que les différentes lois du Hainaut ont introduite par rapport à l'Emancipation judiciaire, doit fixer un inſtant notre attention.

Les chartes générales de cette province permettent aux pères d'émanciper leurs enfans dès l'âge de dix-huit ans. C'eſt ce qui réſulte de la faculté que l'article 2 du chapitre 32 accorde à tous mineurs *ſans père & mère ou émancipés*, de diſpoſer de leurs meubles par teſtament, *moyennant qu'ils ſoient âgés de dix-huit ans.*

Dans le chef-lieu de Valenciennes, les enfans peuvent être émancipés à l'âge de quinze

ans. L'article 26 de la coutume de cette partie du Hainaut en contient une disposition formelle.

Dans le chef-lieu de Mons, qui comprend une assez grande partie du Hainaut françois, un enfant ne peut être émancipé avant l'âge de vingt & un ans, si c'est un mâle, & de dix-huit, si c'est une fille. C'est ce qu'établissent les chapitres 6 & 8 de la coutume.

Il n'est pas indifférent de savoir à quel tribunal un père doit s'adresser pour émanciper ses enfans, ou comme parlent les législateurs du Hainaut, pour les *mettre hors de pain*.

Le chapitre 9 de la coutume du chef-lieu de Mons, établit sur cette matière un droit de prévention entre les mayeur & échevins du domicile du père & ceux de la ville de Mons, de manière qu'un habitant de ce chef-lieu peut indifféremment s'adresser aux uns ou aux autres. Mais cette faculté ne peut plus être pratiquée que dans la partie autrichienne de ce canton du Hainaut; les échevins de Mons n'ont plus de juridiction sur la partie de leur chef-lieu qui est soumise à la France : on ne peut donc, à cet égard, choisir d'autres juges que les mayeur & échevins du domicile.

C'est aussi ce qu'on doit observer dans toute l'étendue des parties du Hainaut qu'on appelle chef-lieu de la cour de Cambresis, de la Bassée, de Vermandois, parce qu'il ne s'y trouve pas de municipalités supérieures.

A l'égard du chef-lieu de Valenciennes, il faut en user de même que dans celui de Mons; c'est-à-dire, que dans les endroits soumis à la domination autrichienne, on ne peut émanciper

un enfant que devant les mayeur & échevins domiciliaires ; & que dans les endroits du chef-lieu françois, qui ont conſervé l'uſage d'aller prendre *charge d'enquête* à Valenciennes, on peut opter entre les juges municipaux de cette ville, & les mayeur & échevins domiciliaires.

Remarquez que le mayeur n'intervient dans les actes de cette nature, que pour *conjurer* les échevins ; car, la conjure eſt auſſi néceſſaire dans une Emancipation, que dans un jugement contradictoire : la preuve en réſulte de ce que l'abſence du conjureur en titre, qui eſt toujours le chef du ſiège échevinal, n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour en diſpenſer ; témoin l'article 73 de la coutume particulière de Binche. Voyez ce que nous avons dit au mot CONJURE.

Dans les villes d'Aveſnes, du Queſnoi & de Landrecies, les Emancipations ne peuvent plus ſe faire que devant les juges royaux. Cette exception au droit commun de la province a été introduite par un arrêt du conſeil d'état du premier décembre 1663, rendu contradictoirement entre les juges royaux & les officiers municipaux de ces trois villes.

Dans la règle générale, un père ne peut être contraint d'émanciper ſon fils, & un fils ne peut être émancipé malgré lui ; c'eſt ce que décident pluſieurs lois du code. Les interprètes indiquent quelques exceptions, & la coutume du chef-lieu de Mons en établit une qui lui eſt particulière : elle permet à un enfant qui, ayant atteint l'âge auquel on peut contracter & aliéner, voudroit faire un commerce ſéparé, & mettre ſes acquiſitions à l'abri des créanciers de ſon père, elle lui permet, dis-je, de ſe faire

émanciper de son propre mouvement, en observant certaines formalités qu'elle détaille dans le chapitre 10. Cette faculté est assez relative à celle que les interprètes accordent au père d'émanciper son fils malgré lui, dans le cas où il ne peut réprimer en lui des excès qui l'exposent journellement à subir des condamnations de dommages-intérêts : c'est alors que *justa causa est petentis ut suo periculo ille insaniat*, comme le dit d'Argentré sur l'article 498 de la coutume de Bretagne.

Il importe au public de connoître les Emancipations : c'est un moyen assuré de distinguer parmi les enfans, dont les pères sont encore vivans, ceux qui peuvent contracter d'avec ceux qui ne le peuvent pas. C'est pour cette raison que le chapitre 9 de la coutume du chef-lieu de Mons ordonne, que *toutes les mises hors de pain soient enrégistrées en un regiſtre à ce servant.*

Il arrive quelquefois qu'un père émancipe son fils, dans la seule vue de se procurer de sa part des dispositions avantageuses, au préjudice de ses héritiers légitimes. Lorsque les circonstances fourniſſent la preuve de cette espèce de fraude, on ne doit avoir aucun égard aux dispositions du fils, & ses héritiers doivent prendre dans sa succession la même part que s'il étoit mort sous la puissance de son père. C'est ce qu'établit Mascardus, & c'est ce qu'on peut inférer des lois 5 D. *de divortiis*, & 59 D. *soluto matrimonio*. Le parlement de Flandre a rendu, sur cette matière deux arrêts qui trouvent naturellement ici leur place.

Le nommé François-Joseph Lévêque, mineur

de vingt-cinq ans, ayant été mis hors de tutelle par les mayeur & échevins de Lille, fit, quatre jours après, une donation entre-vifs de plusieurs héritages au nommé Dewevre, & mourut dix jours après la confection de cet acte. Ces circonstances déterminèrent les héritiers à attaquer la donation comme frauduleuse. Une sentence de la gouvernance de Lille les régla d'abord à preuve ; mais ils en appellèrent, de même que de celle de l'échevinage qui avoit déchargé le défunt de tutelle, & le 17 novembre 1760, intervint, au parlement de Flandre, arrêt qui infirma la sentence de la gouvernance, décrèta la mise de fait impétrée par les héritiers, révoqua celle que le donataire avoit obtenue, & déclara en conséquence que l'appel de la sentence des mayeur & échevins viendroit à cesser.

Le sieur de Courcelles, avocat du roi à la gouvernance de Lille, avoit sous sa puissance un fils qu'une santé foible & languissante menaçoit d'une mort prochaine. Les biens que celui-ci avoit recueillis de la succession de sa mère, & que la loi des propres déféroit à ses parens maternels, firent naître dans le cœur du père le desir de se les approprier ; son fils entra dans ses vues, & avec son autorisation, lui donna en différentes fois la plus grande partie de tout ce qu'il possédoit. Le père craignit ensuite que l'autorisation dont ces actes étoient munis, ne fût pas suffisante pour les faire valider, parce que *nemo in rem suam autor idoneus esse potest* ; en conséquence il émancipa son fils, qui, peu de temps après, ratifia tout ce qu'il avoit fait en sa faveur tandis qu'il étoit sous sa puissance, & ajouta même de nouvelles libéralités aux précédentes.

cédentes. Sa mort suivit de près la confection de ces actes, & alors ses héritiers maternels revendiquèrent les propres auxquels la coutume les appeloit. Ils établirent d'abord que les donations faites avant l'Emancipation étoient nulles; ils firent voir ensuite que la fraude ayant présidé à l'Emancipation, les actes qui l'avoient suivie ne pouvoient mériter le moindre égard; & le parlement de Flandre l'a jugé ainsi par arrêt rendu en la grand-chambre le 8 février 1763, au rapport de M. de Curgies.

Voyez *les chartes générales & les coutumes particulières du Hainaut; le recueil des édits particuliers au parlement de Flandre*, &c. Voyez aussi les articles CONJURE, ECHEVINS, TUTEURS EN CHEF, MAYEUR, CHARGE D'ENQUÊTE. (*Cette addition est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

EMBREF OU EMBREVÛRE. Pour avoir une juste idée de la signification de ce mot usité principalement dans les coutumes de Hainaut & de Cambresis, il faut connoître la manière dont les juges municipaux & les seigneurs procèdent en ces provinces à la confection des actes qui sont de leur ressort.

La règle établie parmi eux est de faire tous les actes doubles, d'en délivrer un à l'une des parties, & de déposer l'autre dans une armoirie connue sous le nom de *ferme*. Voyez ce mot. Ces actes pour être authentiques & exécutoires doivent être écrits sur parchemin, scellés du scel de siège ou même en quelques endroits, de chacun des officiers qui les ont reçus, & signés par le greffier. Mais avant de leur donner cette forme, on a soin d'en diriger les articles sur

des feuilles qu'on appelle *Embrefs* ou *Embrevures*, parce qu'on y met pluſieurs clauſes par abbréviations.

Il réſulte delà qu'on doit regarder les deux doubles dont nous venons de parler, comme des eſpèces de groſſes, & les Embrefs comme des minutes. L'article 71 de l'ancienne coutume de Valenciennes homologuée en 1540, confirme cette idée. *Si quelqu'un*, porte ce texte, *a perdu une aguwe*, c'eſt-à-dire, la groſſe d'un acte paſſé devant deux échevins ou deux jurés de Cattel de Valenciennes, *il la pourra recouvrer par copie collationnée à celle qui eſt au regiſtre, ou ſinon, ſur la* MINUTE OU EMBRIEFVURE. L'article 8 du titre 5 de la coutume de Cambreſis établit implicitement la même choſe, en donnant à l'Embrevure l'épithète d'*originelle*.

Cette analogie entre les Embrevures & les minutes devient encore plus ſenſible lorſqu'on rapproche des principes propres à celles-ci, des règles établies ſur celles-là.

L'article 5 du chapitre 109 des chartres générales porte, que » les lettres (*c'eſt-à-dire les groſſes*) d'obligations ne pourront être ſcellées » par les hommes de fiefs y ayant été préſens, » ne ſoit qu'il n'y ait embriefvre ſignée d'eux. «

Ce n'eſt pas aſſez que les Embrefs ſoient ſignés des officiers qui les reçoivent, il faut encore qu'ils le ſoient des parties. Mais les groſſes ne doivent être ſignées ni des parties, ni des officiers, mais ſeulement ſcellées par ces derniers, & ſignées par le greffier. C'eſt ce qui réſulte des articles 6 & 10 du chapitre cité.

Au reſte ces diſpoſitions ne peuvent plus avoir

d'exécution dans les juſtices de villages & de la plupart des villes, ſi ce n'eſt par rapport aux devoirs de loi, parce que le droit de recevoir des contrats a été attribué excluſivement par des édits de 1675 & 1692, aux notaires nouvellement créés dans les pays-bas, & aux échevins des villes qui étoient alors en poſſeſſion de ce droit.

Delà vient qu'aujourd'hui le mot d'Embref eſt ſpécialement conſacré aux actes de devoirs de loi.

Un arrêt de règlement du parlement de Flandre rendu pour le Hainaut le 17 juin 1723, & étendu au Cambreſis par un autre du 22 décembre 1772, fixe à quarante ſous les droits des greffiers pour un Embref de dèshéritance & d'adhéritance; & à vingt ſous le feuillet, lorſque l'acte eſt fort long.

On demande ſi dans le cas de différence entre la minute & la groſſe d'un acte de dèshéritance & adhéritance, il faut s'en rapporter à la première plutôt qu'à la ſeconde. M. Desjaunaux nous a conſervé un arrêt du parlement de Flandre du 16 mai 1702, par lequel il a été jugé, que lorſque la minute des devoirs de loi eſt perdue, ce n'eſt point à la groſſe qu'il faut recourir, mais au regiſtre dans lequel l'acte eſt tranſcrit en copie, parce que, dit l'arrêtiſte, le regiſtre repréſente la minute de l'acte. D'où l'on voit que cet arrêt a préjugé que la minute fait plus de foi que la groſſe. C'eſt auſſi ce qu'enſeignent tous les auteurs & ce que décident tous les monumens de la juriſprudence. La coutume de Valenciennes paroît au premier abord établir une maxime contraire. *Si quelqu'un*,

dit-elle, article 86, *a perdu ou ne peut recouvrer.... lettres échevinales, il en pourra lever.... copie collationnée à ſa partie*, c'eſt-à-dire à l'autre double, *qui ſera au ferme, ſinon ſur l'embriefvre duement paſſée.* Cet article ſemble dire qu'on ne doit conſulter la minute que lorſque les deux groſſes ſont perdues, & par conſéquent que les deux groſſes méritent plus de foi que la minute. Mais on peut douter que ce ſoit-là le vrai ſens de la coutume. On ne doit point admettre légèrement une interprétation ſi contraire aux premiers principes & au droit commun. Il eſt bien plus raiſonnable de dire que la coutume ne s'eſt exprimée ainſi, que dans la ſuppoſition qu'il ne ſe trouveroit pas de différence entre la groſſe & l'Embref.

Voyez *les chartes générales du Hainaut*, *les coutumes de Mons*, *de Valenciennes*, *de Cambreſis*, & les articles ABBRÉVIATION, ACTE, ÉCHEVINS, JURÉS DE CATTEL, HOMMES DE FIEFS, DEVOIRS DE LOI. (*Article de M. MERLIN, avocat*, &c.)

EMENDER. Terme de palais qui ſignifie *corriger*, *reformer*, &c. ce mot vient du verbe latin *Emendare.*

On ne ſe ſert de cette expreſſion qu'en prononçant ſur l'appel de la ſentence du juge inférieur lorſqu'il y a lieu de reformer ſa déciſion. Voici à peu près la manière de prononcer, uſitée dans les bailliages : » diſons qu'il a été mal jugé par » le juge dont eſt appel, bien appelé, *emendant*, » déchargeons l'appelant des condamnations » contre lui prononcées, &c. »

Dans les cours ſouveraines on uſe de cette

formule : » la cour a mis l'appellation & ce dont » eſt appel au néant, *emendant*, &c. » (*Article de M. DAREAU*, &c.)

EMÉRITE. Adjectif par lequel on déſigne celui qui ayant exercé une charge ou un emploi pendant un certain temps, le quitte & jouit néanmoins des honneurs & des récompenſes dûs à ſes ſervices.

Dans les compagnies de judicature au lieu du titre d'*Emérite*, on donne celui de *vétéran* à l'officier qui après s'être démis de ſon office, a obtenu des lettres de vétérance pour jouir des honneurs & des prérogatives qui y ſont attachés. Voyez VÉTÉRAN.

On a donné à Paris dans la faculté des Arts le titre de *profeſſeur Emérite* a celui qui après vingt ans d'exercice juge à propos de ſe retirer. En quittant ſa chaire il conſerve une penſion de cinq cens livres qui ſe prend ſur la ferme ou régie générale des poſtes & meſſageries de France. On peut voir à ce ſujet des lettres-patentes du 3 juin 1766, & obſerver qu'un profeſſeur Emérite n'eſt plus dans le cas de jouir de cette penſion lorſqu'il eſt pourvu d'un bénéfice excédant mille livres. (*Article de M. DAREAU*, &c.)

EMEUTE. Sédition populaire, ſoulevement tumulte. Voyez EMOTION POPULAIRE.

EMISSION DE VŒUX. C'eſt en termes de juriſprudence canonique, la prononciation ſolemnelle des vœux que fait un novice en s'engageant à obſerver la règle de l'ordre dans lequel il eſt entré. Voyez l'article VŒUX. (*Article de M. DAREAU*, &c.)

EMOLUMENT. Il ſe dit des profits caſuels provenans de l'exercice d'une charge ou d'un emploi, & en ce ſens ce mot eſt par oppoſition aux revenus fixes qui peuvent y être attachés.

Tout officier ou employé qui perçoit plus qu'il ne lui eſt dû par les règlemens, commet une CONCUSSION ou une EXACTION. Voyez ce qui eſt dit à ces deux articles. Voyez auſſi les articles EPICES, HONORAIRES, SALAIRES, TARIF, TAXE, &c. (*Article de M. DAREAU*, &c.)

EMOTION POPULAIRE. Trouble, tumulte, mouvement ſéditieux excité dans le peuple.

On conſidère une Emotion populaire du côté du motif qui y a donné lieu & des ſuites qu'elle a eues pour juger de la gravité d'un délit pareil qui eſt regardé comme un crime public.

Lorſque l'Emotion a lieu pour s'oppoſer à l'exécution des ordres du ſouverain ou de ceux qui le repréſentent dans les fonctions qui leur ſont confiées, c'eſt alors une rebellion ouverte qui participe du crime de leze-majeſté. Quand l'Emotion n'a pas lieu contre l'autorité du ſouverain ni contre ceux qui en ſont les dépoſitaires, mais ſimplement contre quelques particuliers ſur la conduite ou ſur les deſſeins deſquels il s'eſt repandu de faux bruits ou de mauvais propos, quoiqu'une Emotion pareille ſoit toujours très-condamnable en ce qu'elle donne atteinte à l'ordre public & à la tranquillité des citoyens, elle n'eſt cependant pas punie auſſi ſévèrement, qu'une Emotion de la première eſpèce.

En conſidérant une Emotion du côté des ſuites qu'elle a eues, elle eſt moins puniſſable

lorſqu'elle n'a été ſuivie d'aucun homicide, d'aucun vol ni d'aucun autre accident, que quand elle a été accompagnée de quelqu'une de ces circonſtances.

L'Emotion eſt auſſi beaucoup moins repréhenſible lorſqu'elle s'eſt faite ſans reflexion & ſans port d'armes, que lorſqu'elle a été préméditée, & qu'elle a eu lieu d'une manière violente & les armes à la main.

Les Emotions populaires étoient très-fréquentes dans ces temps orageux où la France étoit agitée par les diviſions qu'occaſionnoit la diſparité de culte parmi les citoyens. Un édit du mois de juillet 1561 prononça la peine de mort contre ceux qui fomenteroient de pareilles Emotions & ceux qui s'en rendroient complices. Comme la tranquillité aujourd'hui eſt aſſurée de toute part, & qu'il eſt rare de voir des Emotions dangereuſes, on ne s'arrêteroit à cette loi que pour celles qui tendroient à s'oppoſer à l'exécution des ordres du roi avec violence & à main armée; à l'égard des autres Emotions d'une nature moins criminelle, les auteurs en ſeroient punis ſuivant les motifs qui les auroient déterminés & ſuivant les circonſtances; mais il eſt toujours vrai de dire qu'il eſt rare qu'on les laiſſe ſans punition, attendu le danger qui pourroit réſulter d'un exemple d'impunité.

L'Emotion populaire & l'attroupement ont entr'eux quelque choſe de commun; il y a cependant une différence eſſentielle entre l'un & l'autre. L'attroupement annonce un deſſein prémédité, au lieu que l'Emotion paroît être l'effet ſubit d'une rumeur, d'une prévention, ou d'un événement inattendu. Une Emotion ſe

forme quelquefois ſans ſavoir ni pourquoi ni comment, & ſans aucune intelligence entre ceux qui concourent à la former ; l'attroupement au contraire à un but marqué ; il eſt ordinairement concerté, & il eſt toujours plus dangereux qu'une ſimple Emotion que le moindre éclairciſſement ſuffit ſouvent pour diſſiper. C'eſt ce qui fait auſſi qu'il y a de ces Emotions d'un inſtant, de ces Emotions ſi légères, que le miniſtère public n'y fait aucune attention.

En fait d'Emotion qui mérite une punition exemplaire, on s'attache à découvrir ceux qui en ſont les principaux auteurs pour l'avoir fomentée, ou pour l'avoir encouragée, & ceux qui ont profité de la circonſtance pour commettre du déſordre. A l'égard de ceux qui ont concouru matériellement à la former par leur ſimple préſence, comme on ne leur ſuppoſe aucune mauvaiſe intention & qu'on préſume qu'ils n'ont été emportés dans la foule que par curioſité, on ne prononce contr'eux aucune peine ; au lieu qu'en fait d'attroupement, chaque individu ne laiſſe pas d'être coupable quoiqu'il puiſſe l'être moins que celui qui l'a conſeillé, ou qui s'en eſt rendu le chef.

Les auteurs des Emotions populaires ſont preſque toujours regardés comme des ſéditieux & punis comme tels. Voyez à l'article ATTROUPEMENT le récit de l'émeute qui ſe forma à Paris au mois de mai 1775, à l'occaſion du pain, des farines & des grains. Nous ajouterons ici par forme de ſupplément quelques exemples remarquables tirés de l'hiſtoire, de différentes Emotions populaires punies ſuivant les mœurs du temps où elles ont eu lieu.

Il fut queſtion en 1381, de remettre à Paris les aides, qui y avoient déja eu lieu auparavant. Un particulier qui vendoit du creſſon aux halles, fut le premier envers lequel on voulut exercer le droit d'aides. Il n'en fallut pas davantage pour donner lieu à une émeute. Les plus échaufés de ceux qui excitoient le tumulte, allèrent prendre à l'hôtel-de-ville un grand nombre de maillets de plomb; on en arrêta pluſieurs, & la punition la plus prompte & la plus facile fut de les jeter à la rivière, pour prévenir la mutinerie du peuple qui ſe préparoit à de nouveaux déſordres ſur l'avis qu'il avoit eu qu'on vouloit faire un exemple plus marqué de ces particuliers. Parmi les ſéditieux étoit le fameux Hugues Aubriot, prévôt des marchands, que le peuple tira des priſons. Le roi, Charles VI, fut obligé de céder pour quelque temps aux clameurs des pariſiens; mais à ſon retour de l'expédition de Flandre, après la bataille de Rosbec en 1382, trouvant ſes ſujets encore mutinés, il en fit arrêter pluſieurs, parmi leſquels les principaux auteurs de la ſédition eurent la tête tranchée aux halles. Dans cette exécution ſanglante fut compris l'avocat général Jean Deſmarets, magiſtrat ſeptuagénaire, dont l'éloquence avoit pluſieurs fois contenu les pariſiens. On lui reprocha de n'avoir point quitté Paris comme les autres membres du parlement, & il n'y étoit demeuré que pour employer ſon crédit à calmer la ſédition. On lui ordonna, ſur l'échafaud, de demander pardon au roi; ce reſpectable vieillard répondit avec fermeté: » J'ai bien ſervi Philippe ſon biſaïeul, » Jean ſon aïeul & Charles ſon père; aucun de

» ces rois ne m'a rien reproché : celui-ci fe-
» roit de même s'il avoit âge & connoiſſance
» d'homme ; c'eſt à Dieu ſeul que je demande
» pardon ».

Il y eut dans ce temps-là à Rouen des Emotions & des ſéditions qui furent punies du même genre de ſupplice.

Il y en eut auſſi de très-criminelles à Bordeaux en 1548 : quelques-uns des coupables furent tirés à quatre chevaux, les autres furent brûlés vifs ou périrent par le ſupplice de la roue.

En 1590, il y eut une Emotion populaire à Paris pendant le ſiége de la ville ; le chevalier d'Aumale y accourut. Nombre de particuliers furent arrêtés, & il y en eut deux de pendus.

Il y en eut de même une à Tours au mois d'avril 1621, à la ſuite de laquelle trois des plus ſéditieux furent pendus & brûlés.

La même année il s'en fit une à Paris qui fut très-conſidérable entre le petit peuple & ceux de la religion prétendue réformée. Le prevôt de l'Iſle y fut envoyé avec ſes archers : ils y prirent quatre hommes chargés d'effets qu'ils vouloient emporter ; ils furent mis en priſon. Deux de ces particuliers furent pendus le lendemain par arrêt de la cour avec des écriteaux où ils étoient qualifiés de *ſéditieux ;* les deux autres furent fouettés la corde au cou & bannis pour neuf ans.

A Rouen en 1640, il y eut un particulier qui fut condamné à être rompu & quatre autres à être pendus pour avoir fomenté une Emotion & l'avoir ſoutenue.

Une Emotion populaire forme un cas royal ;

la connoiſſance en appartient aux baillis & ſénéchaux royaux, à l'excluſion des autres juges. Les préſidiaux & les prevôts des maréchaux peuvent auſſi connoître de ce crime en dernier reſſort. Voyez *à ce ſujet l'article 11 du titre premier de l'ordonnance de 1670, & l'article 5 de la déclaration du 5 février 1731, coucernant les cas prévôtaux & les cas préſidiaux*, &c. Voyez SÉDITION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

EMPÊCHEMENS DE MARIAGE. Un Empêchement de mariage eſt un obſtacle qui s'oppoſe ou pour toujours ou pour un temps à ce que deux perſonnes ſe marient enſemble.

Parmi les différens Empêchemens de mariage, il y en a qui ſont de droit naturel, d'autres de droit divin, d'autres enfin de droit politique. On regarde par exemple comme un Empêchement de droit naturel, celui qui s'oppoſe au mariage d'un homme imbécille ou impropre à la génération. Un Empêchement de droit divin eſt celui qui a ſa ſource dans la volonté de l'auteur de notre religion. Tel eſt celui qui s'oppoſe à ce qu'un homme déja engagé dans le mariage en contracte un ſecond pendant que le premier ſubſiſte. Un Empêchement de droit politique eſt celui qui vient des lois de l'égliſe ou de l'état : tel eſt celui qui ne permet pas à un parent d'épouſer ſa parente dans certains degrés de parenté, ou à un fils de famille de ſe marier ſans le conſentement de ſon père & de ſa mère.

Les Empêchemens de droit naturel & de droit divin ſont des obſtacles invincibles & qui annullent les mariages que l'on contracte lorſ-

que ces Empêchemens ſe rencontrent. C'eſt pour cela auſſi qu'on les appelle *dirimans*, parce qu'ils rompent le nœud qu'on avoit voulu former.

Les Empêchemens de droit politique ne ſont pas tous de la même force : il y en a qui quoique *dirimans*, ne ſont cependant pas pour cela invincibles, parce qu'on peut en obtenir diſpenſe ; il y en a d'autres qui plus légers s'oppoſent à la vérité à ce que l'on contracte ſans en avoir été diſpenſé, mais qui ne rompent point le mariage lorſqu'il a été célébré ſans diſpenſe. C'eſt pour cela auſſi qu'on les appelle ſimplement Empêchemens *prohibitifs*, parce qu'ils défendent le mariage ſans l'annuller.

Dans les premiers temps de l'égliſe on ne connoiſſoit d'autres Empêchemens que ceux qui étoient de droit naturel ou de droit divin ; mais peu à peu l'égliſe & les empereurs portèrent des lois ſur les mariages, & les chrétiens ſe trouvèrent ſujets aux unes & aux autres.

Nous n'entrerons point dans des digreſſions qui nous meneroient loin, ſi nous voulions examiner quelle eſt l'autorité de la puiſſance eccléſiaſtique & de la puiſſance ſéculière ſur les mariages (*). Nous dirons ſeulement que le mariage étant un ſacrement inſtitué non-ſeulement pour la ſanctification de ceux qui le reçoivent,

(*) Voyez à ce ſujet le traité pacifique de Gerbais, & ce qu'ont écrit Soto, Marca & de l'Aunoi. Voyez auſſi ce que dit l'avocat général Talon lors de l'Arrêt du 16 juillet 1677 rendu ſur la fameuſe thèſe de Jacques l'Huillier, docteur de Sorbonne.

mais encore pour le bien général & pour la perfection du corps des fidèles, nos rois n'improuvent aucun de ces règlemens que l'égliſe peut faire pour prévenir les abus du mariage & pour maintenir la dignité du ſacrement ; tout comme l'égliſe ne conteſte pas non plus à nos rois ni aux autres princes ſouverains le droit d'en faire de leur côté pour l'avantage de leurs ſujets. Mais il eſt bon de ſe rappeler ici deux règles inviolablement obſervées en France, l'une que la loi poſitive eccléſiaſtique ne peut point donner d'atteinte à la loi poſitive des ſouverains quand celle-ci n'eſt contraire ni à la loi naturelle ni à la loi divine ; & l'autre que la diſcipline établie par la loi poſitive eccléſiaſtique ne peut faire loi dans un état ſans avoir été reçue & approuvée du ſouverain. C'eſt ce qui fait qu'en France on ne s'eſt point arrêté à la diſcipline du concile de Trente ſur le point où il décide que les mariages des enfans de famille ſont valables quoique faits ſans le conſentement de leur père & de leur mère ; nos lois exigent ce conſentement d'une manière impérieuſe.

Obſervez encore qu'on ne regarde comme vrais Empêchemens canoniques que ceux qui émanent de l'égliſe aſſemblée, & que chaque ſupérieur eccléſiaſtique en particulier n'a point le droit d'en introduire ſeul de nouveaux, ni d'abroger ceux qui ſe trouvent introduits ou par les canons ou par un très-ancien uſage, ſans quoi l'on pourroit donner atteinte à l'uniformité des règles & introduire le déſordre & la confuſion.

Pour entrer actuellement en matière ſur ce

qui fait l'objet de cet article, nous le diviſerons en trois parties.

Dans la première nous parlerons des Empêchemens ſimplement *prohibitifs*.

Dans la ſeconde, des Empêchemens *dirimans*, & nous en remarquerons de trois ſortes qui feront le ſujet d'autant de ſections particulières.

Dans la troiſième, nous parlerons des diſpenſes que l'on peut obtenir relativement à différens Empêchemens.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Empêchemens prohibitifs.

Ces Empêchemens qu'on appelle auſſi Empêchemens *empêchans*, diffèrent, comme nous l'avons dit, des Empêchemens *dirimans*, en ce que ceux-ci ſont un obſtacle pendant qu'ils ſubſiſtent, à la validité du mariage; au lieu que les autres gênent ſeulement la liberté des parties qui veulent ſe marier, mais ſans nuire à la validité de leur union, lorſqu'ils les ont ſurmontés même ſans diſpenſe.

Ces Empêchemens ſe diſtinguent en Empêchemens canoniques & en Empêchemens civils. Les Empêchemens de la première eſpèce ſe trouvent compris dans les trois vers latins ſuivans :

Eccleſiæ vetitum, nec non tempus feriatum;
Atque catechiſmus, ſponſalia, jungite votum,
Impediunt fieri, permittunt facta teneri.

Voici l'explication de ces Empêchemens :

Eccleſiæ vetitum (défenſe de l'égliſe). Cet Empêchement a lieu lorſque l'évêque ou le juge

eccléſiaſtique défend de procéder à la célébration d'un mariage juſqu'à ce que les parties aient rempli certaines obligations jugées néceſſaires pour le rendre licite. Il eſt rare de voir de ces ſortes de défenſes, mais lorſqu'elles ſurviennent, les parties ſont en conſcience obligées d'y obtempérer.

Tempus feriatum (temps de férie). Il y a des temps dans l'année qui ſont particulièrement conſacrés à la prière & pendant leſquels l'égliſe veut que l'on s'abſtienne de ſe marier. Ces temps ſont aujourd'hui depuis le premier dimanche de l'Avent juſqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le mercredi des Cendres juſqu'au dimanche de l'octave de Pâques (*).

Catechiſmus (le catéchiſme). Cela ne peut s'entendre aujourd'hui que de l'obligation où l'on eſt d'être inſtruit des préceptes de la religion, & de ceux notamment qui concernent les devoirs auxquels on s'engage dans l'état du mariage. Anciennement on donnoit un parain au catéchumène qui ſe préſentoit au baptême, & il en réſultoit une eſpèce d'affinité ſpirituelle qui s'oppoſoit au mariage entre une fille préſentée à l'inſtruction & celui qui lui avoit ſervi de parain de catéchiſme : mais nous verrons ci-après qu'il n'eſt plus queſtion de cet uſage.

Sponſalia (les fiançailles). Lorſqu'on a pris des engagemens ſolemnels à la face de l'égliſe avec une partie, on ne peut licitement paſſer au mariage avec une autre partie, à moins que

(*) Anciennement il étoit défendu de ſe marier trois ſemaines avant la fête de ſaint Jean-Baptiſte, afin de mieux obſerver le temps des rogations.

ce ne ſoit du conſentement de celle envers laquelle on s'étoit d'abord engagé, ou qu'il n'y ait une ſentence du juge d'égliſe, lequel ayant pris connoiſſance des raiſons pour leſquelles on a rétracté les engagemens, les déclare nuls & comme non-avenus. *Voyez* l'article FIANÇAILLES.

Votum (le vœu). Lorſqu'on a fait le vœu ſimple de chaſteté ou d'entrée en religion, on ne peut point licitement ſe marier ſans en avoir été relevé par l'évêque ou par le pape. Obſervez qu'il ne s'agit ici que d'un vœu ſimple : car s'il étoit queſtion de vœux ſolemnels, le mariage célébré après l'émiſſion de ces vœux ſeroit non valablement contracté comme on le verra dans la *partie* ſuivante.

Les Empêchemens civils ſont ceux qui naiſſent pour d'autres cauſes que les cauſes canoniques dont nous venons de parler, & dont l'eſpèce ni le nombre ne peuvent être déterminés. Ces Empêchemens ne ſe ſuppoſent point ; il faut qu'ils ſoient ſignifiés par un acte qu'on appelle oppoſition. Une oppoſition n'empêche pas à la vérité que le mariage ne ſoit valablement célébré lorſqu'il n'y a pas d'ailleurs de ces Empêchemens dirimans dont nous allons parler ; mais les prêtres qui paſſent outre à ces oppoſitions avant qu'il y en ait main-levée, ſont dans le cas d'être repris.

Les oppoſitions portent quelquefois tant ſur des moyens canoniques que ſur des moyens civils, & alors il faut obtenir main-levée des moyens canoniques devant le juge d'égliſe, & des moyens civils devant le juge ſéculier & royal.

Lorſqu'il

Lorſqu'il eſt dit en général pour des moyens à déduire en temps & lieu ſans parler de moyens canoniques, la main-levée du juge ſéculier ſuffit.

Les oppoſitions dont nous parlons peuvent avoir lieu non-ſeulement à l'égard de la célébration du mariage, mais encore ſur la ſimple publication de bans : elles ſont dans le cas de tout arrêter ; mais voyez à ce ſujet les articles OPPOSITION & MARIAGE.

SECONDE PARTIE.

Des Empêchemens dirimans.

Ces Empêchemens ſont tels, comme nous l'avons dit, qu'ils rompent un mariage dans lequel ils ſe rencontrent ; ou pour parler plus exactement, qu'ils empêchent qu'il ne ſoit valablement contracté.

Parmi ces Empêchemens il y en a, comme nous l'avons obſervé des précédens, qui ſont émanés des lois de l'égliſe & qu'on nomme *canoniques ;* & d'autres qui ſont émanés des lois de l'état & qu'on nomme *civils.*

Les Empêchemens de la première eſpèce ſont renfermés dans les ſix vers ſuivans :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen ;
Cultûs diſparitas, vis, ordo, ligamen, honeſtas ;
Si ſis affinis, ſi forte coire nequibis ;
Si parochi & duplicis deſit præſentia teſtis ;
Rupta loco mulier ſi non ſit reddita tuto ;
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

En expliquant ces Empêchemens, voici ſur quoi ils portent : 1°. ſur l'erreur concernant la perſonne, *error :* 2°. ſur l'état de cette perſonne

lorſqu'il s'agit de ſavoir ſi elle eſt libre ou non, *conditio :* 3°. ſur ſa parenté pour ſavoir dans quelle ligne & à quel degré, *cognatio :* 4°. ſur le crime qu'on s'eſt permis pour parvenir au mariage, *crimen :* 5°. ſur la diverſité de culte de religion qui peut ſe trouver entre les deux parties, *cultus diſparitas :* 6°. ſur la violence exercée pour porter au mariage, *vis :* 7°. ſur l'engagement dans un ordre ſacré, *ordo :* 8°. ſur l'engagement dans un premier mariage ſubſiſtant, *ligamen :* 9°. ſur ce qui ſe trouve contraire à l'honnêteté publique, *honeſtas :* 10°. ſur l'affinité qui peut ſe trouver entre les deux parties, *ſi ſis affinis :* 11°. ſur l'impuiſſance à conſommer le mariage, *ſi forte coire nequibis :* 12°. ſur le défaut de préſence du curé & de deux témoins, *ſi parochi & duplicis deſit præſentia teſtis :* 13°. ſur le rapt de la perſonne qu'on vouloit épouſer, *rapta loco mulier ſi non ſit reddita tuto.*

Tous ces Empêchemens ſont autant d'obſtacles canoniques à la validité du mariage, *hæc facienda vetant connubia, facta retractant.*

Les lois du royaume en adoptant ces Empêchemens en ont ajouté d'autres qu'on nomme *civils* & qui ſont auſſi dirimans que ceux qui ſont établis par l'égliſe. Mais pour donner une idée plus étendue des uns & des autres, nous allons tous les diviſer en trois ſections.

Dans la première nous parlerons des Empêchemens abſolus.

Dans la ſeconde, des Empêchemens relatifs.

Dans la troiſième, des Empêchemens de formalités.

SECTION PREMIÈRE.

Des Empêchemens dirimans abſolus.

Ces Empêchemens nommés *abſolus*, parce qu'ils ſont tels, qu'ils empêchent la perſonne en qui ils ſe rencontrent de contracter aucun mariage, ſont au nombre de ſix : 1°. le défaut de raiſon ; 2°. le défaut de puberté ; 3°. l'impuiſſance ; 4°. un premier mariage ſubſiſtant ; 5°. la profeſſion religieuſe ; 6°. l'engagement dans les ordres ſacrés.

1°. *Le défaut de raiſon.* Le mariage étant un contrat, il eſt évident qu'il faut que celui qui s'y engage ſoit doué d'aſſez de raiſon pour connoître les obligations qu'il contracte, de ſorte que s'il eſt dans un état de démence ; il ne peut s'engager à rien, à moins qu'il n'ait de ces intervalles qu'on nomme *lucides* & qu'il en profite ; encore eſt-il à obſerver que ſi la démence avoit précédé le mariage, & qu'après elle ſe manifeſtât de nouveau, ce ſeroit à ceux qui auroient intérêt à ſoutenir la validité du mariage, à prouver qu'il a été contracté & célébré dans un intervalle où la perſonne retombée en démence jouiſſoit de ſon bon ſens.

Il ne faut pas confondre avec les imbécilles ceux qui ſont dominés par quelqu'idée particulière qui leur revient ſans ceſſe, & qu'on nomme *maniaques* à raiſon de telle ou telle manie qui les poſſéde (*). Les muets & les ſourds ne ſont

(*) Tel étoit, par exemple au récit d'Horace, cet homme qui croyoit toujours entendre d'excellens acteurs, & qui battoit des mains comme s'il avoit été au ſpectacle ;

pas non plus exclus du mariage : il ſuffit que ces perſonnes comprennent ce qu'on leur fait entendre par l'écriture ou par des geſtes, & que de leur côté elles puiſſent de la même manière manifeſter leur intention, leur volonté.

2°. *Le défaut de puberté.* Pour être habile au mariage, il faut être habile à le conſommer : cette habilité vient de la nature : c'eſt par-là en quelque ſorte qu'elle achève ſon ouvrage. On a remarqué que cette perfection ſe trouvoit à quatorze ans accomplis chez les garçons, & à douze chez les filles. Cependant comme il arrive quelquefois que cette perfection arrive avant l'âge dont nous parlons, puiſqu'on a vu des filles devenir enceintes avant qu'elles euſſent atteint leur douzième année, on ne pourroit plus exciper du défaut de l'âge de puberté ſi elle ſe manifeſtoit par le fait qui l'emporte toujours ſur la ſimple préſomption. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt rapporté par Bouguier.

Obſervez en même-temps que ſi depuis l'âge de puberté ſurvenue, dans les cas où elle ne s'eſt pas manifeſtée plutôt, les conjoints ont continué de demeurer enſemble comme mari & femme, cette co-habitation ſuffit pour rétablir tacitement leur mariage. C'eſt une doctrine avouée de tous les canoniſtes, & notamment

---

c'étoit d'ailleurs, dit-il, un parfait honnête homme rempliſſant bien ſes devoirs de citoyen.

Fuit haud ignobilis argis
Qui ſe credebat miros audire tragœdos,
In vacuo lætus ſeſſor, plauſorque theatro :
Cætera qui vitæ ſervabat munia recto
More.

de Fevret. Traité de l'abus, *livre 3, chapitre premier, n. 7.*

3°. *L'impuiſſance.* On entend ici par impuiſſance un vice dans les organes de la génération, lequel rend la perſonne qui en eſt affectée incapable de conſommer le mariage.

N'importe que l'impuiſſance ſoit un défaut de la nature ou l'effet d'une cauſe accidentelle ; il ſuffit que cette impuiſſance ſe trouve lorſqu'on veut ſe marier pour que le mariage ſoit invalide. Il en ſeroit autrement ſi cette impuiſſance n'étoit que paſſagère ou qu'elle ne fût ſurvenue que depuis l'union conjugale, elle ne ſeroit point en ce cas un obſtacle à la ſtabilité de cette union.

On ne peut guères s'empêcher de regarder comme impuiſſantes les perſonnes qui ſe marient dans un âge très-avancé ; cependant comme il y a des exemples où ces perſonnes ont prouvé le contraire, on ne leur interdit point le mariage, qui d'ailleurs eſt autant regardé comme l'union des cœurs que celle des corps.

Il y a encore beaucoup de choſes à dire ſur le genre d'Empêchement dont il s'agit ; mais nous nous réſervons d'en parler plus au long à l'article IMPUISSANCE.

4°. *Un premier mariage ſubſiſtant.* C'eſt une maxime reçue parmi les chrétiens, qu'un mari ne doit avoir qu'une femme, & une femme qu'un ſeul mari ; pendant que ſubſiſte un premier lien, on ne peut abſolument en former un nouveau. L'erreur & la bonne foi des parties ne changent rien à cette loi ; de ſorte que ſi une femme croyant mort ſon mari abſent depuis long-temps, paſſoit entre les bras d'un nouvel époux,

& que le premier vînt à reparoître, elle ſeroit obligée de retourner avec lui ; c'eſt ce qui ſe paſſa à l'occaſion du fameux Jean Maillard qui revint au pays après quarante années d'abſence : ſa femme remariée ſur la foi d'un certificat de mort, ne vouloit plus le reconnoître ; cependant il fit voir qu'il étoit ſon premier mari, & les nouveaux liens qu'elle avoit formés ſe trouvèrent diſſous. On peut voir dans le journal des audiences l'arrêt rendu à ce ſujet le 4 août 1674.

Tout l'effet que peut produire la bonne foi des deux parties qui ont contracté vainement le ſecond mariage, c'eſt que les enfans qui en ſont provenus ſont regardés comme légitimes, & qu'ils participent à la ſucceſſion de leur père & de leur mère.

Lorſqu'il y a eu un premier mariage, le conjoint qui croit l'autre décédé doit avant d'être admis à convoler, rapporter un certificat de mort de ce conjoint ; & lorſque ce certificat ne peut être tiré des regiſtres ordinaires des ſépultures attendu ou qu'il ne s'en trouve pas, ou qu'ils ont été perdus, on doit y ſuppléer par un acte de notoriété donné par des témoins devant le juge des lieux.

Le certificat du major ou du commandant d'un régiment qui atteſte qu'un homme d'une de ſes compagnies a été trouvé parmi les morts à une telle action, eſt un certificat ſuffiſant.

5°. *La profeſſion religieuſe.* L'hiſtoire de l'égliſe nous apprend que les vœux ſolemnels en religion n'ont pas toujours été regardés comme un Empêchement dirimant pour le mariage. Nous n'entrerons pas dans une énumération inutile de

divers passages tirés des écrits ou des papes, ou des évêques, ou des conciles, tous propres à établir cette vérité : il nous suffit d'observer que depuis le second concile de Latran tenu l'an 1139, les vœux dont nous parlons sont regardés comme un Empêchement marqué pour les personnes de l'un & de l'autre sexe. Le concile de Trente a confirmé cette discipline (*) qui est observée parmi nous : car Gilberte d'Anglot, religieuse professe, ayant embrassé le calvinisme & s'étant mariée, son mariage fut déclaré nul par arrêt du 17 juillet 1630, rapporté dans le recueil de Bardet.

Observez que la profession religieuse dont nous parlons s'entend d'une profession solemnelle, expresse & dans un ordre religieux regardé comme tel par les lois de l'église & de l'état : car il y a plusieurs communautés ecclésiastiques dont les membres ne sont nullement gênés pour le mariage. Leurs vœux ne sont tout au plus que des vœux simples qui ne forment point un Empêchement dirimant.

6°. *L'engagement dans les ordres sacrés.* Les ordres sacrés sont l'épiscopat, la prêtrise, le diaconat & & le sous-diaconat. Il suffit que l'on soit revêtu de l'un de ces ordres, ou pour mieux dire, qu'on ait reçu seulement le sous-diaconat pour qu'on soit devenu inhabile à contracter aucun mariage : il n'en étoit pas de même anciennement, comme nous venons de le voir en

(*) Voici en quels termes s'explique le concile :

Si quis dixerit regulares castitatem solemniter professos posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse.... anathema sit. (sess. 24, can. 9.)

parlant de la profeſſion religieuſe ; mais depuis le concile de Trente adopté en France ſur cet article, il n'y a plus de difficulté à ce ſujet (*).

Obſervez que ſi le mariage étoit célébré avant qu'on eut reçu un ordre ſacré, ce mariage n'en demeureroit pas moins dans toute ſa validité : le mari qui s'y ſeroit fait promouvoir encourroit ſeulement les peines attachées à la profanation de l'ordre qu'il auroit indûment reçu.

SECTION DEUXIÈME.

Des Empêchemens dirimans relatifs.

Ces Empêchemens portent ſur l'incapacité où ſont deux perſonnes, non pas préciſément de ſe marier, mais de ſe marier enſemble ; & cette incapacité a neuf motifs : 1°. la parenté naturelle ; 2°. la parenté civile ; 3°. l'affinité naturelle ; 4°. l'affinité ſpirituelle ; 5°. l'honnêteté publique ; 6°. le rapt & la ſéduction ; 7°. l'adultère de l'un des conjoints ; 8°. le meurtre de l'un d'eux ; 9°. la diverſité de religion.

1°. *La parenté naturelle.* Cette parenté dérive de la liaiſon que la nature a miſe entre deux perſonnes qui deſcendent ou l'une de l'autre, ou d'une ſouche commune.

(*) Voici encore comment s'explique ce concile ſur la matière.

Si quis dixeris clericos in ſacris ordinibus conſtitutos, vel regulares caſtitatem ſolemniter profeſſos, poſſe matrimonium contrahere, contractumque validum eſſe, non obſtante lege eccleſiaſticâ vel voto.... anathema ſit. (ſeſſ. 24, can. 9 de reform. matrim.)

Lorſque les perſonnes deſcendent l'une de l'autre, elles ſont parentes en ligne *directe* ; lorſqu'elles deſcendent d'une ſouche commune, elles le ſont en ligne collatéralle. *Voyez* LIGNE & PARENTÉ.

Deux perſonnes peuvent être parentes entre elles d'une manière plus ou moins proche, ſuivant qu'il y a plus ou moins de générations intermédiaires entr'elles & la ſouche commune. Ainſi en ligne directe le père eſt plus près de ſon fils que de ſon petit-fils, plus près de celui-ci que d'un arrière-petit-fils, & plus près de ce dernier que de ſes autres deſcendans. Par la même raiſon, en remontant le fils eſt plus près de ſon père que de ſon aïeul, plus près de ſon aïeul que de ſon biſaïeul, & ainſi des autres aſcendans.

Il en eſt de même en ligne collatérale : je ſuis plus proche parent de ma ſœur que de ma couſine germaine, plus proche de celle-ci que de ſa fille, & plus encore de ſa fille que des enfans de celle-ci.

Ce ſont ces différentes proximités qu'on appelle degrés de conſanguinité : je ſuis au premier degré avec mon père, au ſecond avec mon aïeul, au troiſième avec mon biſaïeul, &c. ou en deſcendant je ſuis au premier avec mon fils, au ſecond avec mon petit-fils, au troiſième avec mon arrière-petit-fils, ainſi des autres.

En ligne collatérale les degrés ſe comptent différemment ſuivant le droit civil, pour les ſucceſſions ; on remonte d'un parent juſqu'à la ſouche commune pour revenir de l'autre côté juſqu'à l'autre parent. Ainſi pour ſavoir à quel

degré je ſuis avec mon oncle, je remonte à mon père, ce qui fait un degré ; de mon père à mon aïeul, ce qui fait deux degrés ; & de mon aïeul je reviens à mon oncle, ce qui fait trois degrés ; ainſi nous ſommes parens mon oncle & moi au troiſième degré. Par cette manière de compter, je ſuis au quatrième degré avec mon couſin germain, au ſixième avec mon couſin iſſu de germain, & ainſi des autres degrés.

Mais en fait de mariage la parenté ſe compte ſuivant le droit canonique en ligne collatérale comme en ligne directe. Ceux qui ſe trouvent ſur la même ligne de la première génération ſont parens au premier degré, ceux qui ſe trouvent ſur la ſeconde le ſont au ſecond, ainſi des autres. La ſœur & le frère ſont dès-lors au premier degré ; le couſin germain & la couſine germaine au ſecond, &c.

Quand les collatéraux ne ſe trouvent pas ſur la même ligne, on ne compte à la vérité que les générations qu'il y a depuis l'un des parens juſqu'à la ſouche commune, mais on doit les compter depuis celui des parens qui eſt le plus éloigné de cette ſouche commune. Ainſi l'oncle & la nièce ſont entr'eux au ſecond degré de parenté collatérale : car depuis la nièce qui eſt la perſonne la plus éloignée de la ſouche commune, juſqu'à ſon aïeul, qui eſt le père de l'oncle & qui fait cette ſouche commune, il y a deux générations, & par conſéquent deux degrés. Par la même raiſon un grand oncle & ſa petite nièce ſont au troiſième degré. C'eſt ce qui a fait introduire cette maxime que les parens en ligne collatérale inégale ſont éloignés entr'eux d'autant de degrés que la perſonne la

plus reculée est elle-même éloignée de la souche commune. *In lineâ collaterali inæquali, quoto gradu remotior persona distat à communi stipite, tot gradibus distant cognati inter se.*

D'après ces observations préliminaires, pour en revenir actuellement à l'Empêchement de parenté pour le mariage, nous n'entrerons pas dans plusieurs dissertations philosophiques pour savoir si cet Empêchement est dans l'ordre de la nature ou simplement dans celui de la politique : nous dirons seulement qu'en ligne directe. suivant nos mœurs, non-seulement un parent ne peut point se marier avec sa parente à quelque degré qu'ils soient l'un de l'autre, mais encore qu'un simple commerce charnel & passager seroit regardé comme un inceste.

A l'égard de la parenté en ligne collatérale, la discipline de l'église a varié. Dans les premiers temps les lois romaines étoient celles auxquelles on se conformoit. Le mariage du frère & de la sœur, du neveu avec la tante & même la grand'tante ; de l'oncle avec sa nièce, & même sa petite nièce, étoient défendus comme incestueux.

L'empereur Claude pour satisfaire la passion qu'il avoit pour Agrippine, fille de son frère Germanicus, qu'il vouloit épouser, fit porter une loi par le sénat qui permit aux oncles d'épouser les filles de leur frère ; mais cette loi trouvée contraire aux bonnes mœurs, n'engagea personne à suivre l'exemple de l'empereur.

Pour ce qui est du mariage d'un cousin germain avec sa cousine germaine, ce mariage n'étoit point défendu, mais Théodose le grand

le défendit. Arcade & Honorius ſes ſucceſſeurs confirmèrent la loi de Théodoſe pour la nullité d'un pareil mariage, mais ils ſupprimèrent la peine du feu qui y étoit attachée.

Arcade enſuite changea de ſentiment & permit les mariages entre couſins germains. Juſtinien en fut auſſi l'approbateur (*) comme on peut le voir par la loi 19 au code *de nupt.*

Dans la partie occidentale de l'empire échue à Honorius, ce prince renouvela la défenſe de Théodoſe, à moins qu'on ne s'adreſſât à lui pour obtenir la permiſſion de contracter de ces ſortes de mariages.

Cette défenſe s'étendit par la ſuite bien plus loin : on la porta des couſins germains, aux couſins iſſus de germain, de ceux-ci aux couſins du quatrième degré, & par ſucceſſion de temps du quatrième degré au cinquième & au ſixième incluſivement.

Les eccléſiaſtiques s'étant accoutumés dans les conciles à faire des lois ſur cet article, allèrent ſi avant que les mariages furent défendus entre parens d'une manière illimitée. Le concile d'Agde tenu l'an 506, les regarda comme inceſtueux a quelque degré qu'ils fuſſent.

Mais d'autres conciles tenus dans le même ſiècle chez les Bourguignons & chez les François, bornèrent la défenſe juſqu'au troiſième degré incluſivement.

Cette défenſe s'étendit ſur la fin du ſeptième

(*) M. Pothier releve fort à propos l'erreur que l'auteur du *traité des mariages* avoit gliſſée dans ſon ouvrage en aſſurant que Juſtinien avoit défendu les mariages entre couſins-germains.

siècle au quatrième degré, & dans le huitième siècle elle redevint illimitée dans tous les degrés.

Il fallut comme on peut bien le croire en revenir à une limitation de parenté, car il arrivoit très-souvent qu'il falloit rompre des mariages qui se trouvoient nuls à raison d'une parenté dont on ne se doutoit pas, & sur laquelle on n'avoit point par conséquent songé a obtenir des dispenses, ce qui occasionnoit des troubles dans les familles & des inconvéniens à l'infini. Mais pour abréger sur l'histoire de toutes ces variations qui nous meneroit trop loin, nous observerons que la prohibition étoit au sixième degré lorsque fut tenu en 1215 le concile général de Latran, où l'on borna la défense du mariage entre parens au quatrième degré inclusivement (*).

Mais après la tenue de ce concile, on agita la question de savoir si le mariage étoit permis entre parens dont l'un seroit au quatrième & l'autre au cinquième degré ? l'affirmative fut décidée par le pape Grégoire IX ; de sorte qu'il suffit que l'un des futurs conjoints soit hors du quatrième degré pour que le mariage puisse valablement s'accomplir.

Une autre question qui s'est élevée depuis a été de savoir si un oncle pouvoit épouser sa niéce lorsquelle se trouvoit au cinquième degré?

(*) Voici quelles sont les dispositions de ce concile :

..... *Prohibitio copulæ conjungalis quartum consanguinitatis & affinitatis gradum de cætero non excedat, quoniam in ulterioribus gradibus jàm non potest absque gravi dispendio generaliter observari.*

Covarruvias qui décide l'affirmative a été suivi par l'auteur des conférences de Paris : cependant M. Pothier fait des difficultés de se rendre à cette décision sous prétexte qu'un oncle tient lieu de père à la postérité de son frère, *quia avunculi parentum loco habentur* : il est vrai qu'il y a une similitude de paternité & de descendance mais cette similitude n'est absolument qu'en idée : au fond une très-arrière petite nièce n'est jamais à un oncle ce qu'une très arrière petite fille est à un père quelque reculé qu'il soit. D'ailleurs la décision du concile de Latran & celle de Grégoire IX ayant fixé la parenté pour le mariage en ligne collatérale sans faire d'exception, ce seroit mal à propos se donner des entraves pour une difficulté qui ne roule que sur une idée de similitude tandis que si cette similicitude pouvoit faire sensation, il faudroit l'admettre dans les cousins comme dans les oncles, parce qu'en idée les cousins d'un degré sont regardés comme oncles aux parens d'un degré inférieur : aussi dit-on qu'à la mode de Bretagne les cousins germains sont oncles des cousins issus de germain.

Le vulgaire est dans l'idée que les mariages entre parens aux degré prohibé, sont des mariages désagréables aux yeux de la divinité, & qu'ils doivent rarement prospérer ; mais les gens instruits savent qu'une prohibition à cet égard ne peut être raisonnablement fondée que sur deux motifs, l'un politique & l'autre moral ; le premier pour empêcher que les familles ne se resserrant de trop près ne forment des cabales, des troubles & des divisions dans un état ; le second pour entretenir le chasteté dans les mœurs, afin que le frère & la sœur, le cousin

& la couſine vivant ou ayant occaſion de vivre fréquemment enſemble ſoient détournés de tous ces déſordres qu'entraîne la familiarité des deux ſexes par la conſidération que leur parenté eſt un obſtacle à ce qu'ils puiſſent former une union légitime.

Obſervez que l'Empêchement dont nous parlons dérive autant d'une parenté illégitime, que d'une parenté honnête & reconnue. Ainſi un bâtard ne peut pas plus épouſer ſa couſine ſuivant le ſang qu'il ne le pourroit s'il étoit enfant légitime ; c'eſt la proximité ſeule du ſang que l'on conſidère en pareil cas.

2°. *La parenté civile.* Cette parenté connue chez les romains, étoit celle qui ſe formoit par l'adoption entre la perſonne adoptée & ſon père adoptif ; entre cette même perſonne & tous les parens du nom & de la famille de ce père adoptif.

Une telle parenté formoit le même Empêchement que la parenté naturelle ; mais il falloit que l'adoption fût véritable & faite d'une manière ſolennelle.

Comme l'adoption n'eſt plus, depuis longtemps, en uſage parmi nous (*), cette eſpèce de parenté ne forme plus d'Empêchement.

3°. *L'affinité naturelle.* On entend par affinité ce qu'on entend plus communément par *alliance.* L'affinité proprement dite, eſt le rapport qu'il y a entre l'un des conjoints & les parens de l'autre conjoint.

(*) On trouve des exemples d'adoption ſous la première race de nos rois : cette cérémonie ſe faiſoit en préſence du monarque, & l'acte qui en étoit dreſſé accordoit tous les droits de fils légitime.

Quoiqu'il n'y ait pas de ſouche commune entre les alliés pour diſtinguer le degré de leur affinité, on ne laiſſe pas de la mettre dans la même ligne & au même degré qu'eſt leur parenté avec l'autre conjoint.

Le mariage ſeul eſt la ſource de l'affinité naturelle. Dans le droit civil, elle s'établit par la ſeule célébration du mariage; mais dans le droit canonique, pour qu'elle ſoit un Empêchement, il faut que le mariage ait été conſommé.

L'affinité tout comme la parenté en ligne dirècte, eſt un Empêchement à quelque degré qu'elle ſe trouve; mais en ligne collatérale cela eſt différent : les canoniſtes, avant le troiſième concile de Latran, diſtinguoient trois genres d'affinité en collatérale.

Le premier étoit de celle qui ſe trouvoit entre l'un des conjoints & les parens de l'autre conjoint, & c'étoit la ſeule qui fût un Empêchement par les lois romaines dans les prêmiers temps de l'égliſe.

Le ſecond étoit de celle qu'on avoit imaginée entre l'un des conjoints & les alliés de l'autre conjoint.

Le troiſième enfin, de celle qu'on mettoit entre l'un des conjoints & les alliés du ſecond mariage de l'autre conjoint.

De ſorte que la femme de mon frère, dans ces temps-là, auroit été non-ſeulement mon alliée, mais c'eſt qu'après la mort de ſon mari, elle m'auroit donné en ſe remariant un nouvel allié dans la perſonne de ſon ſecond mari, & ce ſecond mari en ſe remariant, m'auroit donné une nouvelle alliance avec ſa ſeconde femme.

Mais ces deux derniers genres d'affinité ont été ſupprimés

supprimés par le concile de Latran; & l'on tient pour maxime, aujourd'hui, que l'affinité seule n'engendre point d'autre affinité. Ainsi la sœur de ma belle-sœur n'est pas mon alliée, son frère n'est pas non plus l'allié de ma sœur : mais l'affinité du premier genre s'étend ainsi que la parenté jusqu'au quatrième degré, de sorte qu'après la mort de ma femme je ne pourrois point épouser sa parente au quatrième degré attendu qu'elle se trouve mon alliée au même degré.

Nous venons de parler d'une affinité résultante d'un mariage valablement célébré; il reste à remarquer qu'un commerce charnel, quoique illicite, produit aussi une affinité naturelle, & cette affinité étoit autrefois un Empêchement qui s'étendoit aussi loin que l'affinité conjugale; mais le concile de Trente l'a restreinte au second degré inclusivement. Voyez l'article AFFINITÉ.

Remarquez que cette affinité qui naît d'un commerce illicite, n'est un Empêchement qu'autant qu'elle est notoire & qu'elle a éclaté dans le public. C'est la décision du pape Alexandre III, au chapitre 4 du titre *de eo qui cogn. consang.* Ce pape observe en même-temps qu'il ne suffit pas d'une rumeur de voisinage pour établir ce commerce charnel, mais qu'avec cette rumeur il faut encore des preuves raisonnables & dignes de foi. D'où il suit que sur une demande en cassation ayant pour motif une affinité purement charnelle, il faut deux choses pour être écouté; la première, qu'il soit constant que le commerce ill cite étoit notoire avant la célébration du mariage; la seconde, qu'il soit prouvé qu'effectivement il y a eu un

commerce illicite, & ajoutez que cette preuve ne peut être ordonnée qu'autant qu'il eſt d'abord reconnu qu'il y avoit ſur ce fait un bruit public au temps du mariage; car il ſeroit inutile d'ordonner une preuve ſur la réalité du fait, ſi d'ailleurs ce fait n'étoit point divulgué, puiſque l'affinité ſecrète, comme nous l'avons dit, n'eſt point un Empêchement.

Obſervez auſſi que lorſqu'il s'agit d'en venir à une preuve ſur le fait du commerce illicite, il ſeroit très-indécent de permettre d'obtenir des monitoires pour en acquérir la connoiſſance. Celui qui allègue le fait doit être en état de le prouver, ſans quoi ſon allégation doit être regardée comme dénuée de fondement.

L'affinité illicite dont nous venons de parler, s'entend de celle qui a eu lieu avant le mariage; car, lorſqu'elle ne ſurvient qu'après l'union conjugale, cette affinité n'eſt point capable d'en rompre le lien. Les canoniſtes décident ſeulement que le conjoint coupable ne peut plus demander le devoir conjugal à l'autre conjoint, mais qu'il ne peut être refuſé à celui-ci lorſqu'il l'exige.

4°. *L'affinité ſpirituelle.* Cette eſpèce d'affinité eſt celle qui ſe forme par le ſacrement de baptême entre la perſonne baptiſée, le parrain ou la marraine, & la perſonne qui a conféré le ſacrement. Le baptême produit encore une affinité contractée par la perſonne qui a conféré le baptême, par le parrain & la marraine avec le père & la mère de la perſonne baptiſée. Voyez à ce ſujet les articles AFFINITÉ & COMPÉRAGE.

Cette alliance ſpirituelle qui eſt un Empê-

chement au mariage, s'étendoit anciennement plus loin. La perſonne baptiſée devenoit alliée non-ſeulement à ſon parrain & à ſa marraine, mais encore à leurs enfans. Le parrain & la marraine contractoient auſſi par-là une eſpèce d'alliance entr'eux; mais le concile de Trente (ſeſſ. 24, *de reform. matr.* ch. 2.) en reſtreignant cette même alliance à celle, comme nous l'avons dit, que contractent la perſonne qui baptiſe, & le parrain & la marraine, avec la perſonne baptiſée & le père & la mère de cette même perſonne baptiſée, a abrogé les Empêchemens de mariage qu'on faiſoit réſulter auparavant des autres eſpèces de cette alliance ſpirituelle.

Le ſacrement de confirmation produiroit la même affinité & le même Empêchement que le ſacrement de baptême, ſi l'on étoit encore dans l'uſage comme anciennement, de donner aux perſonnes préſentées à la confirmation un parrain & une marraine; mais cet uſage ne ſubſiſte preſque plus nulle part dans ce royaume.

Obſervez au ſujet du baptême, que, dans l'ancienne égliſe, celui qui préſentoit un catéchumène à l'inſtruction qui précédoit le ſacrement, & qu'on nommoit *parrain de catéchiſme*, contractoit une alliance ſpirituelle qui formoit un Empêchement, quoique ce ne fût pas lui qui l'eût depuis préſenté au baptême. Mais ce parrain n'eſt plus néceſſaire; d'ailleurs, quand cette cérémonie ſe renouvelleroit dans une occaſion comme pour le baptême d'une fille juive ou d'une autre infidèle qui ſe propoſeroit d'embraſſer la foi, il n'en réſulteroit aucune alliance

entr'elle & le préſentant, à moins qu'il ne devînt ſon vrai parrain lors du baptême.

Obſervez encore qu'on ne devient véritablement parrain ou marraine qu'en tenant l'enfant comme parrain ou marraine lors du baptême ; car, ſi l'on ne ſervoit de parrain ou de marraine que lorſqu'on ſupplée les cérémonies du baptême, il n'en réſulteroit aucune alliance ſpirituelle : le concile de Trente n'en reconnoît d'autre que celle qui eſt formée par le ſacrement même.

5°. *L'honnêteté publique.* On entend par honnêteté publique, tout ce qui a rapport à la chaſteté, à la décence & à la ſageſſe des mœurs. Ce qui ſe trouve dans un mariage de contraire à cette honnêteté, devient un Empêchement. Mais pour qu'on n'abusât point d'une réclamation de l'honnêteté publique pour empêcher ou pour troubler des mariages déja faits, on a reſtreint cette honnêteté à deux points principaux, dont l'un concerne les fiançailles ou les promeſſes de ſe marier, & l'autre le mariage célébré, mais non conſommé.

Quoique les fiançailles ſeules ne produiſent point d'affinité entre l'une des parties fiancées & les parens de l'autre partie, néanmoins comme elles ſont un acheminement au mariage, elles produiſent toujours une eſpèce de rapport qui fait que l'honnêteté publique ne permet pas que l'une des parties fiancées puiſſe valablement contracter mariage, même après la diſſolution des fiançailles, avec les parens de la ligne directe de l'autre partie (*) : de ſorte que ſi le mariage

(*) Denifart en parlant de *l'honnêteté publique* à l'article

ne s'accomplit point avec la veuve à laquelle je suis fiancé, je ne puis épouser ni sa fille, ni sa petite fille, ni aucune autre fille descendant d'elle en ligne directe.

Cette prohibition s'étendoit aussi en ligne collatérale aussi loin que les Empêchemens pour cause d'affinité; mais le concile de Trente a corrigé cette discipline, en ordonnant que cet Empêchement n'excéderoit pas le premier dégré de la ligne collatérale, & qu'il n'auroit lieu que par des fiançailles valablement contractées. (*Sess. 24, ch. 3.*) (*).

MARIAGE, a confondu l'empêchement qui résulte des fiançailles & dont nous avons parlé dans la *première partie* en traitant des différens Empêchemens *prohibitifs*, avec un autre Empêchement dont il s'agit ici & qui est un Empêchement *dirimant*. Si je suis fiancé à une veuve & que nonobstant ces fiançailles j'épouse une autre femme qui ne soit point la parente proche de cette veuve, les fiançailles n'auront été qu'un Empêchement *prohibitif* & le mariage sera valable; mais si l'autre femme que j'ai épousée étoit la fille ou la sœur de la veuve à laquelle j'étois fiancé, voici alors l'Empêchement d'honnêteté publique dont il s'agit & l'Empêchement sera *dirimant*: distinction essentielle & à laquelle n'a pas pris garde l'auteur qui a donné lieu à cette note.

(*) L'auteur des conférences de Paris soutient d'après l'avis de quatre docteurs de Sorbonne, que les fiançailles dont il s'agit ici ne sont réputées valables qu'autant qu'elles ont été reçues par l'église & confirmées par la bénédiction ecclésiastique. M. Pothier qui est d'un avis différent, soutient qu'une promesse de s'épouser portée par le contrat de mariage forme des fiançailles valables quoiqu'elles n'aient pas été confirmées aux pieds des autels par cette bénédiction ecclésiastique. Mais nous ne pouvons pas être de son sentiment, car de même que le contrat de mariage ne fait pas le mariage lui-même s'il n'est agréé de l'église, la pro-

Mais si ces fiançailles ont été valablement contractées, l'Empêchement ne laisse pas de subsister, quoiqu'elles demeurent dans la suite sans effet, soit d'un commun accord ou par la mort de l'une des parties ; la raison en est, qu'il suffit qu'une femme par les fiançailles qu'elle a contractées, soit avec mon père, soit avec mon fils, soit avec mon frère, ait eu pendant quelque temps à mon égard un commencement de qualité de belle-mère, de bru ou de belle-sœur, pour que la pudeur & l'honnêteté publique ne permettent pas qu'elle devienne ma femme.

A l'égard du mariage non consommé, si les fiançailles sont un Empêchement parce qu'elles sont un acheminement au mariage, à plus forte raison peut-on dire la même chose du mariage célébré : aussi voyons-nous que le concile de Trente, qui a restreint les Empêchemens résultans des fiançailles, n'ayant point parlé de ceux qui résultent du mariage célébré, quoique non consommé, il les a laissé subsister comme ils subsistoient auparavant, & on les regarde comme s'étendant aussi loin que ceux de l'affinité. On tient aussi d'après le sentiment de Fagnan & de Van-Espen, que le mariage non consommé, quoique nul, pourvu que ce ne soit point à défaut de consentement, produit le même Em-

---

messe de s'épouser donnée verbalement ou par écrit ne fait pas non plus une promesse solemnelle si elle n'a été accueillie de l'église. D'ailleurs c'est l'usage qu'indépendamment du contrat qui n'est fait que pour regler les intérêts temporels des parties, ces mêmes parties se présentent à l'église pour y faire ratifier leur promesse.

pêchement que s'il avoit été valablement célébré.

Ajoutez avec M. Pothier, que l'Empêchement dont il s'agit ſe contracte de même que l'Empêchement d'affinité entre l'une des parties & les parens de l'autre partie, ſans conſidérer ſi leur parenté avec cette autre partie eſt légitime ou non.

Il nous reſte à obſerver ſur l'honnêteté publique, que pluſieurs canoniſtes la croient bleſſée dans le mariage d'un homme avec la belle-mère de ſa défunte femme. C'étoit anciennement, à la vérité, un ſecond genre d'affinité; mais ce genre, comme nous l'avons vu, ne ſubſiſte plus depuis le concile de Latran, où il a été abrogé; cependant le cas s'étant préſenté au parlement de Normandie, il fut fait défenſes aux parties qui ſe propoſoient un pareil mariage de paſſer outre à la célébration, à peine de la vie. On ne trouvoit pas à la vérité d'Empêchement formel du côté de l'affinité; mais on en trouvoit un du côté de l'honnêteté publique, & cet empêchement paroiſſoit ſi frappant qu'on ne le crut même pas ſuſceptible de diſpenſe; car on avoit obtenu à ce ſujet un reſcrit de Rome: ce fut ſur l'appel comme d'abus de l'entérinement de ce reſcrit fait par l'Evêque d'Avranches, que l'affaire fut portée au parlement de Normandie; elle y fut jugée par un arrêt du 17 décembre 1617, qu'on trouve dans Févret. Cet Auteur en rapporte un autre du même parlement par lequel, ſuivant le même principe, le reſcrit qu'un homme avoit obtenu pour épouſer la veuve de ſon gendre fut déclaré abuſif, avec défenſes de paſſer à la célébration du ma-

riage, à peine de la vie. On trouve ces deux arrêts cités par Mornac sur la loi 42, au dig. *de ritu nupt.* La loi 15 du même titre défend à un homme d'épouser la veuve de son beau-fils, & à une femme d'épouser l'homme veuf de sa belle-fille.

Nous ignorons quelle seroit la jurisprudence des autres parlemens si pareil cas se présentoit; nous savons seulement qu'en 1767, un bourgeois de la ville de Gueret, dans la Marche, ressort du parlement de Paris, épousa la belle-mère de sa défunte femme; que les enfans de cette belle-mère, veuve d'un notaire, se proposèrent bien de réclamer contre ce mariage; mais que s'étant désistés de leur projet, le mariage s'effectua sans difficulté.

6. *Le rapt & la séduction.* Anciennement il suffisoit qu'on eût ravi une femme pour qu'on perdît tout espoir de se marier jamais valablement avec elle, soit qu'on l'eût rendue à elle-même, soit qu'on la tînt encore en sa puissance. C'est ce qui étoit ainsi réglé par Justinien; (leg. un. cod. *de raptu virg.*); par les capitulaires de Charlemagne, (VI, 60; & VII, 395), & par le chapitre 10 du concile de Pavie tenu l'an 850.

Innocent III corrigea la rigueur de l'ancien droit, en permettant à la personne ravie de contracter le mariage avec le ravisseur si elle s'y déterminoit librement; mais pour être assuré de cette liberté, le concile de Trente exige que la personne ravie soit mise auparavant hors de la puissance du ravisseur. C'est aussi ce qui a été adopté par l'article 5 de l'ordonnance de 1639. « Elle déclare nuls les mariages faits avec ceux

» qui ont ravi des veuves ou filles, de quel-
» qu'âge ou condition qu'elles soient, sans que
» par le temps ni par le consentement des per-
» sonnes ravies, de leurs père, mère, tuteurs,
» ils puissent être confirmés, tandis que les
» personnes ravies sont en la puissance du ra-
» visseur ».

A l'égard de la simple séduction sans violence & sans enlèvement, cette séduction dans les principes de notre droit françois est regardée encore comme un Empêchement dirimant pour le mariage des personnes de l'un & de l'autre sexe qui sont en minorité, lorsque ce mariage s'est fait sans le consentement de leur père, de leur mère, de leur tuteur ou curateur. Quand ceux-ci en interjettent appel comme d'abus, les parlemens accueillent cet appel dans les cas même où le mariage auroit été célébré hors du royaume. C'est ce qui est arrivé, comme l'observe d'Héricourt, à l'occasion d'un mineur de Lyon qui s'étoit marié à Liége.

La séduction n'est plus un Empêchement lorsque la personne séduite se trouve majeure lors du mariage, à moins que l'union n'ait été précédée d'un commerce illicite dans le temps de la minorité, de manière que le mariage contracté puisse être regardé comme une suite de la séduction.

7°. *L'adultère.* D'après une décision d'Innocent III, puisée dans les lois romains, la discipline de l'église est aujourd'hui qu'un adultère commis durant le mariage avec promesse d'épouser la personne avec qui on le commet, forme un Empêchement dirimant, soit que l'adultère soit secret ou qu'il soit public. Mais il faut que ces

deux points, l'adultère & la promeſſe d'épouſer; concourent. Il faut encore que l'adultère & la promeſſe aient eu lieu du vivant du premier mari ou de la première femme ſans faire attention ſi la promeſſe a été antérieure ou poſtérieure à l'adultère; il faut auſſi que cette promeſſe ait été acceptée comme déterminante, & que la partie qui l'a acceptée ait ſu que celui qui la faiſoit étoit marié ou qu'elle le fût elle même. Mais il n'importe que la promeſſe ait été abſolue ou conditionnelle, feinte ou ſincère, l'adultère joint à cette promeſſe produit un Empêchement marqué. On peut voir à ce ſujet le ſecond volume des conférences d'Angers, (*page* 270).

8. *Le meurtre.* Ce crime en fait de mariage, empêche toute union entre celui qui l'a commis & le conjoint qui ſurvit à celui qui a été tué, & cela dans deux cas : le premier lorſque le meurtre s'eſt fait avec la participation du conjoint ſurvivant dans la vue de contracter mariage; le ſecond lorſque le meurtrier eſt en même-temps l'adultère de l'autre conjoint, quoiqu'il n'y ait pas de promeſſe d'épouſer; mais il faut que le meurtre ait été conſommé dans l'un comme dans l'autre cas.

Le motif de cet Empêchement eſt pour éviter que l'on ne ſuccombe à la paſſion qu'on auroit d'épouſer une perſonne mariée en commettant le crime pour y parvenir.

9. *La diverſité de religion.* Cette diverſité qui ſe rencontre lorſqu'une des parties rend à la divinité un culte différent de celui qui lui eſt rendu publiquement par l'autre partie, n'a jamais été regardée comme un Empêchement di-

rimant dans l'église latine. Nous le voyons par le mariage du père de saint Augustin qui étoit un infidèle, avec sainte Monique ; par celui de Clovis avec sainte Clotilde ; par celui d'Agilhulphe, prince arien, avec Théodelinde, & par plusieurs autres exemples. Il étoit seulement défendu aux ecclésiastiques qui avoient des enfans de les marier à des païens ou à des hérétiques ; mais il n'y avoit aucune gêne à cet égard pour les autres fidèles, on se contentoit de les exhorter de prendre garde que tel mariage qu'ils se proposoient avec une personne qui n'étoit pas de leur religion ne fût pour eux une occasion de perdre la foi ; la disparité du culte n'étoit tout au plus qu'un Empêchement prohibitif. On ne tâcha de le rendre dirimant que lors du concile tenu à Constantinople en 692 pour servir de supplément au cinquième & au sixième conciles tenus auparavant, & que pour cet effet on nomma *le quini-sexte ;* mais malgré tous les efforts de l'empereur Justinien II pour faire recevoir ce concile, l'église latine ne voulut point l'adopter sur l'article dont il s'agit concernant les mariages.

Cependant depuis ce temps-là les mariages avec les hérétiques ayant été regardés comme fort dangereux, Louis XIV pour les proscrire dans ses états publia un édit du mois de novembre 1680 conçu en ces termes : « Voulons & » nous plaît qu'à l'avenir nos sujets de la reli- » gion catholique, apostolique & romaine ne » puissent sous quelque prétexte que ce soit, » contracter mariage avec ceux de la religion » prétendue réformée : déclarons tels mariages » non valablement contractés, & les enfans qui » en viendront illégitimes, &c. »

Ces ſortes de mariages ont été encore défendus d'une manière plus marquée par l'édit de 1685 portant révocation de l'édit de Nantes; & comme depuis cette révocation tous ceux qui ſe marient à la face des autels dans ce royaume ſont réputés catholiques, leur mariage eſt valable quand même l'une des parties paſſeroit pour être proteſtante, parce que la préſomption qui naît de la célébration du mariage à la face de l'égliſe doit l'emporter ſur de ſimples ſoupçons.

Obſervez que lorſque le mariage eſt ainſi célébré, un changement authentique de religion qui viendroit après ſeroit impuiſſant pour en rompre le nœud.

Il y a plus : c'eſt que ſi un infidèle régulièrement marié ſuivant les lois de ſon pays ou de ſa religion, venoit à embraſſer le chriſtianiſme, ſon changement de religion ne le rendroit nullement habile à contracter un nouveau mariage avec une chrétienne pendant que ſa première femme ſubſiſteroit. C'eſt ce qui a été ſolemnellement jugé au parlement de Paris le 2 janvier 1758 contre le nommé Borach-Levi, qui de juif s'étoit rendu catholique, & qui après ſon baptême avoit voulu épouſer une autre femme que celle qu'il avoit auparavant.

SECTION TROISIÈME.

Des Empêchemens de formalités dirimans.

Le mariage eſt un contrat qui quoique de droit naturel, eſt néanmoins ſubordonné à certaines formalités civiles ſans l'accompliſſement deſquelles il ne peut valablement ſubſiſter. Ces

formalités essentielles sont le consentement des parties contractantes, celui des personnes dont elles sont dépendantes, la publication du mariage & la compétence du prêtre qui le célébre. De l'inobservation de ces quatre points il peut résulter quatre Empêchemens dirimans.

Le premier, du défaut de consentement des parties contractantes :

Le second, du défaut de consentement de ceux auxquels les parties contractantes sont subordonnées.

Le troisième, du défaut de publication du mariage.

Le quatrième, du défaut de compétence dans le ministre de l'église qui procéde à la célébration du mariage.

1°. *Du consentement des parties contractantes.* Il est clair que ce consentement est de toute nécessité, & que rien n'y est plus opposé que l'erreur, la contrainte & la séduction.

D'abord quant à l'erreur nous n'en admettons d'autre que celle qui tombe sur la personne même lorsque cette personne n'est pas réellement celle qu'on croyoit épouser. C'est pourquoi si au lieu d'épouser Jeanne j'avois épousé marie que je ne voulois pas, cette erreur étant alors *substantielle*, il n'y auroit point de mariage (*).

(*) Observez que si cette erreur ayant été secrette j'avois néanmoins mieux aimé garder pour femme celle que je ne voulois point épouser, que de faire déclarer le mariage non valablement contracté, mon consentement survenu depuis seroit suffisant pour le réhabiliter de plein droit, sans qu'il fût nécessaire d'une nouvelle bénédiction.

Mais si mon erreur n'étoit qu'*accidentelle*, c'est-à-dire si elle ne portoit que sur l'état & la qualité de la personne, le mariage n'en seroit pas moins valable. D'où il suit que si cette femme que je croyois noble & de bonnes mœurs se trouve de basse extraction & plongée dans la débauche, si elle se trouve même flétrie par la justice, le mariage n'en sera pas moins valable, parce qu'enfin c'est la personne de cette femme que je voulois épouser & que j'ai épousée. Ajoutez que quand même il y auroit eu du dol pour me cacher l'état & la qualité de cette personne, & que ce dol fût venu d'elle, ce moyen seroit impuissant pour faire résoudre le contrat.

La plus grande difficulté seroit si cette femme étoit morte civilement, mais il n'y a ni loi ni canon qui déclare une erreur pareille capable de faire rétracter un mariage ; au contraire, on trouve dans le dictionnaire des arrêts des préjugés qui en font connoître la validité. L'auteur des conférences de Paris cite une sentence de l'official de cette capitale, qui déboute une femme de sa demande en cassation d'un mariage par elle contracté avec un homme condamné aux galères à perpétuité. Cet homme s'étoit évadé, elle ignoroit son état ; néanmoins un arrêt du parlement de 1700 cassa le nouveau mariage qu'elle avoit contracté du vivant de ce galérien.

Anciennement lorsqu'au lieu d'épouser une femme qu'on croyoit libre on épousoit une esclave, cette erreur reconnue après le mariage donnoit au mari la faculté de répudier l'esclave, & cette faculté subsiste encore dans les paysoù l'esclavage est toléré, mais en France il est aboli.

Il en reſte, ſi l'on veut, quelques veſtiges dans la Bourgogne, dans le Nivernois, dans le Bourbonnois & dans la Haute-Marche, où il y a des perſonnes de condition *ſerve;* mais cette eſpèce de ſervitude n'eſt point à proprement parler un eſclavage ; les perſonnes qui y ſont dites *ſerves* ne le ſont qu'à raiſon de certains devoirs & de certains ſervices dûs à leurs ſeigneurs pour les héritages qu'elles tiennent d'eux ; elles jouiſſent d'ailleurs de toute leur liberté & de tous les droits de citoyen.

A l'égard de la contrainte, elle ne nuit au conſentement que lorſqu'elle a été accompagnée de violence ou de menaces injuſtes d'un mal grave actuel ou très-prochain.

Ainſi lorſqu'un homme épouſe parce qu'il y eſt contraint par la juſtice ou pour éviter un décret de priſe-de-corps, on ne peut pas regarder cette contrainte comme injuſte, puiſqu'elle émane de la juſtice.

On ne peut pas dire non plus que le conſentement ait été eſſentiellement bleſſé lorſqu'il n'y a eu que des menaces vagues ou des menaces d'un mal éloigné.

Mais lorſque la contrainte a été injuſte & violente, elle donne lieu à ſe pourvoir contre la nullité du mariage, ſans conſidérer ſi la perſonne épouſée y a eu part ou non. Il y a même un arrêt du 24 avril 1651 rapporté par Soëfve, qui déclare nul un mariage pour cauſe de contrainte quoique la partie plaignante ne ſe fût pourvue qu'après trois ans de co-habitation & qu'il y eût des enfans de ce mariage.

Il arrive très-ſouvent que les pères & les mères obligent leurs enfans à épouſer des per-

ſonnes pour leſquelles ils ſe ſentent une répugnance invincible, mais cette eſpèce de contrainte, à moins qu'elle n'ait été accompagnée de ſévices actuels, n'eſt point capable de faire annuller le mariage. La ſoumiſſion des enfans en pareil cas eſt regardée comme un effet de leur ſageſſe d'avoir ſuivi les conſeils éclairés de ceux à qui ils doivent la naiſſance, & de les avoir préférés à leur propre inclination. C'eſt auſſi ce qui fut jugé au parlement de Paris le 16 décembre 1728 ſur une réclamation de la dame Rapaly contre ſon mariage, ſous prétexte qu'elle y avoit été contrainte par ſa mère & par ſon beau-père. Elle alléguoit des faits, & notamment qu'au lieu de dire *oui* à l'égliſe elle avoit répondu *non*. Elle ajoutoit que quoiqu'elle eût couché environ *quinze nuits* avec le ſieur Rapaly, le mariage étoit encore à conſommer, mais elle avoit ſigné le contrat de mariage & l'acte de célébration. Les menaces dont elle prétendoit d'ailleurs qu'on avoit uſé envers elle ne parurent pas déterminantes; au moyen de quoi elle fut déboutée de ſa réclamation.

Le même parlement s'étoit comporté de la même manière par un arrêt du 7 janvier 1716, dans un cas à-peu-près pareil concernant le nommé Broſſart de Bazinval.

2°. *Du conſentement de ceux dont dépendent les parties contractantes.* Les perſonnes dont peuvent dépendre les parties contractantes ſont le roi à l'égard des princes du ſang, les pères & les mères à l'égard de leurs enfans mineurs, les tuteurs ou curateurs à l'égard des pupilles

&

& les maîtres à l'égard de leurs eſclaves dans nos colonies.

D'abord quant aux mariages des princes du ſang, c'eſt une maxime reconnue parmi nous, que ces princes ne peuvent point valablement ſe marier ſans l'agrément du roi. L'invalidité d'un tel mariage fit dans le ſiècle dernier, la matière d'une difficulté. Il s'agiſſoit du mariage de Gaſton duc d'Orléans avec la princeſſe Marguerite de Lorraine. Mais ſur l'appel comme d'abus interjeté de ce mariage par le procureur général du roi, la nullité en fut prononcée par un arrêt du mois de ſeptembre 1634, à raiſon du ſeul défaut de conſentement du ſouverain; & le prince reconnut tellement qu'il avoit manqué à ſon devoir, qu'étant rentré en grace avec le roi, & ayant obtenu la permiſſion de réhabiliter ſon mariage, la célébration s'en fit de nouveau par l'archevêque de Paris à Meudon au mois de mai 1647.

Pour ce qui eſt du conſentement des pères & des mères pour le mariage de leurs enfans mineurs, le concile de Trente ne regarde pas ce conſentement comme néceſſaire, mais comme ce concile n'a décidé ni pu décider que les ſouverains n'ont point la faculté de mettre aux mariages de leurs ſujets tels Empêchemens dirimans qu'ils croient convenables, & que nous avons depuis des lois qui exigent ce conſentement d'une manière impérieuſe, on ne peut s'empêcher d'en regarder le défaut comme un obſtacle dirimant; il eſt vrai que ces mêmes lois ne diſent pas d'une manière expreſſe que le mariage ſera non valablement contracté,

mais les inductions qu'on tire de ces lois, ne laiſſent aucun doute ſur cette matière.

D'abord l'article 40 de l'ordonnance de Blois » défend aux curés de paſſer outre à la célé- » bration deſdits mariages (des enfans de fa- » mille) s'il ne leur apparoît du conſentement » des pères, mères, tuteurs ou curateurs, ſur » peine d'être punis comme *fauteurs du crime de* » *rapt.*«

Cette ordonnance, comme l'obſerve très-bien M. Pothier, ſuppoſe donc que le mariage d'un mineur doit paſſer pour entaché du vice de ſéduction : vice qui eſt entièrement contraire dans une jeune perſonne à la liberté de conſentement néceſſaire pour le mariage.

La même ordonnance exige la publication de bans à peine de nullité, à moins qu'on n'ait obtenu une diſpenſe à cet égard, & l'on ſait que le principal motif de l'ordonnance ſur cet article a été d'empêcher les mineurs de ſe marier à l'inſçu de leurs pères & de leurs mères & ſans leur conſentement. » Or continue M. Pothier, peut-on » penſer ſans abſurdité que l'ordonnance ait pu » avoir plus d'indulgence pour le mal même » qu'elle a voulu prévenir, que pour l'inobſer- » vation d'une formalité qu'elle n'a établie que » pour l'empêcher?«

Ces réfléxions de l'auteur cité ſont puiſées dans le trentième plaidoyer de M. Dagueſſeau concernant la cauſe de Melchior Fleuri, contre la demoiſelle de Rezac ; elles ſont d'ailleurs appuyées ſur la juriſprudence actuelle ſuivant laquelle on ne fait aucune difficulté d'annuller les mariages des mineurs contractés ſans la participation de leurs pères & de leurs mères.

Obſervez que cette minorité s'étend juſqu'à l'âge de 25 ans nonobſtant quelques diſpoſitions coutumières ou la majorité eſt acquiſe à 20 ans; la déclaration du 26 novembre 1639 y déroge expreſſément. Voyez à ce ſujet dans Baſnage ſur la coutume de Normandie un arrêt du 28 janvier 1659, & un autre arrêt du 18 mars 1651 rapporté par Soefve.

L'éloignement de la demeure du père ou de la mère ne diſpenſe pas les enfans d'obtenir leur conſentement: on ne peut y ſuppléer par une approbation des parens donnée devant le juge qu'autant qu'on ignore le lieu de cette demeure. M. Pothier nous apprend que cela a été ainſi jugé concernant le mariage d'une demoiſelle de la ville d'Orléans, lequel ayant été attaqué par ſa mère (qui demeuroit alors à ſaint Domingue) a été déclaré abuſivement contracté pour l'avoir été ſans ſon conſentement (*).

(*) Après la révocation de l'édit de Nantes, comme beaucoup de proteſtans quittoient le pays, il parut une déclaration du 6 août 1686, par laquelle les enfans mineurs furent diſpenſés d'avoir pour ſe marier le conſentement de leurs pères & de leurs mères qui ſe ſeroient retirés dans les pays étrangers pour cauſe de religion ou pour tout autre motif, en y ſuppléant par celui d'un tuteur & par un avis de ſix des plus proches parens & alliés, ou à défaut de parens, d'amis ou de voiſins aſſemblés devant le juge royal, ou a défaut de juge royal devant le juge ordinaire des lieux.

Une déclaration du 24 mai 1724, article 16, dit la même choſe, & ajoute que s'il n'y a que le père ou la mère qui ſoit ſorti du royaume, » il ſuffira d'aſſembler trois » parens ou alliés du côté de celui qui ſera ſorti du royau» me, ou à leurs défaut trois voiſins ou amis, leſquels

Obſervez qu'il n'y a que le père & la mère qui puiſſent réclamer, & que lorſqu'ils ont comme ratifié le mariage par leur ſilence ou par un accueil gracieux fait aux époux, ils ne ſont plus recevables à ſe plaindre.

Ils ne le ſont pas non plus lorſqu'ils étoient dans un état de mort civile au temps de la célébration du mariage, ou lorſqu'ils étoient en captivité dans les pays étrangers.

Le conſentement du père & de la mère eſt donc néceſſaire pour la validité du mariage de leurs enfans mineurs. Mais s'ils le refuſoient par mauvaiſe humeur & que l'injuſtice du refus fût évidente, rien n'empêcheroit que les enfans n'euſſent recours à l'autorité de la juſtice, parce que celle dont les pères & les mères ſont dépoſitaires, n'eſt que pour l'avantage de leurs enfans & non pour en abuſer à leur préjudice; auſſi trouve-t-on dans le journal des audiences, des exemples où des enfans ont été autoriſés à ſe marier contre la réſiſtance injuſte de leurs parens.

Quand les enfans ſont majeurs de 25 ans, ils n'ont plus beſoin du conſentement dont il s'agit pour la validité de leur mariage, mais ils s'expoſent à être privés de la ſucceſſion de leur père & de leur mère. Voyez EXHÉRÉDATION.

Les bâtards quoique mineurs n'ont pas beſoin non plus du conſentement de leur père naturel, c'eſt ce qui a été notamment jugé par un

---

» avec le père ou la mère qui ſe trouvera toujours préſent » & le tuteur ou curateur (s'il y en a autre que le père » ou la mère) donneront leur conſentement, s'il y échoit » au mariage prépoſé. »

arrêt du premier février 1662, rapporté au journal des audiences.

Lorsque les mineurs n'ont ni père ni mère il leur faut un tuteur ou un curateur (*) à l'effet d'avoir un consentement qui équivale à celui du père ou de la mère. Mais lorqu'il y a un père ou une mère, leur consentement suffit quand même il y auroit un curateur particulier pour l'administration des biens.

Lorsque le mineur qui n'a ni père ni mère a deux tuteurs l'un honoraire & l'autre onéraire, c'est le consentement du tuteur honoraire qui est seul requis.

Lorsqu'il a deux tuteurs de la même qualité l'un en France & l'autre dans les colonies, c'est celui du lieu où le père du mineur demeuroit lors de son decès, qui doit donner son consentement par écrit au mariage du mineur, sur un avis de parens devant le juge, à moins que ce juge pour de bonnes raisons ne croie intéressant que l'autre tuteur soit entendu. Voyez à ce sujet l'article 5 d'une déclaration du 15 décembre 1721, & l'article 12 de celle du premier février 1743.

Il y a une différence entre le consentement du père & de la mère & celui des tuteurs ou curateurs; 1°. en ce que le père & la mère n'ont pas besoin de prendre l'avis de la famille pour donner leur consentement, au lieu que

(*) Le curateur dont nous entendons parler est celui qui a le mineur sous son autorité; & non simplement un curateur aux causes qui n'est que pour les affaires litigieuses. Voyez CURATEUR.

les tuteurs ou curateurs y ſont obligés ſuivant ce qui réſulte de l'article 43 de l'ordonnance de Blois ; 2°. en ce que les mineurs ſont bien plus facilement écoutés à réclamer en juſtice contre le refus de conſentement de leurs tuteurs ou curateurs que contre celui de leur père ou de leur mère ; 3°. en ce que le refus du père ou de la mère ſuffit pour faire préſumer la ſéduction & pour faire réclamer, au lieu que celui des tuteurs ne peut donner ouverture à une réclamation que lorſque le mariage paroît déſavantageux au mineur par l'inégalité de condition & de fortune. Voyez ſur cette différence les obſervations du célèbre avocat général Talon, au tome 2 du journal des audiences, livre 4, chapitre 47.

On donne aux bâtards mineurs des tuteurs ou des curateurs ainſi qu'aux enfans légitimes ; mais comme les bâtards ne ſont point fils de famille, ils pourroient être valablement mariés ſans cette formalité, car les ordonnances faites depuis le concile de Trente ſur le fait des mariages n'ont particulièrement conſidéré que ceux des enfans de famille.

Pour ce qui eſt du conſentement des maîtres concernant le mariage de leurs eſclaves, il eſt certain que ſi en France il y avoit des eſclaves, ce conſentement ſeroit néceſſaire, parce que pour ſe marier il faut être libre, ou le faire avec l'agrément de ceux dont on dépend. Dans les Colonies où nous avons des eſclaves, ils ne peuvent ſe marier ſans le conſentement de leur maître, & lorſque celui-ci y conſent, ils n'ont pas beſoin de celui de leur père ni de leur mère. Voyez l'article 10 de l'édit du mois

de mars 1685 concernant les nègres dans nos Colonies.

3°. *La proclamation du mariage.* Ce que nous aurions à dire à ce sujet se rapporte à ce qui a été dit à l'article BANS DE MARIAGE.

4°. *La célébration du mariage.* Cette célébration, pour être régulière & valable, doit être faite par le curé des parties ou par un autre prêtre de son consentement, suivant la forme usitée par l'église, & cette forme est celle de la bénédiction nuptiale. La célébration doit être faite aussi en présence de quatre témoins (*), outre celle du prêtre qui bénit le mariage; sans quoi il y auroit ce qu'on appelle un vice de clandestinité. Mais pour ne point revenir sur ce qui a été déja dit ailleurs à ce sujet, voyez les articles BÉNÉDICTION & CLANDESTIN, & ajoutez-y ce que vous trouverez de plus à l'article MARIAGE.

TROISIÈME PARTIE.

Des dispenses sur les Empêchemens de mariage.

Une dispense en fait de mariage est une faveur en vertu de laquelle deux personnes peuvent contracter ensemble une union à laquelle elles n'auroient pu parvenir sans cette faveur.

La même autorité qui peut mettre des Empêchemens à un mariage, peut aussi les lever. Parmi les différens Empêchemens que nous avons parcourus, nous en voyons qui ont été établis par l'église, & d'autres qui l'ont été par

(*) On voit qu'en cela les lois du royaume ont ajouté au concile de Trente qui n'exige que deux témoins.

le ſouverain. C'eſt au ſouverain à diſpenſer lui-même de ceux qui ſont émanés directement de ſon autorité. Il peut auſſi diſpenſer de ceux qui viennent de l'égliſe, parce que l'égliſe n'en a pu établir aucun ſur les ſujets du ſouverain ſans ſon aveu du moins tacite; mais comme il a préféré de laiſſer la diſpenſe de ces ſortes d'Empêchemens à l'égliſe, c'eſt à elle qu'on eſt encore aujourd'hui dans l'uſage de recourir pour l'impétrer (*).

Le ſeul ſupérieur eccléſiaſtique auquel on devroit avoir recours ſeroit ſans doute l'évêque diocéſain, ſi le pape qui a toujours cherché à donner la plus grande extenſion à ſon autorité, ne ſe fût en quelque façon arrogé ce pouvoir excluſif. Il y a pourtant quelques évêques qui ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion d'accorder de ces diſpenſes pour les Empêchemens de parenté & d'affinité au troiſième & au quatrième degrés : tels ſont les évêques de Paris, de Châlons-ſur-Marne, & des diocèſes de la Guyenne & du Languedoc. Dans nombre d'autres diocèſes, les évêques n'y ont jamais accordé de ces diſpenſes ſi ce n'eſt aux pauvres.

Un grand nombre de canoniſtes fort inſtruits ſoutiennent néanmoins que ſi les évêques vouloient faire uſage de leur droit, il ne ſeroit jamais néceſſaire de recourir au pape, dont le privilége à cet égard ne peut être fondé que ſur

(*) Il s'eſt trouvé des cas où l'on a eu recours au prince pour valider des diſpenſes émanées des ſupérieurs eccléſiaſtiques dans les choſes qui pouvoient donner atteinte à leur validité, & le ſouverain eſt effectivement le premier maître des ſortes de faveurs.

une longue poſſeſſion, & qu'en reſpectant même ce privilége, c'eſt aſſez que le ſouverain pontife, comme chef de l'égliſe, ait la concurrence à cet égard avec les autres évêques de la chrétienté ; mais ſans approfondir ici cette difficulté, nous nous bornerons à obſerver que la poſſeſſion où ſont quelques évêques de donner des diſpenſes, ne ſauroit être valablement conteſtée.

Ces diſpenſes peuvent ſe donner par eux ou par leurs vicaires généraux, & non par leurs officiaux, qui n'ont que la juridiction contentieuſe. M. Pothier doute que les vicaires généraux des évêques, qui n'accordent des diſpenſes qu'à la faveur d'un indult du pape, puiſſent donner eux-mêmes de ces ſortes de diſpenſes ; mais nous préférons l'opinion de d'Héricourt, qui dit qu'ils le peuvent ; & dans le doute, on doit le penſer de même favorablement, parce qu'en fait de diſcipline eccléſiaſtique, il eſt de droit commun que les évêques puiſſent l'exercer par des vicaires comme par eux-mêmes (*).

(*) Une queſtion eſt de ſavoir ſi lorſque l'évêque refuſe une diſpenſe on peut ſe pourvoir devant l'archevêque ou autre ſupérieur eccléſiaſtique pour l'obtenir ?

L'auteur des conférences de Paris penſe qu'on eſt obligé de ſouſcrire au refus du prélat parce que la faveur demandée eſt entièrement de ſa juridiction gracieuſe. Dupui en traitant des libertés de l'égliſe gallicane, raiſonne différemment. Mais il paroît plus conforme aux principes de penſer qu'il dépend de celui à qui on demande la diſpenſe, de l'accorder ou de la refuſer ; en cas de refus, on n'a d'autre reſſource que de s'adreſſer au pape qui peut être plus facile à l'accorder en vertu de la plénitude de ſon pouvoir *ex plenitudine poteſtatis.*

Il y a des abbés qui ont à cet égard une juridiction *quasi épiſcopale* ſuivie de poſſeſſion. M. Pothier doute encore que cette poſſeſſion puiſſe être regardée comme légitime ; mais dans le doute, nous penſons auſſi qu'il faut la croire telle.

Des Empêchemens pour leſquels on peut accorder des diſpenſes.

On n'en obtient, ni l'on n'en peut obtenir pour les quatre premières eſpèces d'Empêchemens abſolus dont nous avons parlé en la ſection première de la ſeconde partie ; & ces Empêchemens ſont le défaut de raiſon, le défaut de puberté, l'impuiſſance & l'engagement dans un premier mariage.

Pour ce qui eſt des ordres ſacrés, on l'accorde quelquefois aux princes pour le bien d'un état ; mais aux particuliers on n'accorde que celle du ſoudiaconat.

A l'égard de la profeſſion religieuſe, il ne ſuffit pas que le religieux ſoit dégagé de ſes vœux, il faut encore que le roi l'ait tiré de l'état de mort civile.

Quant aux Empêchemens relatifs, on ne diſpenſe jamais pour la parenté & pour l'affinité en ligne directe ; mais pour la ligne collatérale on ne la refuſe que pour le frère & la ſœur, pour la tante & pour le neveu. On l'accorde pour l'oncle & pour la niece, & à plus forte raiſon, pour les autres parens d'un degré inférieur. On l'accorde auſſi lorſqu'il ne s'agit que d'affinité entre le beau-frère & la belle-ſœur, & pour le mariage du neveu avec la veuve de ſon oncle.

On ne diſpenſe point pour les Empêchemens

d'honnêteté publique, parce que l'honnêteté publique ne reçoit pas de dispense, à moins qu'il ne s'agisse de mariages de l'un des fiancés ou conjoints avec les parens de la ligne collatérale de l'autre, parce que ces mariages ayant été permis dans un temps, l'extension de l'honnêteté publique sur ces mariages ne peut être regardée que comme ayant été de droit arbitraire.

La dispense au sujet de l'adultère ou du meurtre n'est point proposable, parce qu'elle seroit contre les bonnes mœurs, à moins que le crime ne fût secret & que le mariage n'eût déja été célébré : car alors la dispense porteroit sur un motif légitime, celui d'eviter le scandale qui résulteroit de la séparation des parties.

Pour ce qui est de la diversité de culte, il n'y a que le roi qui puisse dispenser à ce sujet. C'est à lui aussi qu'il faut recourir pour toutes les dispenses qui portent sur les lois du royaume dans les cas où il n'a pas laissé aux supérieurs ecclésiastiques la faculté de dispenser (*).

(*) Nous en avons un exemple au sujet du mariage du marquis de Chastenoye gouverneur au Cap françois en Amérique, avec la demoiselle de Breteuil. Le sieur de la Chastenoye avoit oublié d'apporter en France le consentement de son curé, & comme il y avoit des inconvéniens à attendre qu'on eût écrit pour le recevoir, il obtint le 24 février 1750 des lettres-patentes qui furent enregistrées au parlement le 4 mars suivant par lesquelles le roi permit que sans s'arrêter au défaut de rapport de certificat de ce consentement, l'impétrant pût célébrer son mariage devant tel prêtre qui seroit commis par M. l'archevêque de Paris, à l'effet de quoi il fut dérogé aux dispositions de l'édit du mois de mars 1697.

Des cauſes principales ſur leſquelles on peut demander des diſpenſes.

Ces cauſes ſont 1°., lorſque le lieu eſt ſi petit que la fille a de la peine à trouver des perſonnes de ſon état à épouſer.

2°. Lorſque la fille n'a point ou preſque point de dot.

3°. Lorſque c'eſt une veuve chargée d'enfans qui trouve dans un mariage avec un de ſes parens de quoi fournir à la ſubſiſtance des orphelins (*).

4°. Lorſque la fille a paſſé vingt-quatre ans ſans avoir trouvé à ſe marier.

5°. Lorſqu'il y a beaucoup d'hérétiques ou d'infidèles dans le pays, & qu'il y auroit de la difficulté pour la fille à trouver un mariage conforme à l'eſprit de l'égliſe.

6°. Lorſqu'il y a eu une ſi forte paſſion entre les deux propoſans, qu'il en eſt réſulté une habitude telle que l'honneur de la fille ne peut être réparé que par le mariage..... Lorſqu'il n'y a point eu d'habitude, on parle ſeulement du danger de la paſſion.

Il y a d'autres cauſes de diſpenſe dont le détail ſeroit trop long ; ces cauſes ſont, par exemple, celles qui ont pour objet de terminer un procès conſidérable, de conſerver les biens d'une famille illuſtre, &c.

Obſervez qu'on accorde auſſi quelquefois des diſpenſes d'Empêchemens de parenté ou d'affi-

(*) On a coutume d'inſérer dans la ſupplique à cet effet que le parent prendra ſoin de la nourriture & de l'éducation des enfans.

nité sur la simple allégation que font les parties d'une manière vague qu'elle est demandée *pour certaines causes raisonnables ; EX CERTIS RATIONABILIBUS CAUSIS EORUM ANIMOS MOVENTIBUS.* Les canonistes pour autoriser ces dispenses, disent que le bon usage qui est fait des sommes qu'on donne pour les obtenir, est un motif pour les accorder (*).

De la forme des dispenses.

Les dispenses que le souverain accorde contre la rigueur des ordonnances se donnent par des lettres-patentes enregistrées ou entérinées dans la cour du ressort où demeure la partie qui les a obtenues.

Les dispenses qui émanent du pape s'expédient en cour de Rome à la daterie dans la forme commissoire, *in formâ commissoriâ ;* parce que l'official du diocèse des parties est commis par le pape pour accorder ces dispenses si les motifs sur lesquels on les demande sont vrais, *si preces veritate nitantur.*

La supplique qu'on présente à cet effet doit contenir le nom des personnes pour lesquelles elle est présentée, exposer l'espèce d'Empêchement qui y donne lieu (**) & la cause pour laquelle on demande la dispense ; dire à quel

(*) Les dispenses données sur des causes non déduites se fulminent sans information si ces mêmes causes sont raisonnables ou non. On donne en cela une marque de respect au supérieur de qui elles sont émanées.

(**) Si la supplique énonçoit une autre espèce d'Empêchement, la dispense seroit nulle.

degré l'on eſt parent ou allié (*). S'il y a double parenté, il faut le dire auſſi, parce qu'il y a alors double Empêchnment ; & ſi les parties ont eu un commerce charnel enſemble, elles doivent le déclarer, en expliquant ſi elles avoient connoiſſance ou non de leur parenté ou de leur affinité, & même ſi elles ſe ſont abandonnées à ce commerce dans la vue d'obtenir plus facilement diſpenſe, ou ſi elles l'ont fait ſans cette vue.

Pirrus-Corradus obſerve dans ſon traité des diſpenſes que ſi le commerce charnel n'étoit intervenu que depuis l'expédition en cour de Rome, mais avant la fulmination, ce commerce rendroit la diſpenſe nulle. M. Pothier penſe de même ; cette déciſion nous paroît néanmoins fort douteuſe, parce qu'enfin il ſuffit que l'expoſé de la ſupplique ait été vrai lorſque le pape a permis de diſpenſer pour qu'elle doive obtenir ſon effet. Le commerce charnel ſurvenu depuis n'eſt point par lui-même un Empêchement.

Dans les cas où la diſpenſe eſt nulle, il faut ſe pourvoir de nouveau pour obtenir des lettres de validation qu'on appelle *perinde valere* (**). Mais Décombes dans ſon traité *des officialités* obſerve fort à propos que ſuivant l'uſage de France il ſuffit de ſe pourvoir devant l'évêque qui permet de ſe ſervir de la diſpenſe

(*) S'il s'agiſſoit d'une diſpenſe entre l'oncle & la nièce, il ne ſuffiroit pas de dire que la parenté eſt au ſecond degré, il faudroit qu'il fût fait mention que les parties ſont *l'oncle & la nièce*.

(**) On pourroit auſſi, comme nous l'avons dit dans une autre note, recourir à l'autorité du prince pour obtenir cette validation.

obtenue, nonobſtant les omiſſions portées par la ſupplique, ſur-tout lorſque le délai pour envoyer de nouveau à Rome pourroit cauſer un ſcandale ou quelqu'autre inconvénient.

Lorſque les parties n'ont ni l'une ni l'autre le moyen de payer à la daterie la taxe de la diſpenſe demandée, elles doivent joindre un certificat de leur curé, portant qu'elles ne vivent que de leur travail; & alors on la leur expédie *in formâ pauperum.*

Obſervez que lorſqu'il y a deux Empêchemens dirimans, la diſpenſe doit être demandée des deux à la fois; elle ſeroit nulle ſi elle étoit par deux brefs ſéparés, parce qu'on préſume que le pape n'eût pas été ſi facile à l'accorder s'il eût connu en même-temps les deux obſtacles.

Quand la diſpenſe a pour objet quelqu'Empêchement ſecret pour valider dans le for de la conſcience un mariage déja célébré, elle s'expédie par un bref de la pénitencerie adreſſé à à un prêtre approuvé que les parties ont choiſi pour leur confeſſeur. Une diſpenſe pareille ne valide rien dans le for extérieur.

De la fulmination des diſpenſes.

La fulmination d'une diſpenſe eſt l'acte de l'official par lequel ce juge eccléſiaſtique lève l'Empêchement marqué, non de ſa propre autorité, mais de celle du pape ou autre ſupérieur eccléſiaſtique qui lui eſt déléguée par les lettres obtenues.

Pour parvenir à cette fulmination, on préſente à l'official les lettres avec une requête,

au bas de laquelle en acceptant la commiſſion ; il met un *ſoit communiqué* au promoteur.

Enſuite des concluſions du promoteur il fait ſubir des interrogatoires aux parties ſur la vérité des faits expoſés par la ſupplique ; il entend même les témoins parens des parties ou autres qui peuvent certifier ces faits ; & après une nouvelle communication du tout au promoteur qui donne ſes concluſions définitives, l'official accorde la diſpenſe ou il en déboute les parties.

Il y a des officialités où toutes ces opérations ſe font par un procès-verbal en préſence du promoteur ; ce qui ſupplée à toutes les formalités longues de différens actes, & cela revient au même.

L'official quoique lui-même délégué, peut commettre l'information de certains faits à un autre official ; (ce qui eſt ſouvent néceſſaire quand les parties ſont de deux diocèſes différens) ; mais pour la fulmination, il n'y a que l'official délégué qui puiſſe la prononcer.

OBSERVATION.

Les diſpenſes dont nous venons de parler ſont celles qui ont pour objet de lever des Empêchemens *dirimans ;* car pour celles qui ne ſont néceſſaires que pour des Empêchemens *prohibitifs*, chaque évêque dans ſon diocèſe eſt en droit de les accorder, & elles ont leur effet ſans qu'il ſoit néceſſaire d'une fulmination devant l'official : on ſe contente de faire mention dans l'acte de célébration du mariage de la diſpenſe obtenue & produite.

Obſervez que s'il y avoit des Empêchemens civils

civils quoique ſimplement prohibitifs, il n'appartiendroit qu'au juge royal de les lever.

Voyez *le traité des Empêchemens par Boileau; les écrits de ſainte Beuve, de Gerbais, de Fagnan & de Wan-Eſpen; les conférences de Luçon, de Paris & d'Angers; les lois eccléſiaſtiques & les œuvres poſthumes de d'Héricourt; les traités des diſpenſes par Corradus, par Collet, par Décombes, par Durand le ſpéculateur; les mémoires du clergé; le deuxième concile de Latran, & celui de Trente; les écrits de Dupuy ſur les libertés de l'égliſe gallicane; le traité de la juridiction eccléſiaſtique par Ducaſſe; celui de la diſcipline eccléſiaſtique par le père Thomaſſin; celui de l'abus par Fevret; celui du mariage par Pothier; les plaidoyers de d'Agueſſeau; le dictionnaire des arrêts; Baſnage, ſur la coutume de Normandie; le recueil canonique de Lacombe; le dictionnaire canonique; la collection de juriſprudence*, &c. Voyez auſſi les articles BANS DE MARIAGE, BÉNÉDICTION, CLANDESTIN, MARIAGE, OPPOSITION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.).

EMPIRER LE FIEF DE SON SEIGNEUR. C'eſt ainſi que la coutume de Poitou, & Béchet ſur l'uſance de Saintes, où l'on ſuit à cet égard les mêmes règles qu'en Poitou, déſignent les diminutions ou diſtractions de fief que le vaſſal peut faire au préjudice de ſon ſeigneur.

Les coutumes d'Anjou & du Maine ſe ſervent auſſi du mot *Empirer* dans différens articles. Mais quoique Dupineau, ſur l'article 101 de la coutume d'Anjou, donne à ce terme le même ſens qu'il a dans la coutume de Poitou, & qu'on puiſſe l'entendre ainſi à la lettre, il paroît

que les coutumes d'Anjou & du Maine n'emploient le mot *Empirer*, que pour désigner généralement toutes les espèces de dégradations qu'elles défendent, soit au nouveau vassal durant les quarante jours qui lui sont accordés pour rendre la foi & hommage, & durant lesquels le seigneur ne peut saisir le fief à défaut d'homme, soit au seigneur durant le temps du rachat ou de la saisie féodale, soit enfin à l'acquéreur durant l'année du retrait.

L'empirement de fief comprend toutes les diminutions de fief qui se font au préjudice du seigneur, soit par la cessation du parage, soit par la sous-inféodation ou l'accensement, comme l'indiquent les articles 128 & 132 de la coutume de Poitou. Mais en remettant à traiter de ce qui concerne le parage dans un article particulier, on ne parlera ici que de l'empirement de fief qui se fait par sous-inféodation ou accensement.

Cette diminution de fief est entièrement différente du jeu de fief permis par la coutume de Paris & par le plus grand nombre de celles de France. Elle ressemble beaucoup plus aux diminutions de fief admises dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Tours & de Loudun, dont on a traité particulièrement au mot DÉPIÉ. Mais, quoique l'empirement de fief semble être aussi une suite du droit de parage, quoiqu'il dégénère également dans le dépié ou dans le démembrement du fief, lorsqu'on y transgresse les regles prescrites par la coutume, il a néanmoins des caractères très-différens des diminutions de fief admises dans les quatre coutumes de Dépié.

Pour exposer ici ces caractères avec préci-

sion, on peut les ranger sous quatre chefs principaux. Car ils se rapportent 1°. ou à la quotité de l'empirement de fief, 2°. ou aux devoirs qu'il faut retenir dans l'empirement de fief, 3°. ou aux effets de l'empirement de fief, 4°. enfin, ou aux effets des aliénations partiaires où l'on n'a pas observé les règles prescrites pour l'empirement de fief.

§. I. *De la quotité de l'empirement de fief.*

Dans les coutumes de Dépié de fief, le vassal ne peut diminuer son fief que du tiers au préjudice de son seigneur. Dans la coutume de Poitou, le vassal peut au contraire Empirer son fief autant qu'il lui plaira, pourvu qu'il retienne l'hôtel principal, ou chef d'hommage, ou *la valeur du tiers en icelui fief ou domaine*, si ce fief n'a point de chef-d'hommage.

Ce droit exhorbitant paroît d'abord bien contraire aux principes que l'on a posés dans les articles DÉMEMBREMENT & DÉPIÉ DE FIEF, sur la dépendance qu'il y a entre la diminution des fiefs & leur partage dans les successions; puisque dans la coutume de Poitou, l'aîné ou l'aînée entre nobles, a les deux tiers de tous les fiefs outre l'hôtel principal, tel qu'il le voudra choisir. Aucun auteur ne s'est, je crois, occupé de découvrir les causes du droit singulier qui s'observe à cet égard dans cette grande province. Voici quelques recherches qui peuvent en faire connoître l'origine, & qui prouvent, ce me semble, que l'étendue de la faculté d'Empirer le fief en Poitou, peut aussi dériver des règles sur les successions, telles qu'on les y

obſervoit autrefois, & même de quelques-unes de celles qui ſubſiſtent encore.

On voit dans le vieux coutumier de Poitou, rédigé vers le commencement du quinzième ſiècle, & dont, avant la première rédaction faite par autorité publique en 1509, on a donné trois ou quatre éditions preſqu'entiérement inconnues aujourd'hui, que cette province ne ſuivoit point alors une règle uniforme pour la ſucceſſion des fiefs. On la diviſoit à cet égard en quatre *gouvernemens* (*).

Deux de ces gouvernemens, qui comprennent la majeure partie du bas-Poitou, & cet eſpace de terrein voiſin de la Bretagne, qui eſt entre la Sèvre Nantoiſe & la Dive, n'avoient entr'eux que de très-légères différences. L'aîné noble y étoit ſeul ſaiſi de l'hérédité à la charge d'abandonner un quart en propriété à ſes ſœurs, & les deux neuvièmes en uſufruit ſeulement à ſes frères, qui ſe ſuccédoient les uns aux autres à l'excluſion des enfans, auxquels la ſucceſſion ne retournoit qu'après la mort de tous les frères (**).

Dans un autre gouvernement, qui comprenoit le canton qu'on nomme *Gâtine*, c'eſt-à-dire *Parthenay & ſon reſſort*, l'aîné noble avoit les deux tiers des biens nobles, outre un hôtel principal à ſon choix.

L'autre gouvernement, qui étoit ſans contre-

(*) Liv. 5, chap. *De la manière de ſuccéder entre nobles au regart des choſes nobles.*

(**) On ſuivoit autrefois un uſage peu différent dans la coutume de Bretagne. Voyez *l'ancienne coutume & l'advis ſur le partage des nobles de Dargentré.*

dit le plus étendu, comprenoit presque tout le haut-Poitou & le centre de cette province. Les biens nobles se partageoient également, même entre nobles, à l'exception de l'hôtel principal, tel que l'aîné le vouloit choisir, comme on le pratique encore aujourd'hui en Berry (*).

Il y a toute apparence que c'est sur la manière de partager les biens nobles dans ce dernier gouvernement, qui étoit celle de la capitale & de la majeure partie de la province, que se seront établies les lois sur le parage & sur l'empirement des fiefs, particulières à la province de Poitou, quoiqu'on ait depuis généralement adopté l'ordre de succession qui s'observoit en Gâtine, sans doute parce qu'il se rapprochoit plus de celui des coutumes d'Anjou & de Touraine, avec lesquelles la coutume de Poitou a tant d'autres rapports.

Il y avoit bien des raisons de retenir l'ancien droit sur les empiremens de fief; il étoit plus favorable a la liberté du commerce. En adoptant les principes des coutumes d'Anjou & de Touraine sur le dépié, il eût été trop difficile d'en concilier les règles pour l'avenir avec les empiremens de fief qui avoient été déja faits par le passé.

Il eût même été souvent impossible au seigneur de constater les contraventions faites par son vassal aux règles du dépié de fief, en ce qu'il est permis au vassal de donner pour les fiefs d'hommage-lige, qui sont la moitié des fiefs de la province, *son aveu par écrit en général, avouant tenir à hommage-lige sondit lieu & ses apparte-*

(*) Voyez le chap. 19, art. 21.

nances, ſinon qu'il en ſoit requis par le ſeigneur (*).

Il arrive aſſez ſouvent en Poitou, que le droit d'aîneſſe ne donne que l'hôtel principal pour tout avantage (**), ou même que la qualité d'aîné ne donne aucun avantage (***).

Enfin les fiefs étant généralement abonnés à des devoirs modiques à peu près dans la même partie du Poitou, où les fiefs ſe partageoient autrefois également (****), les ſeigneurs ſouffroient peu de préjudice de l'étendue de ces empiremens; & il y avoit même des cas où ils n'en ſouffroient aucun de la multiplication de leurs arrière-vaſſaux (*****).

Ce qui prouve bien que les règles ſur la quantité de l'empirement de fief dérivent des anciens uſages que l'on ſuivoit dans les ſucceſſions, c'eſt qu'encore aujourd'hui, comme dans les précédentes rédactions, les articles qui contiennent ces règles ſont placés parmi les articles qui traitent le plus particulièrement des parages, & que l'article 130 (******) en particulier,

---

(*) Art. 142.

(**) Art. 296.

(***) Art. 280.

(****) Art. 171.

(*****) Art. 181 & 182.

(******) Cet article eſt ainſi conçu. « Si le chemier tranſporte ſingulierement la choſe dont il eſt chemier (retenu » à lui l'homage) neantmoins il ne demeurera en homage, » ſi le ſeigneur de qui eſt tenu la choſe veut, & conviendra » que celui à qui la choſe eſt tranſportée face l'homage. *Le ſemblable ſera*, ſi le chemier tranſporte ſeulement l'hoſtel » du chef de ſon homage, quand il y a chef d'homage, » poſé qu'il retienne le demeurant. Mais ſi c'eſt choſe où

qui décide jusqu'à quel point on peut faire cet

» n'y ait hostel ou chef d'homage, posé que le chemier » transporte la plus grande partie de son fief, pourvu qu'il » retienne la valeur du tiers en icelui fief ou domaine, il » doit demeurer en homage ». Quelques éditions du vieux coutumier de Poitou dont on a déja parlé & la premiere rédaction par autorité publique en 1514, au lieu de ces mots *le semblable sera*, portoient *& semblablement sera*. D'anciens consultans de la province interprétoient ces mots comme s'il y eut eu *& semblablement sera l'hommage celui qui retient le reste du fief, en transportant l'hôtel ou chef d'hommage*, ensorte qu'ils pensoient que la rétention du chef d'hommage seul, ou l'aliénation qu'on en faisoit seulement, ne suffisoient pas pour donner à celui qui en étoit propriétaire le droit de faire l'hommage pour le reste du fief; mais que le droit d'hommage ou de directe appartenoit toujours au propriétaire de la majeure partie du fief dont le chef d'hommage avoit été distrait. Boiceau de la Borderie, qui nous apprend cela dans son commentaire sur l'article 130, désapprouve fort cette interprétation. Constant, qui convient néanmoins qu'elle n'est plus suivie, la regarde au contraire comme la plus exacte, parce que le procès-verbal de la réformation de 1559 ne dit rien du changement de ces mots *& semblablement sera* en ceux-ci *le semblable sera*.

Mais cette opinion n'est conforme ni au sens littéral ni à l'esprit de l'article 130; quand on liroit encore aujourd'hui, comme dans la rédaction de 1514, *& semblablement sera*, il est manifeste que ces mots devroient s'appliquer à celui à qui le chef d'hommage est transporté, & non pas à celui qui le transporte. Autrement l'on eut dit *& semblablement sera le chemier, s'il transporte*, & non pas *& semblablement sera, si le chemier transporte*. Cela résulte encore de la ligne suivante, *posé quil retienne le demeurant*. Ces mots *posé que* ne signifient point *pourvu que*, comme Constant les interprète. Ils signifient *bien que*, ou *quoique*. La derniere phrase de cet article 130 le prouve assez.

Enfin l'opposition que la coutume met entre le cas où le fief a un chef d'hommage & celui où il n'en a pas, mon-

empirement de fief, ne parle que dans la supposition du parage déja établi.

Quoique tous les auteurs conviennent aujourd'hui que les bornes prescrites à l'empirement de fief fait par le chemier, sont applicables aux diminutions de fief faites par quelque propriétaire de fief que ce soit, & qu'elles ne peuvent tenir au préjudice du seigneur, si le vassal n'a eu soin de retenir *l'hôtel du chef de son hommage*, & s'il n'y a pas *d'hôtel ou chef d'hommage, la valeur du tiers en icelui fief ou domaine*, suivant l'article 130, il y a beaucoup de difficulté à fixer ce que la coutume a entendu par ces derniers mots. D'anciens commentateurs, tels que Barraud, le Let & Filleau, pensoient qu'il falloit nécessairement retenir le tiers du domaine, & de la valeur du fief, lorsqu'il n'y avoit point de chef d'hommage; en sorte qu'on ne pourroit point arrenter tout le domaine ou plus des deux tiers, quand bien même la rente seroit à peu-près de la valeur du domaine. Ils citoient un arrêt sans date, confirmatif d'une sentence de la sénéchaussée de Poitiers, en faveur du baron de Thiffanges, contre un sieur Cherbonneau, quoique dans cette espèce l'ar-

---

tre qu'elle n'exige la rétention du tiers du fief dans ce dernier cas, que pour tenir lieu du chef d'hommage, & que dans le premier cas il n'est nécessaire de rien retenir outre le chef d'hommage.

J'ajouterai pour lever tous les doutes, que la plus ancienne édition du vieux coutumier de Poitou, faite en 1484, qui est généralement la plus exacte porte, non pas *& semblablement sera*, mais *& semblablement sera*, ce qui se rapporte bien au texte actuel. C'est peut-être ce dont on s'apperçut en 1559.

rentement eût été fait près de deux siècles auparavant, & que depuis lors les bailleurs se fussent toujours fait rendre la foi & hommage des domaines arrentés, & qu'ils en eussent perçu les droits à chaque mutation.

Mais Constant a fort bien observé, que dans cette espèce dont Barraud donne le détail, le fief baillé à rente avoit, outre différens domaines, un hôtel principal, & l'article 130 est précis sur la nécessité de retenir cet hôtel principal, pour faire subsister au préjudice du seigneur l'empirement de fief. La rétention de tout le reste du domaine seroit alors insuffisante. Il ne peut y avoir de difficulté que dans le cas où le fief n'a point d'hôtel principal ou de chef d'hommage.

Harcher dans son traité des fiefs, Constant & Boucheul dans leurs commentaires, pensent que le propriétaire du fief le peut entièrement donner à rente foncière, pourvu qu'elle vaille au moins le tiers du fief; parce que la rente représente le domaine du fief, & que la coutume ne dit pas qu'il faille retenir le tiers du domaine, mais *la valeur du tiers en icelui fief ou domaine.* Ils alléguent une décision semblable donnée par Dumoulin, sur le jeu de fief admis par la coutume de Paris, & un arrêt du 22 juin 1630, rendu pour la coutume de Poitou.

L'espece de cet arrêt n'est point connue; & sans qu'il soit besoin de discuter ici le passage de Dumoulin cité par ces auteurs, l'on sent assez qu'on ne peut rien conclure de décisif pour l'empirement de fief, qui tient au préjudice du seigneur, de ce qui seroit permis dans le jeu de fief qui ne préjudicie point au sei-

gneur. On peut préſumer au contraire que les inconvéniens qui réſultent de la multiplication des fiefs ſans domaine, feront admettre en Poitou la juriſprudence ſuivie dans les coutumes de dépié de fief, où la conſtitution de ces ſortes de fiefs eſt aujourd'hui réprouvée.

Quand il n'y a point de chef d'hommage connu dans un fief, mais ſeulement différentes fermes pour l'exploitation du domaine qui en dépend, la rétention d'une de ces fermes, lorſqu'on aliène tout le reſte du fief, ne ſuffit pas pour que l'empirement tienne au préjudice du ſeigneur, ſi cette ferme ne fait pas le tiers du fief. C'eſt la déciſion de Conſtant.

§. II. *Du devoir qu'il faut retenir dans l'Empirement de fief.*

Pour que l'empirement de fief puiſſe tenir au préjudice du ſeigneur, l'article 30 de la coutume de Poitou, exige que le vaſſal retienne un devoir ſur la portion qu'il aliène: comme la coutume ne diſtingue point, il importe peu que ce devoir ſoit noble ou roturier.

Les coutumes d'Anjou & du Maine décident nettement que la ſeule rétention du droit de juſtice n'empêcheroit pas le dépié de fief; comme c'eſt là une diſpoſition particulière, qui ne paroît pas trop conforme à l'eſprit de ces coutumes, où la féodalité ſuppoſe néceſſairement la juridiction foncière & *vice verſa*, tous les commentateurs de la coutume de Poitou décident qu'il ſuffit dans cette coutume de retenir la juridiction ſur la portion aliénée, pour la validité de l'empirement.

Il faut néanmoins uſer de diſtinction; ou l'on a retenu la baſſe juſtice contentieuſe, & com-

me elle ne peut exiſter ſans le fief, elle ne doit pas empêcher le dépié, ou l'on a retenu la *juridiction foncière*, que la coutume de Poitou appelle auſſi quelquefois baſſe juſtice, parce que ces deux juridictions ſont communément réunies, & alors on peut dire que cette retention empêche le dépié.

Cette opinion peut d'autant moins éprouver de difficulté, que les articles 52, 53, 148, 171 & ſuivans règlent les cas où les biens dont on ne connoît point la nature ſont réputés nobles ou roturiers, & les devoirs auxquels ils ſont aſſujettis. Le ſeigneur qui ne ſe réſerve que la juridiction fonciere eſt cenſé s'en remettre à la coutume ſur la fixation des devoirs qui lui ſont dûs par ſuite de ſa juridiction.

Le but de la retention tant du chef d'hommage, que d'un devoir ſur la portion aliénée eſt d'empêcher le démembrement ou le dépié de fief au profit du ſeigneur dominant. Le démembrement aura-t-il lieu, lorſque le tiers d'un fief ſe trouve compris indiviſement dans une donation ou dans un legs de tous les meubles & acquêts & du tiers des propres, ſans qu'on ait pris la précaution d'énoncer la rétention d'un devoir ſur le tiers aliéné, & celle du chef-d'hommage dans les deux tiers reſtant au donateur ou à ſes héritiers.

Conſtant ne balance pas à décider qu'il y aura dépié au profit du ſeigneur dominant. Il en excepte ſeulement le cas où la donation eſt faite entre mari & femme, parce qu'alors la coutume établit ſuivant lui un gariment légal (*).

(*) Voyez ſur ce dernier point la première note de l'article GARIMENT.

Mais ſans cette diſtinction ne peut-on pas ramener la coutume de Poitou au droit commun & décider généralement que la donation du tiers des propres même faite à un étranger ſans retention de devoir ou du chef d'hommage n'opère aucun démembrement, parce que le fief n'eſt point réellement diviſé tant que le partage n'a point réglé les droits des co-propriétaires. C'eſt lors de ce partage que pour empêcher le démembrement, il faudra retenir un devoir & le chef d'hommage ; il ſe peut même que par les arrangemens qu'on y prendra, & que la juriſprudence regarde conſtamment comme rétroactifs à l'égard même du ſeigneur, il n'y aura aucune diviſion du domaine du fief. Il ſuffit au ſurplus de lire les commentateurs des coutumes voiſines, pour voir que cela ſe pratique ainſi dans les coutumes de dépié de fief ; la même choſe ſe pratique auſſi dans la coutume de Boulogne, ſuivant M. le Camus d'Houlouve. (Voyez l'article ESCLESCHE) Et quoique ces ſortes de donations & de legs ſoient très-fréquens en Poitou, ſans que l'on prenne aucune précaution pour empêcher le démembrement, je ne connois point d'exemple où le ſeigneur ait inquiété ſes vaſſaux à ce ſujet.

Il y a plus de difficulté lorſque pluſieurs perſonnes acquiérent un fief par indivis, parce que c'eſt-là un titre particulier, & Conſtant prononce encore alors le demembrement. Il eſt prudent, du moins lors de l'acquiſition, de charger l'un des co-acquéreurs de rendre la foi & hommage, en lui attribuant le chef d'hommage, & en conſtituant les autres acquéreurs ſes teneurs en gariment ; mais ſi l'on n'a point pris cette

précaution dans le contrat de vente, il y a lieu de croire que cette convention seroit autorisée, quand même on ne la feroit que lors du partage. Tel paroît être l'avis de Béchet dans son traité du parage chapitre 11, & c'étoit, dit-il, celui des plus célèbres avocats de Paris, de Xaintes & d'Angoulême, qui avoient été consultés dans une question semblable, laquelle n'eut point de suite.

§. III. *Des effets de l'Empirement de fief.*

L'article 30 porte : « Si celui qui tient noblement *aliéne par contrat de vente*, partie de » son fief, & sur icelle partie qu'il aliène, retient aucun devoir par-dessus, *les premières ventes & honneurs* seront au seigneur suzerain » ou chemier d'icelui qui avoit vendu ; mais » il ne pourra prendre la chose par puissance » de fief (*) pour cause du devoir que le vendeur retient sur la chose, & si ladite chose » est *depuis* vendue une fois ou plusieurs, les » ventes & honneurs seront *delà en avant* à » icelui qui aura retenu le devoir ou pourra » prendre la chose par puissance de fief. »

A l'exception donc des *premières ventes & honneurs*, les droits seigneuriaux dûs pour toutes les mutations qui auront lieu dans la suite, appartiendroit au vassal qui a retenu un devoir sur la portion aliénée. On doutoit autrefois si le seigneur étoit privé des rachats qui avoient lieu à l'avenir, sur ces portions ainsi distraites par son vassal, parce que le seigneur conserve

(*) C'est-à-dire, par retrait féodal.

le droit de rachat sur les portions des parageurs & des parts prenans ou tenans en gariment, lorsque celle du chemier y est sujette. Mais il n'y a aucune relation entre ces deux cas. Car le chemier n'a point la directe sur les portions de ses parts-prenans ; il ne l'a sur celles des parageurs, que lorsque le parage est cessé, & alors il n'y a pas de doute d'après différens articles de la coutume, que les rachats, comme les autres droits de fief n'appartiennent à l'ancien chemier, ou à celui qui est à ses droits. Constant sur l'article 130 glose 5 cite un arrêt de la cinquième chambre des enquêtes, rendu au mois de janvier 1588, lequel en confirmant une sentence de la sénéchaussée de Poitiers jugea que le seigneur en cas d'ouverture de rachat ne pouvoit prendre sur la portion qui avoit été précédemment distraite du fief, que les devoirs annuels de cens & rente, que son vassal y avoit retenus en faisant l'aliénation. Constant avoit lui-même écrit dans cette affaire.

Quoique l'article 30 ne parle que de l'aliénation faite par contrat de vente, on convient bien généralement que lorsque l'aliénation est faite à titre de donation, ou d'échange, ou à tel autre titre que ce soit qui ne donne point lieu aux lods & ventes au profit du seigneur, l'empirement tiendra à son préjudice, lorsqu'on y a observé les règles prescrites par la coutume.

Mais on a demandé si dans ce cas le seigneur du vassal qui a fait l'Empirement ne devra pas avoir les lods & ventes de la première vente qui se fera dans la suite de ce même domaine ? Tous les commentateurs décident unanimement que non, parce que les premières ventes données au

ſeigneur par l'article 30 s'entendent ſeulement de celles qui ſont dûes par le contrat d'aliénation, & que le même article dit expreſſément que ſi la choſe eſt *depuis* vendue une ou pluſieurs fois, les lods & ventes ſeront *de-là en avant* au vaſſal qui aura retenu le droit & qui eſt devenu ſeigneur direct.

Cependant la coutume ne dit pas préciſément que les lods & ventes ſeront dûs au vaſſal depuis la première aliénation indiſtinctement, mais depuis la première aliénation *par contrat de vente, dont les premières ventes & honneurs ſeront au ſeigneur ſuzerain ;* & ſi l'on étend l'Empirement de fief à toutes ſortes de contrats quoique la coutume ne parle que des aliénations par vente, cette extenſion ne doit pas préjudicier au ſeigneur qu'il ſeroit très-facile de fruſtrer du modique dédommagement que la coutume lui accorde ſi l'on admettoit cette interprétation. Un arrêt du 17 février 1610 a jugé bien préciſément au profit de la veuve Roy, que les lods & ventes lui étoient dûs pour la première aliénation par vente qui avoit été faite d'un domaine qu'un de ſes vaſſaux avoit précédemment diſtrait du domaine de ſon fief par contrat d'échange en y retenant devoir.

Cet arrêt n'a point fait changer d'avis les commentateurs de la coutume. Ils obſervent que la fraude ne ſe préſume point, & que dans ce cas comme dans tous les autres, le ſeigneur n'a que les voies de droit pour la prouver s'il le peut. Bechet eſt du même avis ſur l'uſance de Xaintes, & Filleau dit que l'uſage de Poitou eſt confirmé par autant *de jugemens, de conſultations & d'arbitrages qu'il s'eſt préſenté de queſ-*

tions à ce ſujet. Conſtant obſerve enfin que dans l'eſpèce jugée par l'arrêt du 17 février 1610, *le principal conſiſtant en cette ſeule queſtion avoit été inſtruit à Paris*, & ſic *par perſonnes qui n'entendoient point la coutume de Poitou & qui facilement ſe ſont mépriſes en l'intelligence d'icelles.*

Le même Conſtant propoſe un tempérament en pareil cas. Il veut que dans les contrats qui ne ſont point de nature à produire des lods & ventes, l'Empirement de fief donne ouverture au droit de rachat en faveur du ſeigneur, quand bien même l'aliénation ſe feroit à titre de bail à cens ; parce que, dit-il, la portion diſtraite du domaine du fief par le bail à cens eſt encore noble & féodale au moment de l'acte, & qu'elle n'acquiert la qualité roturière qui l'exempte du rachat que pour l'avenir ; mais ce dédommagement ſe trouvera réduit à rien dans la grande partie de la province où les rachats ſont abonnés.

Quoique dans l'uſance de Xaintes, comme en Poitou, l'on perçoive les lods & ventes des deniers d'entrée, que l'on ſtipule ſouvent dans les baux à rente, Béchet décide encore que lorſque dans un bail à cens & rente le vaſſal reçoit des deniers d'entrée, il n'eſt point dû de lods & ventes au ſeigneur à raiſon de ces deniers d'entrée. Il ajoute qu'il a connoiſſance de plus de dix mille baux à rente ainſi faits par les ſeigneurs d'Arvert, de Royan & de Mornac, & leurs vaſſaux, où ces ſeigneurs ont reçu des ſommes notables des preneurs lors des deſſéchemens de la majeure partie de ces marais, ſans qu'on ait même élevé la queſtion. Mais peut-être

peut-être décideroit-on diverſement pour des baux à cens & rente avec deniers d'entrée qui auroient pour objet des domaines déja cultivés. Tel paroît être l'avis de Boucheul, qui dit fort bien que ces lods & ventes ſont la récompenſe de l'Empirement de fief.

§. IV. *Des effets des aliénations partiaires où l'on n'a pas obſervé les règles preſcrites pour l'Empirement de fief.*

Si le vaſſal ne retient aucun devoir ſur la choſe qu'il aliéne, il y a dépié ou démembrement de fief. L'article 30 le décide négativement. Mais le vaſſal conſerve ſa directe ſur les anciennes mouvances de ſon fief ſans que l'acquéreur y puiſſe prétendre aucuns droits.

Lorſque le vaſſal dans une aliénation partiaire ne retient pas le chef d'hommage, ou le tiers du fief à défaut de chef d'hommage, il ne peut reſter en hommage, à moins qu'il n'y ait eu une ſtipulation contraire & que cette ſtipulation ſoit approuvée par le ſeigneur. Mais *il conviendra que celui à qui le chef d'hommage*, ou à défaut de chef d'hommage, *la plus grande partie du fief* eſt tranſportée, faſſe l'hommage. Pour que ce ne ſoit pas à l'acquéreur à faire l'hommage, il faut néceſſairement ce concours du conſentement de l'acquéreur & de celui du vendeur. C'eſt la déciſion expreſſe des articles 130 & 131, qui ne parlent à la verité que des aliénations faites par un *chémier ;* mais la raiſon eſt la même pour tous les vaſſaux, & les commentateurs en conviennent unanimement.

Il me ſemble que c'eſt dans ces deux articles qu'il faut chercher la ſolution de la queſtion de

ſavoir ſi la dévolution a lieu en Poitou ; queſtion que les commentateurs ont mal-à-propos voulu réſoudre par des autorités étrangères à la coutume, & ſur laquelle Harcher s'eſt manifeſtement contredit (*). Si l'acquéreur par le contrat qui donne lieu au dépié de fief, a ſeul le chef d'hommage ou le tiers du fief qui en tient lieu, il n'y a point de dévolution des mouvances au profit du ſeigneur ; mais ces mouvances ne doivent point reſter au vendeur, comme l'ont cru Conſtant, Barraud & Boucheul ; elles paſſent avec la partie principale du fief à l'acquéreur. C'eſt ce que la coutume déſigne en appelant ici l'hôtel principal *chef d'hommage*, en diſant que le vendeur ne demeurera point en hommage, mais *qu'il conviendra que celui à qui la choſe eſt tranſportée le faſſe*. C'eſt ce qui réſulte ſur-tout de la comparaiſon de cet article avec le précédent dont il eſt une ſuite.

Que ſi le vaſſal aliène partie du chef d'hommage, ou que lorſqu'il n'y a pas d'hommage il diviſe tellement ſon fief par diverſes aliénations qu'aucun des acquéreurs ni lui n'en aient le tiers, alors je ne vois pas comment on voudroit perſuader qu'il n'y a pas de dévolution au profit du ſeigneur. En un mot, la coutume fait dépendre la directe du chef d'hommage ou du tiers qui en tient lieu ; c'eſt à celui qui a ce chef d'hommage ou ce tiers à recevoir les hommages des arrière-vaſſaux qui ne ſont point obligés de les porter ailleurs & de reconnoître

*) Voyez le traité des fiefs, chap. 5, ſect. 1, §. 14 & ſect. 5, §. 8.

la directe d'un fief ainsi démembré. La coutume ne dit pas que lorsque le vassal a aliéné le chef d'hommage, il ne restera pas en hommage pour la portion aliénée seulement, mais généralement qu'il ne restera pas en l'hommage du seigneur. Il devient donc lui-même le vassal de celui qui acquiert le fief d'hommage, c'est-à-dire le membre du fief dont il est la tête; & lorsque le fief est tellement démembré qu'il n'y a plus de portion assez considérable pour être le chef, alors toutes ces portions de fief & les mouvances qui en dépendoient doivent reconnoître pour chef le seigneur suzerain.

L'on abusoit autrefois en Poitou de la faculté d'empirer le fief pour frustrer le seigneur de ses droits de lods & ventes & de retrait. On aliénoit d'abord à titre d'échange ou d'arrentement l'hôtel principal & le titre du fief à condition que le vendeur tiendroit de ce chef d'hommage à devoir noble ou roturier l'ancien domaine du fief. Il vendoit peu de temps après ce domaine à l'acquéreur de l'hôtel principal qui prétendoit confondre en sa personne les droits de lods & ventes & de retrait féodal ou censuel, comme ayant fait l'acquisition dans sa mouvance.

Les premiers commentateurs de la coutume de Poitou ne trouvoient aucune difficulté à décider que ces traités privoient efficacement le seigneur de ses droits. Il ne faut point, disoient-ils, présumer de fraude dans une chose qui se fait par des moyens établis par la loi même; & la cause des seigneurs féodaux qui ne cherchent qu'à gagner dans la perception des lods & ventes, ne doit point être plus favorable que celle des particuliers qui tâchent de se garantir

par des voies prudentes d'une charge ſi dure. Si l'on veut appeler cela une fraude : c'eſt *bonus dolus*, comme diſent les docteurs & les interprêtes.

Malgré ces raiſonnemens ſubtils, on cite dans le commentaire recueilli par Braud, une ſentence de la ſénéchauſſée de Poitiers, qui a jugé qu'un pareil traité ne pouvoit nuire au ſeigneur & qui a depuis été confirmée par arrêt. *Voyez* l'article FRAUDE NORMANDE.

Voyez *le vieux coutumier de Poitou rédigé au commencement du quinzième ſiécle ; les anciennes & les nouvelles coutumes de Poitou, avec les commentaires ſur les articles cités ; Harcher, dans ſon traité des fiefs, & le traité du parage par Béchet dans ſon uſance de Xaintes.* Voyez auſſi les articles DÉMEMBREMENT DE FIEF, DÉMEMBREMENT DE JUSTICE, DÉVOLUTION FÉODALE, ESCLESCHE, FRAUDE NORMANDE, GARIMENT, PART-PRENANT, PARAGE, &c. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

EMPRISE DE TESTAMENT. Terme employé dans la coutume de Douai pour caractériſer un acte judiciaire, par lequel un légataire univerſel ou un exécuteur teſtamentaire ſe ſoumet à la dernière volonté du défunt.

Cette coutume renferme là-deſſus deux diſpoſitions remarquables. L'article 3 du chapitre 2 établit d'abord la néceſſité de l'*Empriſe*.

« Auparavant qu'un teſtament puiſſe ſortir » effet, & qu'autrui en puiſſe profiter, ou en » vertu d'icelui acquérir aucuns droits ès biens » & héritages du teſtateur ſitués en ladite ville » & échevinage de Douai, il convient & eſt

» néceſſairement requis que pardevant échevins » tel teſtateur ſoit juré, empris & promis en- » tretenir, fournir & accomplir par les exé- » cuteurs, vefve, héritiers ou légataires uni- » verſels du teſtateur ».

Les effets de l'*Empriſe* ſont déterminés par l'article 3 du chapitre 5 : « tous teſtamens, » codicilles & autres diſpoſitions de dernière » volonté d'un trépaſſé, paſſés, reconnus & » duement amenés à connoiſſance PAR EMPRISE » pardevant leſdits échevins, en nombre de » deux du moins, engendrent au fait des légats » d'héritages, ſaiſine & droit réel incontinent » après le trépas advenu au profit des légatai- » res, & ſûreté à l'entier furniſſement & accom- » pliſſement du contenu èſdits teſtamens & diſ- » poſitions de dernière volonté, ſans qu'il ſoit » requis faire autre devoir de juſtice ».

Les diſpoſitions de ces deux articles ont donné lieu à la queſtion de ſavoir ſi dans la coutume de Douai, un légataire univerſel tranſmet à ſes héritiers une ſucceſſion teſtamentaire dont il n'a pas fait l'*Empriſe*, ou en d'autres termes, ſi un teſtament devient caduc, quand le légataire univerſel meurt ſans l'avoir accepté devant deux échevins ? La déciſion de cette difficulté dépend de l'intelligence exacte du premier des textes cités. La néceſſité de l'acceptation judiciaire eſt clairement marquée par ces mots, *il convient & eſt néceſſairement requis :* or, pour quel effet cette acceptation eſt-elle déclarée néceſſaire ? C'eſt pour que le teſtament *puiſſe ſortir effet ;* c'eſt pour qu'*autrui en puiſſe profiter ;* c'eſt pour que l'on puiſſe en vertu de cet acte *acquérir aucuns droits ès biens & héritages du teſtateur.*

Il ſemble donc, aux termes de cet article, que l'*Empriſe* eſt la ſeule voie par laquelle on puiſſe acquérir des droits quelconques ſur une ſucceſſion teſtamentaire, qu'un teſtament non Empris ne donne rien aux légataires, & que par conſéquent ceux-ci ne tranſmettent à leurs héritiers aucun droit qui y ſoit relatif

Ces raiſons peuvent paroître ſpécieuſes, mais en voici de plus déciſives pour l'opinion contraire.

1°. Il eſt faux qu'avant l'*Empriſe* un teſtament ne donne aucun droit, du moins perſonnel, au légataire. Ce dernier a certainement le droit de faire cette *Empriſe ;* or, d'où le tire-t-il ce droit, ſi ce n'eſt de ſa qualité, & par conſéquent du teſtament même ? Pourquoi donc ne pourroit-il pas le tranſmettre à ſes héritiers, avec tous ſes autres droits & actions perſonnelles.

2°. Il eſt d'uſage que l'*Empriſe* des teſtamens ſe faſſe par les exécuteurs teſtamentaires, qui ſont ordinairement dépoſitaires de ces actes : ſuivant le ſyſtême que nous combattons, il dépendroit d'eux de les faire valoir ou de les anéantir, ce qui ſeroit abſurde.

3°. A s'attacher ſtrictement à la lettre de la coutume, le ſort des légataires particuliers dépendroit de la volonté du légataire univerſel ou de l'exécuteur teſtamentaire, car ce ſont eux qui ſont chargés par la coutume de faire l'*Empriſe*. On dira ſans doute qu'on peut les forcer à l'accompliſſement de cette formalité, mais ſi un légataire particulier a le droit de les y faire contraindre, c'eſt le teſtament qui le lui attribue : il faut donc que cet acte, avant

d'être empris, donne au moins des droits personnels à ceux qui y sont avantagés.

4°. Enfin la coutume ne prononce pas la peine de caducité contre un testament non *empris*, elle refuse seulement les droits réels aux légataires avant que l'*Empriſe* ne soit faite ; & de peur que l'on ne s'y trompât, elle a répété sa disposition à peu près dans les mêmes termes, sous le titre d'*acquérir droits réels & hypothèques sur héritages*. Les expressions même dont elle se sert dans l'article 3 du chapitre 2, *ou en vertu d'icelui acquérir aucuns droits ès biens & héritages situés en ladite ville & échevinage*, ces expressions désignent clairement qu'elle ne parle que de droits réels, & qu'elle ne rapporte aucunement sa disposition aux droits personnels : si elle avoit eu toutes les espèces de droits en vue, elle n'auroit point ajouté *ès maisons & héritages :* elle eût dit en général qu'on ne peut acquérir aucun droit en vertu d'un testament non *empris ;* mais comme elle ne vouloit parler que de droits réels, elle a restreint sa disposition aux immeubles, c'est-à-dire aux seuls biens susceptibles de réalité.

Enfin cette opinion a été confirmée par arrêt du parlement de Flandres rendu en révision le 21 janvier 1776, au rapport de M. l'abbé de Dion, entre les sieurs Désasières & les sieurs Dervillers. Ceux-ci attaquoient le testament que la dame Howarderie avoit fait au profit de son mari, & entr'autres moyens ils faisoient valoir le défaut d'*Empriſe ;* ils prétendoient que le sieur de la Howarderie étant mort sans avoir rempli cette formalité, n'avoit rien transmis à ses héritiers, & que le testament étoit par-là

tombé en caducité. Mais ce moyen n'a fait aucune impreſſion ſur les juges, & l'on a ordonné l'exécution pure & ſimple de l'acte dont il étoit queſtion. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

EMPHYTÉOSE. C'eſt une convention par laquelle le propriétaire d'un héritage en cède à quelqu'un la jouiſſance pour un temps, & même à perpétuité, à la charge d'une rédevance annuelle que le bailleur réſerve ſur cet héritage pour marque de ſon domaine direct.

Le terme d'Emphytéoſe tire ſon origine d'un mot grec qui ſignifie *planter*, *améliorer une terre*.

Ce ſont les romains qui nous ont tranſmis l'uſage de l'Emphytéoſe. Dans l'origine, elle n'attribua chez eux au preneur qu'une jouiſſance à temps, ſoit pour la vie du preneur, ſoit pour deux ou trois générations; c'eſt pour cela que les lois romaines n'ont donné le titre de ſeigneurie au droit de l'Emphytéote que quand l'Emphytéoſe eſt devenue perpétuelle.

Cette différence dans la nature de l'Emphytéoſe, explique la contradiction apparente qui ſe trouve entre quelques lois ſur cette matière: c'eſt que les unes parlent de l'Emphytéoſe à temps, & les autres de l'Emphytéoſe perpétuelle.

En France, dans les pays de droit écrit, l'Emphytéoſe faite par le ſeigneur de l'héritage, a le même effet que le bail à cens en pays coutumier, & l'Emphytéoſe faite par le ſimple propriétaire de l'héritage y eſt ordinairement confondue avec le bail à rente foncière: ces deux ſortes d'Emphytéoſes y ſont perpétuelles de leur nature; & l'on appelle ordinairement

canon emphytéotique, la rédevance ſtipulée par la convention.

Les lois décident que faute par l'Emphytéote de payer ce canon ou rédevance pendant trois ans, il peut être évincé par le bailleur ; mais il faut qu'au préalable celui-ci ait conſtitué l'autre en demeure, & qu'il ait fait prononcer judiciairement la commiſe ; comme l'obſerve Boutaric dans ſon traité des droits ſeigneuriaux.

Guyot dit dans ſon traité des fiefs, que les auteurs s'accordent aſſez pour conclure qu'il n'eſt point dû de quint en fiefs, ni de lods & ventes en roture pour bail emphytéotique à vie ou à quatre-vingt dix-neuf ans : il étend même cela à l'Emphytéoſe perpétuelle, ſi par le bail il n'y a pas de deniers débourſés ; mais s'il y en a, le preneur doit payer les droits à proportion ; ce qui eſt conforme aux coutumes d'Anjou & du Maine, leſquelles décident auſſi que le retrait a lieu lorſqu'il y a des deniers débourſés.

En pays coutumier l'Emphytéoſe eſt un bail à longues années d'une héritage, à la charge de le cultiver & améliorer, ou d'un fonds à la charge d'y bâtir, ou d'une maiſon à condition de la rebâtir, moyennant une penſion ou rédevance annuelle payable par le preneur (*).

(*) *Formule d'un bail emphitéotique.*

Pardevant les conſeillers du roi notaires au châtelet de Paris, ſouſſignés.

Fut préſent le ſieur Louis George négociant, demeurant en cette ville, rue..... paroiſſe ſaint..... *

Lequel, a par ces préſentes reconnu avoir cédé & tranſporté, à titre d'Emphitéoſe ou bail emphytéotique, pour cinquante années conſécutives, à compter de cejourd'hui, à François Salomon, laboureur, demeurant à Paſſy,

On ſtipule auſſi quelquefois que le preneur

étant ce jour à Paris, à ce préſent & acceptant preneur pour lui, ſes hoirs & ayant cauſe, les héritages ci-après déſignés, dont ledit ſieur Georgel leur garantit la jouiſſance, pendant leſdites cinquante années : ſavoir :

1°. Un arpent de terre actuellement en friche, ſitué ſur le territoire de Vaugirard, au lieu dit le buiſſon d'épine, tenant d'une part, à..... d'autre, à..... d'un bout ſur..... & d'autre ſur. ....

2°. Un terrein vague, contenant un demi-arpent, ſis à Paſſy, tenant d'une part au nommé.. ... maréchal ferrant, d'autre à George..... maître boulanger, &c.

3°. Une pièce de terre, ſituée au territoire de Montreuil, ſous le bois de Vincennes, contenant quarante verges, qui étoient jadis plantées en vignes, & qui ſe trouvent actuellement ſans fruits ni culture, tenant ladite pièce de terre d'une part, au jardin du ſieur.. . d'autre à la prairie vulgairement appelée..... d'un bout ſur..... & l'autre ſur.....

4°. Une vieille maiſon prête à tomber en ruines, ſiſe audit village de Paſſy, tenant d'une part à..... d'autre à..... &c.

Appartenans leſdits héritages audit ſieur Georgel, comme ſeul héritier de..... ſes père & mère qui les avoient acquis durant leur communauté du ſieur..... ſuivant le contrat d'acquiſition, paſſé devant.. .. notaire à (*tel endroit*), préſens témoins, le..... duquel contrat il a été à l'inſtant remis audit Salomon une expédition en bonne forme, avec copie d'un acte de notoriété, portant que ledit ſieur Georgel s'eſt trouvé effectivement le ſeul héritier de ſes père & mère.

Ce bail fait aux prix, charges, clauſes conditions ſuivantes, que ledit preneur s'oblige d'accomplir, & exécuter de point en point. Il eſt convenu en premier lieu, qu'il payera annuellement audit ſieur Georgel, dix livres de canon emphitéotique, à commencer de ce jour en un an, pour ainſi continuer d'année à autre, pendant toute la durée du préſent bail ; laquelle redevance que ledit Salomon promet founir, & faire valoir audit bailleur, demeurera aſſiſe ſpécialement & par privilège, ſur les héritages

payera une certaine somme de deniers d'entrée pour ce bail.

---

ci-dessus désignés, que le preneur sera tenu d'entretenir en bon état & de telle manière, que ladite somme de dix livres puisse y être aisément prise & perçue par chaque année, à pareil jour que celui-ci ; se soumettant ledit Salomon à perdre, non seulement sa jouissance, mais encore toutes les améliorations qu'il auroit faites auxdits héritages, dans le cas où il se trouveroit trois années de ladite redevance, échues & non payées.

De plus, le preneur s'engage à améliorer, à défricher, & mettre en bon état de culture l'arpent de terre qu'on vient de désigner sur le n. 1, de sorte que de stérile qu'il est, il puisse produire ci-après des fruits, à l'effet de quoi ledit Salomon s'oblige de le labourer, fumer & ensemencer par solles & saisons convenables, ainsi qu'un fermier prudent le feroit, ou devroit le faire, à l'égard d'une pièce de terre, qui de tout temps seroit en valeur.

Ledit preneur se charge aussi de faire construire à ses frais, sur le demi arpent de terrein vague, compris au présent bail, un bâtiment propre à l'exploitation d'une ferme & d'y employer jusqu'à concurrence d'une somme de.... lequel bâtiment appartiendra au bailleur, dès le moment que ledit Salomon cessera ou devra cesser, d'être son emphitéote ; bien entendu qu'il en sera de même relativement aux autres améliorations que le preneur pourra faire sur l'un ou l'autre desdits héritages, soit qu'il les ait faites en vertu des présentes, soit qu'elles ne doivent leur existence qu'à la seule volonté qu'il auroit eu de les faire faire, quoiqu'il n'y fût obligé par aucune des clauses contenues en cesdites présentes.

Quant aux quarante verges de terre qui étoient ci-devant plantées en vignes, ledit Salomon s'engage d'y planter ou faire planter (*tel nombre*) de pieds d'arbres fruitiers, dont un tiers en pommiers, un autre en poiriers, & le troisième en pruniers ; observation faite, que s'il en meurt quelques-uns, il sera tenu de les remplacer par d'autres de la même espèce, de manière que le même nombre de.... pieds s'y

Tout bail qui excède neuf années, est réputé bail emphytéotique ou à longues années.

L'Emphytéose se fait ordinairement pour

---

trouve, au moment qu'il cessera ou devra cesser de jouir.

Et enfin, par rapport à la masure, dont il a été parlé sous le n. 4, ledit Salomon s'oblige de la faire réédifier à neuf, dans la même distribution qu'elle se trouve actuellement; & en un mot, de la remettre au même état qu'elle étoit avant qu'elle commençât à menacer ruine.

Le bailleur reconnoît, par ces mêmes présentes, qu'au de-là des charges, clauses & conditions auxquelles ledit Salomon vient de souscrire, celui-ci lui a à l'instant payé, par forme de deniers d'entrée, une somme de.... qui a été comptée, nombrée, & réellement délivrée à la vue des notaires soussignés, dont quittance; étant d'ailleurs convenu surabondamment, & en tant que besoin pourroit être, que le preneur ne pourra prétendre aucune remise quelconque sur le canon emphytéotique qu'il s'est engagé de payer annuellement au bailleur, quand même il arriveroit, contre toute attente, que les fruits desdits héritages se trouveroient entièrement absorbés par des cas imprévus, & que, pour cette cause, ledit preneur n'en recueilleroit aucuns, ni dans l'une ni dans l'autre des années, pendant lesquelles il doit jouir des héritages ci-dessus.

A l'égard des reparations qui pourront être à faire, durant le cours du présent bail, il n'y aura aucune distinction entre les grosses & les menues; ainsi le preneur demeurera chargé des unes comme des autres, il sera conséquemment tenu de rendre lesdits lieux en bon état à la fin de sa jouissance, & de laisser en outre au bailleur, toutes les améliorations, bâtimens qu'il aura fait faire sur lesdits héritages, soit en conséquence des clauses ci-dessus, soit parce qu'il aura jugé à propos de les faire faire sans néanmoins qu'il s'y fût assujetti.

Car ainsi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé à Paris en l'étude de Me.... l'un des notaires soussignés, le premier juin mil sept cent soixante dix-huit, & ont signé.

vingt, trente, quarante, cinquante, ſoixante ou quatre-vingt-dix-neuf ans, qui eſt le terme le plus long que l'on puiſſe donner à ces ſortes de baux.

Lorſque ce bail eſt fait pour un temps fixe, les héritiers du preneur en jouiſſent pendant tout le temps qui en reſte à expirer, quoique le bail ne faſſe pas mention d'eux.

On peut faire un bail emphytéotique, tant pour la vie du preneur que pour celle de ſes enfans & petits enfans. La coutume d'Anjou, article 412, & celle du Maine, article 413, appellent ces ſortes de contrats, *baux à viage*.

Le bail à vie diffère néanmoins à cet égard des autres baux emphytéotiques, en ce que ſi le bail à vie ne nomme que le preneur & ſes enfans, les petits enfans n'y ſont pas compris; au lieu que ſi c'eſt un bail emphytéotique ſimplement pour le preneur & ſes enfans, les petits enfans y ſont auſſi compris ſous le nom d'enfans, ſuivant la règle ordinaire de droit.

L'Emphytéoſe reſſemble au bail à loyer ou à ferme, en ce que l'un & l'autre contrat eſt fait à la charge d'une penſion annuelle; mais l'Emphytéoſe diffère auſſi du louage, en ce que l'emphytéote a la plupart des droits & des charges du propriétaire: & en effet le bail emphytéotique eſt une aliénation de la propriété utile au profit du preneur pendant tout le temps que doit durer le bail, la propriété directe demeurant réſervée au bailleur.

Le preneur étant propriétaire, peut vendre, aliéner, échanger ou hypothéquer l'héritage; mais il ne peut pas donner plus de droit qu'il n'en a; & lorſque le temps de la conceſſion eſt

expiré, *resoluto jure dantis, resolvitur & jus accipientis.*

De ce que les baux emphytéotiques emportent aliénation, quelques coutumes ont voulu qu'ils donnassent ouverture au retrait lignager. *Baux à quatre-vingt-dix-neuf ans, ou à longues années*, porte l'article 149 de la coutume de Paris, *sont sujets à retrait.*

Cet article est équivoque & peut se résoudre en trois propositions différentes : l'une que les héritages propres donnés à bail emphytéotique peuvent être retirés par les lignagers du bailleur : la seconde, que les mêmes héritages ayant fait souche dans la famille du preneur, y sont propres & sujets à retrait lorsqu'ils viennent à être vendus à des étrangers ; & la troisième, que le droit que s'est réservé le bailleur sur les héritages énoncés au bail emphytéotique peut être retiré lorsqu'il vient à être vendu.

Carondas, Guerin, Tronçon, Joly & Brodeau ont attribué à l'article dont il s'agit le sens de la première proposition. Ferrières a critiqué cette opinion en disant que les héritages donnés à bail emphytéotique ne pouvoient être retirés par les lignagers du bailleur que dans le cas où il auroit reçu de l'argent : mais le sentiment de Ferrières n'est pas mieux fondé que l'opinion qu'il combat : en effet, il n'y a rien dans l'article de la coutume qui ait rapport à l'argent dont parle cet auteur.

Il faut donc, avec Chopin & le Maître, prendre l'article de la coutume dans le sens de la seconde proposition, c'est-à-dire, que quand les héritages donnés à Emphytéose ont fait souche dans la famille du preneur, & qu'ils viennent à

être vendus, ils peuvent être retirés par ſes lignagers.

Quoiqu'il ne paroiſſe pas que l'article dont il s'agit doive s'appliquer à la troiſième propoſition, on peut néanmoins décider que ſi le bailleur venoit à aliéner la redevance qu'il a retenue avec ſon droit de réverſion, ſes lignagers ſeroient fondés à exercer le retrait, parce que cette redevance & ce droit tiennent lieu de l'héritage.

Ceux qui ne peuvent pas aliéner ne peuvent pas non plus donner à titre d'Emphytéoſe.

L'égliſe & les communautés ne le peuvent faire qu'avec les ſolemnités preſcrites pour l'aliénation de leurs biens; on tient même qu'elles ne peuvent faire d'Emphytéoſe perpétuelle, mais ſeulement pour quatre vingt-dix-neuf ans au plus.

La penſion ou redevance emphytéotique eſt tellement de l'eſſence de ce contrat, que s'il n'y en avoit pas une réſerve, ce ne ſeroit point une Emphytéoſe.

L'Emphytéote ne peut pas, comme un ſimple locataire ou fermier, obtenir une remiſe ou diminution de la penſion annuelle, par cauſe de ſtérilité; parce que la penſion emphytéotique eſt moins pour tenir lieu des fruits, qu'un ſigne de reconnoiſſance de la ſeigneurie directe.

Il n'eſt pas permis à l'Emphytéote de dégrader le fonds, ni même d'en changer la ſurface, de manière que la valeur en ſoit diminuée: ainſi il ne peut pas convertir en terre labourable ce qui eſt en bois; mais il peut couper les bois, même de haute futaie, qui ſe trouvent en âge d'être coupés pendant la durée de ſon bail.

Il ne peut pas détruire les bâtimens qu'il a trouvés faits, ni même ceux qu'il a conſtruits lorſqu'il étoit obligé de le faire; mais s'il en fait volontairement quelques-uns, il peut dans le courant de ſon bail les enlever, pourvu que ce ſoit ſans dégrader l'héritage.

On ſtipule ordinairement, quand on donne une place à titre d'Emphytéoſe, que le preneur ſera tenu d'y bâtir; cette clauſe n'eſt pourtant pas de l'eſſence d'un tel contrat; mais ſi elle y eſt appoſée, on peut contraindre le preneur à l'exécuter.

L'abbé de Saint-Meſmin fit le 10 octobre 1613, avec les formalités requiſes, un bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, d'une maiſon ruinée ſituée à Orléans, & le ſieur Leſourd, preneur, s'obligea d'y bâtir une nouvelle maiſon.

Lorſqu'elle fut bâtie, le preneur la rétrocéda à l'abbé, ſucceſſeur du bailleur, & ce nouvel abbé la céda le 4 avril 1622, aux religieux de ſon abbaye, par un acte conçu en ces termes:

Cède & tranſporte la maiſon de l'Aleu Saint-Meſmin, ci-devant donnée à Emphytéoſe pour quatre-vingt-dix-neuf ans, & retirée par contrat du.... &c. à la charge par les religieux de payer à l'acquit de l'abbé les ſept mille livres qu'il s'eſt obligé de payer à Leſourd pour la conſtruction de la maiſon.

Lorſque les quatre-vingt-dix-neuf ans énoncés au bail emphytéotique du 10 octobre 1613 furent expirés, l'abbé de Saint-Meſmin ſomma les religieux de lui abandonner la maiſon & de la mettre en état, conformément à ce bail. Ils lui répondirent qu'ils ne la poſſédoient point comme Emphytéotes, mais comme propriétaire,

taires, en vertu de la cession que son prédécesseur leur en avoit faite par l'acte de 1622.

L'abbé leur répliqua que son prédécesseur n'avoit point eu le droit de disposer des biens de sa mense en leur faveur au préjudice de ses successeurs; qu'il n'avoit pu leur transmettre que la jouissance précaire que lui avoit cédée Lesourd, & qu'ils n'avoient pas pu changer la cause de leur possession. En conséquence il intervint arrêt le 26 juin 1716, qui condamna les religieux à se désister de la maison.

La tacite reconduction n'a pas lieu en matière d'Emphytéose.

Les créanciers du preneur d'un bail emphytéotique peuvent faire saisir & vendre la jouissance de ce bail.

Toutes les réparations, tant grosses que menues, sont à la charge de l'emphytéote pendant la durée de son bail.

Il est aussi obligé d'acquitter toutes les charges réelles & foncières, telles que la dixme, le cens, champart, &c.

A l'expiration du terme porté par le bail emphytéotique, le preneur, ses héritiers ou ayant cause, doivent rendre les lieux en bon état, à l'exception des bâtimens qu'il a construits volontairement, qu'on ne peut pas l'obliger à réparer; mais il ne peut pas non plus les démolir à la fin de son bail, en emporter des matériaux, en répéter les impenses, ni obliger sous ce prétexte le bailleur à lui continuer le bail, soit pour la totalité de ce qui y étoit compris, soit même pour la jouissance de ces bâtimens; dans ce cas *superficies solo cedit.*

Si le fonds donné en Emphytéose vient à périr

totalement; par exemple, si c'est une maison, & qu'elle soit entièrement ruinée par quelque force majeure, en ce cas le preneur est déchargé de la pension.

Il peut aussi, en déguerpissant l'héritage, se faire décharger en justice de la pension, quoiqu'il soit obligé personnellement au payement de cette pension, & qu'il y ait hypotheque sur tous ses biens, l'obligation personnelle étant dans ce cas seulement accessoire à l'hypotecaire.

La possession du détenteur à titre d'Emphytéose, quelle qu'en soit la durée, ne peut pas lui servir pour acquérir par la prescription la propriété du fonds, parce qu'on ne peut pas prescrire contre son propre titre. C'est en conformité de cette jurisprudence que par arrêt du 21 août 1734, le grand conseil a jugé qu'un héritage donné à Emphytéose devoit retourner au bailleur, quoique depuis l'expiration du bail il se fût écoulé plus de quatre-vingts ans.

Mais par un autre arrêt du 4 septembre 1731, rendu entre le curé de Champlemy & la veuve Doligny, le parlement de Paris a jugé que le tiers acquéreur d'un bien d'église donné à Emphytéose, pouvoit opposer avec succès la prescription acquise par une possession suffisante depuis l'expiration du temps stipulé dans le bail emphytéotique.

Le droit de contrôle du bail emphytéotique est réglé par l'article 18 du tarif de 1722 sur le pied du double de ce qui est fixé pour les baux à loyer par l'article 15.

Voyez *les lois civiles; les œuvres de Dupleſſis; le dictionnaire des Arrêts; Loiseau, traité du déguerpissement; Brodeau sur Louet; les œuvres de*

Henrys; Chorrier sur Guypape; la collection de jurisprudence, &c. Voyez aussi les articles BAIL, CENS, RENTE, POSSESSION, PRESCRIPTION, CENTIEME DENIER, &c.

EMPIRE DE GALILÉE, OU HAUT ET SOUVERAIN EMPIRE DE GALILÉE. C'est une juridiction que les clercs de procureurs de la chambre des comptes ont pour juger les contestations qui peuvent survenir entr'eux.

Cette juridiction est pour les clercs de la chambre des comptes, ce que la basoche est pour ceux des procureurs au parlement.

Le titre d'Empire donné à cette juridiction vient de ce qu'anciennement le chef qui y présidoit étoit appelé empereur, de même qu'on appeloit roi le chef de différentes communautés. Tels étoient le *roi des merciers*, *le roi de l'arquebuse*, *le roi des ménétriers*, &c. On voit dans les registres de la chambre, que le 5 février 1500, elle fit empriſonner un clerc empereur de Galilée, parce qu'il n'avoit pas voulu rendre le manteau d'un autre clerc auquel il l'avoit fait ôter. Il y a lieu de croire que ce titre d'empereur fut aboli sous Henri III, en même temps que ce prince défendit à tous ses sujets de prendre le titre de roi.

L'Empire de Galilée a depuis long-temps pour chef protecteur & conservateur né, le doyen des conseillers-maîtres des comptes, lequel de concert avec M. le procureur général de la chambre que l'Empire regarde pareillement comme son protecteur né, veille à tout ce qui intéresse cette juridiction de l'Empire, spécialement commise aux soins de ces deux magistrats par la chambre.

M. Barthelemy, doyen de la chambre des

comptes & protecteur de l'Empire, rendit le 17 juillet 1704, un arrêt portant que le projet de réglement pour lui fait enſemble le tarif des droits accordés aux officiers de l'Empire, ſeroient communiqués à la communauté des procureurs, ce qui fut exécuté; & le réglement en forme d'édit fut donné en conſéquence au mois de janvier 1705.

Suivant cet édit, le corps de l'Empire eſt compoſé de quinze clercs; ſavoir, le chancelier, le procureur-général, ſix maîtres des requêtes, deux ſecrétaires des finances pour ſigner les lettres, un tréſorier, un contrôleur, un greffier & deux huiſſiers; il n'y a que le chancelier, les maîtres des requêtes & les ſecrétaires des finances, qui aient voix délibérative.

On ne peut nommer aux charges de l'Empire deux élèves d'une même étude, ſans avoir obtenu à cet effet des lettres de diſpenſe du protecteur.

Ceux qui ſont nommés aux charges ſont tenus de les accepter, à peine de quinze ſous d'amende payable ſans déport; ils obtiennent des lettres de proviſion ſignées du protecteur, expédiées par un des ſecrétaires des finances, & ſcellées & viſées par le chancelier. Les nouveaux pourvus ne ſont reçus qu'après une information de leurs vie & mœurs; ils ſont examinés par les officiers qui ont voix délibérative; & ſi on les trouve capables, ils prêtent ſerment.

L'Empire s'aſſemble tous les jeudis matin, après que MM de la chambre des comptes ont levé leur ſéance; quand il y a fête le jeudi, l'aſſemblée ſe tient la veille.

Aucun officier n'eſt diſpenſé du ſervice, ſur

peine de cinq sous d'amende payable sans déport au trésorier des finances. Il faut dans la huitaine se purger par serment de l'empêchement, & en cas de maladie, quinzaine après la convalescence.

Les officiers qui s'absentent pendant six mois, ne peuvent plus prendre la qualité d'officiers de l'Empire; même ceux qui passent un ou deux mois sans faire leur service & sans se purger par serment, doivent être déclarés indignes de posséder à l'avenir aucune charge de l'Empire, condamnés à treize livres d'amende, déchus de leurs offices, obligés de remettre leurs provisions au protecteur, & l'on procède à une nouvelle élection en leur place.

Lorsque ces officiers & les autres clercs de procureurs entrent à la chambre ou à l'Empire, ils doivent avoir le bonnet de clercs, qui est une espèce de petit chapeau ou tocque, & le manteau percé, c'est-à-dire, une robe noire, qui ne leur va que jusqu'aux genoux; ceux qui se présentent autrement doivent être condamnés à une amende de quinze sous, & en cas de récidive, à une livre dix sous, & pour la troisième fois à un écu, ou à plus grande peine s'il y échet.

Les officiers de l'Empire vaquent d'abord au jugement des procès d'entre les clercs & suppôts.

Quand il n'y a pas de procès, ou après qu'ils sont jugés, un maître des requêtes propose quelque question de finance pour entretenir le bureau pendant une demi-heure, & alors on permet à tous les clercs & suppôts d'assister au conseil, de dire leur avis sur les difficultés, ou

d'en propoſer; mais c'eſt ſans prendre rang ni ſéance avec les officiers de l'Empire.

Lorſqu'un officier clerc ou ſuppôt fait quelque choſe d'injurieux à l'Empire, le procureur général informe contre lui, & ſur le vu des charges le protecteur ordonne ce qui convient ſelon le délit.

Les officiers qui ſont convaincus d'avoir révélé les délibérations du conſeil, ſont pour la première fois amendables de ſoixante ſous; pour la ſeconde, privés de leurs charges, & déclarés indignes de poſſéder aucun office de l'Empire.

Les jugemens des officiers de l'empire ſur les conteſtations qui ſurviennent entre les clercs de la chambre des comptes ſont regardés comme des arrêts. Le diſpoſitif en eſt ainſi conçu : *le haut & ſouverain empire de Galilée ordonne*, &c. à la fin il eſt dit, *fait audit empire* .... & toutes les expéditions que le greffier délivre, ſont intitulées, *extrait des regiſtres de l'empire.*

Suivant le tarif fait par M. Barthélemi le 30 avril 1705, les officiers de l'Empire de Galilée ont pluſieurs droits en argent, tant pour l'entrée que pour la réception de certaines perſonnes à la chambre des comptes.

Les droits d'entrée à la chambre leur ſont dûs, 1°. par tous les clercs de procureurs de la chambre, leſquels ſont tenus de faire enregiſtrer au greffe de l'Empire le jour de leur entrée en la chambre, & de payer les droits dûs à l'Empire dès qu'ils entrent chez les procureurs & viennent en la chambre; les fils des procureurs ſont ſeuls exempts de ces droits.

2°. Il eſt auſſi dû aux officiers de l'Empire un

droit par les commis des comptables qui entrent à la chambre.

Les droits qui leur appartiennent pour la réception en la chambre de certains officiers, ſont dûs par les procureurs de la chambre (leurs enfans en ſont exempts) les grands officiers de la couronne, ſavoir, le grand maître d'hôtel, le grand écuyer, l'amiral, le grand maître de l'artillerie, le contrôleur général des finances, le ſieur intendant des poudres & ſalpêtres, le ſurintendant & commiſſaire général des poſtes, le ſurintendant des mines & minières, le ſurintendant de la navigation & commerce, le ſurintendant des bâtimens du roi & autres grands officiers.

Les autres officiers qui doivent auſſi un droit de réception, ſont les préſidens, tréſoriers, avocats & procureurs du roi des bureaux des finances, les grands maîtres des eaux & forêts; tous les tréſoriers & payeurs des deniers royaux & leurs contrôleurs, & pluſieurs autres officiers de finances dont on trouve l'énumération dans le tarif; il leur eſt auſſi dû un droit pour l'enregiſtrement de chaque ferme particulière.

Par les anciens comptes du domaine, on voit que les officiers de l'Empire avoient droit de prendre tous les ans deux cens livres ſur le domaine; mais ils ne jouiſſent plus de ce droit.

Les règlemens de l'Empire contiennent beaucoup de diſpoſitions pour l'adminiſtration des finances de l'Empire, & les comptes qui en doivent être rendus. Les conteſtations qui peuvent s'élever au ſujet de ces comptes entre gens qui ne ſont pas ſujets de l'Empire, doivent

être portées à la chambre, ſuivant un arrêt par elle rendu le 4 ſeptembre 1719, & un jugement des commiſſaires du conſeil du 5 ſeptembre 1722.

Il eſt défendu par les règlemens de l'Empire à tous les clers de procureurs de la chambre de porter l'épée ; & au cas qu'ils ſoient trouvés en épée dans l'enclos de la chambre, ils doivent être condamnés à trente-deux ſous d'amende pour la première fois, & à trois livres quatre ſous pour la ſeconde, même à plus grande peine s'il y échet.

On fait tous les ans dans la chambre de l'Empire la lecture des derniers règlemens, la veille de ſaint Charlemagne, ou quelqu'un des jours ſuivans, en préſence de tous les clercs & ſuppôts de l'Empire.

Voyez *le mémoire hiſtorique donné ſur l'Empire de Galilée, par M. Boucher d'Argis*, & les articles BASOCHE, CHANCELIER, CLERC, &c.

EMPIRIQUE. Ce mot dans ſa vraie acception ſe dit de celui qui ne s'attache qu'à l'expérience dans la médecine & qui ne ſuit pas la méthode ordinaire de l'art ; mais dans l'acception aujourd'hui la plus vulgaire, ce mot eſt ſynonime de CHARLATAN. *Voyez* ce qui a été dit à cet article, & la ſection quatrième de l'article CHIRURGIE. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.).

EMPLOI. C'eſt un certain genre d'occupation & de fonctions que l'on donne à quelqu'un dans une régie ou dans une adminiſtration. *Voyez* EMPLOYÉ.

On appelle *Emploi*, en termes de pratique,

la déclaration que l'on fait d'employer pour défenses ce qui a déja été dit par une partie dont on prend le fait & cause.

C'est aussi dans un inventaire de production ou dans une requête de production nouvelle, la mention qu'on fait d'une pièce dont on tire quelqu'induction.

On peut faire un Emploi non-seulement des pièces que l'on a pour soi, mais encore de celles qui ont été produites du côté de la partie adverse lorsqu'il y a lieu d'en tirer des inductions favorables.

On emploie pareillement pour moyens les faits & les particularités dont les parties sont d'accord au procès, & tout ce qui peut concourir au succès des prétentions que l'on s'est cru en droit d'établir.

EMPLOI DE DENIERS, se dit de l'usage qu'on doit en faire suivant leur destination.

Il est quelquefois stipulé par un contrat de mariage que les deniers dotaux de la femme seront employés pour elle en achat d'heritages : lorsque c'est le mari qui est chargé de faire cet Emploi, il doit le faire conjointemeut avec sa femme si celle-ci est majeure, ou avec son père ou sa mère ou un curateur particulier quand elle est encore mineure, afin qu'on n'ait aucun sujet de plainte contre le mari pour la valeur de l'héritage. Le parlement de Paris a jugé le 24 mars 1578, que lorsqu'il y a de la part du mari une promesse de faire Emploi des deniers de sa femme, les biens acquis pendant le mariage sont censés l'avoir été de ces deniers, & sont dès-lors dans le cas d'être réputés biens dotaux.

Quand la ſtipulation porte que les deniers en tout ou en partie ſeront employés en héritages *pour ſortir nature de propre à la future épouſe & aux ſiens de ſon côté & ligne*, cette ſtipulation opère en droit écrit que les héritiers de la ligne ſuccèdent à cette ſomme à l'excluſion des collatéraux les plus proches. On trouve que la choſe a été ainſi décidée par un arrêt du 22 décembre 1600, que rapporte Papon.

Il a été auſſi décidé par un arrêt de 1609 rapporté dans la bibliothéque de Bouchel, que la mère en ſuccédant à ſon enfant ſuccéde aux deniers non employés que le père de cet enfant avoit ſtipulés par le contrat de mariage devoir être employés *en propre pour lui & les ſiens.*

Le parlement de Paris a jugé le 29 février 1664, qu'une ſomme de deniers donnée à une fille par contrat de mariage pour être employée par ſon mari en héritages ou en rentes, devoit être regardée comme mobilière dans la ſucceſſion de l'enfant iſſu de ce mariage. Autre choſe eſt un ſimple Emploi ſtipulé, autre choſe eſt une vraie ſtipulation de propre avec Emploi; il faut l'un & l'autre, parce que l'Emploi ſans ſtipulation eſt ſimplement regardé comme une précaution priſe pour aſſurer les deniers, leſquels demeurent ce qu'ils ſont de leur nature lorſqu'ils n'ont pas été employés. Mais pour avoir de plus grands éclairciſſemens à ce ſujet, voyez les articles BIENS, COMMUNAUTÉ, PROPRES & SUCCESSION.

Quand les tuteurs ont entre les mains des deniers pupillaires, ils doivent en faire un Emploi utile pour les mineurs des biens deſquels ils ont l'adminiſtration. Voyez à ce ſujet dans le

recueil des actes de notoriété du châtelet de Paris, celui qui fut donné le 11 juillet 1698. *Voyez* aussi les articles INTÉRÊT & TUTEUR.

Lorsqu'on prête des deniers à quelqu'un pour tel ou tel Emploi, l'emprunteur en les recevant est obligé de se conformer aux conditions sous lesquelles le prêt lui a été fait, sans quoi il s'exposeroit comme stellionataire à la contrainte par corps pour la restitution de la somme empruntée.

On prête quelquefois pour rédimer un débiteur d'une ancienne créance, & l'on exige de lui qu'il soit déclaré par l'acte de payement que les deniers ont été prêtés à la charge d'acquérir la subrogation pour les droits, priviléges & hypothéques de l'ancien créancier en faveur de celui qui fait le prêt : il ne suffit pas que cette condition soit établie par le prêt, il faut encore que la déclaration s'en suive lors du payement fait des deniers prêtés à l'ancien créancier. Mais c'est ce qu'on verra plus particulièrement aux articles HYPOTHÉQUE & SUBROGATION. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.).

EMPLOYÉ. C'est celui à qui l'on a donné de l'emploi.

Ce mot s'applique particulièrement à ceux qui ont quelques fonctions dans la partie des fermes ou dans la régie des droits du roi.

Il y a parmi ces différens Employés des directeurs, des receveurs généraux, des receveurs particuliers & buralistes, des contrôleurs sédentaires, des contrôleurs ambulans à pied & à cheval, & des commis aux exercices à pied & à cheval.

Les fonctions de chacun de ces Employés

ſont expliquées à l'article qui le concerne ; & comme ils rentrent tous dans la dénomination générale de *commis*, voyez particulièrement ce qui a été dit ſous ce mot. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

EMPOISONNEMENT. C'eſt l'action criminelle que commet celui qui fait prendre à quelqu'un du poiſon dans le deſſein de lui faire perdre la vie.

On ſe rend coupable auſſi d'Empoiſonnement dans un ſens plus étendu, lorſqu'on empoiſonne des puits, des fontaines, des rivières, des étangs, ou lorſqu'on fait périr les beſtiaux d'autrui en leur faiſant prendre de la pâture empoiſonnée.

Le crime dont il s'agit eſt plus ou moins énorme ſuivant la qualité des perſonnes & les circonſtances qui l'accompagnent. Nous réſervons d'en parler plus amplement à l'article POISON, où nous ferons connoître les lois portées contre les crimes de cette nature. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.).

EMPOISONNEUR. C'eſt celui qui fait prendre à quelqu'un du poiſon dans le deſſein de lui faire perdre la vie. *Voyez* EMPOISONNEMENT & POISON. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.).

EMPOISSONNEMENT. Action par laquelle on repeuple un étang qui a été pêché.

L'article 21 du titre 31 de l'ordonnance des eaux & forêts a déterminé de quel échantillon devoit être le poiſſon que l'on jette dans les étangs appartenans au roi, aux eccléſiaſtiques & aux communautés pour les empoiſſonner. Le carpeau doit avoir au moins ſix pouces, la

tanche cinq, & la perche quatre. A l'égard du brochet, on eſt maître de le jeter de quelque échantillon qu'il ſoit ; mais cela ne doit ſe faire qu'un mois après l'Empoiſſonnement, afin que les autres poiſſons premiers jetés aient acquis aſſez de force pour réſiſter à ſa voracité.

Les officiers des maîtriſes doivent ſans doute être appelés à ces ſortes d'Empoiſſonnemens, puiſqu'il leur eſt enjoint de tenir la main à l'exécution de cet article de l'ordonnance ; mais il leur eſt défendu en même-temps de prétendre aucune vacation à ce ſujet, à peine de concuſſion. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement, &c.*)

EMPRISONNEMENT. C'eſt l'action même par laquelle on met quelqu'un en priſon, ou l'effet qui réſulte de cette action.

Il y a cette différence entre *capture* & *Empriſonnement*, que le premier de ces deux mots ſignifie ſeulement la priſe au corps faite de celui qu'on veut empriſonner, & le ſecond l'action même où il eſt mis en priſon.

Tout ce que nous pourrions dire au ſujet de l'Empriſonnement ſe rapporte aſſez à ce qui a été dit à l'article CAPTURE. Nous ajouterons ſeulement ici que lorſqu'il s'agit d'un Empriſonnement pour dette civile, il faut 1°. qu'il ſoit fait mention dans l'acte de cet Empriſonnement, des jugemens ou des contrats en vertu deſquels on empriſonne, du nom, du ſurnom & de la qualité du priſonnier, de ceux de la partie qui fait empriſonner & du domicile qu'elle doit élire au lieu où la priſon eſt ſituée, & le tout à peine de nullité ; ſur quoi l'on peut voir l'article 13 du titre 13 de l'ordonnance de

1670 (*); 2°. que le titre en vertu duquel on agit ſoit revêtu des formalités requiſes pour les ſaiſies & exécutions.

On doit avoir en même-temps l'attention de conſigner entre les mains du geolier la ſomme néceſſaire pour la nourriture du priſonnier. Voyez à ce ſujet les articles 23 & 24 du titre 15 de l'ordonnance de 1670, & ce qui a été dit aux articles ALIMENS, ELARGISSEMENT, &c.

Avant de ſaiſir quelqu'un pour dettes, on doit lui faire un commandement de payer. L'acte d'Empriſonnement doit auſſi faire mention qu'il n'a été empriſonné que ſur ſon refus de payer, ſans quoi l'Empriſonnement dégénéreroit en vexation.

Le débiteur peut ſe trouver quelquefois dans une poſition où il y auroit une indécence publique à le conſtituer dans ce moment priſonnier : telle ſeroit celle où il aſſiſteroit à une proceſſion, où il feroit quelques fonctions eccléſiaſtiques, où il exécuteroit les ordres du roi ou ceux de la juſtice, &c. ce ſeroit lui faire un affront & cauſer une eſpece de ſcandale que d'en agir ainſi dans de pareilles circonſtances.

C'eſt auſſi pour ménager la réputation des débiteurs & pour prévenir les mépriſes qui arrivoient fréquemment à Paris lorſqu'il s'agiſſoit d'arrêter quelqu'un pour une dette de commerce, qu'il a été créé par un édit du mois de

(*) L'article 7 d'un édit du mois de janvier 1683, concernant l'adminiſtration de la juſtice au châtelet de Paris, exige outre l'élection de domicile une conſtitution de procureur par l'acte d'Empriſonnement.

novembre 1772 dix places d'officiers gardes du commerce, à l'effet de mettre eux seuls à exécution dans Paris & la banlieue, les jugemens qui portent des contraintes par corps contre les débiteurs condamnés; il a été parlé de ces officiers sur la fin de l'article CONTRAINTE PAR CORPS, à quoi l'on pent ajouter ici par supplément une aventure assez récente concernant l'un de ces mêmes officiers. Voici le fait (*).

L'abbé des Rivieres avoit chargé le sieur Bouteille, garde du commerce, de certaines sentences qu'il avoit obtenues par corps contre le baron de Ferfand. L'officier se transporta dans un hôtel garni où il trouva effectivement le débiteur qu'il somma de payer ou de le suivre dans une des prisons de Paris. Le baron de Fèrfand refusa en alléguant des douleurs qui l'empêchoient de quitter la chambre.

Le garde du commerce sans prévenir l'abbé des Rivières, prit sur lui de faire visiter par un chirurgien le prétendu malade, de le faire garder par une personne quelconque, & cela en vertu d'une ordonnance de M. le lieutenant civil.

Bouteille qui croyoit que le baron de Ferfand avoit véritablement un rhumatisme, parce que le chirurgien l'avoit ainsi décidé, laissa auprès du débiteur le nommé Samson, archer de robecourte, qui veilla pendant quelques jours & s'endormit enfin; le baron de Ferfand plus vigilant que son gardien s'évade, & met ainsi en

(*) Ce fait est rapporté au tome quatrième de la gazette des tribunaux (n°. 40, pag. 209).

défaut & l'archer de robe-courte & Bouteille qui étoit reſponſable de ſa perſonne.

L'abbé des Rivières a attaqué ce garde du commerce au châtelet, & a ſoutenu qu'ayant tout pris ſur lui dans cette affaire, & n'ayant point fait part à ſon commettant des difficultés qui arrêtoient l'Empriſonnement du baron de Ferfand, il étoit, lui garde de commerce, reſponſable de l'évaſion, & devoit payer les douze cens livres qui formoient la créance de l'abbé des Rivières.

Une ſentence du 2 juillet 1777 rendue ſur délibéré a adopté cette prétention, & elle a été confirmée au parlement le 14 août ſuivant par un arrêt rendu ſur appointement à mettre. *Voyez* les articles CAPTURE & CONTRAINTE PAR CORPS. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.).

EMPRUNT. C'eſt ce que l'on reçoit à titre de prêt.

On emprunte de l'argent, on emprunte un meuble, un animal & quelquefois auſſi un logement.

Celui qui accorde l'emprunt, ſe nomme le *prêteur*; & celui qui le reçoit l'*emprunteur*.

Comme tout ce que nous pourrions dire ici rentre dans l'article PRÊT, nous renvoyons à ce mot comme à la dénomination la plus connue.

Nous obſerverons ſeulement ici que le roi fait quelquefois des Emprunts de ſes ſujets ou même des étrangers pour ſubvenir aux beſoins de l'état. Ces Emprunts ſe font en vertu d'édits, & même quelquefois ſimplement en vertu d'arrêts du conſeil; mais pour l'ordinaire ces arrêts ſont

ſont revêtus de lettres-patentes que ſa majeſté fait enregiſtrer. Lorſque la chambre des comptes enregiſtra celles qui furent rendues ſur un arrêt du conſeil du 2 décembre 1770, concernant de nouveaux emprunts, elle arrêta qu'il ſeroit fait des repréſentations au roi ſur les dangers de ces augmentations d'Emprunt qui ſe faiſoient alors quelquefois ſur des ordres particuliers, ſans des lettres de ſa majeſté duement enregiſtrées.

Lorſque le clergé accorde des dons-gratuits au roi, il eſt ordinairement autoriſé par des lettres patentes à faire les Emprunts néceſſaires pour fournir plus promptement le don accordé. S'il arrive que quelqu'un de ceux dont le clergé a emprunté à rente conſtituée a beſoin de ſon argent, le clergé à le pouvoir d'emprunter au denier vingt la même ſomme que celle qui compoſe le capital du rentier, & de ſubroger le nouveau créancier à l'ancien en marquant dans le nouveau contrat que l'emprunt a été fait pour payer un créancier du clergé & en déclarant dans la quittance donnée par ce créancier, que les deniers ont été empruntés de celui en faveur duquel a été paſſé le nouveau contrat.

Ces contrats & les autres actes paſſés par le clergé pour des Emprunts ſont ordinairement exemptés du contrôle, de l'inſinuation & d'autres droits de cette eſpèce.

Les Emprunts particuliers faits par des corps eccléſiaſtiques ſont regardés comme des aliénations indirectes parce qu'au fond on ne peut point charger de dettes les biens de l'égliſe non plus que les biens profanes, ſans en diminuer la valeur. C'eſt pourquoi ces ſortes d'Emprunts doivent être précédés, pour les chapitres, dit

d'Héricourt (*) d'une délibération capitulaire confirmée par l'évêque : celui qui prête ſes deniers doit examiner ſi l'emploi qu'on ſe propoſe d'en faire eſt légitime ; il doit tirer des quittances de l'emploi, afin d'être en état, en cas de conteſtation, de faire voir que ſon argent a tourné au profit de l'égliſe.

Il y a des corps religieux dans leſquels outre l'acte capitulaire, il faut encore ſuivant les ſtatuts de l'ordre, l'approbation des ſupérieurs majeurs pour autoriſer ou pour confirmer les Emprunts dont la communauté à beſoin. C'eſt à ceux qui prêtent leur argent, à s'aſſurer de ce que portent les ſtatuts à cet égard, & à prendre au ſurplus les autres précautions que nous venons d'indiquer.

Quant aux emprunts concernant les provinces, villes, corps communautés & hôpitaux, un arrêt du conſeil du 24 juillet 1775 porte que ces ſortes d'Emprunts (à conſtitution de rente perpétuelle) ne pourront être autoriſés qu'en deſtinant au rembourſement des capitaux un fond annuel qui ſera augmenté chaque année du montant des arrérages éteints par les rembourſemens effectués ſucceſſivement. Les officiers municipaux, les adminiſtrateurs, ſyndics & autres ſont déclarés garans & reſponſables en leur propre & privé nom, des contraventions commiſes aux diſpoſitions de ce règlement (**). (*Article de M.* DAREAU, &c.)

(*) Lois eccléſiaſtiques, partie quatrième, chapitre 7, ſomm. 16.

(**) Voyez à ce ſujet l'article COMMUNAUTÉ D'HABITANS, où il a encore été parlé de ce même réglement.

ENCENS. Voyez DROITS HONORIFIQUES.

ENCHÈRE. C'eſt l'offre que l'on fait au-deſſus de quelqu'un pour une choſe qui ſe vend par juſtice au plus offrant, ou que l'on baille à ferme.

Dans les ventes d'immeubles par décrets, on appelle *Enchère de quarantaine* un acte que le procureur du pourſuivant met au greffe après le congé d'adjuger, pour annoncer que l'on procédera à la vente & adjudication des biens ſaiſis réellement ſur un tel (*). On énonce la con-

(*) *Formule d'Enchère de quarantaine ſelon le ſtyle du châtelet de Paris :*

Me. André procureur au châtelet de Paris & du ſieur Charles Cordier bourgeois de Paris rue.... pourſuivant la vente & adjudication par décret d'une maiſon ci-après déclarée, ſaiſie réellement à ſa requête, ſur le ſieur Claude Henriet, par procès-verbal du.... pour les cauſes mentionnées, en icelui, & en tous les actes qui ont ſuivi & précédé; & en conſéquence de la ſentence du congé d'adjuger du.... rendue au parc civil du châtelet de Paris, par laquelle le décret de ladite maiſon a été interpoſé à la quarantaine; & encore en conſéquence de l'affiche à la quarantaine, faite par procès verbal de.... en date du.... indicative de la préſente enchère.

Enchérit & met à prix le fonds, très-fonds, propriété & ſuperficie de ladite maiſon, circonſtances & dépendances ſans en rien excepter, retenir, ni reſerver, ſous les charges & conditions ci-après, qui ſeront gardées & obſervées par l'adjudicataire.

1°. Ladite maiſon ſera priſe par l'adjudicataire dans l'état où elle ſe trouvera lors de l'adjudication.

2°. L'adjudicataire payera les droits ſeigneuriaux, arrérages & rentes qui peuvent être dûs aux ſeigneurs : à cet effet, eſt obſervé que ladite maiſon eſt en la cenſive de l'abbaye de ſaint germain des Près, & chargée de douze deniers pariſis de cens.

3°. A la charge par l'adjudicataire de payer les lods &

ſiſtance des biens auxquels le pourſuivant met un prix, & il détaille les autres charges, clauſes & conditions de l'adjudication. Cette Enchère eſt ſurnommée de quarantaine ; parce que l'on y déclare qu'il ſera procédé à l'adjudication quarante jours après que l'Enchère eſt miſe au greffe.

Elle ne ſe fait qu'apres le congé d'adjuger, & après que les oppoſitions à fins d'annuller, de charge & de diſtraire, ont été jugées,

---

ventes, centième denier, droits de conſignation, & tous autres généralement quelconques, qui pourront être dûs pour raiſon de l'adjudication.

4°. De payer ſans diminution du prix les ſommes impoſées pour les boues & lanternes, tant pour le paſſé que pour l'avenir, & pour le rembourſement du capital de ladite impoſition, ſoit que leſdites ſommes ſoient dûes, ou qu'elles ſoient payées au roi, en tout ou partie, lors de l'adjudication.

5°. De payer au procureur pourſuivant tous les frais ordinaires de criées, après la taxte, & ce, ſur la ſignification qui lui ſera faite de l'exécutoire deſdits frais ; lequel ſera à cet effet décerné contre lui, & en vertu duquel il pourra y être contraint, ſans que cela néanmoins puiſſe empêcher la vente à la folle enchère, s'il ne ſatisfait à la préſente clauſe.

6°. A la charge de conſigner dans huitaine de ſon adjudication, aux termes de l'édit, le prix de ſon adjudication, ès mains du receveur des conſignations de cette cour ; ſinon, après une ſimple ſommation de le faire, pourra être levée par ledit ſieur Cordier pourſuivant, aux frais dudit adjudicataire, une groſſe en forme exécutoire de la ſentence d'adjudication, quand même elle auroit été levée par l'adjudicataire ; le tout, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire ordonner, & ſans que cela puiſſe empêcher la vente à la folle Enchère.

Voilà les clauſes que l'on a coutume de mettre dans une Enchère : mais on peut y en inſérer beaucoup d'autres ſelon les circonſtances.

attendu que si l'opposition à fin d'annuller avoit lieu, il n'y auroit plus de décret à faire, & que l'Enchère doit faire mention des héritages qui seront distraits de l'adjudication & des charges dont l'adjudicataire sera tenu.

Cette Enchère étant reçue au greffe, doit être lue & publiée à l'audience, tant de la juridiction où se poursuit le décret, que de celles où les biens sont situés. La quarantaine ne commence que du jour de la dernière publication.

On affiche cette Enchère aux portes des juridictions où elle se publie, à celles des églises paroissiales de ces juridictions, aux portes du domicile des parties saisies, à celles des villes par où l'on sort pour aller aux biens saisis, & dans les autres endroits où l'on a coutume de les afficher, suivant l'usage de chaque lieu.

L'Enchère doit être signifiée au procureur de la partie saisie, & aux procureurs des oppofans.

Après la quarantaine on procède sur cette Enchère à l'adjudication, qui ne se fait que sauf quinzaine; & ensuite après plusieurs remises on adjuge définitivement.

Pour prévenir les fraudes dans les Enchères des immeubles qui se vendent par décret, l'édit de 1551 a voulu que personne ne pût être admis a enchérir sans être assisté d'un procureur du siège. La même loi a défendu aux procureurs d'enchérir en vertu de procuration, à moins qu'ils ne connûssent ceux qui leur auroient donné charge d'enchérir, ou qu'ils n'eussent pris acte de gens à eux connus pour répondre des parties qui auroient donné ces procurations. Par de telles précautions, on a eu pour objet d'empêcher que les personnes intéressées

à retarder une adjudication ne donnaſſent lieu à des procédures inutiles en faiſant enchérir ſous des noms empruntés ou des gens connus pour inſolvables. Ces diſpoſitions ont été renouvelées par l'arrêt de règlement rendu au parlement de Paris le 23 novembre 1598.

Il ſuit de ce qu'on vient de dire qu'un procureur ne doit enchérir que pour des perſonnes domiciliées & qui paroiſſent ſolvables, à peine de demeurer garant perſonnellement de ceux pour leſquels il a enchéri. Obſervez néanmoins qu'un procureur ne ſeroit point garant, ſi ſans fraude il avoit enchéri pour une perſonne connue, qui par l'événement ſe ſeroit trouvée hors d'état de payer le prix de l'adjudication ; il ſuffiroit pour la décharge du procureur, que cette perſonne n'eût pas été notoirement inſolvable lorſqu'il a enchéri pour elle. C'eſt en conformité de cette juriſprudence, que par arrêt du 14 janvier 1687 le parlement de Paris a déchargé un procureur de la demande formée contre lui, afin qu'il fût tenu de faire comparoître la partie pour laquelle il avoit enchéri, & de lui faire payer le prix de l'adjudication, ſinon qu'il fût procédé à la revente de l'office décrété à la folle Enchère, tant de l'adjudicataire que de ſon procureur.

Lorſqu'un procureur a enchéri pour une perſonne qui ne lui étoit pas ſuffiſamment connue, mais qu'il a eu la précaution de prendre un certificateur, il ne peut être pourſuivi en cas que l'adjudicataire ne puiſſe payer le prix de l'adjudication ; il en eſt quitte pour repréſenter le certificat qu'on lui a donné, pourvu qu'il ait dû préſumer que le certificateur étoit de bonne

foi, & qu'il étoit en état de répondre des dommages & intérêts, en cas de dol de sa part. On l'a ainsi jugé au parlement de Paris au mois de mars 1703, en faveur de Jean Porcheron, procureur au parlement, en homologuant un avis de la communauté des procureurs. Mais les créanciers poursuivirent ensuite Gobreau, procureur de la partie saisie, qui avoit certifié à Porcheron que Vieillard, pour lequel Porcheron s'étoit rendu adjudicataire, étoit solvable. Vieillard étoit gendre de la partie saisie : on tira un grand avantage de cette circonstance contre Gobreau, pour prouver qu'il y avoit du dol & de la fraude ; & par l'arrêt qui intervint le 27 juillet 1703, on ordonna que l'adjudicataire payeroit dans six semaines le prix de l'adjudication, sinon que le bien seroit vendu à la folle Enchère, tant de l'adjudicataire que de Gobreau, solidairement & par corps.

Un procureur ne peut enchérir au-dessus de la somme portée par la procuration de sa partie : s'il va au-delà, il est responsable de son Enchère.

Lorsque l'adjudication est faite à un procureur, & qu'il a déclaré au greffe les noms des particuliers pour lesquels il a enchéri, la propriété passe directement à ces particuliers, & le procureur n'est pas réputé avoir été acquéreur : c'est pourquoi il n'y a aucune action contre ce procureur pour le payement du prix de l'adjudication, & les seigneurs ne peuvent exiger leurs droits seigneuriaux que pour une seule mutation.

Les procureurs doivent éviter d'enchérir, non-seulement pour des personnes inconnues ou

insolvables, mais encore pour les particuliers auxquels les règlemens défendent de se rendre adjudicataires : tels sont les juges dans le siège desquels se fait l'adjudication, les avocats & procureurs du roi, les greffiers commis, les gens de main-morte non autorisés par lettres-patentes, &c.

On jugeoit autrefois au parlement de Paris qu'un opposant ne devoit pas être admis à enchérir : mais on suit aujourd'hui une jurisprudence contraire, sur le fondement qu'il est de l'intérêt de la partie saisie & des créanciers que le nombre des enchérisseurs ne soit point diminué.

L'Enchère étant un contrat que l'enchérisseur passe avec la justice, il faut en conclure qu'après qu'elle est faite elle ne peut plus être retractée, quand même l'enchérisseur allégueroit la lésion de plus de moitié de la juste valeur. C'est ce que le parlement de Toulouse a jugé contre la demoiselle de Cavalon par arrêt du 19 janvier 1666. Mais quand l'Enchère vient à être couverte par une Enchère plus forte, le précédent Enchérisseur n'est plus obligé (*). Il faut néanmoins convenir que cette dernière maxime n'a pas été adoptée dans tous les temps ni par tous les jurisconsultes. Barthole pensoit que quand le dernier enchérisseur étoit insolvable, on pouvoit recourir contre l'enchérisseur précédent. Balde étoit d'avis contraire. Dumou-

(*) Cette règle ne s'applique point aux Enchères qui ont lieu pour les ventes de bois, &c. dans les juridictions des eaux & forêts, comme nous l'avons observé a l'article ADJUDICATAIRE.

lin a donné pour principe général que dans cette espèce, le précédent enchérisseur devoit prendre le bien aux conditions de son Enchère, & que le surplus devoit être payé par le dernier enchérisseur. Tronçon, Charondas, Gouget & plusieurs autres ont embrassé une opinion opposée à celle de Dumoulin. Il y a de même des arrêts opposés les uns aux autres. Bouchel dit dans sa bibliothèque, qu'il fût arrêté au parlement de Paris le 19 novembre 1530, que si le dernier enchérisseur se trouvoit insolvable, on auroit recours à l'enchérisseur précédent, & que s'il acceptoit l'adjudication ou qu'il ne proposât point de raison valable pour se dispenser de cette acceptation, l'héritage décrété lui seroit adjugé sans procéder à de nouvelles Enchères. Mais divers arrêts postérieurs ont jugé le contraire. Le même Bouchel en cite deux ; l'un du mois de février 1537, & l'autre du 18 avril 1558. Carondas en rapporte un troisième du 26 mai 1562, & l'usage, tant du parlement de Paris que des requêtes du palais, est conforme à ces derniers arrêts.

Le parlement de Bordeaux jugeoit aussi autrefois que quand le dernier enchérisseur étoit insolvable, on pouvoit avoir recours au précédent. C'est ce que prouve un arrêt du 29 mars 1630, rapporté par Papon ; mais la Peyrère nous apprend que cette cour a jugé le contraire en 1671. Cette dernière jurisprudence a été suivie au parlement de Normandie par arrêt du 16 décembre 1604, dans le cas d'une dernière Enchère faite par un particulier qui vouloit désavouer celui qui avoit enchéri pour lui. On peut donc établir pour principe que tel est

le droit commun du royaume. Cela eſt ſi vrai que les coutumes qui ont prévu le cas dont il s'agit, ont décidé qu'on devoit revendre à la folle Enchère du dernier enchériſſeur ſans recourir au précédent enchériſſeur. Celle de Berry dit que ſi le dernier enchériſſeur ne paye pas le prix de l'adjudication dans la huitaine, l'enchériſſeur qui le précède immédiatement, pourra, ſi bon lui ſemble, ſe faire adjuger le bien, pour le prix porté par l'Enchère qu'il avoit faite, & que s'il ne veut pas le prendre à cette condition non plus que les autres enchériſſeurs en remontant par ordre, le bien ſera vendu & adjugé à la folle Enchère du premier adjudicataire.

Mais cette déciſion de la coutume de Berry doit-elle être étendue aux coutumes qui n'ont aucune diſpoſition à cet égard ? M. d'Héricourt ſoutient la négative, & penſe que celui dont l'Enchère a été couverte par une Enchère plus forte, ne peut plus prendre le bien ſur le pied de l'Enchère qu'il a faite, à moins que la partie ſaiſie, le ſaiſiſſant, les oppoſans & l'adjudicataire à la folle Enchère duquel le bien doit être vendu, n'y conſentent expreſſément. Cette opinion eſt fondée ſur ce que les Enchères étant regardées comme des offres, dès que la juſtice a une fois rejeté comme inſuffiſantes les premières qui lui ont été faites, & qu'elle a accepté les ſecondes, il ne doit plus ſubſiſter aucun engagement relativement au premier enchériſſeur.

Ce n'eſt pas ſeulement dans le cas où la première Enchère eſt couverte par une autre que l'enchériſſeur eſt déchargé de toute obligation, il doit en être de même ſi l'héritage décrété vient à périr ou a être détérioré conſidérable-

ment par quelque cas fortuit avant l'adjudication. Un tel enchérisseur n'étant pas propriétaire, il ne doit pas supporter la perte de la chose qu'il vouloit acquérir, comme il ne profiteroit pas de l'augmentation de valeur, s'il en survenoit une à cette chose.

Lorsqu'il y a appel d'une adjudication, c'est encore, disent quelques jurisconsultes, un cas où le dernier enchérisseur peut demander qu'on le décharge de son Enchère, sur le fondement qu'il n'est pas obligé d'attendre l'événement d'un procès pour placer son argent. Mais nous croyons, avec M. Pothier, que cette opinon est mal fondée. En effet, si une telle jurisprudence avoit lieu, un tiers pourroit détruire par un appel mal fondé l'obligation d'un enchérisseur ; & celui-ci même pourroit aisément anéantir sa propre obligation en engageant par des présens une partie saisie qui est ordinairement ruinée, à interjeter appel de l'adjudication. D'ailleurs, comme l'appel est une voie de droit, on ne peut pas dire que l'enchérisseur ne l'a point pu prévoir.

L'édit de 1551 veut, sous peine de nullité, que tout enchérisseur fasse signifier son Enchère au précédent enchérisseur, en s'adressant à sa personne, à son domicile, ou du moins à son procureur. Cette règle étoit suivie au parlement de Paris, même avant l'édit de 1551, conformément à une ordonnance du 18 février 1492. Il n'y a que la dernière Enchère qu'on n'est point obligé de faire signifier à l'enchérisseur précédent, selon le règlement du 23 novembre 1598, conforme en ce point à l'arrêt de Montrichard, qui avoit été rendu avant l'édit de 1551.

Bouchel & Papon ont rapporté cet arrêt qui eſt du 10 juillet 1539.

L'arrêt en forme de règlement du 16 juillet 1546, qui décide qu'il n'eſt point néceſſaire de ſignifier la dernière Enchère au précédent enchériſſeur, contient une autre diſpoſition importante ſur ce ſujet. Il enjoint au greffier de tenir un regiſtre & état des Enchères qu'il ſera tenu de communiquer aux procureurs, afin qu'ils puiſſent ſavoir à quel prix les dernières Enchères ont monté, & ſi les parties peuvent ſurenchérir. On ne ſauroit trop prendre de précaution dans cette matière pour empêcher que ceux qui veulent ſe rendre adjudicataires, n'emploient des artifices pour détourner les concurrens qu'ils pourroient avoir dans les Enchères. On doit ſur-tout punir ſévèrement ceux qui, par une eſpèce de monopole toujours préjudiciable aux créanciers & à la partie ſaiſie, donnent ou promettent quelque ſomme pour empêcher d'enchérir. Carondas rapporte un arrêt du 26 novembre 1569, par lequel la ſomme qu'un adjudicataire avoit promiſe à un particulier pour l'empêcher d'enchérit, fut regardée comme faiſant partie du prix de l'adjudication, & diſtribuée aux créanciers de la partie ſaiſie.

Il eſt de l'intérêt de la partie ſaiſie, & de ſes créanciers que l'adjudication ſe faſſe publiquement, afin que chacun puiſſe être inſtruit de ce qui s'y paſſe & ſoit en état d'enchérir. Au parlement, à la cour des aides & à la cour des monnoies de Paris, l'adjudication ſe fait au greffe ; aux requêtes du palais, elle ſe fait au parquet ; aux requêtes de l'hôtel & au châte-

let, c'eſt à l'audience qu'on adjuge les biens décrétés. Il y avoit autrefois quelques juridictions, où l'on étoit dans l'uſage de faire les adjudications à la chambre du conſeil. Mais cet uſage a été condamné par pluſieurs arrêts, dont il y en a un en forme de règlement rendu par le parlement ſéant à Tours le 6 mai 1593.

Par d'autres arrêts de règlement du même parlement, entre leſquels il y en a un du 2 décembre 1574, il eſt défendu d'adjuger les héritages à la chandelle éteinte, parce qu'il n'a point paru raiſonnable que le juge fût en quelque manière forcé de faire l'adjudication à l'extinction d'une chandelle, quand il verroit qu'il pourroit y avoir encore des enchériſſeurs, & que le prix du bien décrété pourroit monter plus haut. On a cependant conſervé en Bretagne l'uſage de faire les adjudications à l'extinction de la chandelle, ſuivant le règlement proviſoire du parlement de cette province fait en 1547, & l'article 579 de la coutume de Bretagne. Mais cet uſage s'y obſerve d'une manière qui n'eſt point préjudiciable à la partie ſaiſie, ni aux créanciers; car on prend des bouts de bougie de la longueur de quatre ou cinq lignes, & l'on en allume autant de bouts l'un après l'autre que le juge trouve à propos; de ſorte que l'adjudication ne ſe fait que quand le juge à lieu de croire qu'il ne ſe préſentera plus d'enchériſſeurs. Dans d'autres juridictions hors du reſſort du parlement de Paris, l'adjudication ſe fait à la baguette, c'eſt-à-dire que le juge frappe d'une baguette un certain nombre de coups, dans la diſtance du temps qu'il trouve

à propos pour exciter les enchériſſeurs, & au dernier coup, il adjuge le bien décrété.

Il y a des juridictions où auſſi-tôt que celui qui préſide a prononcé *adjugé*, le droit eſt acquis irrévocablement à l'adjudicataire, de ſorte qu'il n'eſt plus permis de recevoir de nouvelles Enchères. Dans d'autres tribunaux, on admet les Enchères après que le juge a prononcé l'adjudication pourvu qu'on enchériſſe avant que l'audience ſoit levée. Il y en a une diſpoſition expreſſe dans le règlement de 1666 du parlement de Rouen, qui porte que *nul n'eſt reçu à ſurenchérir après la levée de la juridiction à laquelle a été faite l'adjudication finale*. On ſuit la même règle en Bretagne, ſelon le témoignage d'Hevin qui en rapporte un arrêt rendu le 22 mai 1674.

Dans quelques coutumes, telles que celle d'Auvergne, on peut enchérir juſqu'à *l'expédition & délivrance des lettres du décret*.

Cette diſpoſition a donné lieu à la queſtion de ſavoir ſi dans une juridiction où l'uſage eſt de ne recevoir les Enchères que juſqu'au moment de l'adjudication, & où l'on pourſuit le décret d'un héritage ſitué dans une coutume où les ſurenchères s'admettent après l'adjudication, on avoit pu rejeter la ſurenchère qui avoit été propoſée après que l'héritage décrété avoit été adjugé ?

Il s'agiſſoit dans cette eſpèce de la terre de Sedage, ſituée en Auvergne, dont le décret s'étoit pourſuivi aux requêtes du palais, & qui avoit été adjugé au ſieur de Maſſebeau moyennant vingt-quatre mille livres.

Peu de temps après l'adjudication, le cheva-

lier le Camus, créancier des parties saisies, s'opposa à la délivrance du décret non encore expédié, & enchérit de quarante-trois mille livres, en portant les biens à soixante-sept mille livres : mais par sentence des requêtes du palais du 7 septembre 1752, la sur-Enchère du chevalier le Camus a été rejetée, & cette sentence a été confirmée par arrêt du 21 avril 1760. On a considéré que l'adjudication faisant partie des formalités du décret, elle devoit être réglée par la loi du tribunal dans lequel elle avoit lieu.

Bretonnier observe que dans le ressort du parlement de Dijon on reçoit les sur-Enchères après l'adjudication, jusqu'à la consignation.

On appelle *Enchère au profit particulier*, une Enchère d'une espèce singulière qui n'est usitée qu'en Normandie. C'est une grâce que l'on accorde dans les adjudications par décret aux derniers créanciers & tiers acquéreurs qui prévoient qu'ils ne seront point mis en ordre utile, si l'on se tient à la dernière Enchère faite à l'ordinaire, & qu'on appelle dans ce pays *Enchère au profit commun*, à cause qu'elle tourne au profit de tous les créanciers; dans ce cas tout créancier particulier ou hypothécaire dont la créance est antérieure à la saisie réelle, peut enchérir à son profit particulier jusqu'à telle somme que bon lui semble; ce qui s'entend toujours, à condition que le quart de ce dont il a augmenté la dernière Enchère, tournera au profit commun des autres créanciers, & que les trois autres quarts seront par lui imputés sur ce qui lui est dû.

Pour pouvoir enchérir à son profit particu-

lier, il faut, 1°. être créancier privilégié ou hypothécaire ſur les biens ſaiſis avant la ſaiſie réelle ; 2°. que la dette ſoit légitime & fondée en titre paré & exécutoire ; 3°. que l'Enchère au profit particulier ſoit faite avant l'adjudication finale ; 4°. qu'elle ſoit miſe au greffe du ſiége où ſe fait le décret quinze jours avant l'adjudication ; 5°. qu'elle ſoit lue publiquement aux plaids, c'eſt-à-dire, l'audience tenant.

Aux plaids ſuivans où on la relit encore, s'il ne ſe préſente perſonne qui veuille porter au profit commun, le prix du bien décrété juſqu'à la ſomme à laquelle le créancier ou tiers acquéreur l'a portée à ſon profit particulier, & qu'il n'y ait point d'autre créancier antérieur à la ſaiſie réelle qui veuille ſur-enchérir à ſon profit particulier ; en ce cas on adjuge le bien purement & ſimplement, ſans que perſonne puiſſe être admis par la ſuite à enchérir, ſoit au profit commun, ſoit à ſon profit particulier.

Lorſque le décret ſe pourſuit ſur un tiers détenteur qui n'eſt pas débiteur perſonnel, il n'y a que les créanciers antérieurs à ſon acquiſition qui ſoient admis à enchérir au profit particulier.

Si le bien vendu par décret conſiſte en pluſieurs pièces, le créancier qui enchérit à ſon profit particulier peut déclarer ſur quelle pièce il veut appliquer ſon enchère au profit particulier ; mais ſi la répartition n'en a point été faite à l'audience, en ce cas elle ſe fait de plein droit au ſou la livre du prix de l'adjudication, & cela ſuffit afin de prévenir les fraudes, notamment celle qui pourroit ſe faire contre le retrait féodal ou lignager ; parce que ſi l'on différoit

plus

plus long-temps à faire l'application de l'Enchère au profit particulier, on ne manqueroit pas de l'appliquer toute entière sur l'héritage pour lequel on craindroit quelque retrait.

Le receveur des consignations est tenu de prendre pour argent comptant les titres valables de créance de celui qui a enchéri à son profit particulier, & ce jusqu'à concurrence de la somme dont il a augmenté la dernière enchère.

Si celui qui a ainsi enchéri se croyant créancier ne l'est point effectivement, il doit payer le prix entier de son adjudication au profit commun.

En Lorraine on appelle *Enchère conditionnelle*, ou *remont conditionnel*, une sorte d'enchère qui a beaucoup de rapport avec *l'Enchère au profit particulier*, usitée en Normandie. Elle en diffère néanmoins en ce qu'elle tourne en totalité au profit du créancier enchérisseur, au lieu que le quart de l'enchère au profit particulier appartient à tous les créanciers.

Il faut observer que la moindre enchère pure & simple exclut l'enchère conditionnelle antérieure, & que cette dernière espèce d'enchère ne peut avoir lieu que pour les biens de roture & non pour les biens nobles. C'est ce qui résulte des articles 25 & 26 du titre 18 de l'ordonnance civile du duc Léopold du mois de novembre 1707.

On appelle *folle Enchère*, celle qui est faite par un enchérisseur insolvable ou par un procureur qui ne connoît pas sa partie, ou qui n'a pas d'elle un pouvoir en bonne forme, ou qui excéde ce pouvoir, ou enfin qui se charge

d'enchérir pour un homme notoirement insolvable.

Faute par l'adjudicataire de consigner le prix de son adjudication dans le temps prescrit, on fait ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication à sa folle Enchère ; & comme on dit quelquefois pour abréger, on *poursuit la folle Enchère*, en quoi l'on confond la cause avec l'effet.

S'il ne se présente personne qui porte la chose à si haut prix que celui pour lequel elle avoit été adjugée, en ce cas celui sur lequel se poursuit la folle Enchère est tenu de fournir ce qui manque pour faire le prix de son adjudication, avec tous les frais faits pour parvenir à une nouvelle adjudication : c'est ce qu'on appelle *payer la folle Enchère ;* & celui qui la doit peut être contraint à payer par saisie & vente de ses biens, meubles & immeubles, & même quelquefois par corps selon les circonstances.

On peut aussi conclure contre lui aux intérêts du prix du jour de l'adjudication.

Si le prix de la nouvelle adjudication monte plus haut que celui de la précédente, cet excédent doit être employé comme le reste du prix, à payer les créanciers.

La folle Enchère n'a point lieu contre ceux qui ne peuvent aliéner, & qui par conséquent sont non-recevables à enchérir.

Voyez *l'édit des criées de 1551 ; le traité de la vente des immeubles par décret ; les arrêts de Papon ; le traité des criées par le Maistre ; les centuries de le Prestre ; les coutumes de Berry, d'Auvergne, de Bourbonnois & de la Marche ; Bretonnier sur Henrys ; la bibliothèque de Bou-*

chel ; Hevin sur Frain ; les œuvres de Dumoulin ; Basnage, sur la coutume de Normandie, &c. Voyez aussi les articles DÉCLARATION, CRIÉES, SAISIE, DÉCRET, ADJUDICATAIRE, VENTE, HYPOTHÈQUE, PRIVILÉGE, AFFICHE, &c.

ENCISE. C'est le meurtre d'une femme enceinte ou de l'enfant dont elle est grosse.

Un homme qui maltraiteroit une femme dans la vue de faire périr le fruit qu'elle porte dans son sein, seroit au moins aussi coupable que celui qui la feroit avorter. Voyez ce qui a été dit à l'article AVORTEMENT.

On comprend dans le crime d'*Enciſe*, celui des femmes & des filles qui ayant célé leur grossesse & leur accouchement font périr leur fruit.

L'Enciſe est un cas royal ainsi que l'avortement ; l'édit de Henri II du mois de février 1556, au sujet des femmes ou des filles qui célent leur grossesse, suppose que la connoissance de ce crime appartient aux juges royaux.

Voyez *le chapitre 25 des établiſſemens de saint Louis de l'année 1270 ; l'article 44 de la coutume d'Anjou, & l'article 51 de celle du Maine.* Voyez aussi les articles AVORTEMENT, GROSSESSE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.

ENCLAVE. On appelle Enclave la circonscription d'un royaume, d'une province, d'un diocèse, d'une paroisse, &c.

En matière féodale on *Enclave* un terrein déterminé sur lequel le seigneur est fondé à exercer la justice ou à percevoir un droit général.

Le ſeigneur ainſi fondé en droit général ſur ſon territoire a des prérogatives très-avantageuſes : on les nomme *droit d'Enclave.*

Il y a deux ſortes d'Enclaves ; celle de la directe & celle de la juſtice.

Comme il y a deux eſpèces de coutumes, les cenſuelles & les allodiales, il y a auſſi deux eſpèces d'Enclaves de directe, l'une réelle, & l'autre morale, ſi l'on peut parler ainſi.

Dans les coutumes où règne la maxime *nulle terre ſans ſeigneur*, la circonſcription de territoire ſuffit pour donner le droit d'Enclave. Le ſeigneur d'un territoire circonſcrit par des bornes certaines peut exercer tous les droits qui dérivent de la directe dans toute l'étendue de ce même territoire, & cela indiſtinctement ſur tous les héritages qu'il renferme. Tel eſt l'effet du droit d'Enclave : cependant il n'exclut pas les ſeigneuries particulières ; il eſt poſſible qu'il en exiſte dans ces mêmes bornes ; mais celui qui les prétend doit les établir par des titres bien poſitifs, par des titres qui s'adaptent individuellement à chaque partie qu'il veut aſſervir, qu'il veut ſouſtraire à la loi générale du territoire. Voilà la règle ; on la trouve dans tous les juriſconſultes ; elle eſt inſcrite dans le traité des fiefs de Dumoulin avec autant de lumière que d'énergie. En voici les termes, ils ſont précieux : *Habens territorium limitatum, in certo jure ſibi competente, eſt fundatus ex jure communi, in eodem jure, in qualibet parte ſui territorii..... Habet intentionem fundatam quod quilibet poſſeſſor fundi in eodem territorio teneantur agnoſcere eum, in feudum vel in cenſum.* §. 68, gl. 1, n°. 6.

Chopin tient absolument le même langage : *Quoties penes aliquem certum dominium stat, certis regiunculis finibus septum, tunc intra ejus limites positi fundi ei servire præsumuntur.* Coutume d'Anjou ; article 140.

Cette règle est même revêtue dans plusieurs coutumes de la sanction de l'autorité législative. « Tout seigneur châtelain ou autre ayant haute » justice, ou moyenne & basse & foncière, » avec territoire limité, est fondé par la cou- » tume de soi dire & porter seigneur direct de » tous les domaines & héritages étant en icelui, » qui ne montrent duement du contraire ». *Angoumois, article 35.*

« Tout seigneur de fief se peut dire & porter » seigneur de toutes & chacunes les choses si- » tuées en son fief dont il ne lui est fait hom- » mage, devoir ou redevance, excepté des » choses enclavées en dedans de sondit fief & » tenues d'autrui, ou par gens d'église, en fran- » che aumône ou autre titre particulier ». *Usance de Xaintes, article 18.*

On ne peut pas concevoir des autorités plus respectables ; les auteurs, les coutumes, une multitude d'arrêts que nous pourrions rapporter, tout se réunit donc pour assurer au seigneur de l'Enclave la directe sur toutes les parties du territoire ; il est, comme on voit, présumé le seul, l'unique seigneur, & cette présomption est telle, que pour la détruire il faut les titres les plus positifs.

Ainsi dans les coutumes censuelles la circonscription de la seigneurie en détermine l'Enclave. Le seigneur a la grande main sur tout ce qui est renfermé dans les bornes de sa terre : l'assiette

d'un héritage dans ces mêmes bornes eſt un titre ſuffiſant pour l'aſſujettir au cens.

Il n'en eſt pas, à beaucoup près, de même dans les pays allodiaux, *le ſeul territoire limité ne ſert de rien pour l'établiſſement de la directe.* L'aſſujettiſſement de la majeure partie des héritages n'eſt pas même un titre ſuffiſant. Il faut pour établir une directe univerſelle, des baux à cens, des actes récognitifs qui s'appliquent individuellement à chaque héritage, ou des titres généraux qui embraſſent l'univerſalité du territoire. Ainſi dans les coutumes allodiales le droit d'Enclave ne réſulte pas, comme dans les coutumes cenſuelles, de la circonſcription de la terre, mais uniquement des titres de la ſeigneurie.

Voila le principe : l'intérêt ne l'a que trop ſouvent combattu ; mais il demeurera, parce qu'il n'eſt pas poſſible de lui porter atteinte ſans jeter la plus grande confuſion dans cette matière ; effectivement, ce ſeroit effacer la ligne qui ſépare les coutumes cenſuelles des pays allodiaux.

Dumoulin ſemble avoir pris un ſoin particulier de rendre cette ligne ſenſible à tous les yeux ; il s'en occupe en pluſieurs endroits de ſes ouvrages : c'eſt le véritable ſens de ce fameux paſſage de ſon commentaire ſur l'article 48 de l'ancienne coutume de Paris. *Habens territorium limitatum in certo jure ſibi competente*, &c. Il y revient encore ſur l'article 2 de la même coutume, §. 2, gloſe 6, nomb. 6, où parlant des droits extraordinaires tel qu'eſt le cens lui-même dans les coutumes allodiales, il s'exprime en ces termes : *Etiam ſi maximè cæteri omnes*

circumvicini fundi jus illud pendant, nihil concludit ad onerandum certum intermedium prædium, nisi alias de titulo, vel longissimâ perceptione particulari doceatur.

Ainsi dans les coutumes allodiales la circonstance qu'un héritage est environné de terres censuelles ne suffit pas pour l'assujettir au cens; il en résultera, si l'on veut, une présomption; mais que peut une présomption contre l'autorité du droit public? l'héritage conservera donc sa liberté naturelle.

Le magistrat que nous avons déja cité s'exprime sur ce point avec une précision qui ne laisse rien à desirer. Voici ses termes : *Il faut qu'il apparoisse par titres que toute la terre a été baillée en fief ou en emphytéose par des confrontations générales.* M. de Cambolas, traité du franc aleu.

On retrouve la même décision & presque les mêmes termes dans les écrits de ces deux jurisconsultes également distingués par le rang qu'ils occupoient dans la magistrature & par les excellens ouvrages qu'ils ont donnés au public. Nous parlons de M. Salvaing & de M. le président Bouhier.

Ceux qui prétendent la directe universelle dans leurs terres doivent être fondés de titres, ne suffisant pas qu'il y ait des reconnoissances de la plus grande partie d'un territoire uniforme, continu, limité & en droit d'Enclave. M. de Salvaing, usage des fiefs, chapitre 53.

Supposons qu'un fonds soit entouré de tous les côtés d'autres héritages censables au seigneur, auroit-il raison d'en conclure que ce fonds est aussi

chargé de cens envers lui ? il y seroit sans doute mal fondé. . . . . Dans les pays de franc aleu, la charge imposée sur les héritages voisins ne fait aucune preuve contre ceux qui les touchent. M. le président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne, chapitre 65.

Il n'est pas possible d'invoquer des autorités plus respectables. Il seroit inutile d'en citer un plus grand nombre pour établir une vérité qui sort d'ailleurs de la nature des choses.

Mais s'il arrive que dans le même territoire la justice & la directe appartiennent à deux seigneurs différens, quelle sera l'influence de ces deux prérogatives ? la justice emportera-t-elle l'Enclave de la directe ? la directe sera-t-elle un titre pour l'universalité de la justice ? en un mot, le seigneur aura-t-il la justice sur tous les objets soumis à sa directe ? *Et vice versa.*

Nous avons cet avantage que cette difficulté a fixé l'attention de Dumoulin. Il l'examine sur l'article 46 de l'ancienne coutume de Paris. Ce jurisconsulte établit d'abord le grand principe de l'Enclave : *Habens territorium limitatum*, &c.

Notre auteur applique ensuite ce principe à la justice & à la directe.

A l'égard de la justice, il décide que la qualité de seigneur justicier d'un territoire donne le droit de justice sur toutes les parties ; mais rien de plus : *Dominus habet jurisdictionem territorii : est fundatus in qualibet parte & loco territorii, non in dominio directo.*

A l'égard de la directe, même décision. Celui qui a la directe universelle n'a pas besoin pour exiger le cens, d'un titre qui s'adapte à chaque partie du territoire : mais cette prérogative

n'eſt d'aucune conſéquence pour la juſtice. *Aut dominus habet dominium directum illius territorii, tunc habet fundatam intentionem, ut quilibet fundus debeat ab eo recognoſci tanquam à domino directo; non autem ex hoc fundatus erit in juriſdictione.*

Il réſulte de ces maximes, que la juſtice ſur un territoire ne donne pas droit à la directe du même territoire, & réciproquement que le ſeigneur direct ne peut pas ſe prévaloir de cette qualité pour prétendre à la juſtice.

Bacquet examine préciſément la même queſtion. On ne peut rien de plus énergique que la manière dont il s'exprime à cet égard. « Le » ſeigneur féodal ne peut pas s'attribuer droit » de juſtice en ſon fief & cenſive, parce qu'en » France fief & juſtice n'ont rien de commun, » ains ſont diſtincts & ſéparés, & par ce moyen » l'un ne peut attribuer l'autre ».

Ces différentes maximes ſur le droit d'Enclave dans les coutumes cenſuelles, ne ſont que des conſéquences de la regle *nulle terre ſans ſeigneur*, règle célèbre que l'on répéte trop ſouvent & que l'on ne connoît pas aſſez. Il ne ſera donc pas inutile d'en préſenter ici l'origine, les progrès, & ſur-tout la véritable explication, d'autant plus que l'on n'aura pas occaſion d'en parler ailleurs.

Examen de la règle nulle terre ſans ſeigneur.

Il eſt difficile de fixer préciſément l'origine de cette règle : cependant ſi l'on jette les yeux ſur l'ancien état des choſes, on la voit naître dans le cahos du gouvernement féodal, en ſortir à pas lents, s'avancer à l'abri de la puiſſance

des seigneurs, faire de rapides progrès à la faveur de l'ignorance des légistes ; & vers le commencement du dix-septième siècle, exiger despotiquement que l'on rende à son ancienneté le respect qu'on ne doit qu'à la raison.

Il est certain que cette règle étoit inconnue sous les deux premières races. Tous les monumens qui nous restent de ces temps reculés déposent qu'alors on n'en avoit pas même l'idée.

Les Gaulois demeurèrent libres sous la domination des Romains. Leurs sujets après avoir été si souvent leurs vainqueurs, ils ne furent jamais leurs esclaves. Les Germains, qui portoient la liberté jusqu'à la licence, étoient encore plus éloignés de l'esclavage : mais les uns & les autres avoient des serfs ; & les premiers rois Francs se réservèrent une partie des terres conquises qu'ils donnoient *en bénéfice*. C'est sur ces deux faits que porte tout le système de la servitude, tant des personnes que des choses.

A l'égard des serfs, on étoit dans l'usage de leur donner quelques portions de terre modiques, sans doute, dont ils rendoient une espèce de tribut en denrées : *Frumenti modum dominus aut pecoris, aut vestis injungit colono.* Ces terres ainsi que les personnes qui les cultivoient, étoient à la vérité grevées de servitude, mais certainement elles étoient en très-petit nombre, & les parties données en bénéfice par les premiers rois étoient encore en plus petite quantité : mais ces dernières eussent-elles embrassé tout le royaume, on va voir qu'il n'en résulte rien contre la franchise des héritages.

Ces terres étoient absolument libres ; on dit

communément qu'elles étoient grevées du ſervice militaire : c'eſt une erreur : ce ſervice étoit d'obligation pour tous les hommes en état de porter les armes : le bénéficier devoit combattre & mourir à côté de la perſonne du prince : ce devoir étoit le ſeul qu'impoſât la poſſeſſion d'un *bénéfice*, & l'on étoit bien élolgné de regarder cet honneur comme une ſervitude. Au ſurplus par le traité de Paris de l'année 615, tous les bénéfices furent rendus héréditaires ; ceux qui en étoient pourvus les poſſédèrent au même titre & auſſi librement que le reſte de leur patrimoine ; & depuis cette époque juſqu'aux guerres de Charles Martel contre les Sarraſins, à l'exception de la petite quantité de terres diſtribuées aux ſerfs ou colons, il n'exiſta pas dans toute l'étendue du royaume le moindre veſtige de ce que nous appelons aujourd'hui ſervitude féodale.

Charles Martel trouva l'expédient très-ſimple de payer le ſoldat avec les biens du clergé ; il le dépouilla d'une partie de ſes terres qu'il donnna aux principaux officiers de l'armée ſous la charge expreſſe du ſervice militaire : voilà l'origine de nos fiefs & de nos droits ſeigneuriaux. Il eſt clair qu'ils n'étoient pas alors en grand nombre. Tel fut l'état des choſes juſques ſur la fin de la ſeconde race. La franchiſe des héritages étoit donc alors générale dans le royaume ; la ſervitude n'y formoit, comme l'on voit, qu'une exception, & même une exception très-reſſerrée ; ainſi la préſomption étoit certainement alors en faveur de la liberté.

Cette règle aujourd'hui ſi univerſellement

adoptée eſt, comme l'on voit, abſolument contraire à l'état primitif des choſes : puiſſant motif pour la ſuspecter. Née depuis la formation du gouvernement féodal, comment eſt-elle parvenue à dominer? Voici comment les choſes ſe ſont paſſées à cet égard.

La foibleſſe des derniers rois de la ſeconde race remplit la France d'une multitude de petits ſouverains : la couronne étoit tombée aux pieds de ces rois, nommés à ſi juſte titre fainéans, & tous ceux qui étoient aſſez près pour y atteindre s'empreſſoient d'en arracher des lambeaux. Toutes les terres qui n'avoient point été données en bénéfice étoient diviſées en duchés & en comtés. Ces terres étoient allodiales & formoient au moins les deux tiers du royaume. Au gouvernement de chaque duché ou comté étoit prépoſé un officier ſous le titre de duc & de comte, dont les fonctions étoient de rendre la juſtice & de conduire à la guerre les hommes domiciliés dans leur diſtrict. Ces officiers d'abord amovibles rendirent leurs gouvernemens héréditaires, & en firent autant de ſeigneuries patrimoniales. Un capitulaire de l'an 877 autoriſa cette uſurpation qu'il n'étoit plus temps de réprimer, & ces officiers ſe trouvèrent par-là dans la claſſe des ſeigneurs patrimoniaux ; mais ils n'avoient encore que la juſtice dans leurs nouvelles ſeigneuries ; leur ambition n'en fut pas ſatisfaite : ils voyoient à côté d'eux les propriétaires des anciens bénéfices jouir ſur les habitans de leurs terres des droits qu'ils s'étoient réſervés lors de la tradition des héritages. Auſſi puiſſans qu'eux, pourquoi n'auroient-ils pas les mêmes prérogatives? c'étoit la logique

du temps. Ce syſtême d'oppreſſion ne marcha d'abord que fort lentement. On avançoit, on reculoit, on s'arrêtoit ſuivant la force ou la foibleſſe de ceux qu'on vouloit aſſervir Un événement en accéléra les progrès : ce fut la révolution qui porta les Capétiens ſur le trône. Ce changement opéra pour quelque temps une eſpèce d'anarchie. On vit de tous côtés la prérogative royale reculer devant celle des ſeigneurs; la plupart ſe firent de leurs ſeigneuries des ſouverainetés réellement indépendantes, ne tenant plus au ſyſtême général que par la vaine formalité de l'hommage. Quelle extenſion tous les droits ſeigneuriaux ne durent-ils pas recevoir dans ce moment de criſe & d'oppreſſion ! Alors le gouvernement féodal changea de forme, & ſa forme n'eut preſque plus rien de commun à cet égard avec les nations voiſines. Ces hommes d'abord ſimples officiers amovibles, devenus depuis propriétaires des juſtices & des gouvernemens dont ils n'étoient que les adminiſtrateurs, ſe firent alors, du moins pour la plupart, ſeigneurs de fiefs, c'eſt-à-dire qu'ils exigèrent de leurs juſticiables les droits féodaux que les ſeigneurs de fief percevoient dans leurs terres. L'auteur des *obſervations ſur l'hiſtoire de France*, le judicieux abbé de Mably, préſente ce tableau d'une manière auſſi vraie que touchante. « Quand les comtes eurent changé leurs » gouvernemens en des principautés héréditaires, ces nouveaux ſeigneurs exercèrent ſur » les bourgeois la même autorité que les autres » ſeigneurs avoient acquiſe ſur les vilains de leurs » terres : les péages, les droits d'entrée, d'eſcarte & de marché ſe multiplièrent à l'infini;

» les villes furent sujettes comme les campagnes, » à une taille arbitraire : vivres, meubles, che- » vaux, voitures, tout étoit enlevé : on eût » dit que les maisons des bourgeois étoient au » pillage ».

On voit déja naître la règle que nous examinons. Long-temps concentrée dans le cœur des seigneurs, personne n'osoit la mettre en maxime ; mais on se conduisoit comme si elle eût été universellement adoptée. Guillaume-le-Conquérant fut le premier qui en fit une loi. A peine affermi sur le trône d'Angleterre, il priva la plupart des terres de son nouveau royaume de leur ancienne franchise, & imposa aux propriétaires l'obligation de les relever du roi ou des seigneurs qui leur étoient désignés. Ce fait nous est attesté par Polydore-Virgile, livre 8 : *ac primum omnium legem agrariam tulit, quâ se possessionum multarum dominum dixit ; qua priores domini eos posteà redimerent, quarum partis proprietatem retinuit ; sit ut qui in posterum tempus possiderent, velut fructuarii, in singulos annos aliquid vectigalis sibi, & postmodùm successoribus, dominii causâ, persolverent : & id juris voluit alios dominos in suos habere fructuarios, quas tenentes vocant.* Spelleman appelle les ordonnances de Guillaume sur cet objet : *Novas consuetudines, quas jure feodali atrociter suscitavit.* Spelleman avoit raison de dire que ces coutumes étoient nouvelles ! Les lois d'Edouard le confesseur, que l'on suivoit à l'époque de la conquête, ne contenoient rien de pareil. Guillaume avoit apporté le germe de cette coutume de ses anciens états, & il lui donna toute l'extension que les circonstances permirent. C'est

déja un violent préjugé contre cette règle, de s'être montrée pour la première fois ſous les auſpices de la force & dans la confuſion des conquêtes.

Ses progrès ne furent pas ſi rapides en France. Malgré les mouvemens irréguliers du corps politique, on conſervoit encore la mémoire des anciens uſages. Un événement en prolongea la durée : c'eſt un des biens qu'ont fait les croiſades. L'éloignement des ſeigneurs laiſſa quelque temps reſpirer leurs ſujets ; mais le retour fit renaître la vexation. Les ſeigneurs ruinés par la guerre & les voyages, prirent toutes ſortes de moyens pour donner de l'extenſion à leurs droits. Une innovation politique leur fournit enfin le prétexte d'ériger en maxime cette règle que l'on tentoit depuis long-temps d'introduire. Le droit des appels s'introduiſit pendant le treizième & quinzième ſiècle. Les établiſſemens de ſaint Louis préparèrent les eſprits à ce changement, l'habileté de Philippe-le-Bel y familiariſa, & les efforts du parlement pour reſaiſir le roi de la puiſſance légiſlative achevèrent la révolution. Dans la vue de ramener tout à ce principe d'unité qui fait la force & l'eſſence des monarchies, ce tribunal établit pour loi fondamentale qu'il n'y avoit pas de juſtice allodiale. Cette loi devint bientôt un axiome de notre droit françois, & les praticiens prirent l'habitude de l'exprimer par ces mots : *Nulle terre ſans ſeigneur.* A peine cette règle fut-elle établie que l'on en abuſa. Perdant de vue ſon objet primitif & vraiment ſacré, on appliqua à la directe ce qui n'avoit trait qu'à la juſtice.

Dans le quinzième ſiècle on procéda à la ré-

formation des coutumes ; les seigneurs, les ecclésiastiques, tous les propriétaires de fief se présentèrent armés de cette règle & firent les plus grands efforts pour la faire prévaloir. Il ne faut que lire les procès-verbaux des coutumes pour voir combien cette règle révoltoit encore les esprits. Dans la plupart on voit les seigneurs & le tiers-état aux prises sur cet objet, le tiers-état assurer que cette règle est aussi nouvelle que pernicieuse, & les commissaires réformateurs incertains, renvoyer au parlement la décision d'une difficulté si nouvelle.

Il paroît cependant que dès le milieu du quinzième siècle la règle avoit déja acquis une sorte de consistance ; les seigneurs de Bretagne parvinrent à la faire inférer dans la coutume de cette province rédigée en 1440 : elle y étoit conçue en ces termes : *Homme ne peut tenir terre sans seigneur.* Cependant il s'en falloit bien qu'à cette époque, & même long-temps après, cette opinion fût universellement adoptée. On ne trouve rien dans la rédaction de la coutume de Paris faite en 1510, qui ait trait à un asservissement général. Dans la réformation de la coutume de Bretagne en 1539, on alla même jusqu'à supprimer l'article *homme ne peut tenir*, & inséré dans la rédaction de 1440. Alors parut une foule de praticiens qui réunirent leurs efforts en faveur de cette règle : ils étoient intéressés à la faire prévaloir ; les règles générales servent de point d'appui à l'esprit & d'asyle à l'ignorance. Au milieu d'eux s'éleva Dumoulin ; seul, il se mit au-devant du préjugé ; il voulut arrêter le torrent qui alloit effacer les derniers vestiges de

nos

nos anciens usages ; il fit voir l'équivoque dans laquelle on étoit tombé ; il rappela le principe à son véritable objet ; il démontra qu'il ne pouvoit avoir d'application qu'à la justice. On attribuoit cette règle au chancelier Duprat ; on disoit qu'il l'avoit fait insérer dans les regîstres de la chambre des comptes. Dumoulin vérifia ce fait important, & il assure que les premiers magistrats de cette cour lui ont unanimement répondu qu'ils n'en avoient aucune connoissance. Il y avoit trop de personnes intéressées à ce que Dumoulin eût tort ; le cri de la justice fut étouffé par celui de la multitude, & la règle s'enracina plus que jamais dans les esprits ; presque toutes les coutumes réformées depuis le milieu du seizième siècle en portent l'empreinte, & même on la rétablit en 1580 dans la coutume de Bretagne.

Les seigneurs ne furent pas satisfaits de l'avantage qu'ils avoient remporté sur le tiers-état dans les rédactions des coutumes ; aux états de Blois ils combinèrent leurs efforts pour asservir d'un seul coup toutes les terres du royaume. Dans le cahier présenté au roi le 30 janvier 1577, ils demandèrent que toutes les terres fussent déclarées féodales ou censuelles. Le roi ne crut point devoir accueillir cette demande ; mais les seigneurs ont continué d'agir comme si leur prétention à cet égard étoit autorisée par une loi précise, & la règle *nulle terre sans seigneur* est aujourd'hui dans toutes les bouches.

Tels sont & l'origine & les progrès de cette règle aujourd'hui si universellement reçue. Je ne dis pas qu'elle soit injuste à tous égards & que tous les seigneurs en aient abusé pour se faire des censitaires ; je sais qu'il y a des censives légi-

times ; que dans tous les temps il s'eſt trouvé des hommes juſtes & ſenſibles ; que même encore aujourd'hui la plupart des habitans de la campagne ne connoiſſent leurs ſeigneurs que par les bienfaits qu'ils en reçoivent. Je remarque ſimplement que ſous la première race, les deux tiers de la France au moins étoient francs & libres ; que les terres allodiales étoient ſoumiſes au gouvernement des ducs & des comtes ; que ſi dans le neuvième ſiècle ces officiers rendirent leurs gouvernemens héréditaires, ils ne devinrent pas pour cela ſeigneurs directs ; parce que toutes les terres qui n'avoient pas été données en bénéfice étoient du moins libres, & que n'étant dépoſitaires que de la juſtice, ils ne purent uſurper que la juſtice. Je demande après cela, ſi en rapprochant de l'ancien état des choſes le grand nombre de cenſives actuellement exiſtantes, il eſt poſſible de douter que la plupart ne doivent leur exiſtence à l'injuſtice & à la force ? Je demande ſi loin de donner de l'extenſion à la règle *nulle terre ſans ſeigneur*, il ne ſeroit pas beaucoup plus prudent de la reſtreindre dans les bornes les plus étroites ? Je demande enfin ſi la préſomption générale de directe qui dérive de cette règle n'eſt pas une ſuite de l'injuſtice qui l'a fait établir ? Encore un mot : qu'eſt-ce que cette prétendue règle ? un ſimple brocard de droit ſans aucune eſpèce d'authenticité, également contraire & à la loi naturelle & aux monumens de notre hiſtoire & à l'ancien état des choſes ; reçu par tradition, adopté ſur parole, & dans tous les temps combattu par les hommes les plus éclairés. (*Article de M. H***, avocat au parlement*, &c.)

ENCLOS. C'eſt un eſpace contenu dans une enceinte de maiſons, de murailles, de haies, de paliſſades, &c.

Voyez aux articles CHASSE, CLOS, CLÔTURE & DIXME, ce que la juriſprudence peut enſeigner de relatif à l'article dont il s'agit ici. (*Article de M.* DARREAU, &c.)

ENCLUME. Maſſe de fer ſur laquelle on bat le fer, l'argent & les autres métaux.

On regarde une Enclume comme faiſant partie de la forge pour laquelle elle eſt deſtinée; de ſorte qu'en vendant cette forge, la vente de l'Enclume y eſt compriſe, à moins qu'on n'en ait fait une exception particulière.

Lorſque l'Enclume eſt détachée de la forge, elle eſt alors ſimplement un objet mobilier; elle n'eſt immeuble comme la forge, qu'autant qu'elle y a été placée à deſtination perpétuelle. Voyez l'article BIENS.

ENCROUÉ. Terme d'eaux & forêts. Il ſe dit d'un arbre qui eſt tombé ſur un autre lorſqu'on l'abattoit, & qui s'eſt embarraſſé dans ſes branches.

L'article 43 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts, enjoint aux marchands de veiller à ce que les arbres ſoient abattus de manière qu'ils tombent dans les ventes ſans endommager les arbres retenus, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & s'il arrive que quelqu'un de leurs arbres demeure Encroué, ils ne peuvent faire abattre l'arbre auquel il eſt accroché, ſans la permiſſion du grand-maitre ou des officiers, qui ne peuvent l'accorder, qu'après avoir pourvu à l'indemnité du roi.

ENDOSSEMENT. C'eſt ce que l'on écrit au dos d'un acte & qui y eſt relatif : ainſi la quittance qu'un créancier met au dos de l'obligation ou de la promeſſe de ſon débiteur, eſt un Endoſſement : mais ce mot ſe dit particuliérement de l'ordre que quelqu'un paſſe au profit d'un autre, au dos d'une lettre ou billet de change qui étoit tiré au profit de l'endoſſeur. On peut faire conſécutivement pluſieurs de ces Endoſſemens ; c'eſt-à-dire, que celui au profit de qui la lettre eſt endoſſée, met lui-même ſon Endoſſement au profit d'un autre.

Un Endoſſement eſt ordinairement conçu en ces termes :

Pour moi payerez à un tel ou à ſon ordre, valeur reçue de lui comptant, ou bien *en marchandiſes*.

Comme un Endoſſement eſt un contrat ſemblable à celui qui intervient par une lettre de change entre le tireur & celui qui en a fourni la valeur, il faut en conclure qu'il eſt ſujet aux mêmes formalités que la lettre de change. Ainſi l'Endoſſement doit être ſouſcrit par l'endoſſeur, comme la lettre de change doit l'être par le tireur : & de même qu'une lettre de change contient le nom de celui qui en a fourni la valeur, & en quoi elle a été fournie, il faut qu'un Endoſſement contienne le nom de celui qui a payé la valeur à l'endoſſeur pour acquérir de lui la lettre de change, & ſi la valeur a été fournie en argent, en marchandiſe ou autrement.

Ces formalités ſont preſcrites par l'article 23 du titre 5 de l'ordonnance du commerce, qui veut en outre que l'Endoſſement ſoit daté.

L'article 26 du même titre défend les antidates à peine de faux.

Le défaut de la date prescrite par l'ordonnance, peut-il être suppléé par la date d'un aval mis au bas de l'Endossement, ou par celle d'un acte de protêt fait à la requête de celui au profit de qui l'Endossement a eu lieu? On peut dire pour l'affirmative, que l'Endossement devant précéder l'aval, & le protêt n'ayant pu être fait que depuis l'Endossement, la date de l'aval ou du protêt en assure une à l'endossement. On peut au contraire soutenir la négative, en disant que le défaut de date ayant d'abord empêché que l'Endossement ne fût valable, & n'eût par conséquent transféré la propriété de la lettre de change à celui au profit duquel l'ordre a été passé, l'endosseur qui a conservé la propriété de la lettre n'en doit pas être privé par l'aval ou par le protêt, puisque ce sont des actes auxquels il n'a eu aucune part. Savary a embrassé cette dernière opinion.

Il ne peut résulter aucune action d'un Endossement en blanc; il faut que le nom y soit exprimé; mais il importe peu de quelle main cela se fasse, quand même ce seroit de celle de la personne au profit de laquelle l'Endossement est fait: il suffit, pour qu'il soit valable, qu'il contienne les choses dont on a parlé.

Tout Endossement où l'on a omis quelqu'une des formalités prescrites par l'ordonnance, ne peut être considéré que comme un simple ordre ou mandat de payer à la personne, & ne transfère ni la propriété de la lettre de change, ni les droits & actions qui en résultent à la per-

ſonne au profit de laquelle l'ordre eſt paſſé (*).

Il faut conclure de ce qu'on vient de dire, que l'endoſſeur demeurant toujours propriétaire, ſes créanciers peuvent, nonobſtant un tel Endoſſement, ſaiſir & arrêter la ſomme portée par la lettre de change, entre les mains de celui ſur qui elle eſt tirée, ſans que celui au profit duquel il a été paſſé un ordre antérieur puiſſe s'y oppoſer. De même ſi celui ſur qui la lettre eſt tirée eſt créancier de l'endoſſeur, il peut oppoſer la compenſation au porteur de l'ordre. Ce ſont les diſpoſitions de l'article 25 du titre cité.

Mais lorſqu'un Endoſſement contient les formalités preſcrites par l'ordonnance, le propriétaire a une action tant contre le dernier endoſſeur qui lui a paſſé ſon ordre, que contre les précédens endoſſeurs & contre le tireur.

(*) Tel eſt par exemple, cet Endoſſement ; *pour moi payerez à un tel.* On n'y inſére pas ces termes *ou à ſon ordre*, à moins que l'endoſſeur ne veuille que ſon mandataire ait la faculté de ſe ſubſtituer une autre perſonne pour l'exécution du mandat. On n'y inſère pas non plus ces termes, *valeur reçue*, & c'eſt particulièrement en cela qu'un tel endoſſement diffère de celui qui tranſporte la propriété de la lettre de change.

Le contrat qui réſulte de cette ſorte d'Endoſſement eſt un contrat de mandat. En conſéquence celui à qui l'ordre eſt paſſé s'oblige en ſa qualité de mandataire envers l'endoſſeur propriétaire de la lettre de change, à la faire accepter ſi elle ne l'eſt pas encore, à aller à l'échéance recevoir le payement de la lettre de change ; & à la faire proteſter à défaut d'acceptation ou de payement. L'endoſſeur s'oblige de ſon côté à indemniſer le mandataire de toutes les dépenſes qu'il aura faites pour l'exécution du mandat.

Une choſe particulière à la ceſſion qui ſe fait par l'Endoſſement d'une lettre de change eſt que, par cette ceſſion, celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé entre à l'inſtant dans tous les droits & actions de l'endoſſeur, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſignification à celui ſur qui la lettre eſt tirée, ni à quelqu'autre perſonne que ce ſoit. Cette diſpoſition de l'article 24 du titre 5 de l'ordonnance du commerce, eſt une exception à la règle générale qu'un tranſport ne ſaiſit que quand on le ſignifie.

Quoique toutes les ceſſions & tranſports faits par quelqu'un dans les dix jours avant ſa faillite, ne puiſſent, ſuivant la déclaration du 18 novembre 1702, produire aucun effet, l'uſage a néanmoins établi qu'un Endoſſement fait la veille de la faillite de l'endoſſeur étoit valable, & tranſportoit tous les droits réſultans de la lettre de change à celui qui en avoit payé de bonne foi la valeur. Cet uſage qui ſemble oppoſé à la déclaration citée, a été admis afin qu'il ne fût point porté d'atteinte à la foi publique ſous laquelle ſe fait la négociation des lettres de change.

Le débiteur d'une lettre ou billet de change, ne peut pas exiger de celui qui vient en demander le payement, qu'il faſſe vérifier, ou même certifier la vérité des Endoſſemens : il peut ſeulement demander que celui qui ſe préſente pour en toucher le montant, ſe faſſe connoître pour être la perſonne au profit de laquelle le dernier ordre eſt paſſé.

Le dernier porteur d'une lettre ou billet de change, a pour garans ſolidaires tous les endoſſeurs, tireurs & accepteurs ; mais pour éviter

qu'on ne lui oppoſe avec ſuccès une fin de non-revoir, il doit pourſuivre l'effet de cette garantie dans la quinzaine, à compter du lendemain du protêt, ſi les endoſſeurs, &c. ne ſont pas éloignés de plus de dix lieues: s'ils ſont plus éloignés, les délais augmentent à raiſon d'un jour par cinq lieues.

Les délais fixés par l'article 13 du titre 5 de l'ordonnance du commerce, ſont plus longs pour les pays étrangers. Ils ſont de deux mois pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, en Flandre ou en Hollande; de trois mois pour celles qui ſont domiciliées en Italie, en Allemagne ou dans les cantons Suiſſes; de quatre mois pour celles qui ſont domiciliées en Eſpagne; & de ſix mois pour celles qui ſont domiciliées en Portugal, en Suède, ou en Dannemarck.

Voyez *l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673; la déclaration du 18 novembre 1702; le traité du contrat de change; les parères de Savary*, &c. Voyez auſſi les articles CHANGE, BILLET, FAILLITE, TRANSPORT, ORDRE, PROTÊT, &c.

Fin du Tome vingt-deuxième.

ERRATA.

TOME XX.

Pag. 373, lign. 8, l'article 25 de l'édit du mois de décembre 1701; liſez, l'article 23 de l'édit du mois de décembre 1703.

Les Tomes XXIII & XXIV paroîtront en décembre 1778.